

COUNCIL
OF EUROPE



CONSEIL
DE L'EUROPE

Charte sociale européenne

Recueil des travaux préparatoires

(Edition provisoire)

Volume V

1958

TABLE DES MATIERES

Page

PREMIERE PARTIE

TRAVAUX DU COMITÉ SOCIAL ET DU COMITÉ DES MINISTRES

<u>Section I</u> - Travaux du Comité social (janvier 1958)	7
Septième session - Charte sociale européenne - Points à retenir pour l'ultime vérification du texte (6 janvier 1958) - CE/Soc (58) 1	9
<u>Section II</u> - Travaux du Comité des Ministres (janvier/mars 1958)	13
Charte sociale européenne - Droit à l'instruction - Projet de texte présenté par le Comité social aux fins d'examen par le Comité des Ministres (9 janvier 1958) - CM (58) 1	15
Conclusions de la cinquante-sixième réunion des Délégués (4-8 février 1958)	17
Rapport du Comité social (sixième session) (10 février 1958) - CM (58) 18	19
Texte de la Charte sociale européenne amendé par le Comité social à sa septième session (24 février 1958) - CM (58) 27, Annexe IV	67
Rapport du Comité social (septième session) (7 mars 1958) - CM (58) 27	89
Conclusions de la cinquante-septième réunion des Délégués (24-29 mars 1958)	121

DEUXIEME PARTIE

TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉ CONSULTATIVE

Commission sociale - Projet de procès-verbal des réunions tenues les 12 et 13 septembre 1958 (29 septembre 1958) - AS/Soc (10) PV 3	125
---	-----

TROISIEME PARTIE

CONFÉRENCE TRIPARTITE CONVOQUÉE PAR L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DU TRAVAIL A LA DEMANDE DU CONSEIL DE L'EUROPE
(mars/décembre 1958)

Comité des Ministres - Charte sociale européenne - Conférence tripartite européenne (24 mars 1958) - CM (58) 39	159
Comparaison entre les dispositions du projet de Charte sociale européenne et les normes correspondantes de l'Organisation Internationale du Travail (1-12 décembre 1958)	165
Compte-rendu des travaux (1-12 décembre 1958)	345

PREMIERE PARTIE

TRAVAUX DU COMITÉ SOCIAL ET DU COMITÉ DES MINISTRES

Section I

Travaux du Comité social

(janvier 1958)

CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 6 janvier 1958

Confidentiel
CE/SOC (58) 1
Or. Angl.

COMITE SOCIAL

(Septième session)

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

Points à retenir pour l'ultime vérification du texte

NOTE : -

La présente liste n'est évidemment pas exhaustive. Elle contient les points expressément mentionnés au cours de la sixième session du Comité et quelques autres ajoutés par le Secrétariat. D'autres points pourront être évoqués par certaines délégations. En outre, le Comité devra examiner le document CE/SOC (57) 27 établi par le Service juridique du Secrétariat, ainsi que les décisions que les Délégués des Ministres auront pu prendre après examen du document CI. (57) 176

1. Au cours de la sixième session du Comité, la Délégation irlandaise a fait observer qu'il y aurait peut-être lieu d'amender le paragraphe 16 de la Partie I afin de le faire mieux correspondre aux dispositions de la partie II concernant le droit à l'exercice d'une activité dans les autres pays membres.

2. Le paragraphe 14 de la partie II devrait être vérifié à la lumière de l'article (b) de la Partie V. Il en est de même du paragraphe 18 de la Partie II (voir Doc. CE/Soc (57) 30, page 13, note 3).

3. Partie II, paragraphe 26 : Le texte anglais original de ce paragraphe ne correspondait pas au texte français. Le texte français étant probablement le bon, le Secrétariat a aligné sur lui le texte anglais dans le Doc. CM (57) 176 en utilisant les mots : "up to a total of at least 12 weeks". Cependant, cette modification devra être approuvée par le Comité.
4. Partie II, paragraphe 29 : Le texte anglais parle ici de travail "unsuitable", (voir CM (57) 176 : "ne convenant pas") alors que le terme "pénible" est employé dans le texte français. Il conviendrait de vérifier si ces deux termes correspondent réellement.
5. Le paragraphe 42 de la Partie II contient les mots : "l'égalité de traitement entre tous les nationaux de chacune des Parties Contractantes en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale". L'idée est que chacune des Parties Contractantes doit traiter les nationaux des autres Parties Contractantes sur un pied d'égalité avec ses propres nationaux en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale, mais cette idée ne paraît pas clairement exprimée dans le texte actuel.
6. Partie II, paragraphe 45 : Il conviendrait probablement d'employer le mot "assurer" dans le texte français.
7. Le titre "Droit à l'exercice d'une activité dans les autres pays membres" devrait être réexaminé. Il y aurait peut-être lieu de parler d'"activité lucrative".
8. Le paragraphe 51 de la Partie II devrait, comme les paragraphes 14 et 18, être vérifié à la lumière de l'article (b) de la Partie V (voir Doc. CE/Soc (57) 30, page 13, Note 3).
9. Les paragraphes 52 à 54 inclus de la Partie II devraient être vérifiés. Le libellé actuel peut donner l'impression que les règlements, formalités, etc. mentionnés dans ce paragraphe concernent uniquement le droit de sortie des nationaux désireux d'exercer une activité lucrative à l'étranger. La rédaction suivante peut être suggérée :
- (52) d'appliquer dans un esprit libéral les règlements existant en matière d'emploi des travailleurs étrangers ;
 - (53) de simplifier les formalités en vigueur en matière d'emploi des travailleurs étrangers et de réduire ou de supprimer les droits de chancellerie et autres taxes payables par ces travailleurs ou par leurs employeurs ;

(54) Sans changement.

10. Partie IV, article C :

Le texte anglais du paragraphe 1 de cet article contient les mots : "employers and trade unions in consultative status to the Council of Europe". Il serait plus correct de dire : "in consultative status with" ou "having consultative status with".

11. Partie V, article (g) : Il serait peut-être nécessaire de remanier la dernière phrase du texte français de cet article de manière à bien préciser que les amendements à la Charte ne peuvent entrer en vigueur que si toutes les Parties Contractantes les acceptent.

PREMIERE PARTIE

TRAVAUX DU COMITÉ SOCIAL ET DU COMITÉ DES MINISTRES

Section II

Travaux du Comité des Ministres

(janvier/mars 1958)

CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

Strasbourg, le 9 janvier 1958

Confidentiel
CM (58) 1
Or. angl.

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

DROIT A L'INSTRUCTION

Projet de texte présenté par le Comité social
aux fins d'examen par le Comité des Ministres

Lors de sa cinquième Session, le Comité social avait demandé des instructions au Comité des Ministres sur le point de savoir s'il y avait lieu d'inclure le droit à l'instruction dans la Charte sociale.

Au cours de leur 52ème réunion, tenue du 23 septembre au 1er octobre 1957, les Délégués des Ministres décidaient que, avant de prendre définitivement position sur cette question, ils devraient être saisis d'un projet de texte couvrant notamment le droit à l'instruction primaire obligatoire et gratuite. Ils chargeaient en conséquence le Comité social de leur préparer un tel texte, avant toute décision sur le fond.

Le Comité social a examiné la question au cours de sa sixième Session sur la base d'un avant-projet établi par le Secrétariat et contenu dans le Doc. CI/Soc (57) 23. Il a décidé de soumettre le texte suivant à l'attention du Comité des Ministres :

Dans la partie I :

"Toute personne a droit à l'instruction."

Dans la partie II :

"En vue d'assurer l'efficacité de ce droit, les Hautes Parties contractantes :

1. s'engagent à rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit ;

2. prendront les mesures nécessaires afin de :

- a) rendre l'enseignement du second degré accessible à tous ceux qui ont les aptitudes nécessaires ;
- b) rendre l'enseignement supérieur et universitaire accessible à tous ceux qui ont la possibilité d'en tirer profit ;

3. encourageront la pleine utilisation des moyens existants en prenant les mesures utiles, notamment :

- a) en réduisant ou supprimant les droits ou frais ;
- b) en accordant une aide financière dans les cas appropriés."

Au cours de la discussion, plusieurs délégations ont formulé des réserves sur certains points :

1. La délégation de la République Fédérale d'Allemagne a formulé une réserve contre l'inclusion d'une telle disposition ; dans la République Fédérale, l'enseignement relève de la compétence des Länder et échappe donc à l'action du Gouvernement fédéral.

2. Les délégations de la Belgique et de la France ont formulé une réserve sur le paragraphe 2 a) ; elles estiment que cette disposition devrait stipuler que l'enseignement du second degré devrait être accessible au moins jusqu'à l'âge de 18 ans. (1)

3. Les délégations de la Belgique et de la France ont formulé une réserve concernant ce paragraphe ; elles estiment qu'il ne garantit pas suffisamment la gratuité de l'enseignement du second degré.

(1) C'est ce qui était prévu dans le projet présenté par le Secrétariat.

Conclusions de la cinquante-sixième
réunion des Délégués

4 au 8 février 1958

(b) *Rapport du comité social*
(Lettre D/15.625 du 30. 12. 1957, Doc. CM (57) 176,
et addendum, et CM (58) 1)

Les Délégués ont examiné le rapport du comité social soumettant le projet de Charte sociale européenne, ainsi qu'une liste de réserves formulées par certaines délégations au cours de son élaboration (Doc. CM (57) 176).

Toutefois, le comité social avait attiré l'attention du Comité des Ministres sur les deux questions suivantes qui, à son avis, appelaient une décision politique :

(1) *La Charte devrait-elle prévoir que des Etats non membres du Conseil de l'Europe pourront y adhérer ?*

L'avant-projet qui avait servi de base de discussion au comité social contenait — comme certaines conventions européennes existantes — une disposition aux termes de laquelle le Comité des Ministres pourrait inviter des Etats non membres à adhérer à la Charte. Le comité social n'avait cependant pas inclus cette disposition dans son projet, estimant que la question avait un caractère politique et devait être soumise au Comité des Ministres.

Les Délégués ont décidé de renvoyer la décision à leur prochaine réunion.

(2) *Le droit à l'instruction devrait-il être inclus dans la Charte ?*

A ce sujet, les Délégués ont examiné un projet de texte sur le droit à l'instruction, établi sur leur demande par le comité social et destiné à servir de base à une décision sur l'opportunité d'inclure ce droit dans la Charte.

La délégation belge s'est déclarée en mesure de retirer les réserves que le représentant de la

Belgique au comité social avait formulées au sujet du projet de texte relatif au droit à l'instruction.

La délégation de la République Fédérale d'Allemagne a déclaré que son Gouvernement ne pouvait pas être en faveur de l'inclusion de ce droit dans la Charte en raison de la compétence exclusive des *Länder* dans le domaine de l'instruction. Dans le cas de l'inclusion de ce droit dans la Charte, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne serait amené à déclarer lors de la signature ou de la ratification de la Charte, qu'il ne se considère pas lié par cette clause.

Certaines délégations se sont déclarées en faveur du principe de l'inclusion dans la Charte du droit à l'instruction, tel qu'il est proposé dans le projet de texte présenté par le comité social.

Certaines délégations se sont prononcées en faveur du principe de l'inclusion du droit à l'instruction dans la Charte, tout en considérant qu'il y avait peut-être lieu de réviser le projet de texte. D'autres délégations, sans s'opposer catégoriquement à cette inclusion, ont estimé néanmoins que cette question ne relevait pas exactement du domaine social.

Les Délégués ont décidé de renvoyer la décision à leur prochaine réunion.

**

Les Délégués n'ont pas jugé nécessaire d'examiner à ce stade la question des réserves formulées ou des amendements présentés par certaines délégations au comité social. Il leur a paru préférable d'y revenir ultérieurement, éventuellement après avis du comité social, en raison notamment du fait qu'il a été décidé, en principe, de soumettre le projet de Charte à une conférence tripartite.

Le Délégué de l'Autriche a fait connaître à ses collègues que son Gouvernement avait demandé l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité social de la question de la ratification, par les pays membres, de certains accords conclus sous l'égide de l'O.I.T.

IX. Fonds culturel du Conseil de l'Europe

(i) Institution du Fonds — Recommandation 74
(Doc. CM (57) 147 ren., CM (58) 6, 15, 16 et 23,
et lettre D 390 du 17. 1. 1958)

Le Délégué du Danemark a précisé que son Gouvernement désirait ajourner son vote à ceux des douze gouvernements qui se sont exprimés,

lors de la 53^e réunion (point X de l'ordre du jour), en faveur du principe de l'institution d'un Fonds culturel du Conseil de l'Europe. Cette approbation a été donnée à condition que l'institution du Fonds n'implique pas d'augmentation des contributions des Etats membres aux activités culturelles du Conseil.

Après que certains Délégués eurent formulé des observations sur le texte du projet de statut établi par le comité des experts culturels et amendé par le Secrétariat, il a été décidé que les Délégués ayant des amendements à proposer au texte du Secrétariat (Doc. CM (58) 6) devront les faire parvenir par écrit au Secrétaire Général avant le 25 février. Le Secrétaire Général établira alors un document unique reproduisant, sous forme de tableau, le texte du Secrétariat Général et les amendements et commentaires présentés par les Délégués, y compris ceux qui ont été soumis par les Gouvernements néerlandais, norvégien et britannique. Ce document sera adressé aux gouvernements et examiné par un groupe de travail composé des représentants de la Belgique, de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, ainsi que de tous autres Délégués qui désireraient en faire partie. La date de la réunion du groupe de travail sera fixée par le Secrétaire Général.

Sur la base du rapport du groupe de travail, les Délégués reprendront la question, si possible, à leur prochaine réunion, sinon à la suivante.

(ii) Emploi du Fonds dans le domaine universitaire Recommandation 108

Les Délégués ont marqué leur accord avec l'avis exprimé par le comité des experts culturels à sa treizième Session (mai 1957), selon lequel la Recommandation 108 de l'Assemblée est prématurée et devrait être examinée par le conseil d'administration du Fonds culturel après sa création.

(iii) Amendement à l'article 28 du Statut Résolution 71

(Doc. CM (57) 148 et CM (58) 24)

Sur proposition du Délégué de la Suède, il a été décidé que cette résolution sera examinée par le groupe de travail chargé de revoir le projet de statut du Fonds culturel, et que les Délégués re-

CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

Strasbourg, le 10 février 1958

Confidentiel
CM (58) 18

Or. angl.

RAPPORT DU COMITÉ SOCIAL

(Sixième Session)

1. Le Comité Social a tenu sa sixième Session du 25 au 29 novembre 1957, à Strasbourg. La liste des membres et des observateurs ayant participé à la session fait l'objet de l'Annexe I. L'ordre du jour adopté par le Comité est reproduit à l'Annexe II.
2. La session a été ouverte par le Directeur des Etudes du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe. Celui-ci a rappelé que la principale question figurant à l'ordre du jour était l'achèvement du projet de Charte sociale européenne, auquel le Comité des Ministres ainsi que l'Assemblée Consultative attachent une grande importance. Il a souligné le rôle qu'un tel instrument pouvait jouer, surtout dans la présente conjoncture économique et politique. Il a ensuite énuméré les points qui restaient à régler pour l'établissement du projet, notamment les dispositions concernant la mise en oeuvre de la Charte qui sont particulièrement importantes puisque la valeur réelle de cet instrument dépendra, dans une large mesure, de l'efficacité de son application. A cet égard, le Directeur des Etudes a rappelé la Résolution (56) 25, par laquelle le Comité des Ministres chargeait notamment le Comité Social d'examiner des mesures de mise en oeuvre de la Charte sociale qui permettent aux organisations patronales et syndicales de participer au contrôle de cette mise en oeuvre.
3. Le Directeur des Etudes a rendu compte de la discussion à laquelle le dernier rapport du Comité avait donné lieu au sein du Comité des Ministres, en indiquant que certains membres avaient exprimé l'opinion que les normes de la Charte sociale européenne ne devraient jamais être inférieures aux normes définies dans les instruments internationaux de caractère mondial, notamment dans les conventions internationales du travail.

4. Le Comité a ensuite réélu M. G.C. VEYSEY, C.B. (Royaume-Uni) Président et le Dr. GELLER (République Fédérale d'Allemagne) Vice-Président.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : CONSULTATION DES ORGANISATIONS PATRONALES ET SYNDICALES

5. Il avait été décidé qu'une réunion spéciale aurait lieu, aux fins de cette consultation, le 25 novembre à 15 heures. Les organisations suivantes y étaient représentées :

Organisation internationale des Employeurs,

Organisation européenne de la Confédération internationale des Syndicats libres,

Confédération internationale des Syndicats chrétiens.

Le résumé des travaux de la réunion spéciale fait l'objet de l'Annexe III.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : REUNION COMMUNE AVEC LES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE

6. Le Comité a chargé les délégations ayant participé à une réunion analogue lors de sa cinquième session de le représenter à cette nouvelle réunion commune. Celle-ci a eu lieu le 29 novembre à 10 heures. En accord avec les représentants de l'Assemblée, il a été décidé de ne pas établir de compte rendu de la discussion, mais le Vice-Président a rendu compte au Comité Social des échanges de vues, qui ont été très ouverts et ont donné aux deux parties toutes possibilités d'exprimer leur avis.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

7. Les principaux documents soumis au Comité étaient le deuxième rapport du Groupe de travail (CE/Soc (57) 18 définitif), un texte complet du projet de Charte fondé sur les décisions antérieures du Comité et sur les propositions du Groupe de travail (CE/Soc (57) 19), une note de la délégation du Royaume-Uni concernant la mise en oeuvre de la Charte par voie de conventions collectives (CE/Soc (57) 20), une note du Secrétariat concernant le droit à l'instruction (CE/Soc (57) 23) et un document exposant le point de vue des délégations sur la possibilité d'accepter certains projets d'articles de la Charte déjà adoptés (CE/Soc (57) 24 et deux addenda).

./.

Sur proposition du Président, le Comité a adopté un plan de travail détaillé, de nature à lui permettre d'achever la rédaction de la Charte dans les délais qui lui étaient impartis. Conformément à ce plan, il a été décidé que le Comité examinerait d'abord le Doc. CE/Soc (57) 19 et que, sur cette base, il achèverait la rédaction des articles de fond qui n'avaient pas encore été définitivement adoptés par le Comité plénier (1).

Droit à la protection de la santé

8. La délégation de la République Fédérale d'Allemagne ayant retiré un projet d'amendement à ce chapitre, le texte original a été adopté dans une forme légèrement modifiée.

9. La délégation de la Suède a formulé une réserve (2) au sujet du caractère obligatoire des dispositions de ce chapitre ; elle considère que seules les dispositions dont la mise en oeuvre peut être efficacement contrôlée devraient revêtir la forme d'engagements.

10. Sur proposition de la délégation française, il a été décidé d'indiquer dans le rapport que le texte de ce chapitre est fondé sur un projet établi en consultation avec le Comité d'Experts en matière de Santé publique.

Droit à la sécurité sociale

11. Lors de la 5ème Session du Comité Social, les délégations de la Belgique et de l'Italie avaient présenté, pour ce chapitre, des projets de textes contenus respectivement dans les Docs. CE/Soc (57) Misc 3 et 4. Par la suite, le Gouvernement des Pays-Bas avait exprimé sa préférence pour le projet italien et suggéré que cette question fût soumise au Comité d'experts en matière de Sécurité sociale. Toutefois, ce Comité ne devant pas se réunir avant la fin de 1957, la proposition a été modifiée de manière à inviter les autres gouvernements à donner à leurs représentants au Comité Social lui-même les instructions nécessaires quant au choix du texte. Le Comité se trouvant désormais devant un texte unique émanant du Groupe de travail, cette proposition a été retirée.

./.

(1) Le texte complet du projet de Charte sociale adopté par le Comité ne figure pas en annexe au présent rapport. Il a été soumis au Comité des Ministres sous la forme d'un document distinct (CM (57) 176).

(2) Il y a lieu de noter que toutes les réserves formulées au cours de la préparation du projet de Charte ont été incluses dans une liste annexée au texte et soumise en même temps que ce dernier au Comité des Ministres.

12. Le paragraphe 37 du Doc. CE/Soc (57) 19 a été adopté.
13. Le paragraphe 38 a donné lieu à une longue discussion. La délégation française a estimé qu'il était insuffisant d'exiger la conformité aux conditions nécessaires pour la ratification du Code européen de Sécurité sociale. Un Etat pourrait alors accepter le paragraphe 38 sans ratifier le Code, et il échapperait ainsi au contrôle de la mise en oeuvre prévu par le Code.
14. La délégation française, appuyée par les délégations de la Belgique et de l'Italie, a également proposé que le paragraphe 38 énumère les diverses branches de la sécurité sociale couvertes par le Code européen. D'autres délégations ont estimé qu'une telle disposition serait excessive car elle pourrait laisser croire que, pour accepter le paragraphe 38, un Etat devrait avoir un régime de sécurité sociale atteignant le niveau du Code européen dans toutes les branches de ce Code.
15. Le Président a fait observer que les points de vue mentionnés ci-dessus avaient déjà été exprimés et discutés par le Groupe de travail et que le texte soumis au Comité représentait un compromis réalisé au sein du Groupe. La délégation norvégienne a ajouté que le paragraphe 38 devait être interprété à la lumière du paragraphe 39, l'idée étant que, pour accepter le paragraphe 38, un Etat devrait être en mesure de ratifier le Code européen, tandis que le paragraphe 39 prévoit un nouveau progrès vers le niveau du Protocole envisagé.
16. Il a été décidé d'adopter le texte suivant, qui renforce sensiblement le paragraphe et se rapproche ainsi du point de vue de la minorité :
- "à maintenir le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de Sécurité sociale."
17. La délégation française a formulé une réserve, estimant que la ratification du Code européen devrait être exigée.
18. Le paragraphe 39 a été, lui aussi, longuement discuté. Certaines délégations ont estimé qu'il est difficile d'inclure dans la Charte une référence au Protocole au Code européen de Sécurité sociale. On peut en effet se demander notamment, comme pour le texte primitif du paragraphe 38, si la référence au protocole signifie que les normes de ce dernier devraient être atteintes dans toutes les branches de la sécurité sociale ou s'il suffirait de remplir les conditions requises pour la ratification du Code.

19. A cet égard, la délégation italienne a rappelé que le projet de Code et le projet de Protocole ne se situaient pas sur le même plan, étant donné que le Comité des Ministres a expressément chargé les experts de rédiger le Code tandis qu'il les a seulement chargés d'examiner l'opportunité d'élaborer un protocole. L'Italie ne peut accepter que le protocole soit mentionné dans le texte de ce paragraphe.

20. D'autres délégations ont jugé préférable que la référence soit maintenue et la délégation belge, en particulier, a souligné que s'il n'était pas fait allusion au protocole, elle ne pourrait accepter le texte du paragraphe. Cela aboutirait en outre à créer une situation confuse où l'on pourrait parler de trois niveaux européens différents de sécurité sociale : celui du Code, celui (indéfini) de la Charte et celui du Protocole. Toutefois, la délégation belge s'est déclarée prête à accepter, à titre de compromis, que la référence au protocole figure dans une annexe à la Charte.

21. Le paragraphe 39 a alors été adopté sous la forme suivante :

"à s'efforcer d'élever progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut",

étant entendu que l'annexe précisera qu'en cas d'adoption du protocole le niveau en question devra être au moins égal à celui exigé pour la ratification du protocole.

22. Le paragraphe 40 a, lui aussi, donné lieu à un large échange de vues. Certaines délégations, notamment celles des pays scandinaves, ont déclaré ne pouvoir accepter une disposition prévoyant l'égalité de traitement sans conditions entre les nationaux des Parties contractantes en matière de sécurité sociale. A ce propos, on a rappelé que de telles conditions sont définies dans les Accords intérimaires européens concernant la sécurité sociale. On a fait aussi observer que, considéré dans l'ensemble du paragraphe 40, le dernier alinéa risquait d'aboutir à placer les étrangers dans une position plus favorable que celle des nationaux en ce qui concerne le paiement des prestations à l'étranger.

23. La délégation du Danemark a également attiré l'attention sur le libellé du deuxième alinéa du paragraphe 40 qui, à propos de l'ouverture, du maintien ou du recouvrement des droits, parle de la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi. Pour tenir compte de tous les différents régimes de sécurité sociale, il faudrait également faire mention des périodes de résidence.

24. La délégation de l'Italie a fortement insisté pour que la Charte prévoie une complète égalité de traitement. Les Accords intérimaires européens ne constituent qu'un arrangement temporaire qui devrait être remplacé par un instrument plus complet et assurant plus largement la protection des droits à la sécurité sociale des travailleurs migrants, tel que la convention qui doit être établie dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

25. La délégation de l'Irlande a suggéré que, pour maintenir les principes du paragraphe 40 tout en donnant satisfaction aux pays qui ne pourraient pleinement les appliquer, on modifie le libellé de la première phrase du paragraphe afin de préciser que les accords dont il est fait mention pourraient être assortis de certaines conditions.

26. Après un long échange de vues d'où il est ressorti que, si certaines délégations ne pouvaient accepter les principes du paragraphe 40 qu'avec certaines restrictions découlant de la législation nationale, d'autres estimaient que la Charte avait précisément pour but de dépasser ces restrictions, la délégation danoise a été chargée de préparer un nouveau projet de texte pouvant servir de base à un compromis. Ce projet, contenu dans le Doc. CE/Soc (57) Misc 8, a été adopté dans une version légèrement modifiée.

27. A ce sujet, il a été décidé d'inclure dans l'annexe à la Charte une disposition expliquant que les mots "et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords" signifient notamment que, en ce qui concerne les prestations non contributives, un Etat peut exiger l'accomplissement d'une période de résidence prescrite avant de consentir ces prestations aux étrangers.

28. La délégation italienne a formulé une réserve, estimant que le texte adopté ne garantit pas suffisamment les droits à la sécurité sociale des travailleurs migrants. La délégation avait proposé, pour le paragraphe 40, un amendement qui se trouve contenu dans le Doc. CE/Soc (57) Misc 9.

Droit à l'assistance sociale et médicale

29. Les paragraphes 41 à 43 inclus ont été adoptés sans modification de fond. Le paragraphe 43, qui a pour objet de sauvegarder les droits politiques et sociaux des personnes bénéficiant d'une assistance publique, avait, à l'origine, été placé entre crochets parce qu'il avait suscité quelques difficultés au sein du Groupe de travail. La délégation danoise a maintenant déclaré que, bien que cette disposition ne corresponde pas entièrement à la législation danoise, elle ne formulerait pas de réserve.

30. Le paragraphe 44 a été adopté sous réserve d'un amendement tendant à préciser que les obligations découlant de ce paragraphe devront être conformes aux obligations découlant de la ratification de la Convention européenne d'Assistance sociale et médicale.

Droit des personnes physiquement diminuées
à la réadaptation professionnelle et sociale

31. Ce chapitre a été adopté sans changement.

Droit de la famille à une protection sociale
et économique

32. Etant donné l'importance de ce chapitre, la délégation de la République Fédérale d'Allemagne avait proposé, dans le Doc. CE/Soc (57) Misc 6, de le développer de façon assez détaillée en indiquant clairement les mesures pratiques qu'il y aurait lieu de prendre. Cette proposition figure à l'Annexe IV. Toutefois, la majorité des membres du Comité s'est prononcée en faveur du texte original. On a fait observer que certaines des mesures proposées par la délégation allemande étaient liées à des considérations démographiques, variables selon les pays. En outre, une énumération de certaines mesures déterminées pourrait avoir l'inconvénient d'être interprétée comme étant limitative, c'est-à-dire comme excluant d'autres mesures. Dans ces conditions, la délégation allemande a retiré sa proposition et le chapitre a été adopté sans changement.

Droit de la mère et de l'enfant à une
protection sociale et économique

33. La délégation de la République Fédérale d'Allemagne ayant retiré un projet d'amendement contenu dans le Doc. CE/Soc (57) Misc 7 (voir Annexe IV), le chapitre a été adopté sans changement.

Droit à l'exercice d'une activité dans
les autres pays membres

34. Il a été convenu que le paragraphe 52 deviendrait le paragraphe initial, placé immédiatement après la phrase introductive, et qu'il serait modifié de manière à prévoir la reconnaissance du droit de sortie des nationaux désireux d'exercer une activité lucrative sur le territoire des autres Etats membres. En conséquence, la phrase introductive a été modifiée de manière que les mots "s'efforceront" ne se rapportent qu'aux paragraphes 49 à 51, qui ont été adoptés.

35. On a fait observer que cette modification pourrait donner l'impression que les dispositions des paragraphes 49 à 51 se rapportent uniquement aux réglementations et formalités concernant le droit de sortie. Or, elles se rapportent bien aux réglementations et formalités concernant l'admission des travailleurs étrangers, et il conviendra de le préciser lors de la mise au point finale du texte à laquelle le Comité a l'intention de procéder au cours de sa prochaine session.

Droit des travailleurs migrants
à la protection et à l'assistance

36. Les paragraphes 55 à 59 ont été adoptés avec certaines modifications de forme destinées à établir une correspondance plus étroite entre le texte et les dispositions analogues de la Convention internationale du travail n° 97. En outre, le paragraphe 55, qui a trait à l'égalité de traitement dans certains domaines, a été transformé en un engagement par la suppression des mots "à s'efforcer".

37. Sans formuler de réserve formelle, les délégations de la Belgique, de la France, du Luxembourg et des Pays-Bas ont demandé qu'il soit consigné dans le rapport que, à leur avis, l'égalité de traitement ne peut s'étendre au logement.

Protection des femmes dans leur travail

38. Le projet de texte du Document CE/Soc (57) 19 contenait un paragraphe (29) sous ce titre. Le Groupe de travail avait rédigé ce paragraphe à la suite d'une proposition formulée par la délégation de l'Irlande à la cinquième Session du Comité, mais le Comité lui-même ne l'avait pas encore adopté.

39. Certaines délégations se sont déclarées en principe hostiles à l'inclusion dans la Charte de mesures de protection spéciales en faveur de la main-d'œuvre féminine, à l'exception toutefois des femmes enceintes ou allaitant. Elles ont fait remarquer que les associations féminines de leurs pays ne voulaient pas que de telles mesures fussent prises.

40. Le paragraphe 29 a été adopté sous réserve des amendements suivants : à la troisième ligne, le mot "spécifiés" devrait être remplacé par le mot "industriels" ; la quatrième ligne devrait être ainsi libellée : "à interdire cet emploi dans les mines et, s'il y a lieu, pour tout autre travail ..." ; en outre, il a été décidé de rattacher ce paragraphe au chapitre intitulé "Droit des travailleuses à la protection".

./.

41. Les délégations de la Belgique et de la Norvège ont formulé une réserve pour les motifs indiqués au paragraphe 39 ci-dessus.

Droit à l'instruction

42. A la demande du Comité des Ministres, le Comité a alors procédé à la rédaction des dispositions concernant le droit à l'instruction, en vue de fournir au Comité des Ministres une base lui permettant de décider si des dispositions de cet ordre devraient être incluses dans la Charte. Le Comité était saisi d'un avant-projet préparé par le Secrétariat et contenu dans le Doc. CE/Soc (57) 23. Ce texte était ainsi libellé :

"En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes :

1. s'engagent à rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit ;
2. prendront les mesures nécessaires afin de :
 - (a) généraliser l'enseignement secondaire sous ses différentes formes, y compris la formation technique et professionnelle, jusqu'à l'âge de 18 ans au moins, et le rendre progressivement gratuit ;
 - (b) assurer une éducation de base dans toute la mesure du possible aux personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'auraient pas reçue jusqu'à son terme ;
 - (c) rendre l'enseignement supérieur et universitaire accessible à tous ceux qui ont les aptitudes nécessaires.
3. respectent le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques."

43. Le paragraphe 1 a été adopté sans changement.

44. Le paragraphe 2 a donné lieu à une longue discussion. La délégation italienne a trouvé l'alinéa (a), relatif à l'enseignement secondaire, à la fois trop large et trop restrictif. Il est trop large parce qu'il généraliserait l'enseignement secondaire jusqu'à l'âge de 18 ans. Il est nécessaire de tenir compte des aptitudes à un tel enseignement. En revanche,

cet alinéa est trop restrictif dans la description du droit en question. Il ne suffit pas d'assurer la gratuité de l'enseignement lui-même. Il y a beaucoup d'autres facteurs à considérer tels que la création d'établissements d'enseignement en nombre suffisant, l'organisation du transport, l'équipement scolaire, etc.

45. Certaines délégations ont admis qu'il était nécessaire d'établir un texte couvrant ces aspects du problème, tandis que d'autres délégations ont estimé qu'ils se trouvaient implicitement contenus dans le terme "généraliser" tel qu'il figure dans cet alinéa. Il est évident que l'enseignement secondaire n'est pas, à proprement parler, "généralisé" si ceux qui veulent en bénéficier se heurtent à toutes sortes d'obstacles.

46. La délégation française a proposé de supprimer la mention de la formation technique et professionnelle, et il en a été ainsi décidé sous réserve qu'il soit bien précisé que cette disposition vise toutes les formes d'enseignement secondaire.

47. Certaines délégations ont formulé des objections concernant la limite d'âge de 18 ans, qui rend la disposition trop rigide et ne correspond pas aux différents systèmes nationaux. D'autres délégations ont estimé que cette limite d'âge était nécessaire.

48. Il a été décidé de supprimer l'alinéa (b), dont l'objet était d'assurer une éducation de base aux personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'auraient pas reçue jusqu'à son terme. Cette disposition a été jugée inutile dans les pays où l'instruction primaire est gratuite et obligatoire.

49. L'alinéa (c) a été adopté sous une forme modifiée.

50. Le paragraphe 3 a été supprimé, le droit en question étant déjà protégé par la Convention européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, il a été décidé d'ajouter un nouveau paragraphe tendant à assurer la pleine utilisation des moyens prévus aux paragraphes 1 et 2. L'ensemble du chapitre relatif à l'instruction a ainsi été adopté tel qu'il figure en Annexe V au présent rapport.

51. La délégation de la République Fédérale d'Allemagne a formulé une réserve contre l'inclusion dans la Charte de dispositions concernant l'enseignement, qui, dans la République Fédérale, échappe à la compétence du gouvernement.

52. Les délégations de la Belgique et de la France ont formulé une réserve contre l'omission de l'âge limite de 18 ans en ce qui concerne l'enseignement secondaire.

53. Ces mêmes délégations ont formulé une autre réserve, estimant que le paragraphe 3 ne garantit pas suffisamment la gratuité de l'enseignement secondaire.]

Droit à des facilités adéquates pour
l'utilisation des loisirs

54. Le Secrétariat a suggéré d'inclure dans la Charte des dispositions prévoyant l'octroi de facilités adéquates pour l'utilisation des loisirs. Le texte proposé était ainsi libellé:

"Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent la nécessité de fournir à l'individu des conseils pertinents en ce qui concerne l'utilisation de ses loisirs, ainsi que d'amples possibilités d'employer ceux-ci d'une manière propre à favoriser son développement physique, culturel et moral. Elles s'efforceront, en collaboration avec les autorités locales et les organisations privées, d'assurer ou de promouvoir l'octroi de facilités adéquates à cette fin."

55. Toutefois, le Comité a décidé de ne pas inclure une disposition de cet ordre dans la Charte.

PARTIE I (QUESTIONS EN SUSPENS) ET PREAMBULE

56. Le Comité a alors réglé certains points restés en suspens dans la Partie I. C'est ainsi qu'il a décidé de supprimer le texte figurant entre crochets dans le paragraphe introductif de la Partie I du Doc. CE/Soc (57) 19. Cette suppression a été effectuée sous réserve que les principes dont s'inspirait cette clause seraient définis dans un article distinct, qui figurerait dans la Partie V de la Charte. Le préambule a été adopté sans changement.

PARTIE III

57. Un accord est rapidement intervenu sur le principe selon lequel un Etat désireux de ratifier la Charte devra s'engager à considérer la Partie I comme une déclaration déterminant les objectifs dont il poursuivra la réalisation par tous les moyens utiles, ainsi qu'à se considérer comme lié par un nombre minimum de dispositions contenues dans la Partie II. Ce minimum pourrait être soit un nombre déterminé de chapitres, soit un

nombre déterminé de paragraphes. Toutefois, la délégation des Pays-Bas a fait observer que la première solution pourrait avoir l'inconvénient d'empêcher un Etat d'accepter tout un chapitre qui contiendrait un ou plusieurs paragraphes inacceptables pour lui.

58. La discussion a surtout porté sur la question de savoir si la Charte devrait ou non prévoir un nombre minimum de dispositions obligatoires pour toutes les Parties.

59. Les délégations de la Belgique, de la France et de l'Italie ont été particulièrement favorables au principe d'un minimum d'obligations communes. A leur avis, la nature même de la Charte sociale implique l'adoption d'une telle disposition qui, en outre, empêcherait les gouvernements de ratifier la Charte sur la seule base de l'acceptation des dispositions les moins onéreuses. Il est vrai qu'aux termes de la Convention n°102 de l'O.I.T. concernant la norme minimum de la sécurité sociale (et aux termes du projet de Code européen), les gouvernements sont libres de choisir les obligations qu'ils désirent assumer ; mais ces obligations sont fondamentalement de même nature puisqu'elles sont toutes du domaine de la sécurité sociale. Il n'en va pas de même de la Charte. En outre, les obligations prévues par la Charte n'ont pas toutes la même nature juridique puisque, dans certains cas, les gouvernements doivent accepter de véritables engagements, tandis que, dans d'autres, ils s'efforceront seulement de prendre certaines mesures ou de reconnaître certains droits.

60. Les délégations opposées au principe d'un minimum d'obligations communes ont allégué que, si un tel minimum était fixé, il devrait manifestement comprendre certaines des principales dispositions de la Charte ; or, du sondage effectué par le Comité au sujet de l'acceptation éventuelle de diverses dispositions, il ressort qu'il serait extrêmement difficile d'établir un minimum acceptable par tous. Ainsi, certains Etats qui, autrement, auraient pu ratifier la Charte, seraient empêchés de le faire. Or, toutes les délégations veulent créer un instrument susceptible d'être largement accepté. Le danger de voir les gouvernements accepter surtout les dispositions de moindre importance ne serait pas très grave si le minimum en question était fixé à un niveau élevé ; d'ailleurs, les dispositions prévoyant que les gouvernements s'efforceront seulement de prendre certaines mesures impliquent déjà une certaine obligation.

61. Les délégations du Danemark, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suède, bien que favorables au principe d'un minimum d'obligations communes, ont déclaré pouvoir également accepter l'autre solution, qui constitue déjà un compromis puisqu'à l'origine certaines délégations avaient proposé que toute

la Partie II ait un caractère obligatoire tandis que d'autres délégations estimaient que les gouvernements devraient être libres de choisir certaines dispositions sans être obligés d'atteindre un minimum déterminé. La délégation danoise s'était efforcée de définir le contenu éventuel d'un minimum d'obligations communes et avait suggéré que ce minimum pourrait comprendre les chapitres suivants : droit au travail, droit syndical, droit de négociation collective, droit à l'orientation professionnelle et droit à la formation professionnelle.

62. Toutefois, l'accord n'ayant pu se faire sur un minimum d'obligations communes, le Comité a adopté la Partie III sans modification de fond.

63. Les délégations de la Belgique, de la France, de l'Italie et du Luxembourg ont formulé une réserve à ce sujet.

64. Le Comité a ensuite examiné comment le minimum à choisir par chaque gouvernement devrait être défini, et à quel niveau il devrait être fixé. Il a été décidé tout d'abord que le minimum consisterait en un nombre déterminé de chapitres ou de paragraphes, plutôt qu'en une fraction déterminée de l'ensemble.

65. La délégation du Danemark a proposé de ne pas préciser pour le moment les nombres en question. Le Comité était saisi d'un tableau (Doc. CE/Soc (57) 25) indiquant de façon approximative quelles seraient les possibilités d'acceptation de diverses dispositions, d'après les déclarations de certaines délégations contenues dans le Doc. CE/Soc (57) 24. Toutefois, l'enquête n'avait pas porté sur toutes les dispositions et toutes les délégations n'avaient pas fait connaître leur avis. En conséquence, le tableau ne donnait qu'une idée partielle des possibilités. La délégation danoise a proposé de soumettre la question au Comité des Ministres et de la reprendre lors de la prochaine session.

66. Toutefois, le Comité a décidé de procéder immédiatement à la fixation des chiffres. Une rapide enquête auprès des délégations a donné les résultats suivants qui, cependant, n'engagent en rien les gouvernements respectifs :

<u>Pays</u>	<u>Nombre de chapitres acceptables</u>	<u>Nombre de paragraphes acceptables</u>
	(sur 18)	(sur 62)
Autriche	-	54
Belgique	15	56
Danemark	15	54
Rép. Féd. d'Allemagne	17	56
France (accepterait le minimum adopté)		
Grèce	-	45
Irlande	13	45
Italie	15	55
Luxembourg	18	55
Pays-Bas	12	47
Norvège	14	51
Suède	13	51
Turquie	-	34
Royaume-Uni	11	45

67. Le Comité a alors fixé les chiffres à 10 chapitres et à 45 paragraphes numérotés.

PARTIE IV

68. L'article A a été adopté sans changement. La question s'est posée de savoir si les rapports des gouvernements concernant l'application de la Charte pourraient coïncider entièrement ou partiellement avec les rapports que les gouvernements sont tenus de soumettre à l'O.I.T. au sujet de l'application de certaines conventions internationales du travail. Certaines délégations ont estimé que les rapports prévus par la Charte auraient probablement un caractère plus général et que la présentation des rapports visant les conventions internationales du travail pourrait créer une confusion.

69. La délégation de la Suède a souligné qu'il était nécessaire d'éviter, dans ce domaine, un double travail aux administrations nationales et qu'il devrait suffire, lorsque l'article A de la Charte le permettrait, que les gouvernements reproduisent tout ou partie des rapports soumis à l'O.I.T.

70. L'article B a été adopté sans changement.

71. L'article C a été adopté sans changement. La question s'est posée de savoir s'il était nécessaire de prévoir que les organisations nationales auxquelles les gouvernements adresseront copie de leurs rapports devront être affiliées aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs ayant le statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Toutefois, on a fait observer que cette clause contribuerait à éviter des difficultés dans certains pays et la délégation suédoise, qui avait soulevé cette question, n'a pas insisté.

La délégation suédoise a également estimé que, puisque les rapports des gouvernements doivent être adressés aux organisations en question, les observations de celles-ci devraient toujours être communiquées en même temps que les rapports et pas seulement lorsque les organisations le demandent. Il a alors été indiqué que le Groupe de travail avait examiné attentivement cette question et que le texte proposé constituait un compromis puisque, à l'origine, certaines délégations avaient estimé que les gouvernements devraient être libres de communiquer ou non leurs rapports aux organisations. En outre, il peut s'agir d'observations de pure forme dont les organisations elles-mêmes ne voudraient pas toujours qu'elles soient transmises.

72. L'article D a donné lieu à une discussion sur le point de savoir s'il était réellement nécessaire de prévoir deux stades pour l'examen des rapports concernant la mise en oeuvre de la Charte. Certaines délégations n'étaient pas convaincues de l'utilité du comité d'experts prévu à l'article D, mais la majorité a estimé qu'un tel comité d'experts indépendants était nécessaire. L'article D a alors été adopté sans changement.

73. Toutefois, la délégation suédoise a formulé une réserve sur ce point.

74. L'article E a été adopté sans changement. Il a été indiqué que le nombre des membres du comité d'experts avait été fixé à sept en vue d'assurer une représentation géographique satisfaisante.

75. L'article F a été adopté sans changement.

76. Les paragraphes (1) et (3) de l'article G ont été adoptés sans changement. Toutefois, une discussion s'est engagée au sujet du paragraphe (2). La délégation suédoise

a exprimé l'opinion que les représentants des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs ne devaient pas avoir le droit d'être entendus. Le mot "entendra", figurant dans la première ligne de ce paragraphe, devait donc être remplacé, à son avis, par les mots "pourra entendre".

77. La délégation belge, appuyée par d'autres délégations, s'est élevée contre ce point de vue. A l'origine, elle avait préconisé la création d'un organe tripartite chargé d'examiner les rapports et les conclusions mentionnés à l'article G ; elle pouvait toutefois se rallier au texte actuel sous réserve que les représentants des organisations en question soient habilités à participer, à titre consultatif, aux réunions de l'organisme prévu, conformément à une proposition présentée par la délégation italienne.

78. Le Président a déclaré que, dans l'idée du Groupe de travail, les représentants des organisations ne devaient être entendus qu'au cours de réunions spéciales analogues à celles déjà organisées à cette fin par le Comité Social. On proposait maintenant d'aller plus loin, en permettant à ces représentants d'assister à toutes les réunions de l'organisme en question et de participer aux discussions.

79. Cette dernière procédure a néanmoins été appuyée par plusieurs délégations et le paragraphe a alors été adopté sous la forme suivante :

"Les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs admises au statut consultatif du Conseil de l'Europe seront invitées à se faire représenter, à titre consultatif, par des observateurs aux réunions du sous-comité."

80. Sans formuler de réserve formelle, la délégation suédoise a tenu à ce que le rapport mentionne son désaccord sur ce point.

81. L'article H a été adopté sans changement.

PARTIE V

82. L'article (a) a été adopté sans changement.

83. Nouvel article :

Comme il est mentionné au paragraphe 56, le Comité a décidé de supprimer la clause qui figurait primitivement entre crochets dans le paragraphe introductif à la Partie I de la

Charte, étant entendu qu'une clause similaire serait insérée sous forme d'article séparé dans la Partie V. Le Comité était saisi d'un projet de texte élaboré par le Service juridique du Secrétariat (Doc. CE/Soc (57) Misc 11).

84. Certaines délégations auraient préféré un texte plus simple, tel que celui qui figure à l'article 29, paragraphe 2, de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

85. Une discussion s'est engagée sur le sens qu'il convenait d'attribuer à l'expression "disposition légale". Il a été décidé qu'il convient d'attribuer à cette expression une large acceptation de façon à couvrir toutes les dispositions ayant force de loi. A la demande de la délégation norvégienne, il a été en outre décidé que cette expression couvrira également les décisions plénières que le Parlement norvégien prend en matière budgétaire conformément aux dispositions constitutionnelles.

86. Le texte proposé a été adopté (1) dans un libellé légèrement modifié, les interprétations visées au paragraphe 85 devant figurer dans l'annexe à la Charte.

87. Le Comité a d'autre part décidé de préciser dans le rapport que ce texte ne pourra en aucun cas être invoqué pour justifier des dérogations ou des limitations destinées, d'une façon générale, à exclure les étrangers du bénéfice des droits inscrits dans la Charte.

88. Les articles (b) et (c) ont été adoptés sans changement.

89. Article (d) :

La délégation de la Grèce a proposé que le paragraphe 2 de cet article soit complété par la clause suivante :

"La Charte s'appliquera aux territoires européens non métropolitains dans la mesure et dans les conditions où elle s'appliquera au territoire métropolitain de tout pays membre qui aurait accepté la Charte, compte tenu des délais qui seraient nécessaires pour l'accomplissement des formalités constitutionnelles et administratives."

./.

(1) Voir Doc. CM (57) 176 où ce texte est devenu l'article (b) de la Partie V de la Charte.

90. Cette clause aurait établi une distinction entre les territoires non métropolitains situés en Europe et hors d'Europe. En ce qui concerne les premiers, la Charte se serait appliquée automatiquement tandis que, pour les autres, les gouvernements auraient été libres de l'appliquer ou non. On a fait remarquer que de nombreux territoires non métropolitains ont leur propre administration interne, qui est compétente dans des matières comme celles dont traite la Charte. C'est donc à eux qu'il appartient de décider s'ils veulent appliquer la Charte.

91. La délégation hellénique a alors retiré sa proposition, étant entendu que le rapport ferait mention de cette proposition ainsi que du fait qu'elle avait été appuyée par la délégation italienne.

92. La délégation des Pays-Bas a fait observer que, puisque la Charte comprend le droit d'exercer un emploi dans les autres pays membres, son application aux territoires non métropolitains pourrait être interprétée comme donnant aux travailleurs de ces territoires le droit d'exercer un emploi sur le territoire de toutes les Parties Contractantes. Le Traité instituant le Marché commun contient une disposition spéciale (article 135) qui prévoit que la liberté de circulation des travailleurs des pays et territoires d'outre-mer dans les Etats membres sera réglée par des conventions ultérieures qui requièrent l'unanimité des Etats membres.

93. Il a été décidé de préciser dans le rapport que les dispositions de la Charte dont il s'agit ne font pas obligation aux gouvernements d'admettre les travailleurs étrangers sur l'un quelconque de leurs territoires.

94. L'article (d) a été finalement adopté sans changement, si ce n'est que les mots "ou d'adhésion" figurant entre crochets au paragraphe 1 ont été supprimés (voir article (g) ci-dessous).

95. L'article (e) a été adopté sans changement. Il a été précisé que les amendements à la Charte visés par cet article doivent être acceptés par toutes les Parties Contractantes avant d'entrer en vigueur.

96. L'article (f) a été adopté sans changement.

97. Article (g) :

Cet article permettrait au Comité des Ministres d'inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Charte après que celle-ci serait entrée en vigueur. La délégation de la France en a proposé la suppression en faisant observer que, si

la Charte devait être une Convention "ouverte", des Etats tiers pourraient invoquer la "clause de la nation la plus favorisée". La Convention européenne d'Etablissement est une convention fermée et il devrait en être de même de la Charte.

98. La délégation de l'Italie a fait remarquer que l'article (g) pose un certain nombre de problèmes dont certains intéressent la procédure et d'autres la politique. Le texte proposé ne précise pas si la décision du Comité des Ministres d'inviter les Etats non membres à adhérer à la Charte devra être unanime ou pourra être prise, par exemple, à la majorité des deux tiers. Les obligations qu'assumerait un Etat adhérent ne ressortent pas non plus clairement du projet. Aux termes de l'article (g), la Charte entrerait en vigueur pour les Etats adhérents dès le dépôt de l'instrument d'adhésion alors que, pour un Etat signataire, elle ne prendrait effet que le trentième jour après la date de dépôt de l'instrument de ratification. Cette différence ne se justifie pas.

Sur le fond de la question, la délégation italienne a estimé qu'il pourrait être utile de prévoir l'extension de la Charte à des Etats non membres. Nombre de dispositions de la Charte s'appliquent à tous les individus sans distinction de nationalité. Il serait donc avantageux, pour obtenir une certaine réciprocité, que la Charte fût également appliquée par des Etats non membres. Toutefois, un grand nombre de difficultés ne manqueraient pas de surgir. Les Etats non membres devraient-ils, par exemple, être représentés au sein des divers organes chargés de contrôler l'application de la Charte, y compris au Comité des Ministres ? La délégation italienne a souligné le caractère politique de ce problème et proposé qu'il soit soumis au Comité des Ministres.

99. Le Chef du Service juridique du Secrétariat a déclaré que le Comité pourrait se prononcer sur le point de savoir s'il serait utile de faire de la Charte un instrument ouvert. En pratique, les conséquences ne seraient pas importantes, car le Comité des Ministres ne manquerait pas d'appliquer avec une extrême prudence une disposition telle que l'article (g). Certes, si la clause d'adhésion était incluse, il y aurait un plus grand risque que les Etats tiers n'invoquent la clause de la nation la plus favorisée, mais seul un tribunal international aurait compétence pour juger du bien-fondé de leur prétention. En ce qui concerne la Convention européenne d'Etablissement, la question de l'adhésion (et celle de la clause de la nation la plus favorisée) joue un rôle beaucoup plus important que dans le cas de la Charte, étant donné que cette dernière s'applique déjà à tous les individus, sauf pour ce qui est des dispositions relatives à l'accès aux emplois à l'étranger, ces dispositions

n'obligeant d'ailleurs pas les gouvernements à admettre les migrants.

Il est vrai que les Etats adhérents auraient le droit d'être représentés au sein des organismes chargés de contrôler l'application de la Charte, bien qu'une exception doive sans doute être prévue en ce qui concerne le Comité des Ministres.

Le Chef du Service juridique a alors proposé certaines modifications de forme pour le cas où l'article (g) serait inclus dans la Charte.

100. Le Comité a estimé que la question de savoir si la Charte devait être limitée aux Etats membres ou ouverte à l'adhésion d'autres Etats faisait entrer en jeu des considérations politiques échappant à sa compétence et qu'il appartenait au Comité des Ministres de se prononcer sur ce point. Il a décidé en conséquence de supprimer l'article, mais d'attirer l'attention du Comité des Ministres sur cette question.

De ce fait, la mention de l'adhésion, contenue dans l'article (d), a été également supprimée.

101. L'article (h) a donné lieu à une discussion sur les avantages et les inconvénients de la possibilité d'une dénonciation partielle de la Charte. On a fait observer qu'une clause analogue à l'article (h), par.2, existe dans le projet de Code européen de Sécurité sociale, mais non dans la Convention européenne des Droits de l'Homme.

102. Les délégations de la Belgique, de la France, de l'Italie et du Luxembourg se sont vivement opposées à l'inclusion d'une telle clause. Elles ont avancé que, en ratifiant la Charte, les gouvernements pourraient choisir eux-mêmes les dispositions par lesquelles ils se considéreraient comme liés et qu'en outre, le nouvel article mentionné au paragraphe 83 ci-dessus permettait à ces gouvernements d'appliquer certaines restrictions et limitations. Si la dénonciation partielle était impossible, l'Etat qui se trouverait être le seul à n'avoir pas accepté une certaine disposition de la Charte se sentirait moralement tenu de l'accepter; il n'en serait pas de même, en revanche, si cet Etat savait que la disposition en question peut, à tout moment, être dénoncée par un autre Etat. L'exemple du Code européen de Sécurité sociale ne peut être invoqué, la nécessité d'une certaine souplesse étant beaucoup plus grande dans le domaine de la sécurité sociale qui est en pleine évolution.

103. D'autres délégations ont estimé qu'il serait très regrettable qu'un Etat qui, pour une raison quelconque, ne serait plus en mesure d'appliquer certaines dispositions de la Charte, se voie contraint de la dénoncer complètement. Aucun gouvernement ne dénoncerait à la légère une partie de la Charte, de sorte qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'on abuse de ce droit, mais, dans certains cas, cette procédure pourrait se révéler nécessaire.

104. La délégation de l'Irlande a proposé de maintenir le principe de l'article (h), par. 2, mais en ajoutant une clause à cet effet dans la Partie III de la Charte. Cette partie prévoit qu'un gouvernement ayant ratifié la Charte peut, par la suite, étendre sa ratification à des dispositions qu'il n'aurait pas acceptées à l'origine. On pourrait envisager d'appliquer la procédure inverse, sous réserve que le nombre minimum d'obligations fût respecté.

105. A propos du par. 1 de l'article (h), la délégation de l'Italie a également demandé pourquoi la Charte devrait cesser d'être en vigueur si moins de cinq Parties Contractantes restaient liées par cet instrument. On pourrait aisément concevoir que quatre ou moins de quatre Parties Contractantes demeurent liées par la Charte.

106. La question s'est alors posée de savoir si le paragraphe 4 de l'article (h) devait être maintenu, étant donné la suppression de la clause relative à l'adhésion d'Etats non membres. Le paragraphe 4 est ainsi libellé :

"Toute Haute Partie Contractante, qui cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe, cesserait également d'être Partie à la présente Charte."

On a fait observer qu'une telle disposition existe également dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui est un instrument fermé. Il a été décidé de maintenir le paragraphe, mais d'attirer l'attention du Comité des Ministres sur ce point en même temps que sur le point connexe mentionné au paragraphe 100.

Clause de non-discrimination

107. Le Secrétariat a attiré l'attention du Comité sur la clause suivante, figurant dans le projet de Charte annexé à la Recommandation 104 (1956) de l'Assemblée :

"Les Hautes Parties Contractantes condamnent toutes discriminations fondées sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, la fortune, la nationalité, l'origine nationale ou sociale, les opinions politiques ou toutes autres opinions."

Il a été décidé de ne pas inclure une telle clause dans la Charte, mais de mentionner cette question dans le rapport.

Mise en oeuvre de la Charte par voie
de conventions collectives ou par
d'autres moyens

108. Le Comité, qui avait longuement discuté cette question lors de sa cinquième Session, avait provisoirement adopté la formule citée ci-après, qui figurait dans les paragraphes introductifs des chapitres concernant le droit à des conditions de travail équitables, le droit des enfants et des adolescents à la protection et le droit des travailleurs à la protection :

"En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à adopter les mesures suivantes, pour autant que ces mesures ne sont pas mises en vigueur, en vertu de dispositions nationales, par voie de conventions conclues entre organisations d'employeurs et de travailleurs ou ne sont pas normalement appliquées de toute autre manière."

Il était clair que cette formule laissait subsister, pour les gouvernements, une certaine responsabilité pour le cas où les conventions collectives ou les autres moyens n'auraient pas couvert tous les travailleurs ou seraient restés en deçà des normes de la Charte. Cependant, plusieurs gouvernements ne pourraient, selon leur pratique nationale, assumer cette part de responsabilité dans ces domaines et ne seraient donc pas en mesure d'accepter ces dispositions de la Charte.

109. En conséquence, le Comité a fait un nouvel effort pour trouver une formule acceptable par tous. Les délégations des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont présenté des propositions en ce sens. La proposition du Royaume-Uni a fait l'objet du Doc. CE/Soc (57) 20. Celle des Pays-Bas n'a pas été distribuée sous forme de document numéroté.

Le principe de la proposition britannique était qu'un gouvernement devrait avoir la possibilité de prendre des engagements concernant les dispositions devant être appliquées par

voie de conventions collectives, et que ces engagements devraient être considérés comme remplis dès lors que ces dispositions seraient largement appliquées par de telles conventions.

La proposition néerlandaise, fondée sur celle du Royaume-Uni, visait à établir une distinction entre les dispositions susceptibles d'être appliquées par voie de conventions collectives et celles, concernant notamment la protection, qui sont d'ordre public. Ainsi, la Charte devrait indiquer clairement quelles dispositions relèveraient de l'une ou l'autre catégorie.

110. Après discussion, le Comité a accepté le principe contenu dans la proposition britannique. Toutefois, la délégation suédoise a demandé que soit consignée au rapport son hostilité au principe de la ratification sur la base de conventions collectives, étant donné que l'application de ces dispositions ne pourrait être effectivement contrôlée.

111. Sur proposition de la délégation des Pays-Bas, le Comité a ensuite déterminé les dispositions de la Charte auxquelles ce principe serait appliqué. Il a été convenu qu'il s'agirait des paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 22 et 23 de la Partie II.

112. La délégation du Danemark a proposé d'inclure également les paragraphes 12 et 13 de la Partie II. Cette proposition n'a pas été acceptée, du fait que la proposition britannique visait les dispositions impliquant des engagements de la part des gouvernements, tandis que les paragraphes 12 et 13 n'impliquaient que la reconnaissance de certains droits.

113. Après un échange de vues sur l'interprétation à donner, dans la proposition britannique, aux termes "largement appliquées", il a été convenu de les remplacer par les mots "appliquées à la grande majorité des travailleurs". Dans cet ordre d'idées, la délégation belge, appuyée par la délégation française, a suggéré d'ajouter une disposition tendant à ce que les gouvernements s'efforcent, en tout état de cause, d'exercer une certaine influence sur les employeurs et travailleurs pour faire respecter les dispositions de la Charte. La Charte devrait être portée à la connaissance des organisations d'employeurs et de travailleurs, qui devraient être encouragées à s'y conformer. Cette proposition n'a toutefois pas été acceptée.

114. La délégation norvégienne a fait observer qu'il est des questions qui, dans certains pays, sont réglées par voie de conventions collectives et, dans d'autres, par la législation. Cette législation ne s'applique pas nécessairement à tous les travailleurs et, en conséquence, il devrait suffire, pour remplir les obligations prévues par la Charte, que ces dispositions soient appliquées par la loi à la grande majorité des

travailleurs. Le Comité s'est rallié à ce point de vue et a adopté un texte dans ce sens (voir Doc. CM (57) 176, article (c) de la Partie V).

Rapport au Comité des Ministres

115. Le Comité a décidé de soumettre au Comité des Ministres le texte du projet de Charte, ainsi que l'annexe et la liste des réserves formulées par certaines délégations, sous couvert d'un rapport spécial attirant l'attention des Ministres sur certains points particulièrement importants. Un projet de ce rapport préparé par le Président (Doc. CE/Soc (57) 29) a été adopté sous réserve de certains amendements. Ce projet a été inclus dans le Doc. CM (57) 176 dont il constitue la Partie A.

116. La délégation de l'Autriche a suggéré que le rapport spécial attire l'attention du Comité des Ministres sur les autres points suivants :

(i) la nécessité d'une décision concernant la convocation d'une conférence tripartite en collaboration avec l'O.I.T. et, éventuellement, l'O.E.C.E. ;

(ii) le point de vue des confédérations syndicales internationales, qui estiment que la Charte sociale devrait être mise en harmonie avec certaines conventions internationales du travail. La Charte pourrait contenir une disposition tendant à ce que les Parties qui ne l'ont pas encore fait ratifient les conventions et appliquent les recommandations de l'O.I.T. dès que possible.

117. Le Comité a estimé qu'il était trop tard pour examiner ces questions, mais qu'elles pourraient être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine session.

* Documentation destinée aux représentants de l'Assemblée et aux organisations non gouvernementales

118. Il a été décidé que les représentants de l'Assemblée désignés pour participer à la réunion commune mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus pourront recevoir les Docs. CE/Soc (57) 19 et 30 et CM (57) 107. Ces documents devront leur être adressés de façon officielle et confidentielle, pour leur information personnelle.

Les organisations représentées à la réunion spéciale mentionnée au par. 5 ci-dessus pourront recevoir le texte du projet de Charte, ainsi que l'annexe, mais non la liste des réserves.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR - QUESTIONS DIVERSES

119. Le Comité a pris note du Doc. CE/Soc (57) 26, qui expose la situation en ce qui concerne l'extension éventuelle de la Convention sur les Stagiaires conclue par les puissances du Traité de Bruxelles le 17 avril 1950.

Le Comité a également pris note du Doc. CE/Soc (55) 8, concernant le programme de son action future.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR - DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION

120. Il a été décidé de recommander que la prochaine session ait lieu à Strasbourg du 17 au 21 février 1958.

A N N E X E I

Liste des membres et observateurs ayant participé à la session

<u>AUTRICHE</u>	M. Koßler	Conseiller Ministériel au Ministère des Affaires Sociales.
<u>BELGIQUE</u>	M. A. Delpérée	Conseiller économique et social du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.
	Mme C. Gilon- Pichault	Service des Relations Inter- nationales au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.
<u>DANEMARK</u>	H. S. Juhl- Christensen	Chief of Division, Ministry of Social Affairs.
	H. J. Bonnesen	Chief of the International Relations Division, Ministry of Social Affairs.
<u>FRANCE</u>	M. J. Doublet	Conseiller d'Etat Directeur Général de la Sécurité Sociale, Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale.
	M. Ribas	Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Conseiller du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.
	M. P. Bernusset	Secrétaire des Affaires Etrangères.
<u>REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE</u>	M. Gailer	Directeur au Ministère du Travail.
	M. Spahn	Conseiller au Ministère de l'Intérieur.
	Dr. H. Foust	Conseiller, Ministère du Travail.

GRECE

M. A. Psaras Directeur Général du
Ministère de la
Prévoyance sociale.

M. A. Triantafylou Directeur au Ministère
du Travail.

IRLANDE

Mr. W.A. Honohan Assistant Secretary,
Department of Social
Welfare.

Mr. W. Kelly Assistant Principal
Officer, Department
of Industry & Commerce.

ITALIE

M. Carloni Inspecteur Général au
Ministère du Travail.

M. G. Sperduti Professeur de droit
international à l'Uni-
versité de Pisa.

M. Marinelli Conseiller au Ministère
du Travail.

LUXEMBOURG

M. G. van Werveke Secrétaire Général du
Ministère du Travail
et de la Sécurité sociale.

M. R. Bertrand Rédacteur au même
Ministère.

PAYS-BAS

M. T.M. Pellinkhof Chef du Service des
Affaires Internationales
du Ministère des Affaires
Sociales et de la Santé
Publique.

M. J.J.M. Geldens Chef de Division au
Bureau de Travail,
(même Ministère).

M. H.B. Eldering Attaché à la Division de
la Protection des
Travailleurs (même
Ministère).

NORVEGE

M. A. Kringlebotten Secretary-General of the
Ministry of Social
Affairs.

M. B. Ulsaker Director in the Ministry
of Labour and Municipal
Affairs.

SUEDE

M. W. Björck Ancien Chef de la
Direction Générale du
Trésor.

M. E. Bexelius Chef de la Direction
Générale de la Prévoyance
sociale.

TURQUIE

Dr. Esad Sibay Président du Conseil des
Recherches au Ministère
du Travail.

M. N. Sari Membre du Conseil de
Recherches du Ministère
du Travail.

ROYAUME-UNI

Mr. G.C. Veysey, C.B. Under-Secretary,
Ministry of Labour and
National Service.

Mr. C.A. Larsen Principal,
Ministry of Labour and
National Service.

OBSERVATEURO.I.T.

M. P. Fano Chef de la Division des
Organisations Internatio-
nales.

A N N E X E IIORDRE DU JOUR ADOPTE PAR LE COMITE

1. Ouverture de la session.
2. Election du Président et du Vice-Président.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Echange de vues concernant la consultation d'organisations de travailleurs et d'employeurs au sujet de la Charte sociale européenne.
5. Echange de vues concernant la réunion commune entre représentants du Comité social et représentants de l'Assemblée Consultative.
6. Charte sociale européenne :
 - a) Examen du rapport du Groupe de travail et du projet de texte complet de la Charte.
 - b) Examen du projet de texte concernant le droit à l'éducation.
 - c) Examen de la mesure dans laquelle les gouvernements sont disposés à accepter comme obligatoires les dispositions du projet de Charte.
7. Questions diverses :
 - a) Rapport verbal sur l'extension de la Convention conclue le 17 avril 1950 par les puissances du Traité de Bruxelles (échange de stagiaires).
 - b) Programme de travail.
8. Date, heure et lieu de la prochaine session.

A N N E X E III

RESUME DES DEBATS DE LA REUNION SPECIALE
 (AUDITION DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS
 PATRONALES ET OUVRIERES)

Le Comité entend d'abord les représentants de l'Organisation internationale des Employeurs, M. Pierre WALINE, Président, et M. A.G. FENNEMA, Vice-Président.

M. WALINE fait la déclaration suivante au nom des membres européens de l'Organisation internationale des Employeurs :

Les observations qui suivent portent sur le dernier en date des documents qui nous ont été communiqués, c'est-à-dire sur les textes adoptés par le Comité Social à sa 5e Session (juillet 1957), qui se substituent, si nous comprenons bien, aux projets d'articles établis antérieurement par un Groupe de Travail de ce Comité.

Nous ignorons si le titre donné à ce document (Annexe IV) doit laisser entendre qu'il ne s'agit là que d'une partie du projet actuel de Charte. D'autre part, nos observations auraient peut-être été différentes si nous avions eu connaissance du rapport du Groupe de Travail qui accompagnait le texte préparé par celui-ci.

Sous ces réserves, et en attendant d'avoir obtenu certains éclaircissements ou compléments d'information, nous croyons devoir exprimer, au sujet de cette Annexe IV, un certain nombre de remarques d'ordre général que nous illustrerons par quelques exemples tirés de l'examen du texte, sans prétendre formuler un avis complet et définitif sur les diverses dispositions envisagées. (1)

./.

(1) Il ne nous a pas été possible de consulter nos membres sur la documentation qui nous a été adressée à la date du 15 novembre et que nous avons reçue postérieurement à la rédaction de cette note.

1. Nous comprenons la généreuse intention qui a conduit le Conseil de l'Europe à s'efforcer d'élaborer, depuis plusieurs années, une Charte sociale européenne. Nous approuvons d'ailleurs une grande partie des principes ou des vœux qui sont énumérés dans le projet sur lequel nous sommes consultés. Beaucoup ont déjà été incorporés, avec l'accord de nos membres, dans des conventions nationales ou internationales ou dans les législations de nos pays.

Nous nous permettons toutefois d'émettre un doute sur l'opportunité d'ajouter un texte supplémentaire à ceux qui existent déjà dans le même ordre d'idées. Nous nous bornerons à citer, à cet égard, le Préambule de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, complété par la Déclaration de Philadelphie et la Déclaration des Droits de l'Homme préparées par les Nations Unies.

Comme nous le montrerons plus loin, on risque en effet, pour éviter des répétitions, d'adopter dans la rédaction des variantes d'où peut naître une certaine confusion, ou bien encore de rechercher des dispositions plus détaillées, dont la place n'est peut-être pas dans une Déclaration solennelle qui devrait avoir une valeur durable.

2. Depuis que le Conseil de l'Europe a commencé ses études pour l'élaboration d'une Charte, des faits nouveaux ont modifié (ou sont en voie de modifier) les rapports entre certains Etats membres. Nous pensons en particulier au Traité du Marché commun et aux pourparlers sur la Zone de libre-échange. De telles mesures de rapprochement ou d'intégration économique comporteront vraisemblablement des clauses d'harmonisation sociale. Ne conviendrait-il pas de voir plus clair dans cette évolution avant d'établir la rédaction définitive d'une Charte sociale européenne ?

3. Quant au contenu de cette Charte, il conviendrait, à notre avis, non seulement par souci d'originalité, mais aussi pour des raisons d'équité, d'y mentionner, au moins sur certains points, des devoirs aussi bien que des droits.

Peut-être n'en aurait-il pas été ainsi, il y a quelques dizaines d'années, lorsque la condition des travailleurs appelait des mesures unilatérales de protection, dont des industriels de nos pays d'Europe occidentale ont d'ailleurs été les protagonistes, aussi bien que des syndicalistes, des sociologues et des hommes politiques inspirés par un même idéal de justice

sociale. Aujourd'hui, personne n'oserait contester que la condition des salariés ait été considérablement améliorée, aussi bien par les conventions collectives que par les législations nationales que couronnent les conventions et recommandations de l'O.I.T. Les droits des travailleurs sont, dans la plupart des pays membres du Conseil de l'Europe, largement établis et consacrés.

Par contre, les événements mettent toujours davantage l'accent sur les obligations, juridiques et morales, qui sont la contrepartie naturelle de certains de ces droits. La liberté syndicale, par exemple, ne doit pas être seulement le droit de s'affilier en toute liberté au syndicat de son choix, mais aussi l'obligation de respecter le droit de quiconque de ne pas s'affilier, si telle est sa libre volonté, sans en subir les conséquences dans ses possibilités de travail. De même, la convention collective n'est pas seulement une énumération de droits ou d'avantages consentis aux salariés ; elle comporte également, de la part de ceux-ci, qui sont partie au contrat par l'intermédiaire des signataires, l'engagement de respecter les conditions et les règles du travail ainsi fixées pendant toute la période prévue par la convention.

Il nous semble que, dans une Europe occidentale où les organisations syndicales ont acquis en général une puissance et une stabilité considérables et où, par voie de conséquence, les négociations collectives deviennent la règle courante en matière de conditions du travail, une proclamation des principes essentiels gouvernant les relations sociales devrait traiter des devoirs de chacun aussi bien que de ses droits.

Au surplus, les rédacteurs du texte que nous avons sous les yeux paraissent avoir quelque peu abusé du mot "droit", qui revient comme un leit-motiv dans chaque alinéa du Préambule et dans le titre de chaque série des paragraphes qui suivent, - alors que souvent il s'agit, non pas d'un droit au vrai sens du mot, mais d'un simple principe dont le contenu est assez vague et sans portée pratique. (Exemples : "droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail", "droit à l'orientation professionnelle" ... "droit à la formation professionnelle"...)]

4. Tout en comprenant bien les difficultés qu'ont dû rencontrer les rédacteurs du projet en essayant de donner corps à ces affirmations de principe dans les paragraphes qui en sont le développement, nous sommes bien obligés de noter qu'ils n'ont pu éviter, tantôt l'écueil de l'imprécision, tantôt celui du détail excessif.

Nous croyons par exemple devoir attirer l'attention sur la teneur du paragraphe 13, qui reconnaît "le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives, sous la seule réserve des limitations prescrites par la loi pour des motifs de sécurité nationale ou d'intérêt public". Qu'entend-on par "actions collectives" ? S'agit-il de toutes les variétés de la grève et du lock-out ? C'est là en tout cas un problème considérable, sur lequel l'Organisation Internationale du Travail elle-même, depuis bientôt 40 ans, n'a encore osé adopter aucun texte. Espère-t-on le régler ainsi en quelques mots imprécis ?

Inversement, serait-il vraiment approprié d'inclure dans une "Charte sociale européenne" les règles énumérées dans le chapitre des conditions de travail équitables (comme les congés payés supplémentaires pour les travailleurs employés à des occupations dangereuses ou insalubres), ou dans ceux du droit des enfants, des adolescents et des femmes à la protection (où figurent une série de règles empruntées à diverses conventions internationales du travail ou allant même au-delà de ces dernières) ?

Faute d'indications sur les intentions véritables du Comité Social, on peut se demander s'il a voulu que la Charte se suffise à elle-même (ce qui appellerait alors maintes précisions), ou s'il entend au contraire que, comme le Préambule de la Partie XIII du Traité de Versailles, elle n'énumère que des principes directeurs (ce qui devrait exclure beaucoup des détails figurant dans le texte).

5. Nous ne savons pas dans quelle mesure il convient d'interpréter comme une obligation stricte, assortie éventuellement de contrôles et de sanctions, l'"engagement" que les Hautes Parties Contractantes devraient prendre, en vertu de ce texte, sur de très nombreux points, et il serait fort intéressant pour nous d'être éclairés à cet égard.

Il apparaît en tout cas à plusieurs de nos membres, ayant une longue et heureuse expérience des libres négociations collectives, que certains paragraphes du projet comporteraient une grave menace d'intervention de l'Etat dans les rapports entre les organisations professionnelles. Dans la mesure en effet où l'Etat "s'engagerait" - pour reprendre le terme utilisé dans le projet - à adopter des mesures ou appliquer des conditions de travail qui sont traditionnellement, sur son territoire, du domaine des conventions collectives, il devrait exercer sur les négociateurs de ces accords une pression que ceux-ci repoussent par avance.

Nous ignorons si cette question a fait l'objet des préoccupations du Comité et nous nous permettons donc de la signaler à son attention.

6. Enfin, il nous est difficile d'imaginer, dans l'état des informations dont nous disposons, comment certaines règles qui seraient énumérées dans la Charte se concilieraient avec celles formulées par ailleurs dans les conventions ou traités de travail ratifiés ou adoptés par les mêmes Etats. Sur une question comme celle du salaire égal pour les hommes et les femmes, des formules diverses sont d'ores et déjà inscrites dans plusieurs textes. Il serait indispensable, à notre avis, d'éviter la multiplication de telles divergences génératrices de malentendus et de conflits.

Telles sont les remarques essentielles que, pour répondre au désir du Conseil, nous avons tenu à lui exposer sans plus attendre. Nous serons fort intéressés par les compléments d'information qu'il estimera pouvoir nous donner, particulièrement sur les points que nous avons signalés, et nous restons à sa disposition pour lui faire connaître, compte tenu de ces nouveaux renseignements, l'avis des membres européens de notre Organisation.

Pierre WALINE

A.G. FENNEMA

Le Représentant du Danemark déclare qu'il ne voit dans le projet de Charte sociale aucune disposition qui soit contraire aux clauses du Traité du Marché commun concernant la sécurité sociale ou la libre circulation des travailleurs. La Charte pourra devenir un complément aux dispositions du traité.

LE PRESIDENT demande aux représentants de l'O.I.E. s'ils estiment que l'élaboration de la Charte devrait être ajournée en attendant la mise en place du Marché commun et de la Zone de libre-échange.

M. WALINE répond qu'il n'existe pas de contradiction entre le Traité du Marché commun et la Charte, mais qu'il pourra sembler regrettable que le Conseil de l'Europe ait procédé à l'élaboration de la Charte parallèlement aux négociations des Six relatives au Traité. L'entrée en vigueur du Traité fournira des indications sur le fonctionnement des dispositions sociales qui s'y trouvent contenues. L'établissement de la Charte sociale risque d'aboutir à une multiplicité de textes de même nature qui pourront être rédigés en termes différents et créer ainsi une situation confuse.

Le Représentant de la République Fédérale d'Allemagne fait observer qu'il n'appartient pas au Comité Social de décider s'il est ou non indiqué d'élaborer la Charte sociale, puisque, par son mandat, il est tenu de le faire. Bien que les représentants de l'O.I.E. n'aient pas encore eu l'occasion d'examiner l'ensemble du projet de charte, ils devraient se rendre compte du fait que certaines dispositions impliquent de véritables engagements de la part des gouvernements tandis que d'autres dispositions impliquent seulement que les gouvernements s'efforceront de prendre certaines mesures. Les représentants de l'O.I.E. considèrent-ils que la Charte devrait contenir certaines dispositions de caractère obligatoire ou préfèrent-ils un instrument contenant uniquement des déclarations de principe ?

M. WALINE fait état de la pratique en vigueur à l'O.I.E. selon laquelle seuls les textes absolument précis peuvent revêtir la forme de conventions obligatoires. Autrement, c'est la forme d'une recommandation qui est indiquée.

M. FENNEMA ajoute que la Charte paraît contenir un mélange de déclarations de principe et de dispositions détaillées. Etant donné que le Traité du Marché commun entraînera une certaine harmonisation sociale, il pourrait être préférable que la Charte sociale se borne à des déclarations de principe.

Article H (parag. 4) : Il convient de spécifier des délais.

Poursuivant ses observations par une critique d'ordre général, M. Schevenels insiste sur la nécessité de soumettre le projet de Charte sociale à une Conférence européenne tripartite. Puisque le Conseil de l'Europe est responsable de la Charte, cette conférence devrait être convoquée par le Conseil de l'Europe avec l'assistance technique du B.I.T. La coopération entre le Conseil de l'Europe et le B.I.T. devrait s'exercer selon les mêmes modalités que la coopération entre l'O.E.C.E. et le B.I.T. Là aussi, c'est l'O.E.C.E. qui prend les décisions en se servant du B.I.T. en tant qu'expert. En dehors de la Charte sociale, la Conférence tripartite pourrait examiner également le projet de (le européen de Sécurité sociale. Enfin, la C.I.S.L. insiste sur les aspects économiques qu'implique la consultation syndicale. Dans le projet de Charte sociale figurant dans la Recommandation 104 de l'Assemblée, il n'a pas été suffisamment tenu compte de ces aspects.

LE PRESIDENT, après avoir remercié M. Schevenels de son commentaire, invite les membres du Comité à lui poser des questions.

Mme GILON fait remarquer à M. Schevenels qu'en ce qui concerne la protection des femmes dans leur travail, une évolution est en train de se manifester, notamment au sein de l'O.I.T. où les conventions traitant de cette matière deviennent de plus en plus souples. D'une part, les interdictions ont été très réduites, d'autre part, les réglementations deviennent de plus en plus rares.

M. SCHEVENELS répond qu'il a visé uniquement le travail de nuit industriel. Il est vrai qu'un grand nombre d'autres travaux de nuit sont souvent inévitables. Ceci n'empêche que la C.I.S.L. reste sur ses positions. Là où on peut éviter le travail de nuit pour les femmes, il faut le faire.

M. CARLONI critique les observations présentées sur la question du logement des travailleurs migrants. D'après lui, il faut distinguer entre (1) des logements répondant à la norme minima à des prix convenables et (2) l'encouragement de la propriété privée des travailleurs. Le point (1) est le plus important.

M. SCHEVENELS fait remarquer à M. Carloni qu'il arrive parfois qu'on offre aux travailleurs étrangers des logements supérieurs à ceux des travailleurs nationaux.

Le Représentant de la Belgique rappelle la crainte exprimée par M. Waline de voir l'adoption de textes différents engendrer la confusion. Il faut cependant tenir compte du fait que, dans le Traité du Marché commun, les dispositions sociales apparaissent seulement comme un complément nécessaire à des mesures d'ordre économique, alors que la Charte sociale constitue un instrument social indépendant. A son avis, il ne peut y avoir ni confusion, ni double emploi. Il pose en outre la question de savoir si, de l'avis de l'O.I.E., le futur traité sur la zone de libre-échange devra contenir des dispositions sociales analogues à celles figurant dans le Traité du Marché commun. Si le traité sur la zone de libre-échange ne contenait pas de semblables dispositions, il ne pourrait pas y avoir double emploi. Le Représentant de la Belgique mentionne alors les projets d'articles concernant la mise en oeuvre de la Charte qui, d'après le mandat du Comité Social, associeraient les organisations patronales et syndicales au contrôle de cette mise en oeuvre. Les représentants de l'O.I.E. pourraient-ils exprimer un avis sur ce point ?

M. WALINE répond qu'il aimerait consulter ses collègues sur la question de savoir s'ils estiment que le traité sur la zone de libre-échange devrait contenir des dispositions sociales et aussi recueillir leur avis sur le rôle que les organisations patronales devront jouer dans la mise en oeuvre de la Charte sociale.

Il est convenu que l'O.I.E. aura la possibilité de faire connaître son avis à un stade ultérieur, sur la base d'un examen du projet de texte complet de la Charte.

II. Le Comité entend ensuite M. Schevenels, représentant de l'Organisation régionale européenne de la Confédération internationale des Syndicats libres.

M. SCHEVENELS commence par s'excuser du fait que la C.I.S.L. n'a pas été à même de donner suite aux invitations que le Comité Social lui avait fait parvenir antérieurement. Ayant participé de façon constante aux travaux des diverses commissions

de l'Assemblée Consultative concernant la rédaction d'un projet de Charte sociale européenne, la C.I.S.L. a déjà présenté un certain nombre d'observations sur lesquelles il ne semble pas nécessaire de revenir. D'autre part, étant donné que les représentants syndicaux n'ont pas participé aux travaux de la deuxième phase, à savoir ceux du Comité social gouvernemental, il serait préférable de combler cette lacune par la convocation d'une Conférence européenne tripartite, déjà réclamée par la C.I.S.L. dans ses lettres au Président de l'Assemblée Consultative d'octobre 1956 et 1957. Le but de la Charte sociale étant la protection de ceux qui en ont besoin, il paraît tout à fait indiqué qu'avant de conclure cette Convention, on consulte les intéressés.

Passant ensuite à l'examen du texte qui lui a été soumis (CE/Soc (57) 19), M. Schevenels fait les déclarations suivantes :

Préambule et Partie I du projet : les objectifs généraux figurant dans cette partie devront être en conformité avec ceux prévus dans le préambule de la Constitution de l'O.I.T. De plus, on se demande ce que signifie la disposition du paragraphe 16 relative au droit d'établissement, qui s'applique également aux employeurs. Il est douteux qu'il s'agisse encore d'une mesure de protection sociale.

Partie II, parag. 13 : Tout en reconnaissant que la disposition de ce paragraphe exprime un principe excellent, on se demande si la rédaction ne prête pas à équivoque. Il serait préférable d'exprimer ce principe sous forme d'une disposition d'ordre général se rapportant à la question des discriminations. Dans ce même contexte se pose la question de l'avancement des travailleurs, en fonction soit de l'ancienneté soit du mérite.

Parag. 15 et 18 : Il conviendrait d'inverser l'ordre de ces paragraphes.

Parag. 19 et 21 : En proposant d'amalgamer ces deux paragraphes, la C.I.S.L. préconise l'interdiction de travailler au-dessous de l'âge scolaire et en tout cas au-dessous de 15 ans, réserve faite de dérogations bien spécifiées par la loi ou des règlements d'ordre public.

Parag. 26 : Le délai pourrait être porté de 12 à 14 semaines, dont 8 semaines se situeraient après l'accouchement.

Parag. 27 : Cette disposition se rapprocherait de l'idée d'un congé sans solde. La rédaction du texte français prise le préliminaire.

Parag. 29 : Il conviendrait d'être plus rigoureux dans cette matière. La C.I.S.L. est unanime pour interdire en principe le travail en question et pour préciser le règlement dans des emplois spécifiques. Les organisations féminines affiliées à la C.I.S.L. approuvent cette prise de position.

Parag. 34 : Au lieu de "désorganisation" il serait préférable de dire : "une réorganisation devenue nécessaire".

Parag. 35 (c) : Supprimer les termes "à la demande de l'employeur".

Parag. 36 : La C.I.S.L. désire voir figurer dans cette disposition une protection spéciale de la santé des travailleurs.

En général, la C.I.S.L. objecte à l'emploi des termes "exercice d'un droit". Elle préfère y voir substituer les termes "en vue d'assurer ce droit" (voir aussi parag. 37).

Parag. 52 : Etant donné que, dans cette matière, il s'agit toujours en premier lieu de l'autorisation du pays d'immigration, la disposition de ce paragraphe prête à équivoque.

Parag. 55 : Les termes "s'engagent à s'efforcer" ne semblent pas heureux. Il serait préférable de dire "à garantir". En revanche, la garantie concernant le logement semble excessive.

Partie III : Le système d'un minimum numéroté ne semble pas heureux dans un document intitulé "Charte". Ne connaissant pas encore les chiffres qui remplaceront les "X" et "Y", la C.I.S.L. s'abstient de développer ses critiques à ce sujet.

Partie IV - Article C : Il serait préférable que les copies des rapports soient soumises aux organisations européennes, dans le cadre de la tâche de coordination qui incombe à ces organisations.

Article D : Il serait utile de prévoir une représentation syndicale au Comité d'experts pour que les motifs des décisions de celui-ci puissent être rendus compréhensibles. A la rigueur, le représentant en question pourrait y participer à titre consultatif.

Partie V - Article G : Aux termes "dès le dépôt de son instrument d'adhésion", il conviendrait d'ajouter "le trentième jour" conformément à l'alinéa 2 de l'article f.

M. Schevenels a, répondant à une question de M. van Werveke, expliqué la prise de position de la C.I.S.L. sur la question de la conciliation et de l'arbitrage visée au paragraphe 16 de la Partie II du projet de Charte. En résumé, la C.I.S.L. refuse de se soumettre d'emblée à un système d'arbitrage obligatoire.

M. van WERVEKE remarque que ce système doit être bien distingué du cas où il existe des instances de conciliation auxquelles les parties sont obligées de s'adresser, la sentence de ces instances n'étant pas obligatoire.

M. SCHEVENELS déclare être d'avis que le texte du paragraphe 16 n'est pas assez explicite. Il permet les deux interprétations.

A la demande de M. DELPREE, M. Schevenels déclare que la C.I.S.L. est opposée à ce qu'il soit fait mention des fonctionnaires dans la dernière phrase du paragraphe 14. De plus, la C.I.S.L. déplore l'absence d'une mention explicite du droit de grève, étant bien entendu que l'exercice de ce droit pourrait être lié à des conditions nuancées, notamment en ce qui concerne les cas des médecins, des fonctionnaires des douanes, etc.

III. Le Comité entend ensuite M. KULAKOWSKI, Représentant de la Fédération Internationale des Syndicats Chrétiens.
M. Kulakowski fait les déclarations suivantes :

La C.I.S.C. exprime ses regrets en ce qui concerne la procédure de consultations fixée par le Comité Social. Elle aurait préféré pouvoir coopérer de façon directe aux discussions du Comité comme cela a été le cas au sein des Commissions de l'Assemblée.

Avant d'entrer dans les détails du projet, il se pose la question préalable de savoir si la Charte sociale est encore d'actualité après la conclusion du Traité instituant la Communauté économique européenne. En revanche, il est incontestable que la Charte sociale reprend tout son intérêt en vue de l'établissement d'une zone européenne de libre-échange.

Pourtant, dans ce contexte, la Charte sociale ne saurait répondre à son but si elle n'était pas un engagement commun de pratiquer une politique sociale d'ensemble. Pour cette raison, la C.I.S.C. déplore que le projet du Comité Social ne contienne pas un certain nombre d'engagements pris en commun par tous les Etats participants. En somme, presque tous les droits prévus au

projet se prêtent à un tel engagement. D'autre part, certaines dispositions du projet perdraient leur sens si elles n'étaient pas acceptées par tous les partenaires. A ce sujet, la C.I.S.C. se réfère à la note écrite qu'elle a soumise au Comité Social.

En entrant dans les détails du projet, la C.I.S.C. présente les observations suivantes :

Partie II

Parag. 29 : Tout en approuvant cette disposition, la C.I.S.C. désire en souligner l'importance...

Parag. 38-39 : La C.I.S.C., estimant que le projet de Code européen de Sécurité sociale ne contient pas des normes satisfaisantes, aurait préféré que le paragraphe 39 puisse contenir une référence au projet de Protocole annexé au Code.

Dans les paragraphes se rapportant à la protection des travailleurs migrants, on devrait insérer encore une référence aux réfugiés politiques, à l'instar des Conventions de l'O.I.T. et des Accords européens intérimaires de Sécurité sociale.

Partie III

L'interprétation de la partie I ne saurait être que celle d'une simple déclaration d'intentions. On se demande dès lors pourquoi il était nécessaire de revenir sur cette partie dans l'alinéa (a) du paragraphe 1 de la partie III. De plus, la C.I.S.C. présente des réserves expresses en ce qui concerne le système d'un minimum numérique d'obligations prévu à la partie III, auquel devrait se substituer un système de minimum commun spécifié.

Partie IV

Article E : Tout en se ralliant à l'idée d'un Comité d'experts indépendants de leurs gouvernements, la C.I.S.C. voudrait voir préciser les caractéristiques de ces experts au point de vue social et économique. De plus, la C.I.S.C. voudrait être associée étroitement aux organes en question. Cette association devrait être organique, au moins en ce qui concerne le sous-comité prévu à l'article G.

Article G : La C.I.S.C. fait des réserves expressées au sujet de la composition de ce sous-comité. Ceci d'autant plus que les membres du Sous-comité, en tant que hauts fonctionnaires chargés de la mise en oeuvre de la politique sociale nationale, sont en même temps "juges et parties". On pourrait remédier à cet inconvénient en associant audit Comité des représentants syndicaux ouvriers et patronaux, ce qui donnerait un Comité à composition tripartite à l'instar des organes de l'O.I.T. chargés de la mise en oeuvre des Conventions de travail.

Ce résultat devrait être nettement distingué d'une autre question soulevée actuellement par rapport au projet de Charte, à savoir s'il convient de soumettre ce projet avant son adoption définitive à une Conférence régionale tripartite. Une telle Conférence, qui a la faveur de la C.I.S.C., pourrait aussi se prononcer utilement sur les projets de Code et de Protocole de Sécurité sociale.

La C.I.S.C., qui vient d'examiner cette question lors de la récente réunion de sa commission européenne, considère comme indispensable une telle consultation des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs. Il ne semble pas impossible de tomber d'accord à ce sujet sur une formule de coopération entre le Conseil de l'Europe et l'O.I.T.

Le PRESIDENT, après avoir remercié M. Kulakowski de son commentaire, donne la parole aux membres désireux de poser des questions.

M. DELPEREE demande si, de l'avis de la C.I.S.C., la Charte sociale serait susceptible de résoudre les problèmes sociaux posés par la zone de libre-échange.

M. KULAKOWSKI répond que la C.I.S.C. vient d'adresser à ce sujet une note à l'O.E.C.E. A son avis, la Charte sociale présente une base extrêmement utile pour examiner et définir les incidences sociales de la zone de libre-échange.

M. CARLONI demande si, de l'avis de la C.I.S.C., la Conférence européenne tripartite devrait se dérouler uniquement dans le cadre et selon la formule du B.I.T. ou d'après d'autres principes.

M. KULAKOWSKI répond que la question s'adresserait plutôt au représentant de l'O.I.T. Toutefois, pour sa part, il considère une telle Conférence comme une Conférence ad hoc, impliquant une entente entre le Conseil de l'Europe et l'O.I.T.

Sur la demande du Président, M. Kulakowski déclare que de l'avis de la C.I.S.C. le projet de Charte rédigé par le Comité Social devrait être l'objet d'une très large discussion, notamment de la part de ceux qui y sont les premiers intéressés, sans que pourtant les décisions de la Conférence en question doivent lier ni le Conseil de l'Europe, ni l'O.I.T., vis-à-vis desquels la Conférence n'aurait qu'une tâche de consultation, cette consultation n'ayant pu avoir lieu de façon satisfaisante au cours des travaux du Comité Social.

Sur la demande de M. van Werveke, M. Kulakowski déclare que la Conférence devrait avoir lieu avant que les Ministres et les gouvernements se prononcent sur la Charte sociale.

M. CELLER désire attirer l'attention de M. Kulakowski sur la question de la composition du sous-comité chargé de la mise en oeuvre de la Charte. N'y a-t-il pas d'autres possibilités que celle préconisée par M. Kulakowski ?

M. KULAKOWSKI répond qu'il convient de se conformer aux usages de l'O.I.T. et notamment au mécanisme prévu pour la mise en oeuvre de ses Conventions du Travail, qui est du même ordre que celui de la Charte sociale. Ce mécanisme prévoit, d'une part, un Comité d'experts indépendants et, d'autre part, un Comité à composition tripartite, qui travaillent tous deux dans le cadre de l'O.I.T. De même, les représentants syndicaux devraient être associés, non pas au Comité d'experts, mais à l'autre des deux organes prévus à la partie IV du projet de Charte. A ce sujet, on aura le choix entre deux modalités : 1° participation à parts égales, à savoir un tiers pour chacun des groupes (gouvernements, syndicats patronaux et syndicats ouvriers) ou bien 2° la formule de l'O.I.T. : deux parts pour les gouvernements et une part pour chacun des groupes syndicaux.

A la demande de Mme GILLON, M. Kulakowski déclare que les copies des rapports, comme prévu au paragraphe 2 de l'article C, partie IV de la Charte, devraient être envoyées aux organisations nationales. A ce stade, l'intervention des Confédérations internationales n'est pas encore indiquée.

Le PRÉSIDENT, après avoir remercié M. Kulakowski de ses déclarations, déclare close la réunion spéciale du Comité Social.

./.

A N N E X E IV

PROPOSITIONS DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE
 FEDERALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT LE DROIT DE LA
 FAMILLE ET LE DROIT DE LA MERE ET DE L'ENFANT
 A UNE PROTECTION SOCIALE ET ECONOMIQUE

I. Droit de la famille à une protection sociale et économique

Formuler le paragraphe 47 dans les termes suivants :

"En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- a) à prendre des mesures économiques pour faciliter la fondation de foyers ;
- b) à accorder une protection spéciale aux familles ayant des enfants, notamment aux familles nombreuses, en tenant compte de l'importance de la famille pour l'établissement de l'assiette des taxes et impôts personnels directs ou des tarifs des services publics ;
- c) à agir en faveur de la construction de maisons destinées à être occupées par le propriétaire et d'appartements familiaux ainsi que des loisirs familiaux ;
- d) à ne limiter le droit des parents à pourvoir au soin et à l'éducation de leurs enfants que dans la mesure requise par l'intérêt de l'enfant et en application de dispositions légales ;
- e) à faire observer l'obligation alimentaire dans les cas prévus par la législation nationale."

II. Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

Formuler le paragraphe 48 dans les termes suivants :

"En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- a) à encourager les mesures permettant aux mères de se consacrer suffisamment à leurs devoirs familiaux ;

./.

- b) à encourager et à faciliter la création d'installations et de services destinés à pourvoir aux loisirs des mères ;
- c) à accorder une protection spéciale aux enfants sans foyer et aux enfants adoptés ;
- d) à établir des services s'occupant des jeunes délinquants ainsi que des enfants placés dans des conditions sociales et morales dangereuses ;
- e) à faire en sorte que tout mineur soit pourvu d'un tuteur et à fixer par la loi les conditions de tutelle ;
- f) à prendre des mesures assurant la protection des intérêts des mineurs en cas d'adoption ;
- g) à protéger les adolescents contre les influences dangereuses qui peuvent s'exercer dans les lieux publics."

A N N E X E V

TEXTE CONCERNANT LE DROIT A L'INSTRUCTION
ADOPTÉ PAR LE COMITE (1)

Droit à l'instruction :

Il a été convenu de soumettre au Comité des Ministres les projets de texte suivants concernant ce droit : (2)

Dans la Partie I :

"Toute personne a droit à l'instruction."

Dans la Partie II :

"En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes :

1. S'engagent à rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit :
2. Prendront les mesures nécessaires afin de :
 - a) rendre l'enseignement du second degré accessible à tous ceux qui ont les aptitudes nécessaires (3) ;

./.

-
- (1) Le Comité a été chargé par le Comité des Ministres de préparer un tel texte pour lui permettre de décider si le droit à l'instruction devrait être inclus dans la Charte sociale.
 - (2) La délégation de la République Fédérale d'Allemagne a formulé une réserve contre l'inclusion d'une telle disposition ; dans la République Fédérale, l'enseignement relève de la compétence des Länder et échappe donc à l'action du Gouvernement fédéral.
 - (3) Les délégations de la Belgique et de la France ont formulé une réserve sur ce point ; elles estiment que cette disposition devrait stipuler que l'enseignement du second degré devrait être accessible au moins jusqu'à l'âge de 18 ans.

- b) rendre l'enseignement supérieur et universitaire accessible à tous ceux qui ont la possibilité d'en tirer profit ;

3. Encourageront la pleine utilisation des moyens existants en prenant les mesures utiles, notamment :

- a) en réduisant ou supprimant les droits ou frais ;
- b) en accordant une aide financière dans les cas appropriés." (1)

(1) Les délégations de la Belgique et de la France ont formulé une réserve concernant ce paragraphe ; elles estiment qu'il ne garantit pas suffisamment la gratuité de l'enseignement du second degré.

CONSEIL DE L'EUROPE
COUNCIL OF EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

Strasbourg, le 24 février 1958

Confidentiel
CM (58) 27
ANNEXE IV

TEXTE

DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

amendé par le Comité Social

à sa Septième Session

A N N E X E IV

TEXTE
DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE
amendé par le Comité Social

Préambule

Les gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leurs progrès économique et social, notamment par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'aux termes de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et du Protocole additionnel à celle-ci, signé à Paris le 20 mars 1952, les Etats membres du Conseil de l'Europe sont convenus d'assurer à leurs populations les droits civils et politiques et les libertés spécifiées dans ces instruments ;

Résolus à faire en commun tous efforts en vue d'améliorer le niveau de vie et de promouvoir le bien-être social de leurs populations ;

Sont convenus de ce qui suit :

Partie I

Les Parties Contractantes reconnaissent comme objectif d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles sur les plans national et international, la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes suivants :

1. Toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement accepté.

2. Tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail équitables.

3. Tous les travailleurs ont droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail.
4. Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant.
5. Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de s'associer librement au sein d'organisations nationales ou internationales pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux.
6. Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement.
7. Les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux qui peuvent se présenter au cours de leur travail.
8. Les travailleuses, en période de grossesse et d'allaitement et les autres travailleuses dans les cas appropriés, ont droit à une protection spéciale dans leur travail.
9. Toute personne a droit à des moyens appropriés d'orientation professionnelle, en vue de l'aider à choisir une profession conformément à ses aptitudes personnelles et à ses intérêts.
10. Toute personne a droit à des moyens appropriés de formation professionnelle.
11. Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre.
12. Tous les travailleurs et leurs ayants droit ont droit à la sécurité sociale.
13. Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale.
14. Toute personne invalide a droit à la réadaptation professionnelle et sociale, quelles que soient l'origine et la nature de son invalidité.
15. La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale et économique appropriée.

16. La mère et l'enfant, indépendamment de la situation matrimoniale et des rapports familiaux ont droit à une protection sociale et économique appropriée.

17. Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes ont le droit d'exercer sur le territoire d'une autre toute activité lucrative sur un pied d'égalité avec les nationaux de cette dernière, sous réserve des restrictions fondées sur des raisons sérieuses de caractère économique ou social.

18. Les travailleurs migrants ont droit à la protection et à l'assistance.

Partie II

Les Parties Contractantes s'engagent à se considérer comme liées par les obligations résultant des articles et des paragraphes ci-après, comme prévu à la partie III.

Article 1

Droit au travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties Contractantes s'engagent :

1. à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien d'un niveau élevé et stable de l'emploi ;
2. à protéger de façon efficace le droit pour les travailleurs de choisir en toute liberté les emplois disponibles, étant entendu que cette règle ne saurait être interprétée ni comme interdisant ni comme autorisant les clauses ou pratiques de sécurité syndicale ;
3. à établir ou maintenir des services gratuits de l'emploi ;
4. à favoriser une orientation, une formation et une réadaptation professionnelles appropriées.

Article 2

Droit à des conditions de travail équitables

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties Contractantes s'engagent :

1. à fixer une durée raisonnable au travail journalier et hebdomadaire, la semaine de travail devant être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité et les autres facteurs entrant en jeu le permettent ;
2. à assurer le paiement des jours fériés reconnus ;
3. à assurer l'octroi d'un congé payé annuel de deux semaines au minimum ;
4. à assurer aux travailleurs employés à des occupations dangereuses ou insalubres déterminées soit une réduction de la durée du travail, soit des congés payés supplémentaires ;
5. à assurer un repos hebdomadaire.

Article 3

Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, les Parties Contractantes s'engagent à prendre des dispositions garantissant une protection adéquate de la vie et de la santé dans le travail.

Article 4

Droit à une rémunération équitable

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties Contractantes s'engagent :

1. à n'autoriser des retenues sur les salaires que dans les conditions et limites prescrites par la législation ou la réglementation nationale ou fixées par une convention collective ou une sentence arbitrale ;

et reconnaissent :

2. le droit de tous les travailleurs à une majoration de salaire pour le travail effectué à la demande d'un employeur en supplément de la durée normale du travail ;
3. le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

L'exercice de ces droits peut être assuré par voie de conventions collectives librement conclues, par des méthodes légales de fixation des salaires ou de toute autre manière appropriée aux conditions nationales.

Article 5

Droit syndical

En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux, et d'adhérer à ces organisations, Les Parties Contractantes s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent paragraphe s'appliqueront aux forces armées, à la police et à l'administration de l'Etat sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale.

Article 6

Droit de négociation collective

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties Contractantes s'engagent :

1. à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives ;
2. à favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage pour le règlement des conflits du travail ;
3. à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs ;

et reconnaissent :

4. le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives, en cas de conflits d'intérêt.

Article 7

Droit des enfants et des adolescents à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties Contractantes s'engagent :

1. à fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation ;
2. à fixer un âge minimum plus élevé d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées considérées comme dangereuses ou insalubres ;
3. à interdire que les enfants qui sont soumis à l'instruction obligatoire soient employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction ;
4. à limiter la durée du travail des travailleurs de moins de 16 ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et plus particulièrement aux besoins de leur formation professionnelle ;
5. à fixer à trois semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans ;
6. à interdire l'emploi des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale ;
7. à prévoir que les travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle médical régulier.

Article 8

Droit des travailleuses à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection, les Parties Contractantes s'engagent :

1. à assurer aux femmes, avant et après l'accouchement, un repos d'une durée totale de 12 semaines au minimum, à base soit de congés payés, soit de prestations appropriées de sécurité sociale ;
2. à interdire les licenciements au cours de l'absence due à l'accouchement ou en raison de cette absence ;
3. à assurer aux mères qui allaitent leurs enfants des pauses suffisantes à cette fin ;
4. à réglementer l'emploi de la main-d'œuvre féminine pour le travail de nuit dans des emplois industriels et à interdire cet emploi pour des travaux de sous-sol dans les mines ou, s'il y a lieu, pour tout autre travail ne convenant pas à cette main-d'œuvre.

Article 9

Droit à l'orientation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'orientation professionnelle, les Parties Contractantes s'efforceront :

1. de procurer ou de promouvoir une aide à toute personne en vue de lui permettre de résoudre les problèmes relatifs au choix d'une profession ou à l'avancement professionnel, compte tenu des caractéristiques de l'intéressé et de la relation entre celles-ci et les possibilités sur le marché de l'emploi ; cette aide devra être fournie tant aux jeunes, y compris les enfants d'âge scolaire, qu'aux adultes ;
2. d'encourager la pleine utilisation des moyens prévus à cette fin par des dispositions appropriées telles que la réduction ou l'abolition de tous droits et charges.

Article 10

Droit à la formation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties Contractantes s'engagent :

1. à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, la formation technique et professionnelle des travailleurs ;
2. à assurer ou à favoriser un système d'apprentissage ;
3. à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, des dispositions spéciales en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs adultes dans les cas où elle est nécessaire, à la suite notamment de l'évolution des techniques ou d'une désorganisation du marché du travail ;
4. à encourager la pleine utilisation des moyens prévus par des dispositions appropriées telles que :
 - (a) la réduction ou l'abolition de tous droits et charges ;
 - (b) l'octroi d'une assistance financière dans les cas appropriés ;
 - (c) l'inclusion, dans les heures normales de travail, du temps consacré aux cours supplémentaires de formation, suivis pendant l'emploi par le travailleur avec le consentement de son employeur ;
 - (d) la garantie, au moyen d'un contrôle approprié, de l'efficacité du système d'apprentissage et la protection adéquate des apprentis.

Article 11

Droit à la protection de la santé

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties Contractantes s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment :

1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;

2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé;
3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres.

Article 12

Droit à la sécurité sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale, les Parties Contractantes s'engagent :

1. à établir ou maintenir un régime de sécurité sociale ;
2. à maintenir le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de Sécurité sociale ;
3. à s'efforcer d'élever progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut ;
4. à prendre des mesures, par la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux appropriés ou par d'autres moyens et, sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords, pour assurer :
 - (a) l'égalité de traitement entre les nationaux de chacune des Parties Contractantes et les ressortissants des autres en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale, y compris la conservation des avantages accordés par les législations de sécurité sociale, quels que puissent être les déplacements que les personnes protégées pourraient effectuer entre les territoires des Parties Contractantes ;
 - (b) l'octroi, le maintien et le rétablissement des droits à la sécurité sociale par des moyens tels que la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi, accomplies conformément à la législation de chacune des Parties Contractantes.

Article 13

Droit à l'assistance sociale et médicale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties Contractantes s'engagent :

1. à veiller à ce que toute personne, qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui est incapable de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir les moyens nécessaires à sa subsistance et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état ;
2. à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux ;
3. à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin ;
4. à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1,2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité, aux ressortissants des autres Parties Contractantes se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'Elles assument en vertu de la Convention européenne d'Assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953.

Article 14

Droit des personnes physiquement diminuées à la réadaptation professionnelle et sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des personnes physiquement diminuées à la réadaptation professionnelle et sociale, les Parties Contractantes s'engagent :

1. à prendre des mesures appropriées pour mettre à la disposition des intéressés des moyens de formation professionnelle, y compris, s'il y a lieu, des institutions spécialisées ;
2. à prendre des mesures appropriées pour le placement des personnes physiquement diminuées, notamment au moyen de services spécialisés de placement, des possibilités d'emploi protégé et des mesures propres à encourager les employeurs à embaucher des personnes physiquement diminuées.

Article 15

Droit de la famille à une protection sociale
et économique

Les Parties Contractantes, reconnaissant l'importance de la famille en tant que cellule fondamentale de la société, s'efforceront d'assurer la protection économique et sociale de la vie de famille.

Article 16

Droit de la mère et de l'enfant à une protection
sociale et économique

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique, les Parties Contractantes prendront toutes les mesures nécessaires et appropriées à cette fin, y compris la création ou le maintien d'institutions ou de services appropriés.

Article 17

Droit à l'exercice d'une activité lucrative dans
les autres pays membres

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'exercice d'une activité lucrative dans les autres pays membres, les Parties Contractantes s'efforceront :

1. d'appliquer les règlements existants dans un esprit libéral ;
2. de simplifier les formalités en vigueur et de réduire ou de supprimer les droits de chancellerie et autres taxes payables par les travailleurs étrangers ou par leurs employeurs
3. d'assouplir, individuellement ou collectivement, les réglementations régissant l'emploi des travailleurs étrangers ;

et reconnaissent :

4. le droit de sortie de leurs nationaux désireux d'exercer une activité lucrative sur le territoire des autres Parties Contractantes.

Article 18

Droit des travailleurs migrants à la protection
et à l'assistance

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants à la protection et à l'assistance, les Parties Contractantes s'engagent :

1. à maintenir ou à s'assurer qu'il existe des services gratuits appropriés chargés d'aider ces travailleurs et notamment de leur fournir des informations exactes et à prendre toutes mesures utiles, pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent, contre toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration ;
2. à adopter, dans les limites de leur juridiction, des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil de ces travailleurs et à leur assurer, dans les limites de leur juridiction, pendant le voyage, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène ;
3. à garantir à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou la réglementation ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :
 - (a) la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail ;
 - (b) l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;
 - (c) le logement ;
4. à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs propres nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur ;
5. à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux, pour les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article ;

6. à garantir aux travailleurs migrants résidant régulièrement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ;
7. à permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies du travailleur migrant que celui-ci désire transférer ;
8. à étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie.

Partie III

Article 19

Engagements

1. Chacune des Parties Contractantes s'engage :
 - a) à considérer la partie I de la présente Charte comme une déclaration déterminant les objectifs dont elle poursuivra, par tous les moyens utiles, la réalisation, conformément aux dispositions du paragraphe introductif de ladite partie ;
 - b) à se considérer comme liée par au moins 10 des articles ou par au moins 45 des paragraphes numérotés et articles ne contenant qu'un seul paragraphe de la partie II de la Charte qu'Elle choisira. Les articles et paragraphes ainsi choisis seront notifiés par la Partie Contractante au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au moment du dépôt de son instrument de ratification.
2. Chacune des Parties Contractantes pourra, à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire Général, qu'Elle se considère comme liée par tout autre article ou paragraphe numéroté figurant dans la partie II de la Charte et qu'Elle n'avait pas encore accepté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. Ces engagements ultérieurs seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront les mêmes effets dès le trentième jour après la date de la notification.

3. Le Secrétaire Général communiquera à toutes les autres Parties Contractantes toute notification reçue par lui conformément à la présente partie de la Charte.

Partie IV

Article 20

Rapports relatifs aux dispositions acceptées

Les Parties Contractantes présenteront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans une forme à déterminer par le Comité des Ministres, un rapport bisannuel, relatif à l'application des dispositions de la partie II de la Charte qu'Elles ont acceptées.

Article 21

Rapports relatifs aux dispositions qui n'ont pas été acceptées

Les Parties Contractantes présenteront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à des intervalles appropriés et sur la demande du Comité des Ministres, des rapports relatifs aux dispositions de la seconde partie de la Charte qu'Elles n'ont pas acceptées au moment de la ratification, ni lors d'une notification ultérieure. Le Comité des Ministres déterminera, à des intervalles réguliers, sur quelles dispositions ces rapports seront demandés et quelle sera la forme de ceux-ci.

Article 22

Communication de copies

1. Chacune des Parties Contractantes adressera copies des rapports visés aux articles 20 et 21 à celles de ses organisations nationales qui sont affiliées aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe.

2. Les Parties Contractantes transmettront au Secrétaire Général toutes observations sur lesdits rapports, reçues de la part de ces organisations nationales si celles-ci le demandent.

Article 23Examen des rapports

Les rapports présentés au Secrétaire Général, en application des articles 20 et 21 seront examinés par un Comité d'experts, qui sera également en possession de toutes observations transmises au Secrétaire Général conformément au paragraphe 2 de l'article 22.

Article 24Comité d'experts

1. Le Comité d'experts sera composé de sept membres au plus désignés par le Comité des Ministres sur une liste contenant des experts indépendants de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les matières sociales et internationales qui seront proposés par les Parties Contractantes.
2. Les membres du Comité seront nommés pour une période de six ans; leur mandat pourra être renouvelé. Toutefois, les mandats de deux des membres désignés lors de la première nomination prendront fin à l'issue d'une période de quatre ans.
3. Les membres dont le mandat prendra fin au terme de la période initiale de quatre ans seront désignés par tirage au sort par le Comité des Ministres immédiatement après la fin de la première nomination.
4. Un membre du Comité d'experts nommé en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré demeurera en fonction jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

Article 25

Participation de l'Organisation
Internationale du Travail

L'Organisation Internationale du Travail sera invitée à désigner un représentant en vue de participer, à titre consultatif, aux délibérations du Comité d'experts.

Article 26Sous-comité du Comité Social gouvernemental

1. Les rapports des Parties Contractantes ainsi que les conclusions du Comité d'experts seront soumis pour examen à un Sous-comité du Comité Social gouvernemental du Conseil de l'Europe.

2. Ce Sous-comité sera composé d'un représentant de chacune des Parties Contractantes. Les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe seront invitées à se faire représenter, à titre consultatif, par des observateurs aux réunions du Sous-comité.

3. Le Sous-comité présentera au Comité des Ministres un rapport contenant ses conclusions, en y annexant le rapport du Comité d'experts.

Article 27

Comité des Ministres

Le Comité des Ministres pourra, sur la base du rapport du Sous-comité et après avoir consulté l'Assemblée Consultative, adresser toutes recommandations nécessaires à chacune des Parties Contractantes.

Partie V

Article 28

Dérogations en cas de guerre ou de danger public

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Partie Contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Charte, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

2. Toute Partie Contractante, ayant exercé ce droit de dérogation, tient dans un délai raisonnable le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Charte qu'Elle a acceptées reçoivent de nouveau pleine application.

3. Le Secrétaire Général informera les autres Parties Contractantes de toutes les communications reçues conformément au paragraphe 2 du présent article.

Article 29

Restrictions

1. Les droits et principes énoncés dans la partie I, lorsqu'ils seront effectivement mis en oeuvre, et leur exercice effectif, tel qu'il est prévu dans la partie II, ne pourront faire l'objet de restrictions ou limitations non spécifiées dans les parties I et II, qu'en vertu d'une disposition légale ou constitutionnelle, et à la condition que ces restrictions ou limitations soient compatibles avec la nature de ces droits et principes ou nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes moeurs.

2. Les restrictions qui sont apportées en vertu de la présente Charte aux droits et obligations reconnus dans celle-ci, ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

Article 30

Relations entre la Charte et le droit interne ou les Accords internationaux

Les dispositions de la présente Charte ne portent pas atteinte aux dispositions de droit interne et des traités, conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont ou entreront en vigueur et qui seraient plus favorables aux personnes protégées.

Article 31

Mise en oeuvre au moyen de conventions collectives

1. Dans les Etats membres où les dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 de l'article 2, des paragraphes 4 et 5 de l'article 7 et des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 10 de la partie II de la présente Charte relèvent normalement de conventions conclues entre employeurs ou organisations d'employeurs et de travailleurs ou sont normalement mises en oeuvre autrement que par la voie légale, les Parties Contractantes peuvent prendre les engagements correspondants et ces engagements seront considérés comme remplis dès lors que ces dispositions seront appliquées à la grande majorité des travailleurs intéressés par de telles conventions ou par d'autres moyens.

2. Dans les Etats membres où ces dispositions relèvent normalement de la législation, les Parties Contractantes peuvent également prendre les engagements correspondants et ces engagements seront considérés comme remplis dès lors que ces dispositions seront appliquées par la loi à la grande majorité des travailleurs intéressés.

Article 32

Application territoriale

1. La présente Charte s'applique au territoire métropolitain de chaque Partie Contractante. Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification préciser, par déclaration faite au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, le territoire qui est considéré à cette fin comme son territoire métropolitain.
2. Toute Partie Contractante peut, au moment de la ratification de la présente Charte, ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général que la Charte, en tout ou en partie, s'appliquera à celui ou à ceux des territoires non métropolitains désignés dans ladite déclaration et dont Elle assure les relations internationales. Elle spécifiera dans cette déclaration les articles ou paragraphes de la Partie II de la Charte qu'Elle accepte comme obligatoire en ce qui concerne chacun des territoires désignés dans la déclaration.
3. La Charte s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la déclaration visée au paragraphe précédent à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général aura reçu la notification de cette déclaration.
4. Toute Partie Contractante pourra, à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire Général que, en ce qui concerne un ou plusieurs des territoires auxquels la Charte s'applique en vertu du paragraphe 2 du présent article, Elle accepte comme obligatoire tout article ou paragraphe numéroté qu'elle n'avait pas encore accepté en ce qui concerne ce ou ces territoires. Ces engagements ultérieurs seront réputés partie intégrante de la déclaration originale en ce qui concerne le territoire en question et porteront les mêmes effets à partir du trentième jour qui suivra la date de la notification.
5. Dans lesdits territoires visés aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, les dispositions de la présente Charte seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.
6. Le Secrétaire Général communiquera aux autres Parties Contractantes toute notification qui lui aura été transmise en vertu du présent article.

Article 33

Signature, ratification, entrée en vigueur

1. La présente Charte est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général.
2. La présente Charte entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification.
3. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement la Charte entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt de son instrument de ratification.
4. Le Secrétaire Général notifiera à tous les Membres du Conseil l'entrée en vigueur de la Charte, les noms des Parties Contractantes qui l'auront ratifiée et le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

Article 34

Amendements

Tout gouvernement signataire peut proposer des amendements à la présente Charte par communication adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général transmettra aux autres gouvernements signataires les amendements ainsi proposés, qui seront examinés par le Comité des Ministres et soumis pour avis à l'Assemblée Consultative. Tout amendement approuvé par le Comité des Ministres entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties Contractantes auront informé le Secrétaire Général de leur acceptation. Le Secrétaire Général notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de ces amendements.

Article 35

Dénonciation

1. Aucune Partie Contractante ne peut dénoncer la présente Charte avant l'expiration d'une période de cinq ans après la date à laquelle la Charte est entrée en vigueur ou ce qui la concerne ou à l'expiration de toute autre période ultérieure de deux ans et, dans tous les cas, moyennant un préavis de six mois notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informera les autres Parties. Cette dénonciation n'affecte pas la validité de la Charte à l'égard des autres Parties Contractantes sous réserve que le nombre de celles-ci ne soit jamais inférieur à cinq.

2. Une Partie Contractante peut, aux termes des dispositions énoncées dans le paragraphe précédent, dénoncer tout article ou paragraphe de la partie II de la Charte qu'Elle a accepté, sous réserve que le nombre des articles ou paragraphes auxquels cette Partie Contractante est tenue ne soit jamais inférieur à 10 dans le premier cas et à 45 dans le second.

3. Toute Partie Contractante peut dénoncer la présente Charte ou tout article ou paragraphe de la partie II de la Charte aux conditions prévues au premier paragraphe du présent article, en ce qui concerne tout territoire auquel celle-ci s'applique en vertu d'une déclaration faite conformément au paragraphe 2 de l'article 32.

4. [Toute Partie Contractante, qui cesserait d'être Membre du Conseil de l'Europe, cesserait également d'être Partie à la présente Charte.] (1)

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Charte.

Fait à
le
en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

(1) Le Comité Social a décidé de ne pas se prononcer au sujet de ce paragraphe en attendant que le Comité des Ministres ait décidé s'il y a lieu de permettre aux Etats non membres d'adhérer à la Charte.

Annexe
au projet de Charte sociale européenne

Partie I :

Paragraphe 17

Il est entendu que la question de l'entrée sur les territoires des Parties Contractantes est réglée conformément aux obligations découlant pour les Parties Contractantes de la Convention européenne d'Etablissement et du Protocole additionnel."

Partie II :

Article 17, par. 1

Partie II:

Article 7, par. 6

Il est entendu qu'un Etat membre aura rempli l'engagement requis dans ce paragraphe, s'il se conforme à l'esprit de cet engagement en prévoyant dans sa législation que la grande majorité des mineurs de 18 ans ne sera pas employée à des travaux de nuit, une exception étant admise pour les personnes non visées par la législation."

Article 12, par. 3

En cas d'adoption d'un Protocole additionnel au Code européen de Sécurité sociale, le niveau plus haut de la sécurité sociale visé à ce paragraphe sera au moins égal à celui qui sera exigé pour la ratification de ce Protocole.

Article 12, par. 4

Los mots "et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords" figurant dans l'introduction à ce paragraphe sont considérés comme signifiant notamment que, en ce qui concerne les prestations existant indépendamment d'un système contributif, une Partie Contractante peut requérir l'accomplissement d'une période de résidence prescrite avant d'octroyer ces prestations aux nationaux d'autres Hautes Parties Contractantes.

Partie V :

Article 29

Les décisions plénières que le Parlement norvégien prend en matière budgétaire, conformément aux dispositions constitutionnelles, sont considérées comme étant couvertes par l'expression "disposition légale" employée à cet article.

CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

Strasbourg, le 7 mars 1958

Confidentiel
CM (58) 27
Or. angl.

RAPPORT DU COMITÉ SOCIAL

(Septième Session)

1. Le Comité Social a tenu sa septième Session du 17 au 21 février 1958, à Strasbourg. La liste des membres et des observateurs ayant participé à la session fait l'objet de l'Annexe I. L'ordre du jour adopté par le Comité est reproduit à l'Annexe II.
2. La session a été ouverte par le Chef de la Division des questions sociales du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe. Celui-ci a informé le Comité que le Comité des Ministres avait procédé à un examen préliminaire des deux questions posées par le Comité Social dans son rapport soumettant le projet de Charte sociale européenne, à savoir si la Charte devrait être ou non ouverte à l'adhésion des Etats non membres et si le droit à l'instruction devrait être ou non inclus dans la Charte. Toutefois, le Comité des Ministres ne s'est pas encore prononcé sur ces deux questions, au sujet desquelles les Délégués des Ministres prendront une décision lors de leur prochaine réunion.
3. Le Comité a en outre été informé que le Comité des Ministres avait décidé d'inviter le Conseil d'Administration du B.I.T. à convoquer, conformément à l'article 3 de l'accord conclu entre les deux Organisations, une conférence européenne tripartite en vue d'examiner le projet de Charte. Compte tenu de ce fait, les Délégués des Ministres n'ont pas jugé utile, pour le moment, d'examiner la question des réserves formulées par certaines délégations au Comité Social pendant l'élaboration du projet de Charte. Cet examen pourra s'effectuer à un stade ultérieur, lorsque la conférence tripartite aura fait connaître son avis sur le projet.

4. Le Chef de la Division des questions sociales a alors attiré l'attention du Comité sur le fait que deux nouvelles questions lui avaient été renvoyées par le Comité des Ministres, à savoir la Recommandation 154 (1953) de l'Assemblée relative au logement et la demande de statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, émanant de l'Association Internationale pour le Progrès Social.

5. Le Comité a ensuite réélu M. G.C. VEYSEY, C.B. (Royaume-Uni) Président et le Dr. GELLER (République Fédérale d'Allemagne) Vice-Président.

Point 3 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour

6. Sur proposition de la délégation autrichienne, il a été décidé d'inscrire à l'ordre du jour, après le point 4 du Doc. CE/Soc (58) OJ 1, un nouveau point ainsi libellé :

"Examen de l'opportunité d'ajouter à la Charte sociale européenne un protocole prévoyant la ratification par les Parties de certaines conventions internationales du travail."

Il a été en outre décidé de supprimer le point 5 du Doc. CE/Soc (58) OJ 1, étant donné que le Comité des Ministres a déjà décidé de demander la convocation d'une conférence tripartite, et d'examiner sous la rubrique "Questions diverses" les deux questions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus ainsi que celle de l'adoption du Rapport de la sixième Session du Comité (Doc. CM (58) 18).

Point 4 de l'ordre du jour : Révision du texte du projet de Charte sociale européenne (1)

7. Le Comité était saisi des documents suivants : CM (57) 176 dans lequel figure le texte du projet de Charte adopté lors de la sixième Session ; CE/Soc (57) 27, qui contient des propositions du Service juridique du Secrétariat tendant à apporter au projet certains amendements de forme et de style ; CE/Soc (58) 1, qui contient une liste de points à vérifier, et CE/Soc (58) 4, qui contient une proposition du Gouvernement du Royaume-Uni relative à la clause d'application de la Charte aux territoires non-métropolitains.

(1) Le texte amendé figure à l'Annexe IV qui, pour des raisons pratiques, a été publiée séparément.

8. Le Président a rappelé qu'ainsi que le Comité l'avait indiqué dans son Rapport soumettant le projet de Charte au Comité des Ministres, la révision avait un double objet :
 (a) réviser le projet des points de vue de la forme et du style et (b) examiner si certains amendements d'ordre mineur ne permettraient pas de rendre la Charte acceptable à un plus grand nombre de pays.

Préambule

9. Il a été décidé que, conformément à la formule en usage dans plusieurs autres Conventions européennes, la phrase d'introduction devrait être la suivante :

"Les Gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe". A ce propos, il a également été décidé de remplacer, dans l'ensemble de l'instrument, les termes "Hautes Parties Contractantes", par les termes "Parties Contractantes".

10. A propos du premier "Considérant", une proposition tendant à remplacer le mot "sauvegarde" par le mot "protection" (des droits de l'homme, etc...) a été rejetée.

11. Sur proposition de la délégation des Pays-Bas, il a été décidé de reproduire dans le deuxième "Considérant" et à tous les autres endroits les titres complets de Conventions européennes, et de mentionner le lieu et la date de la signature de ces instruments.

Partie I

12. Sur proposition de la délégation du Royaume-Uni, il a été décidé de remplacer dans le paragraphe introductif, les mots "droits et principes ci-après énoncés" par les mots "droits et principes suivants". En outre, il y aurait lieu de préciser, en plaçant le signe " : " après le dernier mot du paragraphe introductif, que ce paragraphe ne s'applique qu'aux dispositions contenues dans la Partie I.

13. En revanche, la délégation de l'Autriche a proposé de placer le paragraphe introductif au-dessus du titre "Partie I", afin qu'il s'applique à l'ensemble du texte. Cette proposition a été rejetée du fait que d'autres parties contiennent davantage que de simples objectifs de politique.

14. Paragraphe 1

La délégation de l'Autriche a proposé le texte suivant, qui figure à l'Addendum de la partie D du Doc. CM (57) 176 :

"Toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi et accepté."

Toutefois, la délégation n'a pas insisté pour que sa proposition soit acceptée étant donné que le texte actuel avait été examiné avec soin et constituait une solution acceptable par toutes les délégations. A ce propos, on a fait observer qu'en raison des dispositions contenues dans la Partie III du projet, toutes les dispositions de la Partie I devaient être acceptables par toutes les Parties Contractantes.

Une proposition du Service juridique tendant à apporter un léger amendement de forme a été retirée et le paragraphe a été adopté sans modification.

15. Paragraphe 2

Une proposition du Service juridique, tendant à remplacer dans le texte anglais, le mot "just" par le mot "fair" n'a pas été adoptée, le Comité ayant été informé que le mot "just" était utilisé dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

16. Les paragraphe 3 à 6 inclus ont été adoptés sans changement, sauf que le mot "negociate" dans le texte anglais du paragraphe 6 a été remplacé par le mot "bargain".

17. Paragraphe 7

La délégation de l'Irlande a fait observer qu'alors que les autres paragraphes mentionnaient "tous" les travailleurs, le mot "tous" ne figurait pas dans le paragraphe 7. En conséquence, il pourrait être souhaitable de l'y introduire. Cette proposition a été rejetée, notamment du fait que les dangers mentionnés dans ce paragraphe ne se présenteraient pas pour tous les enfants et adolescents.

18. La délégation de la Belgique a suggéré que ce paragraphe, de même que le précédent, se réfère aux travailleurs, c'est-à-dire aux jeunes travailleurs. Cette proposition a été rejetée, notamment du fait que les termes jeunes travailleurs pourraient viser des personnes plus âgées que celles pour lesquelles une protection est prévue. Le paragraphe 7 a alors été adopté sans changement.

19. Le paragraphe 8 a été adopté sans changement.

20. Paragraphe 9

Il a été décidé de remplacer les mots "afin de l'aider" par les mots "en vue de l'aider". Toutefois, une proposition du

Service juridique tendant à remplacer le mot "aptitude" par le mot "capacités" a été rejetée. Le premier terme a été jugé préférable car il indique des possibilités de développement.

21. La délégation de l'Irlande a fait observer qu'alors que chacun des autres paragraphes de la Partie I correspondait à un chapitre de la Partie II, il y avait deux chapitres de la Partie II correspondant au paragraphe 9 de la Partie I. Ce fait est dû à ce que le paragraphe 9 traite à la fois de l'orientation et de la formation professionnelles et que chacune de ces deux questions est traitée séparément dans la Partie II. Il devrait en être de même dans la Partie I.

Après un échange de vues, il a été décidé de limiter le paragraphe 9 à l'orientation professionnelle, en supprimant simplement les mots "et de formation", et d'insérer un nouveau paragraphe ainsi libellé :

"Toute personne a droit à des moyens appropriés de formation professionnelle".

22. Le paragraphe 10 a été adopté, sous réserve que les mots "toutes les" soient remplacés par le mot "toutes".

23. Le paragraphe 11 a été adopté, sous réserve de la suppression du mot "shall" dans le texte anglais.

24. Le paragraphe 12 a été adopté, sous réserve que, dans le texte anglais, le mot "everyone" soit remplacé par le mot "anyone", et les mots "shall have" par le mot "has".

25. Les paragraphes 13, 14 et 15 ont été adoptés sans changement.

26. Paragraphe 16

La délégation de l'Irlande a fait observer que le texte de la clause qui prévoit des restrictions au droit énoncé dans ce paragraphe n'était pas en harmonie avec la clause générale figurant à la Partie V, article (b). Le Chef du Service juridique a alors suggéré d'utiliser la même formule que celle de l'article 10 de la Convention européenne d'Etablissement, étant donné que les deux textes correspondent au même principe.

27. Toutefois, un long échange de vues a eu lieu sur la façon dont l'article 16 devait réellement être interprété. La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'à son avis, ce paragraphe ne concernait que les problèmes de l'emploi dans un pays étranger et n'avait rien à voir avec le droit d'entrée dans un pays étranger. Or, cette distinction ne ressort pas clairement du

texte du paragraphe tel qu'il est actuellement libellé. En conséquence, la délégation a proposé d'inclure dans ce paragraphe des termes qui limiteraient le droit en question aux personnes résidant régulièrement sur le territoire du pays où elles désirent exercer ce droit. Autrement, il n'y aurait aucun contrôle sur l'entrée des étrangers.

28. D'autres délégations craignaient qu'en ajoutant les termes proposés, on restreigne indûment l'objet du paragraphe. Un pays pourrait rendre le droit en question illusoire, en appliquant simplement une réglementation stricte à l'entrée des étrangers, ou en exigeant une période de séjour exagérément longue comme condition de l'établissement d'une "résidence".

La délégation de la Grèce a suggéré de limiter le paragraphe aux personnes "se trouvant légalement" sur le territoire en question. Ce terme est utilisé dans la Partie II, chapitre XVIII, à propos du droit des travailleurs migrants à la protection et à l'assistance.

29. La délégation du Royaume-Uni a souligné la différence qui existe entre les termes "se trouvant légalement sur le territoire" et les termes "résidant régulièrement sur le territoire". La délégation s'est référée à la Convention d'Etablissement où les questions de l'entrée, de la résidence et de l'expulsion sont traitées dans un chapitre, tandis que la question des activités lucratives est traitée dans un autre. Dans les deux cas, certaines restrictions peuvent être imposées. Le projet de Charte sociale ne traite pas de l'entrée, mais seulement de l'emploi et les restrictions prévues au paragraphe 16 ne se rapportent pas à la question de l'entrée. Dans le projet de Charte, on pourrait adopter le même système que dans la Convention d'Etablissement.

30. La délégation de la Belgique a rappelé que le Protocole à la Convention européenne d'Etablissement contenait des clauses tendant à rendre plus favorables les dispositions de la Convention elle-même. Etant donné que les dispositions de la Partie I du projet de Charte énoncent les objectifs d'une politique, le paragraphe 16 ne devrait pas être moins libéral que le Protocole en question.

31. La délégation du Royaume-Uni a alors proposé de laisser le texte du paragraphe 16 inchangé et d'insérer dans l'Annexe à la Charte une clause interprétative indiquant que le paragraphe ne concerne pas la question de l'entrée.

32. La délégation de l'Italie a suggéré que la clause de l'Annexe indique que la question de l'entrée doit être réglée conformément à la Convention d'Etablissement et au Protocole additionnel.

33. A la demande du Comité, la délégation du Royaume-Uni a préparé un projet de texte à insérer dans l'Annexe : Doc. CE/Soc Misc (58) 1, qui a été adopté sous réserve d'une légère modification de forme. Le paragraphe 16 a alors été adopté sans changement, sous réserve que l'on déciderait, à propos de l'examen de la Partie V, article (b), si ou dans quelle mesure, les restrictions au droit, contenues au paragraphe 16, devraient être maintenues telles qu'elles sont exprimées dans ce paragraphe, compte tenu du fait que ledit article contient une clause générale de sauvegarde.

34. La délégation de la Suède a demandé que le rapport indique que l'Annexe ne doit pas contenir une clause équivalant à une règle formelle sur la façon de résoudre les problèmes d'entrée. Si une telle règle devait être adoptée, il faudrait qu'elle soit incluse dans la Charte elle-même.

35. La délégation de l'Irlande après avoir exprimé certaines craintes que la clause de l'Annexe puisse obliger un Etat à régler les questions d'entrée conformément à la Convention d'Etablissement (que le Gouvernement irlandais n'a pas signée), a accepté la décision du Comité sous réserve des objections qui pourraient être soulevées pour des motifs juridiques.

36. Paragraphe 17

La délégation de la Suède a posé la question de savoir si le droit à la protection et à l'assistance s'appliquait à tous les travailleurs migrants ou seulement à ceux qui sont des ressortissants des Parties Contractantes. Dans ce dernier cas, le texte devrait l'indiquer. Après un échange de vues qui a montré que de l'avis unanime du Comité, les droits définis dans la Charte n'étaient pas limités aux nationaux des Parties Contractantes, le paragraphe 17 a été adopté sans changement.

37. La délégation de l'Italie a attiré l'attention sur une erreur contenue dans la Partie D du Doc. CM (57) 176, où une réserve formulée par les délégations de la Grèce et de l'Italie à propos du paragraphe 17, a été insérée dans le paragraphe 16.

Avec cette réserve qui prévoyait que les travailleurs migrants devraient avoir le droit de bénéficier de l'égalité de traitement avec les nationaux sur certains points spécifiques, la délégation italienne s'est ralliée à la décision du Comité.

La délégation de la Belgique a déclaré qu'elle pouvait également accepter un texte mentionnant expressément le droit à l'égalité de traitement.

Partie II

38. La délégation de la Turquie a attiré l'attention sur le fait que dans le projet de Charte révisé par le Service juridique (Doc. CE/Soc (57) 27), certaines dispositions qui formaient autrefois des paragraphes distincts avaient été transformées en alinéas, de sorte que le total des paragraphes parmi lesquels les gouvernements peuvent, conformément à la Partie III de la Charte, choisir ceux par lesquels ils seront liés, avait diminué. Le Chef du Service juridique a expliqué que le Doc. CE/Soc (57) 27 avait été préparé avant que le Comité n'adopte son propre projet. Ce document était basé sur un projet antérieur où les dispositions en question figuraient également sous forme d'alinéas. Le Président a déclaré qu'en tout état de cause, il serait nécessaire de veiller à ce que le nombre de paragraphes distincts demeure inchangé.

39. Avant d'examiner en détails la Partie II, le Comité a alors pris les décisions suivantes concernant l'ensemble de cette Partie :

(a) Sur proposition de la délégation de la Belgique, il a été décidé d'insérer le paragraphe introductif suivant :

"Les Parties Contractantes s'engagent à se considérer comme liées par les obligations résultant des chapitres et des paragraphes ci-après dans les conditions prévues à la Partie III." (Doc. CE/Soc Misc (58) 2, modifié).

(b) Le mot "chapitre" devrait être remplacé par le mot "article", et ce dernier terme, accompagné des chiffres appropriés, devrait figurer en tête de chacun des chapitres actuels.

(c) A l'intérieur de chaque article, les paragraphes devraient être numérotés en commençant par le chiffre 1. Le numérotage actuel où les chiffres se suivent jusqu'à la fin de la Partie, devrait donc être modifié.

(d) Dans l'introduction à chaque article, les mots "ce droit" devraient être remplacés par l'indication complète du droit en question.

40. Une proposition de la délégation du Royaume-Uni tendant à supprimer dans l'introduction de chaque article le mot "s'engagent" et à mettre au futur les verbes figurant au début des divers paragraphes, a été rejetée du fait que si elle était adoptée, on comprendrait moins clairement qu'il s'agit de véritables engagements.

Droit au travail

41. Le paragraphe 1 a été adopté sans changement.

42. Paragraphe 2

La délégation de la France a rappelé qu'elle avait formulé une réserve sur ce paragraphe. Le chômeur n'est pas toujours libre de choisir son emploi étant donné que s'il refuse le travail qui lui est offert, il perd le bénéfice des prestations de chômage. La délégation a maintenu cette réserve.

43. L'interprétation de ce paragraphe a donné lieu à un échange de vues. Plusieurs délégations ont expliqué qu'à cet égard, la situation dans leur pays était la même qu'en France, mais elles ne considéraient pas que ce fait fût incompatible avec la disposition du paragraphe 2.

44. Bien qu'étant d'accord avec ces dernières délégations, la délégation des Pays-Bas a déclaré qu'elle avait d'autres raisons de maintenir sa réserve concernant le paragraphe 2, telle qu'elle figure dans la partie D du Doc. CM (57) 176.

45. Le paragraphe a été adopté, sous réserve que le mot "though" figurant à la deuxième ligne du texte anglais soit remplacé par les mots "provided that".

46. A propos de l'examen du paragraphe 2, la délégation de l'Irlande a évoqué la question de la nature des réserves formulées au sujet de divers paragraphes. S'il s'agit simplement du fait qu'un gouvernement ne peut accepter un paragraphe donné, les dispositions de la Partie III selon lesquelles les gouvernements peuvent effectuer un choix et ne sont pas obligés d'accepter une disposition qui serait contraire à leur législation, correspondent à cette situation. Toutefois, une réserve peut également signifier qu'un gouvernement s'oppose au principe même défini dans certains paragraphes et désire conserver la faculté de s'opposer aux paragraphes en question.

47. L'échange de vues qui a suivi a fait apparaître que de nombreuses réserves avaient été formulées en partant de l'hypothèse que toutes les dispositions de la Charte seraient obligatoires et qu'en revanche, certaines délégations s'étaient abstenues de formuler des réserves, bien que la législation de leur pays ne couvre pas toutes les dispositions de la Charte.

Il a été généralement admis que les réserves ne devraient porter que sur des points qu'un gouvernement considère comme d'importantes questions de principe. Le Comité devrait, conformément à la décision du Comité des Ministres, revenir sur la question des réserves après la Conférence tripartite. Dans les autres cas, des observations pourraient être formulées dans le procès-verbal. La délégation des Pays-Bas a déclaré que, compte tenu de la décision selon laquelle les réserves ne devraient porter que sur d'importantes questions de principe, il pourrait renoncer à la réserve formulée par elle à l'égard du paragraphe 2.

48. Les paragrapes 3 et 4 ont été adoptés sans changement.

Droit à des conditions de travail équitables

49. Paragraphe 5

La délégation de l'Irlande a estimé que ce paragraphe contenait deux principes tout à fait différents et qui devraient être distingués. La dernière partie - qui a trait à la réduction de la semaine de travail - devrait figurer dans un paragraphe distinct et en outre, cette réduction devrait se rapporter à quelque chose de concret.

50. D'autres délégations ont estimé que ces deux principes ne pouvaient être séparés car ils formaient un tout et étaient interdépendants. Ainsi, la délégation de la Suède a estimé que la dernière partie du paragraphe pouvait être interprétée comme une explication du terme "raisonnable", et la délégation de la Belgique a rappelé que la dernière partie du paragraphe avait été insérée à la place de l'objectif précis de la semaine de 40 heures, proposé par l'Assemblée Consultative. Le paragraphe 5 a été adopté sans changement.

51. Le paragraphe 6 a été adopté sans changement dans le texte anglais, étant entendu que le texte français serait mis en harmonie avec l'anglais. La délégation de la Grèce a retiré sa réserve sur ce paragraphe.

52. Paragraphe 7

Adopté sans changement.

53. Paragraphe 8

La délégation de l'Autriche a déclaré que l'octroi de congés payés supplémentaires n'était pas le seul moyen de dédommager les travailleurs employés à des occupations dangereuses ou insalubres. En Autriche, on applique la méthode de la journée de travail réduite, que l'on juge préférable. Cette méthode est également précisée par certaines Conventions internationales du Travail, telles que les Conventions n° 43 et 61.

54. Il a été décidé d'insérer à l'endroit approprié du paragraphe 8, les mots "ou des heures de travail limitées". La délégation de la France aurait préféré un texte plus général, tel que "ou d'autres moyens de protection plus appropriés", mais le Président a fait observer que le principe de la protection se trouvait défini dans l'article suivant.

55. La délégation du Luxembourg a demandé que le Rapport indique qu'à son avis, les dispositions du paragraphe 8 devraient s'appliquer également aux travaux particulièrement pénibles.

56. En réponse à une question de la délégation de la République Fédérale d'Allemagne sur l'interprétation du mot "supplémentaires" qui doit se rapporter à quelque chose, le Président, exprimant l'avis général du Comité, a déclaré que ce terme devait être interprété à la lumière de la disposition du paragraphe 7.

57. Paragraphe 9

Ce paragraphe a été adopté sous la forme suivante :
"à assurer un repos hebdomadaire".

Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail

58. Le paragraphe 10 a été adopté sans changement.

Droit à une rémunération équitable

59. Le paragraphe 11 a été adopté sans changement.

60. Paragraphe 12 et 13

La délégation de la Belgique a rappelé qu'elle avait formulé une réserve selon laquelle ces paragraphes devraient avoir un caractère obligatoire, ce qui serait d'autant plus acceptable maintenant que les dispositions de la Partie III permettent de choisir entre les paragraphes de la Partie II. Les délégations de la France, de la Grèce, de l'Italie et du Luxembourg se sont déclarées d'accord sur ce point.

61. La délégation de l'Irlande a fait observer que les heures supplémentaires ne pouvaient pas toujours donner droit à une majoration de salaire. Ainsi, les hauts fonctionnaires ne jouissent pas de ce droit.

62. La délégation de la Belgique a proposé de supprimer la dernière phrase de ce chapitre (article qui a trait à la mise en oeuvre par voie de conventions collectives etc...), étant donné que ces dispositions générales de cet ordre se trouvent contenues dans la Partie V (article (e)). Cet article devrait contenir une référence aux paragraphes 12 et 13 de la Partie II. Toutefois, le Président a fait observer que l'article (e) ne devait s'appliquer qu'aux engagements pris par les gouvernements, et que les paragraphes 12 et 13 ne comportaient aucun engagement de cet ordre. Les deux paragraphes ont été adoptés sans changement.

Droit syndical

63. Paragraphe 14

La délégation de la Turquie a proposé de diviser ce paragraphe en deux parties. La première contiendrait la règle générale concernant le droit syndical, et la seconde traiterait du cas particulier des membres des forces armées, de la police et de l'administration de l'Etat. Si cela était fait, la Turquie pourrait accepter le premier des deux paragraphes ; mais elle ne pourrait accepter l'ensemble du paragraphe 14 puisque cela équivaldrait implicitement à reconnaître le droit syndical même à des catégories de personnes qui, en Turquie, ne bénéficient pas de ce droit.

64. A ce propos, un échange de vues a eu lieu sur la situation telle qu'elle se présente pour les groupes spéciaux mentionnés dans la dernière phrase du paragraphe, et sur la meilleure façon de la traduire dans le texte.

65. La délégation du Danemark a estimé qu'au lieu des termes "administration de l'Etat" on pourrait dire "administrateurs de l'Etat", afin de préciser que l'exception à la règle générale s'applique seulement aux fonctionnaires occupant des postes responsables et non au personnel subalterne.

66. La délégation de la République Fédérale d'Allemagne a proposé de remplacer dans la phrase concernant les groupes spéciaux, les mots "s'appliqueront", par les mots "pourront s'appliquer". La délégation de la Belgique s'est élevée contre cette proposition. Le texte du paragraphe 14 est déjà contraire à la Convention internationale du travail n° 87, en ce sens qu'il ne reconnaît pas automatiquement le droit syndical aux fonctionnaires. Si les mots "s'appliqueront" étaient remplacés par les mots "pourront s'appliquer", la différence entre les deux textes serait encore plus marquée. Il a été décidé de maintenir le terme "s'appliqueront".

67. La délégation de la Turquie a alors soumis au Comité le Doc. CE/Soc/Misc (58) 4, contenant un projet de texte de sa proposition susmentionnée ainsi qu'une deuxième alternative selon laquelle le texte du paragraphe resterait inchangé et la déclaration interprétative suivante serait incluse dans l'Annexe :

"Partie II :

Article 5 :

Il est entendu que l'article 5 ne sera pas interprété comme impliquant une obligation pour les Parties Contractantes qui auront souscrit à cet article à reconnaître le droit d'association (syndical) aux membres des forces armées, de la police et de l'administration de l'Etat."

68. Le Président a déclaré que si la première alternative était acceptée, les groupes spéciaux mentionnés dans le second paragraphe devraient être expressément exclus du premier paragraphe, de caractère général.

69. La délégation du Luxembourg a déclaré qu'il ne saurait être question d'exclure les fonctionnaires. Toutefois, si le second paragraphe, qui serait ajouté selon la première alternative turque, implique qu'en principe le droit syndical

est également accordé aux membres des forces armées, de la police et de l'administration, ce second paragraphe est acceptable et constitue même un progrès. La délégation a appuyé cette alternative. Cependant, la deuxième alternative n'est pas acceptable étant donné qu'elle ne reconnaît pas ce droit, même en principe.

70. Etant donné que la grande majorité des membres était opposée à la première alternative proposée par la délégation turque, le Comité a décidé d'adopter le texte de l'article 14 sans changement, sous réserve que l'on déciderait lors de l'examen de la partie V, article (b), dans quelle mesure les restrictions au droit devraient être maintenues, étant donné que cet article contient une clause générale de sauvegarde. Les délégations de la Belgique, de la France, de l'Italie et du Luxembourg ont maintenu leur réserve : elles estiment que le droit syndical doit être reconnu aux fonctionnaires, conformément à la Convention n° 87.

71. Le Comité a alors examiné la deuxième alternative : insertion de la déclaration ci-dessus dans l'Annexe. Cette proposition n'ayant pas été acceptée par le Comité, la délégation de la Turquie a formulé une réserve à ce sujet.

72. Un échange de vues a eu lieu sur l'interprétation correcte de la dernière phrase du paragraphe 14. La délégation de la Norvège, appuyée par le Chef du Service juridique du Secrétariat et par le Président, a déclaré que les gouvernements restaient libres de décider dans quelle mesure le droit syndical pourrait s'appliquer aux membres des forces armées, à la police et aux fonctionnaires. Les gouvernements sont libres de s'écarter de la règle du droit syndical en ce qui concerne ces groupes, mais ces dérogations doivent faire l'objet de mesures concrètes, sous forme de législation ou de réglementation nationales. Ces dérogations peuvent être plus ou moins étendues et les gouvernements sont libres d'en déterminer la portée. Ils peuvent même aller jusqu'à refuser complètement ce droit aux groupes en question. En revanche, les gouvernements sont également libres de ne faire aucune dérogation et dans ce cas, le droit syndical s'appliquerait également à ces groupes. Telle a été l'opinion unanime du Comité.

73. On a proposé de rédiger le commencement de la deuxième phrase du paragraphe 14 de la façon suivante :

" La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent article ne s'appliqueront pas aux forces armées, etc..."

Toutefois, la délégation de la Belgique a fait observer que cela impliquerait la reconnaissance de principe du droit syndical, même pour les membres de forces armées, ce qui n'était pas acceptable. Certaines délégations ont estimé que cette proposition pouvait être acceptée, mais elle n'a pas été adoptée par le Comité.

Droit de négociation collective

74. Titre

Une proposition du Service juridique tendant à remplacer, dans le texte anglais, le mot "bargain" par le mot "negociate" a été rejetée.

75. Les paragraphes 15 et 16 ont été adoptés sans changement.

76. Paragraphe 17 :

Sur proposition de la délégation du Royaume-Uni, il a été décidé de supprimer les mots "à encourager et". Le paragraphe a été adopté sans autre modification.

77. Le paragraphe 18 a été adopté sans changement avec la même réserve qu'en ce qui concerne la partie I, paragraphe 16 et la partie II, paragraphe 14, quant au rapport avec la partie V, article (b). La délégation de l'Italie a annoncé qu'elle retirait la réserve qu'elle avait formulée sur ce paragraphe.

Droit des enfants et des adolescents à la protection

78. Paragraphe 19

La délégation du Royaume-Uni a déclaré que pour des raisons juridiques, il serait difficile pour le Royaume-Uni d'accepter ce paragraphe, bien que l'âge de fin de la scolarité soit de 15 ans. La délégation a suggéré de mettre l'accent sur l'âge de fin de la scolarité, l'âge d'admission à l'emploi étant fonction de cet âge. La délégation de la France a fait observer que, dans son pays, l'âge de fin de la scolarité étant de 14 ans, elle approuve la proposition britannique. D'autres délégations préféreraient le texte actuel, notamment du fait qu'il serait inopportun de fixer l'âge de fin de la scolarité dans un instrument tel que la Charte sociale. Le paragraphe 19 a alors été adopté sans changement.

79. Le paragraphe 20 a été adopté sans changement.

80. Le paragraphe 21 a été adopté sous réserve que la fin de la phrase soit libellée comme suit : "à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction".

81. Le paragraphe 22 a été adopté sous réserve que les mots "la durée journalière du travail" soient remplacés par les mots "la durée du travail des travailleurs de moins de 16 ans", ce qui serait un texte plus souple.

82. Paragraphe 23

La délégation de la Grèce a fait observer que le droit prévu à ce paragraphe devrait dépendre de l'accomplissement d'une période minimum d'emploi qui pourrait, par exemple, être fixée à un an. Toutefois, le paragraphe a été adopté sans changement, étant entendu qu'il serait tout à fait normal d'exiger une telle période minimum sans qu'il soit nécessaire de le préciser dans le texte.

83. Paragraphe 24

La délégation du Royaume-Uni a fait observer que bien que son pays se conforme à l'esprit de ce paragraphe, ses termes mêmes ne pourraient être acceptés, car au lieu de prévoir une interdiction générale du travail de nuit pour les mineurs de 18 ans avec certaines exceptions, la législation britannique détermine les cas où le travail de nuit est interdit. Toutefois, ces cas sont nombreux. La délégation de la France a indiqué que, dans son pays, la situation était sensiblement la même.

84. D'autre part, la délégation des Pays-Bas a fait observer que si le paragraphe était modifié conformément à la proposition de la délégation du Royaume-Uni, tout le sens de l'article se trouverait modifié, puisque l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes devrait être la règle.

85. Après un nouvel échange de vues, il a été décidé, pour surmonter cette difficulté, de laisser le texte inchangé mais d'inclure dans l'Annexe à la Charte la déclaration suivante (1) :

"Partie II

Paragraphe (24)

Il est entendu qu'un Etat membre aura rempli l'engagement requis dans ce paragraphe, s'il se conforme à l'esprit de cet

(1) Doc. CE/Soc Misc (53) 5.

engagement en prévoyant dans sa législation que la grande majorité des mineurs de 18 ans ne seront pas employés à des travaux de nuit, une exception étant admise pour les personnes non visées par la législation."

86. Paragraphe 25

La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'en ce qui concerne cette disposition, son pays se trouverait à peu près dans la même situation qu'à propos du paragraphe 24.

87. La délégation des Pays-Bas a rappelé qu'elle avait formulé une réserve à ce sujet. Il n'y a pas de raison d'obliger les jeunes travailleurs dont le travail ne comporte aucun danger particulier pour la santé, à se soumettre à un contrôle médical régulier. La proposition tendant à résoudre cette question comme pour le paragraphe 24, en laissant le texte inchangé et en insérant à l'Annexe une déclaration appropriée, n'entraînerait pas le retrait de la réserve néerlandaise, qui est une réserve de principe.

88. Plusieurs autres délégations ont admis qu'il était inutile de prévoir un contrôle médical régulier et, en conséquence, le Comité a adopté une proposition de la délégation de l'Irlande tendant à rédiger le paragraphe de la façon suivante :

"à prévoir que les travailleurs de moins de 18 ans occupés à certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationales, doivent être soumis à un contrôle médical régulier".

89. La délégation des Pays-Bas a déclaré que dans ces conditions, elle pouvait retirer la réserve qu'elle avait formulée sur ce paragraphe.

Droit des travailleurs à la protection

90. Le paragraphe 26 a été adopté sans changement.

91. Paragraphe 27

La délégation de la Suède a indiqué que dans son pays, un délai d'un an était prévu avant que la protection en question devienne effective. La délégation a proposé de compléter le paragraphe dans ce sens. Cette proposition n'a pas été retenue, d'une part parce qu'un tel délai pouvait être considéré comme allant de soi de même que pour le paragraphe 23, et d'autre part, parce que cette éventualité pourrait être couverte par la clause générale de sauvegarde contenue dans la Partie V, article (b).

92. Les paragraphes 27 et 28 ont été adoptés sans changement, le Comité ayant rejeté une proposition de la délégation de l'Italie tendant à ce que les pauses aux fins d'allaitement, prévues au paragraphe 28, soient payées. La délégation de l'Italie a retiré sa réserve concernant le paragraphe 28.

93. Le paragraphe 29 a été adopté sous réserve que, dans le texte anglais, les mots "to take action" soient supprimés. Toutefois, un échange de vues a eu lieu sur la question de savoir si le mot français "pénible" correspondait au mot anglais "unsuitable". Des propositions ont été formulées en vue de remplacer le mot anglais par un autre terme tel que "heavy", mais le Comité a décidé de maintenir le terme "unsuitable".

94. Les délégations de la Belgique et de la Norvège ont maintenu les réserves qu'elles avaient formulées précédemment sur le paragraphe 29, et la délégation du Danemark a formulé la même réserve.

Droit à l'orientation professionnelle

95. Le paragraphe 30 a été adopté, sous réserve que le commencement de la phrase soit modifié de la façon suivante : "de procurer ou de promouvoir une aide à toute personne en vue de lui permettre de résoudre les problèmes ...".

96. Le paragraphe 31 a été adopté sans changement.

97. Les délégations de la Belgique et du Luxembourg ont maintenu leur réserve selon laquelle les paragraphes 30 et 31 devraient avoir un caractère obligatoire.

Droit à la formation professionnelle

98. La délégation du Royaume-Uni a fait observer que, dans son pays, les arrangements concernant la formation professionnelle et l'apprentissage étaient souvent laissés à l'initiative des employeurs privés. Bien que le Royaume-Uni puisse accepter les dispositions de la Charte relatives à la formation professionnelle en se basant sur ce que fait le gouvernement, il serait préférable de tenir compte également de l'initiative privée dans ce domaine. C'est pourquoi la délégation a proposé que l'article (e) de la Partie V mentionne également les paragraphes 32 à 35 inclus, afin que la mise en œuvre par voie de conventions collectives ou par d'autres moyens puisse être reconnue.

99. La délégation du Danemark a formulé certaines objections parce que les paragraphes mentionnés à l'article (e) avaient été choisis avec beaucoup de soin afin de limiter les dispositions pour lesquelles l'engagement peut résulter de conventions collectives à certains droits fondamentaux qui ne sauraient être ratifiés autrement. Toutefois, la majorité des membres du Comité s'est ralliée à la proposition britannique qui a donc été acceptée.

100. Les paragraphes 32, 33 et 34 ont été adoptés sans changement et le paragraphe 35 a été adopté sous réserve que les mots "à la demande de son employeur" figurant à l'alinéa (c) soient remplacés par les mots "avec le consentement de son employeur".

Droit à la protection de la santé

101. Les paragraphes 36, 37 et 38 ont été adoptés sans changement. La délégation de la Suède a maintenu sa réserve selon laquelle ces dispositions ne devraient pas revêtir la forme d'un engagement, étant donné que leur mise en oeuvre ne peut être efficacement contrôlée.

Droit à la sécurité sociale

102. Les paragraphes 39, 40 et 41 ont été adoptés sans changement, sous réserve de la suppression du mot "minimum" dans le paragraphe 40. La délégation de la France a maintenu sa réserve concernant le paragraphe 40, selon laquelle la ratification du Code européen de Sécurité sociale devrait être exigée.

103. Paragraphe 42

Sur proposition de la délégation du Royaume-Uni, il a été décidé d'ajouter les mots "ou par d'autres moyens" après le mot "appropriés", à la deuxième ligne. Comme exemple de tels autres moyens, on a mentionné l'action qu'un gouvernement peut entreprendre unilatéralement, par voie législative.

104. Dans un souci de clarté et sur proposition de la même délégation, il a également été décidé de remplacer les mots "l'égalité de traitements entre tous les nationaux de chacune des Parties Contractantes" par les mots "l'égalité de traitements entre les nationaux de chacune des Parties Contractantes et les ressortissants des autres". En outre, il a été décidé de présenter la substance du paragraphe 42 sous la forme de deux alinéas (a) et (b) correspondant aux deux idées essentielles

définies dans ce paragraphe. En outre, vers la fin du texte qui deviendrait l'alinéa (a), les mots "sont amenés à" ont été remplacés par le mot "pourraient".

105. La délégation du Royaume-Uni a, en outre, attiré l'attention sur la déclaration relative au paragraphe 42, qui figure dans l'Annexe à la Charte, et a proposé, pour des raisons techniques concernant certains régimes de sécurité sociale du Royaume-Uni, de remplacer les mots "de caractère non contributif" par les mots "existant indépendamment d'un système contributif".

Cette proposition a été acceptée.

106. La délégation de l'Italie a maintenu sa réserve non seulement en ce qui concerne ce paragraphe, mais aussi à l'égard de la déclaration correspondante contenue dans l'Annexe. Elle préférerait un texte correspondant à la formule de la Convention européenne concernant la Sécurité sociale des travailleurs migrants.

Droit à l'assistance sociale et médicale

107. Le paragraphe 43 a été adopté sous réserve que, dans le texte anglais, les mots "every person" soient remplacés par les mots "any person", et, conformément à la suggestion du Service juridique, les mots "on his own or from other sources", par les mots "either by his own efforts or from other sources".

108. Paragraphe 44

La délégation du Royaume-Uni a fait observer que si ce paragraphe était interprété littéralement, cela mènerait très loin. Il devrait être expressément limité aux personnes ayant besoin d'une assistance. Toutefois, la délégation de la Suède a déclaré qu'il s'agissait plutôt de prévenir l'état de besoin. Une aide pourrait être requise avant qu'une personne ne devienne "nécessiteuse". Le paragraphe a alors été adopté sans changement.

109. Paragraphe 45

La délégation du Danemark ayant proposé d'employer les termes "assistance sociale et médicale" au lieu des termes "assistance publique" qui sont plus restrictifs, le Comité a décidé d'éviter toute difficulté d'interprétation, en employant les termes "une telle assistance", qui signifieraient l'assistance décrite au paragraphe 43. Afin de le préciser clairement, le paragraphe 45 a été placé au-dessus de l'ancien paragraphe 44.

110. Paragraphe 46

Ce paragraphe a été adopté, sous réserve que les mots "aux paragraphes précédents" soient remplacés par une référence aux paragraphes 43, 44 et 45, et les mots "en séjour régulier", par les mots "se trouvant légalement". En outre, il a été décidé d'ajouter une référence au lieu et à la date de la signature de la Convention européenne d'Assistance sociale et médicale.

111. Diverses propositions ont été formulées pour préciser le sens de la référence à ladite Convention. Pour les pays ayant ratifié la Convention avec ou sans réserves, le sens serait certes assez clair ; mais quelle serait la situation des pays ne l'ayant pas ratifiée ?

La délégation des Pays-Bas a proposé d'employer une formule semblable à la référence au Code européen de Sécurité sociale contenue dans le paragraphe 40. La délégation de la Suède a estimé qu'un Etat n'ayant pas ratifié la Convention ne pouvait assumer l'obligation découlant du paragraphe 46, et la délégation du Danemark a pensé pouvoir venir à bout de la difficulté en faisant allusion aux "dispositions" de la Convention plutôt qu'aux "obligations" qui en découlent. La délégation du Royaume-Uni a proposé de traiter dans une phrase distincte l'obligation d'accorder un traitement égal et de déclarer ensuite que, lorsqu'un Etat a ratifié la Convention, cette obligation dépendra de ses obligations aux termes de la Convention. Comme l'a fait observer la délégation de la Norvège, on préciserait ainsi que l'obligation principale s'applique également aux Etats n'ayant pas ratifié la Convention. La même délégation a proposé de supprimer toute allusion à la Convention, étant donné que toutes les parties à la Charte devraient s'engager à accorder un traitement égal. Plusieurs autres propositions ont été présentées, y compris une proposition tendant à préciser que cette obligation implique la réciprocité. Aucune de ces propositions n'ayant bénéficié d'un appui suffisant, le Comité a décidé de ne pas modifier le texte, à l'exception des légers amendements de forme précités.

Droit des personnes physiquement diminuées à la réadaptation sociale et professionnelle

Les paragraphes 47 et 48 ont été adoptés sans modification.

Droit de la famille à une protection sociale
et économique

113. Le paragraphe 49 a été adopté sans modification.

Droit de la mère et de l'enfant à une protection
sociale et économique

114. Le paragraphe 50 a été adopté sous réserve que les mots "ou services" [appropriés] soient insérés après le mot "institutions". Ces mots ont été ajoutés sur proposition de la délégation du Royaume-Uni, étant donné que le terme "institutions" a un sens assez étroit et pourrait être interprété comme signifiant des institutions matérielles comme des foyers spéciaux, etc...

Droit à l'exercice d'une activité lucrative dans
les autres pays membres

115. Le titre précité a été adopté à la place du titre primitif, afin de le rendre conforme à la partie plus vaste du paragraphe correspondant de la Partie I.

116. Le paragraphe 51 a été adopté sans modification, étant entendu qu'il sera soumis à la même restriction que certains paragraphes antérieurs en ce qui concerne la clause de sauvegarde générale de l'article (b) de la Partie V. Cependant, il a été rappelé que, dans un projet antérieur, la disposition contenue dans ce paragraphe figurait à la fin du chapitre (de l'article). Le fait qu'elle figure maintenant au début a donné lieu à une certaine ambiguïté, étant donné que les dispositions des paragraphes suivants pourraient être considérées comme se référant uniquement au droit de sortie et non au droit à l'exercice d'une activité lucrative dans les autres pays. Pour éclaircir ce point, le Secrétariat a proposé de modifier le libellé actuel des paragraphes 52 - 54 (voir Doc. CE/Soc (58) 9).

117. Cependant, la délégation de la Belgique a fait observer que tout le chapitre doit s'appliquer non seulement aux travailleurs salariés, mais aussi aux travailleurs indépendants. Le projet proposé par le Secrétariat n'est donc pas satisfaisant, étant donné qu'il ne fait allusion qu'à l'"emploi des travailleurs étrangers". Pour cette raison, et en vue d'éviter toute ambiguïté, il a été décidé de revenir à l'ordre antérieur des paragraphes, de manière à ce que l'actuel paragraphe 51 figure à la fin.

118. Les paragraphes 52, 53 et 54 ont été adoptés sans modification.

119. La délégation des Pays-Bas a estimé qu'il conviendrait de préciser dans ces paragraphes que seuls les nationaux des Parties Contractantes sont visés, comme dans le paragraphe 16 de la Partie I. Cependant, le Président a fait remarquer que cela découle du titre de l'article, qui contient les mots "pays membres". La délégation de l'Italie a déclaré préférer le texte du paragraphe 52 tel qu'il figure dans le Doc. CE/Soc (58) 1, avec une référence à l'entrée et au séjour. Le Président a rappelé à cet égard la déclaration qui a été incluse dans l'Annexe relative à la Partie I, paragraphe 16, concernant le règlement des questions relatives à l'entrée.

Il a été décidé que la même déclaration s'appliquerait également au paragraphe 52 de la Partie II.

Droit des travailleurs migrants à la protection
et à l'assistance

120. Les paragraphes 55, 56 et 57 ont été adoptés sans changement, sous réserve que les petits chiffres romains du paragraphe 57 soient remplacés par des lettres. La délégation de la France aurait préféré remplacer le paragraphe 57 par un texte s'inspirant de l'article 17 de la Convention européenne d'Etablissement. La délégation belge ayant fait remarquer que le texte figurant dans le projet de Charte sociale était extrait de la Convention n° 97 du B.I.T., la majorité des membres du Comité ont estimé préférable de maintenir le texte primitif.

121. Paragraphe 50

La délégation de la France a fait état d'une taxe spéciale qui, dans son pays, n'est applicable qu'aux étrangers et a pour objet de couvrir les frais de certaines formalités administratives (délivrance de permis, d'autorisation, etc...). La délégation souhaitait que ce point soit couvert par une clause analogue à celle qui figure à l'article 21, paragraphe 2 de la Convention d'Etablissement. Toutefois, cette proposition n'a pas été maintenue, car on a fait observer qu'au paragraphe 53, ces taxes étaient implicitement reconnues, puisque l'obligation prévue était seulement de "réduire ou supprimer" ces taxes. Le paragraphe 58 a alors été adopté sans changement.

122. Paragraphe 59

La délégation de la France préférait un texte analogue à celui de l'article 7 de la Convention d'Etablissement. Toutefois, le paragraphe a été adopté sans changement. On a fait observer à cet égard que le Comité avait pris comme modèle la disposition appropriée de la Convention n° 97 de l'O.I.T.

123. Le paragraphe 60 a été adopté, sous réserve qu'à la première ligne les mots "se trouvant légalement" soient remplacés par les mots "résidant régulièrement".

124. Les paragrapnes 61 et 62 ont été adoptés sans changement.

Partie III

125. Les dispositions de la Partie III deviendraient l'article 19, sous le titre "Engagements". Une proposition de la délégation du Royaume-Uni d'ajouter une remarque introductive tendant à ce que chaque paragraphe de la Partie II soit interprété en liaison directe avec les premières lignes de l'article auquel il appartient, a été rejetée comme étant superflue.

126. Le paragraphe 1 a été adopté sous réserve des modifications suivantes :

- (i) à l'alinéa (a), les mots "première partie" devraient être remplacés par "Partie I" ;
- (ii) à l'alinéa (b), les mots "seconde partie" devraient être remplacés par "Partie II" ;
- (iii) à l'alinéa (b), les mots "au plus tard" devraient être supprimés.

127. Le paragraphe 2 a été adopté, sous réserve des modifications suivantes :

- (i) la référence au "paragraphe précédent" a été remplacée par une référence au "paragraphe 1 de la présente Partie" ;
- (ii) afin de mettre la dernière phrase du paragraphe 2 en harmonie avec d'autres dispositions similaires de la Charte, les engagements mentionnés dans cette phrase devront porter effets dès le trentième jour après la date de la notification.

128. Le Comité n'a pas jugé opportun, à ce stade, d'engager une discussion sur la question de savoir si la ratification de la Charte devrait comporter ou non l'engagement, par toutes les Parties Contractantes, d'accepter certaines obligations spécifiées de la Partie II. Les délégations de la Belgique, de la France, de l'Italie et du Luxembourg ont rappelé qu'elles sont en faveur d'un nombre minimum d'obligations communes et qu'elles maintiennent donc leurs réserves sur ce point.

129. Le paragraphe 3 a été adopté sans changement.

Partie IV

130. On a fait observer que le Service juridique du Secrétariat avait proposé de fusionner les Parties III et IV en une seule. Il a été décidé de maintenir l'ancienne division, étant donné que le contenu de ces deux parties ont un caractère différent. Toutefois, il a été décidé d'adopter les titres des articles proposés par le Service juridique.

131. L'article A (20) a été adopté sans changement dans la version figurant au Doc. CE/Soc (57) 27, étant entendu que pour les matières réglées par voie de conventions collectives, il ne serait pas nécessaire - suivant la proposition de la délégation allemande - de faire un rapport détaillé sur ces conventions. Il suffira d'indiquer des tendances générales.

132. Les articles B (21), C (22) et D (23) ont été adoptés sans changement, sauf que dans l'article D les mots "en vertu" qui figurent à deux reprises, ont été remplacés par les mots "en application des" et "conformément au".

133. L'article E (24) a été adopté sans changement, sous réserve que, dans les cas appropriés, le mot "fonctions" soit remplacé par le mot "mandat".

134. L'article F (25) a été adopté sans changement.

135. L'article G (26)

Paragraphe (1)

Le mot "les" a été ajouté à la première ligne, avant le mot "conclusions". La dernière phrase du paragraphe a été rattachée au début du paragraphe 2, étant donné qu'elle a trait à la composition du Sous-comité.

136. Paragraphe (2)

Le texte anglais de ce paragraphe a été modifié afin de préciser que les invitations en question devront être adressées aux organisations intéressées en tant que telles, et non à leurs représentants.

137. Le paragraphe (3) a été adopté sans changement.

138. L'article H (27) a été adopté sans changement.

Partie V139. Article (a) (28)

Le paragraphe (1) a été adopté tel qu'il figure dans le Doc. CE/Soc (57) 27.

140. Le paragraphe 2 a été adopté, sous réserve de la suppression de la dernière phrase.

141. Afin de préciser que la phrase supprimée du paragraphe 2 s'applique à l'ensemble de ce paragraphe, elle a été transformée en un nouveau paragraphe 2 ainsi libellé :

"Le Secrétaire Général informera les autres Parties Contractantes de toutes les communications reçues conformément au paragraphe 2 du présent article."

142. Article (b) (29)

Cet article a été adopté sous réserve des modifications suivantes :

- (i) A la 4ème ligne, les mots "non spécifiées dans les parties I et II" ont été ajoutés après le mot "limitations", afin d'éviter toute ambiguïté et toute difficulté d'interprétation au cas où des limitations spéciales devraient être maintenues dans certaines dispositions.
- (ii) A la quatrième ligne du texte anglais, le mot "law" a été remplacé par l'expression plus générale "legal provisions". Dans le texte français, les mots "ou constitutionnelle" ont été insérés après les mots "disposition légale". Ces modifications ont été adoptées pour tenir compte de la situation constitutionnelle dans les divers pays membres, étant donné que l'expression "disposition légale" peut être considérée comme impliquant uniquement des dispositions adoptées conformément à certaines procédures constitutionnelles strictes, et comme excluant d'autres dispositions de nature essentiellement semblable. A la suite de ce changement, la première déclaration figurant à propos de cet article dans l'Annexe est devenue superflue et a été supprimée. Dans le texte anglais de la seconde déclaration, le mot "law" a été remplacé par l'expression "legal dispositions".

Cependant, la délégation des Pays-Bas a maintenu son point de vue selon lequel toutes les limitations devraient découler de dispositions légales.

(iii) A la huitième ligne, le mot "est" (après "autrui") a été remplacé par le mot "ou".

143. Il a été décidé en outre que la concordance du texte français avec le texte anglais serait assurée en ce qui concerne l'expression "national security" (dernière ligne du texte anglais).

144. Le Comité a procédé ensuite à l'examen des dispositions de la Charte qui contiennent des limitations semblables aux limitations autorisées aux termes de l'article (b).

145. Partie I, paragraphe 16 (qui devient le paragraphe 17)

Certaines délégations ont voulu maintenir les limitations contenues dans ce paragraphe, étant donné qu'elles pourraient revêtir une importance propre et ne peuvent susciter des difficultés d'interprétation. D'autres délégations ont préconisé leur suppression, en faisant valoir notamment que la Partie I est destinée à indiquer des objectifs de politique et n'a pas besoin de contenir de tels détails, qui risquent même de produire une impression fâcheuse sur le public. En outre, les restrictions semblables ne figurent pas dans les autres paragraphes de la Partie I.

Cependant, on a fait observer que les limitations basées sur des raisons économiques ou sociales valables doivent être maintenues en tout état de cause, ces cas n'étant pas couverts par l'article (b) de la Partie V. Il a été décidé de supprimer la référence à des restrictions autres que les restrictions basées sur des raisons économiques et sociales valables. D'autre part, les mots "la seule" à la quatrième ligne ont également été supprimés.

146. La délégation de l'Italie s'est fermement opposée au maintien de la référence à des raisons économiques et sociales valables et elle a formulé une réserve dans ce sens.

147. Partie II, paragraphe 14

Sur proposition de la délégation allemande, il a été décidé de supprimer de ce paragraphe la référence à des limitations. On a considéré que cette éventualité était entièrement couverte par la clause générale.

148. Partie II, paragraphe 18

La délégation de la Suède a estimé que, dans ce cas, il pourrait être souhaitable de maintenir les limitations. Il existe certains conflits d'intérêts professionnels que la

société ne peut tolérer, et cependant il pourrait être difficile d'invoquer les dispositions plus compliquées et plus solennelles de la clause générale. Toutefois, la délégation n'a pas insisté sur ce point et il a été convenu de supprimer les limitations.

149. Partie II, paragraphe 51 (actuel paragraphe 54)

Il a été décidé de supprimer les limitations dans ce paragraphe également.

150. Partie II, paragraphe 60

Le Comité a considéré qu'il s'agissait là d'un cas spécial où les limitations devraient être maintenues.

151. Les articles (c) (30) et (d) (31) ont été adoptés sans changement.

152. Article (e) (32)

Cet article a été adopté sous réserve des modifications suivantes :

- (i) Etant donné que des conventions collectives peuvent être conclues entre un employeur et des organisations de travailleurs, il a été décidé de mentionner au paragraphe I, les "employeurs ou organisations d'employeurs".
- (ii) Il a été rappelé que les paragraphes 32 à 35 inclus, de la Partie II, avaient été ajoutés aux dispositions auxquelles cet article devrait s'appliquer.
- (iii) Etant donné que certaines des dispositions mentionnées dans l'article ne s'appliquent qu'aux jeunes travailleurs, il a été convenu de mentionner les "travailleurs intéressés" au lieu de parler simplement des "travailleurs".

Cet article n'ayant pas de titre, il a été décidé d'employer le titre suivant : "Mise en oeuvre au moyen de conventions collectives".

153. Article (f) (33)

Cet article a été adopté, sous réserve de l'insertion, entre les actuels paragraphes 3 et 4, d'un nouveau paragraphe proposé par la délégation du Royaume-Uni et contenu dans le Doc. CE/Sec (58) 4.

154. Article (g) (34)

Il a été décidé de prévoir que les amendements n'entreront en vigueur que le trentième jour après que toutes les Parties Contractantes auront informé le Secrétaire Général de leur acceptation, et que le Secrétaire Général transmettra ces amendements à tous les membres du Conseil de l'Europe qu'ils soient ou non Parties à la Charte, étant donné que les amendements en question peuvent leur faire modifier leur position à l'égard de la ratification.

Il a en outre été décidé de placer cet article après l'actuel article (h).

155. Article (h) (35) adopté sans changement.156. Article (i) (36)

Les paragraphes 1 - 3 ont été adoptés sous réserve des modifications suivantes :

- (i) ... Le premier mot devrait être "Aucune" plutôt que "Toute".
- (ii) Etant donné que la Charte peut entrer en vigueur à des dates différentes pour les diverses Parties Contractantes, il a été décidé d'ajouter, à la troisième ligne, les mots "en ce qui la concerne" après les mots "en vigueur". Bien que le Président ait fait observer que les conventions de l'O.I.T. ne prévoient qu'une date à partir de laquelle elles peuvent être dénoncées, la décision prise par le Comité est en harmonie avec plusieurs conventions adoptées dans le cadre du Conseil de l'Europe.

157. Les délégations de la Belgique et de la France ont maintenu leur réserve contre une dénonciation partielle.

158. Paragraphe 4

Ce paragraphe a été laissé en suspens, en attendant que le Comité des Ministres ait décidé si la Charte devait ou non être ouverte à l'adhésion d'Etats non membres du Conseil.

Point 5 de l'ordre du jour : Examen de l'opportunité d'ajouter à la Charte sociale un Protocole prévoyant la ratification par les Parties de certaines Conventions internationales du Travail

159. La délégation de l'Autriche avait soumis à cet effet un projet de Protocole qui figure à l'Annexe III.

Après une déclaration introductive faite par cette délégation, plusieurs autres délégations ont déclaré s'intéresser en principe à la proposition. Cependant, le Comité a estimé qu'il ne pouvait pas aborder l'examen de cette question au stade actuel. Celle-ci a encore besoin d'être examinée, mais le Comité a pris note de la proposition et il a décidé de la maintenir à son ordre du jour en vue d'un complément d'examen. Entretemps, la Conférence tripartite pourrait émettre un avis à ce sujet.

Point 6 de l'ordre du jour : Programme des travaux futurs

160. Le Comité était saisi du Doc. CE/Soc (55) 8 contenant quelques suggestions du Secrétariat relatives au programme des travaux futurs. Cependant, le Comité n'a pas estimé nécessaire d'examiner actuellement cette question, étant donné que sa prochaine session ne se tiendra probablement qu'après la conférence tripartite et qu'elle sera entièrement consacrée à la Charte sociale. Sur proposition de la délégation de la Grèce, il a toutefois été décidé que toutes les délégations examineront la question avant la prochaine réunion et seront prêtes à formuler des suggestions relatives aux questions à inclure dans le programme de travail. Un délai limite pourrait par la suite être fixé pour la transmission de ces suggestions au Secrétariat.

Point 7 de l'ordre du jour : Questions diverses

161. Adoption du rapport de la sixième Session

Le rapport (Doc. CM (58) 18) a été adopté.

162. Demande de statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, émanant de l'Association internationale pour le progrès social

Au cours de leur 56ème réunion, les Délégués des Ministres avaient renvoyé cette question au Comité, qui n'a pu l'examiner faute de temps. Bien que les délégations de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas eussent été disposées à appuyer la demande, le Comité dans son ensemble était insuffisamment renseigné et la question a donc été ajournée.

163. Recommandation 154 (1958) de l'Assemblée Consultative sur certains aspects du problème du logement en Europe

Cette recommandation n'a également été renvoyée au Comité que très récemment et aucune discussion sérieuse n'a donc été possible au stade actuel. Il a été décidé d'ajourner l'examen de la question et de charger le Secrétariat de préparer en attendant une documentation appropriée.

A N N E X E IIORDRE DU JOUR ADOPTE PAR LE COMITE

1. Ouverture de la session.
2. Election du Président et du Vice-Président.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Révision du texte du projet de Charte sociale européenne.
5. Examen de l'opportunité d'ajouter à la Charte sociale européenne un Protocole prévoyant la ratification par les Parties de certaines conventions internationales du travail.
6. Programme des travaux futurs.
7. Questions diverses :
 - (a) Adoption du Rapport de la sixième session ;
 - (b) Demande de statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, émanant de l'Association internationale pour le progrès social ;
 - (c) Recommandation 154 (1958) de l'Assemblée Consultative (examen préliminaire).
 - (d) Mémoire de la Confédération européenne de l'Agriculture relatif à la Charte sociale européenne.
8. Date, heure et lieu de la prochaine session.

A N N E X E IIIProposition de la délégation autrichienne
concernant le Point 5 de l'ordre du jour

Projet de Protocole additionnel à la Charte sociale

Les Parties Contractantes à la Charte sociale européenne,

Convaincues que cette Charte atteint le niveau le plus élevé qui soit actuellement accessible ;

Considérant toutefois, qu'à maints égards, cette Charte se limite à des principes dont l'application est laissée aux Etats membres ;

Désireuses de promouvoir le développement social, conformément aux normes du Code international du Travail et,

Considérant que ce développement devrait être coordonné, dans l'intérêt de la réalisation des buts du Conseil de l'Europe dans le domaine social,

Estiment que les gouvernements devraient mettre tout en oeuvre pour tenir compte des conventions de l'O.I.T. dans l'élaboration de leur future politique sociale, et pour faciliter la ratification, à une date aussi rapprochée que possible, des Conventions de l'O.I.T. qu'ils n'ont pas encore ratifiées.

VII. Charte sociale

(a) Organisation de la conférence tripartite (Doc. CM (58) 9 et 39)

Les Délégués ont pris connaissance de la réponse du Directeur Général du B.I.T. à la lettre du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe faisant part de la décision du Comité des Ministres de proposer la convocation, dans certaines conditions, d'une conférence régionale européenne tripartite pour examiner le projet de Charte sociale européenne (Doc. CM (58) 39).

Les Délégués ont pris note de l'accord du Conseil d'Administration du B.I.T. sur certaines des conditions proposées et ont chargé le Secrétaire Général de poursuivre ses négociations avec le Directeur Général du B.I.T. sur les points restant en suspens, notamment sur la question de la responsabilité conjointe du secrétariat de la conférence (paragraphe 3 de la lettre) qui, pour certaines délégations, pourrait constituer l'une des conditions déterminantes de leur accord sur la convocation de la conférence.

Le Secrétaire Général a été chargé, en outre, de présenter, dès que possible, un mémorandum sur les conséquences financières de l'organisation d'une conférence à Genève ou à Strasbourg.

Le Secrétaire Général adjoint a donné les informations sur la composition éventuelle des délégations à la conférence, qui pourrait avoir lieu vers la fin du mois de novembre 1958.

Ayant entendu le Secrétaire Général, les Délégués sont convenus qu'au stade actuel il n'était pas possible de donner des informations précises à l'Assemblée, mais que le Président du Comité des Ministres pourrait, au cas où la question serait évoquée, faire allusion, au sein du Comité Mixte, aux pourparlers en cours.

Pour éviter toute confusion avec les « conférences régionales » de l'O.I.T., le Délégué du Royaume-Uni a proposé que la conférence dont il s'agit soit appelée « Réunion européenne tripartite ».

Les Délégués reprendront l'examen de l'ensemble de la question à leur 61^e réunion.

1. Voir page 89.

(b) Rapport du comité social (Doc. CM (57) 176 et addendum, et CM (58) 1)

Les Délégués ont réexaminé les deux questions suivantes, sur lesquelles le comité social avait attiré leur attention dans son rapport (Doc. CM (57) 176, partie D et addendum).

(1) La Charte devrait-elle être ouverte à l'adhésion des Etats non membres sur l'invitation du Comité des Ministres ?

Dans l'attente des résultats des travaux de la conférence tripartite et, considérant qu'après celle-ci le Comité des Ministres reprendra l'examen du projet de Charte, les Délégués ne se sont pas prononcés en faveur de l'ouverture de la Charte à l'adhésion des Etats non membres, le vote ayant été le suivant : 5 voix pour l'ouverture, 4 voix contre et 5 abstentions. En conséquence, l'article 35, paragraphe 4, du projet de Charte sera maintenu, en attendant une décision définitive.

Le Délégué du Royaume-Uni a expliqué qu'il avait voté contre une Charte « ouverte », considérant qu'il n'y avait pas lieu de prendre position sur cette question avant la mise en vigueur de la Charte.

Le Délégué de l'Italie a exprimé l'avis que l'inclusion, dans le projet de Charte sociale européenne, d'une clause prévoyant la possibilité d'adhésion de pays non membres du Conseil de l'Europe était pleinement justifiée et répondait aux buts de la Charte elle-même qui, dans l'intention de ses signataires, est destinée à reconnaître des principes sociaux ayant la valeur de normes susceptibles d'être appliquées dans le plus grand nombre possible d'Etats, en fonction du stade actuel de leur évolution sociale. Par ailleurs, le fait que les garanties et les réserves sont exprimées de cas en cas lors des réunions de travail du comité social et, d'autre part, la possibilité mentionnée à l'article 11 du projet de texte, à savoir celle de souscrire un nombre limité de paragraphes et d'articles de la Charte, contribuent à conférer à ce document la physionomie d'un instrument pouvant être étendu au plus grand nombre possible d'Etats. Les droits reconnus dans la Charte par les Etats qui en font partie répondent, par ailleurs, à des exigences fondamentales de la société moderne. Il en découle que, plus la reconnaissance de ces principes sera générale, plus grand sera le résultat que la Charte aura atteint dans la voie de la sauvegarde et du développement des droits de l'homme et des

libertés fondamentales consacrés dans la Convention de Rome du 4 novembre 1950.

En votant le principe d'une Charte sociale « ouverte », le Délégué de la Suède a déclaré que son Gouvernement avait été inspiré par la conviction qu'il était souhaitable que les normes prescrites par la Charte soient appliquées par le plus grand nombre possible d'Etats. En outre, il ne peut y avoir d'hésitation à envisager une telle mesure en raison de l'inscription de la clause de la nation la plus favorisée dans les traités bilatéraux signés par la Suède dans le domaine social, car la Charte ne contient pas l'obligation d'accorder des bénéfices sociaux concrets, mais seulement des dispositions de caractère général en vertu desquelles les parties contractantes s'engagent à appliquer certaines normes dans le domaine de la politique sociale.

Le Délégué de la France s'est prononcé pour un accord « fermé ». La disposition proposée par le Secrétariat ouvre la porte aux incidences multiples que comporte la clause de la nation la plus favorisée, incluse dans les traités bilatéraux conclus par la France avec les Etats tiers. Certaines clauses, comme l'article 17 dans la première partie de la Charte, réaffirment des principes tels que « l'égal exercice d'une activité lucrative » qui figurent déjà dans la Convention européenne d'Etablissement, qui est elle-même un « accord fermé ». Enfin, il est difficile d'appliquer à un Etat tiers les modalités de contrôle prévues dans la partie IV de la Charte. En effet, un tel Etat ne pourrait être représenté qu'au sous-comité social, mais non au comité social lui-même, ni au Comité des Ministres, qui ne comprennent que les délégués des Etats membres.

Le Délégué de l'Irlande a indiqué que son opposition ne concernait pas une charte « ouverte » en tant que telle, mais le projet actuel de clause d'adhésion. Il a estimé que les conditions d'adhésion devraient être plus strictes et analogues à celles qui sont incluses dans la Convention culturelle (article 9, paragraphe 4).

Le Délégué de l'Autriche a déclaré que son Gouvernement considérait comme souhaitable, d'un point de vue général, l'application sur une base aussi large que possible des normes sociales telles qu'elles sont indiquées dans la Charte. L'adhésion à la Charte d'un nombre important d'Etats européens devrait être accueillie favorablement.

(2) *Le droit à l'instruction devrait-il être inclus dans la Charte ?*

Les Délégués ont décidé de ne pas inclure dans le projet de Charte sociale le droit à l'instruction (Doc. CM (58) 1) Le résultat du vote a été le suivant : 8 voix pour l'inclusion du droit, 5 voix contre et 1 abstention.

(c) *Rapport de la sixième Session du comité social (Lettre D/2415 du 19. 2. 1958 et Doc. CM (58) 18)*

Les Délégués ont pris note du rapport de la 6^e Session du comité social (Doc. CM (58) 18), contenant dans son annexe V le texte concernant le droit à l'instruction qui avait été examiné à la 56^e réunion des Délégués (Doc. CM (58) 1) et qui a fait l'objet de la décision mentionnée au point précédent.

(d) *Rapport de la septième Session du comité social (Lettre D/3415 du 10. 3. 1958 et Doc. CM (58) 27)*

Les Délégués ont pris note du rapport de la 7^e Session du comité social (Doc. CM (58) 27) et sont convenus de ne se prononcer sur le projet de texte de Charte contenu dans l'annexe IV qu'après la conférence tripartite, dont il est question au point (a).

Le Délégué du Luxembourg a indiqué que certaines dispositions du texte contenu à l'annexe IV du Document CM (58) 27, dont notamment, à la partie II, l'article 1^{er}, paragraphe 2, et, à la partie III, l'article 19, paragraphe 1 (b), donneraient vraisemblablement lieu à des objections d'ordre constitutionnel et juridique de la part de son Gouvernement.

VIII. Fonds culturel du Conseil de l'Europe

(i) *Création du Fonds — Recommandation 74 (Doc. CM (57) 147 rév., CM (58) 6, 7, 15, 16, 23, 31 et 38)*

Le Délégué de la Belgique, qui a assumé les fonctions de Président du groupe de travail constitué par les Délégués à leur 56^e réunion pour examiner le projet de statut du Fonds culturel, a expliqué les amendements que le groupe de travail a apportés à sa séance du 17 mars 1958, au texte du projet de statut établi antérieurement par le Secrétariat Général.

DEUXIEME PARTIE

TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉ CONSULTATIVE

CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 29 septembre 1958

Restricted
AS/Soc (10) PV 3 Révisé

Or. fr.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

COMMISSION SOCIALE

Projet de procès-verbal

des réunions tenues le vendredi 12 septembre 1958
et le samedi 13 septembre
dans les bureaux de Paris du Conseil de l'Europe

Etaient présents :

MM. STRASSER, Président	(Autriche)
SCHUIJT, Vice-Président	(Pays-Bas)
COURANT, Vice-Président	(France)
ANDERSSON	(Suède)
BENGTSSON	(Suède)
BIRKELBACH	(Rép. Féd. d'Allemagne)
Mrs. CULLEN	(Royaume-Uni)
MM. ECEVIT	(Turquie)
FINCH	(Royaume-Uni)
LUGMAYER	(Autriche)
MONTINI	(Italie)
MOUTET	(France)
RACUCCI	(Italie)
Mme WEBER	(Rép. Féd. d'Allemagne)
MM. HOEFLER* (pour M. SCHÜTZ)	(Rép. Féd. d'Allemagne)
VOS (pour Mme STOFFELS van HAAFTEN)	(Pays-Bas)

Excusés :

MM. BONDEVIK	(Norvège)
CANEVARI	(Italie)
EGAN	(Irlande)

HAEKKERUP	(Danemark)
KALENZAGA	(France)
van KAUVENBERGH	(Luxembourg)
Lord LANDSDOWNE	(Royaume-Uni)
MM. LEFEVRE	(Belgique)
MOLTER	(Belgique)
SKARPHEDINSSON	(Islande)
TOKUS	(Turquie)

Assistaient à la réunion en qualité d'observateurs :

MM. KULAKOWSKI	Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens
SCHEVENELS	Confédération Internationale
FORD	des Syndicats Libres
ZUNIC	Fédération Mondiale des Anciens Combattants
Mlle SWAGEMAKERS	Union Mondiale des Organisations Féminines Catholiques

La séance est ouverte le vendredi 12 septembre à
15 heures 15, sous la présidence de M. STRASSER.

1. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

[AS/Soc (10) OJ 3]

2. PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la réunion tenue le 2 mai 1958 est
adopté.

[AS/Soc (10) PV 2]

M. Montini déclare que s'il avait été présent, il aurait
voté contre le projet de Résolution portant avis sur les acti-
vités de l'U.E.O. dans le domaine social.

[AS/Soc (10) 5]

3. CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE (1)

M. le Président Strasser déclare que la Charte sociale a été élaborée d'une façon un peu étrange, du moins en ce qui concerne la procédure. Les experts gouvernementaux ont établi un projet de Charte qui n'a pas été soumis à l'Assemblée par la voie officielle régulière. Le Président de l'Assemblée en a eu cependant connaissance, et il l'a communiqué au Président de la Commission qui l'a transmis aux membres. M. Strasser prend la responsabilité de la discussion qui va s'ouvrir. Elle n'a pas comme but de rédiger des amendements ou de proposer des modifications, mais de prendre position sur des questions de principe.

La Conférence tripartite se tiendra sous les auspices du Conseil de l'Europe et du B.I.T., à Strasbourg, du 2 au 13 décembre 1958. Le Conseil de l'Europe enverra une délégation à cette Conférence.

Lors de la dernière réunion de la Commission Permanente, M. Strasser a soulevé la question de la composition de cette délégation du Conseil ou de l'Assemblée. M. Benvenuti lui a confirmé qu'il viendrait à une réunion de la Commission sociale pour exposer en détail la situation du Conseil de l'Europe et du B.I.T. à l'égard de la Charte sociale et de la Conférence tripartite.

La composition de la délégation n'est pas déterminée à la suite des négociations B.I.T./Conseil de l'Europe. C'est le Conseil de l'Europe qui décide de la composition, et les délégations seraient plus importantes qu'on ne le pensait. M. Dehousse enverra d'ailleurs une lettre à ce sujet au Président du Comité des Ministres. La Commission Permanente aimerait que la Commission pût envoyer cinq membres à la Conférence. Comme tout semble un peu vague, la Commission ne peut pas encore désigner ces cinq membres. On en décidera en octobre. D'autre part, la Commission sera heureuse d'entendre M. Benvenuti qui lui fera rapport sur les relations avec le B.I.T. en ce qui concerne la Conférence tripartite, la procédure des travaux, etc. M. Strasser propose de ne pas discuter en détail les articles de la Charte, mais d'aborder l'examen des parties les plus importantes : les Parties III et IV. Il suggère de proposer un Rapporteur pour introduire le texte.

Mme Weber propose M. Schuijt.

M. Vos propose M. Birkelbach.

(1) Les passages soulignés sont ceux dont l'insertion dans le procès-verbal a été expressément demandée.

En application de l'Article 42, § 4, du Règlement de l'Assemblée, il est procédé à un scrutin secret.

Par 8 voix contre 6 à M. Schuijt et 1 abstention, M. BIRKELBACH est désigné comme Rapporteur.

Mme Weber regrette que dans ces conditions le Président et le Rapporteur appartiennent au même parti.

M. Schuijt désirerait obtenir quelques renseignements du Secrétariat Général. N'étant pas au courant de la procédure de la Charte, il voudrait connaître le texte par lequel le Comité des Ministres donne à la Conférence mission d'examiner la Charte. Après la Conférence, quel sera le sort de la Charte et à quel moment l'Assemblée interviendra-t-elle une fois connus les textes et amendements de la Conférence tripartite ? On devrait connaître la procédure afin de ne pas discuter dans le vide.

M. Huntzbuchler (Greffier adjoint) déclare que le Secrétaire Général l'a chargé de l'excuser auprès de la Commission. Il avait promis de participer à la présente réunion, mais sa venue à Paris a été empêchée par des obligations impérieuses. Il le regrette vivement. Il compte bien être présent à la prochaine réunion d'octobre et exposera à la Commission l'état des choses tel qu'il sera à cette époque. Le Secrétaire Général tient à préciser que la Conférence tripartite n'aura à formuler sur la Charte qu'un avis technique. Dans ces conditions, son absence le 12 septembre ne peut pas avoir de conséquences graves puisque, de toutes façons, la Conférence tripartite sera postérieure à la prochaine réunion de la Commission, au cours de laquelle M. Benvenuti fournira quant à la procédure les éclaircissements demandés par la Commission.

M. Schuijt voudrait savoir comment la Conférence élaborera des avis et comment elle les fera connaître à la Commission. La Conférence ne peut pas supprimer les tendances politiques et sociales. Quel sera le rôle de la Conférence ?

M. Huntzbuchler suppose que du moment que la Conférence a été convoquée par le Conseil de l'Europe pour fournir un avis technique, il est évident que son avis sera adressé au Conseil. M. Huntzbuchler rappelle à ce propos la réponse du Ministre Skaug à M. Schuijt qui avait posé par écrit la question de savoir si le texte de la Charte sera examiné par l'Assemblée avant d'être adopté. Cette réponse a été affirmative.

M. Schuijt demande comment cela sera réalisé.

./.

M. Huntzbuchler souligne que rien ne s'oppose à la mise en oeuvre de cette procédure. Au cours de sa prochaine réunion, la Commission sera pleinement informée par le Secrétaire Général. M. Huntzbuchler suppose que l'Assemblée pourra être saisie du texte de la Charte en même temps que de l'avis de la Conférence tripartite. Mais à cet égard le Secrétaire Général pourra fournir à la Commission des précisions définitives.

M. Schuijt exprime son étonnement en ce qui concerne la procédure devant laquelle la Commission sociale de l'Assemblée a été confrontée depuis des années. La Commission et l'Assemblée ont travaillé énergiquement pour que la Charte sociale soit adoptée. Or voici qu'un Comité d'experts gouvernementaux a élaboré un projet à la demande du Comité des Ministres ; et depuis que le Comité d'experts a reçu ce mandat, l'Assemblée et la Commission sont tenues à l'écart, à tel point qu'à l'heure actuelle celles-ci ne savent pas quelle a été exactement la tâche assignée à la Conférence tripartite.

Il semble que, du côté du Conseil de l'Europe, il serait logique d'informer exactement la Commission et de renseigner son Président de façon complète, de sorte qu'il puisse, le moment venu, informer la Commission. M. Schuijt exprime encore une fois son étonnement d'une telle procédure.

M. le Président rappelle que M. Schuijt avait, lors de la dernière Session de l'Assemblée, formulé les mêmes idées et que toute la Commission était d'accord avec lui. Mais elle n'avait pas pu obtenir ce précieux document - qui était peut-être déjà entre les mains des Russes - mais qui restait inaccessible aux membres de la Commission sociale.

La Commission est enfin en sa possession. Pour répondre à la question de M. Schuijt, M. Benvenuti aurait dû être présent. Il en a été empêché pour des raisons matérielles. Lors de sa prochaine réunion, la Commission discutera avec le Secrétaire Général qui voudra bien la renseigner sur la procédure concernant la Conférence tripartite et sur les relations entre le Comité des Ministres et l'Assemblée, à ce sujet.

M. Moutet pense que cette Charte sociale risque de ne jamais voir le jour, à force de la renvoyer d'un organe à l'autre. Au moment de l'entrée en vigueur du Marché commun, et où elle devrait être un élément social, cette Charte n'existera pas. Que signifie d'ailleurs un avis "technique" sur une Charte sociale ? Une Charte sociale est une affaire politique et sociale. Il n'y a pas lieu d'examiner si elle est conforme ou non à une Constitution. M. Moutet ne voit pas quel avis ./.

technique peut donner la Conférence tripartite. C'est un moyen d'atermoiement. Ou cherche-t-on à introduire dans le texte des modifications - il y en a déjà - qui soient de nature à mettre en échec la réalisation du projet ?

Lorsqu'un gouvernement peut choisir 10 articles à son gré et qu'il peut choisir ceux qui présentent le moins d'intérêt et handicaperaient les pays avancés au point de vue social, c'est comme si la Charte n'existait pas. Nous ne pouvons pas l'accepter ainsi et nous disons que ses conséquences peuvent être graves. Ces attermoiements ne servent pas la cause de l'Europe. Ils la compromettent très gravement.

Mme Weber trouve que cinq membres ne suffisent pas pour la délégation de la Conférence tripartite. Il faudrait huit ou dix membres de la Commission sociale.

M. le Président rappelle qu'on a parlé en effet de cinq délégués de l'Assemblée. A la dernière réunion de la Commission Permanente, M. Dehousse en a discuté avec M. Benvenuti et a pensé qu'il serait possible aussi pour la Commission sociale d'envoyer cinq membres à la Conférence. Mais il faut entendre le Secrétaire Général à ce sujet.

M. Moutet demande si le représentant du Secrétariat voudrait bien expliquer le sens du mot "technique".

M. le Président estime qu'il faut demander l'avis des membres qui participent aux réunions du B.I.T. M. Schevenels pourrait peut-être donner des informations sur ce point.

M. Schevenels croit que c'est justement le Conseil de l'Europe qui a insisté sur ce terme et non pas le B.I.T. Le Conseil de l'Europe a fait savoir au B.I.T. qu'il voulait bien soumettre la Charte à une Conférence tripartite, mais à condition qu'elle ne soit pas modifiée et qu'on ne propose pas d'amendements. Le B.I.T. a répondu que cela semblait impossible : il faut permettre à la Conférence de donner son avis et lui demander si elle présente des contre-propositions. L'avis de la Conférence - à laquelle le groupe ouvrier prendra une part active - ainsi que les conclusions de la Conférence seront transmis au Conseil de l'Europe, Comité des Ministres et Assemblée ; les deux seront sur un pied d'égalité, mais le Comité des Ministres décidera. Il reste toujours la liberté d'essayer d'obtenir d'une conférence régionale du B.I.T. - d'où sont exclus les Russes et les satellites - une Convention internationale du Travail qui contiendra ce que la Commission sociale désire. M. Moutet a raison : si vraiment on commence en 1959 à créer une nouvelle Europe en ./.

instituant le Marché commun et Zone de libre échange, il faudra un standard social minimum pour l'Europe, puisqu'un des buts poursuivis est l'harmonisation des lois sociales, ce qui est aussi le but de la Charte.

M. le Président souligne que la Conférence est basée sur l'Accord Conseil de l'Europe/B.I.T., dont il lit l'Article 5. Donc, après avoir entendu la voix des experts à la Conférence tripartite, il appartiendra au Conseil et à l'Assemblée de se prononcer sur la Charte.

M. Schuijt pense que la procédure a déjà été établie et qu'après les travaux de la Conférence tripartite les amendements techniques seront adressés en premier lieu au Comité des Ministres, et ensuite probablement - mais ce n'est pas sûr - le Comité des Ministres demandera l'avis de l'Assemblée. Si ces renseignements sont exacts, M. Schuijt est d'accord pour demander au Comité des Ministres que l'ordre de la procédure soit renversé et que l'Assemblée soit consultée avant que le Comité des Ministres n'établisse un texte définitif.

Autre question : celle du statut de la délégation de la Commission auprès de la Conférence. M. Schuijt a compris que le B.I.T. examinera surtout les problèmes techniques, mais ce qui intéresse la Commission ce sont les questions d'ordre politique et social. Il est entendu que les Représentants à l'Assemblée ne seront pas membres de plein droit, mais participeront à la Conférence à titre de conseillers avec statut consultatif. M. Schuijt demande des éclaircissements sur ce point. Si la Commission n'a qu'une voix consultative, cela arrêtera ses travaux.

M. le Président estime que le terme "Conférence tripartite" est clair : 1/4 de représentants des travailleurs ; 1/4 de représentants des employeurs ; 2/4 de représentants des gouvernements. Il n'y a plus de place pour les membres du Conseil de l'Europe, sauf à titre consultatif.

M. Schuijt avait toujours compris que la Conférence était convoquée sur l'initiative du Conseil de l'Europe, et que c'était une conférence spéciale.

M. le Président a d'ailleurs demandé au Secrétaire Général quelle formule sera adoptée dans les documents ; on ne peut pas dire "convoquée sous les auspices du Conseil de l'Europe et du B.I.T.". Du moment que l'on a convoqué une Conférence tripartite, on reste dans le cadre du tripartisme du B.I.T.

M. Schevenels déclare que c'est le Conseil d'administration du B.I.T. qui a décidé en juin dernier la convocation de la Conférence tripartite. Elle se fera à la demande du Conseil de l'Europe, mais d'après les règles du B.I.T. Le texte dit : "Conférence régionale européenne du B.I.T., convoquée sur l'invitation du Conseil de l'Europe".

M. le Président cite l'Article 3 de l'Accord entre le Conseil de l'Europe et le B.I.T. sur les "réunions régionales tripartites".

M. Kulakowski déclare qu'il n'y a pas de doute sur le caractère tripartite de la Conférence. C'est une Conférence de l'O.I.T., composée de délégations nationales, qui y participent, de plein droit. Il subsiste un doute en ce qui concerne le caractère technique de la Conférence. L'Article 5 de l'Accord Conseil de l'Europe/B.I.T. est relatif à d'autres questions. Il traite du cas où une consultation est demandée aux experts du B.I.T. qui étudient un problème pour le Conseil de l'Europe et fournissent ensuite leur avis au Conseil (c'était le cas pour le Code européen de Sécurité sociale). Ici il s'agit d'une conférence convoquée sur la base de l'Article 3. Il est inquiétant de constater que la Conférence n'aura qu'une compétence de pure forme et ne devra pas toucher aux normes de la Charte. Cela paraît bizarre et M. Kulakowski aimerait avoir des explications précises à ce sujet. Il se demande aussi ce que deviendront les avis de la Conférence et ce que deviendra la Charte elle-même. Là il y a trois possibilités : la Charte peut devenir une Convention du Conseil de l'Europe, ou une Convention du B.I.T., ou bien être incorporée dans un nouveau développement européen, par exemple comme un programme social dans le cadre de la Zone de libre échange.

M. Hantzbuchler a l'impression que l'on recommence une discussion qui a déjà donné lieu à de nombreux discours. Il souligne que les négociations entre le Conseil de l'Europe et le B.I.T. ont été engagées il y a longtemps au sujet de cette Conférence tripartite. Elles ont abouti à un certain nombre d'accords sur lesquels le Secrétaire Général donnera des précisions à la Commission. Recommencer maintenant les discussions en partant des textes, c'est recommencer des négociations qui ont déjà abouti - ou presque - à un accord entre les deux organisations. Il vaut mieux attendre les explications du Secrétaire Général.

M. Schuitt regrette que la Commission reste toujours en face du même problème et se trouve toujours en vase clos. Il rappelle les paroles du représentant de la C.I.S.L. et le discours de M. Curtis qui a déclaré qu'à la Conférence il ne serait

pas discuté du fond politique. M. Schuijt se demande donc pourquoi la Commission gaspille deux journées à étudier la Charte pour apprendre qu'on ne discutera pas sur le fond politique, mais sur des questions techniques.

M. le Président estime que la Commission doit discuter les propositions du Comité des Ministres et prendre position. Ce que la Commission fera, une fois adoptée sa "prise de position", elle l'étudiera lors de sa prochaine réunion. M. Strasser ne comprend pas non plus comment la Conférence pourrait discuter de la Charte sans examiner les articles. Lorsqu'on discutera de la partie II, l'avis technique sera de constater si les normes sont au-dessus ou au-dessous des normes du B.I.T. M. Strasser croit qu'il serait bon de passer à l'examen du projet et de laisser les autres questions ouvertes jusqu'à la prochaine réunion avec M. Benvenuti.

M. Schuijt demande au Président comment le texte de la Charte lui a été transmis par le Président de l'Assemblée.

M. le Président répond que c'était par une simple lettre qui n'avait rien d'une transmission officielle.

M. Birkelbach pense que le B.I.T. a procédé de façon étrange. Mais si la Commission veut procéder à un échange de vues - sans définir ses positions par un vote - alors elle doit apprendre de M. Benvenuti comment il envisage la procédure et quelles seront les possibilités réservées à l'Assemblée et à la Commission sociale. Pour le moment, la Commission constate qu'elle se trouve dans une situation bizarre.

M. le Président déclare que la Commission doit considérer la présente discussion comme ayant pour but de faire connaître aux délégués à la Conférence les points de vue communs à tous les membres. Le Président donne la parole à M. Birkelbach pour introduire le texte.

Article 19

(a) Pas de remarque.

(b) La Commission estime-t-elle qu'il faut définir un noyau commun de clauses auxquelles les parties contractantes doivent obligatoirement souscrire et quelles seront ces clauses ?

M. le Président pense qu'il doit exister un certain nombre d'articles qui devront être ratifiés par tous les gouvernements signataires.

Mme Weber estime qu'on devrait choisir dix articles et définir lesquels.

M. le Président estime, lui aussi, qu'un nombre minimum d'articles devrait être accepté obligatoirement par tous les gouvernements. On pourra ensuite fixer les articles qui devront être compris dans ce minimum.

M. Schuitt demande qu'on définisse un "noyau d'articles" que les parties contractantes seront obligées d'accepter.

M. Schevenels pense que ce principe devrait être complété par un autre principe. Qu'arrivera-t-il des articles qui ne seront pas ratifiés ? Il faut que les pays qui ont ratifié une partie de la Charte s'engagent à ratifier le reste plus tard. Il faut, en tout état de cause, que tous ratifient le "noyau" et que, pour le reste, soit assigné un délai de ratification.

M. Finch pense que la Charte du Conseil est un but, une recommandation. Il faut choisir très sagement les articles devant constituer le noyau, et laisser aux gouvernements la décision quant aux autres.

/.

M. Schuijt rappelle que quelques membres de la Commission voulaient fixer un certain délai pour la ratification des autres articles, mais l'idée n'a pas été retenue par les experts gouvernementaux.

M. le Président constate que la Commission estime qu'un "nouveau d'articles" devrait obligatoirement être accepté par tous les gouvernements signataires, qu'ils devraient en outre ratifier en même temps quelques autres choisis librement par eux, et que le reste devrait être ratifié dans un délai fixé. Il s'agit maintenant de fixer les articles qui constitueront le nouveau.

Mme Weber estime qu'il faut fixer le nombre minimum des articles obligatoires.

M. Schuijt s'inquiète de la signification de l'Article 29 qui pourrait permettre d'échapper à toutes les obligations résultant de la Charte.

Après explications fournies par M. Tennfjord et par M. Schevenels, M. Schuijt accepte l'Article 29, clause de sauvegarde destinée à éviter des abus dans les droits énumérés par la Charte.

PARTIE IV

Article 20

M. le Président résume la procédure : Tous les rapports doivent être adressés au Secrétaire Général. Le Comité d'experts devra les recevoir pour examen. Le Comité d'experts fera rapport à un sous-comité qui, à son tour, fera rapport au Comité des Ministres.

Mais nulle part on ne mentionne le rôle de l'Assemblée dans cette procédure. La Commission devrait avoir l'occasion de discuter les propositions avant que la parole soit donnée au Comité des Ministres.

Mme Weber rappelle qu'à l'Article 27 figure la mention: "après avoir consulté l'Assemblée Consultative".

M. Schuijt estime que dans ces conditions les mêmes fonctionnaires sont en même temps juges et parties. Tout cela est contraire au Droit. Ces fonctionnaires d'une part rédigeront le rapport pour les ministres, et ils recevront ensuite ce même rapport pour en faire la critique. Ainsi il faudrait compter sur la bienveillance des fonctionnaires des différentes administrations nationales. Quel est alors le rôle du Conseil de l'Europe dans cette Charte qui a été établie sur son initiative ?

M. Schevenels pense que M. Schuijt a raison et que les syndicats sont intéressés à ce que la discussion de tels rapports se fasse en public, c'est-à-dire à l'Assemblée Consultative. Cependant, il ne faut pas exagérer le mal : le Comité d'experts n'est pas composé de fonctionnaires des gouvernements; ce sont des personnalités indépendantes. Les syndicats ont l'intention de demander par un "gentleman's agreement" - ce qu'ils ont obtenu ailleurs (à la C.E.C.A. par exemple) - à savoir qu'un candidat présenté par les syndicats fasse partie, comme personnalité indépendante, du Comité d'experts. Mais la participation aux comités de ce genre oblige au secret; les syndicats insistent pour que l'Assemblée Consultative participe dès le début à la discussion de ces rapports, afin qu'ils soient portés devant le public.

M. Kulakowski déclare qu'il n'a pas l'intention d'intervenir dans toutes les questions de détail qui seront soulevées au cours de la discussion, mais son silence ne signifie nullement qu'il est d'accord avec les points de la Charte qui seront débattus. Bien au contraire, M. Kulakowski tient à déclarer que dès l'abord il fait d'importantes réserves d'ensemble sur les normes de la Charte.

M. Kulakowski soulève une objection de principe sur la procédure de mise en oeuvre : Articles 24 et 26. Les travailleurs devront exercer une influence sur le choix des experts. Ce système risque d'ailleurs d'être dépassé. L'Assemblée parlementaire européenne a des pouvoirs de contrôle très larges sur l'ensemble de la politique de la Communauté. Très bientôt sera créée la Zone de libre échange. Là aussi, il y aura un contrôle parlementaire. Pour les Six, il y a un Comité économique et social. M. Kulakowski pense qu'un comité d'experts indépendants est une bonne chose, mais qui risque d'être dépassé assez rapidement. Avec M. Schuijt, il estime bizarre l'existence du Sous-Comité du Comité social, puisque de ce fait les mêmes personnes sont à la fois juges et parties.

En réponse à une question concernant le statut des observateurs des organisations de travailleurs et d'employeurs prévu par l'Article 26, M. Tommfjord explique que les représentants seront là pendant toute la durée des réunions et pourront donner leur avis.

M. Birkelbach souligne qu'il faut faire en sorte que la mise en oeuvre de la Charte soit discutée pendant des séances publiques de l'Assemblée.

157

M. Vos en est d'accord. Pour lui, un rapport du Comité des Ministres et un rapport des experts doivent être discutés à l'Assemblée.

M. le Président prend acte que la Commission est unanime à estimer que les rapports gouvernementaux et nationaux doivent être adressés à l'Assemblée Consultative. Le Comité des Ministres recevra les rapports nationaux, gouvernementaux et les rapports des experts, puis il transmettra la totalité de ces rapports à l'Assemblée Consultative avec ses observations. (Voir organigramme, Annexe I)

M. Schuijt demande pourquoi le sous-comité a été créé.

M. Vos remarque que ce sous-comité est un sous-comité du Comité social qui lui-même dépend du Comité des Ministres. Lorsque les experts ont terminé leur travail, les Ministres décident. Autre chose : ce comité est composé de représentants de tous les Etats membres, de sorte que chaque pays peut fournir son rapport.

M. Tennfjord fait observer que le sous-comité du Comité social est uniquement composé des représentants des parties contractantes. Il précise que les rapports des experts gouvernementaux seront envoyés aux organisations nationales.

M. Birkelbach pense que tous les rapports devront être envoyés sans exception à l'Assemblée qui doit être informée et pouvoir en discuter.

M. Schevenels demande si M. Birkelbach serait d'accord pour dire qu'il serait préférable de préciser cela à l'Article 23 concernant l'examen des rapports, disant qu'une copie de tous les rapports sera transmise à l'Assemblée Consultative.

M. le Président constate que la Commission est unanime pour souhaiter qu'à l'Article 23 soit ajoutée qu'une copie de tous les rapports sera transmise à l'Assemblée Consultative et en même temps à la Commission sociale.

M. Birkelbach pense que, dans tous les cas, l'Assemblée doit avoir le droit d'émettre une opinion et elle devrait être consultée. Il faut dire qu'après examen par les experts et le Comité social, l'Assemblée sera consultée. Elle donnera son avis après que le Comité social lui-même aura statué.

./.

M. le Président croit que le Comité des Ministres sera saisi lorsque l'Assemblée aura statué, de sorte que l'Assemblée recevra tous les rapports des experts, du sous-comité, etc.

M. Birkelbach souligne que le sous-comité est un comité de hauts fonctionnaires et n'aura pas de relations directes avec l'Assemblée... Il y aurait des objections de procédure de la part des Britanniques, étant donné leur Constitution. M. Birkelbach pense que la méthode proposée par M. Schèvenels permettrait que la Commission sociale de l'Assemblée soit saisie des problèmes en même temps que le sous-comité.

M. le Président déclare que la Commission est unanime à estimer que la procédure devrait être la suivante :

1. Les rapports gouvernementaux sont envoyés au Secrétaire Général et transmis par ce dernier au Comité des experts.
2. Le Comité des experts envoie ses conclusions au sous-comité gouvernemental et à l'Assemblée. Le sous-comité et l'Assemblée envoient un rapport au Comité des Ministres, et le Comité des Ministres répond à ces rapports.

M. Vos est favorable à une procédure qui permettrait à l'Assemblée de formuler son opinion à deux moments.

Elle recevrait les conclusions des experts et les commenterait de telle sorte qu'elle serait en mesure d'exercer une influence sur le Comité des Ministres.

Elle recevrait en outre les décisions des Ministres et formulerait ensuite des recommandations.

M. Schuijt appuie la proposition selon laquelle l'Assemblée doit être consultée en dernière instance. Le Comité est d'ailleurs composé de fonctionnaires nationaux, tandis que l'Assemblée doit examiner le texte sur un plan européen.

M. Birkelbach souligne que le Comité d'experts est un comité consultatif qui travaille pour le Comité des Ministres. Il peut constituer un organe international, mais uniquement consultatif.

A la suite de remarques formulées par M. Montini au sujet du statut légal des différents organes utilisés pour la mise en oeuvre de la Charte, M. Birkelbach fait observer que l'Assemblée devrait avoir le droit de recevoir toutes les copies pour son information et pour émettre son opinion. La Commission est d'accord sur ce point.

M. Kulakowski remarque que les gouvernements feront sur la Charte un rapport qui sera transmis aux experts, puis au Comité social où les mêmes personnes qui l'ont rédigé devront le critiquer.

Sur le plan pratique, cela paraît à l'orateur remettre en cause toute la logique du système. Est-il vraiment nécessaire d'arriver à cette confusion juridique ?

M. Schullit comprend que M. Schevenels suggère de supprimer le sous-comité du Comité social : un comité d'experts suffirait.

M. Birkelbach pense que ce pourrait être un comité spécial du Comité des Ministres, composé de représentants des gouvernements qui ont accepté la Charte, et non pas d'experts. Ce serait à eux de prendre les responsabilités; ce pourrait être une solution.

M. Schevenels résume le fonctionnement du système : les Ministres envoient les rapports nationaux aux experts gouvernementaux. Le rapport et les conclusions des experts sont envoyés à l'Assemblée qui fait part de ses commentaires, observations et suggestions, aux Ministres. Mais à quel moment obtiendra-t-on du Comité des Ministres ou de ses mandataires des suggestions qu'ils accepteront de soumettre aux gouvernements et sur lesquels la Commission sera appelée à exprimer une opinion ?

Mme Weber pense qu'il faut laisser subsister le sous-comité du Comité social qui est l'organe du Comité des Ministres.

M. le Président constate que l'Assemblée se trouve dans la même position que le sous-comité. Elle reçoit les copies des rapports nationaux et des rapports des comités d'experts.

M. Birkelbach est d'avis qu'on devrait donner un autre titre au sous-comité du Comité social, la désignation actuelle n'étant pas la bonne. Il comprend le désir des syndicats de jouer un rôle plus important dans la mise en

oeuvre de la Charte sociale. La création du Marché commun et la marche vers une zone de libre échange pourraient, à cet égard, conduire à créer des organes appropriés, mais dans les conditions actuelles, M. Birkelbach est prêt à accepter l'Article 26.

M. le Président en déduit qu'il faudrait changer "l'aspect" du Comité. Quant au Comité d'experts, la Commission est d'accord pour demander que les représentants des organisations intéressées puissent exercer une influence sur sa composition.

M. Birkelbach remarque que les Ministres choisiront les membres sur une liste d'experts indépendants. Les syndicats pourraient présenter une liste qui serait acceptable pour les Ministres.

PARTIE V

Article 28

M. le Président croit savoir que le B.I.T. a pris une décision cette année à ce sujet.

M. Schuijt se demande s'il faut prévoir un compte rendu exact ou un rapport motivé adressé à l'Assemblée ou à un autre organe du Conseil de l'Europe, pour qu'il existe une espèce de contrôle démocratique en ce qui concerne l'application de l'Article 28.

M. Vos propose d'ajouter à l'Article 28 : "Le Secrétaire Général informera les parties contractantes et l'Assemblée..."

M. le Président déclare que la Commission est unanime à demander que soit modifié l'Article 28 en y ajoutant "et l'Assemblée".

Article 34

M. le Président constate que la Commission est d'accord pour demander que soit ajouté également après : "Tout gouvernement signataire", : "et l'Assemblée".

Article 35. § 2

Comme à l'Article 19, le noyau commun doit être obligatoirement reconnu par toute partie contractante.

PARTIE II

M. le Président propose d'examiner les articles devant former le "noyau" par lequel les parties contractantes seront obligatoirement liées.

M. Birkelbach rappelle qu'après de longues discussions le principe a été admis que la Charte comprend deux parties essentielles : la première contenant une déclaration des buts et principes, l'autre énumérant les articles devant lier les parties contractantes.

La Commission étant d'accord sur les principes adoptés par le comité d'experts (Partie I), il reste à examiner la Partie II, article par article, en désignant ceux qui devraient former le noyau.

Article 1

M. Schevenels rappelle que les syndicats ont plaidé énergiquement pour que soit introduit le terme "Plein emploi" que la Commission avait fait figurer dans le premier projet de la Charte. On a utilisé l'expression "maintien d'un niveau élevé et stable de l'emploi". Pourquoi refuserait-on "plein emploi" ? Les syndicats sont en lutte constante avec les communistes qui leur reprochent de n'avoir pas encore pu assurer le plein emploi dans les pays occidentaux, tandis que le régime communiste prétend l'assurer toujours en premier lieu. On sait ce que trop souvent le terme "plein emploi" veut dire chez les communistes. Il suffit de se rappeler les camps de travail. M. Schevenels insiste pour que les syndicats obtiennent satisfaction.

M. Montini est d'accord avec M. Schevenels. "Niveau élevé" ne veut pas dire la même chose et donnera plutôt lieu à des difficultés sociales.

M. Finch pense lui aussi que l'expression "plein-emploi" est bien meilleure. L'autre terme est trop vague.

M. Birkelbach demande que l'on parle de "plein emploi", sinon on aura l'impression que le niveau de l'emploi sera plus élevé qu'auparavant mais que tout le monde n'est pas assuré d'être employé.

Mme Weber préfère l'expression actuelle et propose son maintien.

M. Schuijt estime que, dans l'état actuel de la société, on peut difficilement ne pas parler de "plein emploi", mais à condition que l'économie nationale le permette. Du moment qu'on parle de droit au travail, cela implique l'obligation pour l'Etat de donner ce travail. Au point de vue juridique, l'obligation s'impose d'assurer un niveau élevé et stable de l'emploi pour tous les ressortissants, mais M. Schuijt pense qu'il faut ajouter "si l'économie nationale le permet".

M. le Président aimerait convaincre Mme Weber, afin de réaliser l'unanimité dans la Commission. On ne veut pas parler du maintien du plein emploi, mais il faut reconnaître comme objectif la réalisation du plein emploi. Dans le projet de M. Heyman, il était déjà question de plein emploi.

Mme Weber maintient sa position.

M. le Président prend acte que dans la Commission l'opinion prévaut que le plein emploi doit être un objectif des parties contractantes.

M. le Président rappelle certaines mesures destinées à maintenir le plein emploi, mesures énumérées dans le Doc. 488, Article 1, paragraphe 2 (b).

M. Schevenels fait remarquer que la C.I.S.L. voudrait reprendre ce texte à la Conférence de Strasbourg. C'est la Commission économique qui avait fait enlever cette disposition; mais elle est incluse dans le Traité du Marché commun. Il serait sage de laisser l'affaire à ceux qui proposeront des amendements à la Conférence de Strasbourg.

M. Birkelbach propose de s'en tenir aux questions importantes, sans entrer dans les détails concernant les autres communautés.

Article 2 (1)

M. Birkelbach pense qu'il faudrait donner des chiffres, et il propose la semaine des 40 heures.

M. Schevenels est sûr qu'à Strasbourg les syndicats insisteront pour réclamer la semaine des 40 heures, qui est d'ailleurs à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail; c'est un objectif peut-être lointain, mais qui a une valeur symbolique.

M. Montini est d'avis que la Charte ne doit pas contenir de chiffres, ce qui risque de lui donner un jour un cachet archaïque.

M. Schuijt est d'accord avec M. Montini. On peut mentionner des chiffres lors de la Conférence, mais il ne faut pas en inscrire dans le texte.

M. Birkelbach suggère de dire que le nombre des heures de travail ne doit pas dépasser 40 par semaine.

M. le Président remarque qu'on parle également de deux semaines de conge par an. Ce chiffre aussi pourra être dépassé dans l'avenir.

M. Tennfjord cite l'Article 34 (amendements) qui semble ouvrir la voie à une augmentation progressive des normes.

M. le Président, après discussion, prend acte que la Commission est unanime pour considérer que la semaine des 40 heures est un des objectifs à atteindre, mais ne s'est pas mise d'accord sur la question de savoir s'il faut faire figurer ce chiffre dans le texte de la Charte.

M. Schevenels pense que certains chiffres, par exemple la durée des congés de maternité, doivent être insérés dans le texte de la Charte.

Article 2 (2)

M. Birkelbach pense qu'il faudrait plutôt dire que les heures supplémentaires devraient être évitées pendant les jours fériés.

Article 2 (5)

M. Schevenels propose 5 jours de travail par semaine et 48 heures de repos. Il fait mention de la Convention du B.I.T. qui fait allusion au repos hebdomadaire : deux nuits et un jour ininterrompus.

M. Schuijt propose d'insérer un minimum de 36 heures.

Mme Weber préfère qu'aucun chiffre ne soit mentionné.

M. le Président prend acte que dans la Commission l'opinion prévaut qu'il faut partir d'un repos hebdomadaire de 36 heures ininterrompues.

Article 3

M. Schevenels demande que l'inspection du travail comprenne des représentants syndicaux. Les normes de la Charte devraient dépasser, si peu que ce soit, la Convention du B.I.T. C'est un objectif dans l'amélioration des lois sociales.

M. Schuijt croit comprendre que la Convention du B.I.T. est destinée à tous les pays en voie de développement, tandis que la Charte européenne s'adresse aux pays européens qui ont un niveau plus élevé. L'orateur se déclare d'accord avec M. Schevenels pour estimer que ce serait un non-sens d'élaborer une Charte dont les normes seraient inférieures à celles du B.I.T.

M. Birkelbach est du même avis. La question sera réexaminée à Strasbourg. Il faut que le niveau de la Convention du B.I.T. soit dépassé, sans que pour cela on puisse prétendre améliorer chaque article par des normes supérieures, mais il faut faire ressortir celles qui sont plus élevées.

M. le Président demande que les remarques de M. Schevenels figurent au procès-verbal.

Article 4 :

pas de remarques.

Article 5 :

M. Schevenels pense que dans les droits syndicaux doit figurer le droit de grève.

M. Kulakowski fait mention de l'Article 6 dans lequel le droit d'action collective peut être interprété comme droit de grève.

M. Schevenels insiste pour que le droit de grève soit mentionné à l'Article 5.

M. Kulakowski se déclare d'accord avec M. Schevenels.

M. Birkelbach serait d'accord pour insérer le droit de grève ... mais il est opposé à l'idée de le faire figurer dans la partie du projet de Charte sociale qui mentionne la nécessité de régulariser les grèves par les législations ou les réglementations nationales.

M. le Président rappelle l'Article 6 du Doc. 403.

M. Birkelbach propose d'insérer la phrase "reconnaît le droit de grève".

Mme Weber rappelle la fin de l'Article 5 et souligne qu'il est impossible que le droit de grève s'applique à la police et aux forces armées. Il faut parler uniquement de droit syndical.

M. Birkelbach estime que cette phrase veut simplement dire que le droit de grève est reconnu en général.

M. Kulakowski fait remarquer que le texte actuel stipule seulement que la mesure dans laquelle le droit syndical est reconnu aux forces armées, à la police et à l'administration de l'Etat est laissée à l'appréciation de la législation nationale.

M. Schuijt pense que dans l'esprit de la Charte le droit de grève est implicite. Il serait peut-être plus logique de l'insérer dans l'Article 6 qui parle des négociations : le droit de grève doit être reconnu, mais seulement après négociation; il faut partir de l'idée qu'une entente est possible; si on n'y arrive pas, la grève est le dernier recours.

M. Montini trouve que cet article est très clair eu égard aux conditions actuelles du travail. Il faut faire une Charte dans laquelle le droit au travail a la primauté; la Charte actuelle est conçue pour une société capitaliste. Dans une autre société, bien des dispositions pourraient être différentes. Il ne faudrait pas trop entrer dans les détails et il faudrait avoir en vue des possibilités futures.

M. le Président constate que tout le monde est d'accord pour que le droit de grève soit explicitement reconnu, mais il y a différence d'opinion quant à son insertion dans la Charte dans l'Article 5 ou dans l'Article 6.

M. le Président demande qu'on inscrive au procès-verbal que l'accord est unanime pour reconnaître le droit de grève et l'insérer dans le texte de la Charte.

Mme Weber insiste pour que le droit de grève ne soit pas reconnu dans la police et les forces armées.

M. le Président demande que la remarque de Mme Weber figure au procès-verbal.

M. Montini estime qu'on peut reconnaître le droit de grève, mais il ne faut pas qu'il puisse être utilisé pour exercer une influence politique. Il ne faut pas soulever de polémique contre l'Orient et contre le capitalisme. Si une classe sociale peut par ce moyen exprimer les volontés du peuple, où s'arrêtera-t-on ? Il faut plutôt partir d'un principe d'unité.

M. Schuijt comprend comme M. Montini que la voie normale est la négociation. Si celle-ci n'aboutit pas, le droit de grève est reconnu. M. Schuijt pense qu'il est difficile de modifier les Articles 5 et 6.

M. Finch propose de mentionner le droit de grève dans l'Article 6.

M. le Président demande que le procès-verbal mentionne que la Commission est unanimement d'avis que le droit de grève doit être mentionné dans la Charte à l'Article 5 ou à l'Article 6.

M. le Président estime que cette discussion devra permettre à la délégation à la Conférence de faire entendre l'opinion de la Commission. Lorsque le texte viendra devant l'Assemblée, celle-ci pourra présenter des amendements. Pour le moment, la Commission se contente de tracer les lignes à suivre dans les débats à la Conférence.

Article 7

M. Birkelbach pense que la question du droit des enfants et des adolescents peut entraîner une longue discussion. Le mieux serait peut-être de proposer 16 ans comme âge minimum dans les emplois et d'indiquer un deuxième chiffre au-dessous duquel un enfant ne pourra à aucun prix être employé, par exemple : 14 ans.

Le paragraphe 5 fixe le congé minimum à trois semaines par an pour les travailleurs de moins de 18 ans; il faudrait également fixer un chiffre pour les travailleurs âgés de 18 à 21 ans,

Au paragraphe 7, on devrait préciser que les jeunes au-dessous de 18 ans ne devraient pas travailler plus de 40 heures par semaine et plus de 8 heures par jour.

La question se pose de savoir s'il y a lieu de fixer un âge au-dessous duquel un enfant ne pourra être employé en aucun cas.

M. le Président désire que dans le procès-verbal soit consigné le vœu de la Commission que soit fixé un âge minimum au-dessous duquel un jeune ne pourra pas être employé, et que soit fixé le nombre d'heures de travail maximum par jour et par semaine pour les enfants et les adolescents.

Mme Weber rappelle qu'en Allemagne l'âge minimum est de 14 ans, mais n'insiste pas si la Commission décide 15 ans.

M. Schevenels déclare que la C.I.S.L. propose 16 ans.

M. Ecevit fait remarquer qu'en Turquie l'éducation est moins poussée que dans d'autres pays et les enfants travaillent dans de petites industries tout en continuant leurs études, c'est-à-dire qu'il y a école et travail combinés. Pour eux, il faudrait une clause assurant à ces enfants l'étude et le travail, et décidant qu'ils pourront être employés à la fin de l'âge scolaire obligatoire.

Mrs. Cullen aimerait que l'âge de 15 ans soit retenu.

M. Birkelbach trouve qu'il est inutile de discuter sur 15 ou 16 ans, mais qu'il faut fixer un minimum de 14 ans au-dessous duquel un enfant ne pourra pas être employé.

M. Ecevit souligne qu'en Turquie la limite d'âge est variable pour le début et pour la fin de l'éducation scolaire; dans les familles nécessiteuses, les enfants travaillent de bonne heure.

M. Schuijt estime que si l'on fixe un âge, par exemple 14 ans, aucune dérogation ne devrait être permise.

M. Courant pense qu'il faut aussi tenir compte des conditions géographiques, sinon on ira à l'encontre de l'évolution de la nature. Les enfants orientaux et méridionaux sont plus avancés que les enfants des pays nordiques, et commencent à travailler beaucoup plus tôt que les autres.

M. Montini estime qu'il faut lier l'idée du travail et du rendement : travail et salaire.

M. Birkelbach souligne que la question est de savoir s'il faut fixer à 15 ou à 16 ou à 14 ans l'âge minimum. La question de salaire est une autre affaire.

M. Kulakowski estime lui aussi qu'il s'agit ici d'emploi et non d'apprentissage. Il appuie la proposition tendant à fixer l'âge minimum à 14 ans sans exception.

M. Montini déclare qu'il faut aussi tenir compte des enfants qui travaillent chez leurs parents, dans une ferme par exemple, et qui peuvent être victimes d'accidents.

M. Kulakowski rappelle que les parents sont responsables s'ils emploient des enfants trop jeunes au travail.

M. Montini demande ce qu'il en est de l'assurance. L'enfant est-il sous la responsabilité des parents, ou l'assurance peut-elle jouer ?

M. Finch déclare qu'un contrat de travail est toujours couvert par la Sécurité sociale.

M. Birkelbach souligne que les difficultés avec les assurances varient d'un pays à l'autre. Il insiste en faveur de l'âge de 14 ans; au-dessous, il ne doit pas y avoir d'exception.

M. le Président pense qu'il est inutile de continuer cet échange de vues qui sera poursuivi à la Conférence et à l'Assemblée.

M. Montini cite l'exemple des enfants qui travaillent à la ferme de leurs parents. Un enfant garde le bétail et tombe, par exemple, d'un rocher. Est-il à ce moment-là assuré par la Sécurité sociale ?

M. Schevenels précise qu'aucune assurance ne couvre les enfants qui n'ont pas de contrat d'emploi.

M. Finch déclare que c'est là une question de contrat de travail entre employeurs et travailleurs.

M. Birkelbach pense qu'au paragraphe 4 on pourrait fixer à 18 ans, au lieu de 16, l'âge auquel les jeunes ne pourront pas travailler plus de 40 heures par semaine et 8 heures par jour.

M. Schuijt désire présenter une observation de caractère général : l'Article 12 est complété par l'Article 13, qui signifie une dérogation à toute la Charte. On a introduit l'assistance médicale qui n'a absolument rien à voir avec les relations entre employeurs et travailleurs. Pourquoi n'a-t-on pas suivi la même procédure dans l'Article 7, en ajoutant un paragraphe qui reconnaît le droit à l'assurance sociale pour la jeunesse délaissée.

M. le Président demande que les remarques de M. Schuijt soient inscrites au procès-verbal.

M. Schuijt se propose de revenir à ce problème lorsque l'on discutera le préambule où est traité le caractère général de la Charte. Mais il ne s'agit pas seulement des questions entre employeurs et employés; il existe toujours à côté du Ministère du Travail un Ministère de la Prévoyance sociale...

M. Kulakowski, revenant au paragraphe 6, estime qu'on ne peut admettre aucun travail de nuit pour les jeunes.

M. Schevenels observe qu'il y a des enfants qui sont obligés de travailler la nuit, ne serait-ce que dans les théâtres et les music-halls par exemple. Il faut fixer les conditions dans lesquelles on peut faire travailler un jeune au-dessous de 18 ans, la nuit.

Article 8

M. Birkelbach note qu'il y a toujours des confusions dans la fixation du congé de maternité avant et après l'accouchement. On a demandé 12 semaines. M. Birkelbach propose de demander l'avis de Melle Swagemakers.

Melle Swagemakers est d'accord pour 12 semaines.

Mme Heber ajoute que toutes les organisations féminines sont contre le travail de nuit pour les femmes.

Melle Swarczak suggère d'apporter la modification suivante au paragraphe 4 de l'Article 8 :

"... pour tout autre travail, trou pénible ou insalubre, ne convenant pas ... et".

M. Kulakowski note qu'au paragraphe 4 on devrait parler non seulement des mines, mais aussi des carrières. La dernière ligne pourrait prêter à confusion, il faut la supprimer et ajouter les "carrières".

Mrs Cullen pense que 12 semaines sont largement suffisantes, mais il faudrait préciser 8 avant et 4 après.

M. le Président demande que soit consignée au procès-verbal l'opinion de la Commission selon laquelle la durée du congé de maternité doit être de 12 semaines au minimum.

Article 9 :

Pas de remarque.

Article 10 :

Pas de remarque.

Article 11 :

Après explication de M. Tennfjord qui rappelle que cet article a été rédigé avec l'accord du Comité d'experts de la Santé publique, cet article est accepté.

Article 12 :

M. Birkelbach note qu'il y est fait mention du Code européen de Sécurité sociale. Or, l'Assemblée ne connaît pas le Code et M. Birkelbach estime que la Commission devrait exprimer le vœu que le Code européen de Sécurité sociale soit terminé le plus tôt possible, de façon qu'on puisse en connaître les résultats.

M. Tennfjord, à la demande du Président, explique la situation actuelle concernant le projet de Code et de Protocole.

M. Schmitt se demande s'il ne serait pas opportun que le Président adresse une lettre à ce sujet au Président de l'Assemblée pour exprimer l'inquiétude de la Commission

quant au sort du Code européen et de son Protocole additionnel qui semblent toujours se trouver "au frigidaire" et pour demander qu'ils soient communiqués à la Commission avant la Session d'octobre.

Article 13 :

M. Schuijt propose d'ajouter au paragraphe 3, après "services compétents", "de caractère public ou privé".

Article 14 :

M. Schuijt estime que dans cet article l'homme est considéré comme un instrument pour gagner sa vie. Il faudrait parler de "réadaptation humaine", mais on en tiendra compte dans le Préambule.

Article 15 :

C'est une répétition du Préambule.

Article 16 :

M. Schuijt propose de parler à cet article de la jeunesse abandonnée, et non pas à l'Article 7.

M. le Président, en se déclarant d'accord, décide que cette phrase sera insérée au procès-verbal.

Article 17 :

M. le Président remarque qu'au paragraphe 3 les textes anglais et français semblent différer légèrement; le français dit : "assouplir", et le texte anglais dit "liberalise".

M. Schuijt propose de poser la question aux experts linguistiques.

M. Courant estime que ce n'est pas une question essentielle. Ce qui est plus important, c'est qu'il faut expliquer les différents termes employés : d'abord on parle d'esprit libéral, ensuite de simplifier, et finalement d'assouplir : nous allons dans le sens dégressif.

M. Kulakowski pense qu'il faudrait peut-être faire mention des réfugiés politiques résidant dans les pays signataires de la Charte, indépendamment des conventions spéciales pour les réfugiés.

Article 13 :

Melle Swagemakers regrette que cet article ne fasse pas mention de la séparation des familles des migrants. Les gouvernements devraient faire un effort pour résoudre ce problème, puisqu'on parle dans l'Article 15 de la protection des familles.

LE NOYAU

M. Birkelbach attire l'attention de la Commission sur les Articles 1, 2, 5, 6, 12 et 13. Ce sont ceux qu'il considère comme étant les plus importants, qui devraient, en tout état de cause, être ratifiés par les gouvernements signataires. Il ne s'agit pas de discuter ici sur la teneur de ces articles, mais de juger si leur nombre est suffisant ou s'il faut en ajouter d'autres.

M. le Président répète ces articles en précisant qu'il faudra inclure le droit de grève dans l'Article 5 ou 6, et que c'est là un strict minimum.

Mme Weber propose d'ajouter les Articles 7 et 16.

M. Schmitt est d'accord avec Mme Weber, mais précise que les six articles proposés par le Rapporteur sont ceux qui traitent des relations entre employeurs et employés, ce qui est l'essentiel de la Charte sociale.

M. Ecevit accepte seulement ce noyau d'articles à condition que le droit de grève soit reconnu, autrement il faudra en ajouter d'autres.

Mme Weber n'approuve pas les remarques de M. Birkelbach et déclare que les Articles 7 et 16 sont justement à la base de la vie sociale moderne. A son avis, toute nation peut accepter ces deux articles.

M. le Président constate que la Commission n'a pas d'objection quant au strict minimum, proposé par le Rapporteur, pour constituer le noyau devant être ratifié par les parties contractantes. Il demande que cela soit inséré au procès-verbal, ainsi que les remarques de Mme Weber qui désire ajoutées à cette liste les Articles 7 et 16. Cette proposition est soutenue par la Commission dans la mesure où elle est réalisable.

Donc, les six articles indiqués devraient obligatoirement être ratifiés; quatre autres seraient laissés au choix des gouvernements. Il en faut dix au début en effet.

Il faudra également fixer un délai pour la ratification des autres articles de la Partie II de la Charte.

M. Birkelbach estime qu'il faut fixer une période limite.

M. le Président pense que la Commission doit avoir sur ce point une discussion générale sur le Préambule et une discussion qui suivra le rapport du Secrétaire Général à la prochaine réunion en ce qui concerne le procédure.

M. Huntzbuchler demande à la Commission s'il interprète bien sa pensée. Il a cru comprendre au cours de ses délibérations, que le procès-verbal de la réunion devrait contenir les directives à l'intention des membres qui seront délégués à la Conférence tripartite. Dans ces conditions, il demande à la Commission si elle n'estimerait pas sage que le projet de procès-verbal soit envoyé à tous les membres ayant assisté à la discussion pour qu'ils apportent au procès-verbal les modifications ou les rectifications qu'ils estimeront nécessaires.

M. le Président se déclare entièrement d'accord avec cette procédure. Il demande seulement que toutes les observations parviennent au Secrétariat avant le 1er octobre, de façon que le procès-verbal puisse être distribué avant la session.

A la demande des observateurs le Président donne son accord pour que le projet de procès-verbal leur soit également envoyé étant bien entendu que ce document reste confidentiel.

Décisions prises par la Commission

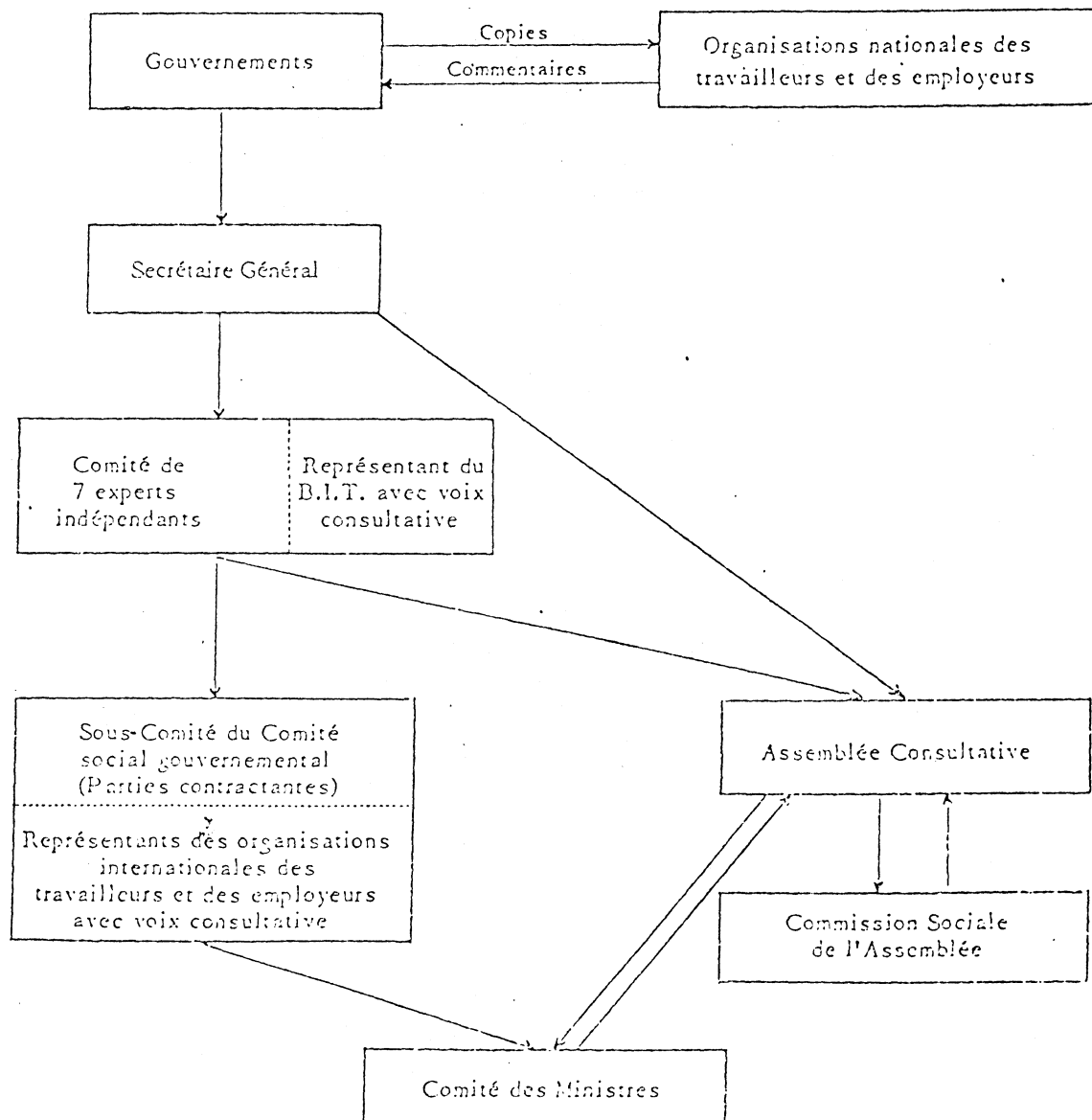
1. Le Président adressera au Président de l'Assemblée, en sa qualité de Président du Comité Mixte, une lettre le priant de demander aux Ministres présents lors de la prochaine réunion du Comité Mixte quelle suite a été donnée à l'Avis n° 27, adopté le 28 octobre 1957 et relatif au projet de Code européen de Sécurité sociale et au projet de protocole additionnel qui lui avaient été soumis par le Comité des Ministres le 18 mars de la même année.

2. Le projet du présent procès-verbal sera adressé à tous les membres de la Commission et aux observateurs qui ont assisté à la réunion. Ils devront formuler leurs observations au Secrétariat avant le 26 septembre.

3. Le présent procès-verbal sera considéré comme contenant les directives à l'usage des membres de la délégation de la Commission à la Conférence tripartite du 2 au 13 décembre à Strasbourg.

ORGANIGRAMME

souhaité par la Commission Sociale de l'Assemblée
pour la mise en œuvre de la Charte Sociale



TROISIEME PARTIE

**CONFÉRENCE TRIPARTITE CONVOQUÉE PAR L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DU TRAVAIL A LA DEMANDE DU CONSEIL DE L'EUROPE**

(mars/décembre 1958)

CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

Strasbourg, le 24 mars 1958

Confidentiel
CM (58) 39

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

Conférence tripartite européenne

Au cours de leur 56ème réunion, en février 1958, les Délégués ont chargé le Secrétaire Général d'adresser une lettre au Directeur Général de l'O.I.T., fixant les conditions dans lesquelles une conférence tripartite européenne pourrait se réunir pour étudier le projet de Charte Sociale et les points qu'il conviendrait d'éclaircir avant sa convocation.

Le Secrétaire Général a reçu du Directeur de l'O.I.T. la réponse ci-après, ainsi que la copie ci-jointe en annexe de la lettre adressée par Monsieur Morse au Secrétaire Général de l'O.E.C.E.

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Genève, le 14 mars 1958

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 10 février 1958 ainsi qu'à ma réponse du 28 février, au sujet de la décision prise par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, de proposer au Conseil d'Administration de l'O.I.T., conformément à l'article 3 de l'Accord conclu entre nos deux organisations, qu'il veuille bien convoquer une conférence régionale européenne tripartite pour examiner le projet de Charte sociale élaboré par le Comité social du Comité des Ministres.

Le Conseil d'Administration a examiné les propositions du Comité des Ministres au cours de sa 138ème session, et j'ai le plaisir de vous informer qu'il a pris les décisions suivantes :

- (a) il convoquera, conformément à l'article 3 de l'Accord conclu entre l'O.I.T. et le Conseil de l'Europe, une conférence européenne tripartite composée de deux représentants gouvernementaux, l'un représentant les employeurs et l'autre les travailleurs, de chacun des pays qui sont à la fois membres de l'O.I.T. et du Conseil de l'Europe, pour examiner le projet de Charte sociale élaboré par le Comité Social du Comité des Ministres ;
- (b) la lettre de convocation signalera que la Conférence se tient à la demande du Comité des Ministres, et que le projet de Charte sociale qui sera soumis à la Conférence procède d'une proposition formulée par l'Assemblée Consultative dans sa Recommandation 104 ;
- (c) il invitera l'Organisation Européenne de Coopération Economique à participer à la Conférence envisagée ;
- (d) les conclusions de la Conférence seront transmises simultanément au Conseil d'Administration et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (ainsi qu'au Conseil de l'O.E.C.E., si cette organisation participe à la Conférence) ;

./.

(e) l'ordre du jour de la Conférence portera sur l'examen du projet de Charte sociale européenne.

Le Conseil d'Administration m'a en outre chargé de procéder avec vous à de nouvelles consultations sur les autres dispositions à prendre pour l'organisation de la conférence et de lui rendre compte des résultats de ces consultations.

J'envisage donc avec plaisir la perspective d'une nouvelle coopération étroite entre nos deux Organisations sur les diverses questions qui restent à examiner à propos de la Conférence, et dont je suis convaincu qu'elles pourront être résolues à notre satisfaction mutuelle.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

David A. Morse
Directeur Général

Monsieur le Secrétaire Général
du Conseil de l'Europe
STRASBOURG

A N N E X E

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Genève, le 14 mars 1958

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous informer que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a récemment demandé au Conseil d'Administration du Bureau International du Travail de convoquer, conformément à l'article 3 de l'Accord conclu entre l'O.I.T. et le Conseil de l'Europe, une conférence régionale européenne tripartite chargée d'examiner le projet de Charte sociale européenne élaboré par le Comité social du Comité des Ministres. En même temps, le Comité des Ministres a formulé, au sujet de l'organisation de la conférence, certaines propositions qu'il a soumises à l'attention du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, après étude de la demande et des propositions du Comité des Ministres lors de sa 138ème Session, a pris les décisions suivantes :

- (a) il convoquera, conformément à l'article 3 de l'Accord conclu entre l'O.I.T. et le Conseil de l'Europe, une conférence européenne tripartite composée de deux représentants gouvernementaux, l'un représentant les employeurs et l'autre les travailleurs, de chacun des pays qui sont à la fois membres de l'O.I.T. et du Conseil de l'Europe, pour examiner le projet de Charte sociale élaboré par le Comité social du Comité des Ministres ;
- (b) la lettre de convocation signalera que la conférence se tient à la demande du Comité des Ministres, et que le projet de Charte sociale qui sera soumis à la conférence procède d'une proposition formulée par l'Assemblée Consultative dans sa Recommandation 104 ;

./.

Monsieur le Secrétaire Général
de l'O.E.C.E.
2, rue André Pascal
PARIS (16e)

- (c) il invitera l'Organisation Européenne de Coopération Economique à participer à la conférence envisagée ;
- (d) les conclusions de la conférence seront transmises simultanément au Conseil d'Administration et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (ainsi qu'au Conseil de l'O.E.C.E., si cette Organisation participe à la conférence) ;
- (e) l'ordre du jour de la conférence portera sur l'examen du projet de Charte sociale européenne.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le paragraphe (c) ci-dessus, en vous priant de bien vouloir me faire savoir si votre Organisation souhaiterait participer à la conférence envisagée. Au cas où vous auriez besoin de renseignements complémentaires avant de prendre une décision, je suis à votre disposition pour que nous procédions à un nouvel échange de vues sur cette question.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

David A. Morse
Directeur Général

CONFÉRENCE TRIPARTITE CONVOQUÉE
PAR L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
A LA DEMANDE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 1958

COMPARAISON ENTRE LES DISPOSITIONS
DU PROJET DE CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE
ET LES NORMES CORRESPONDANTES DE L'O.I.T.

C.S.E.1958/I
(CN.3.1958)

Conférence tripartite convocée
par l'Organisation internationale du Travail
à la demande du Conseil de l'Europe

Strasbourg, 1958

COMPARAISON ENTRE LES DISPOSITIONS
DU PROJET DE CHARTE SOCIALE EUROPEENNE
ET LES NORMES CORRESPONDANTES DE L'O.I.T.

Genève,
Bureau international du Travail
1958

Table des matières

	page
Introduction	169
Note explicative	180
Préambule	182
<u>Partie I</u>	183
<u>Partie II</u>	188
Droit au travail	188
Droit à des conditions de travail équitables	195
Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail	203
Droit à une rémunération équitable	206
Droit syndical	213
Droit de négociation collective	216
Droit des enfants et des adolescents à la protection	219
Droit des travailleurs à la protection	234
Droit à l'orientation professionnelle	243
Droit à la formation professionnelle	245
Droit à la protection de la santé	250
Droit à la sécurité sociale	252
Droit à l'assistance sociale et médicale	273
Droit des personnes physiquement diminuées à la réadaptation professionnelle et sociale	280
Droit de la famille à une protection sociale et économique	283
Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique	285
Droit à l'exercice d'une activité lucrative dans les autres pays membres	286
Droit des travailleurs migrants à la protection et à l'assistance	290
<u>Partie III</u>	
Engagements	299
<u>Partie IV</u>	
Rapports relatifs aux dispositions acceptées	302
Rapports relatifs aux dispositions qui n'ont pas été acceptées	303

	page
Communication des copies	304
Examen des rapports	305
Comité d'experts	307
Participation de l'O.I.T.	308
Scous-comité du Comité social gouvernemental	309
Comité des ministres	310
 <u>Partie V</u>	
Dérogations en cas de guerre ou de danger public	311
Restrictions	315
Relations entre la Charte et le droit interne ou les accords internationaux	317
Mise en oeuvre au moyen de conventions collectives	318
Application territoriale	322
Signature, ratification, entrée en vigueur	331
Amendements	333
Dénonciation	334
 <u>Annexe</u>	
Dispositions des conventions internationales du travail permettant leur application par- tielle ou par étapes	338

INTRODUCTION

Convocation d'une Conférence régionale
tripartite européenne

Par lettre en date du 10 février 1958, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a prié le Directeur général du B.I.T. de faire savoir au Conseil d'administration du B.I.T. que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe avait décidé de proposer au Conseil d'administration, conformément à l'article 3 de l'Accord entre les deux organisations, de convoquer une conférence régionale européenne de caractère tripartite, qui serait chargée d'examiner le projet de Charte sociale européenne élaboré par la ~~Commission~~ ^{Commission} sociale du Comité des Ministres.

Le Conseil d'administration du B.I.T. a examiné, lors de sa 138^{me} session (mars 1958), la proposition émanant du Comité des Ministres et s'est déclaré d'accord pour convoquer, conformément à l'article 3 de l'Accord entre l'O.I.T. et le Conseil de l'Europe, une conférence européenne tripartite réunissant deux représentants gouvernementaux, un représentant employeur et un représentant travailleur de chacun des Etats Membres à la fois de l'O.I.T. et du Conseil de l'Europe, pour examiner le projet de Charte sociale européenne élaboré par la Commission sociale du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Décisions relatives à l'organisation de la Conférence

A la suite de cette décision du Conseil d'administration du B.I.T., l'O.I.T. et le Conseil de l'Europe ont décidé d'un commun accord que la conférence s'intitulerait "Conférence tripartite convoquée par l'O.I.T. à la demande du Conseil de l'Europe" et se tiendrait à Strasbourg du 1^{er} au 13 décembre 1958. De plus, les dispositions suivantes ont été arrêtées d'un commun accord par l'O.I.T. et le Conseil de l'Europe en ce qui concerne l'organisation de la Conférence :

Composition de la Conférence

1. La Conférence est composée de deux délégués gouvernementaux, d'un délégué employeur et d'un délégué travailleur de chaque Etat Membre à la fois de l'Organisation internationale du Travail et du Conseil de l'Europe.

2. 1) Chaque délégué peut être accompagné par des conseillers techniques et peut, par une note écrite adressée au Président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme suppléant.

2) Tout conseiller technique agissant en qualité de suppléant du délégué auquel il est adjoint aura le droit de prendre la parole et de participer aux votes dans les mêmes conditions que le délégué qu'il remplace.

3. Les délégués employeurs et travailleurs et leurs conseillers techniques seront désignés d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs du pays intéressé.

4. Participent également à la Conférence, avec voix consultative :

- a) les membres d'une délégation tripartite du Conseil d'administration du Bureau international du Travail ;
- b) les membres d'une délégation du Conseil de l'Europe ;
- c) les membres d'une délégation de l'Organisation européenne de coopération économique.

5. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies, de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de l'Union de l'Europe occidentale, de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne de l'énergie atomique et du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes peuvent participer à la Conférence à titre d'observateurs.

6. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales invitées par accord entre l'Organisation internationale du Travail et le Conseil de l'Europe peuvent également participer à la Conférence à titre d'observateurs.

Ordre du jour de la Conférence

7. L'ordre du jour de la Conférence comporte, comme question unique, l'examen du projet de Charte sociale européenne élaboré par la Commission sociale du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Forme des décisions de la Conférence

8. 1) Les décisions de la Conférence prendront la forme d'un rapport adressé au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Ce rapport constituera la contribution technique de l'O.I.T. à l'élaboration de la version définitive de la Charte, à laquelle le Conseil de l'Europe procédera lui-même. Ce rapport sera également porté à la connaissance du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

2) Dans ce rapport sera consignée l'opinion des participants ou des groupes de participants sur les dispositions du projet de Charte sociale européenne. Dans certains cas, il pourrait être nécessaire, pour faire ressortir clairement l'opinion de la Conférence, que celle-ci formule son avis en suggérant des textes qui pourraient être présentés sous forme de dispositions du projet de Charte.

Documents de la Conférence

9. 1) La Conférence prendra comme base de ses travaux le document élaboré par le Bureau international du Travail en consultation avec le Secrétariat général du Conseil de l'Europe, comprenant le projet de Charte sociale et une comparaison de ses dispositions avec les dispositions correspondantes des conventions et recommandations internationales du travail.

2) Il sera loisible aux participants à la Conférence de présenter des mémoires.

Règlement de la Conférence

10. 1) Le Bureau international du Travail élaborera, en consultation avec le Conseil de l'Europe, un projet de règlement spécial, aussi simple que possible, régissant la procédure de la Conférence.

2) Ce projet de règlement sera soumis à l'approbation de la Conférence elle-même.

Origine et élaboration de la Charte sociale européenne

Quelques mots sur le but, la structure et le fonctionnement général du Conseil de l'Europe permettront de mieux comprendre l'historique du projet de Charte soumis à la Conférence.

L'article 1er du Statut dispose que le but du Conseil de l'Europe est "de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social."

"Ce but sera poursuivi au moyen des organes du Conseil, par l'examen des questions d'intérêt commun, par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif, ainsi que par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

Les principaux organes du Conseil sont le Comité des Ministres et l'Assemblée consultative. Le Comité des Ministres, composé en principe des ministres des Affaires étrangères des Etats membres, est l'organe exécutif. Il est assisté par des comités d'experts gouvernementaux en diverses matières. Ces comités peuvent être constitués pour l'étude d'un problème particulier ou avoir un caractère plus permanent. C'est à cette dernière catégorie qu'appartient le Comité social, composé de hauts fonctionnaires des ministères compétents.

L'Assemblée consultative, composée de parlementaires des Etats membres, est - comme son nom l'indique - un organe délibérant et consultatif. Elle a institué une commission politique (Commission des Affaires générales) et un certain nombre d'autres commissions correspondant aux grandes subdivisions de la compétence du Conseil de l'Europe, dont une commission sociale et une commission économique. Ces commissions, comme l'Assemblée elle-même, sont composées de parlementaires qui représentent, peut-on dire, les principales tendances politiques se manifestant au sein de l'Assemblée.

Les deux principaux organes ont chacun le droit d'initiative dans tous les domaines relevant de la compétence du Conseil, mais seul le Comité des Ministres peut agir au nom du Conseil en tant que tel.

*

*

*

En novembre 1950, le Conseil de l'Europe adoptait la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales. Cette convention, inspirée de la Déclaration universelle des Droits de l'homme, se limitait cependant aux droits civils et politiques. La Convention comporte des obligations d'ordre juridique et prévoit un mécanisme de mise en oeuvre.

Lorsque le Comité des Ministres a annoncé en mai 1954 l'élaboration d'une Charte sociale européenne ayant pour objet de fixer les objectifs sociaux que les Membres du Conseil de l'Europe s'efforceraient d'atteindre et de guider l'action du Conseil dans le domaine social, le Comité a précisé, conformément à

l'Avis n° 5 adopté par l'Assemblée le 23 septembre 1953, que, dans le domaine social, la Charte constituerait le pendant de la Convention européenne des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales. Le Conseil de l'Europe serait ainsi doté de deux instruments distincts - Convention des Droits de l'homme et Charte sociale - qui, sur le plan européen, correspondraient approximativement aux deux projets de pactes des Nations Unies : le pacte relatif aux droits civils et politiques et le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

La préparation de la Charte fut confiée par le Comité des Ministres au Comité social gouvernemental chargé de formuler des propositions portant sur la forme et le contenu de ce document et d'examiner notamment si des dispositions plus précises, liant les signataires, devaient y être incluses concurremment avec l'énoncé des principes généraux. (1)

L'engagement pris par le Comité des Ministres d'élaborer une charte sociale faisait partie d'un programme social d'ensemble s'inspirant de deux principes essentiels : l'harmonisation progressive, dans les limites du possible, des législations et des pratiques sociales des Etats membres et la suppression, dans le domaine social, de la discrimination fondée sur la nationalité¹.

A cet égard, un autre principe important contenu dans le programme social du Conseil de l'Europe est celui de la conclusion, dans le cadre du Conseil, de conventions spéciales en vue d'établir des normes européennes supérieures à celles qui peuvent être atteintes sur le plan international général.

L'Assemblée consultative, que le Comité des Ministres avait saisie pour avis de l'ensemble du programme social, l'approuva et exprima sa satisfaction dans son Avis n° 9 adopté le 28 mai 1954. Par la suite, l'Assemblée chargea sa Commission sociale d'entreprendre l'élaboration d'un projet de charte sociale, tâche qui s'est effectuée indépendamment du Comité social gouvernemental.

¹ Consciente du fait que ces deux principes, qui se trouvent implicitement contenus dans le projet de charte sociale, revêtent aujourd'hui une importance accrue du fait de la création de la Communauté économique européenne et des négociations sur la zone de libre échange, l'Assemblée consultative a, dans sa Résolution 126 (1957) relative à la Communauté économique européenne et dans sa Recommandation 160 (1958) relative à la zone de libre échange, suggéré qu'il soit tenu compte de la Charte sociale européenne dont elle a demandé que la mise au point soit accélérée.

(1) La Commission sociale travaillait déjà depuis longtemps à qui en serait l'initiative,

Action de l'Assemblée consultative

La Commission sociale de l'Assemblée a établi un projet de texte complet (document 403 du 26 octobre 1955) qui fut soumis à la Septième session de l'Assemblée. Ce projet contenait, dans une première partie, un certain nombre de principes généraux qui, sans correspondre à des droits individuels, devaient, dans l'esprit de la Commission, servir de base à la politique sociale des Etats Membres du Conseil de l'Europe. Les autres parties de la Charte étaient conçues comme celles d'une convention comportant des obligations juridiques pour les gouvernements. La mise en oeuvre de la Charte devait être confiée à un Conseil économique et social européen, composé de représentants des employeurs, des travailleurs et de l'intérêt général. Ce Conseil devait être un organe purement consultatif, mais doté de larges pouvoirs d'initiative.

Le Document 403 fut également soumis au Conseil d'administration du B.I.T. qui l'examina au cours de sa 130^{me} session (novembre 1955). Le Conseil d'administration, informé du fait qu'il ne s'agissait que d'un projet préliminaire, exprima l'intention de procéder, en temps utile, à une étude détaillée de l'ensemble du problème. En même temps, il se déclarait prêt à fournir au Conseil de l'Europe toute l'aide en son pouvoir pour l'examen des questions sociales d'intérêt commun et prenait acte avec intérêt de la suggestion que l'Assemblée consultative formulait dans sa réponse au quatrième Rapport de l'O.I.T., conçue dans les termes suivants¹ :

"C'est ce cadre régional notamment (celui des nations de l'Europe occidentale) que la Commission des Questions sociales de l'Assemblée souhaite voir donner à la Conférence régionale tripartite à laquelle elle suggère, en application de l'article 3, alinéa 2, de l'Accord entre le Conseil de l'Europe et l'O.I.T., de soumettre pour avis le projet de Charte sociale européenne qui doit être prochainement élaboré par le Conseil de l'Europe"².

¹ Résolution 69 (1955) adoptée le 7 juillet 1955.

² Le Conseil d'administration avait, dès ses 122^{me} et 123^{me} sessions, pu procéder à un examen préliminaire d'un mémorandum du Secrétaire général du Conseil de l'Europe et de l'Avis n° 5 de l'Assemblée concernant le rôle du Conseil de l'Europe dans le domaine social, y compris le projet d'élaboration d'une Charte sociale. Le Conseil d'administration avait souligné l'importance du principe selon lequel les problèmes de la main-d'oeuvre doivent, autant que possible, être résolus en collaboration entre les gouvernements, les employeurs et les travailleurs intéressés. Il avait réaffirmé la nécessité d'éviter les doubles emplois entre l'action internationale et l'action régionale et souligné le désir de l'O.I.T. d'appliquer dans un esprit de coopération l'accord conclu par elle avec le Conseil de l'Europe qui prévoyait notamment la convocation de réunions régionales tripartites sur les questions intéressant le Conseil et entrant dans le champ d'activité de l'O.I.T.

La Commission des questions économiques de l'Assemblée consultative ayant élevé un certain nombre d'objections importantes au projet contenu dans le Document 403, l'Assemblée, à la suite d'un débat, chargea la Commission des questions économiques et la Commission des questions sociales de préparer en collaboration un nouveau projet.

Ce nouveau projet, contenu dans le Document 488 du 14 avril 1956, fut soumis à l'Assemblée au cours de sa Huitième session. Ce projet comportait certaines modifications de la définition des divers droits ainsi que certaines modifications de fond inspirées par des considérations d'ordre économique. En outre, le Document 488 s'écartait radicalement du Document 403 quant aux dispositions concernant la mise en oeuvre de la Charte dont le soin était laissé aux organes existants du Conseil de l'Europe, notamment au Comité social gouvernemental.

L'Assemblée examina ce document, mais ne mit pas aux voix le projet de Charte. Elle préféra charger sa Commission des Affaires générales de réviser le projet en collaboration avec la Commission sociale et la Commission économique, en portant une attention spéciale aux clauses relatives à la mise en oeuvre.

Ainsi, un troisième projet élaboré par les trois commissions -Document 536 - fut soumis à l'Assemblée en octobre 1956. Ce texte, qui visait à une convention européenne sur les droits économiques et sociaux plutôt qu'à une charte, différait très peu du Document 488 quant au fond, mais le système de mise en oeuvre de la Charte offrait à nouveau un caractère original puisqu'il prévoyait l'institution d'un Commissaire européen aux Affaires sociales et d'une Chambre sociale européenne, très voisine du Conseil économique et social prévu antérieurement, mais dotée d'une compétence plus limitée.

A l'issue du débat sur ce projet, l'Assemblée adoptait la Recommandation 104 (1956) relative à une Convention européenne des droits sociaux et économiques. Elle y préconisait :

1. l'établissement d'une Convention européenne des droits sociaux et économiques tenant compte de "ce projet"¹ ainsi que des observations et suggestions présentées au cours des débats de l'Assemblée ;

1

C'est-à-dire du troisième projet. Il convient de noter que le projet proprement dit n'avait pas été adopté par l'Assemblée.

2. La nomination immédiate d'un représentant spécial devant travailler en étroite coopération avec l'O.I.T. et les autres organisations intergouvernementales compétentes, les organisations syndicales internationales patronales et ouvrières et toutes les autres organisations compétentes ayant le statut consultatif.

Action du Comité social gouvernemental et du
Comité des Ministres

A cette époque, le Comité social gouvernemental travaillait de son côté, depuis longtemps déjà, à l'élaboration de la Charte sociale.

Ce travail comportait un examen minutieux des législations et des pratiques sociales nationales dans les domaines visés par le projet de Charte, sur la base des réponses détaillées fournies aux questionnaires par les gouvernements des Membres du Conseil de l'Europe.

Le Comité d'Experts en matière de Santé publique du Conseil de l'Europe, ainsi qu'un groupe d'experts en matière de sécurité sociale qui étaient membres du Comité social gouvernemental, avaient aidé le Comité à rédiger les articles concernant les questions de leur compétence.

Alors qu'il était encore à la phase préliminaire de ces travaux, le Comité social adopta, au cours de sa troisième session (avril 1956), pour les soumettre au Comité des Ministres, un certain nombre de projets d'articles. Il ressortait de ces dispositions que le Comité concevait la Charte comme un instrument déclaratoire formulant des principes généraux plutôt que comme une convention de caractère obligatoire.

Le Comité des Ministres transmet ensuite au Comité social la Recommandation 104 de l'Assemblée, en même temps que sa propre Résolution (56) 25 du 15 décembre 1956. Par cette Résolution, le Comité des Ministres chargeait le Comité social :

1. d'orienter dorénavant ses travaux dans le domaine considéré, en consultation avec les organisations professionnelles européennes d'employeurs et de travailleurs, vers l'établissement d'une Charte sociale européenne, en tenant compte pour ses travaux du projet annexé à la Recommandation 104 de l'Assemblée consultative et des délibérations de celle-ci ;

2. d'étudier si et dans quelle mesure des dispositions définies et détaillées liant les Etats signataires pourraient être introduites dans la Charte, en prévoyant sa mise en oeuvre par étapes et en reconnaissant que cette mise en oeuvre peut s'effectuer par voie de conventions collectives ou autres mesures appropriées aussi bien que par voie législative ;

3. ...

4. d'examiner les mesures de mise en oeuvre de la Charte sociale de telle sorte que les organisations patronales et syndicales participent au contrôle de cette mise en oeuvre.

Le Comité social a poursuivi ses travaux selon ces directives. A trois reprises, il a tenu, lors de ses sessions ordinaires, des réunions ad hoc pour entendre des représentants de la Fédération internationale des Syndicats chrétiens, de la Confédération internationale des Syndicats libres et de l'Organisation internationale des Employeurs¹. Les notes et les résolutions soumises par d'autres organisations non-gouvernementales, dont la Confédération européenne de l'agriculture, furent également prises en considération.

En outre, un groupe de membres représentant le Comité a rencontré à deux reprises un groupe de représentants de l'Assemblée.

Le projet de Charte sociale fut terminé en février 1958.

Bien que, sous sa forme actuelle, le projet de Charte sociale apparaisse comme le résultat des seuls travaux du Comité social gouvernemental, une vue du rôle joué dans son élaboration par l'Assemblée consultative, ainsi que par les organisations d'employeurs et de travailleurs et les autres organisations non-gouvernementales, peut être dégagée du bref historique qui précède.

¹ La Fédération internationale des Syndicats chrétiens a participé à toutes ces réunions. La Confédération internationale des Syndicats libres et l'Organisation internationale des Employeurs ont participé à l'une d'elles. Les deux organisations syndicales ont également été représentées à de nombreuses réunions de la Commission sociale et de la Commission économique de l'Assemblée.

Outre la Déclaration universelle des Droits de l'homme, dont on peut dire qu'elle a servi de base au projet de Charte, d'autres instruments internationaux, parmi lesquels les Conventions internationales du Travail correspondantes, ont été examinés ; et, en 1956, le Bureau international du Travail a établi pour le Conseil de l'Europe une analyse préliminaire comparant le projet de Charte sociale établi par la Commission sociale de l'Assemblée (Document 403) aux instruments de l'O.I.T.

Aperçu sommaire du projet de Charte
sociale européenne élaboré par le Comité social
gouvernemental

Le texte actuel de la Charte est divisé en cinq parties. La première partie énumère un certain nombre de droits et de principes que les Parties Contractantes reconnaissent comme objectif de leur politique. La deuxième Partie, qui se compose de 18 articles (dont certains comprennent plusieurs paragraphes), reprend l'exposé détaillé de ces droits¹, qui constituent les engagements que les Parties Contractantes sont appelées à prendre conformément aux dispositions de la Partie III.

La troisième Partie, relative aux engagements que souscrivent les Parties Contractantes, précise que celles-ci s'engagent a) à considérer la Partie I de la Charte comme une déclaration déterminant les objectifs dont elles poursuivront par tous les moyens utiles la réalisation et b) à se considérer comme liées par au moins 10 des articles ou par au moins 45 des paragraphes numérotés

¹ Le droit au travail, le droit à des conditions de travail équitables, le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, le droit à une rémunération équitable, le droit de s'associer, le droit de négocier collectivement, le droit pour les enfants et adolescents à une protection spéciale, le droit des travailleuses à une protection spéciale, le droit à l'orientation professionnelle, le droit à la formation professionnelle, le droit à la protection de la santé, le droit à la sécurité sociale, le droit à l'assistance sociale et médicale, le droit pour les invalides à la réadaptation professionnelle et sociale, le droit de la famille à une protection sociale et économique, le droit d'exercer une activité lucrative sur le territoire d'une autre Partie Contractante et le droit des travailleurs migrants à la protection et à l'assistance.

et articles ne contenant qu'un seul paragraphe de la Partie III. (Ces paragraphes et ces articles s'élèvent au total à 62

La Partie IV prévoit que les Parties Contractantes présenteront au Secrétaire général du Conseil de l'Europe un rapport bisannuel relatif à l'application des dispositions de la Partie II de la Charte qu'elles ont acceptées. De plus, les Parties Contractantes présenteront périodiquement des rapports sur les dispositions qu'elles n'ont pas acceptées, et le Comité des Ministres est appelé à déterminer, à des intervalles réguliers, sur quelles dispositions ces rapports seront demandés. Les Parties Contractantes adresseront copie de ces rapports à celles de leurs organisations nationales qui sont affiliées aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Ces organisations pourront formuler des observations sur les rapports. Les rapports seront examinés par un comité d'experts, composé de sept membres au plus, désignés par le Comité des Ministres (1) sur une liste contenant des experts indépendants de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les matières sociales et internationales, dont les noms seront proposés par les Parties Contractantes. L'O.I.T. sera invitée à désigner un représentant en vue de participer à titre consultatif aux délibérations du comité d'experts. Les rapports des Parties Contractantes et les conclusions du comité d'experts seront soumis pour examen à un sous-comité du Comité social du Comité des Ministres (les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe étant invitées à se faire représenter par des observateurs aux réunions de ce sous-comité), et le Comité des Ministres pourra, sur la base du rapport du sous-comité et après avoir consulté l'Assemblée consultative, adresser toutes recommandations nécessaires à chacune des Parties Contractantes.

La cinquième Partie du projet de Charte contient les dispositions finales et prévoit notamment que dans les Etats Membres où les dispositions de l'article 2 (le droit à des conditions de travail équitables), de certains paragraphes de l'article 7 (le droit des enfants et des adolescents à une protection spéciale) et de l'article 10 (le droit à la formation professionnelle) relèvent normalement de conventions collectives, les Parties Contractantes peuvent prendre les engagements correspondants et ces engagements seront considérés comme remplis dès lors que ces dispositions seront appliquées à la grande majorité des travailleurs intéressés.

(1) Pourquoi la procédure de désignation des membres de la Cour des Droits de l'Homme n'a-t-elle pas été retenue ici ?

Note explicative

1. L'objet du présent rapport est de permettre d'établir une comparaison entre, d'une part, les normes contenues dans le projet de Charte sociale européenne et, d'autre part, les normes internationales du travail de l'O.I.T.

2. En ce qui concerne la Partie I du projet de Charte sociale européenne, il est apparu utile de faire figurer au regard les dispositions :

- a) du Préambule de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;
- b) du texte de la Déclaration de Philadelphie qui, aux termes de l'article 1, paragraphe 1, de la Constitution, est annexé à cet instrument.

3. Pour ce qui est de la Partie II, on a fait figurer au regard de chacune des dispositions du projet de Charte sociale européenne un bref résumé des normes correspondantes contenues dans les conventions internationales du travail et dans les recommandations. En outre, pour chaque convention, on s'est attaché à donner des indications sur l'extension géographique des obligations internationales acceptées, dans le cadre de cette convention, et à cet effet, il est indiqué en note :

- a) si la convention est ou non entrée en vigueur (avec la date de son entrée en vigueur);
- b) quel est le nombre total de ratifications enregistrées pour la convention considéré;
- c) quels sont les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont ratifié ladite convention;
- d) quels sont les territoires non métropolitains dont les relations internationales sont assurées par des Etats membres du Conseil de l'Europe et pour lesquels :
 - i) la convention considérée est applicable sans modifications;
 - ii) la convention considérée est applicable avec modifications.

Ces indications ont été mises à jour au 25 septembre 1958.

4. Etant donné que cette étude comparative a été effectuée sur la base des dispositions contenues dans la Charte sociale européenne, il n'a pas été possible d'y faire figurer toutes les normes internationales du travail adoptées par l'O.I.T. depuis 1919. Dans certains cas, toutefois, étant donné les liens étroits qui existaient entre certaines questions, des indications générales ont été données sur les normes contenues dans quelques-unes des conventions considérées, même s'il n'existait pas de dispositions strictement équivalentes dans le projet de Charte sociale européenne. En outre, et bien qu'aucune disposition du projet de Charte sociale ne contienne de dispositions à cet égard, il est apparu utile, au regard des articles contenus dans la Partie IV qui traite du contrôle de l'application des dispositions de la Charte, de faire référence aux conventions internationales du travail et aux recommandations qui traitent de l'inspection du travail. En effet, outre que les plus importants de ces instruments ont été adoptés par la Conférence à la suite de suggestions répétées émanant notamment des organismes chargés d'examiner les rapports annuels sur les conventions ratifiées, et plus spécialement de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, l'expérience a montré qu'en pratique, comme l'ont souvent souligné la Commission de la Conférence pour l'application des conventions et recommandations et la Conférence elle-même, en l'absence de services d'inspection du travail bien organisés et dotés de tous les moyens nécessaires pour assurer l'application effective de la législation nationale destinée à protéger les travailleurs, l'application de cette législation risque souvent de rester lettre morte.

5. Enfin, en ce qui concerne les Parties III, IV et V, on s'est attaché à faire figurer au regard de chacune des règles énoncées les procédures correspondantes applicables aux normes de l'O.I.T.; dans certains cas, ces procédures sont établies par la Constitution même de l'Organisation, dans d'autres cas, sous des formes diverses, par le texte des conventions internationales du travail. Enfin, dans d'autres cas encore, elles découlent de décisions de la Conférence et du Conseil d'administration et de la pratique suivie depuis de longues années.

6. En vue d'obtenir une image d'ensemble du champ d'application géographique, parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe, des diverses conventions internationales du travail adoptées depuis 1919, un tableau des ratifications des conventions par ces Etats sera mis à la disposition de la Conférence.

TEXTE DE LA
CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE
amendé par le Comité social

Préambule

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leurs progrès économique et social, notamment par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant qu'aux termes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et du Protocole additionnel à celle-ci, signé à Paris le 20 mars 1952, les Etats membres du Conseil de l'Europe sont convenus d'assurer à leurs populations les droits civils et politiques et les libertés spécifiées dans ces instruments;

Résolus à faire en commun tous efforts en vue d'améliorer le niveau de vie et de promouvoir le bien-être social de leurs populations;

Sont convenus de ce qui suit :

CONSTITUTION DE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Préambule

Attendu qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale;

Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions : par exemple, en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maximum de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main-d'oeuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, l'affirmation du principe "à travail égal, salaire égal", l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues;

Attendu que la non-adoption par une nation quelconqué d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays;

Les Hautes Parties Contractantes, mues par des sentiments de justice et d'humanité aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, et en vue d'atteindre les buts énoncés dans ce préambule, approuvent la présente Constitution de l'Organisation internationale du Travail :

Projet de charte socialePartie I

Les Parties Contractantes reconnaissent comme objectif d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles sur les plans national et international, la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes suivants :

1. Toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement accepté.
2. Tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail équitables.
3. Tous les travailleurs ont droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail.
4. Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant.
5. Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de s'associer librement au sein d'organisations nationales ou internationales pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux.

Constitution de l'O.I.T.

Chapitre premier - Organisation

Article 1

1. Il est fondé une organisation permanente chargée de travailler à la réalisation du programme exposé dans le préambule de la présente Constitution et dans la Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail qui a été adoptée à Philadelphie le 10 mai 1944 et dont le texte figure en annexe à la présente Constitution.

....

Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Philadelphie en sa vingt-sixième session, adopte, ce dixième jour de mai 1944, la présente Déclaration des buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail; ainsi que des principes dont devrait s'inspirer la politique de ses Membres.

I

La Conférence affirme à nouveau les principes fondamentaux sur lesquels est fondée l'Organisation, à savoir notamment :

- a) le travail n'est pas une marchandise;
- b) la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu;
- c) la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous;
- d) la lutte contre le besoin doit être menée avec une inlassable énergie au sein de chaque nation, et par un effort international continu et concerté

Projet de charte sociale

6. Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement.

7. Les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux qui peuvent se présenter au cours de leur travail.

8. Les travailleuses, en période de grossesse et d'allaitement et les autres travailleuses dans les cas appropriés, ont droit à une protection spéciale dans leur travail.

9. Toute personne a droit à des moyens appropriés d'orientation professionnelle, en vue de l'aider à choisir une profession conformément à ses aptitudes personnelles et à ses intérêts.

10. Toute personne a droit à des moyens appropriés de formation professionnelle.

11. Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre.

12. Tous les travailleurs et leurs ayants droit ont droit à la sécurité sociale.

Constitution de l'O.I.T.

dans lequel les représentants des travailleurs et des employeurs, coopérant sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements, participent à de libres discussions et à des décisions de caractère démocratique en vue de promouvoir le bien commun.

II

Convaincue que l'expérience a pleinement démontré le bien-fondé de la déclaration contenue dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, et d'après laquelle une paix durable ne peut être établie que sur la base de la justice sociale, la Conférence affirme que :

a) tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales;

b) la réalisation des conditions permettant d'aboutir à ce résultat doit constituer le but central de toute politique nationale et internationale;

c) tous les programmes d'action et mesures prises sur le plan national et international, notamment dans le domaine économique et financier, doivent être appréciés de ce point de vue et acceptés seulement dans la mesure où ils apparaissent de nature à favoriser, et non à entraver, l'accomplissement de cet objectif fondamental;

d) il incombe à l'Organisation internationale du Travail d'examiner et de considérer à la lumière de cet objectif fondamental, dans le domaine international, tous les programmes d'action et mesures d'ordre économique et financier;

Projet de charte sociale

13. Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale.
14. Toute personne invalide a droit à la réadaptation professionnelle et sociale, quelles que soient l'origine et la nature de son invalidité.
15. La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale et économique appropriée.
16. La mère et l'enfant, indépendamment de la situation matrimoniale et des rapports familiaux, ont droit à une protection sociale et économique appropriée.
17. Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes ont le droit d'exercer sur le territoire d'une autre toute activité lucrative sur un pied d'égalité avec les nationaux de cette dernière, sous réserve des restrictions fondées sur des raisons sérieuses de caractère économique et social.
18. Les travailleurs migrants ont droit à la protection et à l'assistance.

Constitution de l'O.I.T.

c) en s'acquittant des tâches qui lui sont confiées, l'Organisation internationale du Travail, après avoir tenu compte de tous les facteurs économiques et financiers pertinents, a qualité pour inclure dans ses décisions et recommandations toutes dispositions qu'elle juge appropriées.

III

La Conférence reconnaît l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en oeuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser :

a) la plénitude de l'emploi et l'élévation des niveaux de vie;

b) l'emploi des travailleurs à des occupations où ils aient la satisfaction de donner toute la mesure de leur habileté et de leurs connaissances et de contribuer le mieux au bien-être commun;

c) pour atteindre ce but, la mise en oeuvre, moyennant garanties adéquates pour tous les intéressés, de possibilités de formation et de moyens propres à faciliter les transferts de travailleurs, y compris les migrations de main-d'oeuvre et de colons;

d) la possibilité pour tous d'une participation équitable aux fruits du progrès en matière de salaires et de gains, de durée du travail et autres conditions de travail, et un salaire minimum vital pour tous ceux qui ont un emploi et ont besoin d'une telle protection;

e) la reconnaissance effective du droit de négociation collective et la coopération des employeurs et de la main-d'oeuvre pour l'amélioration continue de l'organisation de la production, ainsi que la collaboration des travailleurs et des employeurs à l'élaboration et à l'application de la politique sociale et économique;

Projet de charte socialeConstitution de l'O.I.T.

f) l'extension des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection, ainsi que des soins médicaux complets;

g) une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations;

h) la protection de l'enfance et de la maternité;

i) un niveau adéquat d'alimentation, de logement et de moyens de récréation et de culture;

j) la garantie de chances égales dans le domaine éducatif et professionnel.

IV

Convaincue qu'une utilisation plus complète et plus large des ressources productives du monde, nécessaire à l'accomplissement des objectifs énumérés dans la présente Déclaration, peut être assurée par une action efficace sur le plan international et national, et notamment par des mesures tendant à promouvoir l'expansion de la production et de la consommation, à éviter des fluctuations économiques graves, à réaliser l'avancement économique et social des régions dont la mise en valeur est peu avancée, à assurer une plus grande stabilité des prix mondiaux des matières premières et denrées, et à promouvoir un commerce international de volume élevé et constant, la Conférence promet l'entière collaboration de l'Organisation internationale du Travail avec tous les organismes internationaux auxquels pourra être confiée une part de responsabilité dans cette grande tâche, ainsi que dans l'amélioration de la santé, de l'éducation et du bien-être de tous les peuples.

Projet de charte sociale

Constitution de l'O.I.F.

V

La Conférence affirme que les principes énoncés dans la présente Déclaration sont pleinement applicables à tous les peuples du monde, et que, si, dans les modalités de leur application, il doit être dûment tenu compte du degré de développement social et économique de chaque peuple, leur application progressive aux peuples qui sont encore dépendants, aussi bien qu'à ceux qui ont atteint le stade où ils se gouvernent eux-mêmes, intéresse l'ensemble du monde civilisé.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.Partie II

Les Parties Contractantes s'engagent à se considérer comme liées par les obligations résultant des articles et des paragraphes ci-après, comme prévu à la Partie III.

Voir ci-dessous les commentaires relatifs à la Partie III du projet de charte sociale (article 19).

Article 1Droit au travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties Contractantes s'engagent :

1. à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs

La Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948¹, dispose, dans son article 1, paragraphe 2, que "la tâche essentielle du service de l'emploi doit être de réaliser ... la meilleure organisation possible du marché de l'emploi comme partie intégrante du programme national tendant à assurer et à maintenir le plein emploi"...

Aux termes de l'article 10 de la Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948¹, l'utilisation du service de l'emploi par les employeurs et les travailleurs "sur une base volontaire" doit être encouragée.

¹ La convention n° 88 est entrée en vigueur le 10 août 1950. Elle a été ratifiée par 27 Etats, y compris les 11 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Belgique, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Turquie. Elle est applicable sans modifications aux territoires non métropolitains suivants : Pays-Bas : Surinam; Royaume-Uni : Chypre, Gibraltar, Guernesey, Jersey, Kenya, Malte, île de Man, Sierra Leone, Singapour, Tanganyika. La convention est applicable avec modifications aux territoires suivants : Pays-Bas : Antilles néerlandaises; Royaume-Uni : Guyane britannique, île Maurice,

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 1)

et responsabilités la
réalisation et le main-
tien d'un niveau élevé
et stable de l'emploi;

2. à protéger de
façon efficace le droit
pour les travailleurs de
choisir en toute liberté
les emplois disponibles,
étant entendu que cette
règle ne saurait être in-
terprétée ni comme inter-
disant, ni comme autori-
sant les clauses ou prati-
ques de sécurité syndi-
cale;

En ce qui concerne les clauses ou
pratiques de sécurité syndicale, la Com-
mission d'experts pour l'application des
conventions et recommandations¹ n'a pas
estimé que les systèmes dans lesquels ces
clauses et ces pratiques sont interdites
et ceux dans lesquels elles sont autori-
sées ou réglementées², soient incompati-
bles avec les normes établies tant par
la Convention (n° 87) sur la liberté
syndicale, 1948, que par la Convention
(n° 98) sur le droit d'organisation et
de négociation collective, 1949.

En outre, selon l'article 1 de la
Convention (n° 29) sur le travail forcé,
1930, les Etats s'engagent "à supprimer
l'emploi du travail forcé ou obligatoire
sous toutes ses formes dans le plus bref
délai possible". La définition du travail
forcé qui, aux termes de l'article 2 de
la convention, désigne "tout travail ou
service exigé d'un individu sous la menace

¹ Voir ci-dessous comparaison avec article 24 du projet de charte.

² Voir Conférence internationale du Travail, 39me session,
Genève, 1956, Rapport III (Partie IV), p. 141. Ibid., 40me session,
Genève, 1957, Rapport III (Partie IV), pp. 187-188, par. 35. Ibid.,
Compte rendu de la 39me session, juin 1956, p. 668.

³ La convention n° 29 est entrée en vigueur le 1er mai 1932.
Elle a été ratifiée par 54 Etats, y compris tous les Etats membres du Con-
seil de l'Europe, à l'exception de l'Autriche, du Luxembourg et de la
Turquie. Elle est applicable sans modifications aux territoires non
métropolitains suivants : Danemark : tous les territoires;

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 1)

d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré" ne comprend pas : a) le travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire; b) celui qui fait partie des obligations civiques normales des citoyens; c) le travail pénitentiaire; d) le travail en cas de force majeure; e) les menus travaux de village.

En outre, la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957¹, prévoit la suppression de certaines formes particulières de travail forcé.

Enfin, la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949², prévoit que les travailleurs doivent bénéficier d'une

(suite de la note de la p. 10)

France : tous les territoires; Italie : tous les territoires; Pays-Bas : tous les territoires; Royaume-Uni : tous les territoires. Elle est applicable, avec modifications, aux territoires suivants : Belgique : tous les territoires.

¹ La convention n° 105 entrera en vigueur le 17 janvier 1959. Elle a été ratifiée par 14 Etats, dont 6 Etats membres du Conseil de l'Europe énumérés ci-après : Autriche, Danemark, Irlande, Norvège, Royaume-Uni, Suède. Elle est applicable sans modifications aux territoires non métropolitains suivants : Danemark : îles Féroé et Groenland; Royaume-Uni : Aden, Antigua, Bahama, Barbade, Bermudes, Bornéo du Nord, Brunéi, Dominique, îles Falkland, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice, Grenade, Guyane britannique, Jamaïque, Malte, île Maurice, Montserrat, St-Christophe-Neuve-Anguilla, Ste-Hélène, Ste-Lucie, St-Vincent, Sarrawack, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie britannique, Trinité, îles Vierges britanniques.

² La convention n° 98 est entrée en vigueur le 18 juillet 1951. Elle a été ratifiée par 39 Etats dont tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, à l'exception de la Grèce et des Pays-Bas. Elle est applicable, sans modifications, aux territoires suivants : France : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion; Royaume-Uni : Aden, Gibraltar, Guernesey, Guyane britannique, Jersey, île de Man, Nigeria, Sierra Leone, Trinité. Elle est applicable avec modifications aux territoires

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 1)

protection adéquate, notamment contre les actes ayant pour but de subordonner leur emploi à la condition qu'ils ne s'affilient pas à un syndicat ou cessent de faire partie d'un syndicat; et la Convention (n° 111) sur la discrimination, 1958¹, prévoit l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession.

3. à établir ou
maintenir des services
gratuits de l'emploi;

La Convention (n° 2) sur le chômage, 1919², prévoit la création d'un système de bureaux publics de placement placés sous le contrôle d'une autorité centrale et la constitution de comités comprenant des représentants des patrons et des ouvriers qui doivent être consultés pour tout ce qui concerne le fonctionnement de ces bureaux.

La Convention (n° 83) sur le service de l'emploi, 1948³, dispose que les Etats signataires doivent entretenir un service public gratuit de l'emploi constitué par un système national de bureaux de l'emploi

¹ La convention n° 111 n'a pas encore reçu de ratification et n'est pas encore entrée en vigueur.

² La convention n° 2 est entrée en vigueur le 14 juillet 1921. Elle a été ratifiée par 36 Etats dont tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle est applicable sans modifications aux territoires non métropolitains suivants du Royaume-Uni : Guernesey, Jersey, île de Man. Elle est applicable avec modifications aux territoires non métropolitains suivants des Pays-Bas : Antilles néerlandaises et Surinam.

³ La convention n° 83 est entrée en vigueur le 10 août 1950. Elle a été ratifiée par 27 Etats, dont les 11 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Belgique, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Turquie. Elle est applicable sans modifications aux territoires non métropolitains suivants : Pays-Bas : Surinam; Royaume-Uni : Chypre, Gibraltar, Guernesey, Jersey, Kenya, Malte, île de Man, Sierra Leone, Singapour, Tanganyika. La convention est applicable avec modifications aux territoires non métropolitains suivants : Pays-Bas : Antilles néerlandaises; Royaume-Uni : Guyane britannique, île Maurice, Ouganda.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 1)

placés sous le contrôle d'une autorité nationale. La convention énonce des règles détaillées concernant l'organisation et les fonctions du service de l'emploi, règles qui sont complétées par la Recommandation (n° 83) sur le service de l'emploi, 1948.

La Convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933¹, prévoit la suppression des bureaux de placement payants à fin lucrative (à l'exception de certains bureaux affectés au placement de catégories particulières de travailleurs) ainsi que la réglementation et le contrôle des bureaux de placement payants à fin non lucrative.

La Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949², prévoit soit : a) la suppression progressive, sous réserve de la création d'un service public de l'emploi, des bureaux de placement payants à fin lucrative et la réglementation et le contrôle des autres bureaux de placement payants (Partie II de la convention), soit b) la réglementation et le contrôle des bureaux de placement payants (Partie III de la convention).

¹ La convention n° 34 est entrée en vigueur le 18 octobre 1936. Elle est appliquée dans 6 Etats, dont aucun n'est membre du Conseil de l'Europe.

² La convention n° 96 est entrée en vigueur le 18 juillet 1951. Elle a été ratifiée par 13 Etats, dont les 8 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Belgique, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Suède et Turquie. En dehors de la Turquie, qui a accepté la Partie III de la convention, tous les Etats ont accepté la Partie II de la convention. La Partie II est applicable sans modifications au Surinam, territoire non métropolitain des Pays-Bas.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 1)

Les conventions Nos 54 et 96 ne s'appliquent pas aux gens de mer.

La Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920¹, dispose que le placement des marins ne doit pas faire l'objet d'un commerce exercé dans un but lucratif et prévoit la création et l'entretien d'un système d'offices gratuits de placement pour les marins soit par des associations représentatives des armateurs et des marins sous le contrôle d'une autorité centrale, soit par l'Etat lui-même.

Les instruments ci-après contiennent également des dispositions concernant les services de l'emploi : Recommandation (n° 42) sur les bureaux de placement, 1933; Recommandation (n° 45) sur le chômage (jeunes gens), 1935; Recommandation (n° 37) sur l'orientation professionnelle, 1949; Convention (n° 66) sur les travailleurs migrants, 1939²; Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949³; et Recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949;

¹ La convention n° 9 est entrée en vigueur le 23 novembre 1921. Elle a été ratifiée par 26 Etats, dont les 10 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas et Suède. Elle est applicable sans modifications aux territoires non métropolitains suivants : Danemark : îles Féroé; Pays-Bas : Antilles néerlandaises.

² La convention n° 66 n'a reçu aucune ratification et n'est pas en vigueur.

³ La convention n° 97 est entrée en vigueur le 22 janvier 1952. Elle a été ratifiée par 11 Etats, dont les 6 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Belgique, France, Italie, Norvège, Pays-Bas et Royaume-Uni. Elle est applicable sans modifications aux territoires non métropolitains du Royaume-Uni : Guernesey, Jersey, île de Man.

Projet de charte sociale

(Article 1)

Normes de l'O.I.T.

Recommandation (n° 74) sur la politique sociale dans les territoires dépendants (dispositions complémentaires), 1945.

Il convient également de mentionner, pour être complet, la Recommandation (n° 72) sur le service de l'emploi, 1944, qui complète la Recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944.

Voir sous articles 9 et 10.

4. à favoriser une orientation, une formation et une réadaptation professionnelles appropriées.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.Article 2Droit à des conditions de travail équitables

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties Contractantes s'engagent :

1. à fixer une durée raisonnable au travail journalier et hebdomadaire, la semaine de travail devant être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité et les autres facteurs entrant en jeu le permettent;

La Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919¹ pour les travailleurs de l'industrie et la Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930² pour les travailleurs du commerce fixent à 8 heures par jour et à 48 heures par semaine la durée maximum du travail; ces deux conventions sont applicables à tous les travailleurs des branches d'activité visées. La durée maximum du travail ne peut être dépassée que dans certains cas expressément mentionnés dans les conventions et sous réserve des restrictions et des conditions qu'elles prévoient. En ce qui concerne les gens de mer, la Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958³ et les conventions qu'elle revise fixent à 8 heures par jour la durée du travail des officiers et membres de l'équipage des navires affectés à la grande navigation.

¹ La convention n° 1 est entrée en vigueur le 13 juin 1921. Elle a été ratifiée par 27 Etats, dont les 6 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Autriche, Belgique, France, Grèce, Italie et Luxembourg. Les ratifications de l'Autriche, de la France et de l'Italie sont conditionnelles.

² La convention n° 30 est entrée en vigueur le 29 août 1933. Elle a été ratifiée par 15 Etats, dont les 3 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Autriche, Luxembourg et Norvège.

³ Cette convention n'est pas encore entrée en vigueur.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 2)

Le principe de la semaine de 40 heures est énoncé dans la Convention (n° 47) des 40 heures, 1935¹. La Convention (n° 51) de réduction de la durée du travail (travaux publics), 1936² et la Convention (n° 61) de réduction de la durée du travail (textile), 1937² contiennent des dispositions plus détaillées concernant l'application de la semaine de 40 heures aux travailleurs des travaux publics et du textile.

La Convention (n° 31) sur la durée du travail (mines de charbon), 1931², la Convention (n° 43) des verreries à vitres, 1934³, la Convention (n° 46) (révisée) sur la durée du travail (mines de charbon), 1935², la Convention (n° 49) de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935⁴, la Convention (n° 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939⁵,

¹ La Convention n° 47 est entrée en vigueur le 23 juin 1957. Elle a été ratifiée par 4 Etats dont aucun n'est membre du Conseil de l'Europe.

² Cette convention n'est pas encore entrée en vigueur.

³ La convention n° 43 est entrée en vigueur le 13 janvier 1938. Elle a été ratifiée par 9 Etats, dont les 5 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Belgique, France, Irlande, Norvège et Royaume-Uni. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants du Royaume-Uni : Guernesey, Jersey, île de Man.

⁴ La convention n° 49 est entrée en vigueur le 10 juin 1938. Elle a été ratifiée par 7 Etats, dont les 3 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : France, Irlande et Norvège.

⁵ La convention n° 67 est entrée en vigueur le 18 mars 1955. Elle a été ratifiée par 2 Etats, dont aucun n'est membre du Conseil de l'Europe.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 2)

durée du travail à bord et les effectifs, 1936, Recommandation (n° 66) sur les repos (chauffeurs particuliers), 1939, Recommandation (n° 74) sur la politique sociale dans les territoires dépendants (dispositions complémentaires), 1945, Recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, Recommandation (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1958 et Recommandation (n° 110) sur les plantations, 1958.

2. à assurer le paiement des jours fériés reconnus;

La Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936¹ dispose que les jours fériés officiels ou coutumiers ne doivent pas être décomptés dans le congé annuel payé; elle s'applique à tous les travailleurs de l'industrie et du commerce. Une disposition analogue figure dans la Convention (n° 91) des congés payés des marins (révisée), 1949² et dans les conventions qu'elle revise. Enfin, la Convention (n° 46) (révisée) sur la durée du travail (mines de charbon), 1935³ interdit tout travail durant les jours fériés officiels.

¹ La convention n° 52 est entrée en vigueur le 22 septembre 1939. Elle a été ratifiée par 27 Etats, dont les 4 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Danemark, France, Grèce et Italie.

² La convention n° 91 n'est pas encore entrée en vigueur. Elle a cependant été ratifiée par 8 Etats, dont les 3 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : France, Islande et Norvège. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : France : Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion.

³ La convention n° 46 n'est pas encore entrée en vigueur.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 2)

la Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949¹ et la Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949² contiennent également des dispositions concernant la durée du travail, ainsi que les recommandations suivantes :
 Recommandation (n° 7) sur la durée du travail (pêche), 1920, Recommandation (n° 8) sur la durée du travail (navigation intérieure), 1920, Recommandation (n° 37) sur la durée du travail (hôtels, etc.), 1930, Recommandation (n° 38), sur la durée du travail (spectacles, etc.), 1930, Recommandation (n° 39) sur la durée du travail (hôpitaux, etc.), 1930, Recommandation (n° 45) sur le chômage (jeunes gens), 1935, Recommandation (n° 49) sur la

¹ La convention n° 94 est entrée en vigueur le 20 septembre 1952. Elle a été ratifiée par 16 Etats, dont les 7 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Autriche, Belgique, Danemark, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni. Elle est applicable sans modification dans les territoires non métropolitains suivants : Belgique : Congo belge et Ruanda Urundi; France : départements d'outre-mer; Pays-Bas : Antilles néerlandaises, Surinam; Royaume-Uni : Aden, Bahama, Bermudes, Guyane britannique, îles Salomon britanniques, Somalie britannique, îles Vierges britanniques, Brunéi, Chypre, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice, Guernesey, Jersey, Kenya, île de Man, île Maurice, Nigeria, Bornéo septentrional, Sarawak, Singapour, Tanganyika, Ouganda, Fédération des Antilles (Antigua, Barbade, Dominique, Grenade, Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Vincent). Elle est applicable avec modifications dans les territoires non métropolitains suivants : Royaume-Uni : Honduras britannique, Malte, Fédération des Antilles (Trinité), Zanzibar.

² La convention n° 97 est entrée en vigueur le 22 janvier 1952. Elle a été ratifiée par 11 Etats, dont les 6 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Belgique, France, Italie, Norvège, Pays-Bas et Royaume-Uni. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Royaume-Uni : Guernesey, Jersey et île de Man.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 2)

3. à assurer l'octroi d'un congé payé annuel de deux semaines au minimum;

La Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936¹ prévoit que tous les travailleurs de l'industrie et du commerce doivent bénéficier d'un congé annuel payé ininterrompu d'au moins six jours ouvrables, que la durée du congé doit s'accroître progressivement avec la durée du service et que les jours fériés officiels ou coutumiers et les interruptions de travail dues à la maladie ne doivent pas être comptés dans le congé annuel payé; la convention, qui ne souffre pas de dérogations, contient des dispositions détaillées destinées à garantir l'exercice du droit des travailleurs à leurs congés.

La Recommandation (n° 98) sur les congés payés, 1954 prévoit pour les travailleurs autres que les travailleurs agricoles et les gens de mer un congé payé de deux semaines au minimum. La Convention (n° 91) des congés payés des marins (révisée), 1949² prévoit le même congé payé pour les gens de mer et contient, en outre, des dispositions détaillées concernant le mode de calcul des congés et le contrôle de l'application effective de ces dispositions.

¹ La convention n° 52 est entrée en vigueur le 22 septembre 1939. Elle a été ratifiée par 27 Etats, dont les 4 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Danemark, France, Grèce et Italie.

² La convention n° 91 n'est pas encore entrée en vigueur. Elle a cependant été ratifiée par 3 Etats, dont les 3 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : France, Islande et Norvège. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : France : Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 2)

L'octroi de congés annuels payés est également prévu dans la Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952¹, dans la Recommandation (n° 93) sur les congés payés (agriculture), 1952, dans la Convention (n° 110) sur les plantations, 1958² et dans les recommandations suivantes : Recommandation (n° 47) sur les congés payés, 1936, Recommandation (n° 74) sur la politique sociale dans les territoires dépendants (dispositions complémentaires), 1945 et Recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949.

4. à assurer aux travailleurs employés à des occupations dangereuses ou insalubres déterminées soit une réduction de la durée du travail, soit des congés payés supplémentaires;

La réduction de la durée du travail pour certaines catégories de travailleurs est prévue dans quelques-unes des conventions adoptées par l'O.I.T. : la Convention (n° 46) (révisée) sur la durée du travail (mines de charbon), 1935³ fixe à sept heures 15 minutes la durée maximum du travail quotidien des mineurs et la

¹ La convention n° 101 est entrée en vigueur le 24 juillet 1954. Elle a été ratifiée par 17 Etats, dont les 8 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Norvège, Royaume-Uni et Suède. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : France : départements d'outre-mer.

² La convention n° 110 n'est pas encore entrée en vigueur.

³ La convention n° 46 n'est pas encore entrée en vigueur.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 2)

Convention (n° 43) des verreries à vitres, 1934¹ ainsi que la Convention (n° 49) de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935² fixent à 42 heures la durée maximum de la semaine de travail pour les travailleurs par équipes de l'industrie du verre.

5. à assurer un repos hebdomadaire.

La Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921³ prescrit que tous les travailleurs des

¹ La convention n° 43 est entrée en vigueur le 13 janvier 1938. Elle a été ratifiée par 9 Etats, dont les 5 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Belgique, France, Irlande, Norvège et Royaume-Uni. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Royaume-Uni : Guernesey, Jersey, île de Man.

² La convention n° 49 est entrée en vigueur le 10 juin 1938. Elle a été ratifiée par 7 Etats, dont les 3 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : France, Irlande et Norvège.

³ La convention n° 14 est entrée en vigueur le 19 juin 1923. Elle a été ratifiée par 43 Etats, dont les 10 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Belgique, Danemark, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Suède et Turquie. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Belgique : Congo belge et Ruanda Urundi; Danemark : îles Féroé et Groenland; France : tous les territoires d'outre-mer et territoires associés; Royaume-Uni : Bahama, Bassoutoland, Betchouanaland, îles Falkland, Gambie, Kenya, Malte, île Maurice, Fédération de Rhodésie du Nord et Nyassaland (Rhodésie du Sud), Ste Hélène, Sarawak, île Salomon, Swaziland, Ouganda, Fédération des Antilles (Antigua, Dominique, Grenade, Montserrat, St Christophe, Ste Lucie, St Vincent). (Ces déclarations d'application ont été faites par le Royaume-Uni, conformément à la Convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947, qui n'est pas encore entrée en vigueur.)

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 2)

établissements industriels, publics ou privés, ont droit au moins à 24 heures consécutives de repos par semaine. La Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957¹, fait une prescription analogue applicable à tous les travailleurs des établissements commerciaux et des bureaux publics ou privés. Ces deux conventions contiennent des dispositions détaillées sur l'application de ces prescriptions et prévoient notamment un repos compensatoire pour les cas où les travailleurs doivent être à leur poste le jour de repos hebdomadaire. La Recommandation (n° 103) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 préconise d'étendre à 36 heures la durée du repos hebdomadaire.

D'autres dispositions concernant le repos hebdomadaire figurent dans la Convention (n° 46) (révisée) sur la durée du travail (mines de charbon), 1935², dans la Convention (n° 110) sur les plantations, 1958² et dans les recommandations suivantes : Recommandation (n° 21) sur l'utilisation des loisirs, 1924, Recommandation (n° 66) sur les repos (chauffeurs particuliers) 1939, Recommandation (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1958 et Recommandation (n° 74) sur la politique sociale dans les territoires dépendants (dispositions complémentaires), 1945.

¹ La convention n° 106 entrera en vigueur le 4 mars 1959. Elle a été ratifiée par 5 Etats, dont le membre suivant du Conseil de l'Europe : Danemark.

² Cette convention n'est pas encore entrée en vigueur.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.Article 3Droit à la sécurité et
à l'hygiène dans le
travaila) Sécurité du travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, les Parties Contractantes s'engagent à prendre des dispositions garantissant une protection adéquate de la vie et de la santé dans le travail.

La Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929¹ prescrit que les colis ou objets pesant 1.000 kilos ou plus et destinés à être chargés à bord des navires doivent porter l'indication visible de leur poids.

La Convention (n° 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929, et la Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932² prévoient diverses mesures tendant à rendre sans danger les voies d'accès aux navires et les conditions de travail à bord (barrières, gardes-corps, appareils de levage) et à assurer les premiers secours en cas d'accidents; elles prévoient en outre des accords de réciprocité sur ces questions entre les Etats signataires.

¹ La convention n° 27 est entrée en vigueur le 9 mars 1932. Elle a été ratifiée par 40 Etats, dont tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, sauf trois : l'Islande, le Royaume-Uni et la Turquie. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Belgique : Congo belge et Ruanda Urundi; Danemark : îles Féroé; Pays-Bas : Surinam.

² La convention n° 28 est entrée en vigueur le 1er avril 1932 et n'est plus ouverte à la ratification. Elle a été ratifiée par 4 Etats, dont les 2 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Irlande et Luxembourg. La convention n° 32 est entrée en vigueur le 30 octobre 1934. Elle a été ratifiée par 19 Etats, dont les 6 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Belgique, France, Italie, Norvège, Royaume-Uni, Suède. La convention n° 32 est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Royaume-Uni : Guernesey, Jersey, île de Man.

(Article 3)

La Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment, 1937)¹ fixe certaines règles de sécurité concernant les échafaudages, les plates-formes de travail, les voies d'accès et les appareils de levage, l'équipement de protection et les premiers secours dans l'industrie du bâtiment.

En outre, plusieurs recommandations ont pour objet d'encourager l'adoption de mesures de sécurité : la Recommandation (n° 31) sur la prévention des accidents, 1929, la Recommandation (n° 32) sur les dispositifs de sécurité des machines, 1929, la Recommandation (n° 40) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1932, la Recommandation (n° 53) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 et la Recommandation (n° 55) sur la collaboration pour la prévention des accidents (bâtiment), 1937.

b) Hygiène du travail

La Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921² interdit l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb, etc., dans les travaux de peinture intérieure et régit leur utilisation dans les cas où elle n'est pas interdite.

¹ La convention n° 62 est entrée en vigueur le 15 juillet 1942. Elle a été ratifiée par 12 Etats, dont les 4 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Belgique, France et Pays-Bas. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Belgique : Congo belge et Ruanda Urundi; France : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion; Pays-Bas : Surinam.

² La convention n° 13 est entrée en vigueur le 31 août 1923. Elle a été ratifiée par 29 Etats, dont les 9 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Autriche, Belgique, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : France : tous les territoires non métropolitains; Pays-Bas : Surinam.

Projet de charte sociale

(Article 3)

Normes de l'O.I.T.

Plusieurs recommandations traitent également de l'hygiène du travail : la Recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919, la Recommandation (no 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919, la Recommandation (n° 97) sur la protection de la santé des travailleurs, 1953, la Recommandation (n° 105) sur les pharmacies de bord, 1958, et la Recommandation (n° 106) sur les consultations médicales en mer, 1958.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.Article 4Droit à une rémunération
équitable

En vue d'assurer
l'exercice effectif du
droit à une rémunération
équitable, les Parties
Contractantes s'engagent:

Les instruments suivants contiennent
des dispositions concernant la fixation
de salaires minima et l'insertion dans
les contrats publics de clauses garan-
tissant le paiement de salaires équita-
bles : Convention (n° 26) sur les métho-
des de fixation des salaires minima,
1928¹, Recommandation (n° 30) correspon-
dante; Convention (n° 99) sur les métho-
des de fixation des salaires minima
(agriculture), 1951² et Recommandation
(n° 89) correspondante; Convention (n° 94)

¹ La convention n° 26 est entrée en vigueur le 14 juin 1930. Elle a été ratifiée par 37 Etats, dont les 9 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Belgique, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas et Royaume-Uni. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Belgique : Congo belge et Ruanda Urundi; France : Territoires d'outre-mer et Territoires associés; Royaume-Uni : Guernesey, Jersey et Ile de Man.

² La convention n° 99 est entrée en vigueur le 23 août 1953. Elle a été ratifiée par 12 Etats, dont les cinq Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Autriche, France, Pays-Bas et Royaume-Uni. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : France : Départements d'outre-mer; Royaume-Uni : Jersey, Ile de Man et Nyassaland.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 4)

sur les clauses de travail (contrats publics), 1949¹ et Recommandation (n° 84) correspondante; Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947²; Convention (n° 110) sur les plantations, 1958³ et Recommandation (n° 110) correspondante.

¹ La convention n° 94 est entrée en vigueur le 20 septembre 1952. Elle a été ratifiée par 16 Etats, dont les 7 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Autriche, Belgique, Danemark, France, Italie, Pays-Bas et Royaume-Uni. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Belgique : Congo belge et Ruanda Urundi; France : Départements d'outre-mer; Pays-Bas : Antilles néerlandaises, Surinam; Royaume-Uni : Aden, Antigua, Bahama, Barbade, Bermudes, Guyane britannique, Somalie britannique, Iles Vierges britanniques, Brunei, Chypre, Dominique, Gibraltar, Iles Gilbert et Ellice, Grenade, Jamaïque, Kenya, Ile Maurice, Nigeria, Bornéo du Nord, Ste Lucie, St Vincent, Sarawak, Singapour, Iles Salomon, Tanganyika, Ouganda. La convention est applicable avec modifications aux territoires non métropolitains suivants du Royaume-Uni : Honduras britannique, Malte, Trinité, Zanzibar.

² La convention n° 82 est entrée en vigueur le 19 juin 1955. Elle a été ratifiée par 4 Etats, les 3 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Belgique, France et Royaume-Uni. Elle est applicable sans modification en ce qui concerne les dispositions relatives aux salaires aux territoires non métropolitains suivants : Belgique : Congo belge et Ruanda Urundi; France : Territoires d'outre-mer et Territoires associés; Royaume-Uni : Aden, Bahama, Bermudes, Guyane britannique, Honduras britannique, Dominique, Gambie, Gibraltar, Grenade, Jamaïque, Kenya, Iles sous le Vent, Malte, Ile Maurice, Rhodésie du Nord, Ste Hélène, Ste Lucie, St Vincent, Iles Salomon, Rhodésie du Sud, Zanzibar. Les dispositions de la convention concernant les salaires sont applicables avec modifications à tous les autres territoires non métropolitains du Royaume-Uni, à l'exception de la Somalie britannique, de Guernesey, Jersey, Ile de Man et Sarawak.

³ La convention n° 110 n'a reçu aucune ratification et n'est pas encore en vigueur.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(article 4)

1. à n'autoriser
des retenues sur les
salaires que dans les
conditions et limites
prescrites par la légis-
lation ou la réglementa-
tion nationales ou fixées
par une convention
collective ou une sen-
tence arbitrale;

La Convention (n° 95) sur la pro-
tection du salaire, 1949¹, dispose que
les retenues sur les salaires ne peuvent
être autorisées que dans les conditions
et limites prescrites par la législation
nationale ou fixées par une convention
collective ou une sentence arbitrale;
elle interdit les retenues dont le but
est d'assurer un paiement direct ou in-
direct à un employeur, à son représen-
tant ou à un intermédiaire quelconque,
en vue d'obtenir ou de conserver un
emploi; elle prévoit, en outre, que le
salaire ne peut faire l'objet de saisie
ou de cession que selon les modalités
et dans les limites prescrites par la
législation nationale et que le salaire
doit être protégé contre la saisie ou
la cession dans la mesure jugée néces-
saire pour assurer l'entretien du tra-
vailleuse et de sa famille.

La convention contient, en outre,
diverses dispositions concernant les
points suivants : paiement du salaire en
monnaie ayant cours légal, paiement du
salaire en nature, paiement direct

¹ La convention n° 95 est entrée en vigueur le 24 septembre 1952. Elle a été ratifiée par 22 Etats, dont les 7 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Autriche, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas et Royaume-Uni. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : France : Départements d'outre-mer, Territoires d'outre-mer et Territoires associés; Pays-Bas : Antilles néerlandaises et Surinam; Royaume-Uni : Aden, Bahama, Barbade, Guyane britannique, Somalie britannique, Brunei, Chypre, Dominique, Gibraltar, Grenade, Jersey, Malte, Ile de Man, Ile Maurice, Montserrat, Nigeria, Bornéo du Nord, Ste Lucie, St Vincent, Sarawak, Tanganyika, Ouganda, Zanzibar. La convention est applicable avec modifications aux territoires suivants : Pays-Bas : Nouvelle Guinée néerlandaise ; Royaume-Uni : Honduras britannique, Kenya, Sierra Leone, Iles Salomon, Trinité et Tobago.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 4)

au travailleur, liberté du travailleur de disposer de son salaire à son gré, fonctionnement des économats et des services organisés par l'employeur, caractère de créance privilégiée du salaire en cas de faillite de l'employeur, périodicité et lieu de paiement du salaire, etc.

Les instruments suivants contiennent également des dispositions détaillées concernant la protection du salaire : Recommandation (n° 85) sur la protection du salaire, 1949; Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947¹; Recommandation (n° 104) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957; Convention (n° 110) sur les plantations, 1958² et Recommandation (n° 110) sur les plantations, 1958.

et reconnaissent :

2. le droit de tous les travailleurs à une majoration de salaire sur le travail effectué

La Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919³, prévoit que le taux du salaire pour les heures supplémentaires doit être majoré d'au moins 25 pour cent par rapport au salaire normal. Les autres conventions ayant trait à la durée du travail contiennent

¹ Voir note 2, page 29.

² Voir ci-dessus, sous la phrase introductive de l'article 4 du projet de charte sociale.

³ La convention n° 1 est entrée en vigueur le 13 juin 1921. Elle a été ratifiée par 27 Etats, dont les 6 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Autriche, Belgique, France, Grèce, Italie et Luxembourg. Les ratifications de l'Autriche, de la France et de l'Italie sont conditionnelles.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 4)

à la demande d'un employeur en supplément de la durée normale du travail;

des dispositions analogues; c'est le cas, par exemple, de la Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930¹ et de la Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958². Plusieurs autres conventions et recommandations contiennent des prescriptions concernant le paiement des salaires majorés pour les heures supplémentaires; elles fixent une majoration minimum de 25 pour cent du salaire normal ou prévoient que le taux des heures supplémentaires sera fixé par conventions collectives ou par un autre moyen.

3. le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

La Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951³, dispose que chaque Etat "devra, par des moyens adaptés aux méthodes en vigueur pour la fixation des taux de rémunération, encourager et, dans la mesure où ceci est compatible avec lesdites méthodes, assurer l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale".

¹ La convention n° 30 est entrée en vigueur le 29 août 1933. Elle a été ratifiée par 15 Etats, dont les 3 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Autriche, Luxembourg et Norvège.

² La convention n° 109 n'est pas encore entrée en vigueur.

³ La convention n° 100 est entrée en vigueur le 23 mai 1953. Elle a été ratifiée par 29 Etats, dont les 6 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, France, Islande et Italie. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants de la France : Départements d'outre-mer.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 4)

La Convention (n° 111) sur la discrimination (emploi et profession), 1958¹, dispose que tout Etat signataire de la convention s'engage "à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession afin d'éliminer toute discrimination en cette matière", notamment en raison du sexe du travailleur.

On trouve d'autres dispositions concernant l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans les instruments suivants : Recommandation (n° 90) sur l'égalité de rémunération, 1951; Recommandation (n° 111) sur la discrimination (emploi et profession), 1958; Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947²; Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957³; Recommandation (n° 110) sur les plantations, 1958.

¹ La convention n° 111 n'a reçu aucune ratification et n'est pas encore entrée en vigueur.

² La convention n° 82 est entrée en vigueur le 19 juin 1955. Elle a été ratifiée par 4 Etats, dont les 3 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Belgique, France et Royaume-Uni. Ses dispositions concernant l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale sont applicables sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Belgique : Congo belge et Ruanda Urundi; France : Territoires d'outre-mer et Territoires associés; Royaume-Uni : tous les territoires non métropolitains, à l'exception de la Somalie britannique, de Guernesey, de Jersey, de l'île de Man et de Sarawak.

³ La convention n° 107 entrera en vigueur le 2 juin 1959. Elle a été ratifiée par 3 Etats dont aucun n'est membre du Conseil de l'Europe.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 4)

L'exercice de ces droits peut être assuré par voie de conventions collectives librement conclues, par des méthodes légales de fixation des salaires ou de toute autre manière appropriée aux conditions nationales.

La Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951¹, dispose que le principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale pourra être appliquée au moyen : a) soit de la législation nationale ; b) soit de tout système de fixation de la rémunération établi ou reconnu par la législation ; d) soit d'une combinaison de ces divers moyens.

La Convention (n° 111) sur la discrimination (emploi et profession), 1958¹, prévoit que chaque État devra, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, adopter tout texte législatif propre à assurer l'acceptation et l'application de la politique de l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, abroger toute disposition législative et modifier toute disposition ou pratique administrative incompatibles avec cette politique.

Voir également ci-dessous sous article 31.

¹ Voir ci-dessus sous paragraphe 3.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.Article 5Droit syndical

En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux, et d'adhérer à ces organisations, les Parties Contractantes s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté.

La Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948¹, garantit aux individus, travailleurs et employeurs, "sans distinction d'aucune sorte" le droit de constituer librement les organisations de leur choix et d'y adhérer. La convention prévoit en outre, pour les organisations elles-mêmes, certains droits et garanties : droit d'élaborer leurs statuts et règlements, d'élire leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, de formuler leur programme d'action (article 3, paragraphe 1) ; droit de constituer des fédérations et des confédérations sur le plan national et international (article 5) ; garantie contre toute intervention des autorités publiques "de nature à limiter les droits des organisations ou à en entraver l'exercice légal" (article 3, paragraphe 2) ; en outre, les organisations "ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative" (article 4). Enfin, le terme "organisation" est défini comme "toute organisation de travailleurs ou d'employeurs ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs et des employeurs" (article 10).

(En ce qui concerne le respect de la légalité, voir ci-dessous comparaison des normes de l'O.I.T. avec l'article 29 du projet de charte.)

¹ La convention (n° 87) est entrée en vigueur le 4 juillet 1950. Elle a été ratifiée par 35 Etats dont tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, à l'exception de la Grèce et de la Turquie. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Danemark : Groenland ; France : Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Cameroun, Iles Comores, Côte française des Somalis, Guadeloupe, Guyane, Madagascar, Martinique, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Togo ; Royaume-Uni : Aden, Guernesey, Jersey, Malte, Ile de Man, Nigéria, Trinité. Elle est applicable avec modifications aux territoires suivants : Gibraltar, Guyane britannique, Sierra Leone.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 5)

La Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949¹ complète la convention précédente en prévoyant la protection des travailleurs contre les actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale ainsi que la protection des organisations professionnelles contre les actes d'ingérence des unes à l'égard des autres dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration.

La Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947² est applicable aux territoires non métropolitains ; elle prévoit notamment le droit des employeurs et des travailleurs de s'associer en vue de tous objets non contraires aux lois.

1

La convention (n° 98) est entrée en vigueur le 18 juillet 1951. Elle a été ratifiée par 39 Etats dont tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, à l'exception de la Grèce et des Pays-Bas. Elle est applicable sans modification aux territoires suivants : France : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion ; Royaume-Uni : Aden, Gibraltar, Guernesey, Guyane britannique, Jersey, Ile de Man, Nigeria, Sierra Leone, Trinité. Elle est applicable avec modifications au territoire suivant : Royaume-Uni : Rhodésie du Nord.

2

La convention (n° 84) est entrée en vigueur le 1er juillet 1953. Elle a été ratifiée par 4 Etats dont les 3 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : Belgique, France, Royaume-Uni. Elle est applicable sans modification aux territoires suivants : Belgique Congo belge et Ruanda Urundi ; France : Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Cameroun, Côte des Somalis, Madagascar, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Togo ; Italie : territoires sous tutelle de Somalie ; Royaume-Uni : Aden, Antigua, Bahama, Barbade, Bassoutoland, Bornéo du Nord, Chypre, Dominique, Iles Falkland, Iles Fidji, Gambie, Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-Kong, Jamaïque, Kenya, Fédération de Malaisie, Malte, Ile Maurice, Montserrat, Nigeria, Nyassaland, Ouganda, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Saint-Christophe-Névis-Anguila, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Sarawak, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Swaziland, Tanganyika, Trinité et Tobago, Iles Vierges britanniques, Zanzibar.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 5)

La Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921¹ prévoit que les personnes occupées dans l'agriculture doivent bénéficier des mêmes droits d'association et de coalition que les travailleurs de l'industrie.

..... La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent paragraphe s'appliqueront aux forces armées, à la police et à l'administration de l'Etat sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale.

Aux termes de l'article 2 de la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948², les travailleurs "sans distinction de toutes sortes" ont le droit de constituer des organisations et d'y adhérer. En ce qui concerne les "forces armées et la police", selon l'article 9 de la convention, c'est à la législation nationale qu'il appartient de déterminer la mesure dans laquelle les garanties prévues leur seront applicables. Il en résulte que la convention est applicable aux fonctionnaires et employés de l'administration de l'Etat dans les mêmes conditions qu'aux autres travailleurs.

¹ La convention n° 11 est entrée en vigueur le 11 mai 1923. Elle a été ratifiée par 46 Etats dont tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à l'exception de la Turquie. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Belgique : Congo belge, Ruanda Urundi ; Danemark : Groenland ; France : Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Cameroun, Iles Comores, Côte des Somalis, Madagascar, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Togo ; Pays-Bas : Antilles néerlandaises, Surinam ; Royaume-Uni : Guernesey, Jersey, Ile de Man.

2

En ce qui concerne la date de l'entrée en vigueur, le nombre de ratifications et les territoires auxquels la convention (n° 87) est applicable, voir note 1, page 34.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.Article 6Droit de négociation collective

En vue d'assurer

l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties Contractantes s'engagent :

1. à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives.

L'article 4 de la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949¹ prévoit que des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises "pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation collective entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi". L'article 3 de la Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947² prévoit que "toutes les mesures pratiques et possibles seront prises pour assurer aux organisations de travailleurs "le droit de conclure de conventions collectives avec des employeurs ou des organisations d'employeurs". La Recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951 règle la procédure des conventions collectives, leur définition, leurs effets, leur extension, leur interprétation et le contrôle de leur application.

¹ Pour l'entrée en vigueur, le nombre de ratifications et les territoires non métropolitains auxquels la convention n° 98 est applicable, voir note 1, p. 35.

² Pour l'entrée en vigueur, le nombre de ratifications et les territoires non métropolitains auxquels la convention n° 84 est applicable, voir note 2, p. 35.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 6)

2. à favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage pour le règlement des conflits du travail ;

L'article 3 de la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949¹ prévoit l'institution d'organismes appropriés "pour assurer le respect du droit d'organisation". Aux termes de l'article 5 de la Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947², "toutes les procédures d'examen des conflits entre employeurs et travailleurs seront aussi simples et aussi rapides que possible" ; l'article 6 de la même convention traite des méthodes de conciliation et l'article 7 des méthodes de règlement des conflits, auxquelles doivent être associés les représentants des employeurs et des travailleurs et leurs organisations respectives. La Recommandation (n° 92) sur la conciliation et l'arbitrage volontaires, 1951 établit les principes applicables à la conciliation et à l'arbitrage.

¹ Pour l'entrée en vigueur, le nombre de ratifications et les territoires non métropolitains auxquels la convention n° 98 est applicable, voir note 1, p. 35.

² Pour l'entrée en vigueur, le nombre de ratifications et les territoires non métropolitains auxquels la convention n° 84 est applicable, voir note 2, p. 35.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 6)

15. à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs;

Un très grand nombre de conventions internationales du travail et de recommandations¹ prévoient la consultation paritaire des travailleurs et des employeurs ou de leurs organisations respectives. Dans de nombreux cas, par exemple, cette consultation est nécessaire pour permettre à un Etat qui a ratifié une convention de faire usage de certaines exceptions. L'article 4 de la Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains, 1947² prévoit la consultation des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs "au sujet de l'institution et de l'application de dispositions destinées à assurer la protection des travailleurs et l'observation de la législation du travail". La Recommandation (n° 94) concernant la collaboration sur le plan de l'entreprise, 1952, encourage l'adoption de mesures "en vue de promouvoir la consultation et la collaboration entre employeurs et travailleurs sur le plan de l'entreprise pour les questions d'intérêt commun n'entrant pas dans le cadre des procédures de négociation collective".

et reconnaissent

4. Le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêts.

En ce qui concerne le droit des organisations de formuler leur programme d'action et d'organiser librement leur activité, voir ci-dessus comparaison des normes de l'O.I.T. avec l'article 5 du projet de charte.

¹ La liste de ces textes figure dans le Rapport VIII (1) qui a été préparé pour la 43^{me} session de la Conférence internationale du Travail, 1959, pp. 71 et ss.

² Pour l'entrée en vigueur, le nombre de ratifications et les territoires non métropolitains auxquels la convention n° 84 est applicable, voir note 2, p. 35.

Article 7Droit des enfants et des adolescents à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties Contractantes s'engagent :

1. à fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation;

La Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919¹, dispose que les enfants de moins de 14 ans ne peuvent être employés ou travailler dans les établissements industriels, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille. Cette interdiction ne s'applique pas au travail dans les écoles professionnelles qui est approuvé et surveillé par l'autorité publique.

La Convention (n° 59) (révisée) sur l'âge minimum (industrie), 1937², dispose que les enfants de moins de 15 ans ne peuvent être employés ou travailler dans les établissements industriels. Sauf en ce qui concerne les emplois qui sont dangereux pour la vie, la santé ou la moralité, la législation nationale peut autoriser l'emploi de ces enfants dans les établissements où sont seuls occupés les membres de la famille de l'employeur. Cette interdiction ne s'applique pas au travail dans les écoles professionnelles qui est approuvé et surveillé par l'autorité publique.

¹ La convention n° 5 est entrée en vigueur le 13 juin 1921. Elle a été ratifiée par 34 Etats dont les 10 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Autriche, Belgique, Danemark, France, Grèce, Irlande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas et Royaume-Uni. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Danemark : îles Féroé; France : territoires d'outre-mer et territoires associés; Royaume-Uni : Guernesey, Jersey, île de Man. La convention est applicable avec modifications au territoire non métropolitain suivant du Danemark : Groenland.

² La convention n° 59 est entrée en vigueur le 21 février 1941. Elle a été ratifiée par 13 Etats dont les 3 Etats suivants membres

(Article 7)

La Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932¹, dispose que les enfants de moins de 14 ans ou ceux qui, ayant dépassé cet âge, sont encore soumis à l'obligation scolaire primaire ne peuvent être occupés aux travaux non industriels. Les enfants âgés de 12 ans accomplis peuvent, en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire, être occupés à des travaux légers, sous réserve que ces travaux ne soient pas nuisibles à leur santé ou à leur développement normal, ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité à l'école ou à leur faculté de bénéficier de l'instruction, n'excèdent pas deux heures par jour (le nombre total quotidien d'heures consacrées à l'école et au travail ne pouvant en aucun cas dépasser sept), ne leur soient pas demandés les dimanches et jours de fêtes publiques légales ou pendant la nuit (c'est-à-dire entre 8 heures du soir et 8 heures du matin). La convention ne s'applique pas, sous certaines conditions, au travail dans les écoles techniques et professionnelles qui est approuvé et contrôlé par l'autorité publique. L'emploi dans les établissements où sont seuls occupés les membres de la famille de l'employeur, à la condition qu'il ne soit pas nuisible à la santé ou au développement normal, de nature à porter préjudice à l'assiduité à l'école ou dangereux peut être exclu de l'application de la convention.

(suite de la note 2 de la p. 40)

du Conseil de l'Europe : Italie, Luxembourg et Norvège. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants du Royaume-Uni : Aden, Betchouanaland, îles Fidji, Gambie, Kenya, île Maurice, îles Salomon, Tanganyika, Zanzibar. (Des déclarations d'application ont été faites conformément aux dispositions de la Convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947 qui n'est pas encore entrée en vigueur.) La convention est applicable avec modifications à tous les autres territoires non métropolitains du Royaume-Uni à l'exception de la Somalie britannique, de Brunéi, de Guernesey, de Jersey et de l'île de Man. (Déclarations faites conformément aux dispositions de la convention n° 83 - voir plus haut.)

¹ La convention n° 33 est entrée en vigueur le 6 juin 1935. Elle a été ratifiée par 8 Etats dont les 4 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Autriche, Belgique, France et Pays-Bas. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : France : Territoires d'outre-mer et territoires associés.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 7)

La Convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937¹, contient des dispositions analogues mais fixe à 15 ans l'âge minimum général et à 13 ans l'âge minimum pour l'emploi à des travaux légers en dehors des heures de fréquentation scolaire.

La Convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921², dispose que les enfants de moins de 14 ans ne peuvent être employés ou travailler dans les entreprises agricoles, qu'en dehors des heures fixées pour l'enseignement scolaire. Cette interdiction ne s'étend pas aux travaux effectués dans les écoles techniques pourvu que ces travaux soient approuvés et contrôlés par l'autorité publique.

La Convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920³, dispose que les enfants de moins de 14 ans ne peuvent être employés au travail à bord des navires effectuant une navigation maritime, autres que ceux sur lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille. Cette interdiction ne s'étend pas au travail des enfants sur les bateaux-écoles à condition que le travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique.

¹ La convention n° 60 est entrée en vigueur le 29 décembre 1950. Elle a été ratifiée par 9 Etats dont les 2 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Italie et Luxembourg.

² La convention n° 10 est entrée en vigueur le 31 août 1923. Elle a été ratifiée par 30 Etats dont les 10 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas et Suède. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : France : Départements d'outre-mer; Pays-Bas : Antilles néerlandaises. La convention est applicable avec modification au territoire sous tutelle de Somalie, territoire non métropolitain de l'Italie.

³ La convention n° 7 est entrée en vigueur le 27 septembre 1921. Elle a été ratifiée par 33 Etats dont les 11 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Danemark : îles Féroé; Royaume-Uni : Guernesey, Jersey, île de Man. La convention est applicable avec modifications aux territoires suivants : Danemark : Groenland; Italie : territoire sous tutelle de Somalie.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 7)

La Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936¹, contient des dispositions analogues à celles de la convention n° 7 mais fixe l'âge minimum à 15 ans. La législation nationale peut autoriser la délivrance de permis de travail aux enfants âgés de 14 ans au moins dans les cas où une autorité scolaire ou une autre autorité appropriée s'est assurée que l'emploi est dans l'intérêt de l'enfant.

Il existe également des dispositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi dans les instruments suivants :

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930² (article 2).

Recommandation (n° 45) sur le chômage (jeunes gens), 1935 (paragraphe 1)

¹ La convention n° 58 est entrée en vigueur le 11 avril 1939. Elle a été ratifiée par 25 Etats dont les 8 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Belgique, Danemark, France, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas et Suède. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : France : Départements d'outre-mer; Pays-Bas : Antilles néerlandaises; Royaume-Uni (les déclarations d'application ont été faites conformément aux dispositions de la Convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947, qui n'est pas encore entrée en vigueur) : Aden, Dominique, îles Fidji, Gambie, Grenade, Jamaïque, Kenya, île Maurice, Ouganda, Ste Hélène, Seychelles, Sierra Leone, îles Salomon, Zanzibar. La convention est applicable avec modifications aux territoires suivants dépendant du Royaume-Uni : Bahama, Barbade, Guyane britannique, Honduras britannique, Chypre, îles Falkland, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice, Hong-Kong, îles Sous-le-Vent, Malte, Nigeria, Bornéo du Nord, Nyassaland, Ste Lucie, St Vincent, Sarawak, Singapour, Tanganyika, Trinité et Tobago. (Déclarations faites conformément aux dispositions de la convention n° 83 - voir plus haut.)

² La convention n° 29 est entrée en vigueur le 1er mai 1932. Elle a été ratifiée par 54 Etats, dont les 12 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède. Elle est applicable sans modification à tous les territoires non métropolitains du Danemark, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni. Elle est applicable avec modifications aux territoires non métropolitains de la Belgique : Congo belge et Ruanda Urundi.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 7)

Convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936¹ (article 6).

Convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939² (article 8).

Recommandation (n° 70) sur la politique sociale dans les territoires dépendants, 1944 (articles 18, 19, 20 et 23 de l'annexe).

Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947³ (article 19).

¹ La convention n° 50 est entrée en vigueur le 8 septembre 1939. Elle a été ratifiée par 8 Etats, dont les 3 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Belgique, Norvège et Royaume-Uni. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Belgique : Congo belge et Ruanda Urundi; Royaume-Uni : tous les territoires à l'exception d'Aden, du Bassoutoland, du Betchouanaland, des Bermudes, de Chypre, des îles Falkland, de Gibraltar, de Malte, de Ste Hélène, de Zanzibar. La convention est applicable avec modifications au Bassoutoland et au Betchouanaland, territoires non métropolitains du Royaume-Uni.

² La convention n° 64 est entrée en vigueur le 8 juillet 1948. Elle a été ratifiée par 5 Etats y compris les 2 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Belgique et Royaume-Uni. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Belgique : Congo belge et Ruanda Urundi; Royaume-Uni : tous les territoires, à l'exception de Bahama, de la Barbade, des Bermudes, de Chypre, des îles Falkland, de Gibraltar, de Malte, de Bornéo du Nord, de la Rhodésie du Sud.

³ La convention n° 82 est entrée en vigueur le 19 juillet 1955. Elle a été ratifiée par 4 Etats dont les 3 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Belgique, France, Royaume-Uni. Elle est applicable sans modification en ce qui concerne ses dispositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi et à l'âge de fin de scolarité dans les territoires non métropolitains suivants : Belgique : Congo belge et Ruanda Urundi; France : territoires d'outre-mer et associés; Royaume-Uni : Aden, Bahama, Barbade, Bassoutoland, Betchouanaland, Bermudes, Guinée britannique, Honduras britannique, Dominique, îles Falkland, Islande, Gambie, Gibraltar, Grenade, Jamaïque, îles Sous-le-Vent, Malte, île Maurice, Rhodésie du Nord, Ste Hélène, Ste Lucie, St Vincent, Rhodésie du Sud, Swaziland, Trinité et Tobago.

Projet de charte sociale

(Article 7)

2. à ~~fixer un âge~~
minimum plus élevé d'ad-
 mission à l'emploi pour
 certaines occupations
 déterminées considérées
 comme dangereuses ou
 insalubres;

Normes de l'O.I.T.

La Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937¹, dispose qu'il doit être fixé un âge ou des âges supérieurs à 15 ans pour l'admission aux emplois dans l'industrie qui sont dangereux pour la vie, la santé ou la moralité des personnes qui y sont affectées.

La Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932¹, et la Convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937¹, disposent qu'il doit être fixé un âge ou des âges supérieurs à ceux prévus par ces deux instruments pour l'admission à l'emploi dans les travaux non industriels (14 et 15 ans respectivement) en ce qui concerne l'admission des emplois dangereux pour la vie, la santé ou la moralité des personnes qui y sont affectées et, si nécessaire, à des emplois dans les professions ambulantes.

La Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921², interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans aux travaux de peinture industrielle comportant l'usage de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments.

La Recommandation (n° 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919, interdit l'emploi de personnes âgées de moins de 18 ans dans certains travaux.

¹ Voir sous paragraphe 1.

² La convention n° 13 est entrée en vigueur le 31 août 1923. Elle a été ratifiée par 29 Etats dont les 9 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Autriche, Belgique, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas et Suède. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : France : tous les territoires; Pays-Bas : Surinam.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 7)

La Convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921¹, dispose que les jeunes gens de moins de 18 ans ne peuvent être employés au travail à bord des navires effectuant une navigation maritime en qualité de soutiers ou de chauffeurs. Cette interdiction ne s'étend pas au travail sur les bateaux-écoles, à condition que ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique.

La Recommandation (n° 96) sur l'âge minimum (mines de charbon), 1953, dispose que les personnes âgées de moins de 16 ans ne peuvent être employées au fond dans les mines de charbon et que les personnes âgées de 16 à 18 ans ne peuvent être employées au fond que lorsque certaines conditions déterminées sont remplies ou lorsque ce travail a pour objet l'apprentissage ou la formation professionnelle qui sont soumis à un contrôle approprié.

La Recommandation (n° 70) sur la politique sociale dans les territoires dépendants, 1944, contient également dans ses articles 21, 22 et 24 de son Annexe des dispositions en cette matière.

¹ La convention n° 15 est entrée en vigueur le 20 novembre 1922. Elle a été ratifiée par 39 Etats dont les 13 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Danemark : îles Féroé et Groenland; Royaume-Uni : (déclarations d'application faites conformément aux dispositions de la Convention n° 83 sur les normes de travail (territoires non métropolitains), 1947, qui n'est pas encore en vigueur) : Aden, Bermudes, Guyane Britannique, Chypre, Dominique, Gambie, Gibraltar, Grenade, Guernesey, Hong-Kong, Jamaïque, Jersey, Kenya, Malte, île de Man, Maurice, Nigeria, Bornéo du Nord, Ste Hélène, Ste Lucie, St Vincent, Sarawak, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Tanganyika, Trinité et Tobago, Ouganda, Zanzibar. La convention est applicable avec modifications dans les territoires suivants : Italie : Territoire sous tutelle de Somalie; Royaume-Uni : (Déclarations faites conformément aux dispositions de la convention n° 83 - voir ci-dessus) : îles Fidji, Nyassaland, îles Salomon.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 7)

3. à interdire que les enfants qui sont soumis à l'instruction obligatoire soient employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction.

Convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921 - voir les dispositions énumérées à propos du paragraphe 1er de l'article 7 du projet de charte sociale. La convention dispose de plus que le travail en dehors des heures fixées pour l'enseignement scolaire doit être tel qu'il ne puisse nuire à l'assiduité de l'enfant à l'école.

Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932 et Convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937 - voir les dispositions énumérées à propos du paragraphe 1er de l'article 7 du projet de charte sociale.

Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946 - voir les dispositions énumérées à propos du paragraphe 6 de l'article 7 du projet de charte sociale.

La Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947, contient également dans son article 19¹ des dispositions s'appliquant en la matière.

¹ Les renseignements relatifs à l'entrée en vigueur et aux ratifications sont donnés à propos du paragraphe 1er de l'article 7 du projet de charte sociale.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 7)

4. à limiter la durée du travail des travailleurs de moins de 16 ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et plus particulièrement aux besoins de leur formation professionnelle;

Il existe des dispositions limitant la durée du travail des adolescents dans la Convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921 - voir plus haut à propos de l'article 7, paragraphes 1 et 3 - et dans les Conventions (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932 et (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937 - voir plus haut à propos du paragraphe 1er de l'article 7.

La durée du travail des adolescents de moins de 16 ans peut également être limitée en application des dispositions de la Recommandation (n° 103) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957, qui prévoit que ces travailleurs doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire ininterrompu de deux jours.

La Recommandation (n° 57) sur la formation professionnelle, 1939, limite la durée du travail pour les adolescents qui reçoivent une formation professionnelle et dispose que les cours de formation professionnelle doivent être compris dans la journée normale de travail.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 7)

5. à fixer à trois semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans;

La Recommandation (n° 98) sur les congés payés, 1954, dispose que les personnes âgées de moins de 18 ans doivent bénéficier d'une période de congé payé annuel supérieure au minimum de deux semaines prévues pour les adultes.

La Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936¹, prévoit pour les personnes de moins de 16 ans un congé annuel payé comprenant au moins 12 jours ouvrables.

Voir également sous l'article 2 (3) du projet de charte.

6. à interdire l'emploi des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale;

La Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919², interdit d'employer pendant la nuit les enfants de moins de 18 ans dans les établissements industriels, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille. Le terme "nuit" signifie une période d'au moins 11 heures consécutives comprenant des intervalles fixés par ladite convention. Les personnes âgées de plus de 16 ans peuvent être employées pendant la nuit dans certaines industries énumérées par la convention à des travaux qui doivent nécessairement être continués jour et nuit et peuvent également être employées en cas de force majeure.

¹ La convention n° 52 est entrée en vigueur le 22 septembre 1939. Elle a été ratifiée par 27 Etats, dont les 4 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Danemark, France, Grèce, Italie.

² La convention n° 6 est entrée en vigueur le 13 juin 1921. Elle est en vigueur dans 26 Etats, dont les 8 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Autriche, Belgique, Danemark, France, Grèce, Irlande, Italie et Luxembourg. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Danemark : îles Féroé, Groenland; France : tous les territoires non métropolitains. La convention est applicable avec modifications au territoire sous tutelle de Somalie, territoire non métropolitain de l'Italie.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 7)

La Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948¹, dispose que les enfants âgés de moins de 18 ans ne peuvent être employés ou travailler la nuit dans les entreprises industrielles. Le terme "nuit" signifie une période d'au moins 12 heures consécutives comprenant des intervalles fixés par ladite convention. L'emploi pendant la nuit de personnes de plus de 16 ans peut, sous certaines conditions, être autorisé lorsque les besoins de leur apprentissage ou de leur formation professionnelle l'exigent dans les industries ou occupations qui nécessitent un travail continu ainsi que dans certains cas de force majeure.

La Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946², dispose que les personnes de moins de 18 ans ne doivent pas être employées ou travailler pendant la nuit à des travaux non industriels. Le terme "nuit"

¹ La convention n° 90 est entrée en vigueur le 12 juin 1951. Elle a été ratifiée par 20 Etats dont les 4 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas. Elle est applicable sans modification aux Antilles néerlandaises, territoire non métropolitain des Pays-Bas.

² La convention n° 79 est entrée en vigueur le 29 décembre 1950. Elle a été ratifiée par 13 Etats dont les 2 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Italie et Luxembourg.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 7)

signifie, pour les enfants de moins de 14 ans et pour les enfants qui sont soumis à l'obligation scolaire à horaire complet, une période d'au moins 14 heures consécutives et pour les adolescents auxquels la convention est applicable, une période d'au moins 12 heures consécutives comprenant des intervalles fixés par ladite convention. Les adolescents de plus de 16 ans peuvent être autorisés à travailler pendant la nuit dans certains cas de force majeure et sous réserve de certaines conditions lorsque leur formation professionnelle l'exige. La convention contient des dispositions particulières s'appliquant à l'emploi dans des spectacles publics ou pour des prises de vues cinématographiques.

La Convention (n° 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs. 1936¹, dispose qu'à bord des navires effectuant une navigation maritime, aucun membre du personnel âgé de moins de 16 ans ne peut travailler pendant la nuit (une période d'au moins 9 heures consécutives commençant avant minuit et finissant après minuit).

¹ La convention n° 57 n'est pas encore entrée en vigueur. Elle a été ratifiée par 5 Etats dont les 2 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Belgique et Suède (ratification conditionnelle).

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 7)

La Convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946¹ et les Conventions (n° 93) de 1949² et (n° 109) de 1958³, qui revisent la première, contiennent des dispositions analogues, mais qui sont applicables à l'ensemble des personnes de moins de 16 ans, membres de l'équipage d'un navire (y compris les officiers).

La Recommandation (n° 14) sur le travail de nuit des enfants et des jeunes gens (agriculture), 1921, prévoit une période de repos de 10 heures et de 9 heures consécutives respectivement pour les enfants âgés de moins de 14 ans et les jeunes gens de 14 à 18 ans employés dans les entreprises agricoles.

¹ La convention n° 76 n'est pas encore entrée en vigueur. Elle n'a été ratifiée que par un seul Etat qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe.

² La convention n° 93 n'est pas encore entrée en vigueur. Elle a été ratifiée par 4 Etats dont aucun n'est membre du Conseil de l'Europe.

³ La convention n° 109 n'a fait l'objet d'aucune ratification et n'est pas encore entrée en vigueur.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 7)

Il existe aussi des dispositions en cette matière dans les instruments suivants :

La Recommandation (n° 80) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946; Recommandation (n° 78) sur la politique sociale dans les territoires dépendants, 1944 (article 25 de l'Annexe).

7. à prévoir que les travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle médical régulier.

La Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946¹, dispose que les enfants et les adolescents de moins de 18 ans ne peuvent être admis à l'emploi par une entreprise industrielle que s'ils ont été reconnus aptes à l'emploi auquel ils seront occupés à la suite d'un examen médical et que l'emploi de ces enfants ou adolescents ne pourra être continué que moyennant renouvellement de l'examen médical à des intervalles ne dépassant pas une année. Pour les travaux qui présentent des risques élevés pour la santé, l'examen médical d'aptitude à l'emploi et ses renouvellements périodiques sont exigés jusqu'à l'âge de 21 ans.

La Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946², contient des dispositions analogues pour les adolescents employés à des travaux non industriels.

La réglementation détaillée de l'examen médical des adolescents contenue dans les conventions susmentionnées est complétée par les dispositions de la Recommandation (n° 79) sur l'examen médical des enfants et des adolescents, 1946.

¹ La convention n° 77 est entrée en vigueur le 29 décembre 1950. Elle a été ratifiée par 17 Etats dont les 3 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : France, Italie et Luxembourg.

² La convention n° 78 est entrée en vigueur le 29 décembre 1950. Elle a été ratifiée par 16 Etats dont les trois Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : France, Italie et Luxembourg.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 7)

La Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921¹, dispose que les enfants et jeunes gens de moins de 18 ans ne peuvent être employés à bord de navire effectuant une navigation maritime que sur présentation d'un certificat médical attestant que leur aptitude à ce travail et que l'emploi de ces enfants ou jeunes gens ne peut être continué que moyennant renouvellement de l'examen médical à des intervalles ne dépassant pas une année.

La Convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946², prévoit l'examen médical à des intervalles ne dépassant pas deux années de toute personne employée à bord de navires effectuant une navigation maritime.

La Recommandation (n° 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919, dispose que l'emploi des jeunes gens au-dessous de 18 ans aux travaux où l'on utilise des sels de plomb n'est autorisé que sous certaines conditions, notamment un examen médical périodique.

¹ La convention n° 16 est entrée en vigueur le 20 novembre 1922. Elle a été ratifiée par 39 Etats dont les 11 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Danemark : îles Féroé et Groenland; Italie : Territoire sous tutelle de la Somalie; Royaume-Uni: (Déclarations d'application faites conformément aux dispositions de la Convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947, qui n'est pas encore en vigueur) : Aden, Bermudes, Chypre, Dominique, Gambie, Gibraltar, Grenade, Hong-Kong, Jamaïque, île Maurice, Nigeria, Bornéo du Nord, Ste Hélène, Ste Lucie, St Vincent, Sarawak, Singapour, Seychelles, Sierra Leone, îles Salomon, Tanganyika, Trinité, Ouganda et Zanzibar. La convention est applicable avec modifications aux territoires suivants qui dépendent du Royaume-Uni : îles Fidji, Kenya (Déclarations faites conformément aux dispositions de la convention n° 83 - voir plus haut).

² La convention n° 73 est entrée en vigueur le 17 août 1955. Elle a été ratifiée par 13 Etats, y compris les 5 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Belgique, France, Italie, Norvège, Pays-Bas. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants de la France : Départements d'outre-mer.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.Article 8Droit des travailleuses
à la protection

En vue d'assurer
l'exercice effectif du
droit des travailleuses
à la protection, les
Parties Contractantes
s'engagent :

1. à assurer aux
femmes, avant et après
l'accouchement, un repos
d'une durée totale de
12 semaines au minimum,
à base soit de congés
payés, soit de presta-
tions appropriées de
sécurité sociale.

a) Congé de maternité

La Convention (n° 3) sur la protec-
tion de la maternité, 1919¹, prévoit
qu'il sera interdit, dans le commerce
et l'industrie, d'employer une femme
pendant les six semaines qui suivent
les couches, et permet à la femme en-
ceinte de quitter son travail pendant
les six semaines qui précèdent immédia-
tement la date de l'accouchement.

La Convention (n° 103) sur la pro-
tection de la maternité (révisée),
1952², s'applique également aux femmes
occupées dans l'agriculture et dans les
professions non industrielles.

¹ La convention n° 3 est entrée en vigueur le 15 juin 1921. Elle est en vigueur dans 16 Etats dont les 5 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg. Elle est applicable avec modifications dans les territoires non métropolitains suivants : France : tous les territoires non métropolitains; Italie : Territoire sous tutelle des Somalis; Royaume-Uni : îles Fidji, Nigeria, Rhodésie du Sud, îles Salomon, Singapour. Ces déclarations d'application ont été faites par le Royaume-Uni en vertu de la Convention (n° 83) sur les normes de travail (territoires non métropolitains), 1947, qui n'est pas encore entrée en vigueur.

² La convention n° 103 est entrée en vigueur le 7 septembre 1955. Elle a été ratifiée par 7 Etats dont aucun Etat membre du Conseil de l'Europe.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 8)

La Partie VII : Protection de la maternité de la Convention (n° 110) sur les plantations, 1958¹, s'applique aux travailleuses des plantations. Ces deux conventions établissent un congé de maternité de douze semaines, dont six au moins devront obligatoirement être prises après l'accouchement. Elles prévoient en outre que le congé prénatal devra, le cas échéant, être prolongé entre la date présumée et la date effective de l'accouchement et que la durée totale du congé devra être augmentée en cas de maladie résultant de la grossesse ou des couches.

Ces conventions sont complétées par les recommandations suivantes :

Recommandation (n° 12) concernant la protection, avant et après l'accouchement, des femmes employées dans l'agriculture, 1921.

Recommandation (n° 95) concernant la protection de la maternité, 1952, qui prévoit notamment une prolongation du congé de maternité jusqu'à 14 semaines et une prolongation supérieure dans le cas où des conditions anormales le requièrent.

b) Prestations durant le congé de maternité

La Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919, la Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, et la Partie VII : Protection de la maternité de la Convention (n° 110) sur les plantations, 1958, établissent que la femme aura droit durant le congé de maternité à des prestations en espèces suffisantes pour son

¹ La convention n° 110 n'est pas encore entrée en vigueur et n'a encore reçu aucune ratification.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 8)

entretien et celui de son enfant, dans de bonnes conditions d'hygiène, ainsi qu'à des prestations médicales, telles que soins gratuits d'un médecin ou d'une sage-femme. Ces prestations devront être prélevées sur fonds publics ou fournies par un système d'assurance, selon les deux premières conventions. Selon la convention n° 103, le taux des prestations en espèces devrait être fixé aux deux tiers au moins du gain antérieur de la femme pris en considération pour le calcul des prestations. Elle stipule en outre qu'en aucun cas l'employeur ne doit être personnellement tenu responsable du coût des prestations dues aux femmes qu'il emploie.

La Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, Partie VIII : Prestations de maternité¹, met à la charge d'un système de sécurité sociale ou d'assistance dans le cas de maternité, le versement d'un paiement périodique d'une durée minimum de douze semaines, paiement pour lequel la convention fixe un minimum par référence aux taux de salaires existant dans le pays. Elle prévoit également l'assistance médicale gratuite.

La Convention (n° 56) sur l'assurance maladie des gens de mer, 1936², prévoit entre autres des prestations de maternité.

¹ La convention n° 102 est entrée en vigueur le 27 avril 1957. La Partie VIII a été acceptée par 4 Etats dont les Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Grèce.

² Cette convention est entrée en vigueur le 9 décembre 1949. Elle a été ratifiée par 5 Etats dont les Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Belgique, France, Royaume-Uni. Elle est applicable dans les territoires non métropolitains suivants : France : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion; Royaume-Uni : Guernesey, Jersey, île de Man.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 3)

Les dispositions de ces conventions sont soit étendues dans leur champ d'application, soit développées dans les recommandations suivantes :

Recommandation (n° 12) concernant la protection, avant et après l'accouchement, des femmes employées dans l'agriculture, 1921;

Recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944, et

Recommandation (n° 95) concernant la protection de la maternité, 1952, qui prévoit notamment que le taux des prestations versées durant le congé de maternité devrait être porté à 100 pour cent du gain antérieur de la femme, pris en considération pour le calcul des prestations.

2. à interdire les licenciements au cours de l'absence due à l'accouchement ou en raison de cette absence;

La Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919, la Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, et la Partie VII : Protection de la maternité, de la Convention (n° 110) sur les plantations, 1958, prévoient qu'il sera illégal, pour un employeur, de signifier son congé à la femme pendant son absence pour grossesse ou couches, ou à la suite d'une maladie résultant de la grossesse ou des couches, ou à une date telle que le délai de préavis expirerait durant l'absence susmentionnée. La convention n° 110 prévoit en outre que d'une manière générale le congédiement d'une femme en raison seulement de sa grossesse ou du fait qu'elle allaite son enfant est illégal.

Les dispositions de ces conventions sont soit étendues dans leur champ d'application, soit renforcées, en ce qui concerne la protection de l'emploi, par les Recommandations (n° 12) sur la protection, avant et après l'accouchement, des femmes employées dans l'agriculture, 1921,

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 8)

et (n° 95) concernant la protection de la maternité, 1952. Cette dernière recommandation prévoit notamment que la période d'interdiction de congédiement devrait commencer dès le jour où l'employeur a pris connaissance du certificat médical attestant l'état de grossesse et être prolongée jusqu'à un mois au moins après la fin du congé de maternité.

3. à assurer aux mères qui allaitent leur enfant des pauses suffisantes à cette fin;

La Convention (n° 5) sur la protection de la maternité, 1919, la Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, et la Partie VII : Protection de la maternité de la Convention (n° 110) sur les plantations, 1958, prévoient des pauses au cours de la journée de travail pour permettre aux mères d'allaiter leur enfant. Tandis que le premier de ces textes prévoit deux repos d'une demi-heure chacun, les deux autres laissent à la législation nationale le soin de fixer le nombre et la durée de ces pauses.

Ces dispositions sont étendues dans leur champ d'application par la Recommandation (n° 12) concernant la protection, avant et après l'accouchement, des femmes employées dans l'agriculture, 1921, et renforcées par la Recommandation (n° 95) concernant la protection de la maternité, 1952, en ce que ce texte prévoit que les pauses d'allaitement devront représenter une durée totale d'une heure et demie.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 8)

4. à réglementer

a) Travail de nuit

l'emploi de la main-
d'oeuvre féminine pour
le travail de nuit dans
des emplois industriels
et à interdire cet em-
ploi pour des travaux de
sous-sol dans les mines,
ou, s'il y a lieu, pour
tout autre travail ne
convenant pas à cette
main-d'oeuvre.

La Convention (n° 4) sur le travail
de nuit (femmes), 1919¹, dispose que les
femmes, sans distinction d'âge, ne peu-
vent être employées pendant la nuit dans
aucun établissement industriel, à l'ex-
ception des établissements où sont seuls
employés les membres d'une même famille.
La convention entend par "nuit" une pé-
riode d'au moins 11 heures consécutives
comprenant un intervalle spécifié. Cette
interdiction ne s'applique pas dans cer-
tains cas de force majeure et dans les
cas où le travail a trait au traitement
de matières premières et qu'il est né-
cessaire pour sauver ces matières d'une
perte inévitable.

¹ La convention n° 4 est entrée en vigueur le 13 juin 1921.
Elle a été ratifiée par 36 Etats dont les 9 Etats suivants membres
du Conseil de l'Europe : Autriche, Belgique, France, Grèce, Irlande,
Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni. Sur ces 9 Etats, la
Belgique, la France, l'Irlande et les Pays-Bas ont dénoncé la con-
vention et ratifié la convention n° 89, la Grèce a dénoncé la con-
vention et ratifié la convention n° 41, et le Royaume-Uni a dénoncé
la convention. La convention n° 4 est applicable sans modification
à tous les territoires non métropolitains de la France. Elle est
applicable avec certaines modifications au territoire non métropo-
litain suivant de l'Italie : territoire sous tutelle de la
Somalie.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 8)

La Convention (n° 41) du travail de nuit (femmes) (révisée), 1934¹, contient des dispositions similaires, mais elle exclut de son champ d'application les femmes qui occupent des postes de direction impliquant une responsabilité et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel.

La Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948² contient des dispositions analogues à celles de la convention n° 4, mais elle exclut de son champ d'application i) les femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique et impliquant une responsabilité, et ii) les femmes occupées dans les services de l'hygiène et du bien-être et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel.

¹ La convention n° 41 est entrée en vigueur le 22 novembre 1936. Elle a été ratifiée par 22 Etats dont les six Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Belgique, France, Grèce, Irlande, Pays-Bas et Royaume-Uni. La Belgique, la France, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont par la suite dénoncé la convention, mais les quatre premiers ont ratifié la convention n° 89. La convention n° 41 est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : France : Algérie, territoires d'outre-mer et territoires associés; Pays-Bas : Surinam.

² La convention n° 89 est entrée en vigueur le 27 février 1951. Elle a été ratifiée par 24 Etats, y compris les 7 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Autriche, Belgique, France, Irlande, Italie, Luxembourg et Pays-Bas. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Belgique : Congo belge, Ruanda Urundi; France : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion; Pays-Bas : Antilles néerlandaises. La convention est applicable avec certaines modifications au territoire suivant des Pays-Bas : Nouvelle-Guinée néerlandaise.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 8)

La Recommandation (n° 13) sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921, prévoit un repos nocturne de neuf heures au minimum pour les femmes employées dans les exploitations agricoles.

La Recommandation (n° 70) sur la politique sociale dans les territoires dépendants, 1944, contient également certaines dispositions concernant le travail de nuit.

b) Travaux souterrains, etc.

La Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935¹, dispose qu'aucune personne du sexe féminin, quel que soit son âge, ne peut être employée dans les travaux souterrains dans les mines. La législation nationale peut prévoir certaines dérogations précisées dans la convention (par exemple pour les personnes occupant un poste de direction qui n'effectuent pas un travail manuel, et pour les personnes occupées dans les services sanitaires et sociaux).

¹ La convention n° 45 est entrée en vigueur le 30 mai 1937. Elle a été ratifiée par 47 Etats dont les 12 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Turquie. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Italie : territoire sous tutelle de la Somalie; Pays-Bas : Antilles néerlandaises; Royaume-Uni : Guernesey, Jersey, île de Man et (en vertu de déclarations faites conformément à la convention (n° 95) sur les normes de travail (territoires non métropolitains), 1947, qui n'est pas encore en vigueur) îles Bahamas, Bassoutoland, Botswana, Guyane britannique, Chypre, îles Falkland, îles Fidji, Gibraltar, Hong-Kong, Kenya, Nigeria, Rhodésie du Nord, Nyassaland, Sierra Leone, Singapour, îles Salomon, Rhodésie du Sud, Swaziland, Tanganyika et Ouganda.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 8)

Des dispositions analogues figurent dans la Recommandation (n° 70) sur la politique sociale dans les territoires dépendants, 1944.

La Convention (n° 15) sur la céruse (peinture), 1921¹, interdit l'emploi des femmes aux travaux de peinture industrielle comportant l'usage de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments.

La Recommandation (n° 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919, interdit l'emploi des femmes à certains travaux.

La Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930², dispose que dans les cas où le travail forcé peut être exigé à titre exceptionnel en attendant sa suppression complète, seuls les adultes valides du sexe masculin peuvent y être astreints (article 11).

¹ La convention n° 13 est entrée en vigueur le 31 août 1923. Elle a été ratifiée par 29 Etats, y compris les 9 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Autriche, Belgique, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas et Suède. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : France : tous les territoires non métropolitains; Pays-Bas : Surinam.

² La convention n° 29 est entrée en vigueur le 1er mai 1932. Elle a été ratifiée par 54 Etats, y compris les 12 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède. Elle est applicable sans modification à tous les territoires non métropolitains du Danemark, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni. Elle est applicable avec modifications aux territoires suivants de la Belgique : Congo belge et Ruanda-Urundi.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.Article 9Droit à l'orientation professionnelle

En vue d'assurer

l'exercice effectif du

droit à l'orientation professionnelle, les Parties

Contractantes s'efforceront :

1. de procurer ou de promouvoir une aide à toute personne en vue de lui permettre de résoudre les problèmes relatifs au choix d'une profession ou à l'avancement professionnel, compte tenu des caractéristiques de l'intéressé et de la relation entre celles-ci et les possibilités sur le marché de l'emploi; cette aide devra être fournie tant aux jeunes, y compris les enfants d'âge scolaire, qu'aux adultes.

La Recommandation (n° 87) sur l'orientation professionnelle, 1949, contient des dispositions détaillées concernant les principes et les méthodes de l'orientation professionnelle des adolescents, y compris les écoliers, les principes et méthodes de l'orientation professionnelle des adultes, les principes de l'organisation administrative de l'orientation professionnelle, la formation du personnel spécialisé, les recherches et la publicité dans ce domaine. La recommandation prévoit notamment que chaque adolescent devrait recevoir des conseils d'orientation individuelle, faire l'objet d'une analyse complète de ses aptitudes individuelles, d'un examen médical et de tests appropriés, avoir la possibilité de recevoir une expérience professionnelle et des informations concernant les carrières qui lui sont ouvertes. Pour les adultes, la recommandation prévoit des services et une assistance analogues sous la forme de conseils professionnels. On trouve également des prescriptions concernant l'orientation professionnelle dans

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.E.

(Article 9)

la Convention (n° 38) sur le service de l'emploi, 1948¹, la Recommandation (n° 45) sur le chômage (jeunes gens), 1935, la Recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, la Recommandation (n° 90) sur l'égalité de rémunération, 1951, et la Recommandation (n° 99) sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides, 1955.

2. d'encourager la pleine utilisation des moyens prévus à cette fin par des dispositions appropriées telles que la réduction ou l'abolition de tous droits et charges.

La Recommandation (n° 87) sur l'orientation professionnelle, 1949, dispose que l'utilisation la plus large possible des moyens de réadaptation professionnelle devrait être encouragée; elle indique également que les autorités centrales devraient prendre des mesures propres à assurer un financement suffisant des moyens de réadaptation professionnelle.

¹ La convention n° 38 est entrée en vigueur le 10 août 1950. Elle a été ratifiée par 27 Etats, dont les 11 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Belgique, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Turquie. Elle est applicable sans modification dans les territoires non métropolitains suivants : Pays-Bas : Surinam; Royaume-Uni : Chypre, Gibraltar, Guernesey, Jersey, Kenya, Malte, île de Man, Sierra Leone, Singapour, Tanganyika. Elle est applicable avec modifications dans les territoires non métropolitains suivants : Pays-Bas : Antilles néerlandaises; Royaume-Uni : Guyane britannique, île Maurice, Ouganda.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.Article 10Droit à la formation
professionnelleEn vue d'assurer

l'exercice effectif du
droit à la formation pro-
fessionnelle, les Parties

Contractantes s'engagent:

1. à assurer ou à
favoriser en tant que de
besoin la formation
technique et profession-
nelle des travailleurs;

La formation professionnelle fait l'objet des dispositions détaillées de la Recommandation (n° 57) sur la formation professionnelle, 1939, qui contient différentes prescriptions concernant notamment les points suivants : préparation pré-professionnelle, système d'écoles techniques à créer, formation avant l'entrée en emploi et en cours d'emploi, mesures de coordination et d'information en matière de formation professionnelle, certificats délivrés à la fin de la formation et qualifications du personnel enseignant. La Recommandation (n° 89) sur la formation professionnelle (adultes), 1950, énonce différentes prescriptions concernant la formation professionnelle des adultes; quant à la formation professionnelle des marins et des travailleurs agricoles, elle fait l'objet, respectivement, de la Recommandation (n° 77) sur la formation professionnelle des gens de mer, 1946, et de la Recommandation (n° 101) sur la formation professionnelle (agriculture), 1956.

D'autres dispositions concernant la formation professionnelle figurent

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 10)

dans la Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947¹, la Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948², et la Convention (n° 111) sur la discrimination (emploi et profession), 1958³.

Les recommandations suivantes contiennent également des dispositions concernant la formation professionnelle : Recommandation (n° 45) sur le chômage (jeunes gens), 1935, Recommandation (n° 56) sur l'éducation professionnelle (bâtiment), 1937, Recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, Recommandation (n° 72) sur le service de l'emploi, 1944, Recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, Recommandation (n° 90) sur l'égalité de rémunération, 1951, Recommandation (n° 104) relative aux populations aborigènes et tribales, 1947, Recommandation (n° 110) sur les plantations, 1958, Recommandation (n° 111) sur la discrimination (emploi et profession), 1958.

¹ La convention n° 82 est entrée en vigueur le 19 juin 1955. Elle a été ratifiée par 4 Etats, dont les 3 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Belgique, France et Royaume-Uni. Elle est applicable sans modification dans les territoires non métropolitains suivants : Royaume-Uni : Aden, Bahama, Bermudes, Guyane britannique, Honduras britannique, Gambie, Guernesey, Gibraltar, Jersey, Malte, île de Man, île Maurice, Fédération de Rhodésie et Nyassaland (Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud), Ste-Hélène, Fédération des Antilles (Antigua, Dominique, Grenade, Jamaïque, Montserrat, St-Kitts, Ste-Lucie, St-Vincent). La convention est applicable avec modifications dans les territoires non métropolitains suivants : Belgique : Congo belge, Ruanda Urundi; France : territoires d'outre-mer; Nouvelle-Zélande : îles Cook et Niue, île Tokelau; Royaume-Uni : Bassoutoland, Betchouanaland, Brunéi, Chypre, îles Falkland, îles Fidji, îles Gilbert et Ellice, Hong-Kong, Kenya, Nigeria, Bornéo du Nord, Fédération de Rhodésie et Nyassaland (Nyassaland), Seychelles, Sierra Leone, Singapour, îles Salomon, Swaziland, Tanganyika, Ouganda, Fédération des Antilles britanniques (La Barbade, Trinité), Zanzibar.

² Voir note 1, page 65.

³ La convention n° 111 n'est pas encore entrée en vigueur.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 10)

2. à assurer ou à favoriser un système d'apprentissage;

La Recommandation (n° 60) sur l'apprentissage, 1939, qui est d'une application générale (à l'exception des seuls marins) énonce les mesures à prendre pour que l'apprentissage soit aussi efficace que possible; ces mesures concernent, par exemple, les qualifications techniques et autres requises de l'employeur, les conditions régissant l'entrée des jeunes gens en apprentissage, les droits et obligations réciproques de l'employeur et de l'apprenti. La Recommandation (n° 101) sur la formation professionnelle (agriculture), 1956 et la Convention (n° 32) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947¹, contiennent également des dispositions concernant l'apprentissage.

3. à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, des dispositions spéciales en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs adultes dans les cas où elle est nécessaire, à la suite notamment de l'évolution des techniques ou d'une désorganisation du marché du travail;

La rééducation professionnelle des adultes fait l'objet de dispositions détaillées de la Recommandation (n° 88) sur la formation professionnelle (adultes), 1950, qui envisage notamment le cas des démobilisés, des adultes mis en chômage par les progrès de la technique ou pour d'autres raisons, les personnes qui désirent apprendre une profession dans laquelle il existe une pénurie persistante de main-d'oeuvre, les travailleurs migrants, etc. Les méthodes de formation professionnelle à mettre en oeuvre sont indiquées en détail dans cette recommandation. On peut trouver d'autres dispositions concernant la rééducation professionnelle des adultes dans la Recommandation (n° 44) du chômage, 1934, et la Recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944.

¹ Voir note 1, page 57.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 10)

4. à encourager la pleine utilisation des moyens prévus par des dispositions appropriées, telles que :

- a) la réduction ou l'abolition de tous droits et charges;
- b) l'octroi d'une assistance financière dans les cas appropriés;
- c) l'inclusion dans les heures normales de travail du temps consacré aux cours supplémentaires de formation suivis pendant l'emploi par le travailleur avec le consentement de son employeur;

a) et b) La Recommandation (n° 57) sur la formation professionnelle, 1939, prévoit que l'admission aux écoles professionnelles et techniques devrait être gratuite et que la fréquentation de ces écoles devrait être facilitée en cas de besoin par une aide matérielle, par exemple sous forme de repas gratuits ou de bourses d'entretien. En ce qui concerne les gens de mer, la Recommandation (n° 77) sur la formation professionnelle des gens de mer, 1946, recommande l'octroi de bourses d'études et d'allocations scolaires et de congés d'études payés. D'autres dispositions concernant la réduction des droits d'écolage, l'octroi d'une assistance financière dans ce domaine, etc. figurent dans la Recommandation (n° 83) sur la formation professionnelle (adultes), 1950, la Recommandation (n° 99) sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides, 1955, et la Recommandation (n° 110) sur les plantations, 1958.

c) La Recommandation (n° 57) sur la formation professionnelle, 1939, prévoit que le temps consacré aux cours supplémentaires par les apprentis et les autres jeunes travailleurs qui ont l'obligation de fréquenter de tels cours devrait être compris dans la journée normale de travail. La Recommandation (n° 83) sur la formation professionnelle (adultes), 1950, contient des dispositions analogues.

Projet de charte sociale

(Article 10)

d) la garantie, au moyen d'un contrôle approprié, de l'efficacité du système d'apprentissage et la protection adéquate des apprentis.

Normes de l'O.I.F.

d) La Recommandation (n° 60) sur l'apprentissage, 1939, dispose que l'apprentissage devrait faire l'objet d'un contrôle en vue d'assurer notamment le respect effectif de la réglementation de l'apprentissage, la bonne qualité de la formation donnée et l'uniformité des conditions exigées pour l'entrée en apprentissage. La Recommandation (n° 87) sur l'orientation professionnelle, 1949, prescrit les mesures à prendre en vue d'assurer le contrôle de l'application des contrats d'apprentissage.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.Article 11Droit à la protection de la santé

En vue d'assurer
 l'exercice effectif du
 droit à la protection de
 la santé, les Parties
 Contractantes s'engagent
 à prendre, soit directe-
 ment, soit en coopération
 avec les organisations
 publiques et privées des
 mesures appropriées ten-
 dant notamment :

1. à éliminer, dans
 la mesure du possible,
 les causes d'une santé
 déficiente;

La Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952.
 Partie II : Soins médicaux¹ dispose que les prestations médicales et pharmaceutiques qu'elle prévoit, et qui doivent être fournies à un pourcentage donné des salariés ou de la population "doivent tendre à préserver ... la santé ..." et que les personnes protégées doivent être encouragées "à recourir aux services généraux de santé mis à leur disposition par les autorités publiques ou par d'autres organismes reconnus par les autorités publiques".

¹ La convention n° 102 est entrée en vigueur le 27 avril 1955, la Partie II a été acceptée par 6 Etats, dont les 5 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Danemark, Grèce, Norvège, Royaume-Uni.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.F.

(Article 11)

La Recommandation (n° 69) sur les soins médicaux, 1944, établit que le service de soins médicaux, qui devrait englober la population entière devrait tendre en outre à protéger et à améliorer la santé de l'individu.

2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le

La Recommandation (n° 69) sur les soins médicaux, 1944, prévoit que les membres de la profession médicale et des professions connexes collaborant au service des soins médicaux "pourraient utilement être appelés à fournir ... les conseils ... aux femmes enceintes et aux mères avec nourrissons ainsi que d'autres soins de cette nature".

développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé;

La Recommandation (n° 70) sur la politique sociale dans les territoires dépendants, 1944, prévoit que toutes mesures "seront prises pour améliorer l'état de santé de la population par l'extension des services médicaux ... - comme aussi par la diffusion de l'enseignement de l'hygiène".

3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres.

La Convention (n° 110) concernant les conditions d'emploi des travailleurs des plantations, 1958¹, prévoit l'adoption de mesures propres à supprimer ou contrôler les maladies endémiques.

La Recommandation (n° 70) sur la politique sociale dans les territoires dépendants, 1944 contient une disposition similaire, en ce qui concerne aussi bien les maladies épidémiques que les maladies endémiques.

La Recommandation (n° 48) sur les conditions de séjour des marins dans les ports, 1938, prévoit des mesures spéciales destinées à protéger la santé de ces travailleurs.

¹ La convention n° 110 n'est pas encore entrée en vigueur.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.Article 12Droit à la
sécurité sociale

En vue d'assurer
l'exercice effectif du
droit à la sécurité so-
ciale, les Parties Con-
tractantes s'engagent :

1. à établir ou
maintenir un régime de
sécurité sociale;

Les instruments adoptés par l'O.I.T. traitent de la sécurité sociale suivant deux approches différentes : jusqu'à la seconde guerre mondiale, chaque instrument se référait généralement à la couverture d'un risque considéré, alors que les instruments adoptés après la guerre, traitant de la sécurité sociale comme un tout, couvrent tous les risques considérés.

Réparation des accidents du travail

Les conventions prévoient, pour les victimes d'accidents du travail, la fourniture de tous les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessaires, ainsi qu'une indemnité proportionnée à l'incapacité pour toute la durée de celle-ci et, en cas de décès, une indemnité pour les ayants droit de la victime. Ces prestations sont prévues par la Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925¹, pour toutes

¹ La convention n° 17 est entrée en vigueur le 1er avril 1927. Elle a été ratifiée par 51 Etats dont les 9 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, France, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Belgique : Congo belge et Ruanda Urundi; France : Départements d'outre-mer; Italie : Territoire sous tutelle de Somalie; Pays-Bas : Antilles néerlandaises; Royaume-Uni : Guernessey, Jersey, Kenya, île de Man, île Maurice, Rhodésie du Nord, Tanganyika. Elle est applicable avec modifications aux territoires suivants : Royaume-Uni : Aden, Antigua, Bahama, Barbade, Bassoutoland, Betchouanaland, Bornéo du Nord, Chypre, Dominique, îles Falkland, îles Fidji, Gambie, Grenade, Guyane britannique, Honduras britannique, Jamaïque, Malte, Montserrat, Nigeria, Nyassaland, Ouganda, Rhodésie du Sud, St-Christophe-Nevis-Anguilla, Ste-Hélène, Ste-Lucie, St-Vincent, Sierra Leone, Singapour, Swaziland, Trinité et Tobago, îles Vierges britanniques.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.E.

(Article 12)

les victimes d'accidents du travail, à l'exception des marins; des pêcheurs et des travailleurs agricoles; la Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921¹, prévoit que les salariés agricoles doivent dans ce domaine bénéficier de la même protection que les travailleurs de l'industrie. La Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer pose une règle analogue en faveur des gens de mer². La Convention (n° 110) sur les plantations, 1958, contient, dans sa Partie VIII : Réparation des accidents du travail, une règle analogue en faveur des travailleurs des plantations³. La Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936⁴, met, pour les gens de mer, cette réparation à la charge de l'armateur. La Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), dans la Partie VI : Prestations

¹ La convention n° 12 est entrée en vigueur le 26 février 1923. Elle a été ratifiée par 32 Etats dont les 11 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Belgique : Congo belge et Ruanda Urundi; Pays-Bas : Antilles néerlandaises; Royaume-Uni : Guernesey, Jersey, île de Man.

² La convention n° 70 n'est pas encore entrée en vigueur.

³ La convention n° 110 n'est pas encore entrée en vigueur.

⁴ La convention n° 55 est entrée en vigueur le 29 octobre 1939. Elle a été ratifiée par 7 Etats, dont les 3 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : Belgique, France, Italie. Elle est applicable sans modification aux territoires suivants : France : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 12)

en cas d'accidents du travail et de mala-
diés professionnelles¹, prévoit que la
protection doit s'étendre à 50 pour cent
au moins des salariés du pays ratifiant.

Ces conventions sont complétées par
les recommandations suivantes :

Recommandation (n° 22) sur la répa-
ration des accidents du travail (indemni-
tés), 1925;

Recommandation (n° 23) sur la répa-
ration des accidents du travail (juridic-
tion), 1925;

Recommandation (n° 67) sur la garan-
tie des moyens d'existence, 1944;

Recommandation (n° 70) sur la poli-
tique sociale dans les territoires dépen-
dants, qui préconise la création d'un sys-
tème de réparation des accidents du tra-
vail survenus à un ouvrier, employé ou
apprenti occupé sur un navire ou par un
établissement industriel, commercial ou
agricole de ces territoires, et Recomman-
dation (n° 74) sur la politique sociale
dans les territoires dépendants (disposi-
tions complémentaires), 1945.

Réparation des maladies professionnelles

Les conventions prévoient, pour les
maladies professionnelles, une réparation
basée sur les principes généraux de la
législation nationale sur la réparation
des accidents du travail et dont le taux

¹ La convention n° 102 est entrée en vigueur le 27 avril 1955.
Sa Partie VI a été acceptée par 6 Etats, dont les 4 Etats suivants,
membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne,
Grèce, Norvège, Suède.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 12)

n'y soit pas inférieur. Les deux Conventions (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925¹, et (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934², indiquent en un tableau les maladies et les substances, ainsi que les industries, professions ou procédés correspondants, pour lesquels le droit à réparation est prévu.

La Recommandation (n° 24) sur les maladies professionnelles, 1925, préconise la création d'une procédure simple pour la révision des listes des maladies professionnelles.

La Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, dans sa Partie VI : Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles³ fixe à 50 pour cent au moins des salariés du pays ratifiant le nombre des personnes protégées.

¹ La convention n° 18 est entrée en vigueur le 1er avril 1927. Elle est en vigueur dans 29 Etats, dont les 8 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, France, Italie, Luxembourg, Norvège. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Belgique : Congo belge et Ruanda Urundi; Danemark : îles Féroé; Royaume-Uni : Guernesey, Jersey, île de Man.

² La convention n° 42 est entrée en vigueur le 17 juin 1936. Elle a été ratifiée par 33 Etats, dont les 14 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Turquie. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Belgique : Congo belge et Ruanda Urundi; France : Départements d'outre-mer; Pays-Bas : Antilles néerlandaises, Surinam; Royaume-Uni : Guernesey, Jersey, île de Man. Elle est applicable avec modifications au territoire suivant : Italie : Territoire sous tutelle de Somalie.

³ Voir note 1, page 75

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 12)

Ces textes sont complétés par les recommandations suivantes :

Recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944;

Recommandation (n° 70) sur la politique sociale dans les territoires dépendants, 1944, et

Recommandation (n° 74) sur la politique sociale dans les territoires dépendants (dispositions complémentaires), 1945.

Prestations de maladie

Les conventions prévoient, en cas de maladie, une assistance médicale et pharmaceutique et, dans le cas d'incapacité de travail, le versement d'une indemnité en espèces. Ces deux sortes de prestation étant, pour la Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale, (norme minimum), 1952, traitées dans deux parties distinctes : (Partie II, Soins médicaux¹ et Partie III, Prestations de maladie²).

¹ La convention n° 102 est entrée en vigueur le 27 avril 1955. La Partie II a été acceptée par 6 Etats, dont les 5 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Danemark, Grèce, Norvège, Royaume-Uni.

² La Partie III de la convention n° 102 a été acceptée par 5 Etats, dont les 4 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Grèce, Norvège, Royaume-Uni.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 12)

La Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie, etc.), 1927¹, s'applique aux travailleurs de l'industrie, du commerce et aux gens de maison.

La Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927², s'applique aux travailleurs agricoles.

La Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1930³, et la Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936⁴, s'appliquent aux gens de mer, ainsi que la Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946, qui prévoit simplement que ces travailleurs auront droit, en cas de maladie, à des prestations au moins aussi favorables que celles auxquelles ont droit les travailleurs de l'industrie.

¹ La convention n° 24 est entrée en vigueur le 15 juillet 1928. Elle a été ratifiée par 18 Etats dont les 5 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Autriche, France, Luxembourg, Royaume-Uni. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : France : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion; Royaume-Uni : Guernesey, Jersey, île de Man.

² La convention n° 25 est entrée en vigueur le 15 juillet 1928. Elle a été ratifiée par 14 Etats, dont les 4 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Autriche, Luxembourg, Royaume-Uni. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Royaume-Uni : Guernesey, Jersey, île de Man.

³ Voir note 4, page 74.

⁴ La convention n° 56 est entrée en vigueur le 9 décembre 1930. Elle a été ratifiée par 5 Etats, dont les 4 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Belgique, France, Royaume-Uni. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : France : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion; Royaume-Uni : Guernesey, Jersey, île de Man.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 12)

La Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, tant pour la Partie II : Soins médicaux que pour la Partie III : Indemnités de maladie, détermine les personnes qui doivent être protégées, en pourcentage des salariés ou des résidents du pays ratifiant.

Des règles générales destinées à gouverner le droit aux indemnités en espèces sont contenues dans la Recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944.

La Recommandation (n° 69) sur les soins médicaux, 1944, qui établit des normes supérieures, traite de l'organisation du service des soins médicaux.

La Recommandation (n° 68) sur la sécurité sociale (forces armées), 1944, traite des indemnités de maladie et des soins médicaux pour les personnes congédiées des forces armées et services assimilés et des emplois de guerre.

La Recommandation (n° 76) sur la fourniture des soins médicaux aux personnes à la charge des gens de mer, 1946, préconise la fourniture, aux personnes à la charge des gens de mer, des soins médicaux appropriés et suffisants, en attendant la création d'un service de soins médicaux qui comprendrait dans son champ d'application les travailleurs en général et les personnes à leur charge. Les règles gouvernant un service de cette nature sont contenues dans la Recommandation (n° 69) sur les soins médicaux, 1944.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 12)

Assurance-vieillesse

Les conventions prévoient le versement d'une pension de vieillesse aux personnes protégées ayant atteint un âge qui sera fixé par la législation nationale, mais ne pourra, en règle générale, dépasser 65 ans accomplis.

La Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933¹, couvre les salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, les travailleurs à domicile et les gens de maison; la Convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933², les salaires des entreprises agricoles; la Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946, les marins³, ainsi que la Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946⁴, qui prévoit que ces travailleurs ont droit, pour raison de vieillesse, à des prestations au moins aussi favorables que celles auxquelles ont droit les travailleurs industriels.

¹ La convention n° 35 est entrée en vigueur le 18 juillet 1937. Elle a été ratifiée par 9 Etats, dont les 3 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : France, Italie, Royaume-Uni. Elle est applicable sans modification aux territoires suivants : Royaume-Uni : Guernesey, Jersey, île de Man.

² La convention n° 36 est entrée en vigueur le 18 juillet 1937. Elle a été ratifiée par 8 Etats, dont les 3 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : France, Italie, Royaume-Uni. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Royaume-Uni : Guernesey, Jersey, île de Man.

³ La convention n° 71 n'est pas encore entrée en vigueur.

⁴ Voir ci-dessus note 2, page 74.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 12)

La Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, dans sa Partie V : Prestations de vieillesse¹ fixe le nombre des personnes protégées, en pourcentage de l'ensemble des salariés ou des résidents du pays ratifiant.

Les Recommandations (n° 43) sur l'assurance-invalidité-vieillesse-décès, 1933, et (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944, posent les règles générales d'un système d'assurance-vieillesse d'un niveau supérieur.

La Recommandation (n° 68) sur la sécurité sociale (forces armées), 1944, pose les règles gouvernant l'extension d'un tel système aux personnes congédiées des forces armées et des services assimilés et des emplois de guerre.

Assurance-invalidité

Une pension d'invalidité est prévue par les conventions suivantes :

Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933² pour les salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, les travailleurs à domicile et les gens de maison;

¹ La convention n° 102 est entrée en vigueur le 27 avril 1955. La Partie V a été acceptée par 8 Etats, dont les 6 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Danemark, Grèce, Italie, Norvège, Royaume-Uni.

² La convention n° 37 est entrée en vigueur le 18 juillet 1937. Elle a été ratifiée par 8 Etats, dont les 3 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : France, Italie, Royaume-Uni. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Royaume-Uni : Guernesey, Jersey, île de Man.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 12)

Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933¹, pour les salariés des entreprises agricoles;

La Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946², prévoit que ces travailleurs auront droit, pour incapacité de travail, quelle que soit son origine, à des prestations au moins aussi favorables que celles auxquelles ont droit les travailleurs industriels.

La Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, Partie IX : Prestations d'invalidité³, pour un pourcentage minimum du nombre des salariés ou des résidents du pays ratifiant.

La Recommandation (n° 43) sur l'assurance-invalidité-vieillesse-décès, 1933 et la Recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944, posent les règles générales d'un système d'assurance-invalidité d'un niveau supérieur.

¹ La convention n° 38 est entrée en vigueur le 18 juillet 1937. Elle a été ratifiée par 7 Etats, dont les 3 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : France, Italie, Royaume-Uni. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Royaume-Uni : Guernesey, Jersey, île de Man.

² Voir ci-dessus, note 2, page 74.

³ La convention n° 102 est entrée en vigueur le 27 avril 1955. La Partie IX a été acceptée par 3 Etats qui sont les Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Danemark, Grèce.

Projet de charte sociale

(Article 12)

Normes de l'O.I.F.

La Recommandation (n° 68) sur la sécurité sociale (forces armées), 1944, pose des règles pour l'extension de ce système aux personnes congédiées des forces armées et des services assimilés et des emplois de guerre.

Assurance-décès

Les conventions prévoient le versement d'une pension de décès au moins à la veuve non remariée de l'assuré ou pensionné décédé et aux orphelins n'ayant pas dépassé un âge déterminé.

La Convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933¹, couvre les salariés des entreprises industrielles et commerciales, les membres des professions libérales, les travailleurs à domicile et les gens de maison; la Convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933², les salariés des entreprises agricoles.

La Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946³, prévoit qu'en cas de décès d'un marin,

¹ La convention n° 39 est entrée en vigueur le 8 novembre 1946. Elle a été ratifiée par 6 Etats, dont les 2 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : Italie, Royaume-Uni. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Royaume-Uni : Guernesey, Jersey, île de Man.

² La convention n° 40 est entrée en vigueur le 29 septembre 1949. Elle a été ratifiée par 5 Etats, dont les 2 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : Italie, Royaume-Uni. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Royaume-Uni : Guernesey, Jersey, île de Man.

³ Voir ci-dessus, note 2, page 74.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 12)

les personnes à sa charge auront droit à des prestations au moins aussi favorables que celles auxquelles ont droit les personnes à la charge des travailleurs industriels.

La Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952. Partie X : Prestations de survivants¹, fixe, pour le nombre des personnes protégées, un pourcentage minimum de l'ensemble des salariés ou des résidents du pays ratifiant.

La Recommandation (n° 43) sur l'assurance-invalidité-vieillesse-décès, 1933, et la Recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944, posent les règles générales d'un système d'assurance-décès d'un niveau supérieur.

La Recommandation (n° 68) sur la sécurité sociale (forces armées), 1944, pose des règles pour l'extension d'un tel système aux personnes congédiées des forces armées et des services assimilés et des emplois de guerre.

Assurance-chômage

Des allocations ou indemnités sont prévues en cas de chômage involontaire par la Convention (n° 44) du chômage, 1934².

¹ La convention n° 102 est entrée en vigueur le 27 avril 1955. La Partie X a été acceptée par 5 Etats, dont les 3 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Grèce, Royaume-Uni.

² La convention n° 44 est entrée en vigueur le 10 juin 1938. Elle a été ratifiée par 9 Etats, dont les 5 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : France, Irlande, Italie, Norvège, Royaume-Uni. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Royaume-Uni : Guernesey, Jersey, île de Man.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 12)

pour toute personne habituellement employée en échange d'un salaire ou d'un traitement, par la Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (Partie IV : Prestations de chômage)¹ pour un pourcentage minimum de l'ensemble des salariés ou des résidents du pays ratifiant.

La Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (nauffrage), 1920², prévoit qu'en cas de perte par naufrage d'un navire, chacun des marins devra toucher une indemnité pour faire face au chômage.

La Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946³ dispose qu'en cas de chômage, les gens de mer ont droit à des prestations au moins aussi favorables que celles auxquelles ont droit les travailleurs de l'industrie.

Ces conventions sont complétées par la Recommandation (n° 10) sur l'assurance-chômage (marins), 1920, qui préconise l'établissement pour les marins d'un système effectif d'assurance contre le chômage résultant de naufrage ou de toute autre cause.

¹ La convention n° 102 est entrée en vigueur le 27 avril 1955. La Partie IV : Prestations de chômage, a été acceptée par 7 Etats, dont les 6 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Danemark, Grèce, Norvège, Royaume-Uni, Suède.

² La convention n° 8 est entrée en vigueur le 16 mars 1923. Elle a été ratifiée par 29 Etats, dont les 12 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Danemark : îles Féroé; Pays-Bas : Antilles néerlandaises; Royaume-Uni : Guernesey, Jersey, île de Man.

³ Voir ci-dessus, note 2, page 74.

Projet de charte sociale

(Article 12)

Normes de l'O.I.T.

La Recommandation (n° 63) sur la sécurité sociale (forces armées), 1944, comporte des règles pour l'extension du système d'assurance-chômage aux personnes congédiées des forces armées et services assimilés et des emplois de guerre.

Les règles directrices d'un système général d'assurance-chômage se trouvent dans la Recommandation (n° 44) du chômage, 1934, et la Recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944.

Prestations aux familles

Voir ci-dessous, sous article 15 du projet de charte sociale.

Assurance-maternité

Voir ci-dessus, sous article 8 du projet de charte sociale.

2. à maintenir le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale;

Aux termes de l'article 2¹ de la Convention (n° 102) sur la sécurité sociale (norme minimum), 1952, les Etats qui ratifient cette convention doivent assurer l'application des Parties I, XI, XII, XIII et XIV et peuvent n'accepter que trois des autres Parties, y compris au moins l'une des parties suivantes : IV, V, VI, IX et X. Tout Etat qui, lors de sa ratification, n'a pas accepté toutes les Parties facultatives de la convention peut ultérieurement accepter ces Parties ou certaines d'entre elles. La convention prévoit en outre qu'un Etat "dont l'économie et les ressources médicales n'ont pas atteint un développement

¹ Voir ci-dessous, p. 163.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 12)

3. à s'efforcer d'élever progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut;

suffisant" peut, par une déclaration annexée à sa ratification, avoir recours à certaines dérogations temporaires qui constituent un niveau de protection moins élevé. Dans ce cas, l'Etat Membre qui a eu recours à cette faculté est tenu d'indiquer dans chacun de ses rapports annuels sur l'application de la convention si les raisons pour lesquelles il a fait appel à ces dérogations existent toujours ou s'il renonce à se prévaloir de ces dérogations ou de certaines d'entre elles.

4. à prendre des mesures, par la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux appropriés ou par d'autres moyens et, sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords, pour assurer :

Certains des instruments qui traitent d'assurance prévoient expressément que tous les travailleurs étrangers doivent bénéficier de la protection qu'ils établissent. Ce sont les conventions suivantes :

Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919¹.

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952².

Convention (n° 110) sur les plantations, 1958 : Partie VII : Protection de la maternité³.

¹ La convention n° 3 est entrée en vigueur le 13 juin 1921. Elle est en vigueur dans 18 Etats, dont les 5 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg. Elle est applicable avec modifications aux territoires non métropolitains suivants : France : tous les territoires non métropolitains; Italie : territoire sous tutelle de Somalie; Royaume-Uni : îles Fidji, Nigeria, Rhodésie du Sud, îles Salomon, Singapour. Pour ces territoires, les déclarations d'application ont été faites par le Royaume-Uni en vertu de la Convention (n° 83) sur les normes de travail (territoires non métropolitains), 1947, qui n'est pas encore entrée en vigueur.

² La convention n° 103 est entrée en vigueur le 7 septembre 1955. Elle a été ratifiée par 7 Etats, dont aucun membre du Conseil de l'Europe.

³ La convention n° 110 n'est pas encore entrée en vigueur.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 12)

a) l'égalité de traitement entre les nationaux de chacune des Parties Contractantes et les ressortissants des autres en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale, y compris la conservation des avantages accordés par les législations de sécurité sociale, quels que puissent être les déplacements que les personnes protégées pourraient effectuer entre les territoires des Parties Contractantes;

Convention (n° 55) relative aux obligations de l'armateur en cas de maladie des gens de mer, 1936¹.

Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946².

Recommandation (n° 74) sur la politique sociale dans les territoires dépendants (dispositions complémentaires), 1945.

D'autres conventions, tout en posant le principe de l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux permettent une certaine différenciation fondée sur la réciprocité. Ainsi, la Convention (n° 2) sur le chômage, 1919³ prévoit que les Etats qui ont établi un système d'assurance-chômage devront prendre des arrangements permettant sur une base de réciprocité le versement de prestations de chômage aux travailleurs étrangers.

La Convention (n° 44) du chômage, 1934⁴, s'applique à tous les travailleurs étrangers mais prévoit une possibilité d'exceptions pour les étrangers ressortissant d'Etats n'ayant pas ratifié la convention en ce qui concerne les prestations provenant de fonds auxquels le travailleur étranger n'a pas contribué. La Recommandation (n° 44) du chômage, 1934, préconise l'extension de l'égalité de traitement aux ressortissants

¹ Voir ci-dessus, note 4, page 74.

² Voir ci-dessus, note 2, page 74.

³ La convention n° 2 est entrée en vigueur le 14 juillet 1921. Elle est en vigueur dans 35 Etats dont tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Royaume-Uni : Guernesey, Jersey, île de Man; elle est applicable avec modifications aux territoires suivants : Pays-Bas : Antilles néerlandaises, Surinam.

⁴ Voir ci-dessus, note 2, page 84.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 12)

"des Membres ou des Etats qui, sans avoir ratifié la convention, en appliqueraient effectivement les dispositions".

Enfin, un certain nombre de conventions d'assurance qui posent le principe de l'égalité de traitement des travailleurs étrangers contiennent des dispositions qui permettent certaines différenciations de traitement selon qu'il s'agit d'étrangers résidants ou non-résidants, d'étrangers ressortissants d'Etats ayant ou non ratifié la convention en question. Ce sont les suivantes :

Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933¹.

Convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933².

Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933³.

Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933⁴.

Convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933⁵.

Convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933⁶.

¹ Voir ci-dessus, note 1, page 80.

² Voir ci-dessus, note 2, page 80.

³ Voir ci-dessus, note 2, page 81.

⁴ Voir ci-dessus, note 1, page 82.

⁵ Voir ci-dessus, note 1, page 83.

⁶ Voir ci-dessus, note 2, page 83.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 12)

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952,
Partie XII : Egalité de traitement des résidents non nationaux¹.

D'autres textes qui ont directement pour objet la protection des travailleurs étrangers traitent de la situation de ces derniers au regard de l'assurance sociale: la Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949² prévoit que chaque Membre qui a ratifié ce texte assurera sans distinction de nationalité aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire, l'égalité du traitement en ce qui concerne la sécurité sociale sous réserve a) des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition; b) de certaines dispositions particulières visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics.

La Recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, dans son Annexe : accord-type sur les migrations temporaires et permanentes des travailleurs, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, dispose que l'autorité compétente du territoire

¹ La convention n° 102 est entrée en vigueur le 27 avril 1955. Elle a été ratifiée par 9 Etats dont les 7 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : Grèce, Italie, Norvège, République fédérale d'Allemagne, Danemark, automatiquement être appliquée par les Etats qui ont ratifié la convention, Royaume-Uni et Suède. La Partie XII doit

² La convention n° 97 est entrée en vigueur le 22 janvier 1957. Elle a été ratifiée par 11 Etats, dont les 6 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : Belgique, France, Italie, Norvège, Pays-Bas et Royaume-Uni. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Royaume-Uni : Guernesey, Jersey et île de Man.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 12)

d'immigration accordera, dans la mesure où ces matières sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives, l'égalité de traitement aux migrants et aux membres de leur famille en ce qui concerne la sécurité et l'assistance médicale.

La Convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935¹, assimile pour l'essentiel, en ce qui concerne l'assurance-invalidité-vieillesse-décès, les ressortissants de tout autre Etat Membre aux nationaux de l'Etat ratifiant.

Certains textes prévoient l'obligation d'assurer l'égalité de traitement aux ressortissants d'un Etat Membre qui a lui-même ratifié le texte international en question. Il en est ainsi pour la Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925²

¹ La convention n° 48 est entrée en vigueur le 10 août 1938. Elle a été ratifiée par 7 Etats, dont les 2 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : Italie, Pays-Bas.

² La convention n° 19 est entrée en vigueur le 8 septembre 1926. Elle a été ratifiée par 50 Etats, dont les 13 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède. Elle est applicable sans modification aux territoires suivants : Belgique : Congo belge et Ruanda Urundi; Danemark : îles Féroé, Groenland; France : Algérie; Italie : territoire sous tutelle de Somalie; Pays-Bas : Surinam; Royaume-Uni : Aden, Antigua, Bahama, Barbade, Bassoutoland, Betchouanaland, Chypre, Dominique, îles Falkland, îles Fidji, Gambie, Grenade, Guernesey, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-Kong, Jamaïque, Jersey, Kenya, Malte, île de Man, île Maurice, Montserrat, Nigeria, Ouganda, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Saint-Christophe-Névis-Anguilla, Ste-Hélène, Ste-Lucie, St-Vincent, Sierra Leone, Singapour, Swaziland, Tanganyika, Trinité et Tobago, îles Vierges britanniques, Zanzibar; applicable avec modifications : Bornéo du Nord, Nyassaland; excepté les cas de Guernesey, Jersey et de l'île de Man, où la convention est applicable de plein droit. Les déclarations d'application ont été incluses dans la ratification de la convention n° 33 et ne deviendront effectives qu'au moment de l'entrée en vigueur de cette dernière convention.

Projet de charte sociale

(Article 12)

Normes de l'O.I.T.

complétée par la Recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 et la Convention (n° 110) sur les plantations dans sa Partie XVI : Réparation des accidents du travail¹; elles prévoient que les travailleurs étrangers et leurs ayants droit ressortissants d'un autre Membre ayant ratifié la convention jouiront, en ce qui concerne la réparation des accidents du travail, de l'égalité de traitement sans aucune condition de résidence.

La Recommandation (n° 2) sur la réciprocité de traitement, 1919, préconise que "chaque Membre assure sur la base de la réciprocité dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les pays intéressés aux travailleurs étrangers occupés sur son territoire et à leur famille le bénéfice des lois et règlements de protection ouvrière ...".

b) l'octroi, le maintien et le rétablissement des droits à la sécurité sociale par des moyens tels que la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies conformément

La Convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1952², établit un régime de conservation des droits en cours d'acquisition et des droits acquis auprès des institutions d'assurance-invalidité-vieillesse-décès. Elle prévoit pour ces droits la totalisation des périodes d'assurance accomplies par une personne quelle que soit sa nationalité auprès des institutions d'assurance de deux ou plusieurs Membres et pose les règles régissant la fixation et la liquidation de la prestation due. Elle pose la règle de la conservation des droits acquis auprès d'une institution d'assurance de l'un des Membres avec possibilité

¹ La convention n° 110 n'est pas encore entrée en vigueur.

² Voir ci-dessus, note 1, page 91.

Projet de charte sociale

(Article 12)

la législation de cha-
 que des Parties Con-
 sultantes.

Normes de l'O.I.T.

d'une restriction à l'égard des personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un Membre en ce qui concerne le paiement des pensions ou fractions de pensions payables sur fonds publics; elle prévoit en outre l'opposabilité des clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'un Membre et indique que les institutions d'assurance doivent, pour la conservation des droits, se prêter une assistance mutuelle.

La Recommandation (n° 75) sur les accords en matière de sécurité sociale des gens de mer, 1946, préconise en faveur de cette catégorie spéciale de travailleurs la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux permettant a) la couverture par une assurance sociale obligatoire de tout marin employé au service d'un pays étranger; b) la conservation des droits acquis par les gens de mer ou les personnes à leur charge en vertu des lois d'assurance de l'un des Membres, accords qui, précise la recommandation, pourraient appliquer les dispositions de la convention n° 48.

La Recommandation (n° 52) sur les travailleurs migrants (collaboration entre Etats), 1939, préconise la conclusion d'accords portant sur la liquidation des droits à pension des travailleurs migrants au cas où la conservation des droits ne serait pas organisée par ailleurs entre les Etats intéressés.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.Article 13Droit à l'assistance sociale et médicale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties Contractantes s'engagent

1. à veiller à ce que toute personne, qui ne

La Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952¹, peut, pour certaines de ses Parties, être appliquée par un régime d'assistance sociale couvrant tous les résidents. Il s'agit des Parties suivantes de la convention : III - indemnités de maladie² ; IV - prestations de chômage³ ; - V - prestations de vieillesse⁴ ; VII - prestations aux familles⁵ ; IX - prestations invalidité⁶ ; X - prestations aux survivants⁷.

¹ La convention n° 102 est entrée en vigueur le 27 avril 1955. Elle a été ratifiée par 9 Etats dont les 7 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Danemark, Grèce, Italie, Norvège, Royaume-Uni, Suède.

² Les dispositions de la Partie III ont été acceptées par 5 Etats dont les 4 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Grèce, Norvège, Royaume-Uni.

³ Les dispositions de la Partie IV ont été acceptées par 7 Etats, dont les 6 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Danemark, Grèce, Norvège, Royaume-Uni, Suède.

⁴ Les dispositions de la Partie V ont été acceptées par 8 Etats, dont les 6 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Danemark, Grèce, Italie, Norvège, Royaume-Uni.

⁵ Les dispositions de la Partie VII ont été acceptées par 5 Etats, qui sont les Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Italie, Norvège, Royaume-Uni, Suède.

⁶ Les dispositions de la Partie IX ont été acceptées par 3 Etats qui sont les Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Danemark, Grèce.

⁷ Les dispositions de la Partie X ont été acceptées par 5 Etats dont les 3 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Grèce, Royaume-Uni.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 13)

dispose pas de ressources suffisantes et qui est incapable de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir les moyens nécessaires à sa subsistance et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état ;

Les conventions citées ci-après prévoient pour la première que les personnes protégées qui ne remplissent pas les conditions requises pour avoir droit aux prestations d'assurance recevront des prestations à la charge d'un système d'assistance, pour les autres, que, dans les pays qui n'ont pas de législation d'assurance obligatoire lors de l'entrée en vigueur du texte international, les systèmes existants d'assistance pour la vieillesse, l'invalidité et le décès seront considérés, sous certaines conditions comme satisfaisant à la convention.

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952¹

Convention (n° 35) sur l'assurance vieillesse (industrie, etc.), 1933²

Convention (n° 36) sur l'assurance vieillesse (agriculture), 1933³

¹ La convention n° 103 est entrée en vigueur le 7 septembre 1955. Elle a été ratifiée par 7 Etats dont aucun membre du Conseil de l'Europe.

² La convention n° 35 est entrée en vigueur le 18 juillet 1937. Elle a été ratifiée par 9 Etats dont les 3 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : France, Italie, Royaume-Uni. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Royaume-Uni : Guernesey, Jersey, île de Man.

³ La convention n° 36 est entrée en vigueur le 18 juillet 1937. Elle a été ratifiée par 8 Etats dont les 3 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : France, Italie, Royaume-Uni. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Royaume-Uni : Guernesey, Jersey, île de Man.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 13)

Convention (n° 37) sur l'assurance
invalidité (industrie, etc.), 1935¹Convention (n° 38) sur l'assurance
invalidité (agriculture), 1935²Convention (n° 39) sur l'assurance
décès (industrie, etc.), 1933³Convention (n° 40) sur l'assurance
décès (agriculture), 1933⁴

La Recommandation (n° 67) sur la
garantie des moyens d'existence, 1944
dispose plus généralement que "il de-
vrait être satisfait par l'assistance
sociale aux besoins non couverts par
l'assurance sociale obligatoire". Ce
principe est développé pour les cas
de chômage par la Recommandation (n°44)
du chômage, 1934.

¹ La convention n° 37 est entrée en vigueur le 18 juillet 1937. Elle a été ratifiée par 8 Etats dont les 3 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : France, Italie, Royaume-Uni. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Royaume-Uni : Guernesey, Jersey, île de Man.

² La convention n° 38 est entrée en vigueur le 18 juillet 1937. Elle a été ratifiée par 7 Etats dont les 3 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : France, Italie, Royaume-Uni. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Royaume-Uni : Guernesey, Jersey, île de Man.

³ La convention n° 39 est entrée en vigueur le 8 novembre 1946. Elle a été ratifiée par 6 Etats dont les 2 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : Italie, Royaume-Uni. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Royaume-Uni : Guernesey, Jersey, île de Man.

⁴ La convention n° 40 est entrée en vigueur le 29 septembre 1949. Elle a été ratifiée par 5 Etats dont les 2 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : Italie, Royaume-Uni. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Royaume-Uni : Guernesey, Jersey, île de Man.

Projet de charte sociale

(Article 13)

Normes de l'I.C.I.T.

La Recommandation (n° 69) sur les soins médicaux, 1944, dispose que "les soins médicaux devraient être fournis soit par un service de soins médicaux relevant de l'assurance sociale, complété par l'assistance sociale en ce qui concerne les besoins de personnes nécessiteuses qui ne bénéficient pas encore de l'assurance sociale, soit par un service public de soins médicaux."

2. à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux ;

3. à prévoir que chacun puisse obtenir par des services compétents tous conseils et toute aide personnelle nécessaire pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin ;

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 13)

4. à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article sur un pied d'égalité aux ressortissants des autres Parties Contractantes se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale signée à Paris le 11 décembre 1953.

Parmi les conventions susmentionnées qui prévoient des prestations d'assistance, l'une, la Convention (n° 105) sur la protection de la maternité (révisée), 1952¹, dispose expressément qu'il ne sera fait aucune distinction fondée sur la nationalité. La Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, dans la Partie XII² tout en posant le principe de l'égalité de traitement des résidents non nationaux, et des résidents nationaux, prévoit que "en ce qui concerne les prestations ou les fractions de prestations financées exclusivement ou de façon prépondérante par les pouvoirs publics des dispositions particulières à l'égard des non nationaux ... peuvent être prescrites".

¹ Voir note 2, page 87.

² Voir note 1, page 94 : Tout membre qui ratifie la convention n° 102 doit automatiquement appliquer la Partie XII : Égalité de traitement des résidents non nationaux.

Projet de charte sociale

Normes de l'O.I.T.

(Article 13)

Des dispositions similaires se trouvent dans les conventions suivantes : Convention (n° 35) sur l'assurance vieillesse (industrie, etc.), 1933¹, Convention (n° 36) sur l'assurance vieillesse (agriculture), 1933², Convention (n° 37) sur l'assurance invalidité (industrie, etc.), 1933³, Convention (n° 38) sur l'assurance invalidité (agriculture), 1933⁴, Convention (n° 39) sur l'assurance décès (industrie, etc.), 1933⁵, Convention (n° 40) sur l'assurance décès (agriculture), 1933⁶.

¹ Voir note 1, page 80.

² Voir note 2, page 80.

³ Voir note 2, page 81.

⁴ Voir note 1, page 82.

⁵ Voir note 1, page 83.

⁶ Voir note 2, page 83.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 13)

Ces conventions précisent toutefois, après avoir posé le principe de l'égalité de traitement, que "la législation nationale pourra subordonner l'attribution de la pension à un étranger à l'accomplissement sur le territoire du Membre, d'une période de résidence pouvant dépasser de cinq ans au plus" la période de résidence imposée à ses propres ressortissants.

Enfin, la Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée) 1949, dans son Annexe II¹ met à la charge de l'autorité compétente du territoire d'immigration des mesures d'assistance spéciales vis-à-vis du travailleur migrant lorsque l'emploi pour lequel il a été recruté se révèle inadéquat.

1

La convention n° 97 est entrée en vigueur le 22 janvier 1952. Les dispositions de l'annexe II sont en vigueur dans 10 Etats dont les 5 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : Belgique, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.Article 14Droit des personnes physiquement diminuées à la réadaptation professionnelle et sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des personnes physiquement diminuées à la réadaptation professionnelle et sociale, les Parties Contractantes s'engagent :

1. à prendre des mesures appropriées pour mettre à la disposition des intéressés des moyens de formation professionnelle, y compris, s'il y a lieu, des institutions spécialisées.

La Recommandation (n° 88) sur la formation professionnelle (adultes), 1950, prévoit que les invalides, quel que soit l'origine et la nature de leur invalidité, doivent avoir accès à des moyens de formation professionnelle adéquats et appropriés ; elle énonce les principes à appliquer en cette matière. Cet instrument est complété par la Recommandation (n° 90) sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides, 1955, qui contient des prescriptions détaillées concernant les méthodes de formation, l'organisation administrative des services de réadaptation professionnelle, les mesures propres à favoriser l'utilisation par les invalides des services d'adaptation et de réadaptation professionnelles et la collaboration entre ces services et les institutions chargées des soins médicaux. La Recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944 et la Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952¹, contiennent également des dispositions concernant la formation professionnelle des invalides.

¹ La convention n° 102 est entrée en vigueur le 27 avril 1955. La Partie VI a été acceptée par 6 Etats y compris les 4 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Grèce, Italie, Norvège.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 14)

2. à prendre des mesures appropriées pour le placement des personnes physiquement diminuées, notamment au moyen de services spécialisés de placement, des possibilités d'emplois protégés et des mesures propres à encourager les employeurs à embaucher des personnes physiquement diminuées.

La Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948¹, prévoit que des mesures doivent être prises pour répondre de façon satisfaisante aux besoins des invalides. Dans le même esprit, la Recommandation (n° 88) sur la formation professionnelle (adultes), 1950, contient des dispositions concernant le placement sélectif des invalides après avis médical dans des emplois compatibles avec leur invalidité. La Recommandation (n° 99) sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides, 1955, contient des dispositions détaillées concernant les mesures spéciales à prendre pour le placement des invalides et notamment : l'enregistrement des demandeurs d'emploi, la détermination de leurs aptitudes physiques et professionnelles, l'octroi d'une assistance permettant aux invalides de bénéficier des services d'orientation ou de formation professionnelle ou de tous autres services nécessaires, l'adoption de mesures de contrôle en vue de vérifier si le placement s'est révélé satisfaisant et d'autres mesures tendant à favoriser le placement des invalides. Cette question est également traitée dans la Recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, et dans la Recommandation (n° 83) sur le service de l'emploi, 1948.

1

La convention n° 88 est entrée en vigueur le 10 août 1950. Elle a été ratifiée par 27 Etats, y compris les 11 Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Belgique, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Turquie. Elle est applicable sans modification dans les territoires non métropolitains suivants : Pays-Bas : Surinam ; Royaume-Uni : Chypre, Gibraltar, Guernesey, Jersey, Kenya, Malte, île de Man, Sierra Leone, Singapour, Tanganyika. Elle est applicable avec modifications dans les territoires non métropolitains suivants : Pays-Bas : Antilles néerlandaises ; Royaume-Uni : Guyane britannique, île Maurice, Ouganda.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 14)

La Recommandation (n° 99) sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides, 1955, prévoit l'adoption de mesures tendant à favoriser l'emploi protégé des invalides incapables d'affronter les conditions normales de concurrence sur le marché de l'emploi, et notamment la création d'ateliers protégés et l'application de programmes spéciaux de travail à domicile pour les invalides incapables de quitter leur domicile. La recommandation suggère en outre d'encourager les coopératives d'invalides et les autres organisations similaires gérées par les invalides eux-mêmes ou en leur nom.

La recommandation préconise en outre que les services compétents prennent contact avec les employeurs pour les encourager à notifier à l'autorité chargée du placement des invalides les emplois vacants et, si nécessaire, pour leur exposer les capacités professionnelles des invalides et procurer ainsi un emploi à ces derniers.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.E.Article 15Droit de la famille à
une protection sociale
et économiqueProtection sociale

Les Parties Contractantes, reconnaissant l'importance de la famille en tant que cellule fondamentale de la société, s'efforceront d'assurer la protection économique et sociale de la vie de famille.

La Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930¹ prévoit que dans les cas où le travail forcé ou obligatoire peut être requis, les liens conjugaux et familiaux devront être respectés.

La Convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1956² pose des règles destinées à protéger la cellule familiale et la vie de famille à l'occasion du recrutement du chef de famille.

La Convention (n° 66) sur les travailleurs migrants, 1939³ prévoit des règles destinées à protéger la famille des travailleurs migrants.

¹ La convention n° 29 est entrée en vigueur le 1er mai 1932. Elle a été ratifiée par 54 Etats dont les 12 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède. Elle est applicable aux territoires non métropolitains suivants : Belgique : applicable avec modifications : Congo belge et Ruanda Urundi; Danemark : îles Féroé et Groenland; France : tous les territoires non métropolitains; Italie : Territoires sous tutelle de Somalie; Pays-Bas : Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée et Surinam; Royaume-Uni : tous les territoires non métropolitains.

² La convention n° 50 est entrée en vigueur le 8 septembre 1939. Elle a été ratifiée par 8 Etats, dont les 5 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Belgique, Norvège, Royaume-Uni. Elle est applicable sans modification aux territoires suivants : Belgique : Congo belge et Ruanda Urundi; Royaume-Uni : tous les territoires sauf : Aden, Bermudes, Chypre, îles Falkland, Gibraltar, Malte, Ste Hélène, Zanzibar, sauf Bassoutoland et Betchouanaland où elle est applicable avec modifications.

³ La convention n° 66 n'est pas entrée en vigueur.

Projet de charte sociale

(Article 15)

Normes de l'O.C.E.

Des dispositions à cette fin se trouvent également dans la Recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 et la Recommandation (n° 62) sur les travailleurs migrants (collaboration entre Etats), 1939.

Protection économique

La Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952¹, Partie VII : Prestations aux familles, établit qu'un certain pourcentage des salariés ou des résidents, ou encore - s'agissant d'un régime d'assistance sociale - tous les résidents doivent bénéficier de prestations pour charges de famille. Les prestations doivent consister soit en paiements périodiques, soit en prestations en nature pour les enfants, soit en une combinaison de ces deux sortes de prestations; leur valeur totale est déterminée par référence au niveau de salaire d'un manoeuvre adulte masculin.

La Recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944, pose les principes d'un régime de prestations pour charges de famille d'un niveau supérieur.

¹ La convention n° 102 est entrée en vigueur le 27 avril 1955. La Partie VII a été acceptée par 5 Etats qui sont les Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe : République fédérale d'Allemagne, Italie, Norvège, Royaume-Uni, Suède.

Projet de charte socialeArticle 16Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique.

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique, les Parties Contractantes prendront toutes les mesures nécessaires et appropriées à cette fin, y compris la création ou le maintien d'institutions ou de services appropriés.

Normes de l'O.I.T.Protection de la mère

Voir ci-dessus sous article 8 du projet de charte sociale.

Protection de l'enfant

Voir ci-dessus sous article 15 du projet de charte sociale.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.Article 17Droit à l'exercice d'une
activité lucrative dans
les autres pays membres

En vue d'assurer
l'exercice effectif du
droit à l'exercice d'une
activité lucrative dans
les autres pays membres,
les Parties Contractan-
tes s'efforceront :

1. d'appliquer
les règlements existants
dans un esprit libéral;

La Recommandation (n° 36) sur les
travailleurs migrants (révisée), 1949,
prévoit que dans le pays où l'emploi
de travailleurs migrants est soumis
à des restrictions, celles-ci devraient,
autant que possible a) cesser d'être
applicables aux travailleurs migrants
qui auraient résidé dans le pays d'im-
migration pour une période qui ne de-
vrait, en principe, pas dépasser cinq
ans; b) cesser d'être appliquées en
même temps à la famille du travailleur
migrant, qui avait été autorisée à
l'accompagner ou à le rejoindre.

La Recommandation (n° 62) sur les
travailleurs migrants (collaboration
entre États), 1959, prévoit, entre
autres, la réunion périodique d'une
commission mixte du pays d'émigration
et du pays d'immigration pour l'appli-
cation ou l'adaptation des programmes
de mesures intéressant les migrants.

Projet de charte socialeNormes de l'O.C.E.A.

(Article 17)

2. de simplifier les formalités en vigueur et de réduire ou de supprimer les droits de chancellerie et autres taxes payables par les travailleurs étrangers ou par leurs employeurs;

La Convention (n° 97) sur les travailleurs (révisée), 1949¹, dans son Annexe II qui s'applique aux travailleurs migrants recrutés en vertu d'arrangements relatifs à des migrations collectives intervenues sous contrôle gouvernemental, prévoit que, lorsque le travailleur migrant "n'obtient pas, pour une cause dont il n'est pas responsable, l'emploi pour lequel il a été recruté ou un emploi convenable, les frais entraînés par son retour et par celui des membres de sa famille qui ont été autorisés à l'accompagner ou à le rejoindre, y compris les taxes administratives, ne doivent pas être à la charge du migrant". L'Annexe III : "Importation des effets personnels, des outils et de l'équipement des travailleurs migrants", prévoit l'exemption des droits de douane des effets personnels des travailleurs migrants et des membres de leur famille autorisés à les accompagner, ainsi que des outils et des équipements des travailleurs migrants.

La Convention (n° 66) sur les travailleurs, 1959², contient des règles similaires.

¹ La convention n° 97 est entrée en vigueur le 22 janvier 1957. Elle a été ratifiée par 11 Etats, dont les 6 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Belgique, France (à exclu les dispositions de l'Annexe II), Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni (à exclu les dispositions de l'Annexe I et de l'Annexe III). Elle est applicable aux territoires métropolitains suivants : Royaume-Uni : Guernesey, Jersey, île de Man.

² La convention n° 66 n'est pas entrée en vigueur.

Projet de charte sociale

(Article 17)

3. d'assouplir, individuellement ou collectivement, les réglementations régissant l'emploi des travailleurs étrangers;

Normes de l'O.I.T.

Tout Membre qui ratifie la Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949¹, "s'engage à ce que son service de l'emploi et ses autres services s'occupant des migrations coopèrent avec les services correspondants des autres membres".

La Recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, pose des règles destinées à assurer que la sélection technique des travailleurs migrants sera effectuée de manière à restreindre le moins possible les migrations; voir également les dispositions signalées ci-dessus sous le paragraphe 1.

La Recommandation (n° 62) sur les travailleurs migrants (collaboration entre Etats), 1939, préconise l'établissement de procédures de collaboration entre les Etats en vue du recrutement et de la protection des intérêts des travailleurs migrants. La Recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, prévoit à cette fin la conclusion d'accords bilatéraux dans lesquels les Membres devraient tenir compte des dispositions de l'accord-type sur les migrations temporaires et permanentes des travailleurs, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, qui est annexé à cette recommandation.

et reconnaissent :

4. le droit de sortie de leurs nationaux désireux d'exercer une

La Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949¹, prévoit que, dans les cas appropriés, des mesures doivent être prises pour chaque Etat "en vue de faciliter le départ... des travailleurs migrants".

Projet de charte sociale

(Article 17)

activité lucrative sur le
territoire des autres
Parties Contractantes.

Normes de l'O.I.T.

La Recommandation (n° 86) sur les
travailleurs migrants (révisée), 1949,
indique que les Etats Membres devraient
faciliter la distribution internatio-
nale de la main-d'oeuvre et, en parti-
culier, son mouvement des pays excédén-
taires vers les pays déficitaires.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.Article 18Droit des travailleurs migrants à la protection et à l'assistance

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants à la protection et à l'assistance, les Parties Contractantes s'engagent :

1. à maintenir ou à s'assurer qu'il existe des services gratuits appropriés chargés d'aider les travailleurs et notamment de leur fournir des informations exactes et à prendre toutes mesures utiles, pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent, contre toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration ;

Tout Membre qui ratifie la Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949¹, s'engage :

- a) à ce que les opérations effectuées par son service public de l'emploi n'entraînent pas de frais pour les travailleurs migrants ;
- b) à avoir ou à s'assurer qu'il existe un service gratuit approprié chargé d'aider les travailleurs migrants et notamment de leur fournir des informations exactes, et
- c) à prendre toutes mesures appropriées contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration. Ces règles sont développées dans chacune des Annexes I et II de la convention qui s'appliquent, l'une aux travailleurs migrants qui ne sont pas recrutés en vertu d'arrangements relatifs à des migrations collectives intervenus sous contrôle gouvernemental, l'autre aux travailleurs migrants recrutés en vertu d'arrangements relatifs à des migrations collectives intervenus sous contrôle gouvernemental. En outre, ces annexes déterminent limitativement les institutions, organismes ou personnes qui peuvent être autorisés à effectuer les opérations de recrutement, d'introduction et de placement.

La Convention (n° 66) sur les travailleurs migrants, 1939² contient des règles similaires.

¹ Voir note 1, page 100.

² Voir note 3, page 104.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 18)

La Recommandation (n° 62) sur les travailleurs migrants (collaboration entre Etats), 1939 et la Recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, prévoient dans ces domaines la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux et l'établissement de méthodes de coopération entre Etats.

2. à adopter dans les limites de leur juridiction, des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil de ces travailleurs, et à leur assurer, dans les limites de leur juridiction, pendant le voyage, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène ;

La Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949¹, dispose que "dans les cas appropriés, des mesures doivent être prises par chaque membre, dans les limites de sa compétence, en vue de faciliter le départ, le voyage et l'arrivée des travailleurs migrants". Chacune des Annexes I et II de la convention précise que ces mesures "doivent, dans les cas appropriés, comprendre :

- a) la simplification des formalités administratives ;
- b) l'institution de services d'interprètes ;
- c) toute assistance nécessaire au cours d'une période initiale, lors de l'établissement des migrants et des membres de leur famille autorisés à les accompagner ou à les rejoindre ;
- d) la protection du bien-être des migrants et des membres de leur famille autorisés à les accompagner ou à les rejoindre, en cours de route et notamment à bord des bateaux". Ces règles sont développées dans la Recommandation (n° 56) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et notamment dans l'accord-type qui y est annexé.

¹ Voir note 1, page 100.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 18)

Un chapitre de la Recommandation (n° 100) sur la protection des travailleurs migrants (pays insuffisamment développés), 1955, traite de la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille au cours de leur voyage aller et retour et préalablement à la période d'emploi.

La Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949¹, dispose que chaque membre doit "prévoir, dans les limites de sa compétence, des services médicaux appropriés chargés de :

- a) s'assurer, si nécessaire, tant au moment du départ que de l'arrivée, de l'état de santé satisfaisant des travailleurs autorisés à les accompagner ou à les rejoindre ;
- b) veiller à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille bénéficient d'une protection médicale suffisante et de bonnes conditions d'hygiène au moment de leur départ, pendant le voyage et à leur arrivée au pays de destination.

Des règles à cette fin se trouvent également dans la Recommandation (n° 100) sur la protection des travailleurs migrants (pays insuffisamment développés) 1955. La Recommandation (n° 36) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et l'Accord-type qui y est annexé, développent les dispositions contenues dans la convention n° 97.

La Recommandation (n° 26) sur la protection des émigrantes à bord des navires, 1926, régle l'assistance morale et matérielle aux émigrantes durant le voyage.

¹ Voir note 1, page 100.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 18)

3. à garantir à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou la réglementation ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :

- a) la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail ;
- b) l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;
- c) le logement ;

La Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949¹ prévoit que tout Etat Membre qui ratifie ce texte appliquera "sans discrimination de nationalité, de race, de religion, ni de sexe, aux émigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants en ce qui concerne les matières suivantes :

- a) dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives :
 - i) la rémunération y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents ;
 - ii) l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;
 - iii) le logement ;
-".

Ces dispositions sont développées dans l'Accord-Type qui est annexé à la Recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949. La Convention (n° 66) sur les travailleurs migrants, 1952, la Recommandation

¹ Voir note 1, page 100.

Projet de charte sociale

(Article 18)

4. à assurer à ces travailleurs se trouvant également sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs propres nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail perçus au titre du travailleur ;

Normes de l'O.I.T.

(n° 61) sur les travailleurs migrants, 1939, et la Recommandation (n° 100) sur la protection des travailleurs migrants (pays insuffisamment développés), 1952, contiennent également des dispositions dans ce domaine.

La Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949¹, prévoit que tout membre qui ratifie ce texte appliquera "sans discrimination de nationalité, de race, de religion, ni de sexe, aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants en ce qui concerne les matières suivantes :

....."

c) les impôts, taxes et contributions afférents au travail perçus au titre du travailleur ;

.....

Cette règle est reprise dans l'Accord-type annexé à la Recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949. La Convention (n° 66) sur les travailleurs migrants, 1939, et la Recommandation (n° 61) sur les travailleurs migrants, 1939, contiennent également des dispositions dans ce domaine.

¹ Voir ci-dessus note 1 , p. 100.

Projet de charte sociale

(Article 18)

5. à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux pour les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article ;

6. à garantir aux travailleurs migrants résidant régulièrement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contraignent à l'ordre public ou aux bonnes moeurs;

Formes de l'O.I.T.

La Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949¹ prévoit que tout membre qui ratifie ce texte appliquera "sans discrimination de nationalité, de race, de religion, ni de sexe, aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants en ce qui concerne les matières suivantes :

.....

d) les actions en justice concernant les questions mentionnées dans la présente convention", c'est-à-dire les questions relatives au recrutement, placement et conditions de travail des migrants. Cette règle de l'égalité de traitement pour les actions en justice est reprise avec une portée élargie dans l'Accord-type annexé à la Recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949.

La Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949² prévoit l'impossibilité de renvoyer un travailleur migrant admis à titre permanent et les membres de sa famille lorsque, pour cause de maladie ou d'accident survenu après son arrivée, le travailleur se trouve dans l'impossibilité d'exercer son métier. Elle ajoute toutefois que, lorsque les travailleurs migrants sont, dès leur arrivée dans le pays d'immigration, admis à titre permanent, l'autorité compétente peut décider que cette règle ne prendra effet qu'après un délai raisonnable qui ne sera en aucun cas supérieur à cinq années

¹ Voir ci-dessus note 1, p. 100.

² Voir ci-dessus note 1, p. 100.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 18)

après la date de l'admission de tels migrants. L'Annexe II de cette convention qui s'applique aux travailleurs migrants recrutés en vertu d'arrangements relatifs à des migrations collectives intervenus sous contrôle gouvernemental dispose que, lorsque le migrant n'obtient pas, pour une cause dont il n'est pas responsable, l'emploi pour lequel il a été recruté ou un autre emploi convenable, les frais entraînés par son retour et par celui des membres de sa famille qui ont été autorisés à l'accompagner ou à le rejoindre, y compris les taxes administratives, le transport et l'entretien jusqu'à destination finale ainsi que le transfert des objets de ménage ne doivent pas être à la charge du migrant.

La Recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, dispose que l'Etat devrait s'abstenir autant que possible d'éloigner de son territoire le travailleur qui a régulièrement émigré et, le cas échéant, les membres de sa famille, pour des raisons tirées de l'insuffisance des ressources du travailleur ou de la situation du marché de l'emploi, à moins qu'un accord ne soit intervenu à cet effet entre les autorités compétentes des territoires d'émigration ou d'immigration intéressés. La recommandation fixe les garanties pour les travailleurs migrants que devrait contenir un tel accord. La Recommandation (n° 61) sur les travailleurs migrants, 1939, contient des dispositions similaires.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 13)

7. à permettre : dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies du travailleur migrant que celui-ci désire transférer ;

La Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949¹ dispose que, compte tenu "des limites fixées par la législation nationale relative à l'exportation et à l'importation de devises, le transfert de toute partie des gains et des économies du travailleur migrant que celui-ci désire transférer," sera autorisé.

La Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947², prévoit l'adoption de mesures destinées à favoriser le transfert partiel des salaires et des gages des travailleurs migrants d'une région à l'autre d'un territoire non métropolitain.

La Recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, contient des dispositions dans ce domaine.

La Recommandation (n° 62) sur les travailleurs migrants (collaboration entre États), 1939, préconise la conclusion d'accords pour permettre le transfert des épargnes et leur octroyer des tarifs de change plus avantageux.

¹ Voir ci-dessus, note 1, p. 100.

² La convention n° 82 est entrée en vigueur le 19 juin 1955. Elle a été ratifiée par 4 États dont les 3 États suivants, membres du Conseil de l'Europe : Belgique, France, Royaume-Uni. Elle est applicable sans modification en ce qui concerne les dispositions mentionnées ci-dessus dans le texte aux territoires non métropolitains suivants : Belgique : Congo belge et Ruanda Urundi; France : tous les territoires d'outre-mer et les territoires associés; Royaume-Uni : tous les territoires sauf Guernesey, Jersey, île de Man et Sarawak.

Projet de charte sociale

(Article 18)

8. à étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie.

Normes de l'O.I.T.

La Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949¹ et la Recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, définissent le travailleur migrant comme une personne qui émigre d'un pays vers un autre pays en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte.

La Recommandation (n° 100) sur la protection des travailleurs migrant (pays insuffisamment développés), 1953 "s'applique aussi bien au travailleur qui a commencé à remplir un emploi qu'au travailleur en quête d'emploi et au travailleur qui va occuper un emploi convenu qu'il ait accepté ou non une offre d'emploi ou un contrat de travail".

1

Voir ci-dessus, note 1, p. 100.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.Partie IIIArticle 19Engagements

1. Chacune des Parties Contractantes s'engage :

a) à considérer la

Partie I de la présente Charte comme une déclaration déterminant les objectifs dont elle poursuivra, par tous les moyens utiles, la réalisation, conformément aux dispositions du paragraphe introductif de ladite Partie;

L'article 19, paragraphes 5 d) et 7 a), de la Constitution de l'O.I.T. dispose que chaque Etat Membre qui ratifie une convention "prendra telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite convention".

La grande majorité des conventions de l'O.I.T. ne contiennent aucune disposition permettant une application partielle ou une mise en oeuvre par étapes. Toutefois, huit des conventions de l'O.I.T.¹ contiennent des clauses aux termes desquelles les Etats qui les ratifieraient sont libres de ne pas accepter toutes les dispositions de fond de ces instruments. La rédaction de ces clauses varie d'une convention à l'autre, mais elles prévoient toutes que les Etats ayant ratifié la convention s'engagent à observer un nombre minimum de parties de la convention, dont certaines parties dont l'application est obligatoire.

L'exemple fourni par le plus récent de ce genre de convention est la

¹ Convention (n° 63) sur les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938; Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; Convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947; Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949; Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949; Convention (n° 102) sur la sécurité sociale (norme minimum), 1952; Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958; Convention (n° 110) sur les plantations, 1958. On trouvera à l'annexe I le texte des articles de ces conventions qui intéressent la matière traitée ici.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 19)

b) à se considérer comme liée par au moins dix des articles ou par au moins 45 des paragraphes numérotés et articles ne contenant qu'un seul paragraphe de la Partie II de la Charte qu'Elle choisira. Les articles et paragraphes ainsi choisis seront ~~notifiés~~ par la Partie Contractante au Secrétaire général du Conseil de l'Europe au moment du dépôt de son instrument de ratification.

2. Chacune des Parties Contractantes pourra, à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire général, qu'Elle se con-

Convention (n° 110) sur les conditions d'emploi des travailleurs des plantations, 1958, dont la structure est similaire à celle du projet de Charte sociale européenne. L'article 3 de cette convention dispose que tout Membre pour lequel elle est en vigueur devra non seulement appliquer la Partie I (dispositions générales), et la Partie XIV (dispositions finales), mais également les Parties IV (salaires) et IX (droit d'organisation et de négociation collective) et XI (inspection du travail), ainsi que deux au moins des autres Parties de la convention qui traitent, notamment, des congés annuels payés (Partie V), du repos hebdomadaire (Partie VI), de la protection de la maternité (Partie VII), etc.

Les huit conventions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus contiennent des dispositions relatives à l'application ultérieure des Parties ou Annexes desdites conventions qui, à l'origine, ont été exclues de la ratification (voir annexe I).

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 19)

tout autre article ou paragraphe numéroté figurant dans la Partie II de la Charte et qu'Elle n'avait pas encore accepté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. Ces engagements ultérieurs seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront les mêmes effets dès le trentième jour après la date de la notification.

3. Le Secrétaire général communiquera à toutes les autres Parties Contractantes toute notification reçue par lui conformément à la présente Partie

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie à tous les Membres de l'Organisation l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui sont communiquées.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.Partie IVArticle 20Rapports relatifs aux dispositions acceptées

Les Parties Contractantes présenteront au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, dans une forme à déterminer par le Comité des ministres, un rapport bisannuel relatif à l'application des dispositions de la Partie II de la Charte qu'Elles ont acceptées.

L'article 22 de la Constitution de l'O.I.T. dispose que chaque Membre qui ratifie une convention s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel, rédigé sous la forme ¹ indiquée par le Conseil d'administration, sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions qu'il a ratifiées. L'article 23, paragraphe 1, de la Constitution charge le Directeur général du Bureau international du Travail de présenter à chaque session de la Conférence internationale du Travail un résumé de ces rapports.

¹ Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail adopte, pour chaque convention qui entre en vigueur, le texte du formulaire qui doit être utilisé pour les rapports annuels.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.Article 21Rapports relatifs aux dispositions qui n'ont pas été acceptées

Les Parties Contractantes présenteront au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, à des intervalles appropriés et sur la demande du Comité des ministres, des rapports relatifs aux dispositions de la seconde partie de la Charte qu'Elles n'ont pas acceptées au moment de la ratification, ni lors d'une notification ultérieure. Le Comité des ministres déterminera, à des intervalles réguliers, sur quelles dispositions ces rapports seront demandés et quelle sera la forme de ceux-ci.

L'article 19, paragraphe 5 e) de la Constitution de l'O.I.T.¹ dispose que chaque Membre doit faire rapport au Bureau international du Travail, selon ce que décide le Conseil d'administration, sur "l'état de sa législation et sur sa pratique" concernant telle convention qu'il n'a pas ratifiée, "en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent" la ratification de ladite convention. En règle générale, le Conseil d'administration demande chaque année des rapports² sur deux ou trois conventions non ratifiées, qui traitent de questions d'actualité présentant un grand intérêt. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, dont il est fait mention ci-dessous à propos des articles 23 et 24, examine ces rapports et en tire des conclusions de caractère général. L'article 23, paragraphe 1 de la Constitution de l'O.I.T. charge le Directeur général du Bureau international du Travail de présenter à chaque session de la Conférence internationale du Travail un résumé de ces rapports.

¹ L'article 19, paragraphe 7, b) iv), en ce qui concerne les Etats fédératifs.

² Les formulaires adoptés par le Conseil d'administration pour la rédaction de ces rapports peuvent soit reprendre un plan général, soit contenir des questions précises dans le cas de certaines conventions présentant un intérêt particulier.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.Article 22Communication de copies

1. Chacune des Parties Contractantes adressera copies des rapports visés aux articles 20 et 21 à celles de ses organisations nationales qui sont affiliées aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe.

2. Les Parties Contractantes transmettront au Secrétaire général toutes observations sur lesdits rapports, reçues de la part de ces organisations nationales si celles-ci le demandent.

L'article 23, paragraphe 2 de la Constitution de l'O.I.T. fait obligation à chaque Membre de communiquer aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs copies des rapports sur les conventions ratifiées et non ratifiées qui sont envoyés au Bureau international du Travail.

On retrouve dans tous les formulaires adoptés par le Conseil d'administration pour la rédaction des rapports annuels, une question demandant aux gouvernements s'ils ont reçu des organisations patronales ou ouvrières intéressées des observations quelconques "sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des lois nationales ayant pour but d'assurer l'exécution des dispositions de la convention". Le formulaire de rapport envoyé aux gouvernements souligne que ceux-ci "complèteraient utilement la documentation de la Conférence en communiquant un résumé de ces observations en y joignant telles remarques qu'ils jugeraient utiles."

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.Article 23Examen des rapports

Les rapports présentés au Secrétaire général, en application des articles 20 et 21, seront examinés par un Comité d'experts, qui sera également en possession de toutes observations transmises au Secrétaire général conformément au paragraphe 2 de l'article 22.

Les rapports sur les suites données aux conventions ratifiées et aux conventions non ratifiées sont examinés chaque année par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Cette Commission est également saisie des observations mentionnées ci-dessus qui émanent des organisations d'employeurs et de travailleurs.

Il est sans doute utile de mentionner également à ce sujet l'adoption de certaines normes par la Conférence internationale du Travail dans le but d'assurer dans la pratique une application intégrale des dispositions de la législation du travail et de la législation sociale adoptées par les Etats Membres. On trouve de telles normes dans la Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947¹ et dans

¹ La convention n° 81 est entrée en vigueur le 7 avril 1950. Elle a été ratifiée par 34 Etats, y compris tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, à l'exception de l'Islande. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : France : Guyane, Guadeloupe, Martinique, Réunion. Pays-Bas : Antilles néerlandaises, Surinam. Royaume-Uni : Antigua, Barbade, Guyane britannique, Brunéi, Chypre, Gibraltar, Grenade, Guernesey, Jamaïque, Jersey, Kenya, Malte, île de Man, île Maurice, Nigéria, Bornéo du Nord, St. Vincent, Sarawak, Singapour, Tanganyika, Ouganda. Elle est applicable avec modifications aux territoires non métropolitains suivants du Royaume-Uni : Honduras britannique, Hong-Kong, Sierra Leone.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 23)

la Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947¹ ainsi que dans deux recommandations (n°s 20 et 81) sur l'inspection du travail, 1925 et 1947, et dans cinq autres recommandations sur l'inspection du travail relatives à certaines catégories de travailleurs ou à certaines branches d'activité :
 (n° 5) Services d'hygiène, 1919;
 (n° 28) Gens de mer, 1926; (n° 54) Bâtiment, 1937; (n° 59) Travailleurs indigènes, 1939; (n° 82) Mines et transport, 1947.

¹ La convention n° 85 est entrée en vigueur le 26 juillet 1955. Elle a été ratifiée par 4 Etats, dont les 3 Etats suivants membres du Conseil de l'Europe : Belgique, France, Royaume-Uni. Elle est applicable sans modification aux territoires non métropolitains suivants : Belgique : Congo belge, Ruanda Urundi. France : Cameroun, îles Comores, Afrique équatoriale française, Polynésie française, Côte française des Somalis, Afrique occidentale française, Madagascar, Nouvelle-Calédonie, St. Pierre et Miquelon, Togo. Italie : Territoire sous tutelle de Somalie. Royaume-Uni : Aden, Antigua, Bahamas, Guyane britannique, Honduras britannique, îles Vierges, Chypre, Dominique, Gambie, Gibraltar, Grenade, Hong-Kong, Jamaïque, Kenya, Montserrat, île Maurice, Rhodésie du Nord, St. Christophe, Ste Hélène, Ste Lucie, St. Vincent, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Tanganyika, Trinité, Zanzibar. Elle est applicable avec modifications aux territoires non métropolitains suivants du Royaume-Uni : Bahade, Brunéi, îles Fidji, Nigéria, Bornéo du Nord, Nyassaland, Ouganda.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.Article 24Comité d'experts

1. Le Comité d'experts sera composé de sept membres au plus désignés par le Comité des ministres sur une liste contenant des experts indépendants de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les matières sociales et internationales qui seront proposés par les Parties Contractantes.

2. Les membres du Comité seront nommés pour une période de six ans; leur mandat pourra être renouvelé. Toutefois, les mandats de deux des membres désignés lors de la première nomination prendront fin à l'issue d'une période de quatre ans.

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations est composée à l'heure actuelle de 16 membres indépendants désignés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail sur proposition du Directeur général en raison de leurs qualifications particulières dans le domaine du droit international et de l'application de la législation du travail.

Les membres de la Commission sont nommés à titre personnel pour une période de trois ans et leur mandat peut être renouvelé lorsqu'il vient à expiration.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 24)

3. Les membres dont le mandat prendra fin au terme de la période initiale de quatre ans seront désignés par tirage au sort par le Comité des ministres immédiatement après la fin de la première nomination.

4. Un membre du Comité d'experts nommé en remplacement d'un membre dont le mandat n'a pas expiré demeurera en fonction jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

Article 25Participation de
l'Organisation
internationale
du Travail

L'Organisation internationale du Travail sera invitée à désigner un représentant en vue de participer, à titre consultatif, aux délibérations du Comité d'experts.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.Article 26Sous-Comité du Comité
social gouvernemental

1. Les rapports des Parties Contractantes ainsi que les conclusions du Comité d'experts seront soumis pour examen à un Sous-Comité du Comité social gouvernemental du Conseil de l'Europe.

Conformément à l'article 7 de son Règlement, la Conférence internationale du Travail institue une Commission de l'application des conventions et recommandations, chargée d'examiner les mesures prises par les Etats Membres pour donner effet, notamment, aux conventions ratifiées et non ratifiées. Cette Commission est saisie des résumés des rapports gouvernementaux mentionnés plus haut qui sont présentés à la Conférence par le Directeur général du Bureau international du Travail ainsi que du rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, qui a été soumis préalablement au Conseil d'administration et communiqué à tous les Etats Membres.

2. Ce Sous-Comité sera composé d'un représentant de chacune des Parties Contractantes. Les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, seront invitées à se faire représenter, à titre consultatif, par des observateurs aux réunions du Sous-Comité.

Conformément à l'article 56 de son Règlement, la Conférence institue une Commission composée de représentants des gouvernements¹, des employeurs et des travailleurs; lors d'un vote au sein de cette Commission, chacun des trois groupes dispose (si nécessaire grâce à un système spécial de décompte des voix) d'un nombre de voix égal quelle que soit sa représentation numérique réelle (article 65).

¹ Les membres gouvernementaux sont désignés sans tenir compte de la situation de leur pays en ce qui concerne la ratification des conventions.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 26)

3. Le Sous-Comité présentera au Comité des ministres un rapport contenant ses conclusions, en y annexant le rapport du Comité d'experts.

L'article 7 du Règlement de la Conférence dispose que la Commission de l'application des conventions et recommandations doit présenter un rapport à la Conférence. Ce rapport contient un résumé des réponses des gouvernements aux questions soulevées par la Commission d'experts et, le cas échéant, les conclusions de la Commission de la Conférence.

Article 27Comité des ministres

Le Comité des ministres pourra, sur la base du rapport du Sous-Comité et après avoir consulté l'Assemblée consultative, adresser toutes recommandations nécessaires à chacune des Parties Contractantes.

Les articles 24-29 et 31-34 de la Constitution de l'O.I.T. ouvrent la possibilité de formuler devant le Conseil d'administration du Bureau international du Travail des réclamations ou des plaintes au sujet de l'application d'une convention ratifiée et établissent la procédure à suivre par le Conseil d'administration et par les gouvernements intéressés, cette procédure prévoyant notamment la constitution d'une Commission d'enquête, le renvoi de la plainte devant la Cour internationale de Justice et une recommandation à la Conférence internationale du Travail pour que celle-ci prenne telles mesures qui lui paraîtraient opportunes.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.Partie VArticle 28Dérogations en cas de
guerre ou de
danger public

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Partie Contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues

Des dispositions analogues sont contenues dans un certain nombre de conventions où des "suspensions" ou des "dérogations" sont prévues "en cas de guerre"^{1,2} ou en cas "d'événements mettant en danger la sécurité nationale"^{1,3} ou "pour faire face aux obligations imposées par la sécurité nationale"⁴ ou "pour faire face à des nécessités d'ordre national"⁵ ou "en raison de circonstances particulièrement graves lorsque l'intérêt public l'exige"⁶ ou encore "en cas de force majeure"⁷.

Il est parfois précisé que la suspension ne peut être maintenue que "pendant la période strictement indispensable"⁴.

¹ Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (art. 14); Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (art. 9).

² Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (art. 13).

³ Conventions (n° 31) et (n° 46) sur la durée du travail (mines de charbon), 1931 et 1935 (art. 16); Convention (n° 61) sur la réduction de la durée du travail (textile), 1937 (art. 11); Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (art. 8).

⁴ Convention (n° 67) sur la durée du travail et repos (transports par route), 1949 (art. 19).

⁵ Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925 (art. 3 d)).

⁶ Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919 (art. 7); Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946 (art. 4); Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 (art. 5); Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948 (art. 5).

⁷ Convention (n° 53) sur le brevet de capacité des officiers, 1936 (art. 3,2); Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (art. 8), auxquelles il convient d'ajouter la

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 28)

par la présente charte,
dans la stricte mesure où
la situation l'exige et à
la condition que ces me-
sures ne soient pas en
contradiction avec les
autres obligations dé-
coulant du droit inter-
national.

Enfin, dans certains cas, la suspen-
sion ne peut être décidée qu'après "con-
sultation des organisations d'employeurs
et de travailleurs intéressés"¹.

En ce qui concerne les conventions
qui ne contiennent pas de clauses spé-
ciales prévoyant des suspensions ou des
dérogations en cas de force majeure
(guerre, etc.), la Commission d'experts
pour l'application des conventions et
recommandations² et la Commission de la
Conférence pour l'application des conven-
tions et recommandations³ ont admis les
conséquences suivantes qui semblent ré-
sultent de l'application des principes
généraux :

1. Les obligations résultant des
conventions ne sont pas éteintes;

2. Ces obligations peuvent se trou-
ver suspendues si l'Etat qui est partie
aux conventions est dans l'impossibilité
de les remplir pour des raisons de force
majeure⁴.

¹ Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925 (art. 3, d)); Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 (art. 5); Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948 (ceci résulte d'une résolution adoptée par la Conférence lors de l'adoption de la convention révisée); Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (art. 8).

² Conférence internationale du Travail, 27^{me} session, 1945; Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions p. 5, Ibidem, 29^{me} session, 1946, pp. 5-6.

³ Conférence internationale du Travail, 27^{me} session, 1945; Compte rendu des travaux, pp. 491-492, Ibidem, 29^{me} session, 1946, pp. 518-519.

⁴ Sur l'ensemble de cette question, voir Le Code international du Travail, 1951, B.I.T., Genève, 1954, Vol. I, Note explicative, pp. CI à CIII et les références citées dans cette note.

Projet de charte sociale

(Article 28)

2. Toute Partie Contractante ayant exercé ce droit de dérogation tient dans un délai raisonnable le Secrétaire général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire général de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur, et les dispositions de la charte qu'elle a acceptées reçoivent de nouveau pleine application.

Normes de l'O.I.T.

Une seule convention¹ prévoit l'obligation d'informer immédiatement le B.I.T. "de toute suspension" et "des raisons de cette suspension", ainsi que "de la date à laquelle cette suspension a pris fin".

Pour les autres conventions, cette obligation résulte de l'article 22 de la Constitution² sur la présentation de rapports annuels et de la question qui figure dans tous les formulaires de rapports annuels et par laquelle les gouvernements sont priés d'indiquer notamment "les difficultés rencontrées dans l'application de la convention ..."³.

¹ Convention (n° 67) sur la durée du travail et repos (transports par route), 1939 (art. 19).

² Voir ci-dessus, sous article 20.

³ Il convient toutefois de noter que la Convention (n° 29) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, prévoit expressément, dans son article 5, que les suspensions décidées doivent être notifiées par le gouvernement.

Projet de charte socialeNormes de l'I.O.I.T.

(Article 26)

5. Le Secrétaire général informera les autres Parties Contractantes de toutes les communications reçues conformément au paragraphe 2 du présent article.

Les autres Etats Membres - ainsi que les employeurs et les travailleurs - sont informés de ces suspensions par le Résumé des rapports annuels qui est soumis à la Conférence et, le cas échéant, par le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.Article 29Restrictions

1. Les droits et principes énoncés dans la partie I, lorsqu'ils seront effectivement mis en oeuvre, et leur exercice effectif, tel qu'il est prévu dans la partie II, ne pourront faire l'objet de restrictions ou limitations non spécifiées dans les parties I et II qu'en vertu d'une disposition légale ou constitutionnelle et à la condition que ces restrictions ou limitations soient compatibles avec la nature de ces droits et principes ou nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et

Une seule convention, la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948¹, contient une disposition de cet ordre; l'article 8 de cette convention est rédigé comme suit :

"Article 8

1. Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.

2. La législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente convention."

Il est permis de penser, toutefois, que bien que les autres conventions ne contiennent pas de dispositions spéciales correspondantes, l'application de ces textes s'inscrit nécessairement dans le cadre de la légalité constitutionnelle et de l'ordre public, étant entendu toutefois que l'Etat qui a ratifié une convention est tenu de prendre toutes mesures nécessaires pour la mettre à exécution (y compris l'abrogation ou la modification éventuelles des dispositions qui ne seraient pas compatibles avec cette convention).

¹ Voir ci-dessus comparaison avec l'article 5 du projet de charte sociale.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 29)

libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes moeurs.

2. Les restrictions qui sont apportées en vertu de la présente charte aux droits et obligations reconnus dans celle-ci ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

Il n'existe de dispositions correspondantes ni dans la Constitution de l'O.I.T., ni dans les conventions internationales du travail.

Projet de charte sociale

Article 30

Relations entre la charte
et le droit interne
ou les accords
internationaux

Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux dispositions de droit interne et des traités, conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont ou entre-ront en vigueur et qui seraient plus favorables aux personnes protégées.

L'article 19, paragraphe 8, de la Constitution de l'O.I.T. dispose :

"8. En aucun cas l'adoption d'une convention ou d'une recommandation par la Conférence, ou la ratification d'une convention par un Membre ne devront être considérées comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord qui assurent des conditions plus favorables aux travailleurs intéressés que celles prévus par la convention ou la recommandation."

Cette disposition constitutionnelle a été reproduite dans un certain nombre de conventions. En outre, dans certains cas, comme, par exemple, dans la convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957, il est prévu que "l'application des dispositions de la présente convention ne portera pas atteinte aux avantages garantis aux populations intéressées en vertu des dispositions d'autres conventions ou recommandations". (Article 29).

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.Article 31Mise en oeuvre au moyen
de conventions
collectives

1. Dans les Etats membres où les dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 de l'article 2, des paragraphes 4 et 5 de l'article 7 et des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 10 de la Partie II de la présente Charte relèvent normalement de conventions conclues entre employeurs ou organisations d'employeurs et de travailleurs ou sont normalement mises en oeuvre autrement que par la voie légale, les Parties Contractantes peuvent prendre les engagements correspondants,

Aux termes de l'article 19, paragraphe 5 d), de la Constitution de l'O.I.T., un Etat qui a ratifié une convention doit prendre "telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite convention".

La possibilité d'appliquer les conventions internationales du travail par voie de conventions collectives est expressément prévue dans un certain nombre de conventions internationales du travail¹.

¹ Voir notamment "Le Code international du Travail, 1951", Genève, 1954, vol. I, p. LXXIX, et note 24, sous le Titre III du Livre VII, pp. 792-795.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 31)

et ces engagements seront considérés comme remplis dès lors que ces dispositions seront appliquées à la grande majorité des travailleurs intéressés par de telles conventions ou par d'autres moyens.

2. Dans les Etats membres où ces dispositions relèvent normalement de la législation, les Parties Contractantes peuvent également prendre les engagements correspondants et ces engagements seront considérés comme remplis dès lors que ces dispositions seront appliquées par la loi à la grande majorité des travailleurs intéressés.

Le champ d'application des conventions et recommandations est déterminé pour chacun de ces textes par des dispositions spéciales contenues dans ces instruments. L'examen des dispositions définissant le champ d'application des conventions (ainsi que, le cas échéant, des dispositions relatives aux exceptions) permet de classer les diverses conventions en trois groupes : les conventions d'application générale, c'est-à-dire celles qui sont applicables à tous les travailleurs quelle que soit l'entreprise ou la branche d'activité où ils sont employés; les conventions qui ne s'appliquent qu'aux travailleurs employés dans des branches d'activité ou des entreprises déterminées (industrie, commerce, agriculture, travail maritime, etc.) mais qui, en règle générale, sont applicables à tous les travailleurs ainsi employés; les conventions qui ne s'appliquent qu'à certaines catégories particulières de travailleurs. Dans certains cas, le champ d'application d'une convention ainsi déterminé en fonction de l'entreprise ou de la branche d'activité ou en fonction de la catégorie particulière de travailleurs visés, peut toutefois, selon certaines règles précises, faire l'objet de certaines adaptations de la part de l'Etat Membre qui a ratifié la convention : celui-ci peut, par exemple, parfois, avoir à définir lui-même avec précision la ligne de démarcation entre l'industrie, le commerce et l'agriculture ou peut exclure certaines catégories particulières d'entreprises telles que celles, par exemple, où ne sont employés que les membres d'une même famille. Quoi qu'il en soit, et sauf utilisation des clauses d'exclusion ou d'exception, le champ d'application de la législation nationale qui prescrit les normes établies par une convention ne saurait en aucun cas être plus étroit que le champ d'application défini par cette convention.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 31)

Dans un cas néanmoins (Convention (n° 102) sur la sécurité sociale (norme minimum), 1952), la détermination du champ d'application des mesures de sécurité sociale prévues est entièrement laissée aux Etats Membres : dans ce cas, le nombre de personnes protégées doit répondre à certains critères statistiques et, si la législation par exemple vise "certaines catégories prescrites de salariés", ces catégories doivent former un total au moins égal à "50 pour cent de l'ensemble des salariés" et les mesures de protection doivent également s'étendre aux épouses et aux enfants des salariés des catégories prescrites¹.

Parmi les questions qui, aux termes de l'article 31 du Projet de charte sociale, peuvent être appliquées par voie de conventions collectives à condition que ces conventions collectives soient applicables "à la grande majorité des travailleurs intéressés", il est intéressant de noter que, par exemple, en ce qui concerne la durée du travail, outre la Convention (n° 47) des 40 heures, 1935, qui est d'application générale, des textes spéciaux traitent de la durée du travail dans certaines branches d'activité dans leur ensemble : industrie², commerce et bureaux³, travail maritime⁴ et

¹ Article 9 de la convention n° 102.

² Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919.

³ Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930; Recommandation (n° 37) sur la durée du travail (hôtels, etc.), 1930; Recommandation (n° 38) sur la durée du travail (spectacles, etc.), 1930; Recommandation (n° 39) sur la durée du travail (hôpitaux, etc.), 1930.

⁴ Convention (n° 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936; Convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946; Convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949; Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958; Recommandation (n° 49) sur la durée du

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 31)

certaines entreprises, ou branches d'industrie particulières¹.

En ce qui concerne, d'autre part, les congés payés (article 2, paragraphe 3, du projet de Charte), les normes de l'O.I.T. s'étendent à l'industrie et au commerce², à l'agriculture³ et au travail maritime⁴.

¹ Convention (n° 43) sur les verreries à vitres, 1934; Convention (n° 49) sur la réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935; Convention (n° 61) sur la réduction de la durée du travail (textile), 1937; Convention (n° 51) sur la réduction de la durée du travail (travaux publics), 1936; Convention (n° 67) sur la durée du travail et le repos (transports par route), 1939; Recommandation (n° 63) sur les livrets de contrôle (transports par route), 1939; Recommandation (n° 65) sur les méthodes de réglementation de la durée du travail (transports par route), 1939; Recommandation (n° 7) sur la durée du travail (pêche), 1920; Recommandation (n° 8) sur la durée du travail (navigation intérieure), 1920.

² Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936; Recommandation (n° 47) sur les congés payés, 1936.

³ Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952; Recommandation (n° 93) sur les congés payés (agriculture), 1952.

⁴ Convention (n° 54) sur les congés payés des marins, 1936; Convention (n° 72) sur les congés payés des marins (révisée), 1936; Convention (n° 91) sur les congés payés des marins (révisée), 1949.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.Article 32Application territoriale

1. La présente charte s'applique au territoire métropolitain de chaque Partie Contractante. Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, préciser, par déclaration faite au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, le territoire

La plupart des conventions internationales du travail sont d'application territoriale. (En ce qui concerne les conventions visant la protection des gens de mer, toutefois, leur champ d'application s'étend en règle générale aux navires enregistrés dans le territoire national de l'Etat Membre considéré.) Un certain nombre de conventions contiennent néanmoins des dispositions prévoyant la possibilité d'exclure de l'application de ce texte certaines régions du territoire métropolitain national en raison du développement économique et social de ces régions, du caractère clairsemé de leur population, etc.¹. Dans la plupart des cas, cette déclaration doit être faite lors du premier rapport annuel qui suit l'entrée en vigueur de la convention pour l'Etat Membre considéré²; en outre, il est prévu que cette décision d'exclusion doit être prise après consultation des organisations d'employeurs

¹ Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927 (art. 10); Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927 (art. 9); Convention (n° 62) sur les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 (art. 5); Convention (n° 63) sur les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938 (art. 23); Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946 (art. 8); Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 (art. 3); Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (art. 29); Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (art. 12); Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (art. 7); Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (art. 17); Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (art. 15).

² Dans le cas des conventions nos 24 et 25 mentionnées dans la note 1 ci-dessus, la déclaration doit accompagner la ratification; en outre, cette clause ne peut être utilisée en Europe que par la Finlande.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 32)

qui est considéré à cette fin comme son territoire métropolitain.

et de travailleurs. Enfin, dans certains cas, les rapports annuels de l'Etat Membre doivent indiquer si les circonstances qui ont conduit à prendre une telle décision persistent et, le cas échéant, quels progrès ont pu être accomplis en vue d'assurer une application géographique plus large de la convention.

En outre, selon la pratique établie :

a) un Etat Membre peut déclarer qu'une région de son territoire métropolitain, qui était antérieurement considérée comme partie intégrante de son territoire national, doit désormais être considérée comme un territoire non métropolitain : dans ce cas, toutes les conventions antérieurement ratifiées demeurent applicables de plein droit au nouveau territoire non métropolitain;

b) un Etat Membre peut déclarer qu'un territoire, qui était antérieurement considéré comme territoire non métropolitain, doit désormais être considéré comme partie intégrante du territoire métropolitain : dans ce cas, toutes les conventions antérieurement ratifiées deviennent applicables de plein droit à cet ancien territoire dans les mêmes conditions qu'aux autres régions de la métropole.

2. Toute Partie Contractante peut, au moment de la ratification

La Constitution de l'O.I.T. (article 35) établit une distinction entre deux catégories de territoires non métropolitains à l'égard desquels elle institue pour les Etats Membres des obligations distinctes :

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 32)

de la présente charte, ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général, que la charte, en tout ou en partie, s'appliquera à celui ou à ceux des territoires non métropolitains désignés dans ladite déclaration et dont elle assure les relations internationales. Elle spécifiera dans cette déclaration les articles ou paragraphes de la Partie II de la

a) la première catégorie comprend les territoires où les questions traitées dans les conventions ne sont pas de la compétence propre des autorités de chaque territoire¹;

b) la seconde catégorie comprend les territoires où les questions traitées dans les conventions sont de la compétence propre des autorités de chaque territoire.

A. Pour les territoires de la première catégorie, aux termes de l'article 35, paragraphe 1, "les Membres s'engagent à appliquer les conventions qu'ils auront ratifiées...aux territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales... à moins que...la convention ne soit rendue inapplicable par les conditions locales ou sous réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour adapter les conventions aux conditions locales".

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 35, "chaque Membre qui ratifie une convention doit, dans le plus bref délai possible après sa ratification, communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration faisant connaître... dans quelle mesure il s'engage à ce que les

¹ Font partie de cette catégorie non seulement les territoires qui sont considérés comme des "territoires non autonomes" aux fins de l'article 73 e) de la Charte des Nations Unies, mais également des "territoires qu'il n'est plus possible de considérer comme des territoires non autonomes", et en particulier "les territoires qui, en vertu de la Constitution nationale de l'Etat Membre, font partie intégrante du territoire national de cet Etat, mais auxquels la législation métropolitaine n'est pas toujours automatiquement applicable de plein droit". (Conférence internationale du Travail, 38^{me} session, Genève, 1955, Rapport III (Partie IV), p. 7, par. 30).

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 32)

charte qu'Elle accepte
comme obligatoires en ce
qui concerne chacun des
territoires désignés dans
la déclaration.

dispositions de la convention soient
appliquées et donnant tous les rensei-
gnements prescrits par ladite conven-
tion².

3¹

¹ En ce qui concerne le paragraphe 3, il a été jugé préférable, pour la clarté de l'exposé, d'en traiter plus bas, après le paragraphe 4 (p. 150).

² Certaines conventions prévoient que les déclarations en question devront faire connaître :

a) les territoires pour lesquels le Membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;

b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;

c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;

d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard des territoires en question. (Voir en particulier article 10, paragraphe 1, de la Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée, 1952.)

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 32)

4. Toute Partie Contractante pourra, à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire général que, en ce qui concerne un ou plusieurs des territoires auxquels la charte s'applique en vertu du paragraphe 2 du présent article, Elle accepte comme

En outre, aux termes du paragraphe 3 de l'article 35, "chaque Membre qui aura communiqué une déclaration en vertu du paragraphe précédent pourra périodiquement communiquer, conformément aux termes de la convention, une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation concernant les territoires visés..."¹.

Enfin, aux termes de décisions prises par le Conseil d'administration, les rapports relatifs à l'application des conventions ratifiées dans ces territoires doivent :

i) si la convention est complètement appliquée, fournir tous les renseignements demandés par les formulaires de rapport annuel adoptés par le Conseil d'administration;

¹ Dans un certain nombre de conventions, il est expressément prévu :

- que les déclarations d'application sans modification ou avec modifications "seront réputées partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques";

- que tout Membre peut, par une nouvelle déclaration, renoncer à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure s'il s'agit d'une déclaration d'application avec modifications, s'il s'agit d'une déclaration indiquant que la convention est inapplicable ou s'il s'agit d'une déclaration aux termes de laquelle le Membre a réservé sa décision;

- enfin, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée (voir ci-dessous comparaison avec l'article 35 du projet de Charte sociale européenne), tout Membre peut communiquer une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure.

(Voir en particulier paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 10 de la Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952.)

Projet de charte sociale

(Article 32)

Normes de l'O.I.T.

obligatoire tout article ou paragraphe numéroté qu'Elle n'avait pas encore accepté en ce qui concerne ce ou ces territoires. Ces engagements ultérieurs seront réputés partie intégrante de la déclaration originale en ce qui concerne le territoire en question et porteront les mêmes effets à partir du trentième jour qui suivra la date de la notification.

ii) si la convention est appliquée avec des modifications, fournir autant que possible les informations demandées dans les formulaires de rapport et indiquer en outre quels progrès ont pu être accomplis en vue de renoncer aux modifications;

iii) dans tous les autres cas, indiquer si des changements sont intervenus dans les conditions locales et, périodiquement, si la possibilité d'appliquer de manière plus complète la convention a fait l'objet d'un nouvel examen.

B. Pour les territoires de la seconde catégorie, c'est-à-dire "lorsque les questions traitées par la convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain", l'article 35 de la Constitution établit les règles suivantes :

Aux termes du paragraphe 4, "le Membre responsable des relations internationales de ce territoire devra communiquer dans le plus bref délai possible la convention au gouvernement dudit territoire, afin que ce gouvernement puisse promulguer une législation ou prendre d'autres mesures".

Aux termes du même paragraphe, le Membre peut, par la suite, "en accord avec le gouvernement de ce territoire... communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration d'acceptation des obligations de la convention au nom de ce territoire".

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 32)

Selon le paragraphe 6 de l'article 35, "toute déclaration d'acceptation peut spécifier les modifications aux dispositions de la convention qui seraient rendues nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales".

Aux termes du paragraphe 7, chaque Membre peut périodiquement "communiquer, conformément aux termes de la convention, une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure ou dénonçant l'acceptation des obligations de toute convention au nom du territoire intéressé"¹.

Si les obligations d'une convention ont été acceptées au nom d'un territoire, en vertu du paragraphe 6 de l'article 35, cette acceptation comporte les "obligations découlant des termes de la conventions et les obligations qui, aux termes de la Constitution de l'Organisation, s'appliquent aux conventions ratifiées". Il en est ainsi de l'obligation de transmettre un rapport annuel contenant les informations demandées dans les formulaires de rapport (article 22 de la Constitution), de communiquer ces rapports aux organisations représentatives (article 23 de la Constitution), etc.

¹ Certaines conventions prévoient que le Membre peut "renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure". En outre, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée (voir ci-dessous comparaison avec l'article 35 du projet de charte sociale européenne), le Membre peut communiquer "une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d'une déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention". (Voir notamment article 11, paragraphes 2 et 3, de la Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952.)

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 32)

Enfin, si les obligations d'une convention ne sont pas acceptées au nom d'un tel territoire, le Membre doit, aux termes du paragraphe 8 de l'article 35, faire rapport "sur la législation et la pratique de ce territoire à l'égard des questions traitées dans la convention" et le rapport doit montrer "dans quelle mesure il aura été ou sera donné effet à toute disposition de la convention par la législation, les mesures administratives, les contrats collectifs ou toutes autres mesures" et indiquer "les difficultés qui empêchent ou retardent l'acceptation de cette convention".

Il convient d'ajouter que les règles applicables aux territoires de la deuxième catégorie peuvent également, aux termes du paragraphe 5 de l'article 35, être appliquées : a) à un territoire placé sous l'autorité conjointe de deux ou plusieurs Membres de l'Organisation; b) à un territoire dont l'administration est confiée à une autorité internationale soit en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies, soit en vertu de toute autre disposition en vigueur à l'égard de ce territoire.

3. La charte s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la déclaration visée au paragraphe précédent à partir du trentième jour qui suivra la date à

Selon la pratique établie, les dispositions d'une convention entrent en vigueur dès l'enregistrement de la déclaration d'application ou d'acceptation (avec ou sans modifications) si la convention est déjà elle-même en vigueur pour l'Etat Membre responsable du territoire, ou dès l'entrée en vigueur de la convention pour cet Etat, dans le cas contraire.

Projet de charte sociale

Normes de l'O.I.T.

(Article 32)

à laquelle le Secrétaire général aura reçu la notification de cette déclaration.

5. Dans lesdits territoires visés aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, les dispositions de la présente charte seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.

Lorsqu'une déclaration d'application ou d'acceptation a été communiquée :

a) si cette déclaration prévoyait l'application de la convention "sans modifications", les dispositions de cette convention doivent être intégralement appliquées à moins que le Membre ne communique une nouvelle déclaration dénonçant la déclaration antérieure. Dans certains cas (voir ci-dessus note 1, p. 147 et note 1, p. 149), une nouvelle déclaration n'est possible que pendant les périodes au cours desquelles la convention peut elle-même être dénoncée;

b) si la déclaration prévoyait l'application de la convention avec certaines modifications, il ne peut être fait usage que des modifications qui figuraient dans la déclaration, à moins que le Membre communique une nouvelle déclaration dénonçant la déclaration antérieure.

6. Le Secrétaire général communiquera aux autres Parties Contractantes toute notification qui lui aura été transmise en vertu du présent article.

Les déclarations d'application ou d'acceptation enregistrées par le Directeur général du Bureau international du Travail sont notifiées aux Etats Membres de l'O.I.T.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.Article 33Signature, ratification,
entrée en vigueur

1. La présente charte est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire général.

2. La présente charte entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification.

3. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la charte entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt de son instrument de ratification.

L'article 19, paragraphe 5¹ de la Constitution de l'O.I.T. exige des Etats Membres qu'ils soumettent dans un délai de 12 mois ou au maximum de 18 mois après son adoption par la Conférence internationale du Travail le texte de toute convention aux autorités nationales compétentes, c'est-à-dire à l'organisme ayant le droit de légiférer en ce qui concerne la matière traitée par ladite convention (en règle générale le Parlement) ; lorsque l'autorité compétente a donné son consentement à la ratification, l'Etat Membre communique sa ratification formelle de la convention au Directeur général du Bureau international du Travail.

En règle générale les conventions adoptées par la Conférence depuis 1927 entrent en vigueur 12 mois après la date d'enregistrement par le Directeur général de la ratification de deux Etats Membres. Pour certaines conventions, notamment les instruments internationaux intéressant les gens de mer, un plus grand nombre de ratifications est nécessaire.

En règle générale les conventions adoptées depuis 1927 entrent en vigueur, pour un Membre qui procède ultérieurement à la ratification, 12 mois après la date de l'enregistrement de cette ratification.

Projet de charte sociale

(Article 33)

4. Le Secrétaire général notifiera à tous les membres du Conseil l'entrée en vigueur de la charte, les noms des Parties Contractantes qui l'auront ratifiée et le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

Normes de l'O.I.T.

Les dispositions finales des conventions chargent le Directeur général de notifier à tous les Etats Membres l'enregistrement des ratifications et la date de l'entrée en vigueur de chaque convention.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.Article 34Amendements

Tout gouvernement signataire peut proposer des amendements à la présente charte par une communication adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général transmettra aux autres gouvernements signataires les amendements ainsi proposés, qui seront examinés par le Comité des ministres et soumis pour avis à l'Assemblée consultative. Tout amendement approuvé par le Comité des ministres entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties Contractantes auront informé le Secrétaire général de leur acceptation. Le Secrétaire général notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de ces

Les articles 43 et 44 du Règlement de la Conférence instituent une procédure concernant l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence de la révision totale ou partielle d'une convention. Ce mécanisme est mis en mouvement à l'initiative du Conseil d'administration du Bureau international du Travail qui définit le point de l'ordre du jour dans le cadre duquel cette question sera examinée. Le Bureau international du Travail présente alors à la Conférence les projets d'amendements appropriés pour discussion, soit en séance plénière de la Conférence, soit en commission et pour adoption finale de la convention révisée. Ce dernier instrument est alors ouvert à ratification et entre en vigueur selon la même procédure qu'une nouvelle convention.

En ce qui concerne la convention originelle, les dispositions finales de toutes les conventions adoptées depuis 1929 prévoient que la ratification par un Membre de la nouvelle convention entraîne de plein droit dénonciation de la convention originelle, sous réserve que la nouvelle convention soit entrée en vigueur. A partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention, la convention originelle cesse d'être ouverte à la ratification; toutefois, elle reste en vigueur pour les Membres qui l'ont ratifiée, mais qui n'ont pas ratifié la nouvelle convention portant révision.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.Article 35Dénonciation

1. Aucune Partie Contractante ne peut dénoncer la présente charte avant l'expiration d'une période de cinq ans après la date à laquelle la charte est entrée en vigueur en ce qui la concerne ou à l'expiration de toute autre période ultérieure de deux ans et, dans tous les cas, moyennant un préavis de six mois notifié au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, qui en informera les autres Parties. Cette dénonciation n'affecte pas la validité de la charte à l'égard des autres Parties Contractantes sous réserve que le nombre de celles-ci ne soit jamais inférieur à cinq.

Les dispositions finales des conventions internationales du travail adoptées depuis 1929 prévoient que chaque Membre a la possibilité de dénoncer la convention dans le délai d'une année à l'expiration d'une période de dix ans après la date de la mise en vigueur de la convention. Au cas où un Etat Membre n'exerce pas ce droit de dénonciation il se trouve lié pour des périodes successives de dix ans. Il faut noter que les cas de dénonciation d'une convention sans ratification simultanée de la convention correspondante portant révision de la première sont extrêmement rares et ne dépassent pas un total de six sur environ 1800 ratifications enregistrées jusqu'à présent.

Aucune convention ne contient de dispositions prévoyant que lorsqu'une convention est entrée en vigueur il est nécessaire qu'un nombre minimum d'Etats Membres y restent partie pour qu'elle ne devienne pas caduque.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 35)

2. Une Partie Contractante peut, aux termes des dispositions énoncées dans le paragraphe précédent, dénoncer tout article ou paragraphe de la

Partie II de la charte qu'elle a acceptée, sous réserve que le nombre des articles ou paragraphes auxquels cette Partie Contractante est tenue ne soit jamais inférieur à 10 dans le premier cas et à 45 dans le second.

3. Toute Partie Contractante peut dénoncer la présente charte ou tout article ou paragraphe de la Partie II de la charte aux

Trois seulement des huit conventions qui peuvent être ratifiées partiellement ou sans leurs annexes et qui ont été mentionnées plus haut à propos de l'article 19 du projet de charte sociale contiennent des dispositions qui permettent de dénoncer¹ ultérieurement, au cours de la période pendant laquelle la convention en question peut être dénoncée, des parties ou des annexes de ladite convention.

La Constitution de l'O.I.T. ne contient aucune disposition relative à la dénonciation des déclarations communiquées conformément aux dispositions de son article 35. Comme on l'a vu plus haut à propos de l'article 32 du projet de charte sociale, un certain nombre de conventions prévoient que la dénonciation de ces déclarations ne peut être

¹ Convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1957; Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949; Convention (n° 102) sur la sécurité sociale (norme minimum), 1952.

Projet de charte socialeNormes de l'O.I.T.

(Article 35)

conditions prévues au premier paragraphe du présent article, en ce qui concerne tout territoire auquel celle-ci s'applique en vertu d'une déclaration faite conformément au paragraphe 2 de l'article 32.

4. Toute Partie Contractante, qui cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe, cesserait également d'être Partie à la présente charte.¹

L'article 1, paragraphe 5 de la Constitution de l'O.I.T. dispose, à propos du retrait des Etats Membres de l'Organisation : "Lorsqu'un Membre aura ratifié une convention internationale du travail, ce retrait n'affectera pas la validité, pour la période prévue par la convention, des obligations résultant de la convention ou y relatives". Se référant à cette disposition, la Conférence a estimé que "cette formule couvre manifestement tant l'obligation d'appliquer effectivement les conventions ratifiées que l'obligation de fournir des rapports annuels à leur sujet"².

¹ Le Comité social a décidé de ne pas se prononcer au sujet de ce paragraphe en attendant que le Comité des ministres ait décidé s'il y a lieu de permettre aux Etats non membres d'adhérer à la charte.

² Conférence internationale du Travail, 38^{me} session, Genève 1955, Compte rendu, p. 622, Ibidem, 39^{me} session, Genève 1956, Compte rendu, p. 677.

Projet de charte sociale

(Article 35)

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente charte.

Fait à
le
en français et en anglais,
les deux textes faisant également foi,
en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe.

Le Secrétaire général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

Normes de l'O.I.T.

Aux termes de l'article 19, paragraphe 4 de la Constitution de l'O.I.T. "deux exemplaires de la convention ou de la recommandation seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général".

Toutes les conventions internationales du travail contiennent un article qui prévoit que "les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi".

Aux termes de l'article 19, paragraphe 4 de la Constitution de l'O.I.T. l'un des exemplaires signés (voir ci-dessus) est "déposé aux archives du Bureau international du Travail et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies".

L'article 19, paragraphe 4 de la Constitution de l'O.I.T. dispose que "le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de la convention ou de la recommandation à chacun des Membres de l'Organisation".

ANNEXE I

Dispositions de certaines conventions internationales du travail permettant leur application partielle ou par étapes

Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938.

Article 2

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration annexée à sa ratification, exclure de l'engagement résultant de sa ratification :

- a) ou l'une des Parties II, III ou IV;
- b) ou les Parties II et IV;
- c) ou les Parties III et IV.

2. Tout Membre qui aura fait une telle déclaration pourra l'annuler en tout temps par une déclaration ultérieure.

3. Tout Membre à l'égard duquel est en vigueur une déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article doit indiquer chaque année, dans son rapport sur l'application de la présente convention, dans quelle mesure un progrès quelconque a été réalisé en vue de l'application de la partie ou des parties de la convention exclues de son engagement.

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947.

Article 25

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure la Partie II de son acceptation de la convention.

2. Tout Membre qui a fait une telle déclaration peut l'annuler en tout temps par une déclaration ultérieure.

3. Tout Membre à l'égard duquel est en vigueur une déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article indiquera chaque année, dans son rapport annuel sur l'application de la présente convention, l'état de sa législation et de sa pratique concernant les dispositions de la Partie II de la présente convention en précisant dans quelle mesure il a été donné suite ou il est proposé de donner suite auxdites dispositions.

Convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947.

Article 1

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention doit accompagner sa ratification d'une déclaration faisant connaître dans quelle mesure il s'engage à ce que les dispositions des conventions figurant dans l'annexe soient appliquées aux territoires mentionnés à l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, telle qu'elle a été amendée par l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1946, à l'exclusion des territoires visés par les paragraphes 4 et 5 dudit article.

2. La déclaration mentionnée ci-dessus doit faire connaître, en ce qui concerne chacune des conventions figurant dans l'annexe à la présente convention :

- a) les territoires pour lesquels le Membre s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modifications;
- b) les territoires pour lesquels le Membre s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;
- c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;
- d) les territoires pour lesquels le Membre réserve sa décision.

3. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

4. Tout Membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du paragraphe 2 du présent article.

5. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 8, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 2

1. Lorsque les questions traitées par les conventions énumérées dans l'annexe à la présente convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le Membre responsable des relations internationales de ce territoire, en accord avec les gouvernements dudit territoire, pourra communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention à l'égard de ce territoire.

2. Une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention peut être communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail :

- a) par deux ou plusieurs Membres de l'Organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe;
- b) par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur, à l'égard de ce territoire.

3. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article doivent comporter un engagement selon lequel les dispositions des conventions figurant dans l'annexe à la présente convention seront appliquées dans le territoire envisagé, avec ou sans modifications; lorsque la déclaration indique que les dispositions de l'une de ces conventions ou de plusieurs de celles-ci s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier pour chacune de ces conventions en quoi consistent lesdites modifications.

4. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement par une déclaration ultérieure au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

5. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 8, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne une ou plusieurs des conventions figurant dans l'annexe.

Article 4

En ce qui concerne tout territoire pour lequel une déclaration spécifiant des modifications aux dispositions d'une ou de plusieurs des conventions figurant dans l'annexe est en vigueur, les rapports annuels sur l'application de la présente convention indiqueront dans quelle mesure il a été réalisé un progrès quelconque qui prépare la voie à la renonciation au droit d'invoquer lesdites modifications.

Convention (n° 96) sur les bureaux de placements payants (révisée), 1949.

Article 2

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention indiquera dans son instrument de ratification s'il accepte les dispositions de la Partie II, prévoyant la suppression progressive des bureaux de placement payants à fin lucrative et la réglementation des autres bureaux de placement, ou les dispositions de la Partie III prévoyant la réglementation des bureaux de placement payants, y compris les bureaux de placement à fin lucrative.

2. Tout Membre qui accepte les dispositions de la Partie III de la convention peut ultérieurement notifier au Directeur général qu'il accepte les dispositions de la Partie II; à partir de la date d'enregistrement d'une telle notification par le Directeur général, les dispositions de la Partie III de la convention cesseront de porter effet à l'égard dudit Membre et les dispositions de la Partie II lui deviendront applicables.

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949.

Article 14

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration annexée à sa ratification, exclure de celle-ci les diverses annexes à la convention ou l'une d'entre elles.

2. Sous réserve des termes d'une déclaration ainsi communiquée, les dispositions des annexes auront le même effet que les dispositions de la convention.

3. Tout Membre qui fait une telle déclaration peut ultérieurement, par une nouvelle déclaration, notifier au Directeur général qu'il accepte les diverses annexes mentionnées dans la déclaration ou l'une d'entre elles; à partir de la date d'enregistrement par le Directeur général d'une telle notification, les dispositions desdites annexes deviendront applicables au Membre en question.

4. Tant qu'une déclaration faite conformément aux termes du paragraphe 1 du présent article demeure en vigueur en ce qui concerne une annexe, le Membre peut déclarer qu'il a l'intention d'accepter une telle annexe comme ayant la valeur d'une recommandation.

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum).
1952.

Article 2

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur devra :

- a) appliquer :
 - i) la Partie I;
 - ii) trois au moins des Parties II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X, comprenant l'une au moins des Parties IV, V, VI, IX et X;
 - iii) les dispositions correspondantes des Parties XI, XII et XIII;
 - iv) la Partie XIV;
- b) spécifier dans sa ratification quelles sont celles des Parties II à X pour lesquelles il accepte les obligations découlant de la convention.

Article 4

1. Tout Membre qui a ratifié la présente convention peut, par la suite, notifier au Directeur général du Bureau internatio-

convention en ce qui concerne l'une des Parties II à X qui n'ont pas déjà été spécifiées dans sa ratification, ou plusieurs d'entre elles.

2. Les engagements prévus au paragraphe 1 du présent article seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques dès la date de leur notification.

Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958.

Article 5

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration annexée à sa ratification, exclure de celle-ci la Partie II de la convention.

2. Sous réserve des termes d'une telle déclaration, les dispositions de la Partie II de la convention auront le même effet que les autres dispositions de la convention.

3. Tout Membre qui fait une telle déclaration fournira également des informations indiquant le salaire ou la solde de base, pour un mois civil de service, d'un matelot qualifié employé à bord d'un navire auquel la convention s'applique.

4. Tout Membre qui fait une telle déclaration peut ultérieurement, par une nouvelle déclaration, notifier au Directeur général qu'il accepte la Partie II; à partir de la date d'enregistrement par le Directeur général d'une telle notification, les dispositions de la Partie II deviendront applicables au Membre en question.

5. Tant qu'une déclaration faite conformément aux termes du paragraphe 1 du présent article demeure en vigueur en ce qui concerne la Partie II, le Membre peut déclarer qu'il a l'intention d'accepter cette partie comme ayant la valeur d'une recommandation.

Convention (n° 110) sur les plantations, 1958.

Article 3

1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur devra :

a) appliquer :

- i) la Partie I;
- ii) les Parties IV, IX et XI;
- iii) deux au moins des Parties II, III, V, VI, VII, VIII, X, XII et XIII;
- iv) la Partie XIV;

b) spécifier dans une déclaration annexée à sa ratification - au cas où il a exclu une ou plusieurs parties de son acceptation des obligations découlant de la convention - la ou les parties ainsi exclues.

2. Tout Membre qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 b) du présent article devra, dans ses rapports annuels à soumettre conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer tout progrès réalisé en vue de l'application des parties exclues.

3. Tout Membre qui a ratifié la présente convention, mais en a exclu certaines parties conformément aux dispositions des paragraphes précédents, peut ultérieurement notifier au Directeur général du Bureau international du Travail qu'il accepte les obligations découlant de la convention en ce qui concerne l'une des parties précédemment exclues; de tels engagements seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques dès la date de leur notification.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

CONFÉRENCE TRIPARTITE
CONVOQUÉE PAR L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
A LA DEMANDE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 1^{er}-12 décembre 1958

COMPTE RENDU DES TRAVAUX

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

GENÈVE

1959

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

CONFERENCE TRIPARTITE
CONVOQUEE PAR L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
A LA DEMANDE DU CONSEIL DE L'EUROPE

STRASBOURG
1er - 12 décembre 1958

C O M P T E R E N D U D E S T R A V A U X

Bureau international du Travail
Genève
1959

TABLE DES MATIERES

	Pages
INTRODUCTION	352
Arrangements concernant la Conférence	353
Règlement régissant la procédure de la Conférence	355
PREMIERE PARTIE : LISTE DES MEMBRES DES DELEGATIONS, etc.	
Délégation du Conseil d'administration du Bureau international du Travail	363
Délégation du Conseil de l'Europe	363
Délégation de l'Organisation européenne de coopéra- tion économique	364
Délégations	365
Observateurs	378
Représentants des Nations Unies et d'autres organisa- tions internationales officielles	378
Représentants d'organisations internationales non gouvernementales	379
Bureau de la Conférence	380
Bureaux des groupes	381
Secrétariat de la Conférence	381
Commission d'organisation des travaux	383
Commission des clauses de fond	383
Commission des clauses d'application	383
DEUXIEME PARTIE : COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DES SEANCES	
<u>Première séance :</u>	
Discours du Secrétaire général du Conseil de l'Europe	396

	Pages
Ouverture de la Conférence	398
<u>Orateur</u> : M. Barboza-Carneiro, Président du Conseil d'administration du B.I.T.	
Election du Président	401
<u>Orateurs</u> : M. Hauck, M. Waline, M. Nielsen, M. Barboza-Carneiro.	
Discours du Président	403
Adoption du projet de Règlement	409
<u>Orateurs</u> : Le Président, M. Fennema, M. Solven, M. Nielsen, M. Schevenels (représen- tant de la C.I.S.L.).	
Communication concernant la composition de la Commission d'organisation des travaux	413
 <u>Deuxième séance :</u>	
Election des vice-présidents de la Conférence	415
Désignation des membres de la Commission d'organi- sation des travaux	415
Désignation des bureaux des groupes	417
Déclaration de M. Strasser, Président de la Commission sociale de l'Assemblée consulta- tive du Conseil de l'Europe	418
 <u>Troisième séance :</u>	
Premier rapport de la Commission d'organisation des travaux : présentation, discussion et adoption	421
<u>Orateurs</u> : M. Geller (président de la Commis- sion), M. Kringebotten, M. Fennema.	

Deuxième rapport de la Commission d'organisation des travaux : présentation et adoption 423
Orateur : M. Geller (président de la Commission).

Discussion générale du projet de Charte sociale européenne 424
Orateurs : M. Veysey, M. van Rhijn, M. Van Den Daele, M. Eggermann (représentant de la C.I.S.C.), M. Beermann, M. Fennema, M. Ventejol, M. Alders, M. Burton, M. Hauck, M. Geller, M. Schevenels (représentant de la C.I.S.L.).

Quatrième séance :

Présentation du troisième rapport de la Commission d'organisation des travaux, dont la Conférence prend acte 460
Orateur : M. Geller (président de la Commission).

Présentation du quatrième rapport de la Commission d'organisation des travaux, dont la Conférence prend acte 460
Orateur : M. Geller (président de la Commission).

Rapport de la Commission des clauses d'application : présentation et discussion 461
Orateurs : M. Pellinkhof (rapporteur de la Commission), M. Alders, M. Leblanc, M. Ramadier, M. Triantafylou, M. Ventejol, le Président, M. Kringebotten, M. Schevenels (représentant de la C.I.S.L.), M. Fennema, M. Geller, M. Robertson.

Cinquième séance :

Rapport de la Commission des clauses d'application: discussion (<u>fin</u>) et adoption	485
<u>Orateurs</u> : Le Président, M. Ramadier, M. Alders, M. Nielsen, M. Willis, M. Leblanc, M. Brandt, M. Schevenels (représentant de la C.I.S.L.), M. Geller, M. Ventejol, Mme Gilon, M. Robertson, M. Gatti, M. van Werveke, M. Burton.	

Rapport de la Commission des clauses de fond : présentation	506
<u>Orateur</u> : M. Ulsaker (rapporteur de la Commission).	

Sixième séance :

Rapport de la Commission des clauses de fond (<u>suite</u>) : discussion et adoption	509
<u>Orateurs</u> : M. Henkelmann, M. Purpura, M. Pennema, M. Geller, M. Willis, M. Waline, M. Burton, M. Honohan, M. Braun, M. Leblanc.	
Discours de clôture	541
<u>Orateurs</u> : M. Veysey, M. Faubel, M. Nielsen, le Secrétaire général, le Pré- sident.	

TROISIÈME PARTIE : ANNEXES.

<u>Annexe I</u> : Rapports de la Commission d'organisation des travaux :	
Premier rapport	558

	Pages
Deuxième rapport	558
Annexe au deuxième rapport	559
Troisième rapport	561
Quatrième rapport	563
<u>Annexe II</u> : Rapport de la Commission des clauses de fond	566
<u>Annexe III</u> : Rapport de la Commission des clauses d'application	610

INTRODUCTION

La Conférence tripartite convoquée par l'Organisation internationale du Travail à la demande du Conseil de l'Europe s'est tenue à Strasbourg du 1er au 12 décembre 1958.

Le 9 octobre 1958, le Bureau international du Travail a adressé aux gouvernements intéressés la lettre ci-après, accompagnée d'une note concernant certains arrangements relatifs à la Conférence et d'un projet de Règlement régissant la procédure de la Conférence.

"Genève, le 9 octobre 1958.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à la demande du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Accord entre l'Organisation internationale du Travail et le Conseil de l'Europe, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, à sa 138^{me} session (Genève, février-mars 1958), a décidé de convoquer une conférence régionale de caractère tripartite, qui sera chargée d'examiner le projet de Charte sociale européenne élaboré par la Commission sociale du Comité des Ministres.

La Conférence sera dénommée "Conférence tripartite convoquée par l'Organisation internationale du Travail à la demande du Conseil de l'Europe"; elle se tiendra à la Maison de l'Europe, à Strasbourg, du lundi 1er décembre au samedi 13 décembre 1958. La séance d'ouverture aura lieu le lundi 1er décembre, à 15 heures.

Une seule question sera inscrite à l'ordre du jour de la Conférence : l'examen du projet de Charte sociale élaboré par la Commission sociale du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour donner suite à une proposition faite par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe dans son Avis n° 5 du 23 septembre 1953, confirmée et complétée dans sa Recommandation n° 104 du 26 octobre 1956.

Le document établi par le Bureau international du Travail en consultation avec le Secrétariat général du Conseil de l'Europe, qui contient le texte du projet de Charte sociale et met en comparaison ses dispositions avec les dispositions correspondantes des conventions et recommandations internationales du travail, vous sera communiqué dès qu'il sera disponible.

Je vous prie de bien vouloir trouver sous le présent pli une note où sont indiqués certains arrangements relatifs à la Conférence, qui ont été arrêtés d'un commun accord par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et le Conseil d'administration du Bureau international du Travail¹.

Comme vous le constaterez, sont invités à se faire représenter à la Conférence par une délégation tripartite les gouvernements des Etats qui sont Membres à la fois de l'Organisation internationale du Travail et du Conseil de l'Europe. J'ai l'honneur, en conséquence, d'inviter votre Gouvernement à désigner une délégation tripartite en vue de participer à la Conférence et je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître dès que possible la composition de cette délégation.

Vous trouverez également ci-joint des exemplaires d'un projet de Règlement concernant la procédure de la Conférence, rédigé par le Bureau international du Travail en consultation avec le Conseil de l'Europe. Je me permets de vous signaler à ce sujet que la Conférence sera appelée à approuver ce règlement dès le début de ses travaux. Il serait donc fort utile que les membres de la délégation de votre pays veuillent bien examiner attentivement ce texte avant l'ouverture de la Conférence².

Je crois, enfin, devoir attirer votre attention sur l'utilité de prendre le plus tôt possible les dispositions nécessaires pour le logement de la délégation de votre pays à Strasbourg.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Jef Rens,
Directeur général adjoint."

ARRANGEMENTS CONCERNANT LA CONFERENCE

Composition de la Conférence

1. La Conférence est composée de deux délégués gouvernementaux, d'un délégué employeur et d'un délégué travailleur de chaque Etat Membre à la fois de l'Organisation internationale du Travail et du Conseil de l'Europe.

¹ Voir, ci-après, "Arrangements concernant la Conférence".

² Voir ci-après, le texte reproduit est celui du Règlement tel qu'il a été adopté par la Conférence à sa première séance.

2. (1) Chaque délégué peut être accompagné par des conseillers techniques et peut, par une note écrite adressée au Président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme suppléant.

(2) Tout conseiller technique agissant en qualité de suppléant du délégué auquel il est adjoint aura le droit de prendre la parole et de participer aux votes dans les mêmes conditions que le délégué qu'il remplace.

3. Les délégués employeurs et travailleurs et leurs conseillers techniques seront désignés d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré.

4. Participent également à la Conférence, avec voix consultative :

- a) les membres d'une délégation tripartite du Conseil d'administration du Bureau international du Travail ;
- b) les membres d'une délégation du Conseil de l'Europe ;
- c) les membres d'une délégation de l'Organisation européenne de coopération économique.

5. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies, de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de l'Union de l'Europe occidentale, de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne de l'énergie atomique et du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes peuvent participer à la Conférence à titre d'observateurs.

6. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales invitées par accord entre l'Organisation internationale du Travail et le Conseil de l'Europe peuvent également participer à la Conférence à titre d'observateurs.

Ordre du jour de la Conférence

7. L'ordre du jour de la Conférence comporte, comme question unique, l'examen du projet de Charte sociale européenne élaboré par la Commission sociale du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Forme des décisions de la Conférence

8. (1) Les décisions de la Conférence prendront la forme d'un rapport adressé au Comité des ministres du Conseil de l'Europe en

tant que contribution technique de l'O.I.T. à l'élaboration de la version définitive de la Charte, à laquelle le Conseil de l'Europe procédera lui-même. Ce rapport sera également porté à la connaissance du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

(2) Dans ce rapport sera consignée l'opinion des participants ou des groupes de participants sur les dispositions du projet de Charte sociale européenne. Dans certains cas, il pourrait être nécessaire, pour faire ressortir clairement l'opinion de la Conférence, que celle-ci formule son avis en suggérant des textes qui pourraient être présentés sous forme de dispositions du projet de Charte.

Documents de la Conférence

9. (1) La Conférence prendra comme base de ses travaux le document élaboré par le Bureau international du Travail en consultation avec le Secrétariat général du Conseil de l'Europe, comprenant le projet de Charte sociale et une comparaison de ses dispositions avec les dispositions correspondantes des conventions et recommandations internationales du travail.

(2) Il sera loisible aux participants à la Conférence de présenter des mémoires.

Règlement de la Conférence

10. (1) Le Bureau international du Travail élaborera, en consultation avec le Conseil de l'Europe, un projet de règlement spécial, aussi simple que possible, régissant la procédure de la Conférence.

(2) Ce projet de règlement sera soumis à l'approbation de la Conférence elle-même.

REGLEMENT REGISSANT LA PROCEDURE DE LA CONFERENCE TRIPARTITE CONVOQUEE PAR L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL A LA DEMANDE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Article 1

1. La Conférence élira un bureau composé d'un président et de trois vice-présidents, qui seront tous de nationalité différente.

2. Les trois vice-présidents seront élus par la Conférence suivant le choix respectif des délégués gouvernementaux, employeurs et travailleurs.

Article 2¹

1. Le Président aura pour tâche d'ouvrir et de lever les séances, de donner connaissance à la Conférence des communications qui la concernent, de diriger les délibérations, de veiller au maintien de l'ordre, d'assurer l'observation des dispositions du présent règlement par les mesures que les circonstances exigeront, d'accorder ou de retirer le droit de parole, de mettre éventuellement les propositions aux voix et de proclamer le résultat des scrutins. Le Président ne prend pas part aux votes.

2. Les vice-présidents présideront à tour de rôle les séances ou fractions de séances que le Président sera dans l'impossibilité de présider.

3. Les vice-présidents auront les mêmes droits et devoirs que le Président lorsqu'ils en exerceront les fonctions.

Article 3

La Conférence désignera une commission d'organisation des travaux ; elle pourra désigner toute autre commission qu'elle considérera nécessaire.

Article 4

1. La Commission d'organisation des travaux sera composée des personnes suivantes :

- a) le Président de la Conférence ;
- b) trois membres de la délégation du Conseil d'administration du Bureau international du Travail désignés par cette délégation ;

¹
La dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 2 a été ajoutée par la Conférence. Le paragraphe 2 du projet de Règlement ("Le Président peut prendre part aux discussions et aux votes, sauf dans le cas où sa place dans la Conférence est occupée par un suppléant.") a été supprimé. Les paragraphes 3 et 4 du projet ont donc été renumérotés 2 et 3.

- c) trois membres de la délégation du Conseil de l'Europe désignés par cette délégation ;
- d) un nombre égal de représentants de chacun des trois groupes, nombre fixé par la Conférence.

2. La Commission d'organisation des travaux aura pour fonctions de régler les programmes des travaux de la Conférence, de fixer la date des séances et leur ordre du jour et de formuler des propositions concernant l'institution éventuelle et la composition d'autres commissions.

Article 5

Les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques seront déposés au secrétariat de la Conférence et examinés par la Commission d'organisation des travaux.

Article 6

Les séances de la Conférence seront publiques, sauf décision contraire.

Article 7

1. Aucune des personnes participant à la Conférence ne pourra parler sans avoir demandé la parole au Président, qui l'accordera dans l'ordre des demandes.

2. Les Ministres ou Sous-secrétaires d'Etat des pays représentés à la Conférence, qui ne seraient pas inclus dans la délégation de leur pays, pourront prendre la parole lorsqu'ils y seront invités par le Président.

3. Le Directeur général du Bureau international du Travail, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, le Secrétaire général de la Conférence et leurs représentants respectifs pourront prendre la parole devant la Conférence avec l'autorisation du Président.

4. Aucun discours ne pourra, sans l'assentiment de la Conférence, excéder quinze minutes, non compris le temps de la traduction.

5. La parole pourra être retirée par le Président, si l'orateur s'écarte du sujet en discussion.

Article 3

1. Aucune motion et aucun amendement à une motion ne seront mis en discussion s'ils n'ont été appuyés.

2. (1) Les motions d'ordre peuvent être présentées sans préavis et sans qu'il en soit remis une copie au secrétariat de la Conférence.

(2) Ces motions d'ordre comprennent les motions suivantes :

- a) motion tendant au renvoi de la question ;
- b) motion tendant à remettre l'examen de la question à une date ultérieure ;
- c) motion tendant à lever la séance ;
- d) motion tendant à remettre la discussion d'une question particulière ;
- e) motion tendant à passer à l'examen de la question suivante inscrite à l'ordre du jour de la séance.

3. Les motions et les amendements autres que des motions d'ordre doivent être présentés par écrit, dans l'une des deux langues officielles.

4. Le texte des motions et amendements autres que des motions d'ordre doit être remis au secrétariat de la Conférence avant 17 heures pour qu'ils puissent être mis en discussion à la séance du lendemain matin, ou avant 11 heures pour qu'ils puissent être mis en discussion à la séance de l'après-midi du jour même.

5. Seuls les amendements constituant une modification aux amendements présentés dans les conditions déterminées ci-dessus pourront être présentés à une séance de la Conférence en vue d'être discutés à cette séance même. Ces amendements doivent être présentés par écrit dans l'une des deux langues officielles.

6. (1) Les amendements doivent être mis aux voix avant la motion à laquelle ils se rapportent.

(2) Si une motion fait l'objet de plusieurs amendements, le Président détermine l'ordre dans lequel ils seront mis en discussion et mis aux voix sous réserve des dispositions suivantes :

- a) toutes motions ou tous amendements doivent être mis aux voix ;
- b) il sera procédé au vote soit sur chaque amendement pris séparément, soit en opposant un amendement aux autres, à la discrétion du Président ; mais si des amendements sont mis aux voix en opposition à d'autres amendements, la motion ne sera considérée comme amendée qu'après que l'amendement ayant recueilli le plus grand nombre de votes affirmatifs aura été mis aux voix isolément et adopté ;
- c) si une motion est amendée à la suite d'un vote, la motion ainsi amendée sera soumise à la Conférence pour un vote final.

7. Tout amendement peut être retiré par la personne qui l'a présenté, à moins qu'un amendement à cet amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté. Tout amendement ainsi retiré peut être présenté à nouveau sans préavis par toute autre personne ayant qualité pour participer aux travaux de la Conférence.

8. Tout membre peut à tout moment attirer l'attention sur le fait que le présent règlement n'est pas observé et, dans ce cas, le Président fait connaître immédiatement sa décision.

Article 9

1. Tout délégué peut proposer la clôture de la discussion soit sur une motion particulière ou un amendement, soit sur la question générale.

2. Le Président devra donner suite à une proposition de clôture si elle est appuyée par le cinquième au moins des délégués présents à la séance ; mais, avant de la mettre aux voix, il donnera lecture de la liste des personnes ayant déjà exprimé leur désir de prendre la parole et ces personnes auront encore le droit de parler après l'approbation de la clôture.

3. Si la parole est demandée contre la clôture, elle sera accordée à raison d'un orateur pour le groupe gouvernemental, d'un orateur pour le groupe des employeurs, et d'un orateur pour le groupe des travailleurs.

4. Si la clôture est votée, pour chaque groupe dont aucun membre ne serait inscrit dans la liste de ceux qui auraient déjà exprimé leur désir de prendre la parole, un membre pourra prendre la parole sur la question faisant l'objet de la discussion.

Article 10

1. Chaque délégué a le droit de participer personnellement aux votes pour se prononcer sur toutes les questions faisant l'objet d'un examen par la Conférence.

2. Dans le cas où l'un des Etats représentés n'aurait pas désigné l'un des délégués non gouvernementaux auxquels il a droit, l'autre délégué non gouvernemental aura le droit de prendre part aux discussions de la Conférence, mais n'aura pas le droit de voter.

3. Les décisions seront prises à la majorité simple des suffrages affirmatifs et négatifs exprimés par les délégués présents à la séance et possédant le droit de vote.

4. La Conférence votera à main levée ou par appel nominal.

5. S'il existe une doute quant au résultat du vote à main levée, le Président peut faire procéder à un vote par appel nominal.

6. Il devra être procédé à un vote par appel nominal sur une question quelconque, si la demande en est faite par au moins dix délégués présents à la séance et possédant le droit de vote.

7. Les votes seront constatés par le secrétariat et proclamés par le Président.

8. Aucune motion ni aucun amendement ne seront considérés comme ayant été adoptés si le vote révèle qu'il y a égalité des voix pour et contre.

Article 11

1. Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés, affirmatifs et négatifs, est inférieur à la moitié du nombre des délégués à la Conférence possédant le droit de vote.

2. Lorsque le quorum n'aura pas été atteint dans un vote à main levée, le Président pourra procéder immédiatement à un vote par appel nominal. Il y sera obligé lorsque ce scrutin sera demandé par dix délégués au moins possédant le droit de vote.

Article 12

1. La langue française et la langue anglaise sont les langues officielles de la Conférence.

2. Le secrétariat prendra des arrangements pour assurer l'interprétation des discours et la traduction des documents en d'autres langues, en vue de faciliter la tâche des délégués et dans la mesure où le permettent les moyens et le personnel dont il dispose.

*

* *

Le présent Compte rendu des travaux de la Conférence tripartite convoquée par l'Organisation internationale du Travail à la demande du Conseil de l'Europe est disposé comme suit :

PREMIERE PARTIE

Liste des membres des délégations, etc., qui comprend les noms de toutes les personnes qui ont pris part à la Conférence, classées selon les fonctions qu'elles y ont exercées.

DEUXIEME PARTIE

Compte rendu des débats, comprenant les comptes rendus sténographiques des discours prononcés en français et des traductions fondées sur les interprétations françaises, données par les interprètes officiels de la Conférence, des discours prononcés dans une langue autre que le français. Toutes les interprétations ont été faites simultanément avec les discours et transmises par téléphone aux délégués ainsi qu'aux sténographes.

TROISIEME PARTIE

Annexes, comprenant les rapports des commissions de la Conférence.

PREMIERE PARTIE

LISTE DES MEMBRES DES DELEGATIONS, ETC.

LISTE DES MEMBRES DES DELEGATIONS, ETC.
 =====

DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

- S.E. Júlio Augusto BARBOZA-CARNEIRO (Brésil), ambassadeur,
 Président du Conseil d'administration.
- M. S.T. MERANI (Inde), attaché du travail de la délégation
 permanente de l'Inde près l'Office européen des Nations
 Unies et autres organisations internationales à Genève ;
 représentant du groupe gouvernemental.
- M. Charles KUNTSCHEM (Suisse), secrétaire de l'Union centrale
 des associations patronales suisses ; représentant du grou-
 pe des employeurs.
- M. Jean MORI (Suisse), secrétaire de l'Union syndicale suisse ;
 représentant du groupe des travailleurs.

DELEGATION DU CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE DES MINISTRES

- M. G.C. VEYSEY, président du Comité social.
- M. Gregor GELLER, vice-président du Comité social.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE

- M. Fernand DEHOUSSE (Belgique), président de l'Assemblée.
- M. Bengt ELMGREN (Suède), vice-président de l'Assemblée.
- M. Peter STRASSER (Autriche), président de la Commission sociale.
- M. W.J. SCHUIJT (Pays-Bas), vice-président de la Commission sociale.
- M. Willi BIRKELBACH (République fédérale d'Allemagne), membre de
 la Commission sociale.
- M. Lodovico MONTINI (Italie), membre de la Commission sociale.

Secrétariat de la délégationComité des ministres.

M. J. SCHROEDER, secrétaire.

Mlle KREITMEYER, assistante.

Assemblée consultative.

M. HUNTSBUCHLER, Greffier adjoint.

M. ADINOLFI, secrétaire.

Mlle STRASBURGER, assistante.

DELEGATION DE L'ORGANISATION EUROPEENNE
DE COOPERATION ECONOMIQUE

M. José CALVET de MAGALHÃES, ministre plénipotentiaire ;
chef de la délégation du Portugal.

M. Agostino SOLDATI, ministre plénipotentiaire ; délégué
du Conseil fédéral suisse.

Marquis CITTADINI CESI, ministre plénipotentiaire ;
secrétaire général adjoint.

M. DELPEREE, président du Comité de la main-d'oeuvre.

M. René STAUDMANN, chef adjoint de la délégation du Conseil
fédéral suisse.

M. Richard CAED, chef de la Division de la main-d'oeuvre.

M. Adrianus VERMEULEN, chef de la Division de la main-d'oeuvre
et des facteurs sociaux de l'Agence européenne de produc-
tivité.

M. Thierry MONIER, administrateur principal, Division des re-
lations extérieures.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

DELEGUES GOUVERNEMENTAUX

- M. Gregor GEILER, directeur au ministère du Travail et des Affaires sociales, suppléant du représentant du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Conseil d'administration du Bureau international du Travail.
- M. BECKER, conseiller ministériel au ministère du Travail et des Affaires sociales.

Conseiller technique et délégué suppléant

- M. Adolph FEIPWERSCHIEDT, ministre plénipotentiaire, délégué permanent de la République fédérale d'Allemagne près le Conseil de l'Europe.

Conseillers techniques

- M. Hans BOCK, conseiller de légation, délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne près le Conseil de l'Europe.
- M. Fritz HERBST, conseiller ministériel au ministère du Travail et des Affaires sociales.
- M. Carl-Peter SPAHN, conseiller ministériel au ministère de l'Intérieur.
- M. Fritz THOMAS, conseiller principal au ministère du Travail et des Affaires sociales.
- M. Joachim WOLF, conseiller ministériel au ministère des Affaires économiques.

DELEGUE DES EMPLOYEURS

- M. Fritz FUCHSEL, directeur des Etablissements de colorants Bayer ; membre du Comité exécutif de la Confédération allemande des associations d'employeurs.

Conseillers techniques

- M. Klaus SCHÖNE, membre du Conseil de direction de la Confédération allemande des associations d'employeurs.
- M. Herbert ZIGAN, secrétaire général de la Fédération des employeurs de la Westphalie du Sud-Est.

DELEGUE DES TRAVAILLEURS

- M. Hermann BEERLMANN, membre du Comité exécutif de la Confédération allemande des syndicats.

Conseillers techniques

- M. Dietrich P. BRANDT, conseiller pour les questions de politique sociale internationale, Fédération allemande des employés.
- M. Walter HENKELMANN, chef de section de la Division de la politique sociale à la Confédération allemande des syndicats.

Secrétariat

- M. Siegfried VOGEL, interprète au ministère du Travail et des Affaires sociales.
- Mme Frieda BANNERT, du ministère du Travail et des Affaires sociales.

AUTRICHE

DELEGUES GOUVERNEMENTAUX

- M. Joseph HAMMERL, chef de la Section de la politique sociale au ministère de l'Administration sociale.
- M. Paul HEMPEL, conseiller ministériel au ministère de l'Administration sociale.

Conseillers techniques et délégués suppléants

- M. Otto AUTENGRUBER, conseiller au ministère des Finances.
 Mme Edmée CARMINE, conseiller au ministère du Commerce et de la Reconstruction.

DELEGUE DES EMPLOYEURS

- M. Gustav MAUTNER-MARKHOF, copropriétaire de la Fabrique de levure Mautner-Markhof ; membre adjoint suppléant du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

Conseiller technique

- M. Walter TUTSCHKA, chef de la Section de la politique sociale à la Fédération des industriels autrichiens.

DELEGUE DES TRAVAILLEURS

- M. Friedrich HOFFMANN, président du Syndicat des travailleurs du textile, du vêtement et du cuir.

Conseillers techniques

- M. Gerhard WEISSENBERG, conseiller pour les questions de politique sociale à la Fédération autrichienne des syndicats.
 M. Karl KUMMER, député au Conseil national ; conseiller à la Chambre du travail de Vienne.

BELGIQUE

DELEGUES GOUVERNEMENTAUX

- M. O. BEHOGNE, ministre du Travail.
 M. L.E. TROCLET, sénateur.

Conseillers techniques et délégués suppléants

- M. G. VAN DEN DAELE, membre de la Chambre des représentants.
 M. A. DELPEREE, chef de cabinet du ministre de la Prévoyance sociale.

Conseillers techniques

- M. Cl. JOSZ, chef de cabinet adjoint du ministre du Travail.
 Mme C. GILON, membre du Service des relations internationales du ministère du Travail
 M. Marion COULON, conseiller pédagogique au ministère de l'Instruction publique.
 M. J. de CONINCK, conseiller adjoint au ministère de la Santé publique.

DELEGUE DES EMPLOYEURS

- M. P. VAN LINT, directeur général de la Fédération des industries belges ; membre adjoint suppléant du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

Conseiller technique

- M. F. BUCHET, délégué de la Fédération des employeurs du commerce, des banques et des assurances.

DELEGUE DES TRAVAILLEURS

- M. N. DE BOCK, secrétaire national de la Fédération générale du travail de Belgique ; membre adjoint du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

Conseiller technique

- M. H. VAN HOORICK, président de la Centrale chrétienne des ouvriers des industries de l'énergie, de la chimie, du cuir et diverses.

DANEMARK

DELEGUES GOUVERNEMENTAUX

- M. Erik DREYER, secrétaire d'Etat permanent au ministère des Affaires sociales.
- M. Arne VEJBY, sous-chef de la Division des relations internationales au ministère des Affaires sociales.

DELEGUE DES EMPLOYEURS

- M. Mogens DUE, de la Confédération des employeurs danois.

DELEGUE DES TRAVAILLEURS

- M. Einar NIELSEN, vice-président de la Confédération des syndicats danois ; membre du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

FRANCE

DELEGUES GOUVERNEMENTAUX

- M. Paul RAMBIER, représentant du gouvernement de la France au Conseil d'administration du Bureau international du Travail.
- M. Henry HAUCK, ministre plénipotentiaire ; conseiller du travail près l'ambassade de France à Londres ; suppléant du représentant du gouvernement de la France au Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

Conseillers techniques

- Mlle Henriette DEGRAND, administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère du Travail.
- M. Yves DELAUNAY, chargé de mission au Cabinet du ministre du Travail.

DELEGUE DES EMPLOYEURS

- M. Pierre WALINE, délégué général de l'Union des industries métallurgique et minières ; vice-président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

Conseillers techniques

- M. Gabriel SAINTIGNY, membre de la Chambre de commerce de Paris.
- M. Jacques André LEBLANC, directeur à l'Union des industries métallurgiques et minières.

DELEGUE DES TRAVAILLEURS

- M. Gabriel VENTEJOL, secrétaire confédéral de la Confédération générale du Travail-Force ouvrière.

Conseillers techniques

- M. Théo BRAUN, vice-président de la Confédération française des travailleurs chrétiens.
- M. Jean-Paul MOUZIN, secrétaire confédéral de la Confédération générale des cadres.

GRECE

DELEGUES GOUVERNEMENTAUX

- M. Antoine TRIANTAFYLOU, directeur au ministère du Travail.
- M. Panos PANAPSTOS, chef de section au ministère du Travail.

DELEGUE DES EMPLOYEURS

- M. Alexandros BARDAS, conseiller juridique de la Fédération des industriels grecs.

DELEGUE DES TRAVAILLEURS

- M. Jean PATSANTZIS, secrétaire général suppléant de la Confédération générale du travail de Grèce.

IRLANDE

DELEGUES GOUVERNEMENTAUX

- M. William HONOHAN, secrétaire adjoint au ministère de la Prévoyance sociale.
- M. John AGNEW, sous-directeur au ministère de l'Industrie et du Commerce.

DELEGUE DES EMPLOYEURS

- M. John J. O'BRIEN, directeur général de la Fédération des employeurs ; membre adjoint du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

DELEGUE DES TRAVAILLEURS

- M. W. BEIRNE, secrétaire général du Syndicat national irlandais des employés du négoce du vin, de l'épicerie et des commerces apparentés.

ITALIE

DELEGUES GOUVERNEMENTAUX

- M. Rosario PURPURA, directeur général du Travail au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale ; suppléant du représentant du gouvernement de l'Italie au Conseil d'administration du Bureau international du Travail.
- M. Arrigo MONTEVECCHI, directeur de division au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Conseillers techniques

- M. Gabriele POSTERRO, directeur de section de la Division des problèmes internationaux du travail au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.
- M. Giampiero RELLINI, chef du Bureau du travail au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.
- M. Enzo MONTANO, attaché de légation.

DELEGUE DES EMPLOYEURS

- M. Renzo BOCCARDI, chef de la délégation pour l'Italie du Nord de la Confédération générale de l'industrie italienne.

Conseillers techniques

- M. Giuseppe MISSERVILLE, chef du Service syndical de la Confédération générale de l'agriculture italienne.
- M. Nicola GIOVE, conseiller économique et juridique de la Confédération générale italienne du commerce.
- M. Maurizio MOCHI-ONORI, de l'Office de jurisprudence et des problèmes internationaux du travail de la Confédération générale de l'industrie italienne.

DELEGUE DES TRAVAILLEURS

- M. Giovanni GATTI, secrétaire national adjoint de l'Union italienne des travailleurs.

Conseillers techniques

- M. Luigi MACARIO, secrétaire de la Confédération italienne des syndicats des travailleurs.
- M. Carlo SAVOINI, membre du Bureau d'études de la Confédération italienne des syndicats des travailleurs.

LUXEMBOURG

DELEGUES GOUVERNEMENTAUX

- M. Gust van WERVEKE, secrétaire général du ministère du Travail et de la Sécurité sociale.
- M. Pierre WURTH, du ministère des Affaires étrangères.

DELEGUE DES EMPLOYEURS

- M. Jules HAYOT, directeur de la Fédération des industriels luxembourgeois.

Conseiller technique

- M. Georges FABER, du Service administratif et social de la Société anonyme ARBED.

DELEGUE DES TRAVAILLEURS

- M. Henri WEINAND, de la Fédération nationale des ouvriers du Luxembourg.

Conseiller technique

- M. Léon WAGNER, président de la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens.
- M. Pierre SCHOCKLEL, de la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens.

NORVEGE

DELEGUES GOUVERNEMENTAUX

- M. Agnar KRINGLEBOTTEN, secrétaire général au ministère du Travail et des Affaires municipales.
- M. Berger ULSAKER, secrétaire permanent au ministère du Travail et des Affaires municipales.

DELEGUE DES EMPLOYEURS

M. Trygve KLEPPE, directeur de la Confédération des employeurs norvégiens.

Conseiller technique et délégué suppléant

M. Jan DIDRIKSEN, conseiller juridique à la Confédération des employeurs norvégiens.

DELEGUE DES TRAVAILLEURS

M. Arne Kr. MEEDBY, conseiller juridique à la Confédération générale des syndicats norvégiens.

Conseiller technique et délégué suppléant

M. Thorleif ANDRESEN, secrétaire à la Confédération générale des syndicats norvégiens.

PAYS-BAS

DELEGUES GOUVERNEMENTAUX

M. A.A. van RHIJN, secrétaire d'Etat aux Affaires sociales au ministère des Affaires sociales et de la Santé publique ; ancien ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

R.P. J.G. STOKMAN, O.F.M. ; membre du Parlement.

Conseiller technique et délégué suppléant

M. T.M. FELLEIKHOFF, chef de la Division des affaires internationales au ministère des Affaires sociales et de la Santé publique.

Conseillers techniques

- M. H.L. FAGEL, chef de la Division des relations professionnelles au ministère des Affaires sociales et de la Santé publique.
- M. A.P.M. van RIEL, chef p.i. de la Division des affaires étrangères et de l'immigration du Bureau gouvernemental de l'emploi au ministère des Affaires sociales et de la Santé publique.
- M. H.B. ELDERING, fonctionnaire principal au ministère des Affaires sociales et de la Santé publique.
- M. J.A. BAKKER, chef de la Division des relations internationales au ministère de la Prévoyance sociale.

DELEGUE DES EMPLOYEURS

- M. A.G. FENNEMA, directeur de la Fédération des employeurs pour les affaires sociales internationales ; membre adjoint du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

Conseillers techniques

- M. J.C. van GORKOM, secrétaire de l'Union centrale sociale des employeurs.
- M. J. KRAMER, secrétaire de la Fédération chrétienne protestante des employeurs.
- M. K.A.J.M. SAMSON, secrétaire de l'Organisation des classes moyennes catholiques.

DELEGUE DES TRAVAILLEURS

- M. J. ALDERS, vice-président du Mouvement néerlandais des travailleurs catholiques.

Conseillers techniques

- M. H. KORTE, secrétaire général de la Fédération néerlandaise des syndicats.

- M. H.L. BAKELS, conseiller juridique de la Fédération néerlandaise des syndicats.
- M. C.P. HAZENBOSCH, secrétaire de la Fédération néerlandaise des syndicats chrétiens protestants.

Secrétaire de la délégation

Mlle J.S. PRIES, du ministère des Affaires sociales et de la Santé publique.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

DELEGUES GOUVERNEMENTAUX

- M. Geoffrey Charles VEYSEY, C.B., sous-secrétaire au ministère du Travail et du Service national.
- M. James Geddes ROBERTSON, secrétaire adjoint au ministère du Travail et du Service national.

Conseiller technique

- M. Cyril Anthony LARSEN, directeur au ministère du Travail et du Service national.

DELEGUE DES EMPLOYEURS

- M. Kenneth John BURTON, secrétaire de la Confédération des employeurs britanniques.

Conseiller technique

- M. Christopher BELLINGHAM-SMITH, conseiller principal de la Section internationale à la Confédération des employeurs britanniques.

DELEGUE DES TRAVAILLEURS

- M. Robert WILLIS, président du Conseil général du Congrès des syndicats ; secrétaire général de la Société typographique de Londres.

Conseiller technique

- M. Edwin HALL, membre du Conseil général du Congrès des syndicats ; secrétaire général pour la région du Lancashire de la Fédération nationale des travailleurs des mines.

SUEDE

DELEGUES GOUVERNEMENTAUX

- M. Wilhelm BJÖRCK, ancien directeur général du bureau du Trésorier-payeur général ; ancien sous-secrétaire d'Etat au ministère des Affaires sociales du Travail et du Logement.
- M. Ernst BEXELIUS, directeur général du Conseil de prévoyance sociale.

DELEGUE DES EMPLOYEURS

- M. Gunnar LINDSTRÖM, directeur à la Confédération des employeurs suédois.

Conseiller technique

- M. Sven HYDÉN, directeur à la Confédération des employeurs suédois.

DELEGUE DES TRAVAILLEURS

- M. Arnold SOLVÉN, conseiller juridique de la Confédération suédoise des syndicats.

Conseiller technique

M. Otto NORDENSKIÖLD, premier secrétaire de la Fédération suédoise des organisations d'employés.

OBSERVATEURS

TURQUIE

M. Mustafa BOROVALI, représentant permanent auprès du Conseil de l'Europe.

M. Melih AKBIL, représentant permanent adjoint auprès du Conseil de l'Europe.

REPRESENTANTS DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES OFFICIELLES

NATIONS UNIES

M. Clinton A. REHLING, chef du Service des relations extérieures à l'Office européen des Nations Unies.

HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

M. MASSACESI, directeur de la Division des problèmes du travail.

COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE¹

M. Gust de MUYNCK, directeur général des Affaires sociales.

M. GIRARDIN, chef de cabinet adjoint de M. PETRILLI, membre de la Commission et président de son Groupe social.

M. W. DOERR, directeur de la Politique sociale.

¹

Cette délégation représente également la COMMISSION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE.

- M. L. LAMBERT, directeur de la Main-d'oeuvre.
- M. J. VAN DIERENDONCK, directeur du Fonds social et de la Formation professionnelle.
- M. J.J. RIBAS, directeur de la Sécurité sociale et des Services sociaux.
- M. VAN ISTENDAEL, membre de la Division des affaires générales.

BUREAU DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

- M. NEDERHORST, président de la Commission des affaires sociales.
- M. RUBINACCI, membre de la Commission des affaires sociales.
- M. ANGIOY, membre de la Commission des affaires sociales.

UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

- M. P.B. FRASER, sous-secrétaire général.
- Mlle E.C. CORRY-SMITH, chef p.i. de la Section sociale.

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LES MIGRATIONS
EUROPEENNES

- M. Emilio BETTINI, chef des Services du plan et de liaison.

REPRESENTANTS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES
NON GOUVERNEMENTALES

CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS

- M. A. VANISTENDAEL, secrétaire général.
- M. J. KULAKOWSKI, secrétaire de l'Organisation européenne de la C.I.S.C.
- M. G. EGGERMANN, représentant permanent à Genève.

CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS LIBRES

- M. W. SCHEVENELS, secrétaire général de l'Organisation régionale européenne de la C.I.S.L.
- M. L. WEBER, secrétaire général de l'Union départementale F.O. du Bas-Rhin.
- M. H. PATTEET, représentant à Genève.

ORGANISATION INTERNATIONALE DES EMPLOYEURS

- M. G. EMERY, secrétaire général.
- M. R. LAGASSE.

BUREAU DE LA CONFERENCE

PRESIDENT

- M. DEHOUSSE, président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

VICE-PRESIDENTS

- M. VEYSEY, délégué gouvernemental (Royaume-Uni).
- M. FAUBEL, délégué des employeurs (République fédérale d'Allemagne).
- M. NIELSEN, délégué des travailleurs (Danemark).

SECRETARE GENERAL

- M. REYS, Directeur général adjoint du Bureau international du Travail.

BUREAUX DES GROUPES

GROUPE GOUVERNEMENTAL

Président : M. PURPURA (Italie).

GROUPE DES EMPLOYEURS

Président : M. FENNEMA (Pays-Bas).Secrétaire : M. EMERY (Organisation internationale des employeurs),
assisté de M. LAGASSE.

GROUPE DES TRAVAILLEURS

Président : M. NIELSEN (Danemark).Vice-président : M. ALDERS (Pays-Bas).Membres du bureau :M. NIELSEN (Danemark).M. ALDERS (Pays-Bas).M. BEERMANN (République fédérale d'Allemagne).M. VENTEJOL (France).M. WILLIS (Royaume-Uni).Secrétaire : M. SCHEVENELS (Confédération internationale des
syndicats libres).SECRETARIAT DE LA CONFERENCE¹

SECRETARIAT GENERAL

Secrétaire général :

M. REMS.

¹ Le Secrétariat de la Conférence était fourni en partie par

Assistants du Secrétaire général :

M. BORCH-JACOBSEN.

M. FORTIN.

Secrétaire :

Mlle DERUYTER.

Secrétaire général adjoint :

M. BLANCHARD.

Secrétaire :

Mlle FRISQUE.

Conseiller juridique :

M. WOLF.

Secrétaire :

Mlle LANHAM.

Assistant du Président de la Conférence :

M. BALOUP.

Chef des services du Secrétariat :

M. MOWAT.

Assisté de : M. DUREL.

M. HARDEWALL.

Secrétaire :

Mme GONNET.

Greffier de la Conférence :

M. HISLAIRE.

Service de l'information publique :

M. CARRICHE .

M. SINANOGLU.

Relations avec les employeurs :

M. von STEDINGK.

Relations avec les travailleurs :

M. BELL.

M. GRINEWALD.

SECRETARIAT DES COMMISSIONS

Commission d'organisation des travaux :Le Secrétaire général :

M. REIMS.

Assisté de : M. FANO.Secrétaires :

M. MOORE.

M. PERSSON.

Commission des clauses de fond :Le Secrétaire général :

M. REIMS.

Assisté de : M. VALTICOS.

M. TENNBJORD.

Expert :

M. LASSERRE-BIGORRY.

Secrétaires :

M. SAMSON.

M. VAUDOYER.

Commis :

Mlle KROLL.

Commission des clauses d'application :Le Secrétaire général adjoint :

M. BLANCHARD.

Assisté de : M. WOLF.

M. von HAERTEN.

Expert :

Mlle MORGENSTERN.

Secrétaires :

M. SOUMAILLE.
M. GRAZEBROCK.

Commis :

Mme KONRAD.

SERVICE D'INTERPRETATION

Chef du service :

Mme KERR.

Interprètes :

M. AMACKER.
M. EEBERSTARK.
M. GELEFF.
Mlle HARRISON.
M. HERZENBERG.
M. KAMINKER.
M. LONGERICH.
M. RAPPEPORT.
M. ROOME.
M. SELESKOVITCH.
Mme SUTHERLAND.

SERVICE DU COMPTE RENDU DE LA CONFERENCE

Chef du service :

M. BOULAS.
M. HORSFALL-CARTER.
M. CHARITONS.
Mlle DROMGOIE.
Mme PARIS.

SERVICE DE TRADUCTION ALLEMANDE

Traducteurs :

M. FLAVEC.

SERVICES GENERAUX

Services administratifs :Chef du service :

M. PAPALEO.

Service des finances :

M. STRUTHERS.

Service de sténographie et du ronéo :Chef du service :

Mme CACOPARDO.

Assisté de :

Mme ROULET.

Sténographes parlementaires :Français :

Mlle BOULAZ.

Mlle GRANDJEAN.

Mlle SONCEON.

M. FALAIZE.

Mme LAPALME.

Anglais :

Mlle ANDREWS.

Mme ROOME.

M. O'HUIGINN.

Mlle PADBURY.

Sténographes :Français :

Mme ADWENT.
Mlle CHUARD.
Mlle GAERTNER.
Mme KREISS.
Mlle LAUGEL.
Mme LORENTZ.
Mme MARX.
Mme MOCH-KAIM .
Mme MUNIO .
Mme PERRIN.
Mme RENAUD.
Mme ROTHAN.

Anglais :

Mlle ALEXANDER .
Mlle BACKER .
Mlle BUNDOCK .
Mlle FISH .
Mlle FITZPATRICK .
Mlle FRASER .
Mlle HOFMANN .
Mlle LE TISSIER .
Mlle LYNCH .
Mme ROHR .
Mlle SKINNER .
Mlle STRUTHERS .

Allemand :

Mlle KELLER.
M. SEUM.

Service de distribution :Chef du service :

M. DOURNEL.

Assisté de :

M. ZAEGEL.

Bureau de renseignements :

Mme ROTMAN.

Mlle ROLANDO-RICCI.

Opérateurs (interprétation
téléphonique) :

M. FRANGI.

M. WEISS .

COMMISSION D'ORGANISATION DES TRAVAUX

MEMBRES D'OFFICE

Président de la Conférence

M. DEHOUSSE.

Délégation du Conseil d'administration du Bureau
international du TravailM. BARBOZA-CARNEIRO, Président du Conseil d'administration, membre
gouvernemental.

M. KUNTSCHEN, membre employeur.

M. MÖRI, membre travailleur.

Délégation du Conseil de l'Europe

- M. VEYSEY (Comité des ministres).
 M. STRASSER (Assemblée consultative).
 M. BIRKELBACH (Assemblée consultative).

MEMBRES GOUVERNEMENTAUX

République fédérale d'Allemagne.

France.

Pays-Bas.

Royaume-Uni.

Suède.

MEMBRES EMPLOYEURS

- M. BURTON ; suppléant : M. BELLINGHAM-SMITH (Royaume-Uni).
 M. FAUBEL ; suppléant : M. SCHÖNE (République fédérale d'Allemagne)
 M. FENNEMA (Pays-Bas).
 M. LINDSTRÖM (Suède).
 M. WALINE ; suppléants : M. LEBLANC, M. SAINTIGNY (France).

Membres adjoints

- M. BOCCARDI (Italie).
 M. O'BRIEN (Irlande).
 M. VAN LINT (Belgique).

MEMBRES TRAVAILLEURS

- M. ALDERS (Pays-Bas).
 M. BEERMANN (République fédérale d'Allemagne).
 M. NIELSEN (Danemark).
 M. VENTEJOL (France).
 M. WILLIS (Royaume-Uni).

Membres adjoints

- M. GATTI (Italie).
 M. BRAUN (France).
 M. MEEDBY (Norvège).
 M. HENKELMANN (République fédérale d'Allemagne).

PRESIDENT

M. GELLER.

VICE-PRESIDENTS

M. FEHNEMA.
 M. WILLIS.

COMMISSION DES CLAUSES DE FOND

MEMBRES GOUVERNEMENTAUX

République fédérale d'Allemagne : M. GELLER ; suppléants :
 M. BECKER, M. HEIBST, M. SPAHN.

Autriche : M. HEMPEL ; suppléants : M. AUTENGRUBER, Mme CARMINE.

Belgique : M. VAN DEN DAELE ; suppléant : Mme GILON.

Danemark : M. VEJLBY.

France : M. RAMADIER ; suppléant : Mlle LEGRAND.

Grèce : M. TRIANTAFYLOU ; suppléant : M. PANARETOS.

Irlande : M. HONOHAN ; suppléant : M. AGNEW.

Italie : M. PURPURA ; suppléants : M. MONTEVECCHI, M. RELLINI.

Luxembourg : M. van WERVEKE.

Norvège : M. ULSAKER.

Pays-Bas : M. van RHIJN ; suppléant : M. ELDERING, M. FACEL,
M. BAKKER, M. van RIEL.

Royaume-Uni : M. VEYSEY ; suppléants : M. ROBERTSON, M. LARSEN.

Suède : M. BENELIUS.

Observateurs

Turquie : M. PCROVALI, M. AKBIL.

MEMBRES EMPLOYEURS

M. BOCCARDI ; suppléants : M. GIOVE, M. MISSERVILLE (Italie).

M. BURTON ; suppléant : M. BELLINGHAM-SMITH (Royaume-Uni).

M. DUE (Danemark).

M. FAUSSL ; suppléant : M. SCHÖNE (République fédérale d'Allemagne).

M. FENNELMA ; suppléants : M. KRAMER, M. SAMSON, M. van GOEKEL
(Pays-Bas).

M. LINDSTRÖM ; suppléant : M. HYDEN (Suède).

M. O'BRIEN (Irlande).

M. VAN LINT ; suppléant : M. BUCKBE (Belgique).

M. von MAUTNER-MARKHOF ; suppléant : M. TUTSCHKA (Autriche).

M. WALINE; suppléants : M. SAINTIGNY, M. LEBLANC (France).

Membres adjoints

M. HAYOT ; suppléant : M. FABER (Luxembourg).

M. KLEPPE ; suppléant : M. DIDRIKSEN (Norvège).

MEMBRES TRAVAILLEURS

M. DE BOCK (Belgique).

M. GATTI (Italie).

M. HAZENBOSCH (Pays-Bas).

M. HENKELMANN (République fédérale d'Allemagne).

M. HOFFMANN (Autriche).

M. NIELSEN (Danemark).

M. NORDENSKJÖLD (Suède).

M. VENTEJOL (France).

M. WEINAND (Luxembourg).

M. WILLIS (Royaume-Uni).

Membres adjoints

M. BAKELS (Pays-Bas).

M. BEERMANN (République fédérale d'Allemagne).

M. BEIRNE (Irlande).

M. BRAUN (France).

M. VAN HOORICK (Belgique).

M. SAVOINI (Italie).

PRESIDENT

M. HAUCK.

VICE-PRESIDENTS

M. PURPURA.

M. FENNEMA.

M. HENKELMANN.

RAPPORTEUR

M. ULSAKER.

COMMISSION DES CLAUSES D'APPLICATION

MEMBRES GOUVERNEMENTAUX

République fédérale d'Allemagne : M. GELLIER ; suppléant : M. THOMAS.Autriche : M. HAMBERL ; suppléant : M. HEMPEL.Belgique : M. TROCLET ; suppléant : Mme GILLOU.Danemark : M. DREYER.France : M. RAMADIER ; suppléant : M. DELAMOTTE.Grèce : M. TRIANTAPYLOU ; suppléant : M. PANARETOS.Irlande : M. AGNEW.Italie : M. POSTERARO ; suppléant : M. MONTANO.Luxembourg : M. WURTH.Norvège : M. KRINGLEBOTEN.Pays-Bas : M. EDDELINKHOFF.Royaume-Uni : M. ROBERTSON.Suède : M. BJÖRK ; suppléant : M. BEKBLIUS.

Observateurs

Turquie : M. AKBIL, M. BOROVALI.

MEMBRES EMPLOYEURS

M. BARDAS (Grèce).

M. BOCCARDI ; suppléants : M. GIOVE, M. MOCHI-ONORI (Italie).

M. HAYOT ; suppléant : M. FABER (Luxembourg).

M. KIEPPE ; suppléant : M. DIDRIKSEN (Norvège).

M. VAN LINT ; suppléant : M. BUCHET (Belgique).

M. WALINE ; suppléants : M. LEBLANC, M. SAINTIGNY (France).

Membres adjoints

M. BURTON ; suppléant : M. BELLINGHAM-SMITH (Royaume-Uni).

M. FAUBEL ; suppléant : M. ZIGAN (République fédérale d'Allemagne).

M. FENNEMA ; suppléant : M. van GORKOM (Pays-Bas).

M. LINDSTRÖM ; suppléant : M. HYDEN (Suède).

M. O'BRIEN (Irlande).

MEMBRES TRAVAILLEURS

M. ALDERS (Pays-Bas).

M. GÜNTHER (République fédérale d'Allemagne).

M. HALL (Royaume-Uni).

M. MEEDBY (Norvège).

M. MOUZIN (France).

M. SÖLVEN (Suède).

Membres adjoints

- M. KORTE (Pays-Bas).
- M. KUMMER (Autriche).
- M. MACARIO (Italie).
- M. WAGNER (Luxembourg).

PRESIDENT

M. DREYER.

VICE-PRESIDENTS

M. LEBLANC.

M. ALDERS.

RAPPORTEUR

M. PELLINKHOF.

DEUXIEME PARTIE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DES SEANCES

COMpte RENDU STENOGRAPHIQUE DES SEANCES

=====

PREMIERE SEANCE

Lundi 1er décembre 1958, 15 h. 15

Présidence de M. Barboza-Carneiro
Président du Conseil d'administration
du Bureau international du Travail,
et de M. Dehousse

DISCOURS DU SECRETAIRE GENERAL DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. BARBOZA-CARNEIRO (Président du Conseil d'administra-
tion du Bureau international du Travail) - La parole est à
 Monsieur le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

M. BENVENUTI (Secrétaire général du Conseil de l'Europe) -
 J'ai l'honneur et le très grand plaisir de vous souhaiter la
 bienvenue dans la Maison de l'Europe, dans laquelle va se dé-
 rouler la première Conférence tripartite convoquée par l'Orga-
 nisation internationale du Travail à la demande du Conseil de
 l'Europe.

L'hémicycle dans lequel vous vous trouvez est celui de
 la première Assemblée parlementaire européenne. C'est d'ici
 que, depuis bientôt dix ans, sont parties un grand nombre
 d'initiatives en vue d'une coopération toujours plus étroite
 entre les nations démocratiques de l'Europe occidentale. Dans
 le cadre de sa compétence générale, le Conseil de l'Europe, et
 notamment son Assemblée, s'est penché avec le plus grand inté-
 rêt sur les problèmes sociaux et les mesures qui pourraient fa-
 voriser le progrès social et économique en Europe. Mais, ainsi
 qu'il avait été annoncé dans le Statut du Conseil, la partici-
 pation des Etats à ces activités ne devait pas altérer leur
 contribution à l'oeuvre des Nations Unies et des autres orga-
 nisations auxquelles ils sont parties. C'est dans cet esprit
 que le Conseil de l'Europe s'est toujours efforcé non seule-
 ment d'éviter, dans le domaine social, tout chevauchement avec
 l'activité du Bureau international du Travail, mais aussi d'éta-
 blir les prémisses d'une collaboration positive. Dans le cadre
 de cette collaboration, le B.I.T. a bien voulu faire profiter
 le Conseil de l'Europe de sa longue et précieuse expérience
 technique en ce qui concerne la coopération internationale dans
 le domaine social.

Dès le début de 1951, un accord a été conclu entre l'Organisation internationale du Travail et le Conseil de l'Europe, accord qui a permis l'établissement de relations très actives et, en tout cas, pour le Conseil de l'Europe, extrêmement fructueuses. En ce qui concerne plus particulièrement les liens entre l'Assemblée consultative qui siège normalement dans cette enceinte et l'Organisation internationale du Travail, je voudrais rappeler que l'Organisation de Genève adresse, chaque année, un rapport à l'Assemblée sur ses activités en Europe; ce rapport permet à l'Assemblée de discuter publiquement de la mission accomplie par le Bureau international du Travail et d'adresser des recommandations aux gouvernements européens en faveur, surtout, de la ratification des conventions internationales du travail.

Personnellement, je suis extrêmement heureux que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail ait bien voulu accepter de convoquer, à Strasbourg, une Conférence tripartite chargée d'examiner le projet de Charte sociale européenne et de permettre ainsi au Comité des ministres et à l'Assemblée consultative de connaître l'opinion des milieux professionnels les plus intéressés à la Charte. Permettez-moi, finalement, en tant que Secrétaire général du Conseil de l'Europe, de dire ma profonde satisfaction de voir des équipes de fonctionnaires du Bureau international du Travail et des équipes de fonctionnaires du Conseil de l'Europe composer ensemble le Secrétariat unifié de votre Conférence, secrétariat qui est placé sous la direction de M. Rens, Directeur général adjoint du Bureau international du Travail. Cette collaboration de deux équipes est le symbole des idéaux qui unissent nos deux Organisations. Si elles travaillent ensemble aujourd'hui, c'est que leur conviction est acquise que la communauté mondiale et les communautés régionales en voie de construction doivent conquérir le cœur des peuples; cela implique qu'elles dédient avec ferveur une large partie de leurs activités à l'étude des problèmes sociaux. C'est ainsi que les institutions internationales réussiront à répondre aux aspirations profondes de millions d'hommes et à traduire dans la réalité une des tâches fondamentales de toute coopération internationale.

Je ne me limite donc pas à vous souhaiter la bienvenue mais j'exprime aussi le sincère espoir que vos travaux marqueront une importante étape vers la réalisation de cette noble tâche, et aussi une étape fondamentale dans le resserrement des liens entre l'organisation internationale du Travail et le Conseil de l'Europe.

OUVERTURE DE LA CONFERENCE

M. BARBOZA-CARNEIRO (Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail) - Au nom du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, j'ai l'honneur et le très vif plaisir de saluer tous les membres des délégations à cette Conférence et je remercie vivement Monsieur le Secrétaire général du Conseil de l'Europe des aimables paroles qu'il vient de prononcer.

En demandant à notre Organisation de collaborer avec lui à l'élaboration de la Charte sociale européenne, le Conseil de l'Europe donne un témoignage frappant de l'esprit de coopération qui l'anime, ce même esprit qui a toujours marqué et marque l'activité de l'Organisation internationale du Travail. Tout en s'imposant comme règle invariable de demeurer à l'écart des controverses politiques entre nations et groupes de nations, l'Organisation internationale du Travail, pendant son existence de près d'un demi-siècle, a toujours été en effet à la disposition de tous ses Etats Membres pour coopérer avec eux, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs organisations régionales, en vue d'atteindre ses objectifs permanents : la paix et la justice sociale.

Ainsi donc, fidèle à sa vocation, l'Organisation internationale du Travail a répondu à la demande que lui a adressée le Conseil de l'Europe, et cette Conférence constitue une nouvelle étape de l'étroite collaboration qui s'est établie depuis longtemps entre le Conseil et notre Organisation. C'est ainsi que, pour ne citer que quelques exemples, les services techniques du B.I.T. ont apporté leur concours à l'élaboration des projets d'accords multilatéraux de sécurité sociale, et du Code européen de sécurité sociale dont le Conseil de l'Europe s'était fait le promoteur. Une collaboration analogue s'est également établie entre l'O.I.T. et toutes les organisations européennes qui s'occupent des problèmes sociaux.

Cependant, l'O.I.T. ne se borne pas à coopérer avec ces organisations dans les domaines d'intérêt commun. Elle a également entrepris de son propre chef l'élaboration de normes européennes telles que les accords destinés à harmoniser les conditions de travail des bateliers rhénans et à assurer la continuité des prestations de sécurité sociale perçues par ces bateliers, l'accord sur la sécurité sociale des travailleurs des transports routiers internationaux en Europe, et, en collaboration avec la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la convention concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, dont le texte constitue désormais un règlement promulgué aux termes du traité instituant la Communauté économique européenne.

A la demande des gouvernements intéressés, l'O.I.T. a également aidé certains pays européens à étudier divers problèmes et à améliorer les services gouvernementaux dans les domaines de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'administration du travail, grâce à l'envoi d'experts et à l'octroi d'un nombre considérable de bourses d'étude en faveur de jeunes gens désireux de se perfectionner dans leur métier ou leur profession.

Enfin, il est généralement reconnu que les études préparées par le B.I.T. sur les aspects sociaux de la coopération économique en Europe et sur les coûts comparés du travail dans les industries européennes ont exercé une influence importante et positive sur les développements récents de la coopération économique et sociale de l'Europe.

Forts d'une expérience universelle et régionale à la fois, nous mettons aujourd'hui en commun les ressources du Conseil de l'Europe et de l'Organisation internationale du Travail, en vue de l'élaboration d'un instrument appelé à jouer un rôle de premier plan dans le domaine social.

C'est au Conseil de l'Europe que revient l'initiative d'une Charte sociale européenne, Charte qui doit faire pendant à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qui, par la reconnaissance et la protection des droits sociaux, complétera l'oeuvre accomplie en matière de droits civils et politiques.

Ce sont les études entreprises par l'Assemblée consultative et le Comité des ministres qui ont déblayé le terrain et ouvert la voie à l'élaboration de l'instrument dont le projet vous est soumis. C'est au Conseil de l'Europe que s'adresseront les avis que vous formulerez, et c'est sous les auspices du Conseil de l'Europe que la Charte sera adoptée et mise en oeuvre.

A la suite d'une longue évolution historique, la notion même des droits de l'homme s'est progressivement dégagée et constitue aujourd'hui non plus un lointain idéal, mais un objectif reconnu dont seule la mise en oeuvre concrète entraîne un problème. Cependant, si le contenu même de cette notion n'a pas varié, il s'est récemment enrichi d'apports nouveaux. Alors que toutes les aspirations des peuples et tous les efforts de ceux qui voulaient les satisfaire se sont tournés vers les droits civils et politiques, le succès même de cette entreprise a révélé qu'elle était incomplète, et que ces droits perdraient une grande partie de leur valeur propre s'ils n'étaient exercés dans un cadre économique et social de nature à leur assurer une réelle signification.

A l'idée que l'homme ne vivait pas que de pain, est venue s'ajouter celle que la liberté sans pain est un vain mot. Il s'agit de préoccupations profondes de notre époque, qui ont entraîné de vastes bouleversements politiques et sociaux dont nous mesurons aujourd'hui toutes les conséquences.

Aussi le Conseil de l'Europe a-t-il voulu apporter à la définition des droits de l'homme une solution équilibrée et humaine en faisant une juste part aux droits économiques et sociaux. Ainsi, les conquêtes du libéralisme des siècles précédents se trouveront-elles consolidées et complétées, au lieu d'être sacrifiées à des impératifs pressants dont la prédominance sur les droits de la personne humaine constitue la grande et dangereuse tentation de notre époque.

Et voici, précisément, le domaine dans lequel l'O.I.T. peut et doit apporter la contribution dont je parlais. Non seulement sa longue expérience dans l'élaboration de normes sociales peut être d'un grand secours d'ordre technique, mais aussi la possibilité d'une consultation libre et directe des employeurs et des travailleurs permettra de garantir que la Charte répondra aux aspirations et aux possibilités de ceux sur qui son application aura l'effet le plus direct et le plus étendu.

Votre conférence est composée de la même manière que la Conférence internationale du Travail ; grâce à sa composition tripartite, les représentants désignés après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs interviendront dans vos débats sur un pied d'égalité avec les représentants gouvernementaux.

Une telle consultation n'élargit pas seulement les horizons, en permettant aux employeurs et aux travailleurs de présenter directement leur point de vue ; elle permet également de jeter les bases de l'accord et de la collaboration nécessaires à l'application effective des dispositions de la Charte sociale.

Pour mener à bien le projet de Charte sociale européenne, il fallait, bien entendu, ne pas perdre de vue l'interdépendance mondiale des problèmes économiques et sociaux et il était utile de bâtir la Charte sur les fondations solides des normes universelles de l'O.I.T. dans l'élaboration desquelles les pays d'Europe ont d'ailleurs pris une part très importante.

C'est donc la consultation des employeurs et des travailleurs aux côtés des gouvernements et la confrontation des normes européennes avec les normes universelles qui constituent les apports les plus importants de l'O.I.T. à l'élaboration

d'une Charte sociale européenne. Il ne m'appartient pas de louer la valeur de cet apport ; mais je voudrais plutôt souligner qu'aujourd'hui, le Conseil de l'Europe et l'Organisation internationale du Travail marquent leur confiance et leur estime réciproques en entreprenant en commun l'examen du projet de Charte sociale. C'est non seulement un remarquable exemple de collaboration internationale, mais aussi, j'en suis convaincu, un facteur de succès pour les travaux que vous allez entreprendre.

C'est dans cet esprit que j'ai l'honneur de déclarer ouverte la Conférence tripartite convoquée par l'Organisation internationale du Travail à la demande du Conseil de l'Europe.

ELECTION DU PRESIDENT

M. BARBOZA-CARNEIRO (Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail) -- Je vous demande de procéder maintenant à l'élection du Président de la Conférence. Je donne la parole à M. Hauck, délégué gouvernemental de la France.

M. HAUCK (délégué gouvernemental, France) - Avant de soumettre à la Conférence la proposition que je désire lui faire, en vue de la désignation de son Président, vous voudrez bien me permettre de dire ici, au nom du gouvernement de la République française, avec quelle joie mon pays accueille sur son territoire, dans cette vieille ville de Strasbourg, la Conférence réunie par l'Organisation internationale du Travail à la demande du Conseil de l'Europe. Cette magnifique ville de Strasbourg, qui a été au Moyen-Age le point de contact et de jonction entre la civilisation latine et la civilisation germanique, cette grande ville de Strasbourg, d'où est partie la Marseillaise qui a appelé les peuples à se libérer de la tyrannie et des privilèges, cette ville de Strasbourg, enfin, qui est aujourd'hui, pour tous les peuples d'Europe fatigués et dégoûtés de la guerre, le symbole de leur réconciliation, cette ville de Strasbourg est fière - et le gouvernement français en est fier avec elle - d'accueillir aujourd'hui une Conférence comme la nôtre.

C'est précisément, Monsieur le Président, parce que nous sommes à Strasbourg, que je désire proposer à la Conférence de porter à sa présidence M. Fernand Dehousse, Président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. M. Dehousse est une grande, une éminente personnalité européenne. Il joue, dans la maison qui nous accorde aujourd'hui l'hospitalité, un rôle de premier rang, avec persévérance et avec talent. Ajouterai-je que,

pour le représentant de la France, M. Dehousse a des vertus particulières. Nous n'oublions pas que, professeur à l'Université de Liège et membre du Sénat de Belgique, M. Dehousse appartient à un pays qui est particulièrement près du nôtre par la géographie, par le coeur et par l'esprit.

Mais je voudrais rappeler aussi que M. Dehousse a un autre titre à présider notre Conférence. J'ai eu le privilège de rencontrer M. Dehousse pour la première fois il y a déjà quelques années ; c'était en 1945, à la Conférence internationale du Travail. M. Dehousse est un vieil et fidèle ami de l'Organisation internationale du Travail. Nous nous sommes trouvés ensemble, M. Dehousse et moi, dans bien des réunions et dans bien des combats. Je connais son courage, sa lucidité, son impartialité. Je suis sûr qu'il fera pour cette Conférence le meilleur président que nous puissions choisir, et c'est pourquoi, Monsieur le Président, je demande à la Conférence de le porter à la présidence de ses débats.

M. WALINE (délégué des employeurs, France) - Je suis ici en qualité de délégué des employeurs de France, et je ne puis m'empêcher de me souvenir de cette session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail où, au nom de mes collègues du groupe patronal de ce Conseil, j'ai appuyé l'approbation de l'Accord conclu entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation internationale du Travail.

Et voici aujourd'hui la première réalisation solennelle de cet Accord, après, bien sûr, des contacts nombreux et utiles entre les directeurs des deux organisations. Je dois dire que pour la collaboration entre les organisations internationales, les textes sont une chose essentielle, mais il faut aussi que, les hommes collaborent de coeur et d'esprit.

Je suis persuadé qu'en portant à la présidence de cette Conférence M. Dehousse, Président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, nous ferons un excellent choix car, comme l'a rappelé mon compatriote M. Hauck, M. Dehousse connaît fort bien notre Organisation internationale du Travail, et c'est la garantie pour nous que nous n'aurons aucune difficulté en ce qui concerne la collaboration des deux organisations.

D'autre part, je me permets de ne pas oublier que je suis français, et je m'associe de tout coeur à ce que vient de dire mon compatriote M. Hauck. Il est tout à fait symbolique, je crois, qu'un citoyen belge ait la présidence de cette Conférence, car la Belgique sait joindre à sa vocation internationale une vocation européenne. C'est vrai à bien des égards, et on peut dire d'ailleurs que Bruxelles n'est pas seulement maintenant

une capitale politique, internationale, mais aussi une capitale syndicaliste, et quand je dis syndicaliste, je pense aux syndicats patronaux aussi bien qu'aux autres, car je n'oublie pas qu'en 1919, à Washington, c'est sur l'initiative d'un grand patron belge, Jules Carlier, qu'a été constituée l'Organisation internationale des employeurs, qui joint elle aussi une vocation européenne à une vocation internationale.

C'est vous dire, Monsieur Dehousse, que mes collègues et moi, nous sommes très heureux de pouvoir applaudir la proposition qui vient d'être faite, non seulement parce que vous êtes M. Dehousse, mais aussi parce que vous êtes belge.

Interprétation de l'anglais : M. NIELSEN (délégué des travailleurs, Danemark) - Comme vous le savez, le groupe des travailleurs n'a pas encore eu le temps de se réunir officiellement aujourd'hui, ce qui fait que je ne puis parler au nom de ce groupe, mais je crois être l'interprète de la plupart des délégués des travailleurs en appuyant la proposition de candidature de M. Dehousse.

M. BARBOZA-CARNEIRO (Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail) - Je pense que la proposition faite par le délégué gouvernemental de la France et appuyée par le délégué des employeurs de la France et le délégué des travailleurs du Danemark reçoit votre approbation unanime.

Je considère donc que M. Dehousse est élu à l'unanimité Président de la Conférence tripartite convoquée par l'Organisation internationale du Travail à la demande du Conseil de l'Europe. Je lui adresse mes plus vives félicitations, ainsi que celles de M. David Morse, Directeur général du Bureau international du Travail, et je l'invite à prendre la présidence.

(M. Dehousse est élu à l'unanimité et prend place au fauteuil présidentiel.)

DISCOURS DU PRESIDENT

Le PRESIDENT - Vous avez bien voulu me confier la tâche de présider les débats de cette Conférence qui est, je crois, la première en son genre et qui traduit, sur le plan concret, les relations amicales existant entre l'Organisation internationale du Travail et le Conseil de l'Europe.

Je tiens à vous dire combien je suis heureux de la confiance que vous m'avez ainsi manifestée. Je vous en remercie également au nom de l'Assemblée dont j'ai l'honneur d'être le président, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Je me réjouis tout particulièrement de nous voir réunis ici, dans la salle des séances de l'Assemblée, au nom de laquelle je vous souhaite à tous une cordiale bienvenue.

Permettez-moi de saisir cette occasion de rendre hommage à l'Organisation internationale du Travail, dont les activités, qui s'étendent au monde entier, sont universellement appréciées et dont la coopération a toujours été bienfaisante pour le Conseil de l'Europe. Nos deux institutions sont liées par des objectifs et des idéaux communs, et leur alliance s'est manifestée sous forme tangible et pratique dans l'accord conclu entre elles le 23 novembre 1951. C'est grâce à cet accord qu'il a été possible d'organiser la présente Conférence et de tirer ainsi le parti maximum de la collaboration entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation internationale du Travail. Laissez-moi rappeler à ce propos que c'est l'Assemblée consultative qui, dans sa résolution n° 69, adoptée le 7 juillet 1955, a été la première à proposer que le projet de Charte sociale européenne soit soumis à nos délibérations.

De la décision qu'a prise le Comité des ministres de collaborer avec l'Organisation internationale du Travail est née une orientation marquée de la Charte. Le choix du Bureau international du Travail comme guide a ouvert une voie, mais, en même temps, les a-t-il bien retenues toutes ?

La mise en oeuvre de la Charte est calquée sur la procédure utilisée pour la mise en oeuvre des conventions de l'Organisation internationale du Travail. Cette procédure a souvent donné de bons résultats. Cependant, on ne peut s'empêcher de songer aux divers modes de mise en oeuvre préconisés par la Commission sociale de l'Assemblée consultative. Ne serait-il pas intéressant que notre Conférence en prît attentivement connaissance ? Ainsi, nous n'aurions plus l'étude comparative entre projet de Charte et normes de l'O.I.T. comme seul document de travail, mais parmi les documents que nous aurions sous les yeux figurerait également le projet de Charte soumis à l'Assemblée en octobre 1956 par différentes commissions et, mieux encore, le projet issu de la Commission sociale un an plus tôt. Ces deux documents, que j'aimerais voir distribuer, portent respectivement les numéros 536 et 405.

Mais, puisque j'en suis à souligner le vif intérêt que l'Assemblée consultative a manifesté à l'égard de la Charte, je citerai quelques lignes d'un avis formulé par elle en septembre 1953 : "L'Assemblée accepte en premier lieu le principe de l'élaboration d'une Charte sociale européenne. Cette Charte devrait définir les objectifs sociaux des Etats membres du Conseil de l'Europe et servir de guide à toute l'action future du Conseil dans le domaine social. Elle devrait constituer, dans le domaine de la politique sociale, un complément de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette Charte devrait être élaborée d'un commun accord avec l'Assemblée, qui devrait avoir pour mission d'en définir les principes."

De son côté, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a caractérisé la Charte en termes semblables lorsqu'en mai 1954, il a dit, dans un message spécial adressé à l'Assemblée au sujet du programme d'action du Conseil de l'Europe : "Notre Comité s'efforcera d'élaborer une Charte sociale européenne ayant pour objet de fixer les objectifs sociaux que les membres s'efforceront d'atteindre et de guider l'action du Conseil dans le domaine social. Cette Charte constituerait, dans ce domaine, le pendant de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

Aucun doute, donc, quant à l'objet de notre mission. Notre Conférence a pour tâche de fournir une contribution technique aux deux organes du Conseil de l'Europe.

J'ai lu avec soin le très intéressant document qui est à la base de nos travaux actuels : la comparaison entre les dispositions du projet de Charte et les normes correspondantes de l'O.I.T. Je désire faire à ce sujet quelques réflexions, en commençant par la partie II du projet de Charte.

Les dix-huit premiers articles énoncent des principes qui semblent quelque peu laconiques par rapport aux conventions internationales du travail. Celles-ci sont beaucoup plus explicites, notamment dans les détails d'application du principe proclamé. Cela tient à la nature différente des deux instruments, charte et convention, qui poursuivent des buts différents. D'une façon générale, les conventions organisent l'application du principe énoncé, en vue précisément d'une exécution plus stricte. Elles laissent moins que ne le fait la Charte la mesure de cette application à l'appréciation des administrations nationales. Néanmoins, la Charte ne semble pas être en deçà des conventions. De fréquentes similitudes de texte en sont le frappant témoignage; l'une s'inspire directement des autres. Il arrive même à la Charte, mais rarement, d'aller au-delà des conventions. C'est le cas en

ce qui concerne, par exemple, la formation professionnelle, matière où l'O.I.T. s'en est tenue jusqu'à présent à des recommandations. Si l'on veut apprécier la partie II de la Charte dans son ensemble, on peut donc dire qu'elle est équivalente à la somme des principes que contiennent les conventions de l'Organisation internationale du Travail, ce qui n'est, avouons-le, qu'un minimum pour les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Pour ce qui est de la partie III, elle se ramène à un seul article, l'article 19, qui traite des engagements que les gouvernements de nos Etats assumeront en ratifiant la Charte. Les gouvernements s'engagent à se considérer comme liés par au moins dix articles sur dix-huit, ou quarante-cinq paragraphes sur soixante-deux, au choix. Ce système a été emprunté, vous le savez, à l'O.I.T., mais en le simplifiant jusqu'à l'extrême. A l'Organisation internationale du Travail, pareil mode d'engagement se rencontre dans huit conventions. Il est toutefois utilisé d'une façon plus savante et plus rigoureuse, soit par la possibilité donnée aux gouvernements contractants d'émettre une déclaration de rejet d'une partie de la convention, soit par la possibilité qui leur est offerte de formuler des réserves quant à l'application de tout ou partie de la convention à certains territoires, soit enfin par la possibilité qu'ont ces gouvernements de n'accepter que certaines parties des conventions, parties que les gouvernements choisissent peut-être, mais seulement dans les limites tracées par l'O.I.T. Les conventions déterminent donc à l'avance des groupes d'engagements, ce qui fait qu'une application partielle de ces conventions peut tout de même finir par former un ensemble cohérent.

Voyons maintenant comment est appelé à s'exercer le contrôle de la mise en oeuvre de la Charte. La partie IV nous propose un procédé apparemment très semblable à celui qui est employé pour les conventions de Genève : dépôt par les gouvernements de rapports sur l'exécution des dispositions qu'ils ont acceptées et sur le sort de celles qu'ils n'ont pas acceptées, examen de ces rapports par des comités et commissions jusqu'à l'instance supérieure, instance qui est la Conférence internationale du Travail pour les conventions, le Comité des ministres pour la Charte. Mais, à ce dernier stade apparaît toute la différence : Conférence internationale du Travail, Comité des ministres. Ce sont les ministres qui ont à apprécier en dernier ressort la façon dont les administrations nationales auront ou n'auront pas à exécuter la Charte dans leurs pays respectifs. Je m'excuse, je vous l'avoue, quelque scepticisme à l'endroit de pareille procédure et de son efficacité, d'autant que les ministres sont tenus de se contenter de recommandations les uns envers les autres et que c'est là l'unique assise envisagée par le système de mise en oeuvre.

Il me paraît encore important de faire deux remarques. Il est regrettable, à mon avis, que l'on n'ait pas calqué jusqu'au bout le système de l'O.I.T., sa procédure des plaintes et des réclamations, plaintes et réclamations qui font l'objet d'une enquête, d'un renvoi devant la Cour internationale de Justice et d'une recommandation à la Conférence internationale du Travail pour que celle-ci arrête les mesures opportunes. Ne serait-il pas possible, en même temps, de s'inspirer du mode de contrôle qui a prévalu pour la Convention européenne des droits de l'homme ?

Vous sentez que nous touchons ici au coeur du problème.

Nous devrions, en effet, élaborer, dans le domaine social, un instrument ayant une portée comparable à celle de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette convention, signée à Rome en 1950, est fondée sur la Déclaration universelle des Nations Unies, mais elle ne concerne que les droits civils et politiques. Néanmoins, dans ce domaine précis, elle constitue un progrès remarquable, je dirai même révolutionnaire, parce qu'il s'agit d'un instrument liant juridiquement les Parties Contractantes et prévoyant une procédure positive de mise en oeuvre, avec une commission et même bientôt une cour. La tâche qui nous incombe, telle que l'ont définie l'Assemblée consultative et le Comité des ministres, consiste dans la mesure du possible à forger un instrument analogue dans le domaine économique et social. Si je dis "dans la mesure du possible", c'est qu'il faut tenir compte évidemment de la nature particulière des droits économiques et sociaux.

Sans doute ne peut-on espérer que tous les Etats membres du Conseil de l'Europe acceptent d'être liés par toutes les dispositions de la Charte. Pourtant, dans l'intérêt de cette "union plus étroite" entre les membres, dont parle le Statut du Conseil de l'Europe, il serait très utile d'établir au moins un certain noyau commun de normes et d'obligations valables pour tous. On pourrait en outre envisager que le but général soit de se conformer, dans un délai raisonnable, à la totalité de la Charte. A ce propos, on pourrait prévoir une mise en oeuvre par étapes, en ce sens que les normes de chaque étape et le délai pour les atteindre seraient fixés dans des programmes successifs arrêtés d'un commun accord. C'est ainsi que procèdent, en Europe, les communautés des Six, et leur exemple ne cesse de faire ses preuves.

J'en viens enfin à un point essentiel, qui sera le dernier de mon allocution. Dans la résolution du 15 décembre 1956 relative à la Charte sociale européenne, le Comité des ministres a expressément indiqué que les organisations patronales et syndicales devraient participer au contrôle de la

mise en oeuvre de la Charte. Or, dans notre document de travail, cette association n'est mentionnée que dans les dispositions de l'article 22. Ce texte prescrit l'envoi de copies des rapports gouvernementaux sur l'application de la Charte aux organisations nationales d'employeurs et de travailleurs et prévoit la possibilité, pour ces dernières, de présenter des observations sur ces rapports. Une fois de plus, le Comité social constitué par le Comité des ministres a fidèlement imité la procédure en vigueur à l'O.I.T., mais cette procédure, parfaitement justifiée au sein d'une organisation tripartite, est nettement insuffisante dans le cadre du Conseil de l'Europe qui ne possède en rien ce caractère. Pour que la Charte devienne un instrument de progrès social, il faut que les gouvernements qui auront à l'appliquer agissent en coopération étroite avec ceux qui sont les représentants les plus directs des diverses branches de la vie économique et sociale. Il faudrait confier par conséquent aux organisations professionnelles, dans le contrôle de l'application de la Charte, un rôle comparable à celui qui découle pour elles, au sein de l'O.I.T., de la composition de cette dernière institution. Pourquoi, dès lors, ne pas remettre sur le métier le projet, aujourd'hui passé sous silence, d'un Conseil économique et social européen ?

Je livre ces quelques idées à vos méditations et je vous avoue que c'est avec une certaine émotion que je le fais. Cette journée du 1er décembre 1958 coïncide avec le vingtième anniversaire de la mort d'un homme éminent qui fut mon prédécesseur et mon maître à l'Université de Liège et qui fut, bien plus encore, un pionnier dont l'Organisation internationale du Travail a pieusement conservé la mémoire. J'ai nommé Ernest Mahaim, ancien membre de la Commission de législation internationale du travail de la Conférence de la Paix, ancien Président de la Conférence internationale du Travail, ancien Président du Conseil d'administration du B.I.T. C'est beaucoup en pensant à mon vieux maître et à la ligne de conduite qui fut la sienne que j'ai accepté la charge que vous m'avez offerte.

En conclusion, je forme le vœu sincère que notre Conférence aboutisse à des résultats constructifs. L'Europe que nous voulons et à l'édification de laquelle nous devons tous travailler doit être l'Europe du progrès social, au même titre que l'Europe de la sécurité et de la paix.

Je passe maintenant à d'autres devoirs et j'ouvre un dossier dans lequel figure un télégramme de M. David A. Morse, Directeur général du B.I.T., qui demande au Président de la Conférence d'adresser en son nom à celle-ci ses vœux de plein succès et de l'assurer que l'O.I.T. sera toujours disposée à

prêter son concours au Conseil de l'Europe en vue de promouvoir le progrès social. Le Directeur général formule l'espoir que les liens d'étroite et fructueuse collaboration entre les deux organisations ne feront que se renforcer.

Je veux aussi saluer tout particulièrement le Président du Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail, Monsieur l'ambassadeur Barboza-Carneiro, qui m'a tout à l'heure si aimablement accueilli. Je désire saluer également la délégation du Conseil d'administration, ainsi que le Secrétaire général de la Conférence, Monsieur Jef Rens, Directeur général adjoint du B.I.T. Je veux encore saluer les observateurs envoyés ici par tant d'organisations avec lesquelles le Conseil de l'Europe entretient d'amicales relations ; ce sont les observateurs des Nations Unies, de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'Assemblée parlementaire européenne, de l'Union de l'Europe occidentale et du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes. Je remercie ces organisations pour l'intérêt qu'elles portent à notre travail, et dont elles nous donnent ainsi un éloquent et concret témoignage.

ADOPTION DU PROJET DE REGLEMENT

Le PRESIDENT - Le point suivant de l'ordre du jour appelle l'adoption du Règlement de cette Conférence. Vous êtes saisis à cet égard d'un projet de Règlement qui est fondé essentiellement, d'une part, sur les arrangements pris par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe et le Conseil d'administration du B.I.T., arrangements dont vous avez également le texte devant vous, et, d'autre part, sur les règles et pratiques suivies dans les réunions de l'O.I.T.

Je ne dois vous proposer qu'une seule modification au projet de Règlement. Cette modification est rendue nécessaire, et je m'en excuse, par le fait de mon élection à la Présidence de cette Conférence. En ma qualité de membre de la délégation du Conseil de l'Europe, je participe, en effet, aux délibérations de la Conférence, comme mes collègues de cette délégation et comme les membres des délégations du Conseil d'administration du Bureau international du Travail et de l'O.E.C.E., sans droit de vote. En conséquence, il faut supprimer le paragraphe 2 de l'article 2 du projet de Règlement, qui dispose que le Président prend part aux discussions et aux votes. Je vous propose simplement d'ajouter au paragraphe 1 du même article une phrase rédigée comme suit : "Le Président ne prend pas part aux votes". Le paragraphe 2 étant supprimé, les paragraphes 3 et 4 du même article deviendraient les paragraphes 2 et 3.

Si la Conférence approuve cette modification et s'il n'y a pas d'autres observations, je déclarerai adopté le Règlement de la Conférence.

Interprétation de l'anglais : M. FENNEMA (délégué des employeurs, Pays-Bas) - Je ne monte pas à cette tribune pour soulever des objections à l'égard du Règlement, mais mes collègues m'ont prié d'indiquer que, selon nous, ce Règlement, dans sa majeure partie, est composé d'articles concernant des motions, des amendements, des votes, etc.

Vous avez clairement indiqué, dans votre discours, Monsieur le Président, que cette Conférence revêt un caractère spécial et que nous ne procéderons pas, dans nos travaux, de la même façon que nous le faisons lorsque nous devons nous prononcer, par exemple, sur le contenu d'une convention internationale. Ce que l'on nous demande, c'est de faire savoir ce que nous pensons du projet qui nous est présenté par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, et c'est pourquoi notre tâche doit être de rédiger un rapport sur les opinions des divers délégués participant à cette Conférence, opinions qu'ils feront valoir ici même.

Le Règlement, selon nous, ne traduit donc pas clairement ce caractère spécial de la Conférence ; néanmoins, nous sommes d'avis que, s'il est utilisé à bon escient, il ne pourra pas nous gêner dans l'accomplissement de nos travaux.

Interprétation de l'anglais : M. SOLVÉN (délégué des travailleurs, Suède) - Les délégués et les conseillers techniques qui appartiennent aux organisations syndicales de la Confédération internationale des syndicats libres m'ont demandé de soulever trois points en ce qui concerne le projet de Règlement.

L'introduction au rapport préparé par le Bureau international du Travail contient un chapitre concernant la composition de cette Conférence. Il y est indiqué à juste titre que les conseillers techniques peuvent agir comme suppléants de leur délégué, uniquement avec l'autorisation de ces derniers, notifiée au Président de la Conférence. Le conseiller aura alors les mêmes droits que le délégué en ce qui concerne le droit de parole et le droit de vote. Cette disposition n'apparaît cependant pas dans l'article 7 du Règlement, qui se réfère uniquement au fait qu'aucun participant ne peut parler, à la Conférence, sans l'autorisation du Président. Pour que, dès le début, la situation soit claire, nous proposons qu'aussi bien en séance plénière qu'au sein des commissions, les conseillers techniques puissent avoir le droit de parole sans avoir besoin de l'autorisation spéciale de leur délégué. Cette autorisation formelle

doit simplement s'appliquer dans le cas où un délégué voudrait transférer ses droits de vote à l'un de ses conseillers techniques, et seulement pour les votes qui interviennent en séance plénière. Un conseiller technique peut donc être nommé membre titulaire d'une commission, avec plein droit de parole et de vote. Nous ne voulons pas que le Règlement soit trop rigide sur ce point ; nous ne proposons donc pas un amendement formel au texte, à condition, cependant, que notre interprétation soit acceptée par la Conférence.

Le même chapitre de l'introduction du rapport indique également que les membres d'une délégation tripartite du Conseil d'administration du Bureau international du Travail et les membres des délégations du Conseil de l'Europe et de l'Organisation européenne de coopération économique peuvent participer aux travaux de la Conférence, mais sans droit de vote. Cette procédure, à notre avis, est parfaitement normale parce qu'en fait, cette Conférence devrait donner des avis à ces organisations internationales, mais, à l'article 4 du Règlement, on prévoit qu'une délégation tripartite du Conseil d'administration du B.I.T. et une délégation du Conseil de l'Europe participeront à la Commission d'organisation des travaux. On ne voit pas clairement si la disposition générale concernant la voix consultative de ces délégations s'applique également à la Commission d'organisation des travaux. A notre avis, il faut préciser que ces délégations, bien que nous voyions beaucoup de raisons pour qu'elles prennent part aux délibérations de cette Commission, ne devraient pas avoir le droit de vote. Nous estimons qu'à cette Conférence, les décisions devraient être prises uniquement par les délégués nationaux.

Enfin, d'après le même document, nous voyons qu'un certain nombre d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été invitées à envoyer des observateurs. Mais le Règlement ne parle pas des droits de ces observateurs en ce qui concerne leur participation au travail de la Conférence et de ses commissions. Conformément aux usages du Bureau international du Travail, nous suggérons que ces observateurs participent aux débats, avec l'agrément du Bureau de la Conférence, pour ce qui est des séances plénières, et, pour ce qui est des commissions techniques, avec l'accord du Bureau de ces commissions. Je répète que si la Conférence accepte cette large interprétation des règles, nous n'avons pas de raisons de présenter des amendements formels au Règlement. Cependant, si tel n'était pas le cas, nous demanderions que notre observation soit soumise à la Commission d'organisation des travaux. Entre-temps, nous donnerons à ce Règlement une approbation provisoire.

Interprétation de l'anglais : M. NIELSEN (délégué des travailleurs, Danemark) - Je m'excuse de devoir me déclarer, dès le début de cette Conférence, en désaccord avec M. Fennema. Les observations qu'il vient de formuler me surprennent car je crois me rappeler qu'il avait été décidé de présenter certaines règles de procédure, qui figurent précisément dans le document que nous avons sous les yeux. Il y est prévu, dans le premier chapitre, qu'il sera pris note dans le rapport des opinions exprimées par chaque groupe de participants, en ce qui concerne les dispositions contenues dans le projet de Charte sociale européenne. Dans certains cas, il pourra être nécessaire, afin de souligner clairement les points de vue des participants à cette Conférence, que celle-ci exprime son avis en proposant des textes qui pourraient prendre la forme de nouveaux projets de dispositions pour la Charte sociale européenne. Je crois que M. Fennema n'a pas eu raison de dire qu'il ne nous faudrait pas, pour notre part, nous prononcer par voie de vote sur des amendements. Puisque nous considérons des textes, il me semble que nous aurons nécessairement le droit d'envisager des amendements sur lesquels, éventuellement, nous nous prononcerons par un vote. J'espère que nous pourrions reprendre également cette question au sein de la Commission d'organisation des travaux de cette Conférence.

Le **PRESIDENT** - Je constate avec plaisir que tous les orateurs qui se sont exprimés au sujet d'amendements n'en ont pas proposé ; ce que l'on demande plutôt, ce sont des interprétations du texte actuel du projet de Règlement.

Une de ces interprétations concerne tout d'abord le droit, pour les conseillers techniques, d'avoir la parole (article 7, paragraphe 1). Je donne bien volontiers acte au représentant des travailleurs de la Suède des observations qu'il a faites à ce sujet et j'ai l'intention d'interpréter l'article 7, paragraphe 1, dans un sens très libéral.

Pour ce qui est du droit de vote des membres de la délégation du Conseil d'administration du B.I.T., des membres de la délégation du Conseil de l'Europe, etc., je signale que l'article 4 auquel on s'est référé ne concerne que la composition de la Conférence. La question relative au droit de vote est réglée ailleurs. Elle est réglée dans les arrangements intervenus entre le Comité des ministres du Conseil de l'Europe et le Conseil d'administration du B.I.T. Le paragraphe 4 de ce document est ainsi conçu : "Participent également à la Conférence avec voix consultative : a) les membres d'une délégation tripartite du Conseil d'administration du Bureau international du Travail ; b) les membres d'une délégation du Conseil de l'Europe ; c) les membres d'une délégation de l'Organisation européenne de coopération économique". Par conséquent, je crois qu'il n'y a vraiment pas d'équivoque possible, dès l'instant où l'on combine

les deux textes, c'est-à-dire où l'on éclaire l'article 7 à la lumière des arrangements intervenus entre le Comité des ministres du Conseil de l'Europe et le Conseil d'administration du B.I.T.

Si la Conférence est de cet avis, je pense qu'il suffira de consigner les observations que je viens de formuler au procès-verbal. Elles me paraissent de nature à donner satisfaction aux différents orateurs.

Il reste encore les remarques faites par M. Pennema. Elles n'impliquent pas non plus le dépôt d'un amendement formel, mais elles concernent plutôt ce que j'appellerai une conduite souple des débats par le Président de la Conférence lorsqu'il s'agira de passer aux votes. Il est bien évident qu'en définitive, c'est sur un rapport que nous sommes appelés à nous prononcer et l'adoption de ce rapport implique, par définition, des votes qui ne portent pas sur des motions ou sur des résolutions, mais qui sont quand même des votes.

M. SCHEVENELS (représentant de la Confédération internationale des syndicats libres) - Il y a un troisième point, Monsieur le Président, auquel vous n'avez pas répondu. Une question a été posée par M. Solvén au sujet du droit de parole des délégations non gouvernementales.

Le PRÉSIDENT - Je répondrai à M. Schevenels en me fondant, comme j'avais l'intention de le faire, sur la disposition de principe de l'article 7, paragraphe 1, du projet de Règlement, selon lequel la parole est accordée par le Président. Y a-t-il d'autres observations ?

Puis-je considérer également que le petit amendement que j'ai suggéré d'apporter à l'article 2 est adopté lui aussi ? Y a-t-il des observations ? Puisqu'il n'y en a pas, je déclare adopté l'amendement à l'article 2. Je déclare également le projet de Règlement adopté dans son ensemble, compte tenu des déclarations que je viens de faire.

(Le Règlement, sous sa forme amendée, est adopté.)

COMMUNICATION CONCERNANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES TRAVAUX

Le PRÉSIDENT - Je vais donner la parole au Greffier de la Conférence pour une communication concernant la composition de la Commission d'organisation des travaux.

Le GREFFIER DE LA CONFERENCE - Conformément à l'article 4 du Règlement qui vient d'être adopté par la Conférence, la Commission d'organisation des travaux sera composée des personnes suivantes :

- 1) le Président de la Conférence ;
- 2) trois membres de la délégation du Conseil d'administration du B.I.T. désignés par cette délégation ;
- 3) trois membres de la délégation du Conseil de l'Europe désignés par cette délégation ;
- 4) un nombre égal de représentants de chacun des trois groupes, nombre fixé par la Conférence.

En conséquence, il est suggéré que la Commission d'organisation des travaux soit composée du Président de la Conférence, de trois membres de la délégation du Conseil d'administration du B.I.T., de trois membres de la délégation du Conseil de l'Europe et de cinq membres gouvernementaux, cinq membres employeurs et cinq membres travailleurs, et que les groupes, lorsqu'ils procéderont aux désignations, s'en tiennent à ces chiffres.

Le PRESIDENT - Y a-t-il des objections à la communication qui vient d'être faite ? Puisque tel n'est pas le cas, je considère que les suggestions formulées dans cette communication sont adoptées.

(Les propositions sont adoptées.)

(La séance est levée à 16 h. 30.)

DEUXIEME SEANCE

Lundi 1er décembre 1958, 17 h. 30

Présidence de M. DehousseELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE LA CONFERENCE

Le PRESIDENT - Nous avons à procéder maintenant à l'élection des Vices-présidents de la Conférence. Le Greffier de la Conférence va nous donner lecture des propositions formulées par les groupes.

Le GREFFIER DE LA CONFERENCE - Les propositions présentées par les groupes pour les Vice-présidents de la Conférence sont les suivantes :

Groupe gouvernemental : M. Veysey (Royaume-Uni).

Groupe des employeurs : M. Faubel (République fédérale d'Allemagne).

Groupe des travailleurs : M. Nielsen (Danemark).

Le PRESIDENT - Y a-t-il des observations sur les propositions dont il vient de vous être donné connaissance ? S'il n'y a pas d'observations, je considère ces propositions comme adoptées à l'unanimité.

(Les propositions sont adoptées.)

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES TRAVAUX

Le PRESIDENT - L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la Commission d'organisation des travaux.

Le Greffier de la Conférence va vous donner lecture des propositions soumises par les groupes.

Le GREFFIER DE LA CONFERENCE - Sont membres d'office de la Commission d'organisation des travaux : le Président de la Conférence ; trois membres de la délégation du Conseil d'administration du Bureau international du Travail ; M. Barboza-Carneiro,

M. Kuntschen et M. Mōri ; trois membres de la délégation du Conseil de l'Europe : M. Veysey, M. Strasser et M. Birkelbach.

En ce qui concerne les groupes de la Conférence, les désignations suivantes ont été faites :

Membres gouvernementaux :

République fédérale d'Allemagne.
France.
Pays-Bas.
Royaume-Uni.
Suède.

Membres employeurs :

M. Burton ; suppléant : M. Bellingham-Smith
(Royaume-Uni).
M. Faubel ; suppléant : M. Schone (République fédérale d'Allemagne).
M. Fennema (Pays-Bas).
M. Lindström (Suède).
M. Waline ; suppléants : M. Leblanc, M. Saintigny (France).

Membres adjoints :

M. Boccardi (Italie).
M. O'Brien (Irlande).
M. Van Lint (Belgique).

Membres travailleurs :

M. Alders (Pays-Bas).
M. Beermann (République fédérale d'Allemagne).
M. Nielsen (Danemark).
M. Ventejol (France).
M. Willis (Royaume-Uni).

Membres adjoints :

M. Gatti (Italie).
M. Braun (France).
M. Meedby (Norvège).

Le PRÉSIDENT - Puisqu'il n'y a pas d'observations sur les propositions dont le Greffier vient de donner lecture, je considère ces propositions comme adoptées à l'unanimité.

DESIGNATION DES BUREAUX DES GROUPES

Le PRESIDENT - L'ordre du jour appelle la désignation des groupes.

Le Greffier de la Conférence va vous donner lecture des désignations faites.

Le GREFFIER DE LA CONFERENCE - Les désignations suivantes ont été faites par les groupes :

Groupe gouvernemental :

Président : M. Purpura (Italie).

Groupe des employeurs :

Président : M. Fennema (Pays-Bas)

Secrétaire : M. Emery (Organisation internationale des employeurs), assisté de M. Lagasse.

Groupe des travailleurs :

Président : M. Nielsen (Danemark).

Vice-président : M. Alders (Pays-Bas).

Membres du bureau :

M. Nielsen (Danemark).

M. Alders (Pays-Bas).

M. Beermann (République fédérale d'Allemagne).

M. Ventejol (France).

M. Willis (Royaume-Uni).

Secrétaire : M. Schevenels (Confédération internationale des syndicats libres).

Le PRESIDENT - Nous nous bornons à prendre acte des désignations dont il vient de nous être donné connaissance.

DECLARATION DE M. STRASSER, PRESIDENT DE
LA COMMISSION SOCIALE DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU
CONSEIL DE L'EUROPE

Le PRESIDENT - M. Strasser, Président de la Commission sociale de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe désire présenter une communication à la Conférence. Etant donné que M. Strasser doit repartir cette nuit pour Vienne, où l'attend un débat important au Parlement autrichien, je vais lui donner immédiatement la parole.

M. STRASSER (Conseil de l'Europe - Assemblée consultative) -
Je vous remercie de me fournir l'occasion d'exprimer la vive satisfaction des représentants de notre Assemblée de voir s'ouvrir cette Conférence. Je n'ai pas l'autorité nécessaire pour vous faire de longues déclarations ; je n'en ai pas non plus l'intention. Je ne m'attacherai donc qu'à quelques points précis.

Il y a deux ans - et, cette fois, je crois avoir l'autorité nécessaire pour vous le dire - j'avais formulé, dans cette enceinte, lors de la discussion de la Charte sociale, l'espoir que le jour viendrait où des experts, de vrais experts, se réuniraient pour discuter de ce sujet épineux. Je me réjouis donc que ce jour soit arrivé. L'Assemblée connaît très bien la grande valeur que revêtira l'avis formulé par la Conférence tripartite, une Conférence qui comprend tant de spécialistes des questions sociales. C'est avec l'avis technique de cette Conférence que l'Assemblée consultative et la Commission sociale seront à même de procéder à l'examen final et politique du texte de cette Charte.

Nous sommes très conscients du fait que les problèmes sociaux sont très complexes et la délégation du Conseil de l'Europe - je puis vous rassurer à cet égard - n'a pas l'intention de s'immiscer dans le détail de votre Conférence. Je désire tout simplement vous faire connaître quelques opinions et quelques idées qui sont partagées par la Commission sociale du Conseil de l'Europe - je dis bien : par tous les membres, sans distinction de nationalité ou de tendance.

Vous voudrez bien m'excuser, car les trois points que je voudrais soulever ne sont pas d'ordre technique, mais d'ordre politique. C'est une assemblée politique qui, normalement, siège ici, et il est normal que nous soulevions des points d'ordre politique qu'il convient que vous connaissiez.

En premier lieu, c'est le voeu unanime de notre Commission que cette Charte qui va être créée soit une Charte forte. Nous ne pouvons pas imaginer que cette Charte fasse partie de ce que l'on appelle communément "la défense sociale de l'Europe démocratique" si ces normes ne sont pas supérieures ou au moins égales aux normes des conventions de l'Organisation internationale du Travail. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de développer cette évidence.

Deuxièmement, cette Charte n'aura aucune valeur s'il n'y a pas un certain nombre - je dirai plutôt un certain "noyau" d'articles qui soient obligatoirement ratifiés par les gouvernements signataires, en même temps que d'autres articles choisis librement par eux.

Enfin, le reste des articles de la Charte devrait être ratifié par tous dans un délai fixé et raisonnable.

En ce qui concerne la question de ce "noyau", la Commission sociale, après une longue délibération, a estimé à l'unanimité qu'il devrait comprendre les articles 1, 2, 5, 6, 12 et 18. Devant tant de spécialistes, je n'ai pas besoin d'expliquer ce que sont ces articles.

Sur ces articles, nous avons certaines observations à vous présenter. La première est que la Commission est d'avis que le plein emploi devrait constituer l'un des objectifs des Parties Contractantes. La Commission a également estimé à l'unanimité que le droit de grève devrait être explicitement garanti, soit par l'article 5, soit par l'article 6 de la Charte. J'attire également l'attention sur l'article 12, paragraphe 2, par lequel le projet de Charte recommande que les normes minimums soient les mêmes que celles du Code de sécurité sociale que préparent les experts gouvernementaux. La Commission serait sans doute d'accord si le texte de ce code lui était connu. Nous ne connaissons pas ce code, et c'est certainement là un défaut de cette Charte. Je pense que les experts techniques pourront nous aider à résoudre ce problème.

En ce qui concerne la semaine de 40 heures, elle a été amplement discutée au sein de notre Commission, et la Commission a estimé, à l'unanimité, que la semaine de 40 heures serait l'un des objectifs à atteindre. Toutefois, nous ne nous sommes pas prononcés sur la question de savoir s'il faudrait ou non l'insérer directement dans la Charte.

Quant à notre troisième point, "the last but not the least", la Commission est fermement d'avis que l'application des dispositions de la Charte sociale doit être soumise au contrôle parlementaire. En effet, sans contrôle parlementaire de la mise en

application de la Charte, on ne peut pas parler des garanties offertes aux travailleurs et, par conséquent, le but même de la Charte est compromis. C'est pourquoi la Commission sociale a imaginé un certain nombre de dispositions dont voici l'essentiel : les rapports gouvernementaux et nationaux devraient être également adressés à l'Assemblée consultative ; le Comité des ministres recevrait les rapports nationaux, les rapports gouvernementaux et les rapports des experts, puis il transmettrait la totalité de ces rapports, avec ses observations, à l'Assemblée consultative. Une copie de tous les rapports serait transmise à l'Assemblée consultative et, en même temps, à sa Commission sociale. Les rapports gouvernementaux seraient envoyés au Secrétaire général et transmis par ce dernier au Comité des experts. Le Comité des experts enverrait ses conclusions au sous-comité gouvernemental et à l'Assemblée. Le sous-comité et l'Assemblée enverraient un rapport au Comité des ministres, et le Comité des ministres répondrait à ce rapport. L'Assemblée recevrait donc les conclusions des experts et les commenterait de telle sorte qu'elle serait en mesure d'exercer une influence sur le Comité des ministres. Elle recevrait en outre les décisions des ministres et formulerait ses recommandations. En m'écoutant, vous trouvez probablement que cette procédure est un peu compliquée, mais ce n'est qu'en apparence, et un organigramme qui, visuellement, expliquerait ce que j'ai essayé de faire comprendre maintenant vous en montrerait la simplicité.

Telles sont les réflexions que je tenais à vous présenter. Je répète qu'elles reflètent l'avis unanime de la Commission sociale du Conseil de l'Europe. Je remercie à l'avance la Conférence de la précieuse collaboration qu'elle a bien voulu apporter au Conseil de l'Europe et des avis éclairés qu'elle formulera sur un texte qui, grâce à elle, pourra être examiné du point de vue politique en pleine connaissance de cause.

(La séance est levée à 18 heures.)

TROISIEME SEANCE

Mardi 2 décembre 1958, 15 heures

Présidence de M. DehoussePREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES TRAVAUX :
PRESENTATION, DISCUSSION ET ADOPTION

Le PRESIDENT - L'ordre du jour de cet après-midi comporte tout d'abord l'examen du premier rapport de la Commission d'organisation des travaux. La parole est à M. Geller, président de la Commission, qui va nous présenter ce rapport.

Interprétation de l'allemand : M. GELLER (délégué gouvernemental, République fédérale d'Allemagne; président de la Commission d'organisation des travaux) - J'ai l'honneur de présenter à la Conférence le premier rapport de la Commission d'organisation des travaux. Tout d'abord, la Commission a procédé à l'élection de son bureau, dont la composition est la suivante :

Président : M. GELLER (membre gouvernemental, République fédérale d'Allemagne).

Vice-président employeur : M. PENNEMA (Pays-Bas).

Vice-président travailleur : M. WILLIS (Royaume-Uni).

En deuxième lieu, la Commission a considéré s'il convenait de constituer des commissions techniques de la Conférence et quel devrait en être le nombre. Après discussion, elle a estimé qu'étant donné l'importance et l'ampleur des questions à étudier et le temps très bref qui nous était imparti, il était nécessaire de recommander la création de deux commissions, soit:

1. la Commission des clauses de fond,
2. la Commission des clauses d'application.

La première de ces commissions s'occuperait, en pratique, des parties I et II du projet de Charte sociale européenne et la deuxième des parties III à V du projet de Charte.

En troisième lieu, la Commission a décidé qu'il serait bon de procéder, avant que les commissions commencent leurs travaux, à une discussion générale du projet de Charte en séance plénière. Elle propose donc que la séance de cet après-midi soit consacrée à cette discussion générale.

Je demande à la Conférence de bien vouloir approuver ce rapport.

Le PRESIDENT - Des délégués désirent-ils présenter des observations sur le premier rapport de la Commission d'organisation des travaux ?

Interprétation de l'anglais : M. KRINGLEBOTTEN (délégué gouvernemental, Norvège) - Je voudrais dire que je ne suis pas tout à fait satisfait de la décision que la Commission d'organisation des travaux a prise, c'est-à-dire de l'institution de deux commissions, et je voudrais que l'on mentionne dans le procès-verbal que, personnellement, je suis opposé à cette décision. Selon moi, il serait préférable que la Conférence examine l'ensemble du projet de Charte en séance plénière. Je crois savoir que l'O.I.T. avait proposé de diviser la Conférence en deux commissions techniques qui se chargeraient chacune d'une partie de cette Charte pour l'examiner dans le détail.

A mon avis, il vaudrait mieux que la Conférence en séance plénière discute le projet de Charte dans sa totalité. Il y a une très grande différence entre une session de la Conférence internationale du Travail et la présente réunion. Notre Conférence ne peut pas prendre de décisions définitives, contrairement à la Conférence internationale du Travail. Evidemment, celle-ci doit constituer des commissions qui sont chargées de l'étude des diverses questions inscrites à l'ordre du jour avant le vote final, qui donne un résultat définitif. Mais, en l'occurrence, notre Conférence ne peut pas se prononcer de façon définitive. En effet, nous sommes saisis d'un projet de Charte sociale auquel l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a consacré de nombreuses années de travail. Cette Assemblée a étudié plusieurs projets, puis le Comité social du Comité des ministres a examiné dans le détail toutes les dispositions qui nous sont présentées aujourd'hui. Cet examen a été très approfondi, les gouvernements ont été consultés, et le projet qui nous est présenté est l'aboutissement de plusieurs années de travail.

Si je suis bien informé, les gouvernements, dans l'ensemble, ont accepté en principe, et la plupart d'entre eux dans le détail, les résultats de l'oeuvre ainsi accomplie, et il me semble que la présente Conférence avait été convoquée afin d'entendre les avis des représentants des organisations de travailleurs et des organisations d'employeurs sur ce projet, qu'elle devait enregistrer ces avis, puis les renvoyer au Comité des ministres, de façon que le Comité social du Comité des ministres puisse connaître ces avis et en tenir compte pour la suite de ses travaux relatifs à la Charte.

L'objet de la Conférence devrait donc être de prendre connaissance des avis des organisations d'employeurs et de travailleurs, et, selon moi, il eût été tout à fait indiqué de le faire en séance plénière.

Si nous créons des commissions techniques, je voudrais, quant à moi, pouvoir entendre tous les arguments concernant des amendements à la Charte. Or, cette Conférence n'est pas si vaste - ses proportions ne dépassent pas celles d'une commission constituée ordinairement dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail - et il eût été possible de présenter et d'entendre tous les arguments qui pourraient être avancés ici-même.

Je tiens donc à ce que l'on mentionne au procès-verbal que je suis contre cette division de la Conférence en deux commissions.

Le PRESIDENT - L'observation formulée par le délégué gouvernemental de la Norvège figurera, bien entendu, au procès-verbal, ainsi qu'il le désire.

Interprétation de l'anglais : M. FENNEMA (délégué des employeurs, Pays-Bas) - Je voudrais indiquer que tous les délégués employeurs sont de l'avis du délégué gouvernemental de la Norvège. Hier, nous avons exposé notre point de vue à la Commission d'organisation des travaux, mais nous n'avons pas été appuyés par les autres groupes. Nous avons donc dû nous rallier à l'avis de la majorité de la Commission d'organisation des travaux, mais nous avons demandé qu'une discussion générale ait lieu cet après-midi; je suis heureux que la Commission d'organisation des travaux ait bien voulu nous donner satisfaction. Si l'opinion du délégué gouvernemental de la Norvège ne reçoit pas d'autre appui, nous sommes disposés à accepter la décision de la Commission d'organisation des travaux.

Le PRESIDENT - Puisqu'il n'y a pas d'autres observations, je déclare que le premier rapport de la Commission d'organisation des travaux est adopté.

(Le premier rapport de la Commission d'organisation des travaux est adopté.)

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES TRAVAUX¹ : PRESENTATION ET ADOPTION

Le PRESIDENT - Nous passons maintenant au deuxième rapport de la Commission d'organisation des travaux. La parole est à M. Geller, président de cette Commission, qui va présenter ce rapport.

¹ Voir ci-dessus annexe T.

Interprétation de l'allemand : M. GELLER (délégué gouvernemental, République fédérale d'Allemagne; président de la Commission d'organisation des travaux) - La Commission d'organisation des travaux avait pour mandat de prévoir la composition des deux Commissions dont l'institution vient d'être confirmée par la Conférence en séance plénière. Ses propositions à cet égard sont les suivantes.

La première commission, qui traitera des questions de fond contenues dans les parties I et II du projet de Charte, sera composée de la manière suivante : treize membres gouvernementaux, dix membres pour chacun des deux groupes des employeurs et des travailleurs, respectivement. En outre, un observateur représentera la Turquie. La deuxième commission, qui s'occupera de questions d'application, aura la composition suivante : treize membres gouvernementaux, six membres pour chacun des deux groupes des employeurs et des travailleurs respectivement. Là encore, il y aura un observateur qui représentera la Turquie.

La liste des membres des commissions sera distribuée sous forme d'annexe au présent rapport.

Le PRESIDENT - Je remercie M. Geller pour la présentation de son rapport. Quelqu'un désire-t-il formuler des observations à ce sujet ? Si tel n'est pas le cas, je considérerai que ce rapport est adopté.

(Le deuxième rapport de la Commission d'organisation des travaux est adopté.)

DISCUSSION GENERALE DU PROJET DE CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

Le PRESIDENT - L'adoption du premier rapport de la Commission d'organisation des travaux a pour conséquence que la Conférence est maintenant appelée à procéder à une discussion générale sur le projet de Charte sociale européenne, discussion qui est limitée à la séance de cet après-midi. Je voudrais demander à la Conférence si elle est d'accord pour que la liste d'inscription des orateurs soit close à 16 heures. S'il n'y a pas d'opposition, je considérerai qu'il en est ainsi décidé.

(Il en est ainsi décidé.)

Le PRESIDENT - Je donne la parole au premier orateur inscrit, M. Veysey, délégué gouvernemental du Royaume-Uni.

Interprétation de l'anglais : M. VEYSEY (délégué gouvernemental, Royaume-Uni) - C'est en qualité de membre gouvernemental du Royaume-Uni que je prends la parole. Je suis cependant ici à un second titre également, celui de membre de la délégation du Conseil de l'Europe. Je ne sais pas s'il est préférable que j'intervienne en ce moment à l'un de ces deux titres ou aux deux titres à la fois, mais je pense que cela n'a pas beaucoup d'importance. Vous voudrez bien considérer ce que je vais dire, soit comme les paroles d'un représentant gouvernemental, soit comme celles d'un représentant du Conseil de l'Europe.

Il n'est peut-être pas inutile pour cette Conférence qu'au moment où s'ouvre la discussion générale, j'essaie - en ma qualité de membre du Comité social gouvernemental, que j'ai présidé pendant quelque temps - de lui donner certaines indications quant à la façon dont ce projet de Charte sociale européenne a été élaboré.

Je crois qu'il est possible d'affirmer que le Comité social gouvernemental avait envisagé deux principes généraux sur lesquels il a fondé ses discussions. Il y avait, d'une part, la nécessité d'établir un équilibre entre l'idéal et la réalité. En effet, rien ne serait plus aisé que d'imaginer des dispositions idéales à insérer dans une Charte de ce genre. N'importe qui peut le faire. Mais, dans la mesure où nous envisageons des obligations qui engagent les gouvernements, il est évident que ces dispositions doivent revêtir une forme réaliste, sinon la Charte ne serait pas acceptable et serait refusée par les gouvernements qui ont la responsabilité d'exécuter les obligations qu'elle prévoit.

Le deuxième principe sur lequel nous nous sommes fondés découle du Statut du Conseil de l'Europe. Je ne peux mieux faire que de citer l'article 1er de ce Statut :

"Le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social."

Ainsi, l'objectif du Comité social était de rédiger un projet de Charte acceptable aussi largement que possible pour les membres du Conseil de l'Europe.

Si nous avions envisagé des dispositions qui n'auraient pu être acceptées que par un petit nombre de membres, nous aurions suscité la division au lieu de l'unité envisagée par le Statut.

Nous fondant sur ces principes, nous avons procédé, au Comité social, à une étude minutieuse et approfondie des législations nationales de chacun des Etats Membres, comme vient de le dire le représentant de la Norvège. Nous avons étudié ces législations nationales avec beaucoup de soin, sachant ce que ces pays étaient en mesure de faire. Nous avons également devant nous les projets préparés par l'Assemblée consultative. Nous avons pris note, par ailleurs, des dispositions contenues dans certaines conventions internationales du travail. Ainsi, nous avons été en mesure de préparer un projet que nous espérons réaliste et acceptable pour le plus grand nombre possible de membres du Conseil de l'Europe.

La structure du projet de Charte sociale est exposée dans le document dont nous sommes saisis. Il serait peut-être utile, pour la Conférence, que je passe en revue certains éléments principaux de cet exposé.

Lorsque le Comité social gouvernemental avait été invité par le Comité des ministres à préparer un projet de Charte sociale, on lui avait demandé, non seulement d'indiquer les principes généraux à retenir, mais aussi d'envisager certaines dispositions plus précises, qui pourraient engager les signataires. Les ministres avaient donc envisagé, en tout état de cause, une déclaration de principes généraux, qu'il y ait ou non des obligations à assumer par les gouvernements. Ces principes généraux rédigés par le Comité sont contenus dans la première partie du projet de Charte. Mais ce ne sont pas des principes énoncés au début d'un document et insérés dans un préambule pour être ensuite oubliés. Il y a, dans la Charte, une obligation qui engagera tous les membres qui la ratifieront, car ceux-ci devront déclarer qu'ils acceptent ces droits et ces principes en tant que buts de leur politique sociale.

La partie II contient une série d'obligations qu'assumeront les gouvernements qui ratifieront la Charte. Cette partie, qui contient des dispositions correspondant à chacun des principes stipulés dans la partie I, comporte des dispositions détaillées qui permettront l'application précise de chacun de ces principes.

Lorsque nous avons élaboré ces dispositions au Comité, nous avons tenu compte des suggestions faites par l'Assemblée consultative et des dispositions pertinentes des conventions internationales du travail. Toutefois, dans une Charte aussi générale que celle-ci, il est évident que les obligations doivent être rédigées en termes assez généraux. Il ne faut pas qu'elles comportent trop de détails, sinon nous aboutirions à un très gros volume. Or dans une Charte d'ordre aussi général, il importe de faire quelque chose de bref et de général également.

Les dispositions ont été décrites hier comme étant laconiques. Mais souffrent-elles de ce laconisme ? Il existe en effet de nombreux précédents qui prouvent que des dispositions laconiques peuvent être excellentes, par exemple la Convention des droits de l'homme adoptée par le Conseil de l'Europe, qui contient des formules extrêmement succinctes. On pourrait remonter encore plus loin dans le temps. Il y a les dix commandements, qui sont également laconiques et succincts, et j'oserais même affirmer que le quatrième commandement, qui est le plus long, est sans doute celui qui est le moins respecté. En tout état de cause, l'instrument approprié qui permettra la définition précise des obligations sociales ne trouvera pas sa place dans une charte de ce genre, mais dans les conventions internationales du travail qui pourraient être adoptées par l'O.I.T.

La partie suivante de notre tâche fut de voir de quelle façon il convenait de prévoir les conditions de ratification. C'est là le rôle de l'article 19. Le projet de Charte aurait pu disposer que les gouvernements qui ratifient doivent assumer toutes les obligations.

En faisant cela, nous aurions cependant été bien au-delà des conditions prévues par l'O.I.T. L'O.I.T. exige-t-elle que toutes ses conventions soient ratifiées ? Pas du tout. Les Etats Membres ne sont pas obligés de ratifier toutes les conventions de l'O.I.T., ni même une seule, et, sur plus de cent conventions adoptées par l'Organisation, les pays membres du Conseil de l'Europe en ont ratifié au maximum soixante-treize, alors que le chiffre est de neuf dans le cas du pays qui a ratifié le moins de conventions.

Nous aurions pu également permettre aux gouvernements d'accepter autant d'obligations qu'ils le jugent possible. Une telle procédure aurait été beaucoup plus conforme à ce que fait l'O.I.T. pour ses conventions : les gouvernements peuvent en ratifier autant qu'ils le veulent, lorsqu'ils le peuvent. Notre projet va plus loin et demande l'acceptation d'une certaine proportion des dispositions : quarante-cinq au moins sur soixante-deux. La proportion est élevée : plus de 70 pour cent. En appliquant ce principe à la totalité des conventions internationales du travail, on dépasserait de loin les résultats atteints par la plupart sinon la totalité des membres du Conseil de l'Europe. Je ne crois pas qu'un seul des gouvernements membres ait ratifié 70 pour cent des conventions internationales du travail - certainement, ce n'est pas le cas du Royaume-Uni. C'est déjà beaucoup demander à ces pays que de ratifier 70 pour cent des dispositions de la Charte.

J'ai entendu dire hier que la Charte devrait prévoir que certaines dispositions seraient obligatoires pour tous les signataires, c'est-à-dire que l'on aurait dû choisir certaines des dispositions et les rendre obligatoires pour tous ceux qui désirent ratifier la Charte. Je voudrais formuler deux observations à ce sujet. D'abord, si certaines dispositions devaient être retenues comme obligatoires pour tous les pays, il y aurait lieu de se montrer très prudent dans le choix de telles dispositions. Cette sélection pourrait avoir pour résultat qu'une des dispositions, un seul paragraphe, voire une seule expression se trouve être inacceptable pour un pays qui, ainsi, sera empêché de ratifier la Charte. Un autre article, un autre paragraphe, une autre expression est inacceptable pour un autre pays; ce pays-là, non plus, ne peut pas ratifier la Charte. Et ainsi, comme les feuilles d'un artichaut, un pays après l'autre se détacherait de la liste, ce qui empêcherait la Charte d'être jamais adoptée ou ratifiée par un seul pays.

Ma deuxième observation est la suivante : en fait, un certain domaine d'accord doit exister entre les pays qui ratifient la Charte. Si chacun d'eux accepte au moins quarante-cinq dispositions sur soixante-deux, certaines seront acceptées par tous. Ainsi, il y a une certitude mathématique de l'existence d'un domaine d'accord général entre tous les Etats qui ratifient la Charte.

J'ai suffisamment parlé de l'article 19 - qui est important - et je dirai maintenant quelques mots du reste de la Charte.

En ce qui concerne la partie IV, relative à l'application le Comité avait envisagé cette application comme devant constituer un mandat d'ordre exécutif à confier à un organe responsable. Après une étude initiale par les experts, les rapports seront transmis au Comité des ministres. Naturellement, les ministres voudront renvoyer le rapport à l'Assemblée consultative, mais en ce qui concerne le contrôle de l'exécution des obligations de la Charte, il ne s'agit guère d'une fonction politique, mais d'un acte exécutif de la compétence du Comité des ministres.

Un orateur a dit hier qu'une recommandation du Comité des ministres aurait moins de poids qu'une recommandation de la Conférence internationale du Travail. Je ne partage pas cet avis. Une recommandation officielle du Comité des ministres du Conseil de l'Europe doit nécessairement avoir du poids et serait considérée très sérieusement par tous ceux à qui elle serait adressée. Il n'y a donc pas lieu de craindre qu'une recommandation du Comité des ministres puisse avoir une portée insuffisante.

Il est prévu, toujours dans la partie IV de la Charte, un mécanisme destiné à assurer l'association des organisations d'employeurs et de travailleurs à sa mise en oeuvre. Le Comité des ministres a considéré ce point et a prévu deux stades à cet égard : le premier stade concerne les organisations nationales, au moment où les rapports seraient déposés pour la première fois et où les gouvernements leur en envoient copie, au cas où elles auraient des observations à présenter. Le second stade prévoit la participation, à titre consultatif, des organisations internationales au Comité social gouvernemental lors de l'examen des rapports.

La dernière partie de la Charte contient des dispositions de forme. Au sein de la Commission d'organisation des travaux, toutefois, l'article 31 a été évoqué hier et aujourd'hui. Cet article 31 prévoit des possibilités d'application de la Charte, non seulement par voie législative, mais également par voie de conventions collectives. C'est le Comité des ministres qui avait envisagé cette possibilité, car il estimait que des obligations pouvaient être parfaitement exécutées par le jeu des conventions collectives. En effet, certains pays ont l'habitude de régler certains des problèmes dont traite la Charte grâce à des accords entre employeurs et travailleurs, conformément à d'anciennes traditions de bonnes relations industrielles. Dans ces pays, les gouvernements ne contresigneraient certainement pas des accords ainsi intervenus; d'ailleurs, ces organisations ne l'entendraient pas ainsi. La rédaction du texte a un caractère essentiellement réaliste en prévoyant que les dispositions seront réputées appliquées dans la mesure où des conventions collectives en assurent le bénéfice, à la grande majorité des travailleurs intéressés.

En effet, si l'on voulait se montrer plus strict à cet égard, les gouvernements seraient nécessairement amenés à surveiller directement l'exécution des conventions collectives pour s'assurer que la Charte est entièrement appliquée ou à prendre des mesures législatives pour aboutir au même résultat. Or il me semble que cela ne serait accepté ni par les gouvernements, ni par les organisations d'employeurs ou de travailleurs dans les pays où les relations professionnelles sont fondées sur les conventions collectives.

Je crois que nous sommes d'accord pour penser qu'il appartient à notre Conférence d'examiner ce projet de Charte du point de vue technique et que nous ne devons pas soulever de questions d'ordre politique. L'occasion de les soulever se présentera ultérieurement lorsque le projet de Charte sera renvoyé devant l'Assemblée consultative, laquelle sera appelée à donner un avis de nature politique. Notre Conférence devrait se borner à donner un avis technique et à apporter un concours technique au Conseil de l'Europe.

Au début de mon intervention, j'ai fait mention de deux principes sur lesquels s'était fondé le Comité social gouvernemental dans ses travaux d'élaboration du projet de Charte. J'aimerais demander que, dans l'étude que la Conférence va entreprendre, elle soit guidée par ces deux mêmes principes : aboutir à une Charte réaliste et qui puisse être acceptée et ratifiée par le plus grand nombre possible d'Etats membres du Conseil de l'Europe. En procédant ainsi, nous contribuerons à sauvegarder et à promouvoir une unité plus grande entre eux, ce qui est un des buts du Conseil de l'Europe.

Interprétation de l'anglais : M. van RHIJN (délégué gouvernemental, Pays-Bas) - Le gouvernement néerlandais serait heureux de collaborer à la réalisation et à la mise au point d'une Charte des droits sociaux fondamentaux. Pour mon gouvernement, l'attribution de ces droits est un corollaire de son esprit démocratique. Dans les pays totalitaires, il n'y a pas de place pour les droits fondamentaux. Là, c'est l'Etat qui revendique pour lui-même tous les droits. Les sujets n'ont qu'à obéir sans condition, quoi qu'exige l'Etat et quelles que puissent être les violations de la liberté individuelle. Dans les pays communistes, nous avons des exemples significatifs et redoutables de la situation à laquelle un tel despotisme aboutit obligatoirement.

La démocratie admet la valeur de la personnalité. L'homme n'est pas considéré comme un objet, mais, avant tout, comme une personne. L'homme représente une valeur qui doit être respectée; de là est née l'idée de lui accorder des droits. Avec le temps, cet ensemble d'idées s'est répandu toujours davantage dans l'histoire de l'Europe. Le christianisme, qui a vu en l'homme une créature de Dieu, et par conséquent une entité de haute valeur, a exercé dans ce domaine une influence bénéfique.

En fait, nous avons de nombreux exemples, dans l'histoire de l'Europe, de chartes par lesquelles certains droits ont été accordés à l'homme. Au début, ces droits fondamentaux revêtaient plutôt un caractère politique. Cela est tout particulièrement vrai des chartes des XVII^e et XVIII^e siècles, et cela est parfaitement logique, car les problèmes sociaux n'occupaient pas encore la première place. Les citoyens voulaient se protéger contre l'arbitraire du souverain régnant. Ils demandaient donc des garanties pour que la justice soit rendue, avec impartialité, pour que la fiscalité soit équitable, etc. De tels droits sont mentionnés dans la loi de 1689 déterminant les droits du citoyen anglais, lorsque le Prince et la Princesse d'Orange montèrent sur le trône de Grande-Bretagne; aux Etats-Unis d'Amérique, la Déclaration d'indépendance de 1776 énumère des droits fondamentaux de nature politique. Tout aussi connue

est la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen, adoptée en 1789. La liberté de la presse, la liberté de religion, de parole, etc., qui sont proclamées dans cette Déclaration, ont été inscrites, au XIX^{me} siècle, dans de nombreuses constitutions de pays européens.

Les constitutions sociales sont plus récentes, car ce n'est qu'à notre époque que les problèmes sociaux ont vraiment commencé à agiter l'humanité. La libération de la peur et du besoin qui est mentionnée dans la fameuse Charte de l'Atlantique, énoncée par le Président Roosevelt et le Président Churchill lorsqu'ils se rencontrèrent en août 1941, sur l'Océan Atlantique, nous offre un remarquable exemple de ces dispositions. Plus tard, d'autres efforts ont été déployés pour énoncer des droits sociaux fondamentaux sous forme d'articles, par exemple les articles 23 à 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Aujourd'hui, nous sommes saisis d'un projet de Charte sociale du Conseil de l'Europe. D'après tout ce que j'ai dit, vous aurez constaté que nous assistons à une évolution qui devrait nous remplir de joie quand nous pensons aux problèmes qui doivent ainsi être résolus. Et pourtant, j'ai quelques observations à formuler à cet égard.

Lorsque j'examine le projet que nous avons sous les yeux, je ne peux m'empêcher de penser que, très souvent, ses articles ont été rédigés de façon plus ample qu'il n'eût été souhaitable pour en assurer une bonne application. J'admets évidemment que certains droits, une fois accordés, ne doivent pas être ensuite restreints de façon telle que l'on puisse dire que l'on enlève d'une main ce que l'on accorde de l'autre. Pourtant, dans l'intérêt même de la Charte, nous devons veiller à ce que ses termes n'aient pas une signification trop étendue car, dans ce cas, les articles en question ne seraient qu'un slogan, que des idées qui ne seraient pas suivies d'application pratique.

Pour illustrer ce que je pense, je prendrai deux exemples : l'article 1er, paragraphe 2, énonce le droit au travail. Là, on impose l'obligation de "protéger de façon efficace le droit, pour les travailleurs, de choisir en toute liberté les emplois disponibles"; vous voyez l'étendue de cette formule. Je demande alors : cet article interdit-il d'exiger des diplômes particuliers ? Une autre question : cet article admet-il la nécessité de posséder des qualifications pour la création d'entreprises ? Il y a aussi la planification du marché du travail pour limiter le chômage dans la mesure du possible. Le gouvernement peut-il, si nécessaire, limiter le nombre des candidats dans des cas de ce genre ? Il y a d'autres questions auxquelles je suis incapable de donner au pied levé une réponse satisfaisante.

Je prends un autre exemple : selon l'article 6, on reconnaît "le droit des employeurs et des travailleurs à des actions collectives en cas de conflit d'intérêts". Là aussi, des doutes ne peuvent manquer de surgir. Je suppose que les actions collectives comprennent la grève et le lock-out. Mais il y a des pays où ces droits sont restreints et où l'arbitrage est obligatoire. Ces dispositions restrictives peuvent s'appliquer à tous les travailleurs, mais peuvent aussi porter sur une partie seulement des travailleurs, c'est-à-dire ceux qui sont au service de branches d'activité indispensables à la collectivité. Si cet article est mis en vigueur, sera-t-il possible d'appliquer les dispositions d'arbitrage obligatoire ? Voilà une question qui, selon moi, revêt une importance capitale.

Dans ces conditions, je voudrais insister pour qu'on procédât à une analyse approfondie de ces textes. Sans aucun doute, nous devons tâcher de mettre sur pied une importante Charte des droits sociaux essentiels mais, en même temps, nous devons éviter des formules dangereuses qui pourraient empêcher les pays membres du Conseil de l'Europe de ratifier la Charte, et causer déception et amertume au monde des travailleurs intéressés.

Je pense encore à plusieurs autres points, mais je dois être bref. Aussi me contenterai-je de formuler trois autres observations. La première concerne l'article 13. Cet article propose le droit à l'assistance sociale et médicale. L'assistance sociale et l'assistance médicale sont combinées dans un texte. Nous pensons qu'il serait préférable de dissocier ces deux questions, étant donné qu'elles n'appartiennent pas au même domaine. L'assistance sociale est une question si importante qu'il convient de la mentionner à part. Ainsi, un des membres de ma délégation a l'intention de proposer que l'assistance sociale soit mentionnée dans un article particulier, afin de souligner l'importance de ce droit.

Un autre article que je voudrais mentionner est l'article 19. Selon cet article, un pays peut ratifier la Charte sociale s'il s'engage à appliquer au moins dix des articles ou au moins quarante-cinq des paragraphes numérotés et des articles ne contenant qu'un seul paragraphe de la partie II de la Charte, qu'il choisira lui-même.

A ce sujet, j'ai entendu parler d'une suggestion selon laquelle il faudrait rendre la ratification plus difficile en formulant des exigences plus lourdes. Ici, comme l'a dit un délégué gouvernemental, je crois qu'il nous faut être prudent. Dans une conférence comme la nôtre, nous courons toujours le danger de pécher par excès d'optimisme et de manquer du sens

des réalités. Des conventions qui pourraient être approuvées ainsi risqueraient de ne pas être ratifiées par les gouvernements. Selon moi, il faut que nous fassions un choix. Nous pouvons faire une convention raisonnable et, dans ce cas, nous pouvons espérer de nombreuses ratifications. Mais, si nous visons trop haut, nous n'aurons que peu de ratifications, voire aucune. Je préfère la convention raisonnable qui sera largement ratifiée.

J'en viens à ma troisième observation, relative aux articles 20 à 27, qui traitent de la procédure des rapports. De nombreuses autorités ont des tâches assignées : les gouvernements, le Secrétaire général, les comités d'experts, une sous-commission du Comité social gouvernemental du Conseil de l'Europe, le Comité des ministres. Il me semble que c'est là un très long, un trop long chemin et je crains qu'il ne soit parfois vraiment difficile de retrouver ce qui pourrait être perdu de vue en cours de route. C'est pourquoi l'un des membres de ma délégation envisage une procédure plus rapide, qui serait aussi plus efficace.

Pour conclure, je dirai que le gouvernement des Pays-Bas a le ferme espoir qu'une Charte sociale de haute valeur sera approuvée, qu'elle sera ratifiée par tous les membres du Conseil de l'Europe et qu'elle constituera un exemple, non seulement pour l'Europe, mais également pour le monde entier.

M. VAN DEN DAEBLE (conseiller technique gouvernemental, Belgique) - Je voudrais tout d'abord vous dire combien l'initiative prise par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe de convoquer la présente Conférence paraît utile et opportune au gouvernement belge. Depuis dix ans, nous avons vu naître une série d'institutions européennes, soit politiques, soit économiques, ayant un dénominateur social commun, à savoir le relèvement du niveau de vie des ressortissants des Etats membres partenaires de ces institutions. Si cet objectif social est parfaitement exprimé dans les divers traités, il faut reconnaître cependant que ces mêmes traités sont singulièrement prudents quant à l'énoncé des moyens spécifiquement sociaux à mettre en oeuvre pour construire la société européenne de demain. Dans les milieux sociaux européens, cette prudence est considérée - à juste titre, croyons-nous - comme une lacune, et de plus en plus nombreux sont ceux qui estiment nécessaire de faire un pas de plus. L'avenir social européen ne peut être abandonné au jeu des automatismes économiques, ni même au mécanisme actuel du Marché commun.

Il était normal que les desiderata des milieux sociaux européens se manifestent particulièrement au sein du Conseil de l'Europe qui, en raison de sa sensibilité politique, s'est toujours soucié, depuis sa création, de placer l'homme au centre de ses préoccupations.

C'est pourquoi le gouvernement belge se réjouit aujourd'hui de voir ce même Conseil de l'Europe, dans le cadre d'une action commune avec l'O.I.T., convoquer la présente Conférence en vue de promouvoir l'élaboration d'une Charte sociale européenne. Le gouvernement belge croit que la poursuite d'un tel effort se justifie du double point de vue social et européen. En effet, si, en tant que citoyens européens, nous nous sentons citoyens du monde, il apparaît cependant nécessaire et indispensable de donner à la construction européenne, non seulement des objectifs communs, mais une idéologie commune. En fait, le Conseil de l'Europe s'est déjà engagé dans cette voie lorsqu'il a élaboré la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette convention repose essentiellement sur des droits individuels, tandis que la Charte sociale européenne doit affirmer les droits attribués à l'homme de par sa situation dans une catégorie sociale, droits dont le respect est assuré par la puissance publique, par la sanction de l'Etat.

En raccourci, on pourrait dire que les droits de l'homme veulent assumer la défense de l'individu contre l'Etat, tandis que les droits sociaux exigent l'intervention de l'Etat pour libérer l'individu. Droits de l'homme et droits sociaux traduisent à mon sens la recherche de l'équilibre qui caractérise l'évolution politique et sociale de l'Europe occidentale, et plus particulièrement l'évolution significative de notre conception de la liberté. J'ajouterai même que les droits sociaux dont doivent bénéficier les travailleurs constituent le préalable nécessaire à l'acquisition d'une véritable liberté, la liberté humaine ne pouvant se réaliser que lorsque les conditions minimums existent pour le travailleur et sa famille.

C'est en raison de ces exigences fondamentales que le gouvernement belge est décidé à appuyer à fond les grandes lignes du projet de Charte sociale. Certes, le projet élaboré par le Comité social ne répond pas pleinement aux vues du gouvernement belge, mais celui-ci croit cependant que la formule de compromis qui a conduit à la structure actuelle du projet de Charte constitue une base valable de discussion.

Cela dit, je voudrais insister sur les points suivants. Premièrement, en matière de niveau des droits sociaux, le gouvernement belge se rallie aux positions adoptées par certains orateurs, à savoir que le niveau des droits sociaux doit être au moins égal à celui des normes contenues dans les instruments juridiques élaborés par l'Organisation internationale du Travail. Mais c'est là, et j'insiste, une position minimum. Je crois que nous devons aborder la discussion de cette partie de

la Charte sans timidité excessive, en ayant la préoccupation de montrer exactement le niveau de développement actuel de la législation sociale, tout en manifestant notre volonté de développer encore le progrès social dans les années à venir. L'Europe, il faut le reconnaître sans complexe de supériorité, mais aussi sans fausse modestie, reste à la pointe du développement de la législation sociale. Il convient que cette situation trouve son expression dans notre Charte. Il convient encore que, de façon précise et claire, nous manifestations notre volonté de voir l'économie européenne évoluer vers une économie humaine et que nous montrions aux masses travailleuses que les actes et les solutions que nous apportons correspondent aux déclarations d'intentions si souvent manifestées dans cet hémicycle.

Deuxièmement, au niveau des normes se rattache le problème complexe de la possibilité d'appliquer certaines dispositions de la Charte sociale au moyen de conventions collectives et non seulement au moyen de dispositions légales et réglementaires.

Nous ne pouvons régler cette question qu'en tenant compte de l'évolution en Europe des techniques du droit social. Dans certains pays, les conditions de travail sont généralement réglées par voie de négociations directes entre employeurs et travailleurs. Dans d'autres pays, le recours aux conventions collectives dans le cadre de la législation sociale augmente insensiblement. Cette situation impose la recherche d'une solution permettant la ratification de certains droits traditionnellement couverts par les conventions collectives, en tenant compte des difficultés techniques qui empêchent de transposer purement et simplement dans la Charte sociale la formule admise par l'Organisation internationale du Travail. Les conventions collectives peuvent, en effet, couvrir jusqu'au moindre des aspects des droits énumérés en termes généraux dans la Charte sociale. Cet argument pertinent a conduit le Comité social à permettre aux Etats membres de ratifier les droits et à considérer leur engagement comme valable dès lors que ces dispositions seraient appliquées à la grande majorité des travailleurs par des conventions collectives ou par d'autres moyens.

Cependant, cette solution ne satisfait qu'imparfaitement le gouvernement belge. En effet, les Etats dont les obligations basées sur la loi seront non seulement plus strictes mais aussi plus facilement contrôlables en raison du caractère public de la loi se trouvent dans une situation plus difficile, mais il a paru nécessaire de payer à ce prix le caractère obligatoire de la Charte sociale.

Troisièmement, la Charte ayant la forme d'une déclaration de principe doublée d'une convention obligatoire, embrassant pratiquement tout le domaine de la politique sociale, le problème se pose de la ratification d'un tel instrument par le nombre le plus élevé possible d'Etats membres du Conseil de l'Europe.

La seule voie possible est de permettre à ces Etats la ratification partielle de la Charte. Ce système est-il compatible avec les exigences de l'intégration sociale ? Le gouvernement belge ne le pense pas et, pour sa part, il n'estime ce système valable qu'à la condition de faire porter la ratification, même partielle, sur un nombre minimum commun obligatoire de droits considérés comme essentiels en raison de leur signification sociale.

Ce minimum commun comprendrait, par exemple, comme l'a suggéré M. Strasser, hier, des droits aussi fondamentaux que le droit à la liberté syndicale, le droit à la sécurité sociale, le droit de négociation collective.

Je terminerai cette intervention en insistant sur l'importance du contrôle de la mise en oeuvre, qui doit reposer sur la collaboration effective des organisations d'employeurs et de travailleurs. Il est évidemment indispensable que les parties intéressées aient voix au chapitre et que les gouvernements envisagent, dans le cadre européen, des procédures qu'ils ont d'ailleurs admises dans d'autres institutions universelles.

Il est certain que la Charte sociale européenne qui sera élaborée sera nécessairement une synthèse de tendances différentes. Il n'en reste pas moins que cette synthèse doit rester réaliste et progressiste, si nous ne voulons pas nous déconsidérer aux yeux, non seulement de l'opinion européenne, mais, ce qui serait plus grave, aux yeux de l'opinion mondiale.

Nous devons rester conscients, à toutes les étapes de nos travaux, du fait que notre responsabilité, à la fois sociale et politique, est engagée dans la présente Conférence.

J'espère que d'ici peu nous pourrions avoir une rédaction définitive de la Charte sociale européenne, que cet instrument constituera un élément important de la construction européenne, notamment au moment où s'édifient de nouvelles communautés qui doivent réaliser l'harmonisation des politiques et des législations sociales.

La Charte sociale européenne secondera effectivement ces efforts en offrant un cadre d'action, une procédure de contrôle ainsi qu'un objectif précis.

C'est là, aux yeux du gouvernement belge, une raison supplémentaire pour souhaiter un plein succès à la présente Conférence.

Le PRESIDENT - Il est maintenant 16 heures. Avec l'accord de la Conférence et si personne ne manifeste plus le désir de s'inscrire, je vais déclarer close la liste des orateurs.

(La liste des orateurs est close.)

Le PRESIDENT - Je donne la parole à M. Eggermann, représentant de la Confédération internationale des syndicats chrétiens.

M. EGGERMANN (représentant de la Confédération internationale des syndicats chrétiens) - Ce court débat général me donne l'occasion, au nom de la C.I.S.C., d'exprimer, en tout premier lieu, tant au Conseil de l'Europe qu'à l'O.I.T., notre grande satisfaction et notre reconnaissance d'avoir convoqué la présente Conférence. La C.I.S.C. a demandé avec insistance que le Conseil de l'Europe bénéficie de l'expérience de l'O.I.T. et que, par son truchement, une collaboration directe des travailleurs, comme des employeurs d'ailleurs, se substitue au statut consultatif pour l'élaboration d'une Charte sociale européenne. L'ancien secrétaire général de la C.I.S.C., M. Serrarens, agissant aussi bien au sein de l'Assemblée consultative européenne, dont il présidait la Commission sociale, qu'au sein du Conseil d'administration du B.I.T., en tant que membre adjoint du groupe des travailleurs, s'est battu, il faut le dire, il y a sept à huit ans déjà, pour que nous puissions nous trouver ici. Par la suite, le secrétariat de la C.I.S.C. n'a rien négligé, malgré les conditions difficiles qui lui étaient faites tant au Conseil de l'Europe qu'au Conseil d'administration du B.I.T., pour collaborer à l'élaboration de l'instrument qui est soumis aujourd'hui à notre appréciation. Cette fidélité à une cause que nous considérons comme essentielle est le gage de la volonté des syndicalistes chrétiens qui siègent parmi vous d'aboutir au résultat le plus satisfaisant possible.

De quoi s'agit-il en l'occurrence ?

1) D'établir les bases et les grandes lignes directrices d'une politique européenne dans le domaine social dont l'absence se fait péniblement sentir.

2) D'obtenir une harmonisation progressive des législations et des pratiques sociales au niveau le plus élevé.

3) De faire un geste concret, prouvant aux travailleurs que l'Europe occidentale ne va pas à l'encontre de leurs intérêts.

4) D'associer étroitement les travailleurs à la mise en oeuvre de cette politique.

Le Comité des ministres nous a soumis un projet de Charte sociale européenne. Nous avons, à maintes reprises, dit ce que nous en pensions dans l'ensemble comme sur certains détails. Nous avons dit qu'il ne péchait certainement pas par excès d'audace. Nous sommes même au regret de constater qu'il est, par-ci, par-là, en dessous des normes universelles élaborées par l'O.I.T. Or, est-il possible que les pays de vieille civilisation industrielle puissent encore mettre en cause ces normes conçues pour tenir compte des possibilités de pays aussi différents, quant à leur développement économique et social, que les quelque quatre-vingts Etats Membres de l'O.I.T. ? N'est-il pas du devoir le plus impérieux des pays de l'Europe occidentale de rechercher des normes supérieures ? Mais que devons-nous constater et rendre public par le rapport qui est devant nous ? Les normes minima établies par l'O.I.T. dans ses conventions n'ont pas encore obtenu un nombre de ratifications satisfaisant de la part des pays ici représentés. Il va sans dire que si les pays d'Europe occidentale avaient fait l'effort de ratifier ces conventions, notre tâche se trouverait grandement facilitée. Plus encore, et ce ne sera qu'un exemple, alors que tous les Etats du Conseil de l'Europe, à l'exception de la Grèce et de la Turquie, ont ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, il est soumis à cette Conférence un texte qui admet une exception à l'encontre du personnel de l'administration de l'Etat qui contrevient aux engagements pris d'autre part. Et, dans un domaine connexe, ce projet de Charte ne fait aucun effort pour introduire le droit de grève dont la portée morale et politique est une force particulière en face des persécutions des grévistes en Union soviétique, dans les démocraties populaires, en Espagne franquiste et dans certains pays d'Amérique latine. L'Europe occidentale n'a-t-elle pas une autre réponse à donner à la faillite sociale du communisme et des régimes de dictature de droite ?

Nous n'entrerons pas ici dans d'autres détails qui feront l'objet des travaux des commissions de la Conférence; nous reprendrons et compléterons avec le groupe des travailleurs les points que nous avons signalés au cours des travaux préparatoires. Mais, une fois les normes dignes et véritablement

supérieures établies, il ne saurait être question d'en faire des affirmations de principes, des déclarations, aussi solennelles soient-elle, d'intentions. C'est un ensemble de mesures obligatoires liant, dans des conditions déterminées, les Etats membres du Conseil de l'Europe, qui doit être adopté. Il faut répéter qu'un même texte peut être excellent s'il est considéré comme une mesure obligatoire, et ridicule s'il constitue une affirmation purement gratuite.

Les travailleurs de ces pays n'admettent aucune hypocrisie. Librement et démocratiquement, ils se sont donné des gouvernements dont ils exigent des engagements leur apportant la vraie liberté d'êtres humains responsables et la démocratie totale tant dans le domaine politique que dans ceux de l'économie et du social.

Vous comprendrez dans ces conditions que non seulement la Charte sociale européenne doit être conçue comme une convention obligatoire, mais qu'elle doit être dotée d'une forme de mise en oeuvre qui ne soit pas un jeu de dupes. Comment les travailleurs pourraient-ils accepter dans le cadre du Conseil de l'Europe une situation inférieure à celle qu'ils ont acquise depuis près de quarante ans, et avec un succès incontestable, dans le cadre de l'O.I.T. ? La participation directe des travailleurs à la mise en oeuvre de la Charte doit donc être assurée par un organisme tripartite dont nous aurons d'ailleurs à vous proposer les modalités, et avec le concours aussi étroit que possible du B.I.T. Tout cela, nous l'avons déjà dit, mais peut-être était-il utile de le redire dans ce débat général, en présence du groupe des employeurs, afin qu'ils connaissent notre détermination et qu'ils prennent davantage conscience de leurs responsabilités et, faut-il le leur faire remarquer, de leur intérêt et peut-être de leur dernière chance. Je suis persuadé qu'ils ne se méprendront pas sur le sens de ces paroles ; pour collaborer, il faut être au moins deux et nous sommes déjà présents au rendez-vous.

Avant de conclure, permettez-moi une dernière observation importante. Le projet de Charte a prévu une application dans les territoires non métropolitains "en tenant compte des nécessités locales". Nous ne doutons pas que ces clauses ont été inspirées par un mouvement généreux et désintéressé, mais nous craignons qu'en particulier à cause du fait qu'il n'y a à cette Conférence, aucune représentation des peuples des territoires en cause, cette bonne intention ne soit suspecte à ces peuples. Dans tous les cas, c'est avec eux et leurs représentants authentiques qu'il s'agit de discuter de choses les concernant, et de ne plus vouloir les traiter en mineurs. Aussi sommes-nous contre cette partie du projet, quelque convaincus des obligations qu'a l'Europe vis-à-vis des pays nécessitant un développement social allant de pair avec leur développement économique, et qu'il y a des moyens plus appropriés pour y faire face.

Mon dernier mot, Monsieur le Président, sera pour m'accueillir d'une tâche qui m'est particulièrement agréable : le président de la C.I.S.C., M. Gaston Tessier, et son secrétaire général, M. Auguste Vanistendael, tous les deux des Européens possédant dans l'âme les richesses de culture, de générosité, d'intelligence, qui caractérisent la civilisation de ce continent, convaincus de sa vitalité animée par le ferment de la tradition chrétienne, tous les deux tenus éloignés de nos travaux par les préoccupations universelles de la C.I.S.C., mais anxieux de savoir qu'à Strasbourg une nouvelle bataille est livrée et gagnée sur le front de la justice, de la liberté et de la paix, m'ont chargé de vous transmettre leurs vœux les plus ardents d'un total succès.

Le PRESIDENT - Je suis certain d'être l'interprète de la Conférence en priant M. Eggemann de bien vouloir remercier M. Tessier et M. Vanistendael des vœux qu'ils ont bien voulu nous adresser.

Interprétation de l'allemand : M. BEERMANN (délégué des travailleurs, République fédérale d'Allemagne) - Je me félicite de ce que cette Conférence tripartite, en collaboration avec le Conseil de l'Europe, ait pu être convoquée par l'Organisation internationale du Travail, en vue de régler un problème social qui se pose avec une grande urgence. L'objectif est d'aboutir à la coordination des efforts dans le maximum d'Etats membres, afin que les populations de chaque Etat membre se voient garantir un minimum de droits sociaux. Notre tâche est d'autant plus importante qu'elle contribuera à la paix sociale en Europe. N'oublions pas que cette tâche comporte également un aspect politique, en face des peuples des pays de l'Europe de l'Est. Elle constituera également un encouragement pour les peuples des pays en voie de développement.

Cette Charte sociale européenne doit déployer ses effets de l'extérieur et de l'intérieur. Mais, dans ce cas, il faut qu'elle soit armée pour le faire. A mon avis, il ne servirait de rien que des dispositions générales assez gratuites constituent son seul fond. La Charte doit revêtir une forme positive. Elle doit constituer une obligation claire, assumée par les Etats de l'Europe occidentale envers leurs citoyens, en vue de leur garantir le droit au travail et la sécurité sociale. Etant donné la forme actuelle de la Charte sociale, nous devons tenir compte de la nécessité pour elle d'avoir un effet immédiat. A mon avis, ce but n'est pas atteint dans sa forme actuelle. La forme de la Charte sociale doit être telle qu'elle ne se fonde pas sur le minimum réalisé en général en Europe occidentale, mais, au contraire, sur des buts qui pourront bientôt être atteints dans cette région.

J'entends par là - comme cela a d'ailleurs été dit par certains représentants gouvernementaux - que nous avons atteint en Europe un niveau social dont nous pouvons d'ores et déjà nous féliciter. Mais cela doit nous servir de base, de point de départ. C'est à partir de cela que nous voulons nous fixer des buts nouveaux, et c'est consciemment que la Charte sociale européenne doit aller au-delà des conventions déjà en vigueur, afin d'aboutir à des normes communes plus avancées que celles qui existent généralement, à l'heure actuelle, en Europe occidentale. Ainsi, et ainsi seulement, nous pourrions exercer l'influence sociale et politique désirable sur tous les pays, même ceux qui sont extérieurs à l'Europe. Dans ce même esprit, il faudrait que la Charte constitue une obligation pour l'ensemble des pays d'Europe, et je dis cela en pensant à chacune des dispositions de cet instrument. Nous ne devons pas nous fixer comme but de rendre obligatoires un certain nombre de dispositions seulement. Si nous adoptons une telle attitude, seuls quelques paragraphes constitueraient des obligations et, dans ce cas, il vaudrait mieux renoncer. Nous lutterons en Europe pour la complète réalisation de cette Charte sociale européenne.

Il est évident qu'en ce qui concerne l'harmonisation des normes sociales, il nous faudra prévoir une période transitoire, aussi courte soit-elle. Cette période transitoire peut parfaitement être envisagée.

Il me paraît important d'aboutir à une plus grande clarté en ce qui concerne le droit d'association. Pour ce qui est des fonctionnaires, je ne pense pas que l'on puisse leur refuser le droit intégral d'association tel qu'il ressort de l'article 6. Une Europe progressiste ne saurait envisager l'existence de deux catégories de salariés, qui jouiraient de droits différents. Les dispositions de la Charte à cet égard sont d'une portée tellement générale que le progrès qui est nécessaire en cette matière n'est nullement garanti.

Une définition plus exacte de la semaine et de la journée de travail est également souhaitable. Ce ne sont là que deux exemples que je cite; d'une façon générale, lorsqu'on examine minutieusement chacun des articles contenus dans la Charte, ceux-ci se révèlent parfois ne constituer qu'une simple déclaration d'intentions. Si nous ne nous montrons pas plus précis en ce qui concerne le but recherché, nous ne pourrions atteindre ce but. C'est à nous qu'il incombe de donner à chacun des articles de la Charte une teneur précise et positive. Je suis persuadé que ce n'est qu'en procédant de la sorte que nous aboutirons aux résultats que, sans aucun doute, chacun de nous se propose d'obtenir.

Une occasion remarquable s'offre à l'Europe. L'Europe fait partie intégrante du monde libre; cette occasion ne doit pas être manquée.

Interprétation de l'anglais : M. FENNEMA (délégué des employeurs, Pays-Bas) - Nous autres, employeurs, nous sommes venus à cette Conférence animés du désir le plus sincère de coopération afin que la Charte sociale européenne puisse devenir une réalité et être ratifiée par le plus grand nombre possible de pays. Mais étant donné les vues qui ont été exprimées dans bien des milieux s'intéressant aux questions sociales, nous pensons qu'une certaine modération serait de mise. L'un des maux sociaux les plus graves de l'après-guerre est, selon moi, le problème du fléchissement du pouvoir d'achat de la monnaie dans plusieurs pays. Je voudrais saisir cette occasion pour appeler l'attention de la Conférence sur un article très intéressant qui a paru dans le numéro de novembre de la Revue internationale du Travail, et qui est consacré à la question de la dépréciation de la monnaie. Dans cet article, vous trouverez des statistiques du pourcentage annuel de l'augmentation des prix à la consommation dans des pays membres du Conseil de l'Europe. Si vous vous référez à la période qui va de 1953 au dernier mois de 1958 pour lequel des chiffres sont disponibles, vous pourrez constater que l'augmentation des prix à la consommation a été de 14,2 pour cent en Autriche, de 8,1 pour cent seulement en Belgique, de 16,9 pour cent au Danemark, de 28 pour cent en Finlande, de 22 pour cent en France, de 10,2 pour cent en Allemagne, de 31 pour cent en Grèce, de 29,9 pour cent en Islande, de 17 pour cent en Irlande, de 7 pour cent au Luxembourg, de 22 pour cent en Italie, de 15,8 pour cent aux Pays-Bas, de 19,5 pour cent en Norvège, de 19 pour cent en Suède, de 7,5 pour cent en Suisse et de 18,6 pour cent au Royaume-Uni. Je n'aurais d'ailleurs pas dû citer la Finlande, qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe.

Cette liste montre combien les prix à la consommation ont évolué différemment dans nos pays, et la différence qu'il y a entre des pays comme la Grèce d'une part, la Suisse, le Luxembourg et la Belgique d'autre part. Il me semble que, dans le passé, bien des progrès sociaux ont été acquis au détriment du pouvoir d'achat de la monnaie, et je crois que c'est là un fléau social qui intéresse tous les membres de notre société. Or le projet de Charte sociale dont nous sommes saisis ne tient pas compte de ce problème, ce que je regrette vivement. D'autre part, je pense qu'il est de la plus haute importance que les six pays appartenant à la Communauté économique européenne aient adopté, dans leur traité, l'article 104, dont pourraient s'inspirer utilement tous les pays du Conseil de l'Europe. Cet article 104 a la teneur suivante : "Chaque Etat membre pratiquera

la politique économique nécessaire en vue d'assurer l'équilibre de sa balance globale des paiements et de maintenir la confiance dans sa monnaie, tout en veillant à assurer un haut degré d'emploi et la stabilité du niveau des prix".

Tel est le premier point que je voulais soulever; j'en viens maintenant à une seconde observation, portant sur l'article 19 du projet de Charte qui nous est soumis. A Genève, lorsque les conventions de l'O.I.T. ont été discutées, les employeurs ont indiqué qu'ils n'étaient pas en faveur des ratifications partielles. Nous pensons que tous les pays devraient accepter des obligations internationales identiques et qu'il est erroné d'avoir énoncé, dans certaines conventions, le principe de la ratification partielle, principe qui, si je suis bien informé, provient de certains instruments diplomatiques. A Genève, nous nous sommes, dans le passé, opposés à l'idée de la ratification partielle, et nous avons l'intention de nous en tenir fermement à cette position. Cependant, nous n'ignorons pas que la présente Conférence se trouve placée devant des problèmes différents. A Genève, nous avons des conventions distinctes pour différents groupes de travailleurs : il y a des conventions pour les gens de mer, pour les travailleurs agricoles, pour les travailleurs de l'industrie, pour les employés de bureau, pour les travailleurs intellectuels. Toutes ces catégories connaissent des problèmes spéciaux qui sont pris en considération lorsque les conventions sont élaborées. Mais ici, dans ce projet de Charte sociale, nous trouvons des dispositions applicables à tous les travailleurs. Certaines de ces dispositions sont assez précises; d'autres sont plutôt vagues, et c'est pourquoi j'ai le sentiment qu'il faudrait regarder la réalité en face en examinant les problèmes et que nous devons nous efforcer de collaborer de manière que les gouvernements soient en mesure de ratifier cette Charte. C'est pourquoi nous sommes disposés à accepter l'article 19 tel qu'il figure dans le projet que nous avons sous les yeux. Je pense, cependant, qu'il faut bien se rendre compte qu'il s'agit là d'une exception, qui se justifie parce que le projet de Charte qui nous est présenté, est également une exception si on le compare aux conventions de l'O.I.T. auxquelles nous sommes accoutumés.

M. VENTEJOL (délégué des travailleurs, France) - Avant d'aborder le sujet qui m'amène à cette tribune, je désirerais, sans vouloir d'ailleurs instaurer une polémique de quelque nature qu'elle soit, indiquer qu'il n'est pas vrai de dire, par exemple, que c'est à une avance sociale, soit sous la forme législative, soit sous la forme contractuelle, qu'est due, en France, une augmentation des prix, qui se situe, depuis mi-juillet 1957, à 20 pour cent. Je crois qu'il était bon de faire cette déclaration pour dissiper toute confusion qui pourrait s'introduire dans les esprits.

Maintenant, je voudrais dire aussi, abordant alors le sujet qui m'amène à cette tribune, combien nous sommes heureux d'examiner aujourd'hui, au sein de cette séance plénière, et combien nous sommes satisfaits de pouvoir examiner demain, dans tous ses détails, la Charte sociale européenne qui nous est proposée. Nous avons - d'autres orateurs l'ont souligné avant moi - une grande tâche à accomplir au cours de ces deux semaines. Nous devons réussir, mais je dirai tout de suite que nous ne devons pas réussir à n'importe quel prix. Il ne faut pas une Charte sociale qui serait vide d'intérêt, qui serait pratiquement sans substance. Il faut encore qu'elle corresponde, sur le plan européen, au désir et à la volonté des travailleurs. Je dirai que cette Charte doit avoir une valeur exemplaire, c'est-à-dire que les pays qui sont ici représentés, membres du Conseil de l'Europe, ne sauraient se satisfaire d'une Charte qui contiendrait des dispositions inférieures à celles qui résultent des conventions internationales ou des recommandations qui ont été faites par l'Organisation internationale du Travail. J'insiste sur ce terme: nous devons donner à nos travaux une valeur exemplaire, et nous devons montrer que nos pays, dont on a dit, il y a un instant, qu'ils étaient de vieille civilisation, mais dont j'ajouterai qu'économiquement ils sont plus évolués que d'autres, doivent avoir le souci primordial d'assurer, au cours de ces travaux, un parallélisme étroit entre l'expansion économique et l'expansion sociale. C'est bien cela, je crois, l'exemple que nous devons donner au monde, et j'ai le sentiment que nous devons nous efforcer, dans cette Conférence, de demander à ce que soient ratifiées très rapidement les conventions qui ne l'ont pas encore été dans nos pays respectifs; que l'on s'inspire des recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail et que l'on s'efforce sur tous ces points, et précisément pour donner valeur exemplaire à nos travaux, pour montrer les lignes directrices que nous devons suivre, de dépasser ces normes et que l'on puisse ainsi démontrer, je le répète, qu'à une expansion économique correspond une avance sociale certaine. C'est pourquoi la Conférence doit demander que des engagements soient pris en ces matières, des engagements nets. On l'a dit à cette tribune, nous ne sommes pas seuls. Nous avons le devoir d'assurer le parallélisme pour les pays que nous représentons ici; mais nous avons également le devoir de penser que certains autres pays nous observent, nous épiant, nous jugent, et dans ces conditions nous nous devons d'être extrêmement attentifs, extrêmement vigilants et je dirai même extrêmement ambitieux dans le domaine social. Il en est d'autres aussi - et ce sont ces pays que l'on appelle "économiquement sous-développés" - qui nous regardent et auxquels nous devons montrer précisément qu'il est dans notre tradition de pays évolués d'assurer une véritable Charte sociale qui ait un contenu social certain. C'est pour toutes ces raisons, pour nous-mêmes et pour les

autres, que nous avons le devoir de ne pas nous borner à une simple déclaration d'intentions, simple déclaration d'intentions dont je dirai que, même si elle était insuffisante quant au texte adopté, elle pourrait l'être encore plus quant aux ratifications qui pourraient intervenir. Dans ces conditions, il ne s'agit pas de fixer un écart pour des pays marginaux, mais il s'agit d'établir une Charte progressive, se fixant des objectifs que, peu à peu, il convient d'atteindre pour satisfaire aux exigences modernes du progrès social. C'est là, je crois, ce qu'il faut bien avoir présent à l'esprit, et c'est pourquoi il doit résulter de cette discussion et des travaux pratiques techniques que nous aurons demain et les jours suivants, au sein des commissions techniques, cette détermination d'arriver, sur ce plan européen, à des décisions importantes qui montrent notre volonté d'aller de l'avant dans le domaine social, et je dirai, de donner l'espoir à ceux qui nous observent, à ceux qui nous regardent, à ceux qui attendent de nous que nous montrions l'exemple au cours de cette Conférence, qui sera alors extrêmement importante.

Voici quelques considérations qui ne sont sans doute pas nouvelles sur les pensées directrices qui doivent guider notre action au cours de ces journées, mais je voudrais également intervenir sur les ratifications possibles d'un texte. Supposons que nous ayons demain un contenu qui nous satisfasse, supposons que des dispositions amendées nous permettent de dire: "Voilà une Charte sociale convenable", je vous mets en garde contre les possibilités offertes aux gouvernements de choisir dix articles sur dix-huit. Cela permet d'ignorer l'essentiel, cela permet peut-être aussi de passer sous silence ce à quoi est le plus attaché l'ensemble des travailleurs. Et il serait alors possible d'assister, dans un proche avenir, à des ratifications de dispositions qui, dans nos pays et à l'extérieur, ne seraient pas susceptibles de donner aux travailleurs le sentiment que, véritablement, on s'est occupé de leurs intérêts, que l'on a voulu donner l'espérance et la certitude d'un avenir meilleur sur le plan social.

Il y a donc là des dangers incontestables. Il faudra que nous soyons extrêmement vigilants dans les commissions techniques qui vont avoir à travailler à partir de demain.

Il est aussi un autre article sur lequel il est bon, je crois, de dire quelque chose. C'est lorsqu'il est fait état des possibilités, pour chacun des pays, d'assurer, soit une évolution législative, soit une évolution contractuelle. Nous en discuterons, mais je crois que l'essentiel et le fond du débat, c'est que, quel que soit l'instrument, qu'il soit législatif ou qu'il s'établisse par relations professionnelles,

c'est-à-dire par conventions collectives, il est à notre sens indispensable que les dispositions qui figureront dans cette Charte soient appliquées, et appliquées à tous, ou alors - il est des dispositions extrêmement importantes qu'il est du devoir des organisations syndicales d'appliquer, mais qu'il est aussi du devoir des Etats de faire respecter - nous risquerions sur quelques points essentiels, les articles 2, 7 et 10, de ne pas répondre à la nécessité de couvrir le maximum de travailleurs dans nos pays respectifs.

Enfin, un dernier point qui, je le crois, a son importance, c'est la participation ouvrière.

Aujourd'hui nous sommes appelés à discuter, à élaborer une Charte sociale européenne dont j'ai dit qu'elle devait être la meilleure possible, mais je pense que nous devons formuler une autre demande, d'une manière très ferme, c'est que, lorsque cette Charte sera définitive quant à la lettre, il faut qu'elle soit appliquée dans l'esprit. Pour cela, nous estimons que nous devons à la fois l'élaborer, l'appliquer et en contrôler l'application d'une manière tripartite. Je ne sais pas dans quel organisme cela sera possible. Peu importe l'appellation pourvu que, de plein droit, le mouvement syndical ait la possibilité, je le répète, à la fois d'élaborer, d'appliquer et de contrôler.

Nous sommes en effet à un moment important de l'histoire de l'Europe, à un moment où des pays libres - alors que d'autres ne le sont pas - se rassemblent, à un moment où l'on recherche l'efficacité économique. Je crois que le grand message que nous devons lancer, non seulement à l'intérieur de nos frontières, mais aussi à l'extérieur, c'est qu'il nous faut avancer et avancer le plus vite possible dans le domaine social.

(La séance est suspendue à 16 h.45 et reprise à 17 heures.)

M. ALDERS (délégué des travailleurs, Pays-Bas) - Le projet qui nous est soumis aujourd'hui est en discussion depuis quatre ans et demi. Ce fait démontre clairement qu'il s'agit d'un travail difficile, complexe et délicat. Mais, si ce travail a été entrepris, c'est parce que nous pensons qu'il doit répondre à un besoin : besoin de doter notre continent d'une Charte sociale conduisant à une amélioration sociale de l'ensemble de sa population.

Dans un monde en plein bouleversement, l'Europe se doit de rechercher le progrès social. Nous ne pouvons, en conséquence, nous contenter d'énumérer un catalogue de voeux pieux. Face à l'Europe de l'Est et aux pays sous-développés qui nous regardent, nous devons construire une politique sociale des pays libres de l'Europe occidentale, politique sociale qui doit résolument se situer dans le cadre de notre économie européenne. Dans la plupart des dix-huit pays de notre vieux continent règne une économie prospère et compétitive. Sur le plan économique, ce continent a su organiser la Communauté économique européenne, l'Organisation européenne de coopération économique, l'Union européenne des paiements, la Communauté du charbon et de l'acier. Evidemment, les travailleurs cherchent encore à améliorer les institutions et ils rechercheront une efficacité toujours plus grande de celles-ci, mais ils ne peuvent s'empêcher de situer la Charte sociale dans ce contexte. En conséquence, ils affirment avec force, aussi bien pour des raisons politiques que pour des raisons économiques, que la Charte sociale n'a de sens que si elle contient des normes qui soient supérieures à celles prévues jusqu'ici dans les conventions de l'Organisation internationale du Travail.

Mais affirmer ce principe n'est pas suffisant. Nous sommes obligés, puisque nous sommes consultés par l'Organisation du Conseil de l'Europe, de lui dire : les travailleurs ne peuvent souscrire qu'à une Charte qui aille de l'avant et, en même temps, les différents pays européens doivent ratifier les conventions adoptées jusqu'ici par l'O.I.T.

La Charte sociale n'aura de valeur que si elle contient les dispositions suivantes : droit au travail, amélioration constante du bien-être des habitants de l'Europe par l'élévation continue du niveau de vie et la répartition équitable des ressources aussi bien que des charges, afin d'assurer la dignité de l'homme.

Haut niveau de vie et plein emploi impliquent des conditions économiques déterminées, donc une grande production obtenue par des investissements suffisants. En conséquence, les travailleurs considèrent que la politique économique n'est pas une fin en soi, mais un moyen d'atteindre les objectifs sociaux élaborés par la Charte sociale. Les objectifs sociaux sont eux-mêmes définis en fonction des valeurs spirituelles et morales qui constituent le patrimoine commun des peuples de l'Europe. Le droit à la culture, à la sécurité sociale, le droit de grève sont pour nous des impératifs. Or, si nous sommes exigeants quant aux objectifs sociaux, nous pensons que nous devons l'être également pour mettre en place un mécanisme permettant l'application de la Charte. Nous ne pouvons souscrire aux

articles 19 et 31 contenus dans le projet de Charte. Pour nous, il s'agit de dégager et de mettre en place une politique sociale commune à nos pays européens. Il est significatif que, jusqu'ici, les seuls ministres qui ne se soient pas réunis sur le plan européen soient ceux des Affaires sociales. On a vu, ces dernières années, se réunir les ministres de l'Armement, de l'Economie, de l'Agriculture, mais jamais les ministres sociaux. Nous estimons donc, en ce qui concerne l'application de la Charte, que les pays d'Europe doivent y souscrire et s'engager à l'appliquer. En ce qui concerne l'application pratique, nous pensons que chaque pays est en droit de rechercher le meilleur moyen possible. Il le fera, soit au moyen d'accords contractuels ou collectifs entre employeurs et travailleurs, soit par la voie législative.

Cette procédure suppose que la Charte sociale doit être accompagnée d'institutions européennes. C'est pourquoi nous pensons qu'il est indispensable que siège, à côté du Comité des experts, une commission tripartite chargée du contrôle de la Charte et qui puisse présenter des recommandations aux pays qui n'appliquent pas encore ou appliquent mal la convention.

Tels sont, me semble-t-il, à la fois les principes et les modalités nécessaires à la réalisation de la Charte sociale.

Pour terminer, je fais appel à vous tous pour que la Charte sociale constitue pour les travailleurs non pas une illusion mais une réalité. Ce sera pour nous le seul moyen d'assurer la paix sociale en Europe, condition de la paix tout court, et aussi la seule façon de respecter la dignité de la personne humaine.

Interprétation de l'anglais : M. BURTON (délégué des employeurs, Royaume-Uni) - Le document de base présenté à cette Conférence implique des comparaisons avec les textes des conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail. Je crois qu'il conviendrait d'élargir quelque peu nos comparaisons, si nous voulons vraiment profiter de l'expérience acquise par l'O.I.T. au cours de ses quarante années d'existence.

Nous qui participons à cette Conférence, nous bénéficions, au départ, de certains avantages qui devraient rendre notre tâche plus facile que l'adoption de conclusions communes à la Conférence internationale du Travail. Les pays de l'Europe représentés ici possèdent un patrimoine commun; ils sont attachés au même idéal. C'est là un avantage initial que l'on ne saurait sous-estimer. Il sera plus facile d'arriver à un accord que ce ne serait le cas si nous représentions le monde entier.

Ceci dit, il ne faut cependant pas que nous sous-estimions les difficultés de notre tâche uniquement parce que nous bénéficions de cet avantage. Le projet de Charte contient des formules simples. Les formules simples sont souvent trompeuses; elles ne sont pas aussi simples qu'elles le paraissent.

Dans son intervention de cet après-midi, M. Fennema a déjà fait allusion au fait que les conventions internationales du travail contiennent des dispositions distinctes et différentes selon les catégories de travailleurs considérées. Je voudrais dire également que les conventions internationales du travail fractionnent le domaine des relations professionnelles et des questions connexes en sujets différents d'étude.

Notre Charte, telle qu'elle est présentée ici, a l'ambition de traiter, dans un seul document, toute une série de questions couvrant une grande partie du champ d'application d'une centaine environ de conventions internationales du travail.

Plusieurs orateurs ont fait allusion à ces conventions comme si leur adoption par la Conférence internationale du Travail signifiait que, du même coup, il s'ensuivait une sorte d'application générale, par le simple fait de l'adoption. L'expérience démontre le contraire et c'est pourquoi il importe d'analyser l'expérience de l'O.I.T. Si nous nous contentons d'examiner le nombre des ratifications, nous constatons immédiatement que la simple adoption d'une convention est souvent bien loin d'être suivie d'un grand nombre de ratifications, certainement pas pour l'ensemble du monde, pas même, ainsi que le document dont nous sommes saisis le démontre, pour le nombre limité de pays d'Europe qui, comme nous l'avons dit, ont certains points communs. Si l'on va un peu plus loin, et si l'on veut savoir ce qu'il advient des conventions ratifiées, les rapports sur l'application des conventions montrent que trop souvent les pays qui ont ratifié des conventions ne les appliquent pas d'une manière satisfaisante. Tel est l'enseignement que nous devons tirer de l'expérience de l'O.I.T. et garder présent à l'esprit en examinant le document qui nous est soumis. Il ne faut point adopter la thèse facile selon laquelle, du simple fait qu'une convention internationale du travail a énoncé un point, les pays d'Europe doivent y ajouter quelque chose ou relever un peu les normes. Il nous faut être réalistes. Ce n'est point parce que la Conférence internationale du Travail a adopté un instrument, qui, en fait n'est peut-être pas appliqué dans la majorité des pays - ni dans le monde, ni même en Europe -, que notre Conférence doit recommander au Conseil de l'Europe de suivre la même voie.

La Charte envisage la ratification sur la base des conventions collectives. Il est un domaine important où l'Organisation internationale du Travail nous offre une expérience intéressante en matière de ratification au moyen de conventions collectives : c'est celui des conventions maritimes. Je voudrais faire valoir qu'il serait plus facile d'obtenir des ratifications sur la base de conventions collectives en ne s'attachant qu'à un seul secteur industriel. Lorsqu'on veut couvrir l'ensemble des problèmes, les choses deviennent beaucoup plus difficiles et la prudence s'impose.

J'en arrive à la question des conventions collectives volontaires. Un grand nombre des questions traitées par la Charte font l'objet de conventions collectives spontanément conclues dans des pays européens dont le mien. Nous portons un intérêt considérable à de tels accords. Les obligations morales qui découlent d'accords librement consentis sont plus fortes, du fait qu'elles sont des obligations morales, que si elles étaient des obligations légales. C'est là un moyen de développer dans une société démocratique ce sens des responsabilités qui constitue le fondement même de la démocratie.

J'attacherai l'importance la plus grande à ce que les documents, qui, en fin de compte, seront adoptés par le Conseil de l'Europe, ne bouleversent en aucune façon les mesures collectives librement consenties auxquelles, dans mon pays, nous attachons tant d'importance. Je crois pouvoir dire que les travailleurs et le gouvernement, non moins que les employeurs désirent maintenir ces mesures; nous sommes tous en accord parfait sur ce point. Il est évident que de tels accords ne permettent pas aux parties de recevoir satisfaction quant à la totalité de leurs revendications, mais, avec le temps, les parties apprennent à mieux connaître leurs positions respectives. Il me semble que lorsque nous menons nos négociations collectives, de la manière la plus sage, ni l'une ni l'autre partie n'essaie de faire aller l'autre au-delà de la limite qu'il découvre qu'elle s'est fixée. Nous conservons toujours l'espoir que les circonstances et le point de vue de l'autre partie changeront par la suite de façon à nous permettre d'obtenir un peu plus qu'avant. Je ne dis pas, bien entendu, que, ce faisant, les parties aux négociations sacrifient des principes, mais elles voient dans la paix sociale la base de l'efficacité de l'industrie et du bien-être du pays.

Il résulte de ces possibilités de conclure librement des conventions collectives que chaque sujet pris isolément peut être traité de multiples façons. Dans mon propre pays, il y a un grand nombre de questions réglées par voie de conventions

-collectives pour lesquelles il me serait à peu près impossible de formuler une disposition précise qui pourrait résumer l'essence des conventions collectives conclues dans les diverses industries. Cela veut dire pour cette Charte, qu'en ce qui concerne les questions qui sont réglées par des conventions collectives librement conclues, nous aurons, dans de nombreux cas, certaines difficultés à découvrir des formules qui puissent donner satisfaction à tous les secteurs industriels d'un pays considéré.

Nous ne devons donc pas sous-estimer les difficultés de la tâche qui consiste à trouver des formules de ce genre. Bien entendu, je suis heureux de le dire, il ne nous appartient pas de préciser au Conseil de l'Europe quelle va être la rédaction de ces formules. Notre tâche, c'est simplement de définir les circonstances dont le Conseil de l'Europe devra tenir compte lorsqu'il s'agira de rédiger cette Charte européenne sous sa forme définitive.

Cela m'amène à une autre question à laquelle j'attache beaucoup d'importance. Nous ne voulons pas que, désireux de ratifier cette Charte, les gouvernements de certains pays arrivent à exercer des pressions sur les diverses industries afin d'arriver à l'uniformité nécessaire et que les accords librement conclus dont j'ai parlé soient par là même sapés. Il y a, bien entendu, dans tout pays des tendances générales qui affectent toutes les industries. Mais si nous cherchions à être trop précis, trop détaillés dans cette Charte, je suis persuadé que les pays qui s'en remettent aux conventions collectives volontaires pour régler de nombreuses questions visées par cette Charte, éprouveraient ultérieurement des difficultés.

J'ai encore quelques mots à dire sur deux autres aspects de ce problème. Ma première observation est la suivante : elle portera sur le mécanisme de contrôle de l'application. Nous ne devons pas croire que l'efficacité de ce contrôle est fonction de l'ampleur du mécanisme créé; certainement pas. Dans mon pays a été récemment énoncée une loi fondamentale de politique et de gouvernement sur laquelle j'attire à ce sujet l'attention de la Conférence. C'est la loi de Parkinson.

N'oublions pas, en examinant cette Charte, que le Conseil de l'Europe ne légifère pas pour l'éternité. Pensons à l'avenir immédiat. Il ne servirait à rien que nous adoptions un document que personne ne pourrait ratifier pour l'instant. On a beaucoup parlé du prestige du Conseil de l'Europe. Il est très important qu'une organisation qui groupe des pays ayant l'héritage commun et les idéaux communs dont j'ai parlé puisse

maintenir son prestige dans le monde. Mais elle n'y parviendra pas en produisant, après cette Conférence et les délibérations qui s'ensuivront, une Charte qui ne serait pas susceptible d'être largement ratifiée. Je crois que c'est là exactement le critère qu'il convient d'appliquer. C'est là que cette organisation assurera son prestige, en produisant un document susceptible d'une large ratification dans tous les pays membres du Conseil de l'Europe.

M. HAUCK (délégué gouvernemental, France) - J'ai écouté avec beaucoup d'attention la discussion générale qui s'est déroulée au cours de la séance de cet après-midi, et je ne sais pas si je fais preuve d'un optimisme exagéré en disant qu'après tout, les points de vue qui ont été exprimés ne me semblent pas tellement opposés les uns aux autres que nous ne puissions espérer arriver à une solution satisfaisante. Nous sommes ici réunis à la demande du Conseil de l'Europe par l'Organisation internationale du Travail pour étudier un projet de Charte sociale européenne, qui définit un certain nombre de principes de politique sociale, et c'est bien de politique sociale au sens le plus général du terme qu'il s'agit. Et c'est bien parce que la politique sociale concerne non seulement les gouvernements, mais encore les employeurs et les travailleurs, que le Conseil de l'Europe a très justement estimé qu'il était nécessaire qu'avec l'aide de l'Organisation internationale du Travail, et grâce à ses pratiques éprouvées, on étudiât ici toutes les répercussions possibles des principes énumérés dans la Charte sociale. Ce que nous avons donc à faire, ce n'est pas seulement de constater les efforts qui ont été faits par le Comité social du Conseil de l'Europe, auquel nous rendons l'hommage qu'il mérite, mais d'examiner, dans leur ensemble, les problèmes posés par cette Charte, de les examiner dans leur ensemble et aussi dans leur contexte. Un certain nombre d'orateurs qui m'ont précédé, notamment M. van den Daele, parlant au nom du gouvernement belge, mon compatriote et ami, Gabriel Ventejol, parlant au nom des travailleurs français, M. Alders, parlant au nom des travailleurs néerlandais, ont montré très clairement et très lumineusement ce contexte.

Est-ce que l'Europe, notre Europe, notre Europe dont nous sommes fiers, notre Europe qui a été le berceau de la civilisation universelle, notre Europe qui a exprimé les plus hautes valeurs humaines au temps où les autres continents balbutiaient à peine, notre Europe qui a lancé les droits de l'homme à travers le monde, notre Europe qui a été l'initiatrice de la justice sociale, notre Europe grâce à laquelle les peuples des pays insuffisamment développés connaissent aujourd'hui un certain nombre de progrès sociaux, notre Europe va-t-elle abdiquer, notre Europe va-t-elle

reconnaître que, comme certains veulent bien le dire, elle est impérialiste, elle est rétrograde, elle est à bout de souffle ? Nous sommes ici pour affirmer notre fierté d'être Européens. Nous sommes ici pour affirmer que l'Europe ne se laissera pas dépasser dans la voie du progrès social. Nous sommes ici pour dire que l'Europe a le droit de survivre parce qu'elle représente quelque chose de plus grand, de plus haut, de plus profond que d'autres civilisations qui prétendent l'attaquer, qu'il s'agisse de certains pays grisés par une indépendance nouvelle ou qu'il s'agisse de ces pays d'au-delà du rideau de fer qui prétendent donner des leçons de démocratie à l'Europe occidentale et qui n'appliquent même pas chez eux les principes dont ils disent se réclamer.

Voilà, Messieurs, comment se pose le problème que nous avons aujourd'hui devant nous, et je voudrais que la Conférence ne l'oublie pas. Nous sommes en effet, comme l'a dit M. van den Daele, à la pointe du développement de la législation sociale. Peut-être y a-t-il, comme les employeurs le craignent, un certain danger à nous lancer en flèche dans une politique sociale plus hardie. Rappelez-vous, Messieurs, que, si danger il y a, tout effort de politique sociale, toute avance faite par un continent, même avant les autres, est une espèce d'appel à l'air qui entraîne derrière lui les progrès sociaux dans notre continent et dans d'autres parties du monde.

Il y a un danger plus grand encore à oublier ce rôle de l'Europe. Voilà quel est le problème qui se pose à nous. Un certain nombre de nos pays ont fait un effort considérable de novation et ont pris un risque en créant entre eux un marché commun, une Communauté économique européenne. En créant cette Communauté économique européenne, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg ont marqué que ce marché commun et cette Communauté économique ne signifieraient rien s'ils n'impliquaient pas aussi un progrès social pour les peuples dont ces pays ont la charge. D'ailleurs, ces six pays sont parmi ceux qui ont ratifié le plus volontiers les conventions internationales du travail. Comment se pourrait-il que d'autres pays qui ne sont pas associés au marché commun mais qui, en Europe, ont donné bien souvent le signal du progrès social, comment se pourrait-il que des pays comme la Grande-Bretagne ou les pays scandinaves restent en arrière et ne s'associent pas aux pays du Marché commun pour aller dans le sens de la justice sociale, vers l'harmonisation des charges sociales et des politiques sociales qui sont précisément un des buts de la Charte sociale que nous discutons aujourd'hui ?

Dégager une politique sociale européenne, disait M. Alders tout à l'heure, parlant au nom des travailleurs des Pays-Bas, c'est ce que nous avons à faire, c'est la tâche qui nous incombe et que nous avons le devoir de mener à bien. Pour mener cette tâche à bien, il y a au moins une chose que nous devons faire. Il est impossible que nous acceptions cette espèce de ratification "au choix" en prenant des articles au hasard dans la Charte sociale européenne que nous aurons mise au point. Il faut qu'il y ait tout de même un noyau commun, un minimum de points dont la ratification sera obligatoire. Quel est le pays européen digne de ce nom qui pourrait quand même refuser d'accepter des articles comme, par exemple, l'article 5, concernant le droit syndical, ou l'article 6, concernant le droit de négociation collective ? Y a-t-il un seul de nos pays qui pourrait dire qu'il n'accepte pas ces articles-là ? Comment ! Nous protestons tous les jours contre le régime imposé aux peuples de l'Union soviétique et des pays satellites, nous protestons contre le traitement infligé aux travailleurs hongrois quand ils se sont révoltés contre la dictature, et nous hésiterions à dire que tous nos pays sont prêts à ratifier l'article 5 et l'article 6 de notre Charte sociale ! En vérité, si nous hésitions, personne ne comprendrait plus rien et nous nous discréditerions à travers le monde entier.

Mais il n'y a pas que l'article 5 et l'article 6. Est-il possible que l'on refuse, dans une Europe dont l'économie se développe, dans une Europe où chacun de nos pays est à la recherche de techniciens, d'ouvriers qualifiés pour augmenter sa productivité, est-il possible qu'un seul de nos pays refuse de dire tout de suite qu'il est prêt à ratifier les articles 9 et 10 concernant le droit à l'orientation et à la formation professionnelles ? Peut-on admettre que l'on refuse d'accepter le principe du droit à la sécurité sociale, du droit au travail, du droit aux conditions de travail équitables ? En réalité, nous devons tout de même nous rendre compte que, si nous voulons faire oeuvre sérieuse, il faut accepter ce noyau commun de ratifications obligatoires sans lequel la Charte sociale européenne ne serait que la risée de ceux qui réfléchissent et qui connaissent, à travers le monde, les problèmes sociaux.

Voyez-vous, si nous voulons rester en tête du monde et en tête de la civilisation moderne, il faut savoir se garder d'une prudence excessive. Il y a des moments où il est fou d'être trop prudent et où il est sage d'être audacieux. Pour nous, ce moment est venu. Dans nos délibérations, nous devons peser avec soin la prudence que certains ont la préoccupation de vouloir garder avec le danger qu'il y aurait à ne pas rester fidèles à ce qui est la plus noble de nos traditions.

C'est pourquoi le gouvernement français vous demande de réfléchir à la tâche qui vous incombe aujourd'hui; il vous demande, au cours des délibérations qui vont s'ouvrir dans nos commissions, de penser à la responsabilité qui repose aujourd'hui sur les hommes d'Europe et de faire en sorte que notre continent reste toujours à la pointe de la liberté comme à la pointe du progrès social.

Interprétation de l'allemand : M. GELLER (délégué gouvernemental, République fédérale d'Allemagne) - L'ordre des orateurs m'a placé dans une situation embarrassante car je dois prendre la parole après mon ami Henry Hauck, dont l'éloquence et les envolées sont telles qu'il ne me reste aucun espoir de l'égaliser. Peut-être est-il préférable que je parle d'un aspect différent de la question. J'ai suivi ce débat général avec beaucoup d'attention et vous le comprendrez aisément, Monsieur le Président, car je suis membre du Comité social du Conseil de l'Europe. J'ai même eu l'honneur d'en être le Vice-président sans, heureusement, avoir eu à assumer la conduite des délibérations. C'est pourquoi je connais très bien toutes les difficultés qui ont accompagné la gestation de la Charte. Je crois donc pouvoir dire que je me sens un peu - et je suis certain que tous mes amis du Comité social éprouvent les mêmes sentiments - dans le rôle d'un père de famille qui amène son enfant à l'école pour l'examen d'entrée. Après le débat qui vient de s'instaurer, j'ai l'impression, ainsi que l'a indiqué mon ami Henry Hauck, que cet enfant n'a pas été écarté et qu'il est admis à se présenter à l'examen. En somme, nous nous trouvons aujourd'hui et nous allons nous trouver, au cours de la semaine qui vient, devant cet examen.

Parmi les arguments qui ont été présentés, je me bornerai à relever deux points seulement et je vous prie de m'excuser si, au sujet de ces deux points, je répète quelque peu ce qui a déjà été dit par d'excellents orateurs qui m'ont précédé à cette tribune.

Il a été indiqué que, dans le projet auquel nous avons donné naissance, on a beaucoup suivi les conventions de l'O.I.T. On a repris des dispositions de certaines conventions élaborées par l'Organisation internationale du Travail, quelquefois même mot à mot. Cela est inévitable car, dans le domaine de la politique sociale, quel que soit le but que vous cherchiez à atteindre, vous vous trouverez toujours en présence du travail remarquable, d'une signification mondiale, qui a été le fruit des efforts de l'Organisation internationale du Travail, car cette Organisation, dont les activités s'étendent au monde entier, s'est donné comme devoir essentiel de créer des normes de politique sociale, d'en encourager l'application et l'extension.

M. Burton a indiqué avec beaucoup de clarté que lorsqu'on parle d'une convention ou d'une recommandation adoptée par l'O.I.T., tout n'est pas encore fait, car il faut encore que la ratification intervienne.

Tout en reconnaissant le caractère remarquable du travail qui a été accompli par le B.I.T. dans l'élaboration de cette comparaison entre la Charte et les différentes conventions internationales du travail, nous sommes obligés de constater que bon nombre de ces conventions n'ont pas été ratifiées, même dans le cadre réduit des pays du Conseil de l'Europe. Donc, même si certains éléments de convention sont insérés dans la Charte, ce serait un avantage, mais à condition que le plus grand nombre possible de membres du Conseil de l'Europe les ratifient, et il faut tenir compte du fait que les normes des conventions de l'O.I.T. ne sont pas toujours du niveau le plus bas, mais qu'elles représentent déjà un progrès social. Elles nous offrent ainsi la base de départ pour une évolution plus poussée.

C'est pourquoi nous nous sommes fixé pour but, au Comité social, d'élaborer un instrument qui puisse recueillir le plus grand nombre possible de ratifications et être largement appliqué. C'est là, par exemple, la raison pour laquelle plusieurs dispositions de la Charte ont été, si je ne m'abuse, critiquées par M. van Rhijn. Ces dispositions ont, en effet, été rédigées en termes un peu généraux. De même, la souplesse des moyens de contrôle, la ratification entière ou seulement partielle s'expliquent par le but que nous nous proposons. Notre but est vraiment d'établir une Charte qui puisse être ratifiée, et un échec dans ce sens aurait des répercussions dont on ne saurait exagérer l'importance. C'est ce dessein que je voudrais vous demander de garder constamment présent à l'esprit au cours des délibérations qui commenceront demain.

Il ne m'arrive pas fréquemment d'être en opposition avec mon ami Henry Hauck ; je voudrais cependant conseiller maintenant la prudence au cours de nos délibérations alors qu'il vient de dire qu'il est parfois nécessaire d'être hardi. Mais après tout, nos points de vue se complètent.

M. SCHWENKELS (représentant de la Confédération internationale des syndicats libres) - Je vais suivre l'exemple de l'orateur précédent, M. Geller, en invoquant les arguments qui ont déjà été présentés et en me bornant à quelques observations pour compléter ce que je pense être les arguments ou les observations à avancer au nom des organisations syndicales libres.

Nous souscrivons entièrement à ce qu'a dit, si éloquemment, notre ami et collègue M. Ventejol, comme d'ailleurs certains

autres orateurs, en particulier le délégué du gouvernement français qui, avec éloquence et même avec passion, a présenté le rôle et la mission de l'Europe, non seulement en Europe même, mais aussi à l'égard du monde civilisé, du monde qui veut rester libre, du monde qui veut instituer un régime politique et social qui garantisse à chaque individu la liberté, la paix et une vie digne de sa citoyenneté humaine.

Si j'ai pris la parole, c'est surtout pour dire ma surprise de n'avoir pas entendu ici, dans cette discussion générale, les arguments du groupe patronal. Hier, à la Commission d'organisation des travaux, nos collègues patronaux ont insisté pour qu'une discussion générale s'instaure cet après-midi dans le but d'obtenir des éclaircissements sur l'article 19 et l'article 31 avant de prendre part aux travaux des commissions et de discuter des questions de fond qui sont contenues dans les articles de la partie II, c'est-à-dire des normes minimums, des avantages ou des conditions sociales. Or, nous n'avons pas entendu un seul mot au sujet des motifs qui les ont incités à demander une discussion générale. Nous avons entendu seulement quelques déclarations sur les conventions de l'Organisation internationale du Travail, sur lesquelles je ne permettrai de revenir dans un instant. Mais, quant aux raisons qui les incitaient à demander une discussion générale sur l'article 19 et sur l'article 31, nous n'avons obtenu aucun éclaircissement. Et nous en sommes encore à nous demander si l'idée qui nous est venue hier soir que le motif réel du groupe patronal était de nous faire perdre une journée ou une demi-journée de travail à cette Conférence dans un débat absolument superflu, était tout à fait fausse. Nous pensons que ce débat aurait mieux sa place dans la Commission elle-même. Si nous avions su, hier après-midi, quel était le motif de M. Pennema, nous l'aurions soutenu totalement, car nous sommes, nous aussi, d'avis que les obligations contenues dans la Charte doivent être acceptées et appliquées par tous les pays qui la ratifieront. C'est à dessein que je ne parle pas de gouvernements, mais des pays, des parlements et des peuples qui ratifieront la Charte sociale et l'appliqueront.

M. Burton, en particulier, a tenté d'invoquer l'absence de ratification des conventions internationales. Mais, vraiment, à qui la faute ? A qui la faute, si ces conventions ne sont pas ratifiées, si ce n'est, en majeure partie, à l'influence du groupe des employeurs dans les parlements nationaux ? Si cela dépendait, dans un grand nombre de pays, du gouvernement, des organisations syndicales ou de la gauche politique, ces conventions auraient depuis longtemps été ratifiées. Je crois donc que le groupe des employeurs n'est pas bien inspiré lorsqu'il invoque la non-ratification comme une raison de ne pas aller trop loin dans le contenu des articles et des dispositions prévus dans la Charte sociale.

M. Burton s'étonne également qu'un mécanisme trop compliqué soit prévu dans la Charte sociale pour le contrôle. A ce sujet, je voudrais me permettre deux observations. Qu'est-ce que la Charte sociale est supposée faire ? Etablir des mesures de protection pour qui ? Pour les gouvernements ? Pour les employeurs ? Non. Ils sont assez puissants, à l'heure actuelle, pour se défendre eux-mêmes, et ils n'ont pas besoin d'une législation spéciale. Ceux qui doivent être admis au bénéfice d'une protection sociale dans la société actuelle, ce sont les déshérités, ce sont les travailleurs. Or, c'est aux travailleurs de dire si cette Charte sociale répond réellement aux buts qu'elle se propose d'atteindre. C'est aux travailleurs de dire ici, à cette Conférence : "Cette Charte sociale améliore notre situation, ouvre des perspectives d'améliorations sociales dans nos conditions de vie et de travail."

Ensuite, lorsqu'on parle de la complication du mécanisme et du contrôle, je voudrais demander : Qui est le plus intéressé à contrôler l'application de cette Charte sociale ? Ce sont bien les travailleurs. Or, ceux-ci sont plus ou moins associés au contrôle dans des conditions qui ne sont pas du tout satisfaisantes pour les organisations syndicales et les travailleurs qu'elles représentent.

Je ne permets de signaler à M. Pennema qu'il s'est également trompé en ce qui concerne la Suisse, qui ne fait pas partie du Conseil de l'Europe, et qui, par conséquent, est absente de nos délibérations, encore que la Suisse puisse figurer honnêtement et honorablement parmi les pays d'Europe qui ont fait un effort de progrès social.

Je crois qu'il n'est pas nécessaire de s'appesantir maintenant sur le fond même de la Charte. Nous aurons l'occasion d'en reparler aussi bien dans les deux commissions techniques. Mais, en parlant des conventions internationales du Travail, est-il vraiment opportun d'invoquer l'argument que, ces conventions n'étant pas ratifiées par un certain nombre de pays d'Europe, il ne convient pas d'améliorer les normes sociales dans ce continent, dans ces pays qui prétendent être non seulement les pays les plus civilisés, les plus avancés, les plus riches, pouvant se permettre d'assurer aux travailleurs des conditions de travail et de vie favorables, mais qui doivent également servir d'exemple aux pays des autres continents. Je crois donc que cette Charte sociale, si elle ne répond pas à ces conditions essentielles, ne peut plus intéresser les travailleurs de l'Europe et que nous serions peut-être mieux sans Charte sociale qu'avec une Charte sociale qui représente un recul sur la situation déjà acquise dans la plupart de nos pays européens.

J'en viens au dernier argument qui a été invoqué aussi bien par certains représentants gouvernementaux que par certains représentants des employeurs : il faut faire une Charte qui soit susceptible d'être ratifiée par le plus grand nombre possible de pays. Nous sommes d'accord. Encore faut-il se demander s'il y a en Europe des pays qui peuvent réellement, sur la base de la Charte sociale qui nous est présentée et que nous considérons sur certains points comme insuffisante, se réclamer d'appartenir à l'Europe civilisée et refuser, par des subtilités de procédure ou des décisions parlementaires, d'accepter ces normes. Je me refuse à le croire. Ou alors, ces pays ne sont pas à leur place au Conseil de l'Europe ni dans l'Organisation internationale du Travail. Car le Préambule de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail comme le Préambule actuel du Statut du Conseil de l'Europe comportent, depuis dix, quinze, vingt, trente ou quarante ans déjà, des obligations telles pour ces pays que, s'ils refusent de ratifier cette Charte, ils apporteront la preuve flagrante qu'ils n'ont jamais été sincères en adhérant à ces deux institutions.

Le PRESIDENT - La liste des orateurs est maintenant épuisée et la discussion générale est close.

Permettez-moi de me réjouir du caractère et du haut niveau des débats que nous venons d'avoir.

(La séance est levée à 18 heures.)

QUATRIEME SEANCE

Jeudi 11 décembre 1958, 11 heures

Présidence de M. DehoussePRESENTATION DU TROISIEME RAPPORT
DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES TRAVAUX¹,
DONT LA CONFERENCE PREND ACTE

Le PRESIDENT - L'ordre du jour de notre réunion de ce matin appelle tout d'abord l'examen du troisième rapport de la Commission d'organisation des travaux. Je donne la parole à M. Geller, président de la Commission, qui va nous présenter ce rapport.

Interprétation de l'allemand : M. GELLER (délégué gouvernemental, République fédérale d'Allemagne ; président de la Commission d'organisation des travaux) - Je ne permettrai de vous rappeler que, conformément à l'article 5 du Règlement, il incombe à notre Commission, entre autres tâches, de procéder à la vérification des pouvoirs des délégués et des conseillers techniques. Nous nous sommes acquittés de cette tâche. Le troisième rapport de la Commission, qui porte sur cette question, vous a déjà été distribué. Je demande à la Conférence d'en prendre acte.

Le PRESIDENT - La Conférence est invitée à prendre acte du troisième rapport de la Commission d'organisation des travaux.

(La Conférence prend acte du troisième rapport de la Commission d'organisation des travaux.)

PRESENTATION DU QUATRIEME RAPPORT
DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES TRAVAUX¹,
DONT LA CONFERENCE PREND ACTE

Le PRESIDENT - Le point suivant de l'ordre du jour est la discussion du quatrième rapport de la Commission d'organisation des travaux. Je donne à nouveau la parole à M. Geller, qui va vous présenter ce rapport.

1

Voir ci-après, annexe I.

191

Interprétation de l'allemand : M. GELLER (délégué gouvernemental, République fédérale d'Allemagne ; président de la Commission d'organisation des travaux) - Le quatrième rapport de la Commission d'organisation des travaux porte sur les protestations élevées contre les pouvoirs des délégations des travailleurs de France et d'Italie. Le texte vous en a déjà été distribué. Je demande à la Conférence de bien vouloir en prendre acte.

Le **PRESIDENT** - Le Président de la Commission d'organisation des travaux vient de vous présenter le quatrième rapport de cette commission, qui porte sur des protestations élevées contre les pouvoirs de certains délégués. Ce rapport a été adopté à l'unanimité ; il conclut que l'examen des deux protestations serait sans objet. Il n'y a pas lieu de procéder à une discussion. Je déclare que la Conférence prend acte du quatrième rapport de la Commission.

Etant donné qu'il s'agit, je crois, du dernier rapport de la Commission d'organisation des travaux, je saisis cette occasion pour remercier les membres de la Commission et spécialement son président, M. Geller, du concours si actif qu'ils ont bien voulu nous accorder.

(La Conférence prend acte du quatrième rapport de la Commission d'organisation des travaux.)

RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLAUSES D'APPLICATION¹: PRESENTATION ET DISCUSSION

Le **PRESIDENT** - Le point suivant de notre ordre du jour en constitue la pièce maîtresse et je doute fort que nous puissions épuiser ce matin le débat sur cette question : il s'agit en effet du rapport de la Commission des clauses d'application. Je donne la parole à M. Pellinkhof, rapporteur de la Commission des clauses d'application.

Interprétation de l'anglais : M. PELLINKHOF (membre gouvernemental, Pays-Bas ; rapporteur de la Commission des clauses d'application) - J'ai l'honneur et le plaisir de présenter à la Conférence le rapport de la Commission des clauses d'application, dont le texte vous a déjà été distribué.

¹ Voir ci-après, annexe III.

Cette Conférence est une conférence tripartite ; la grande majorité de ses participants connaissent la procédure et les dispositions qui régissent le déroulement de la Conférence internationale du Travail. Il serait peut-être utile de souligner d'emblée que le rapport que j'ai l'honneur de vous soumettre a un caractère quelque peu différent de celui des documents qui sont habituellement soumis, à Genève, à la Conférence internationale du Travail. A Genève, en effet, le rapport est toujours accompagné d'un projet de convention ou d'un projet de recommandation. Ces textes représentent les résultats auxquels ont abouti les travaux des commissions intéressées. Dans le document qui vous est soumis, vous trouverez les délibérations de la Commission dans le rapport lui-même, sans qu'aucun texte, aucun projet de recommandation, ne l'accompagne.

Il a fallu neuf séances de commission pour étudier les articles 19 à 35 du projet de Charte, c'est-à-dire les parties III, IV et V de la Charte.

Les délibérations de la Commission n'ont pas toujours été simples, surtout en ce qui concerne les articles suivants : l'article 19, concernant les engagements pour la ratification de la Charte, l'article 26, concernant la façon dont la Charte sera appliquée et dont on en contrôlera l'application, et l'article 31, concernant l'application par voie de conventions collectives.

Nous ne disposons que de peu de temps et je serai bref. Le rapport a été adopté à l'unanimité par la Commission. Il est maintenant déposé devant la Conférence en séance plénière et j'exprime l'espoir qu'il pourra y recueillir l'unanimité.

Le **PRESIDENT** - Je déclare maintenant ouverte la discussion générale sur le rapport dont nous sommes saisis. Lorsque cette discussion générale sera close, nous examinerons le rapport partie par partie.

M. AIDERS (délégué des travailleurs, Pays-Bas) - Avant d'aborder le fond du débat, je voudrais exprimer au nom de tous mes camarades nos plus vifs remerciements à tous ceux qui ont contribué aux travaux de notre Commission. Je pense tout d'abord à notre président, M. Dreyer, dont la présidence fut énergique, impartiale, objective, et a grandement favorisé la progression de nos travaux.

Je m'adresse ensuite à notre rapporteur, mon compatriote M. Pellinkhof, et enfin je remercie tous les collaborateurs si dévoués du secrétariat, qu'ils soient du Bureau international du Travail ou du Conseil de l'Europe, depuis le représentant du Secrétaire général jusqu'à l'aimable huissier de la salle qui nous a vu travailler pendant ces dix jours.

Certes, nous ignorons encore ce qu'il adviendra des déclarations et des mesures contenues dans les deux premières parties de la Charte, mais, quelles qu'elles soient, leur portée réelle sera fonction de ce que nous déciderons au sujet de leur application.

Deux points constituent la clef de voûte de cette application. Premièrement, l'obligation, pour les Parties Contractantes, de souscrire à un noyau commun de normes fondamentales ; deuxièmement, le contrôle de la mise en oeuvre de la Charte, avec la participation directe et efficace des travailleurs et des employeurs.

En ce qui concerne l'article 19, qui revêt pour nous une importance capitale, les clauses d'application représentent, pour les travailleurs, une garantie que la Charte ne sera pas un catalogue de "vœux pieux", mais un moyen de progresser sur le plan social.

Pour nous, pour que la Charte puisse nous donner satisfaction, nous estimons indispensable, comme je l'ai dit en Commission, que les Parties Contractantes soient liées par l'ensemble de la Charte dans un délai raisonnable.

Les travailleurs considèrent qu'au départ, tous les Etats Membres doivent être liés au moins par les articles 1, 2, 5, 6 et 12. Mais si les pays acceptent les articles 9 et 10 d'emblée, évidemment, nous sommes satisfaits. Ces exigences de notre part me semblent acceptables par tous les gouvernements et par tous les employeurs représentés au Conseil de l'Europe.

Nous sommes réunis entre peuples représentant des pays ayant une économie développée. Nous reconnaissons que la Grèce et la Turquie ont des difficultés, mais nous ne pouvons guère permettre que l'on prenne ce prétexte pour ne rien faire ou pour faire simplement une déclaration d'intention. Nous admettons difficilement une attitude négative, tendant d'ailleurs à vouloir régler un problème en faisant de l'exception une règle générale, alors que l'exception devrait porter sur des cas particuliers, et nous pensons aussi que cette méthode n'est pas, pour nous, une méthode de discrimination à l'égard de qui que ce soit, mais une attitude positive, car notre premier devoir, celui qui découle de nos traditions et de notre esprit, c'est celui de la solidarité. En conséquence, les peuples européens, les pays qui veulent que la paix sociale règne sur ce continent - condition indispensable pour la paix tout court - n'ont alors qu'un seul devoir, c'est celui d'apporter, sans aucune condition politique, l'aide appropriée pour développer l'économie des pays qui, aujourd'hui, ont encore une économie insuffisante.

J'ajouterai que ce qui nous paraît essentiel, c'est aussi de répéter que cette Charte doit s'inscrire dans un contexte politique que nous ne pouvons passer sous silence.

On nous observe, et la Charte sociale, du moins le compte rendu de nos travaux, reviendra devant le Conseil d'administration du B.I.T., où nous savons que les pays de l'Est sont représentés, ainsi que des pays encore insuffisamment développés. Ne leur offrons aucune possibilité de se réjouir ou de penser que, dans cette vieille Europe, il y ait un danger quelconque que, le communisme puisse progresser en raison des divisions des hommes entre eux et des peuples entre eux. Montrons aux peuples qui cherchent leur voie que le communisme n'est pas une solution, mais que la démocratie telle que nous la concevons est capable de faire mieux.

En ce qui concerne le second point, absolument essentiel pour les travailleurs, des arguments à la fois de fond et de forme ont été opposés.

La structure gouvernementale du Conseil de l'Europe est-elle vraiment un obstacle à la création d'un organisme tripartite ? Telle est la question qu'il faut se poser pour répondre à la première objection.

Nous constatons que, dans sa résolution n° 25, du 15 décembre 1956, le Comité des ministres lui-même a demandé que le contrôle de la mise en oeuvre de la Charte sociale soit assuré avec la participation des travailleurs et des employeurs, ce qui pour nous ne peut être concevable qu'à part entière. D'autre part, le groupe des pays associés aux accords sur les bateliers rhénans a mis sur pied des organismes tripartites pour l'application de ces accords.

Nous estimons en conséquence que, sur le plan juridique, rien ne s'oppose à ce que les Parties Contractantes liées par une convention prévoient des organismes pour l'application de la convention qui les lie. L'article 22 ne peut nous suffire. La consultation pure et simple des organisations n'est pas satisfaisante.

Nous ne pouvons admettre que le seul dispositif pour l'application de la Charte reprenne les mêmes personnes qui dépendent du Comité des ministres et qui, en conséquence, seront à la fois juge et partie.

Pour ce qui est de la forme, le nombre des participants importe moins aux travailleurs que le fait de participer de plein droit et dans une proportion équitable. Il ne s'agit pas

non plus d'alourdir le mécanisme prévu par le projet. La proposition que vous présentent les travailleurs s'insère entre le Comité d'experts et le Comité des ministres. Si cette proposition était rejetée dans son principe, c'est à une opposition complète des travailleurs qu'il faudrait s'attendre.

Après ces objections fondamentales, j'ajouterai quelques mots sur des points qui, pour être de moindre envergure, sont tout de même importants.

Dans l'article 21, nous constatons une faiblesse quant à l'obligation faite aux Etats au sujet des dispositions qui n'ont pas été acceptées. Nous estimons qu'un contrôle plus sévère devra être prévu.

A l'article 22, certains employeurs ont suggéré d'introduire la notion des organisations "les plus représentatives" sans s'apercevoir peut-être qu'ils ouvraient la porte aux pires détracteurs de la construction de l'Europe libre, et nous leur laissons la responsabilité de cette négligence.

Plus loin, les travailleurs ont cherché à renforcer la collaboration entre le Conseil de l'Europe et l'O.I.T. et n'ont pas été entendus sur tous les points. Que l'efficacité de cette collaboration, en ce qui concerne la présente Conférence, encourage les Ministres à ne rien négliger pour bénéficier, à l'avenir, de l'aide et de l'assistance de l'Organisation de Genève, qui a fait ses preuves et obtenu la confiance des travailleurs.

Je ne reviendrai pas longuement sur la question de la mise en oeuvre au moyen de conventions collectives. Le rapport traite en détail de la proposition des travailleurs concernant la modification de l'article 31. Les conseils du B.I.T. doivent aider à revoir une rédaction qui, telle qu'elle est, ne nous donne pas satisfaction.

Il en est de même de l'article 32 traitant des territoires non métropolitains. Qu'on ne puisse pas nous accuser d'avoir maintenu dans la Charte une "clause coloniale". Mais, comme cet article fut rédigé il y a déjà un certain temps, nous sommes persuadés qu'il n'apparaîtra plus dans la Charte définitive, ou pour le moins apparaîtra dans une forme nouvelle tenant compte de l'évolution et du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes avec la pleine, entière et loyale collaboration de ceux qui ont bénéficié avant eux des progrès de la civilisation moderne.

J'en arriverai au dernier point. Est-il possible qu'une Charte sociale ne soit pas entre les mains, sur le plan gouvernemental, des ministres responsables de ce secteur de la politique?

Il a été fait état de réunions d'autres ministres spécialisés, mais laissez-moi vous rappeler qu'au sein même du Conseil de l'Europe, les ministres des Affaires économiques ont déployé une activité commune qui serait doublée, très heureusement, par celle des ministres du Travail et de la Prévoyance sociale en ce qui concerne la Charte sociale. Nous insistons vivement sur ce point.

Voici l'essentiel des remarques des travailleurs sur le rapport qui est devant vous. Nous n'avons pas voulu que la Conférence reprenne une discussion qui fut déjà longue en Commission. Nous nous sommes bornés à vous soumettre des suggestions sur les questions que nous considérons comme vitales pour la Charte, pour les travailleurs et pour l'Europe.

Si vous voulez que demain, le monde du travail européen et le monde tout court ait foi en nous, vous approuverez ce rapport dans le sens de ses propositions les plus progressistes et vous voterez unanimement en faveur des propositions qui vous sont soumises par le groupe des travailleurs unanime. Il s'agit des propositions sur les articles 19, 26 et 29.

M. LEBLANC (conseiller technique des employeurs, France) - Mes premières paroles seront pour m'associer aux remerciements que M. Alders a adressés à notre président, qui sait toute l'admiration que nous avons pour la manière dont il a conduit nos travaux. Mes remerciements s'adressent également au rapporteur qui nous a donné un texte si clair qu'en une heure et demie nous sommes arrivés à adopter notre rapport en Commission, à tous les services de cette maison qui ont travaillé souvent très tard pour nous, ainsi qu'à l'huissier de la salle 401 qui nous a vus travailler au sein du groupe patronal. Je voudrais également remercier tous les membres de la Commission devant lesquels nous avons pu, nous, membres employeurs, exposer notre point de vue avec le sentiment que ce point de vue était accueilli avec intérêt et, s'il n'emportait pas la conviction de chacun - c'eût été trop beau - était tout au moins écouté avec attention.

Nous sommes venus à Strasbourg pour faire une oeuvre utile et réaliste dans le cadre du Conseil de l'Europe. C'est en tenant compte de cela que nous sommes entrés à la Commission des clauses d'application. Au cours de nos neuf séances, nous avons accompli un travail important et je crois que nous avons obtenu des résultats appréciables. Pourtant, ces résultats ont été critiqués. On nous a dit que nous ne semblions pas vouloir faire oeuvre utile. Le vice-président travailleur de notre Commission M. Alders, nous l'a dit avec force et conviction lors de nos réunions. Il vient de nous le redire avec une modération qui

demande le respect. C'est la raison pour laquelle il convient d'examiner son opinion avec la plus grande attention. M. Alders vient de rappeler qu'à son avis et à celui de ses collègues ouvriers, il y aurait lieu d'aller plus loin que ce que font les autres pays et donc plus loin que ce que l'on fait à l'Organisation internationale du Travail. De l'avis des ouvriers, il y aurait eu lieu de ratifier - maintenant la proposition qui est devant nous est un peu différente - l'ensemble des dispositions qui se trouvent contenues dans la Charte sociale.

Oui, c'est un fait que les pays du Conseil de l'Europe sont socialement avancés. Il n'y a aucun doute à ce sujet et le petit dépliant que le B.I.T. a mis à notre disposition le prouve abondamment. Ces quinze pays qui forment à peu près le cinquième de l'Organisation internationale du Travail ont apporté 601 ratifications sur 1.851, c'est-à-dire près du tiers. Nous pouvons donc dire que les Etats du Conseil de l'Europe ont une politique sociale très libérale.

Cependant, il faut prendre garde à un autre point sur lequel je voudrais également attirer votre attention, et qui ressort toujours de ce même dépliant. Sur les 103 conventions qui ont été adoptées de 1919 à 1952 - je laisse de côté celles qui ont été adoptées ultérieurement et que l'on n'a pas eu le temps de ratifier - une seule l'a été par les quinze Etats Membres du Conseil de l'Europe. Il y en a eu trois qui ont été ratifiées par quatorze Etats, cinq par treize Etats. Mais, d'autre part, on trouve 70 conventions qui n'ont pas été ratifiées par la moitié des membres du Conseil de l'Europe. Si, débarrassés des détails qui retardent souvent la ratification des conventions de l'O.I.T. un très grand nombre des principes contenus dans la Charte du travail sont acceptés par tous ou par la plupart des membres du Conseil de l'Europe, je dirai que nous avons vraiment fait oeuvre utile.

Mais pour faire oeuvre utile, il faut être réaliste. Nous avons 18 articles et, je crois, 62 paragraphes dans la partie II de la Charte sociale, qui traitent de toute une série de questions fort différentes les unes des autres. Nous savons - l'exemple de l'O.I.T. est là pour nous le montrer - que les ratifications sont difficiles à obtenir en raison de tel ou tel point déterminé qu'un Etat ne peut pas surmonter alors que, au contraire, tel autre Etat trouverait facile d'adopter cette réglementation. Si les Etats avaient l'obligation de ratifier l'ensemble des clauses de la Charte du travail, nous bloquerions le système, tandis que, au contraire, ce que nous voulons - nous l'avons dit en Commission et nous voulons le répéter maintenant - c'est obtenir une ratification de la Charte sociale, dans les délais les plus rapides, par tous ou par presque tous les Etats Membres du Conseil de l'Europe.

C'est la raison pour laquelle, après mûr examen et après avoir entendu le délégué gouvernemental de la République fédérale d'Allemagne, M. Geller, qui a beaucoup aidé nos travaux par les clarifications qu'il nous a données sur le travail accompli par le Conseil de l'Europe - c'est la raison pour laquelle, dis-je, nous avons admis le système de ratification qui nous est soumis, dans le projet de Charte sociale, et qui cependant - M. Fennema nous l'a dit à la première ou à la deuxième réunion plénière de cette Conférence - n'emporte pas notre assentiment de coeur. Mais nous pensons que, pour que la Charte soit une réussite, il est nécessaire d'adopter un système semblable à celui qui se trouve dans le projet de Charte.

On a pensé à établir des clauses qui seraient obligatoires et qui devraient, en tout cas, être comprises dans les points ratifiés par les divers Etats Membres. C'est d'ailleurs l'objet de l'une des propositions auxquelles M. Alders a fait allusion et que nous venons de recevoir.

Au sein de notre Commission, nous avons longuement discuté cette question. Etant donné les assurances que nous avons eues que l'affaire pourrait sans doute être reprise devant le Conseil de l'Europe, nous n'avons pas fait d'objections à ce qu'il soit demandé au Comité des ministres de réexaminer la question pour voir si certains textes devraient être obligatoirement ratifiés par les Etats qui désiraient ratifier la Charte sociale. Mais nous avons fait des réserves sur la manière dont, finalement, l'affaire a été présentée, puisque dans le texte communiqué au Comité des ministres, on attirerait son attention sur quatorze des articles contenus dans la Charte sociale, en laissant seulement de côté trois ou quatre points dont ceux, autant qu'il me souviennent, qui concernent la protection de la famille et de l'enfant - et cela chiffonne un peu le père de famille que je suis.

Il y a eu aussi - M. Alders en a parlé tout à l'heure - la question des conventions collectives et de l'application des clauses de la Charte sociale par la voie des conventions collectives.

Nous n'avons pas fait d'objections sur ce point car, là encore, nous avons voulu être réalistes ; mais nous avons désiré attirer l'attention du Comité des ministres, et c'est la raison pour laquelle nous avons fait une intervention, qui figure dans le rapport qui vous est présenté, sur la nécessité de respecter les libres négociations qui doivent être entreprises entre groupements de salariés et d'employeurs, et de n'exercer aucune sorte de pression à cet égard.

Reste enfin le dernier point sur lequel je désirerais m'expliquer, à savoir la question du contrôle de l'application des conventions. Nous sommes arrivés à un système selon lequel les organisations syndicales seront appelées à présenter leurs observations sur le plan national d'abord ; les organisations internationales reconnues par le Conseil de l'Europe auront ensuite le droit de s'expliquer devant un sous-comité ; le rapport de ce sous-comité sera transmis au Comité des ministres. Et là, je veux insister à nouveau sur ce point qui, dans mon esprit, ne fait pas de doute : le sous-comité, ayant recueilli l'avis des organisations d'employeurs et de travailleurs, devra tenir compte de ces avis et les exposer rigoureusement au Comité des ministres pour que celui-ci soit tenu complètement au courant des remarques qui ont pu être faites.

On aurait voulu aller plus loin, et une proposition à laquelle M. Alders a fait allusion tout à l'heure veut effectivement aller plus loin. Je crois qu'il y a là une confusion avec la procédure qui est suivie dans une autre enceinte - enceinte que je connais moi aussi pour avoir assisté à plusieurs sessions de la Conférence internationale du Travail. Mais, à l'Organisation internationale du Travail, nous sommes en présence d'un organisme qui est, par essence, tripartite, et où, naturellement, le contrôle doit être tripartite.

Au Conseil de l'Europe, nous sommes devant un organisme de gouvernements, où les réunions ne sont pas, comme à l'Organisation internationale du Travail, publiques, mais, au contraire, privées, et où il est dit statutairement que les organisations qui auront le statut A ou le statut B - je me perds un peu dans les lettres, je m'en excuse - pourront être consultées par les organismes du Conseil de l'Europe et que, à titre exceptionnel, ces groupements pourront être appelés à siéger à titre consultatif dans certains organismes du Conseil de l'Europe.

Je crois que le projet qui nous est soumis constitue un maximum, puisque, au sein du Sous-comité, il a été déclaré que, systématiquement, les organisations internationales seraient convoquées et que, en conséquence, elles pourraient faire entendre leur avis.

Voilà les points essentiels sur lesquels je désirais exposer très franchement le point de vue patronal à l'ensemble des membres de cette Conférence, comme très franchement, je crois, je l'ai fait au sein de notre Commission. Nous pensons que le travail auquel nous avons abouti ne sera pas inutile et que bientôt, en face des pays auxquels M. Alders a fait allusion tout à l'heure, nous pourrions montrer que nous avons fait quelque chose de constructif, puisque nous avons un texte, une Charte, qui est ratifiée par l'ensemble des pays de l'Europe occidentale.

M. RAMADIER (délégué gouvernemental, France) - Je m'associe, moi aussi, au tribut de remerciements qui a été apporté à tous ceux qui ont collaboré au travail de la deuxième Commission. Mais je voudrais y ajouter des remerciements et des félicitations tout particuliers au Conseil de l'Europe lui-même, auquel est due cette réunion ; il n'a pas oublié le rôle mondial que l'Europe a joué, qu'elle doit continuer à jouer, et qui constitue en vérité l'objet essentiel de l'activité du Conseil de l'Europe. Le Conseil, en effet, a été créé non pas seulement, non pas même précisément, pour régler les problèmes internes de notre continent, mais pour promouvoir à travers le mouvement de chacun de nos pays le mouvement général de l'humanité. Et c'est une grande chose que le Conseil de l'Europe ait pensé à ce rôle d'initiateur en matière sociale, qui a été celui de nos différents pays depuis au moins un siècle et demi. Non seulement nous avons eu des penseurs qui ont proposé un idéal social, dont se sont inspirés nos gouvernements et le mouvement de nos idées, mais peu à peu s'est formée ausein de l'Europe une pratique sociale qui peut être proposée en exemple au monde, et qui a servi de guide à la plupart des législations ou des pratiques sociales appliquées dans les autres continents. Essayerai-je de la définir ? Ce serait sans doute bien ambitieux au cours d'une intervention de quelques minutes. Je noterai seulement trois points essentiels, fondamentaux, nettement européens par leur origine, et marqués par les conditions et les mouvements de pensée de l'Europe à travers leur développement.

Tout d'abord, apparaît l'idée d'une législation sociale nécessaire, qui régleme un certain nombre de points jugés fondamentaux et indispensables pour que la civilisation reste humaine. Cette notion implique une limitation de l'autorité patronale qui, fondée dans le principe sur une conception absolue du droit de propriété, a peu à peu évolué vers une conception sociale colorée de différentes manières suivant les idées, suivant les écoles, mais qui est aujourd'hui unanimement acceptée ; elle admet à la fois la fonction du chef d'entreprise, et par conséquent les pouvoirs nécessaires pour l'exercer, mais aussi la subordination de ce pouvoir à l'utilité sociale, au rôle social que l'entreprise doit jouer. La législation sociale a pour objet de marquer, au nom de l'intérêt public, au nom de l'ordre public, la limite au-delà de laquelle la fonction ne peut pas s'exercer sans outrepasser ses droits.

Et puis, quand cette première vague de mesures a en quelque sorte déblayé le terrain, est apparu quelque chose qui est fondamental et nouveau, qui a résulté du développement de l'organisation syndicale dans les différents pays ; ce développement a suscité partout des forces groupées tirant de leur union leur puissance et s'affrontant librement et pacifiquement. Quand

ces organisations syndicales sont parvenues à un certain degré de maturité, elles ont alors abouti à la conception de la négociation libre, des conventions collectives, lesquelles ont créé, à côté et en dehors des législations sociales, un droit du travail infiniment plus nuancé, sans doute aussi plus variable, portant sur des problèmes d'importance moins générale, mais qui, cependant, entrant davantage dans la réalité, voire dans les détails, finit par envelopper toute la vie industrielle et par l'orienter dans le sens de cette conception d'une fonction sociale que l'industrie doit remplir.

Et puis, troisième idée fondamentale, l'idée de l'assurance sociale, de la sécurité sociale, qui est née aussi sur le continent européen. La première législation complète d'assurance sociale n'est-elle pas la législation allemande ? En partant de là, l'un après l'autre, tous les pays d'Europe, l'imitant ou la contredisant, avec des idées et des principes qui se heurtent, sont néanmoins parvenus à faire, au bout d'un certain nombre de décades, une législation de sécurité sociale, différente entre les pays sans doute, mais s'organisant autour d'un certain nombre de principes, de pivots autour desquels tout a peu à peu tourné.

Voilà trois idées que j'ai dégagées au cours d'une analyse très sommaire et très incomplète. Ces idées ont fait le tour du monde, parfois avec des succès éclatants, parfois avec plus d'apparence de réussite que de réalité profonde. Mais l'Europe peut se flatter d'avoir ainsi donné une sorte de livre saint au mouvement social de tous les pays, et nous devons remercier le Conseil de l'Europe de s'être souvenu de cela, de s'être rappelé que, dans ce domaine aussi, l'Europe peut être et est toujours l'institutrice du monde.

Aussi, voyez-vous, après avoir chanté les louanges de l'Europe, permettez-moi de dire qu'à certains moments, j'ai été peut-être un peu déçu par les travaux auxquels j'ai participé.

J'ai assisté à un certain nombre de conférences continentales, régionales, organisées par l'O.I.T. en Asie, en Amérique, partout. J'ai constaté que ces conférences étaient peut-être un peu "jeunes" et insuffisamment mûries, mais qu'elles étaient des foyers ardents auxquels venaient se réchauffer les jeunes aspirations sociales de pays qui cherchaient encore leur voie. Et ces conférences continentales jouent leur rôle justement à cause de la chaleur, de l'ardeur avec lesquelles elles délibèrent. Elles proposent peut-être plutôt des idéaux que des réalisations pratiques immédiatement à la mesure des pays qui y participent. Mais elles constituent une force d'avenir, une sorte de matrice d'où peuvent sortir un jour de fécondes semences.

Peut-être est-ce parce que l'Europe a déjà beaucoup réalisé, peut-être parce que, quittant la hauteur des sommets, elle parcourt les broussailles de la réalité et s'y empêtre quelque peu, peut-être à cause de cela ai-je eu l'impression que nos travaux étaient empreints d'un certain esprit restrictif. Ne pensez-vous pas qu'en adoptant cette attitude, en prenant cette allure, l'Europe risque d'apparaître au monde avec un visage altéré, marqué d'une vieillesse précoce ? Ne pensez-vous pas qu'il serait peut-être nécessaire d'avoir plus d'ardeur et plus de jeunesse ? Il y en a dans nos pays ; ce n'est pas parce que je suis probablement le doyen de cette Conférence que j'entends le nier, tout au contraire ! Je pensais, en venant ici, réchauffer mes vieux os au foyer ardent d'une jeunesse sociale européenne aspirant à de nouveaux progrès, à de nouvelles conquêtes, à de nouveaux idéaux. Et j'ai trouvé d'intéressantes discussions, savantes, ordonnées, précises, mais un peu limitées. Je me demande avec un peu d'angoisse si notre Conférence aura cette répercussion nécessaire. Ah, Messieurs, songez que notre idéal social européen, tel que j'ai essayé sommairement de le définir tout à l'heure, n'est pas le seul dans le monde. Il y en a d'autres que, pour notre part, nous rejetons avec effroi. Je ne pense pas que l'effroi suffise pour être efficace. Il faut qu'aux idéaux et qu'aux feux venus d'ailleurs, nous opposions les contre-feux de notre idéal, non pas déclinant, mais toujours progressant.

Je ne veux pas en dire davantage. Je veux exprimer le vœu que, dans cette convention proposée à la signature des pays d'Europe, nous ne marquions pas seulement la codification des réalisations actuelles. Tout à l'heure, M. Leblanc a énuméré les conventions internationales du travail qui ont été ratifiées par les pays européens. Le compte me paraît honorable, mais si l'on ajoute à cela les législations sociales nationales qui, dans le principe, sont conformes à telle ou telle règle énoncée par les conventions, si l'on ajoute toute cette forêt de conventions collectives qui viennent s'ajouter à la législation, eh bien, je crois que l'on peut dire que la vieille Europe se trouve à l'avant-garde. Je ne suis pas très sûr que lorsqu'on regarde la convention qui est proposée aujourd'hui à notre ratification, à notre examen, je ne suis pas très sûr, dis-je, que nous soyons toujours allés jusqu'à l'extrémité de la réalité actuelle. Je voudrais cependant que, par-delà cette réalité, nous ouvrions des perspectives, que nous indiquions des voies, que nous marquions certaines tendances, certaines possibilités, qui, à l'heure présente, ne nous sont pas encore entièrement ouvertes sans limite. Peut-être y aura-t-il certaines ratifications qui feront défaut, c'est possible. Elles viendront, mais elles ne viendront qu'à une condition ; c'est que l'on ait prouvé le mouvement en marchant.

Voilà, Messieurs, ce que je voulais dire dans cette discussion générale. Regardons peut-être un peu moins vers le passé et vers les réalités juridiques ; regardons un peu plus vers l'avenir, marquons le chemin : c'est le devoir de l'Europe.

Le PRESIDENT - Merci, Monsieur le Président. La Conférence comprendra que je vous sache particulièrement gré des paroles aimables que vous avez bien voulu avoir à l'égard du Conseil de l'Europe et, d'un autre côté, les applaudissements qui ont salué votre conclusion montrent combien vous avez eu raison, à la faveur de cette discussion générale, de brosser une description, description qui restera, de la conception sociale proprement européenne. De cela aussi, je vous sais personnellement beaucoup de gré.

M. TRIANTAFYLOU (délégué gouvernemental, Grèce) - Je n'avais pas l'intention d'entrer dans ce débat général. D'autres orateurs plus expérimentés et plus éloquents que moi ont exprimé leurs vues sur la portée du travail qui est fait dans cette Conférence, qui a été fait dans cette Conférence. Pourtant, M. Alders, dans son intervention, en qualité de délégué travailleur de Hollande, a fait allusion à mon pays, en disant que la Grèce et probablement la Turquie, ayant des difficultés, ne seraient peut-être pas en mesure de ratifier la Charte.

Je crois que M. Alders, du moins en ce qui concerne mon pays, n'a pas des données exactes. Je peux vous assurer dès maintenant que mon gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour ratifier la Charte et pour être lié par les obligations qui sont contractées ici.

Je voudrais en tout cas vous dire également que la Grèce a connu une guerre qui a duré huit ans et que cette guerre a causé des difficultés énormes qui ne peuvent être surmontées en cinq, six, sept ou huit ans. Si mon pays n'a pas encore ratifié les conventions sur la liberté syndicale, il le fera cependant très prochainement, étant donné que le mécanisme de ratification des conventions est déjà entré en vigueur. J'espère que bientôt, en tout cas avant la prochaine session de la Conférence internationale du Travail, la Grèce aura ratifié ces deux conventions. Le nombre de ratifications effectuées jusqu'à présent par la Grèce est assez important et je peux vous assurer que la législation grecque n'est pas loin des législations des autres pays européens. Je ne sais pas ce qui se fait en Turquie ; en tout cas, la position de mon pays à l'égard des obligations qui découlent de la Charte est celle que je vous ai décrite. La Grèce est certainement le pays le plus pauvre parmi ceux qui sont représentés à la société de Strasbourg. Ce n'est pas de sa faute si elle a fait une guerre qui lui a occasionné tant de destructions et si elle a été obligée de continuer une autre guerre

contre le communisme, puisqu'elle se trouve aux portes de la Russie. Ce n'était pas de sa faute ; il ne s'agissait pas de la guerre civile dont la presse internationale a parlé ; c'était une guerre menée par la Russie, soutenue par les Russes ; autrement, le communisme en Grèce, ne s'élevant qu'à un pourcentage de 10 à 12 pour cent, ne pouvait pas soutenir une guerre qui a causé à la Grèce tant de dégâts, aussi bien en vies humaines qu'en richesses. Voilà la déclaration que je voulais vous faire. Je désirais encore vous déclarer que nous sommes pleins d'optimisme pour notre avenir national et je puis dire - c'est là une opinion personnelle qui ne saurait lier mon gouvernement - que la Charte sera ratifiée par la Grèce.

M. VENTEJOL (délégué des travailleurs. France) - Il est difficile d'intervenir après le Président Ramadier qui a su, comme il convenait, élever ce débat et nous dire qu'en effet nous avons une charge ; c'était, dans cette Conférence, de projeter sur l'avenir les vues de l'Europe et de dire ce que nous voulions faire en matière sociale. Il ne s'agit donc pas ici uniquement, et c'est ce que je voudrais marquer dans mon intervention, de cristalliser ce qui existe déjà ; il faut donner l'espérance, comme j'ai eu l'occasion de le souligner.

Je vous rassurerai tout de suite ; je n'interviendrai pas sur ce que pourrait être le contenu de cette Charte. Cela viendra à un autre moment de notre ordre du jour. Mais il est très clair que ces deux points sont difficilement dissociables et que, s'il doit y avoir un contenu acceptable, encore faut-il, cela est évident, que ce contenu se trouve appliqué.

C'est pourquoi je pense que nous devons, sur ce problème de l'application, être extrêmement vigilants et dire franchement, les uns et les autres, ce que nous voulons faire. J'ai lu le document qui nous a été remis ; le rapport ne contient, malheureusement, qu'un procès-verbal des travaux ; il ne contient pas de texte qui aurait pu être admis communément, il ne contient pas de position commune à partir de l'article 19, qui permette de dire : un engagement très net d'application sur les différents points qui nous intéressent, les uns et les autres, a été pris.

Je crois qu'il faut que dans cette Conférence, et en dehors du contenu auquel j'ai fait allusion, nous ayons la certitude qu'une application des textes qui nous seront soumis sera faite. En effet, ce n'est pas une simple recommandation que nous voulons. On a d'ailleurs souligné, dans ce rapport, que la Charte perdrait toute valeur si, en particulier, nous, les travailleurs, nous n'avions pas l'assurance qu'il y aura application effective de ses dispositions.

La Charte, nous l'avons dit, devrait dégager des objectifs - et le Président Ramadier l'a souligné -, mais encore faut-il que ces objectifs ne soient pas présentés comme des objectifs facultatifs, révocables à tout moment, qui donneraient l'impression que nous avons une enveloppe vide, qu'il n'y a pas d'engagement précis et qu'ainsi la Charte risquerait d'être lettre morte, sans application ou tout au moins avec bien plus d'application. Nous nous trouvons là devant un danger certain sur lequel je voulais attirer l'attention de la Conférence. Il faut - il est absolument indispensable que nous en ayons conscience - que l'application de la Charte se fasse et se fasse dans de bonnes conditions. Je vous assure que, dans la proposition qui vous est présentée au sujet de ce que l'on peut appeler le fonds social obligatoire, nous avons fait un effort - j'ai personnellement fait un effort - pour aboutir au texte soumis. En effet, nous aurions aimé que les dix-huit dispositions, toutes importantes, aussi importantes les unes que les autres, soient ratifiées, et nous demandons d'ailleurs qu'elles le soient.

Le délégué des employeurs français est intervenu pour dire qu'il était "chiffonné" parce qu'il lui semblait qu'une des dispositions ne pourrait pas être appliquée. Mais nous devons dire, nous aussi, que nous ne pouvons pas accepter que l'on fasse un choix qui permettrait d'échapper à l'essentiel du contenu de cette Charte. C'est la raison pour laquelle nous estimons que ce que nous proposons, ce qui sortira de cette Conférence, doit avoir un caractère obligatoire pour l'ensemble des pays.

Personnellement, je ne vois guère comment je pourrais défendre une Charte dont le contenu sera ce qu'il sera - et nous y reviendrons demain -, en déclarant qu'il y a une "passoire", la passoire de l'article 19 notamment, une passoire dans d'autres articles aussi, l'article 29, qui fait que nous ne pourrions pas donner, à nos pays respectifs, la certitude d'une application rigoureuse de la Charte telle qu'elle aura été élaborée.

Je suis curieux d'entendre, au cours de cette Conférence, les employeurs nous expliquer leur attitude et les raisons pour lesquelles ils voudraient appliquer d'une manière aussi restrictive les dispositions de cette Charte et s'opposer ainsi au fonds commun obligatoire le plus large possible. Je pense donc que nous devons préciser très clairement que les travailleurs ne pourraient accepter qu'il y ait des échappatoires qui videraient de tout leur contenu et de toute leur importance les clauses devant lesquelles nous sommes.

Je passerai, rapidement d'ailleurs, sur d'autres points, puisque cela a été signalé à la Conférence au cours des débats, notamment en ce qui concerne les ratifications et les dénonciations. Le caractère rétrograde de ces questions a été souligné.

On a notamment signalé, en ce qui concerne les dénonciations, que, même dans le cadre de la législation internationale, il n'était pas possible de procéder de la sorte. J'ajouterai que, précisément, nous sommes en train de nous efforcer de construire socialement l'Europe. Il n'est pas possible, lorsque chacun aura apporté sa pierre à l'édifice, qu'on puisse la retirer à tout moment et faire en sorte que la construction que nous sommes en train de bâtir demeure constamment compromise. Je l'ai signalé également il y a quelques jours.

Il est un point qui nous importe, c'est de savoir si, après nous avoir consultés, après nous avoir permis d'élaborer la Charte européenne de demain, les gouvernements auront conscience que l'on doit aller au-delà et que l'on doit nous permettre à la fois d'appliquer et de contrôler cette Charte, de faire en sorte qu'elle soit une oeuvre commune.

J'ai lu dans le rapport - et j'ai été très étonné - une phrase dans laquelle on indique que le tripartisme n'apparaissait ni souhaitable, ni sage. Reprenant les paroles prononcées à cette tribune par mon compatriote et ami Hauck, je crois qu'une sagesse de cette nature serait, au moment présent, une folie. Comment ! Dans le monde, il y aurait le tripartisme - même s'il ne nous donne pas totale satisfaction -, il y aurait, au niveau de l'Organisation internationale du Travail, le tripartisme, et lorsqu'il s'agit de construire l'Europe, lorsqu'il s'agit de lancer aux travailleurs un grand message, il n'en serait pas de même ! Quand je dis "travailleurs", je pense naturellement à ceux de l'Europe, mais aussi aux autres, parce que c'est vraiment le problème du moment, à ceux qui nous sont hostiles, à ceux qui pensent que la démocratie occidentale libre n'est pas capable d'assurer le progrès économique : quelle attitude aurions-nous si nous ne pouvions pas, après avoir élaboré une Charte, être admis à pleins droits à l'application et au contrôle ? Je pense aussi, face à ceux qui nous observent et se demandent quel est le régime économique et social le plus efficace : ne nous appartient-il pas de dire, précisément plus encore dans l'Europe libre que dans d'autres lieux, qu'il est absolument indispensable d'instituer cette collaboration tripartite sans laquelle il ne serait pas possible de faire oeuvre durable et de dégager les perspectives auxquelles faisait allusion il y a un instant le Président Ramadier ?

C'est la signification que nous donnons aux propositions qui vous sont soumises, lesquelles constituent pour nous un minimum parfaitement acceptable qui doit marquer dans quel sens nous voulons faire l'Europe. C'est pourquoi nous estimons que, tant en ce qui concerne le fonds commun social que la forme tripartite de la consultation, non pas seulement pour l'élaboration, mais pour l'application et le contrôle, la pleine association doit être recherchée et effectivement appliquée.

Je m'excuse de parler peut-être rapidement et avec une certaine passion. Cela tient sans doute à un tempérament semi-méridional, mais cela tient surtout à ce que je crois en l'Europe, en sa valeur exemplaire. Dans le moment présent, si nous ne savions pas donner à l'Europe cette valeur exemplaire, notre position serait incommode dans les divers pays d'Europe et elle deviendrait intenable vis-à-vis de nos adversaires. A cette occasion, je voudrais ouvrir une parenthèse : on nous disait souvent, lorsque nous siégeons à l'Organisation internationale du Travail, que si nous pouvions nous confronter entre hommes libres sur les problèmes essentiels du moment, nous aboutirions sans doute à de meilleurs résultats ; nous aboutirions à un progrès social meilleur ; nous dégagerions davantage de perspectives et, laissant de côté les ennemis de la liberté, nous montrerions l'exemple au monde. Eh bien, c'est aujourd'hui et demain que nous avons cet exemple à donner. Faisons que le contenu de notre Charte soit bon, mais faisons aussi qu'il y ait une application effective des textes que nous allons rédiger.

Le PRESIDENT - La discussion générale est close.

Nous allons maintenant passer à l'examen et à l'adoption du rapport, paragraphe par paragraphe. Auparavant, je tiens à donner une précision. Toute partie du rapport relative à un article sur lequel certains membres de la Conférence désirent réserver leur position jusqu'à ce qu'ils aient pris connaissance du rapport de la Commission des clauses de fond ne sera, bien entendu, adoptée ce matin qu'à titre provisoire. Pour préciser, je veux parler des parties du rapport relatives aux articles 19 et 31. Je crois donc qu'après cette déclaration, il n'y a pas d'équivoque et que nous pouvons poursuivre notre tâche.

Je vais d'abord vous demander de vous prononcer sur l'introduction au rapport, c'est-à-dire sur les cinq premiers paragraphes. Y a-t-il des objections ? S'il n'y a pas d'objections, je déclarerai les cinq premiers paragraphes adoptés.

(Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.)

Le PRESIDENT - Nous passons maintenant à la partie III du projet de Charte sociale européenne. Nous commençons par l'article 19. Au sujet de cet article 19, je suis saisi d'une proposition présentée par le groupe des travailleurs.

Cette proposition consiste à insérer, d'une part, dans l'article 19, 1 b), après les mots "au moins dix des articles", les mots suivants : "parmi lesquels devront se trouver obligatoirement les articles 1, 2, 5, 6 et 12".

D'autre part, la même proposition demande d'ajouter, dans le même article 19, 1 b), après les mots "qu'un seul paragraphe", les mots "parmi lesquels devront figurer obligatoirement le paragraphe 1 de l'article 1, les cinq paragraphes de l'article 2, l'unique paragraphe de l'article 5, les quatre paragraphes de l'article 6, le paragraphe 4 de l'article 8, et les quatre paragraphes de l'article 12".

Un membre du groupe des travailleurs désire-t-il parler au sujet de cette proposition ?

M. ALDERS (délégué des travailleurs, Pays-Bas) - Je crois qu'il n'est pas nécessaire de donner ici une explication très étendue, car la pensée qui est à la base de cet amendement a été clairement exprimée ce matin, aussi bien par moi-même que par mon collègue M. Ventejol et par d'autres orateurs.

A mon avis, le texte de la proposition est bien clair : les articles et les paragraphes mentionnés dans cet amendement sont, pour les travailleurs, des articles et des paragraphes vraiment essentiels et fondamentaux, et sans l'obligation de ratifier ces articles et ces paragraphes je dois dire que, pour le groupe des travailleurs, la Charte sociale européenne n'aurait pratiquement pas de valeur.

Le PRÉSIDENT - Quelqu'un demande-t-il la parole au sujet de cet amendement ? Sinon, je vais le mettre aux voix.

M. RAMADIER (délégué gouvernemental, France) - Je voudrais marquer une préoccupation qui doit, vraisemblablement, être celle de tous les gouvernements. La Charte sociale qui nous est proposée est une convention - permettez-moi cette expression juridique - synallagmatique, dans laquelle des engagements réciproques sont pris par les différents pays. Naturellement, il est essentiel, avant de contracter un engagement, de connaître la contrepartie, de savoir à quoi l'autre ou les autres s'engagent. S'il y a une variété infinie entre les engagements possibles, si même, en définitive, le choix peut être fait de telle manière que l'engagement soit d'un poids extrêmement léger, eh bien, il est probable qu'un gouvernement aura tendance à réserver sa ratification jusqu'à ce que le poids se soit suffisamment alourdi pour qu'il vaille la contrepartie qu'il apportera lui-même.

Or, comment pourrait-il ne pas y avoir ces hésitations si chaque pays a le choix de clauses quelconques dans l'ensemble de la Charte sociale ? Et on risque de voir chacun des pays se réserver jusqu'à ce qu'il connaisse les ratifications des autres. Jusqu'où ira cette réserve ? Combien de temps durera-t-elle ? Est-ce qu'il ne sera pas nécessaire, à un certain moment, comme cela est parfois arrivé pour certaines conventions internationales du travail, de réunir une nouvelle conférence pour revenir sur...

Je me place ici uniquement du point de vue gouvernemental. Je considère qu'un engagement que l'on prend avec une contre-partie indéterminée ne tentera jamais aucun gouvernement, quel qu'il soit. Je vous demande d'y réfléchir et de considérer s'il n'est pas nécessaire de fixer un certain nombre de points essentiels, fondamentaux, sur lesquels, nécessairement, la ratification devra porter.

Interprétation de l'anglais : M. KRINGLEBOTTEN (délégué gouvernemental, Norvège) - Je ne sais pas si c'est intentionnel, mais il me semble qu'il n'y a pas une correspondance parfaite avec le projet de Charte, dans cette proposition, en ce qui concerne les articles qui doivent être inclus comme obligatoires et les paragraphes qui doivent être inclus. L'article 8 n'est pas mentionné en tant qu'article, mais son paragraphe 4 figure dans la liste. Je désirerais que l'on m'indique si cela a été fait intentionnellement ou s'il s'agit simplement d'une erreur matérielle.

M. ALDERS (délégué des travailleurs, Pays-Bas) - Je crois que la position des travailleurs est bien claire. Nous avons demandé tout d'abord l'obligation en ce qui concerne tous les articles. Or, dans la discussion au sein de la Commission, il est apparu clairement qu'il n'était pas possible d'aboutir, à la Commission - et par conséquent à la Conférence - à un accord par lequel ce but serait atteint. C'est pour cette raison que le groupe des travailleurs est disposé à diminuer le nombre des articles qui, à ses yeux, doivent constituer un minimum obligatoire absolu.

C'est pour cela que le nombre des articles qui figurent maintenant dans le texte de la proposition est plus restreint que celui des articles qui figureraient par exemple dans la proposition présentée par le délégué gouvernemental de la France, de la Belgique, et d'autres pays.

Il s'agit donc d'un minimum et nous avons le ferme espoir que, sur ce minimum, la Conférence pourra, dans son ensemble, se déclarer d'accord.

M. SCHEVENELS (observateur, représentant la Confédération internationale des syndicats libres) - Je voudrais signaler qu'il y a dans le rapport de la Commission des clauses d'application une déclaration des gouvernements qui, je crois, répond au souci qui a été exprimé par le Président Ramadier.

Ce que le groupe ouvrier vous demande, c'est que le Comité des ministres, quand il déterminera ce fonds social commun - et dans son choix en le laisse libre afin de faciliter la ratification de la Charte par le plus grand nombre possible de

gouvernements - puisse aller au-delà des cinq articles proposés par le groupe des travailleurs, puisse en ajouter pour obtenir ce fonds social et cet équilibre dans les obligations par lesquelles se lieront les différents pays et qui leur permettront de s'engager et d'assumer des charges à peu près équilibrées entre eux. Il sera possible de le faire au sein du Comité des ministres.

Ce que le groupe des travailleurs demande, c'est que, parmi les articles choisis par le Comité des ministres, figurent en tout état de cause les cinq articles qui sont énumérés dans notre amendement.

M. LEBLANC (conseiller technique des employeurs, France) - Je voudrais brièvement rappeler la position de nos collègues employeurs. Au cours de la discussion à la Commission, on s'est aperçu qu'il était véritablement très difficile d'arriver à dégager quelque texte commun que ce soit, et un certain nombre de représentants gouvernementaux ont pris la parole, les uns pour dire qu'il y aurait lieu de s'arrêter à tel ou tel article, un autre à tel ou tel autre, un autre encore à tels ou tels autres, si bien qu'il a été décidé, finalement, de retenir quatorze des articles. Je crois qu'il est ressorti des discussions de notre Commission qu'il était vraiment impossible, dans les quelques jours dont nous disposons, de dégager ici ces points communs dont on parle. Et c'est la raison pour laquelle, à mon avis, des délégués gouvernementaux ont abouti à la présentation de la recommandation qui figure au paragraphe 10 du rapport qui nous est soumis.

Dans ce paragraphe 10, il est demandé au Comité des ministres de se pencher à nouveau sur la question de savoir si un minimum commun ne pourrait pas être dégagé. Nous n'avons pas d'objection à faire sur ce point, mais nous ne croyons pas être en mesure d'aller plus loin et nous ne pensons pas, au point où nous en sommes, pouvoir dire au Comité des ministres : c'est particulièrement tel ou tel point qu'il y a lieu de retenir. Cela d'autant plus qu'en premier lieu, nous ne savons pas ce que contiendra le rapport de la première Commission et que, deuxièmement, nous ne savons pas ce que contiendra la Charte elle-même, une fois que le Comité des ministres aura examiné ce rapport.

Donc, à notre sens, c'est seulement le Comité des ministres qui pourra faire le choix, s'il estime que cela est possible, pourvu que ce choix soit fait de telle sorte qu'il permette l'adhésion la plus large, ainsi que la déclaration des membres gouvernementaux le demande également.

Interprétation de l'anglais : M. FENNEMA (délégué des employeurs, Pays-Bas) - Avant que M. Ramadier prenne la parole, j'ai cru vous entendre dire, Monsieur le Président, que, s'il n'y avait pas d'autres orateurs, vous mettriez la proposition aux voix. Je ne sais pas si c'est la meilleure procédure. Jusqu'à présent, nous n'avons jamais, me semble-t-il, voté à cette Conférence. Je comprends fort bien que le groupe des travailleurs tiende à porter à la connaissance du Comité des ministres les articles auxquels il attache le plus d'importance, mais il me semble que l'on pourrait le faire d'une autre façon, par exemple en incluant la proposition dans le rapport. Le soin serait alors laissé au Comité des ministres, lorsqu'il aura reçu le rapport de notre Conférence, de faire lui-même son choix et de décider quels articles devront être obligatoires. Je regretterais très vivement que nous fussions appelés, à ce stade de nos délibérations, à nous prononcer par un vote, car, de notre côté, celui des employeurs, nous devrions voter contre la proposition.

Le PRESIDENT - Je voudrais tout d'abord répondre à M. Fennema que la possibilité d'un vote est formellement prévue dans différents articles du Règlement adopté par cette Conférence. L'article 8, notamment, décrit en détail la façon dont il est procédé au vote sur les motions et sur les amendements. Il y a même toute une procédure qui règle à cet égard les pouvoirs du Président. Donc, si nous voulons voter, nous le pouvons. En droit, il ne peut exister à cet égard aucune doute. Mais il y a une question d'opportunité, et cette question d'opportunité, ce n'est pas à moi qu'il appartient de la trancher ; c'est au groupe des travailleurs. Si ce groupe désire que sa proposition soit mise aux voix, j'accéderai à sa demande.

M. ALDERS (délégué des travailleurs, Pays-Bas) - Nous maintenons notre proposition.

Le PRESIDENT - Je vais par conséquent mettre cette proposition aux voix.

Interprétation de l'allemand : M. GELLER (délégué gouvernemental, République fédérale d'Allemagne) - Dans ce cas, si je devais voter, je ne serais pas très sûr de la portée du texte sur lequel je me prononcerais. Le mandat de la Conférence a été précisé dans les arrangements pris entre le B.I.T. et le Conseil de l'Europe. Ce mandat était d'aboutir à un rapport contenant les opinions et suggestions émises par la Conférence tripartite. En d'autres termes ce dont il s'agit, c'est de fournir un rapport au Comité des ministres, auquel il appartiendra d'adopter le texte final de la Charte.

Le rapport que nous discutons exprime déjà clairement les desiderata du groupe des travailleurs. Nous avons d'ailleurs déjà eu l'occasion d'en parler en Commission. J'ai dit que mon gouvernement se sentait en mesure de suivre en grande partie ces propositions. Quant à la décision définitive, c'est au Comité des ministres qu'il appartient de la prendre.

En ce qui concerne la proposition qui nous est présentée, je ne pense pas qu'elle vise en réalité le rapport; elle pourrait donner l'impression que c'est sur un texte amendé, en tant que tel, qu'il faudrait voter. Or, cela je ne le pourrais pas, car cela semblerait aller au-delà de la tâche confiée à la Conférence.

Si le groupe des travailleurs proposait d'insérer une déclaration dans le rapport, nous pourrions accepter cette demande, cela va de soi. C'est le but même de la Conférence. Mais nous ne pouvons aller plus loin.

C'est à vous, Monsieur le Président, que je laisse le soin de trancher cette question. C'est vous qui prendrez la décision. Mais, si vous mettez aux voix cet amendement, je serai obligé de m'abstenir.

Le PRESIDENT - Permettez-moi de m'étonner de voir pareille discussion surgir à ce stade de nos travaux. En effet, le point que vient de soulever M. Geller est tranché en toutes lettres, non pas dans le Règlement, mais dans les arrangements intervenus entre le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Ces arrangements contiennent, dans le paragraphe 8, un alinéa 2) ainsi rédigé : "Dans ce rapport [dans le rapport de notre Conférence/ sera consignée l'opinion des participants ou des groupes de participants sur les dispositions du projet de Charte sociale européenne. Dans certains cas, il pourrait être nécessaire, pour faire ressortir clairement l'opinion de la Conférence, que celle-ci formule son avis en suggérant des textes qui pourraient être présentés sous forme de dispositions du projet de Charte."

Par conséquent, la proposition formulée par le groupe des travailleurs est entièrement recevable. Si elle n'est pas acceptée par la Conférence, elle sera mentionnée dans le compte rendu in extenso de nos débats. Si, au contraire, elle est acceptée, il ne sera pas nécessaire, à mon sens, de modifier le contenu du rapport que nous avons sous les yeux. La proposition pourra être considérée comme une recommandation de notre Conférence à l'adresse du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Telle est la procédure que j'ai l'intention de suivre. Elle me paraît entièrement conforme aux dispositions réglementaires et aux arrangements pratiques que j'ai mentionnés.

L'appel nominal est-il demandé sur cette proposition ? Je rappelle que l'appel nominal doit être demandé par au moins dix délégués ayant le droit de vote. Personne ne demande l'appel nominal ?

Interprétation de l'anglais : M. ROBERTSON (délégué gouvernemental, Royaume-Uni) - Je demande la parole sur l'article 19.

Le PRÉSIDENT - Le débat sur le fond a été clôturé par la déclaration que j'ai faite tout à l'heure et qui est intervenue à un moment où j'ai constaté que personne ne demandait plus la parole. J'ai été invité à prendre une décision en tant que Président. Je l'ai prise. Si je donne encore maintenant la parole, cela ne peut donc plus être sur le fond du problème soulevé par la proposition du groupe des travailleurs, mais uniquement sur la procédure. A plusieurs reprises, j'ai demandé à cette Conférence si certains membres désiraient encore intervenir. Personne n'ayant manifesté cette intention, j'ai répondu à la question de procédure qui m'était posée et cette déclaration met fin au débat, le Président ayant fourni l'explication attendue.

Après le vote, je donnerai la parole à M. Robertson pour une explication de vote. Nous allons donc procéder à un vote à main levée.

(Il est procédé à un vote à main levée. La proposition du groupe des travailleurs est rejetée par 25 voix contre 19, avec 4 abstentions.)

Le PRÉSIDENT - Je donne la parole à M. Robertson pour une explication de vote.

Interprétation de l'anglais : M. ROBERTSON (délégué gouvernemental, Royaume-Uni) - Pour expliquer le vote de la délégation gouvernementale du Royaume-Uni contre cette proposition, je voudrais préciser que ce vote ne signifie pas que nous élèverions nécessairement des objections contre tel ou tel paragraphe ou article parmi ceux qui ont été suggérés en vue de leur insertion dans l'instrument définitif. Nous estimons cependant - comme cela a déjà été dit en Commission, en accord avec de nombreuses autres délégations gouvernementales - que c'est là une question qui relève de la compétence du Comité des ministres. C'est la raison pour laquelle nous nous en tenons à la recommandation originale que l'on trouve au paragraphe 10 du rapport.

Le PRESIDENT - Je désire maintenant savoir s'il y a des objections au texte des paragraphes 6 à 13, tels qu'ils figurent dans le rapport qui nous est soumis.

(Les paragraphes 6 à 13 sont adoptés.)

(Les paragraphes 14 à 25 sont adoptés successivement.)

Le PRESIDENT - En ce qui concerne l'article 26, qui fait l'objet des paragraphes 26 à 32 du rapport, je suis saisi premièrement d'une proposition présentée par la délégation gouvernementale française, deuxièmement d'un projet d'amendement à cette proposition, présenté par le groupe des travailleurs. Etant donné l'heure avancée, je pense que vous serez d'accord pour que nous remettions à demain la suite de l'examen du rapport¹.

(La séance est levée à 15 heures.)

¹

Voir ci-après, cinquième séance.

CINQUIEME SEANCE

Vendredi 12 décembre 1958, 10 h. 30

Présidence de M. DehousseRAPPORT DE LA COMMISSION DES CLAUSES D'APPLICATION¹:
DISCUSSION (fin) ET ADOPTION

Le PRÉSIDENT - L'ordre du jour, ce matin, appelle d'abord la suite de l'examen du rapport de la Commission des clauses d'application. La discussion générale a été terminée hier matin. Nous avons entrepris ensuite d'examiner et d'adopter le rapport partie par partie. Cela nous a conduits jusqu'à l'article 26, c'est-à-dire au paragraphe 26 du rapport.

Sur l'article 26, je suis saisi d'une proposition présentée par la délégation gouvernementale française. Cette proposition est ainsi libellée :

"Il est proposé que la Conférence recommande que les paragraphes 1 et 2 de l'article 26 soient rédigés comme suit :

1. Les rapports des Parties Contractantes et les conclusions du Comité d'experts seront soumis pour examen à un groupe de travail composé de deux représentants de chacune des Parties Contractantes et, pour chacun des pays, d'un représentant des organisations d'employeurs et d'un représentant des organisations de travailleurs, adhérentes à une organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Ces représentants seront désignés par chaque gouvernement qui, après consultation des organisations intéressées, pourra établir entre elles un roulement. Le rapport de ce groupe de travail sera joint à celui du Comité d'experts.

2. Ces rapports seront soumis pour examen à un sous-comité du Comité social gouvernemental du Conseil de l'Europe. Ce sous-comité sera composé d'un représentant de chacune des Parties Contractantes."

¹ Voir ci-dessus, quatrième séance, et, ci-après, annexe III.

Sur cette proposition, un amendement a été déposé. Il émane du groupe des travailleurs. En voici le texte :

"Supprimer la dernière phrase du paragraphe 1
 [c'est-à-dire : "Le rapport de ce groupe de travail sera joint à celui du Comité d'experts".]

Supprimer le paragraphe 2 et le remplacer par le texte suivant : "Le groupe de travail présentera au Comité des ministres un rapport contenant ses conclusions, en y annexant le rapport du Comité d'experts".

Pour notre commodité, je vais mettre en délibération simultanément la proposition française et l'amendement du groupe des travailleurs.

Je vais d'abord donner la parole à l'auteur de la proposition, puis je la donnerai à l'auteur de l'amendement, et ensuite à ceux des membres de la Conférence qui le désireront.

M. Ramadier a la parole pour exposer la proposition française.

M. RAMADIER (délégué gouvernemental, France) - Il a paru à la délégation française qu'il serait véritablement impossible, sans marquer en quelque sorte un recul, de ne pas introduire d'une manière quelconque le principe de la représentation des employeurs et des travailleurs dans l'examen de contrôle auquel il est procédé chaque année par des experts et ensuite par le Comité des ministres. C'est un principe qui a été admis au sein de l'Organisation internationale du Travail depuis sa création. C'est un principe qui se trouve retenu dans un très grand nombre d'organisations et, en particulier, dans certaines organisations européennes elles-mêmes. La réunion d'aujourd'hui est une nouvelle application de ce principe. Est-il vraiment concevable que l'on puisse établir une réglementation internationale du travail et que l'on puisse surveiller son application sans que les employeurs et les travailleurs soient appelés à participer d'une part aux travaux constitutifs, d'autre part aux travaux de contrôle ? Introduire le principe contraire serait un recul par rapport aux pratiques et aux principes à l'heure actuelle universellement établis.

C'est pourquoi nous avons présenté la proposition qui vous est soumise. Il y a, j'entends bien, une difficulté particulière en ce qui concerne le Conseil de l'Europe. Le Conseil de l'Europe n'est pas, comme l'Organisation internationale du Travail, un organisme social à but défini. C'est, évidemment, essentiellement un organisme politique, et nul ne contestera que le principe

tripartite n'a aucune espèce de rôle à jouer au sein d'un organisme politique. Je comprends, et le gouvernement français comprend admirablement, l'importance de cette objection et il n'est pas du tout dans nos intentions d'introduire le principe tripartite au sein du Conseil de l'Europe pour les problèmes qui ne sont pas strictement de caractère social. Afin de ne pas créer de précédent, afin de rester en dehors de l'organisme politique, notre proposition envisageait la création d'un groupe de travail. Il y aurait eu des inconvénients à ce que le principe tripartite fût introduit dans le Comité social ou dans le sous-comité qui en émane. C'était alors, en bordure, en quelque sorte, d'un organisme politique, introduire un principe qui ne devait pas y figurer. C'est pourquoi nous avons voulu placer le principe tripartite et son intervention dans la procédure de contrôle tout à fait en dehors des organismes existants et nous vous avons proposé la création d'un groupe de travail au sein duquel une délégation ouvrière et une délégation patronale figureront pour chaque pays à côté des représentants des gouvernements.

Voilà l'économie de notre proposition. C'est un problème sur lequel je vous demande de réfléchir. La décision qui sera prise sur ce point est une décision de la plus haute importance, non pas peut-être seulement à cause de ses répercussions sur l'application de la Charte sociale, mais parce qu'elle pourrait marquer le premier recul du principe tripartite et, par conséquent, risquerait d'ouvrir, hélas ! sur l'initiative de l'Europe, une phase descendante dans l'évolution de la législation sociale internationale.

Le PRESIDENT - Quelque'un demande-t-il la parole pour présenter l'amendement du groupe des travailleurs ?

M. ALDERS (délégué des travailleurs, Pays-Bas) - Je suis parfaitement d'accord avec ce que vient de dire M. Ramadier. Pour les travailleurs, c'est surtout une question de principe que d'inclure dans la mise en œuvre de la Charte sociale le principe d'un organisme de contrôle à base tripartite. La forme constitue un autre problème, mais c'est surtout sur le principe que je voudrais insister au nom du groupe des travailleurs.

Nous sommes parfaitement d'accord avec les arguments qui ont été exposés par M. Ramadier. D'autre part, lorsque nous avons proposé un amendement à la proposition du gouvernement français, c'est uniquement pour des raisons qui ont été exposées au sein de la Commission lors de la discussion de l'article 26. Dans la Commission, plusieurs membres gouvernementaux ont fait appel à tous ses membres, notamment au groupe des travailleurs, pour ne pas alourdir les organismes de contrôle. Dans le projet, il y a déjà trois organismes intéressés à la mise en œuvre et au

contrôle de la Charte : le Comité d'experts, le sous-comité du Comité social gouvernemental et le Comité des ministres. En examinant la proposition présentée par la délégation gouvernementale française, nous constatons qu'il y a un quatrième organisme qui va s'occuper de la mise en oeuvre et, notamment, du contrôle de la Charte. C'est uniquement pour cette raison que nous avons présenté notre amendement, en vue de diminuer le nombre des organes qui s'occuperont de la mise en oeuvre et surtout du contrôle de la Charte.

Interprétation de l'anglais : M. NIELSEN (délégué des travailleurs, Danemark) - Il est peut-être inutile que je prenne la parole, puisque M. Alders a déjà parlé au nom du groupe des travailleurs tout entier. Je tiens toutefois à m'associer à ses paroles afin qu'il soit mentionné au procès-verbal que les délégations des travailleurs des pays scandinaves appuient le principe énoncé dans la proposition française et appuient également chaleureusement les suggestions du groupe des travailleurs.

Interprétation de l'anglais : M. WILLIS (délégué des travailleurs, Royaume-Uni) - Je tiens également à m'associer à ce qui a déjà été dit en faveur de la proposition française. Je me suis associé à la décision du groupe des travailleurs pour soumettre cet amendement et, en ma qualité de représentant des travailleurs du Royaume-Uni, je tiens à dire que nous appuyons la proposition.

Je voudrais seulement ajouter que l'expérience des deux dernières semaines, au cours desquelles les employeurs et les travailleurs ont pris une telle part au débat portant sur l'élaboration de cette Charte, nous a prouvé que la complexité de ces problèmes, dans la mesure où ils touchent l'industrie, et indépendamment de leurs aspects politiques, montre bien, selon moi, la nécessité de la participation des travailleurs et des employeurs, à un stade quelconque, aux travaux du Conseil de l'Europe.

M. IERLANC (conseiller technique des employeurs, France) - La position du groupe des employeurs a déjà été exposée à plusieurs reprises au sein de la Commission ; et au cours de l'intervention que j'ai faite hier, je l'ai également rappelée.

Nous sommes en présence d'une proposition émanant du gouvernement français, qui vient d'être appuyée par les travailleurs, mais M. Alders a fait remarquer qu'il y aurait, avec la proposition gouvernementale française, quatre organismes de contrôle, que c'était trop et que, en conséquence, il y avait lieu d'en supprimer un. Je suis d'accord avec M. Alders. La proposition du gouvernement français a pour résultat d'alourdir

le système de contrôle prévu par la Charte sociale. Mais ce que M. le Président Ramadier a voulu éviter, c'est le reproche, contre lequel il s'est défendu par avance, d'introduire dans la Charte sociale un système qui, dans un organe gouvernemental, ne se justifie pas.

Je crois, malgré ce que nous a dit M. le Président Ramadier, qu'il y a là, en effet, une amorce de système que, dans un organisme gouvernemental comme le Conseil de l'Europe, on ne peut pas introduire.

Cela dit, je voudrais attirer très clairement l'attention de tous nos collègues de la Conférence sur le fait qu'il n'y a pas suppression de contrôle de la part des organisations patronales ou ouvrières sur l'application de la Charte. Il a été établi, dans la mesure où cela pouvait l'être dans ce Conseil de l'Europe, d'abord sur le plan national - puisque, sur le plan national, les organisations pourront intervenir et seront consultées sur la manière dont la Charte est appliquée, et elles manqueraient à leur devoir, si elles ne remplissaient pas leur office - puis sur le plan international puisqu'il a été prévu dans un des articles du projet de Charte que les organisations internationales seraient obligatoirement invitées à participer aux réunions du sous-comité qui serait chargé d'examiner les rapports présentés par chaque Etat sur l'application de la Charte.

Je ne doute pas - je l'ai dit et je le répète - que les observations ainsi présentées seront transmises, devront être transmises par le sous-comité au Comité des ministres, qui sera ainsi pleinement informé des observations qui ont été faites. Mais ainsi, nous restons dans le cadre dont, à mon sens, nous ne pouvons pas nous échapper, et je ne pense pas qu'il puisse s'agir là d'un recul. Nous sommes dans un cadre, nous y demeurons.

Interprétation de l'allemand : M. BRANDT (conseiller technique des travailleurs, République fédérale d'Allemagne) - La teneur actuelle de l'article 26, qui permet aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs ayant le statut consultatif d'envoyer un observateur aux réunions du sous-comité, ne saurait nous satisfaire. Il faut assurer une véritable participation à l'application de la Charte, des employeurs et des travailleurs en particulier. Ce n'est pas le cas, selon la teneur de cet article. Je parle en tant que citoyen d'un pays où la sécurité sociale, depuis plus de soixante-dix ans, est liée au système de l'autoresponsabilité et de l'autogestion des participants, et ce système a fait ses preuves. Nous estimons qu'un contrôle effectif ne peut être assuré que si les employeurs et les travailleurs ont la possibilité d'y collaborer efficacement.

En Allemagne, lorsqu'il est question d'autogestion, cela signifie la participation des administrés dans l'administration - c'est une définition politique, et je suis persuadé que nous pouvons l'appliquer dans le cas présent. Il faut tout de même déclarer que les groupes directement intéressés doivent avoir la possibilité de participer à l'application de cet accord international. M. Leblanc a affirmé que, dans la plupart des pays représentés ici, il y a déjà la possibilité pour les parties intéressées, de discuter de ces questions sur le plan national. Cette possibilité doit également trouver sa place dans l'instrument international dont nous discutons. Toute autre forme d'application des mesures de politique sociale est, selon nous, inconcevable dans un groupe d'Etats démocratiques. Que l'on ne vienne pas nous dire que ce principe n'est pas applicable techniquement, car je répliquerais que, sur le plan international, il y a déjà des instruments dans lesquels ce contrôle et cette collaboration tripartites sont prévus. Dans les deux accords concernant, l'un, les conditions de travail, l'autre, la sécurité sociale des bateliers rhénans, qui sont en vigueur dans certains pays représentés ici, dont la République fédérale d'Allemagne, un organisme tripartite est prévu : la Commission tripartite prévue dans l'Accord sur les conditions de travail travaille depuis 1950 et a fait ses preuves. Cette Commission a rendu dans le passé d'excellents services et aucune critique n'a été soulevée à son sujet. Il existe, dans le cadre de la Communauté économique européenne, des organismes tripartites, notamment au sein du Fonds social européen et de la Commission sociale européenne. Je voudrais encore ajouter que les travailleurs de l'Europe sont prêts à apporter leur collaboration dans les domaines politique et surtout social, et je voudrais souligner que les travailleurs de l'Europe sont disposés à collaborer à cette tâche et capables de le faire ; il ne faut pas négliger cette possibilité.

M. SCHEVENELS (observateur, représentant la Confédération internationale des syndicats libres) - Je voudrais faire deux observations au sujet de ce problème. En premier lieu, je voudrais répondre, à ceux qui prétendent que le tripartisme ne peut pas trouver sa place dans le Conseil de l'Europe, que pendant quatre ans nous avons discuté, au sein de ce Conseil, et sans aucune objection de la part du Comité des ministres ni du Comité social, de la possibilité de créer un Comité économique et social qui serait chargé de l'application et du contrôle de la Charte sociale.

A ce moment-là, nous n'avons pas rencontré d'objections de la part de quiconque, et personne n'a fait valoir que le tripartisme que l'on envisageait d'appliquer à cette institution du Conseil de l'Europe était contraire au statut même de ce Conseil. Nous nous étions donc que l'on invoque maintenant cet argument.

D'autre part, je voudrais signaler que, dans la Charte que nous sommes en train d'élaborer, il y a une partie importante consacrée aux conventions collectives, et qui est donc exclusivement du ressort des employeurs et des travailleurs. Or, vous voulez maintenant exclure de l'application de cette importante partie de la Charte la participation effective de ces deux éléments importants. Je ne comprends pas.

Interprétation de l'allemand : M. GELLER (délégué gouvernemental, République fédérale d'Allemagne) - Si j'ai demandé la parole, ce n'est pas parce que je considère que je peux ajouter des arguments nouveaux aux considérations fort importantes qui ont déjà été avancées, mais parce que je crois que les auteurs de cette proposition ont le droit, après avoir entendu l'argumentation extrêmement serrée qui a été présentée ici par M. Ramadier de savoir si d'autres membres de la Conférence maintiennent leur position antérieure. Vous connaissez la mienne et je suis au regret de vous dire qu'elle n'a pas changé. Au sein du Comité du Conseil de l'Europe, il n'y a jamais eu de doute sur la nécessité d'une participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs dans les différents pays à l'application de la Charte et au contrôle de cette application. Il est évident que ce sont elles qui peuvent fournir de nombreuses indications et de nombreuses suggestions en vue de l'application la plus complète et la meilleure de cette Charte. Sur ce point, aucun doute n'existe. Ce qu'il convenait de déterminer, c'était la forme la meilleure de la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs.

Dans le projet de Charte sociale, nous nous sommes fondés sur deux considérations principales qui ont été très souvent évoquées ici et qui ont été rappelées par M. Ramadier, selon lesquelles en aucun cas, des organismes nouveaux ne devaient être créés à l'heure même où, tant à l'Assemblée consultative qu'ailleurs, on ne cessait de se plaindre de la multiplicité des organismes et de leur croissance. C'est la raison pour laquelle on a conclu à la nécessité de recourir, autant que faire se peut, à des institutions existantes et, conséquemment, à une procédure aussi simple que possible, en évitant la création de tout organe nouveau. Il fallait évidemment assurer la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs au contrôle de l'application de la Charte à un stade aussi avancé que possible sur le plan national - cela ressort du projet de Charte. Telle est la première raison.

La deuxième, déjà évoquée au cours du présent débat, c'est que nous considérons que l'introduction d'un organisme tripartite serait en contradiction avec la structure même du Conseil de l'Europe. Je tiens à insister une fois de plus sur le fait que

j'estime qu'il s'agit là d'une impossibilité juridique. Une telle création est possible, mais serait contraire à la structure du Conseil de l'Europe et il conviendrait plutôt de s'en abstenir. Pourquoi ? Parce que, étant donné que cet organe tripartite qui serait créé ne constituerait qu'une pièce rapportée sur l'édifice du Conseil de l'Europe, il ne pourrait pas s'intégrer dans la structure même de ce Conseil. Je considère que la collaboration qui paraît désirable, et que certains ne croient pouvoir obtenir que par cet organisme tripartite, peut être obtenue sans cet organisme. Le statut du Conseil de l'Europe interdit l'introduction du système tripartite au niveau de ses organes suprêmes, et je crois que nous ne devrions pas y surajouter une institution qui ne soit pas en harmonie avec l'ensemble.

Nous sommes convaincus qu'une mesure bien plus efficace serait d'assurer la participation effective, et non seulement consultative, des organisations d'employeurs et de travailleurs aux travaux du sous-comité. En tout état de cause, c'est le Comité des ministres qui se prononcera ultérieurement, et je crois que les arguments présentés jusqu'ici en faveur d'un organisme restreint chargé d'élaborer ces propositions auront bien plus de poids quant à l'efficacité que ceux qui sont invoqués en faveur d'un comité délibérant de soixante membres, où l'on serait amené à voter et où, par conséquent, les décisions prises à la majorité n'auraient pas le poids de propositions mûrement réfléchies émanant d'un organisme restreint. Telles sont les raisons de notre attitude, les raisons qui me poussent, à mon grand regret d'ailleurs, à préférer le projet de Charte original et à rejeter la proposition française. Telle sera aussi la raison de mon vote, si nous y venons.

J'ajouterai, Monsieur le Président, qu'en répondant à mon intervention d'hier, vous avez développé des arguments juridiques fort pertinents et qui m'ont convaincu. Je tiens à reconnaître que vous pouviez certainement faire procéder au vote, que le vote soit une bonne chose ou non. Vous avez dit vous-même que c'était une question d'opportunité. En tout cas, si la présente proposition est mise aux voix, je serais malheureusement obligé de me prononcer contre.

M. VENTEJOL (délégué des travailleurs, France) - Je ne reviendrai pas sur les explications que j'ai fournies hier en ce qui concerne le point soumis à notre examen. Cependant, j'ai l'impression que, depuis le début de cette séance, une certaine confusion règne dans l'esprit de quelques délégués et particulièrement dans celui de certains membres gouvernementaux. Cette confusion, je voudrais la dissiper.

Il ne s'agit nullement de porter atteinte aux droits politiques du Conseil de l'Europe. Il ne s'agit pas de je ne sais quelle intégration qui ferait que ce caractère politique perdrait tout son sens et qu'ainsi, nous pourrions être soupçonnés par les travailleurs de vouloir introduire au sein du Conseil de l'Europe des réformes profondes. La question qui se pose est celle de savoir si, après l'élaboration pénible à laquelle nous avons procédé ces derniers jours, il sera entendu, non pas sur un plan politique, mais sur le plan social qui nous concerne, nous autres travailleurs, qu'une large confrontation pourra avoir lieu. Il y a un instant, j'ai eu le sentiment que l'on craignait cette confrontation. Pourquoi la craindre ? On craint tout d'abord que les participants à ce groupe de travail soient par trop ombreux, que des positions divergentes soient prises. Mais cela, c'est la vie même ; j'ajouterai même que c'est une nécessité sociale et je préférerais, pour ma part, dans le cadre de cette construction sociale européenne à laquelle nous procédons maintenant, que cette confrontation s'établisse au sein d'un organisme qui serait créé après une consultation valable plutôt que dans un climat social perturbé, à l'intérieur des différents pays. Nous ne devons pas avoir peur de cette confrontation. Bien au contraire, elle doit apporter aux gouvernements des données précises, elle doit les éclairer sur l'évolution sociale ; elle doit permettre aux travailleurs de constater quelles ont été les suites de l'adoption de la Charte sociale, quelles sont les possibilités qui ont été offertes, les étapes de la réalisation, les difficultés rencontrées. A l'égard des gouvernements, cette heureuse collaboration serait le signe palpable et permanent de cette construction européenne en dehors de laquelle il n'y aurait rien. Des arguments avancés par certains membres gouvernementaux ne me permettent pas de comprendre les motifs de leur opposition alors que, je le répète, il ne s'agit pas d'un problème d'ordre politique. Je me suis suffisamment expliqué à ce sujet.

Le Président Ramadier et M. Geller lui-même ont cité un exemple. Comment pourrait-on établir, au niveau européen, une législation sociale que l'on s'efforce de réaliser tous les jours par une libre collaboration entre employeurs et salariés, ainsi que par de meilleures conventions collectives, s'il n'existait précisément cette possibilité de libre collaboration entre les trois parties en cause ? Je ne comprendrais pas que cela nous fût refusé ; je pense qu'il s'agit uniquement d'une question d'efficacité. Dans la mesure où nous pourrions nous rencontrer, même si nous devions nous opposer, nous pourrions connaître nos opinions respectives ; nous établirions cette confrontation nécessaire et nous pourrions aller dans la voie de ce progrès social qu'en définitive nous souhaitons tous ici. C'est là une raison supplémentaire pour que vous adoptiez le texte proposé.

Enfin, il y a l'Europe. Certes, il existe plusieurs Europes ; nous tenons à toutes ces Europes dans la mesure où le critère de base est celui de la liberté et de la libre collaboration. Il est impossible qu'il puisse sortir de nos délibérations des textes qui, par rapport à d'autres constructions européennes, apparaîtraient bien en deçà, établiraient que nous avons été trop timorés, méfiants peut-être, pour des raisons que certains considèrent comme valables.

Je vous rends attentifs à cette considération : au moment où, dans cette enceinte, nous essayons, d'un point de vue social - et j'insiste - de faire une construction valable, il faut que vis-à-vis d'autres communautés déjà créées, nous puissions avoir la tête haute. Ne craignez-vous pas qu'un certain discrédit puisse être jeté sur nos travaux ?

Je terminerai en lançant un appel : il ne faut pas suspecter les intentions du groupe des travailleurs. Il faut bien comprendre qu'une collaboration efficace doit s'établir en faveur de cette construction sociale européenne. Dans ce but, je m'étonnerais que les employeurs qui doivent normalement, eux aussi, participer à cette construction, ne soient pas d'accord avec nous. A côté du Comité des ministres, toutes les parties en cause doivent être éclairées pour qu'existe cette fructueuse et saine collaboration qui sera le vrai, et je dirai même le seul signe de la démocratie sociale que nous voulons.

Mme GILON (conseiller technique gouvernemental, Belgique) -
Le gouvernement belge n'a pas cessé, au cours de cette Conférence, de défendre le principe d'un contrôle tripartite large et réel de la Charte sociale. Le contrôle de la Charte sociale doit reposer, de l'avis du gouvernement belge, sur la collaboration effective des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Il ne nous semble pas difficile d'accepter, dans le cadre européen, des procédures qui ont fait leurs preuves dans le cadre universel et qui, d'autre part, ne cessent d'être utilisées sur le plan national par différents pays membres du Conseil de l'Europe. Le gouvernement belge donne son adhésion totale au principe du contrôle tripartite de la Charte et se rallie à la proposition française si elle doit dissiper certaines appréhensions quant à la compatibilité du tripartisme avec la structure du Conseil de l'Europe.

Interprétation de l'anglais : M. ROBERTSON (délégué gouvernemental, Royaume-Uni) - J'ai demandé la parole pour la même raison que M. Geller, c'est-à-dire pour expliquer l'attitude de ma délégation devant cette proposition. Notre position est si proche de la sienne, nos opinions coïncident si bien et les arguments qu'il a avancés sont à tel point analogues à ceux qui déterminent notre attitude qu'il ne m'est plus nécessaire de revenir

Comme lui, nous pensons que le mécanisme doit être simple ; comme lui, nous pensons que le mécanisme ne devrait pas introduire le système tripartite dans le Conseil de l'Europe. Je sais que M. Ramadier a fait valoir que sa proposition évite cette difficulté. Je suis heureux de constater que, dans son discours, il s'est déclaré contre l'insertion du principe du tripartisme dans le cadre du Conseil de l'Europe, mais que l'on dise "groupe de travail", "comité", "commission", ce que vous voudrez, les réalités, derrière la dénomination, sont les mêmes et il nous semble que la proposition du gouvernement français ne permet pas en fait d'éviter les difficultés que le représentant du gouvernement allemand a mentionnées.

Je voudrais encore dire qu'à mes yeux, on a quelque peu sous-estimé la mesure dans laquelle les propositions contenues dans les projets présentés par le Comité social gouvernemental permettent la participation des employeurs et des travailleurs et l'exposé des opinions qu'ils désirent formuler. L'article 22 prévoit que les rapports nationaux seront présentés aux organisations nationales ; les observations et les commentaires de ces organisations seront transmis au Secrétaire général et iront ainsi jusqu'au Comité des experts. A ce stade donc, qui est le stade décisif, les vues de ces organisations seront prises en considération. D'autre part, le paragraphe 2 de l'article 26 du projet introduit les organisations internationales au niveau international et, d'après les observations que j'ai entendues ici, je n'ai pas l'impression que les organisations internationales auront quelque hésitation que ce soit à présenter leurs vues lorsqu'elles participeront au sous-comité gouvernemental.

Il me semble donc que le projet contient un ensemble de suggestions qui permettent à la fois de faire usage de l'expérience et des vues des organisations non gouvernementales et qui tiennent compte aussi de la structure intergouvernementale particulière du Conseil de l'Europe. C'est pourquoi ma délégation adoptera la même attitude que celle du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

M. GATTI (délégué des travailleurs, Italie) - Au nom de la délégation italienne des travailleurs, je donne mon entier appui à la proposition du gouvernement français et à l'amendement du groupe des travailleurs, qui, en présentant l'avantage de simplifier la procédure de contrôle, permettent aussi une consultation périodique permanente entre les groupes qui sont le plus intéressés à l'application de la Charte.

M. van WERVEKE (délégué gouvernemental, Luxembourg) - Si je ne suis inscrit sur la liste des orateurs, c'est parce que, dans cette discussion, j'aurai peut-être à formuler une proposition

de conciliation que je me permettrai de soumettre tout à l'heure à la Conférence pour essayer d'obtenir l'unanimité sur cette question controversée.

Dès le début des travaux du Comité social, le gouvernement luxembourgeois s'était prononcé nettement pour l'association des organisations représentatives aussi bien des travailleurs que des employeurs, non seulement à l'élaboration du projet de Charte sociale, mais également à l'application ultérieure de ses dispositions obligatoires. Cette attitude reste encore, en ce moment, celle du gouvernement luxembourgeois, démissionnaire pour l'instant, et je ne crois pas trop m'avancer en vous affirmant que le gouvernement qui succédera à l'actuel ne démentira probablement pas de ce principe.

Il y a tout de même autre chose à dire sur ce principe et son application dans des textes. Hier, je n'ai pas été en mesure de m'associer au vote qui a eu lieu sur les propositions belges et, ce matin encore, j'ai des hésitations quant à la possibilité de faire l'unanimité sur le texte de la proposition française, telle qu'elle a été amendée par le groupe des travailleurs.

Une question d'ordre politique qui se pose est celle de la structure du Conseil de l'Europe. Je n'insisterai pas sur ce point, mais un autre problème me préoccupe un peu plus parce qu'il est d'ordre pratique : on a dit, de divers côtés, que le système proposé par la délégation française, bien qu'il soit déjà un peu plus souple que celui qui avait été suggéré, au début, par la délégation belge, alourdirait le système de contrôle de l'application de notre convention. D'autre part, nous devons tous être conscients du fait que le problème lui-même peut être considéré sous divers aspects. Nous avons entendu un exposé substantiel et, selon moi, convaincant, de la part de M. le Président Ramadier et également de la part de certains représentants des travailleurs. Néanmoins, je ne me cache pas que les arguments contraires qui ont été développés par le représentant gouvernemental de la République fédérale d'Allemagne et par le représentant du Royaume-Uni ont une certaine force. Puisque M. Ramadier a souligné, à bon droit, que nous sommes en présence d'une question de très grande importance, je voudrais vous prier, si cela est possible, d'accueillir la suggestion suivante. Il est d'ores et déjà certain, d'après les débats qui viennent d'avoir lieu, que la proposition française amendée par le groupe des travailleurs ne sera pas accueillie à l'unanimité. De la discussion, l'impression se dégage cependant qu'en ce qui concerne le principe de l'association des employeurs et des travailleurs à l'exécution de notre Charte, il y a tout de même, là au moins, un accord général. C'est pourquoi je me demande si, au lieu de procéder à un vote qui nous départagerait en groupes dont j'ignore l'importance, on ne pourrait pas faire l'unanimité sur un texte dont je ne permets de donner lecture et qui dirait ceci :

"La Conférence émet le vœu que le Comité des ministres associe, avec voix délibérative, selon les modalités qu'il fixera, un certain nombre de représentants d'organisations d'employeurs et de travailleurs au mécanisme qui sera institué pour examiner les rapports des experts au sujet de l'application de la Charte sociale."

Je crois que ce texte serait donc une sorte de résumé du débat qui vient d'avoir lieu. En ce qui concerne le principe, la Conférence approuve ce principe de l'association, sur des modalités à prévoir, à l'exécution de la Charte.

Je crois que ce qui est essentiel pour nous, c'est d'ancrer ce principe dans un texte qui paraît être unanimement acceptable. Je me permets d'insister sur ce point : au lieu de passer à un vote séparé sur des textes qui, peut-être, ne seraient pas unanimement acceptables, il y aurait lieu de recourir plutôt à un texte de compromis tel que celui que je viens de proposer. L'affaire est, effectivement, comme l'a dit M. Ramadier, d'une très grande importance ; nous ne pouvons pas, en établissant une Charte sociale, demeurer à un niveau inférieur par rapport à d'autres communautés européennes ou par rapport à d'autres institutions internationales.

Le PRÉSIDENT - Messieurs, la Conférence est saisie de cette proposition, qui est une proposition de compromis.

Interprétation de l'anglais : M. NIELSEN (délégué des travailleurs, Danemark) - La situation que nous abordons maintenant est nouvelle, et j'aimerais demander une suspension de séance pour que le groupe des travailleurs ait le temps de se consulter. Dix ou quinze minutes nous suffiront certainement.

M. LEBLANC (conseiller technique des employeurs, France) - J'appuie la demande présentée par M. Nielsen.

Le PRÉSIDENT - J'accorde évidemment la suspension de séance demandée.

(La séance est suspendue à 11 h. 35 et reprise à 12 heures.)

Le PRÉSIDENT - Aux termes de l'article 8, paragraphe 1, du Règlement, aucune motion et aucun amendement à une motion ne seront mis en discussion s'ils n'ont été appuyés. Je dois donc demander à la Conférence si le texte de compromis présenté tout à l'heure par M. van Werveke est appuyé. S'il l'est, je pourrai le mettre en discussion. Plusieurs délégués indiquent qu'ils appuient la proposition de M. van Werveke. Par conséquent, elle est mise en discussion.

Je vais maintenant demander aux groupes de bien vouloir faire connaître leur sentiment à la Conférence.

Interprétation de l'anglais : M. NIELSEN (délégué des travailleurs, Danemark) - Je voudrais dire simplement que le groupe des travailleurs a décidé d'accepter la proposition luxembourgeoise.

Le PRESIDENT - Quelqu'un d'autre demande-t-il la parole ?

Interprétation de l'allemand : M. GELLER (délégué gouvernemental, République fédérale d'Allemagne) - Je voudrais tout d'abord remercier M. van Werveke pour l'effort qu'il a fait pour rechercher une formule qui puisse être largement acceptable. J'ai toutefois l'impression que le texte qui nous est proposé signifie au fond la même chose que les demandes de modifications qui avaient déjà été déposées. En somme, c'est uniquement la forme qui a changé. Par conséquent, je ne crois pas - je parle seulement au nom de ma délégation - que nous soyons en mesure de donner notre accord à cette proposition.

Il est dit explicitement, dans ce texte, que les représentants des employeurs et des travailleurs participeraient avec voix délibérative. Lorsque nous avons considéré le fonctionnement du Comité d'experts et du sous-comité du Comité social gouvernemental, en ce qui concerne ces problèmes qui appelleront des vérifications, et des comparaisons de l'application des clauses au sein des différents pays, il ne s'agissait pas de vote ou de voix délibérative, mais de détermination de la vérité. Or, cette vérité, ce n'est pas par un vote qu'on l'établit. Je ne pense pas qu'il faille emprunter cette voie et j'en reste à la position que j'ai adoptée jusque-là, c'est-à-dire qu'à mon avis, la proposition telle qu'elle figure dans le projet de Charte devrait être maintenue. Telle est, en tout cas, l'attitude de mon gouvernement. Je crois que la proposition de compromis faite par la délégation luxembourgeoise n'est pas nécessaire. Le mandat de cette Conférence consistait à communiquer au Comité des ministres une série de suggestions et de propositions. De toute évidence, la proposition française figurera dans le rapport de la Conférence, et ainsi, les Ministres seront en mesure de considérer le problème. Le Comité des ministres sera pleinement informé de la portée véritable des desiderata exprimés par un certain nombre de délégations. Je ne crois pas qu'il soit indispensable de rechercher à tout prix une formule que tous puissent accepter. A mon avis, ce qui compte, c'est que la proposition française, précieuse et bien étayée, soit transmise au Comité des ministres pour étude et décision.

M. LEBLANC (conseiller technique des employeurs, France) - Je ne veux pas retenir longtemps l'attention des membres de cette Conférence pour leur faire connaître le point de vue des employeurs. Ce point de vue est identique à celui que vient d'exprimer M. Geller, et nous ne croyons pas pouvoir appuyer la proposition du délégué gouvernemental du Luxembourg.

Le PRESIDENT - M. van Werveke maintient-il sa proposition ? Je vois la procédure de la façon suivante : si le texte de M. van Werveke est maintenu, je le mettrai aux voix en premier lieu. S'il n'est pas accepté, je mettrai alors aux voix la proposition française et l'amendement des travailleurs. Par conséquent, si le texte de M. van Werveke est adopté, il ne semble qu'il en résultera l'abandon de la proposition française et de l'amendement des travailleurs. Encore me faut-il avoir l'assentiment des intéressés, c'est-à-dire de la délégation gouvernementale française pour sa proposition et du groupe des travailleurs pour son amendement. Je tenais à expliquer à la Conférence comment, à mon sens, doivent s'engager le débat et les votes sur le plan de la procédure.

M. RAMADIER (délégué gouvernemental, France) - J'avoue que je ne vois pas la procédure tout à fait ainsi, Monsieur le Président. De quoi sommes-nous saisis ? Il s'agit d'amendements proposés. Ces amendements doivent naturellement être mis tout d'abord aux voix ; s'ils ne sont pas acceptés - ce que je l'espère, ne se produira pas - nous aurons à considérer la proposition du délégué du Luxembourg qui nous présente un voeu de caractère général à adresser aux gouvernements, pour leur demander de reprendre l'examen du problème sur des bases à déterminer. Je ne crois pas qu'un voeu de caractère aussi général puisse être voté si notre proposition subsiste encore.

Le PRESIDENT - Je demande à M. van Werveke s'il maintient sa proposition de compromis.

M. van WERVEKE (délégué gouvernemental, Luxembourg) - Après la déclaration qu'il vient de faire, je crois comprendre que M. le Président Ramadier maintient la proposition française. Je crois également que, du point de vue de la procédure, il est absolument exact que le vote doit d'abord intervenir sur cette proposition. Je répéterai très brièvement mon opinion : j'aurais voulu que nous évitions de nous prononcer sur la proposition telle qu'elle est rédigée. Je ne reviendrai pas sur l'argumentation que j'ai, tout à l'heure, esquissée un peu à l'improviste. J'avais cru, étant donné l'appui qui m'avait été donné par le groupe des travailleurs, qu'il aurait été possible de faire l'unanimité sur un texte comme celui que j'ai proposé. D'autre part, je crois que M. Ramadier est en droit de demander d'abord un vote sur sa proposition.

Le PRÉSIDENT - Ce n'est pas ainsi que je vois la procédure et je l'ai expliqué il y a quelques instants. Le Règlement de la Conférence est très large du point de vue des prérogatives du Président. Si vous voulez bien vous reporter à l'article 8, vous verrez que le paragraphe 6 2) donne au Président des pouvoirs considérables. Il y est dit en effet que "si une motion fait l'objet de plusieurs amendements, le Président détermine l'ordre dans lequel ils seront ... mis aux voix ...". Deux réserves sont cependant prévues mais elles ne sont pas applicables dans le cas présent : ce sont les réserves dont il est question aux alinéas a) et b). Je crois par conséquent rester dans l'esprit de la proposition de M. van Werveke en la mettant aux voix en premier lieu, car cette proposition se présente comme un compromis, et je crois qu'il est souhaitable, dans toute la mesure du possible, d'arriver à un compromis sur cette question.

Je dois encore faire une déclaration : de même que les membres du Comité social du Comité des ministres ne perdent pas de vue leur qualité, je ne puis oublier que je suis Président de l'Assemblée du Conseil de l'Europe. Je suis obligé de sauvegarder les droits de l'Assemblée et de déclarer qu'il est inexact de penser que l'instauration d'un mécanisme de contrôle tripartite serait incompatible avec le Conseil de l'Europe. A la vérité, ce mécanisme tripartite n'est pas prévu, mais il n'est pas non plus interdit. La Conférence est, par conséquent, parfaitement libre de prendre une décision à cet égard sans que cette décision puisse être considérée comme inconstitutionnelle par rapport au Statut du Conseil de l'Europe. Je fais cette déclaration pour qu'elle figure au procès-verbal, car je pense qu'elle est nécessaire du point de vue des droits de l'Assemblée du Conseil de l'Europe.

M. van WERVEKE (délégué gouvernemental, Luxembourg) - Je dirai encore deux mots sur la question de procédure. Si je n'ai pas insisté pour qu'on mette d'abord aux voix ma propre proposition, c'est que je ne voulais pas donner l'impression que mon offre de compromis tendait à écarter la proposition de la délégation gouvernementale française. C'est pour cela que je voulais donner la primauté à cette proposition. Je ne voulais pas qu'il fût dit que je voulais, indirectement, écarter la proposition française, avec laquelle, je le répète, je suis en principe d'accord.

Le PRÉSIDENT - Je vais mettre aux voix la proposition qui a été présentée, avant la suspension de séance, par M. van Werveke. Je ne pense pas qu'il soit indispensable que j'en relise le texte. Comme l'appel nominal n'est pas demandé, le vote aura lieu à main levée.

(Il est procédé à un vote à main levée. La proposition de M. van Werveke est rejetée par 26 voix contre 22, sans abstention.)

Le PRESIDENT - Avant de mettre aux voix la proposition de la délégation gouvernementale française, je vais mettre aux voix l'amendement du groupe des travailleurs. Je rappelle que cet amendement porte sur la dernière phase du paragraphe 1 et sur le paragraphe 2 de la proposition française.

(Il est procédé à un vote à main levée sur l'amendement à la proposition de la délégation gouvernementale française, soumis par le groupe des travailleurs. L'amendement est rejeté par 26 voix contre 12, avec 11 abstentions.)

Le PRESIDENT - Nous passons maintenant au vote sur la proposition de la délégation gouvernementale française.

(Il est procédé à un vote à main levée sur la proposition de la délégation gouvernementale française. La proposition est rejetée par 27 voix contre 21, sans abstention.)

Le PRESIDENT - Nous en revenons par conséquent à l'article 26 initial, ainsi qu'aux différents paragraphes du rapport concernant cet article, à savoir les paragraphes 26 à 32. Je mets aux voix cet ensemble de paragraphes.

(Il est procédé à un vote à main levée. Les paragraphes 26 à 32 du rapport sont adoptés par 38 voix sans opposition, avec 4 abstentions.)

Le PRESIDENT - Nous passons maintenant à l'article 27 du projet de Charte, examiné au paragraphe 33 du rapport, et à l'article 28, dont il est question dans les paragraphes 34 et 35. Y a-t-il des observations ?

(Les paragraphes 33, 34 et 35 sont adoptés.)

Le PRESIDENT - Nous passons au paragraphe 36 du rapport, qui concerne l'article 29. Sur l'article 29, une proposition a été présentée par le groupe des travailleurs. Ce groupe propose que la Conférence recommande que, dans l'article 29, les mots "pour garantir le respect des droits et libertés d'autrui ou" soient supprimés.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour présenter cette proposition ?

M. AIDERS (délégué des travailleurs, Pays-Bas) - Lors de la discussion, au sein de la commission, de l'article 29, les membres

travailleurs ont fait la suggestion que vous trouverez dans le rapport, à la dernière phrase du paragraphe 36, où il est dit : "toutefois, ils [c'est-à-dire les travailleurs] ont suggéré que le Comité des ministres s'efforce de trouver une rédaction plus limitative". A ce moment-là, nous n'avions pas encore présentée à l'esprit une rédaction plus précise et, après discussion dans notre groupe, nous avons trouvé une solution, qui figure dans notre proposition et qui consiste à supprimer, dans le texte du projet, les mots "pour garantir le respect des droits et libertés d'autrui ou" parce que nous croyons que, si ce texte est maintenu, il permettra une interprétation qui pourrait mettre en cause le droit de grève par exemple. C'est pourquoi nous insistons pour que notre proposition soit adoptée par la Conférence.

M. IERLANC (conseiller technique des employeurs, France) - Nous avons examiné cette proposition, aux réunions du groupe patronal, et nous devons avouer que nous ne l'avons pas comprise. Que l'on songe, dans une enceinte comme celle-ci, à faire supprimer un certain nombre de mots qui ont pour objet de garantir le respect des droits et des libertés d'autrui, véritablement, nous ne comprenons pas. Estimez-vous que, lorsque vous dites qu'il faut conserver les principes nécessaires dans une société démocratique, cela comprend les droits et libertés d'autrui ? Peut-être, et je suis d'accord ; mais que, délibérément, nous supprimions un texte qui protège les droits et libertés d'autrui, je ne pense pas que ce soit acceptable.

M. SCHEVENELS (observateur, représentant la Confédération internationale des syndicats libres) - Merci de me donner l'occasion d'intervenir pour préciser la pensée des travailleurs organisés en Europe. Nous n'avons nullement l'intention de réduire ni la liberté ni le respect des droits d'autrui. Ce que nous voulons éviter, c'est qu'on abuse de cette expression pour supprimer des droits et des libertés d'une grande majorité au profit d'une toute petite minorité. D'ailleurs, ce principe est reconnu dans tous les Etats. Quand la majorité d'un conseil municipal, provincial, départemental, gouvernemental, prend des décisions dans l'intérêt de la collectivité, lorsqu'il est nécessaire de construire une route, on ne demande pas à chaque individu s'il est pour ou contre ; on lui fait payer la taxe. Il en est ainsi dans l'exercice du droit syndical. Vous avez d'ailleurs accepté, et je suppose que le Comité des ministres acceptera dans une autre clause, que ce problème soit résolu dans le domaine national et non pas dans le domaine international.

Nous avons à ce sujet une très longue histoire dans la plupart de nos pays ; nous connaissons des articles similaires, qui ont servi à brimer, à violer, à interdire l'exercice normal du droit des travailleurs de défendre leurs salaires, leurs conditions de travail par des actions collectives. Nous ne permettons

pas que quelques personnes empêchent la majorité d'exercer son droit de défense de ses intérêts. Nous sommes à une époque où la plupart des solutions à intervenir dépendent de l'unité d'action et des décisions collectives. Ce sont ces intérêts-là que nous voulons défendre et non pas ceux de quelques personnes qui essaient d'entraver, ou même d'annihiler le droit de défense des grandes collectivités.

Interprétation de l'anglais : M. BURTON (délégué des employeurs, Royaume-Uni) - La difficulté, à propos de cet article, c'est que l'on n'en lit que certains mots. L'exception, telle que je la comprends, à l'interdiction générale des restrictions, ne peut jouer qu'"en vertu d'une disposition légale ou constitutionnelle et à la condition que ces restrictions ou limitations soient compatibles avec la nature de ces droits et principes" - c'est-à-dire les droits et principes dont nous venons de parler - "ou nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes moeurs". On nous propose cette limitation lorsqu'elle est "nécessaire". Ce n'est pas une restriction dans le sens suggéré par M. Schevenels. Cette nécessité doit être prouvée et, si je comprends bien le texte, la preuve en incombe aux gouvernements.

M. SCHEVENELS (observateur, représentant la Confédération internationale des syndicats libres) - Un point d'explication : Je ne veux pas entrer dans une polémique, mais je crois comprendre que, dans le texte anglais, on parle à nouveau de "public interest". Je crois qu'une correction doit être apportée. Il faut dire "law and order". Nous n'avons plus d'objections à maintenir dans l'article 29 des expressions qui suivent celles que nous désirons supprimer. Mais il ne faut pas traduire "ordre public" par "public interest". C'est tout autre chose. Il faut dire "law and order".

Le PRÉSIDENT - S'il n'y a pas d'autres observations, je vais maintenant mettre la proposition aux voix.

(Il est procédé à un vote à main levée. La proposition du groupe des travailleurs est rejetée par 28 voix contre 18, avec 2 abstentions.)

Le PRÉSIDENT - S'il n'y a pas d'autres observations sur le paragraphe 36 du rapport, je considérerai ce paragraphe comme adopté.

(Le paragraphe 36 du rapport est adopté.)

Le PRESIDENT - Nous passons aux paragraphes suivants. S'il n'y a pas d'observations, je les considérerai comme adoptés.

(Le paragraphe 37 (article 30) est adopté.)

(Les paragraphes 38 à 45 (article 31) sont adoptés.)

(Le paragraphe 46 (article 32) est adopté.)

Le PRESIDENT - Les paragraphes 47 à 54 du rapport concernent l'article 33. Le Greffier de la Conférence va vous communiquer une rectification au texte du paragraphe 49.

Le GREFFIER - Afin que le texte français du paragraphe 49 concorde avec les textes anglais et allemand, il faut lire, à l'avant-dernière ligne du paragraphe 49, "le cas échéant" au lieu de "à la rigueur". Le texte de l'avant-dernière ligne est donc le suivant : "à indiquer toutefois que cette question pourrait, le cas échéant".

Le PRESIDENT - Pas d'autres observations ? Ces paragraphes sont adoptés.

(Les paragraphes 47 à 54 sont adoptés.)

Le PRESIDENT - Nous passons à l'article 34 du projet, auquel correspondent les paragraphes 55 à 59 du rapport.

J'ai personnellement une observation à présenter au sujet du paragraphe 57. Le Conseiller juridique du Conseil de l'Europe excuse le Président de l'Assemblée de ne pas être d'accord avec lui sur l'interprétation qu'il a donnée de l'article 14 du Statut dans ledit paragraphe 57. Il est dit dans ce paragraphe : "Le Conseiller juridique du Conseil de l'Europe a exprimé l'avis que la proposition n'était pas absolument conforme au Statut de ce Conseil : l'article 14 de ce statut prévoit en effet que les représentants au Comité des ministres sont les ministres des Affaires étrangères ; cet article stipule également que lorsqu'un ministre des Affaires étrangères n'est pas en mesure de siéger, ou si d'autres circonstances le recommandent, un suppléant peut être désigné pour agir à sa place ; cependant, l'application de cette disposition est laissée entièrement à la discrétion du gouvernement intéressé." Il y a certes des nuances dans l'avis du Conseiller juridique. Tout d'abord, il ne déclare pas que la proposition n'est pas conforme, mais qu'elle n'est pas "absolument conforme", ce qui est plus subtil mais aussi plus fluide, et la phrase finale résumant son avis ajoute que l'application de l'article 14 est laissée entièrement à la discrétion du gouvernement intéressé.

Je dois de nouveau faire une déclaration pour sauvegarder les droits de l'Assemblée du Conseil de l'Europe : l'article 14 n'interdit nullement une réunion du Comité des ministres au niveau des ministres des Affaires sociales, ou au niveau des ministres des Affaires culturelles s'il s'agit de problèmes culturels. La preuve en est que, dans le texte même de l'article 14, après l'hypothèse où il est prévu que le ministre des Affaires étrangères peut se faire remplacer par un suppléant, il est prévu aussi que le titulaire du siège peut être une personnalité autre que le ministre des Affaires étrangères - je cite - "si d'autres circonstances le recommandent". Il s'agit là d'une question de fond. Je n'ai pas à apprécier à cette tribune l'opinion de la Conférence sur la réponse de fond qu'elle doit donner à cette question, mais je tiens à sauvegarder formellement et expressément la possibilité, pour l'Assemblée du Conseil de l'Europe, d'adresser le cas échéant une recommandation au Comité des ministres pour lui demander une réunion de celui-ci au niveau, par exemple, des ministres des Affaires sociales, ou des ministres des Affaires culturelles.

Y a-t-il d'autres observations sur les différents paragraphes que nous considérons en ce moment ? Puisque tel n'est pas le cas, je déclare que ces paragraphes sont adoptés.

(Les paragraphes 55 à 59 (article 34) sont adoptés.)

Le PRESIDENT - Nous passons à l'article 35. A cet article correspondent les paragraphes 60 à 69 du rapport. Puisqu'il n'y a pas d'observations, je considère que ces paragraphes sont adoptés.

(Les paragraphes 60 à 69 sont adoptés.)

Le PRESIDENT - Nous sommes en présence d'une proposition concernant l'addition à l'article 35 d'un paragraphe 5 nouveau, qui est considérée dans le paragraphe 70 du rapport.

Y a-t-il des observations ? Puisque tel n'est pas le cas, je considère ce paragraphe comme adopté.

(Le paragraphe 70 est adopté.)

Le PRESIDENT - Le paragraphe 71 est de pure forme. Il constate que le rapport a été adopté par la Commission à l'unanimité. Nous venons donc de terminer l'examen du rapport.

Je vous rappelle qu'à la séance d'hier matin, à la demande de certains délégués, j'avais fait une déclaration disant que les textes adoptés au cours de la séance d'hier l'étaient à titre provisoire. Certains délégués avaient en effet voulu réserver leur opinion jusqu'au moment où ils auraient connaissance du rapport de la Commission des clauses de fond. Le rapport de cette commission est maintenant distribué. Je voudrais, avec l'assentiment de la Conférence, pouvoir considérer comme définitifs les différents votes qui sont intervenus au cours de la séance d'hier. Y a-t-il des observations ?

Puisque tel n'est pas le cas, je considère qu'il en est ainsi décidé.

(Il en est ainsi décidé.)

Le PRESIDENT - Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble du rapport de la Commission des clauses d'application.

(Il est procédé à un vote à main levée. Le rapport de la Commission des clauses d'application est adopté par 45 voix, sans opposition ni abstention.)

Le PRESIDENT - Ainsi s'achève une partie très importante de notre travail. Je suis persuadé que je suis l'interprète de la Conférence tout entière en remerciant la Commission de la tâche qu'elle a accomplie et en exprimant notre gratitude toute particulière à son Président, M. Dreyer, et à son rapporteur, M. Pellinkhof.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLAUSES DE FOND¹ : PRESENTATION

Le PRESIDENT - Nous passons maintenant au point suivant, l'examen du rapport de la Commission des clauses de fond. Je vais donner la parole à M. Ulsaker, rapporteur de la Commission.

Interprétation de l'anglais : M. ULSAKER (délégué gouvernemental, Norvège; rapporteur de la Commission des clauses de fond) - J'ai l'honneur de présenter à la Conférence plénière le rapport de la Commission chargée d'étudier les clauses de fond. Cette commission avait pour mandat l'étude des parties I et II du projet de Charte sociale européenne. Elle y a consacré douze séances. Sur de nombreux points, des divergences d'opinions se sont manifestées quant à la teneur et à la forme des dispositions contenues dans le projet de Charte.

¹ Voir ci-après, annexe II.

Cependant, en m'efforçant de vous décrire brièvement ce qui s'est passé à la Commission, je suis heureux de pouvoir vous dire que, parmi les membres et les groupes, une très grande compréhension mutuelle s'est manifestée, ainsi que la volonté d'aboutir à des solutions de compromis. C'est la raison pour laquelle vous trouverez dans ce rapport un nombre considérable de points sur lesquels la Commission est arrivée à une décision unanime.

Je ne vous retiendrai pas en entrant dans le détail du rapport. Je me contenterai d'attirer votre attention sur deux points essentiels du projet de Charte au sujet desquels la Commission a abouti à une décision de compromis unanime.

Selon l'alinéa 1 de l'article 1 de la partie II du projet de Charte, les Etats qui ratifieront la Charte doivent s'engager "à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien d'un niveau élevé et stable de l'emploi." Les membres travailleurs, appuyés par certains membres gouvernementaux, ont défendu avec vigueur le point de vue que le but à atteindre devrait être le plein emploi. Après un long débat, la Commission est tombée d'accord pour que les gouvernements s'engagent à accepter "comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein emploi".

La deuxième question que je tenais à souligner est celle du droit de grève pour les travailleurs.

Le projet contient à l'article 6, paragraphe 4, une disposition selon laquelle les Etats qui procéderont à la ratification reconnaîtront "le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêts". Le groupe des travailleurs estime qu'une Charte destinée aux pays libres d'Europe doit reconnaître expressément le droit de grève, afin d'établir pour les travailleurs cette liberté fondamentale, à la différence de ce qui se passe pour les travailleurs de certains autres pays.

Les membres employeurs et certains membres gouvernementaux ont fait valoir que, si le droit de grève est accepté d'une façon générale, on ne peut cependant le reconnaître d'une façon absolue et sans nuance. Après de longues discussions et après avoir examiné plusieurs solutions de compromis, la Commission a abouti à la conclusion unanime qu'il convenait de proposer que les gouvernements qui ratifient s'engagent à reconnaître "le droit des employeurs et des travailleurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêts, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations résultant des conventions collectives en vigueur".

Certaines réserves s'attachent évidemment à ces propositions, en particulier de la part des membres employeurs, qui ont accepté ce texte à la condition que l'attention du Comité des ministres soit attirée sur la demande qu'ils ont exprimées, selon laquelle, tout d'abord, le droit de lock-out doit être reconnu et, en second lieu, une clause devrait prévoir des dispositions qui régleraient le droit de grève selon les principes de l'article 29.

On peut néanmoins dire, à mon avis, que la mention expresse du droit de grève dans un projet de texte adopté par un organisme tripartite - projet qui a été accepté à l'unanimité et qui est destiné à faire partie intégrante d'un instrument international - est un véritable événement.

En ce qui concerne le reste des conclusions de la Commission, je vous demanderai de bien vouloir vous reporter au rapport.

Je suis convaincu que les travaux de cette Commission, qui s'expriment dans une série de propositions et de déclarations insérées dans le rapport, auront certainement la plus grande importance pour les ministres et les aideront à aboutir à une décision en ce qui concerne le texte final de la Charte. J'espère que la Conférence voudra adopter ce rapport.

Le PRESIDENT - Comme pour le rapport de la Commission des clauses d'application, je suppose que la Conférence estimera qu'il y a lieu d'ouvrir une discussion générale sur le présent rapport. S'il n'y a pas d'objections, il en sera ainsi décidé. Cette discussion générale aura lieu cet après-midi¹.

(La séance est levée à 13 heures.)

SIXIEME SEANCE

Vendredi 12 décembre 1958, 15 heures

Présidence de M. DehousseRAPPORT DE LA COMMISSION DES CLAUSES DE FOND (suite)¹ :
DISCUSSION ET ADOPTION

Le PRESIDENT - L'ordre du jour de cet après-midi appelle d'abord la discussion générale que nous avons décidé d'ouvrir sur le rapport de la Commission des clauses de fond.

Interprétation de l'allemand : M. HENKELMANN (conseiller technique des travailleurs, République fédérale d'Allemagne) - Au début de mon exposé, je voudrais encore, au nom du groupe des travailleurs, remercier M. Hauck, président de la Commission des clauses de fond, pour l'enthousiasme et pour l'objectivité avec lesquels il a présidé à nos travaux.

Je voudrais également remercier les membres du secrétariat qui nous ont permis de nous entendre malgré la complexité de la matière. Les représentants des travailleurs de langue allemande ont de bonnes raisons d'exprimer aux interprètes une gratitude particulière pour leur remarquable travail. Grâce à eux, nous avons pu, nous qui ne parlons qu'allemand, participer pleinement à l'examen de cette question si compliquée.

Je voudrais aussi insister sur la satisfaction que nous a donnée la traduction des rapports. Nous avons l'impression que cette traduction dans notre langue maternelle est excellente et que s'il y a eu, parfois, quelques petites divergences, cela était dû uniquement au manque de temps.

Vous avez maintenant sous les yeux le rapport détaillé de notre Commission. Selon nous, il traduit fort bien le cours des délibérations et donne une image fidèle de nos travaux.

Si vous avez lu ce rapport avec attention, vous avez pu constater avec quelle intensité on s'est battu autour de ces normes sociales. Vous aurez vu que les propositions d'amendement ont été présentées presque exclusivement par les membres travailleurs. Nous reconnaissons qu'une partie de nos vœux, après de longues discussions de la Charte et à la suite de

1

Voir ci-dessus, cinquième séance, et, ci-après, annexe II.

compromis, ont trouvé leur écho dans les dispositions proposées ; mais une bonne partie de nos suggestions s'est heurtée à l'opposition des employeurs ainsi qu'à celle de certains représentants gouvernementaux qui, pour certaines raisons, n'ont pas pu admettre que l'on fasse de grands pas en avant.

Je voudrais maintenant dire que nous n'avons pas obtenu tout ce que nous voulions. En séance plénière, aujourd'hui, nous n'avons pas présenté d'amendement, car une discussion en plénière ne ferait pas ressortir d'autres arguments que ceux que l'on a entendus en Commission. Les représentants des travailleurs sont arrivés ici pleins de foi et d'espoir afin de mettre sur pied, pour les Européens, ces citoyens de l'Europe qui, dans une proportion de 75 pour cent, sont des travailleurs, une Charte sociale progressiste. Vous devez bien comprendre que tous nos vœux n'ont pas été exaucés.

Je voudrais maintenant dire quelques mots sur certaines critiques que nous avons à faire sur plusieurs points. Je me prononcerai franchement. La teneur de la Charte sociale actuelle, y compris les modifications acceptées en principe, ne va pas au-delà des diverses dispositions des législations nationales. La Charte, dans sa teneur actuelle, et cela a été répété à satiété à la Commission, n'est rien d'autre qu'un recueil des normes de droit social existant aujourd'hui en Europe et, à notre avis, nous nous en sommes même tenus au niveau inférieur des normes sociales européennes ; dans leur totalité, ces normes n'atteignent pas le niveau de celles de l'O.I.T. A la Commission, nous étions d'avis que, justement en Europe, région composée de pays progressistes et économiquement développés, il aurait fallu jeter les bases d'un droit social plus progressiste, mais nous avons vu - je me borne à constater des faits - que la Commission, dans son ensemble, n'a pas eu le courage de s'engager dans des voies tout à fait nouvelles de politique sociale.

Le président de la Commission sociale de l'Assemblée consultative a indiqué le premier jour la position de cette Commission. Eh bien, dans la deuxième partie de la Charte, selon nous, les objectifs de la Commission sociale ne sont pas atteints. M. Strasser a dit notamment que le vœu unanime de la Commission sociale était que la Charte sociale devait être forte et que pour cela, de toute évidence, elle devait aller au-delà des normes habituelles de l'O.I.T. Il nous a dit ensuite qu'il fallait prévoir un noyau d'articles qui seraient absolument obligatoires. Hier, la Conférence s'est prononcée contre cette formule. D'après nous, un élément essentiel fait donc défaut à la Charte. Nous avons manqué de dynamisme et nous n'avons pas été assez loin dans le domaine de la politique sociale européenne. Les Etats d'Europe veulent-ils créer un droit social uniforme et avancé ?

Une seule voie leur est alors ouverte. Ils doivent, en faveur de cette législation internationale, modifier leurs dispositions nationales. Les pays, nous l'avons dit et redit dans la discussion, ne peuvent pas considérer que leur législation est intangible. Au contraire, ils doivent se fixer pour but la création d'un droit social uniforme. D'après nous, la Charte sociale européenne doit constituer un exemple, un idéal. Comme l'a dit le Président Ramadier, elle ne doit pas manifester un esprit restrictif.

Les travailleurs ne sont pas satisfaits de tous les compromis et ne sauraient considérer cet avant-projet de Charte sociale européenne, dans sa teneur actuelle, comme leur Charte, cela d'autant plus que l'application exacte de toutes ses normes n'est pas assurée. Faute de cette garantie, les travailleurs se posent encore une autre question. La Charte, dans sa teneur actuelle, n'a pas de signification réelle pour les travailleurs d'Europe et elle ne constitue pas une démonstration de l'esprit de l'Europe libre devant les pays d'au-delà du rideau de fer. Elle ne fournit pas, comme elle aurait dû le faire, une garantie positive des droits sociaux et des libertés dans l'Europe occidentale. On court certainement le danger, si les pays de l'Europe ne fixent pas des principes sociaux valables, s'ils se reposent sur leurs lauriers, qu'ils ne soient dépassés par d'autres. Or, l'Europe occidentale doit garder son avance. Il est encore temps pour que la Charte exprime cette politique progressiste. Elle doit prévoir sans équivoque le plein emploi, la sécurité sociale et la liberté syndicale ; tous ces éléments doivent faire partie intégrante de la Charte, qui commandera ainsi le respect hors d'Europe comme en Europe. Nous devons être prêts, en Europe, à établir une Charte sociale à des fins pacifiques et à y inclure des dispositions constructives et obligatoires.

Les dispositions de la partie II de la Charte sont encore affaiblies par le fait que l'article 19 n'offre pas de garanties pour leur application. Les travailleurs ne se sont pas résignés. Les syndicats ont toujours été animés de sentiments internationaux, en matière de politique du travail et de politique sociale comme dans les autres domaines. Ils savent que le chemin qui mène à cet idéal est hérissé d'épines, mais ils estiment que les discussions dans les organisations politiques du Conseil de l'Europe permettront encore d'aller de l'avant, sans idées mesquines et égocentriques, pour lutter en faveur de la paix sociale, de la justice sociale et de la stabilité.

Le Conseil de l'Europe voudra certainement reprendre l'examen de toutes ces questions et les travailleurs seront toujours prêts

à participer à toute nouvelle mise au point de la Charte, cette Charte qui doit contribuer à la consolidation sociale et politique d'une Europe unie.

M. PURPURA (délégué gouvernemental, Italie) - Le rapport que nous sommes en train d'examiner concerne les deux premières parties du projet de Charte, qui constituent en effet l'essentiel de la Charte même, étant donné que les trois dernières parties du document traitent des moyens et des procédures pour la mise en oeuvre, pour le contrôle de l'application des droits et des principes établis dans les deux premières parties.

Il faut, à mon avis, se référer aux parties I et II afin d'évaluer l'importance effective d'ordre politique et social de la Charte.

Le projet de Charte sociale constitue en même temps un objectif déjà atteint et un point de départ pour des réalisations encore plus vastes et plus complètes dans le domaine social.

Le progrès social réalisé dans chacun des pays Membres du Conseil de l'Europe au moyen de la législation et de la réglementation nationale se reflète, en effet, dans de nombreuses dispositions du projet de Charte. Dans la rédaction des divers projets qui ont été examinés au cours des trois années de travail du Comité social, les experts gouvernementaux ont eu surtout à l'esprit les normes existantes à l'intérieur de leurs propres pays ainsi que les réformes sociales envisagées dans un avenir plus ou moins proche. Mais la Charte doit constituer la plate-forme d'où se développera ultérieurement et efficacement la collaboration la plus étroite parmi les peuples européens.

C'est surtout en tenant compte de l'exigence d'une véritable coopération européenne que je voudrais attirer l'attention de cette conférence sur trois problèmes qui, à mon avis, revêtent une importance essentielle. Il s'agit des problèmes concernant le droit au travail, le droit à la sécurité sociale et, enfin, le droit à l'exercice d'une activité lucrative des travailleurs migrants, et de leur protection.

Le problème du droit au travail a évidemment une très grande importance et appelle une solution, fort difficile dans les pays qui, comme l'Italie, souffrent d'un chômage étendu, chronique et structurel, dû surtout au déséquilibre entre les investissements de capitaux et la disponibilité de main-d'oeuvre.

Evidemment, un problème de ce genre ne peut trouver de solution satisfaisante seulement par la mobilisation des ressources nationales. Il faut nécessairement faire appel à une

collaboration européenne plus étroite. C'est par ce moyen qu'on peut, à mon avis, atteindre le but final du plein emploi dans un système de liberté politique et économique.

Dans cet esprit, la délégation italienne a présenté la proposition qui a été acceptée à l'unanimité par la Commission et qui engage les quinze pays à reconnaître comme leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein emploi.

Cette réalisation pourra être plus facile et plus proche si, aux efforts qui seraient accomplis dans chaque pays, sont associés les efforts d'ordre économique et social de tous les autres pays Membres du Conseil de l'Europe.

Ceci nous amène au problème concernant le droit à l'émigration et à la protection des travailleurs migrants. A ce sujet, la Charte contient deux dispositions qui ont pour l'Italie une très grande valeur. L'article 17, qui prévoit la garantie de l'exercice effectif d'une activité lucrative dans les divers pays, engage les Parties Contractantes à assouplir notamment les réglementations régissant l'emploi des travailleurs étrangers et reconnaît le droit aux nationaux désireux d'exercer une activité lucrative de quitter leur pays pour le territoire des autres Parties Contractantes.

L'article 18 prévoit les dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs migrants, en indiquant une série de droits et de facilités qui doivent être octroyés auxdits travailleurs.

L'importance de ces dispositions découle du fait que l'émigration constitue aujourd'hui et constituera encore dans un proche avenir une soupape de sûreté pour le chômage existant dans certains pays européens. C'est pour cette raison que la délégation gouvernementale italienne a été obligée hier, en séance plénière, de voter contre la proposition présentée par le groupe des travailleurs en ce qui concerne l'article 19. En effet, en vue d'harmoniser les diverses propositions présentées par les membres travailleurs et par certains membres gouvernementaux, une recommandation a été soumise à la Commission des clauses d'application par onze membres gouvernementaux, qui ont exprimé le vœu que la Charte contienne, dans son article 19, l'énumération d'un certain nombre d'articles ou de paragraphes qui devraient être obligatoirement ratifiés afin de constituer un dénominateur commun de politique sociale des Etats Membres du Conseil de l'Europe.

Ces onze gouvernements ont estimé que les différents articles et paragraphes proposés par les délégations belge, française, italienne - je souligne italienne - et suédoise, méritaient d'être pris en considération par le Comité des ministres, pour lui permettre de choisir parmi eux les articles et paragraphes qui devaient former le minimum commun obligatoire.

Or, je dois rappeler que la délégation italienne avait proposé d'inclure dans le noyau en question les articles 17 et 18 ci-dessus mentionnés. La proposition soumise par les travailleurs était cependant en contradiction avec la recommandation en question. Cette proposition, si elle contenait, d'un côté, des paragraphes qui pouvaient être en contradiction même avec la législation italienne, ne comprenait pas, d'autre part, les deux articles proposés par notre délégation.

La proposition des travailleurs ayant été rejetée en séance plénière, la recommandation visée au paragraphe 10 du rapport de la Commission des clauses d'application garde toute sa valeur et la délégation italienne, en confirmant son appui à la fixation d'un noyau commun, exprime le vœu que le Comité des ministres veuille bien inclure dans ce minimum obligatoire les articles 17 et 18 de la Charte.

L'inclusion de ces deux articles dans le noyau commun ne devrait pas, de l'avis de la délégation italienne, constituer un obstacle à la ratification de la Charte par les autres Etats Membres du Conseil de l'Europe.

La protection des travailleurs migrants est strictement liée à la solution des problèmes de sécurité sociale, que le projet de Charte prévoit à l'article 12. Parmi ces problèmes, la question de l'égalité de traitement entre les nationaux de chacune des Parties Contractantes et les ressortissants des autres Etats Membres a une importance déterminante.

Le projet de Charte se borne à prévoir la réalisation de ladite égalité de traitement par la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux appropriés ou par d'autres moyens et sous réserve des conditions arrêtées par ces accords.

Le gouvernement italien a, à maintes reprises, exprimé le vœu, qu'il renouvelle maintenant, de voir sanctionner dans la Charte cette égalité de traitement dans les mêmes termes que ceux qui ont été adoptés dans la Convention européenne de sécurité sociale pour les travailleurs migrants de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, convention transformée récemment en règlement de la Communauté économique européenne.

Hier, de cette tribune, le Président Ramadier nous a parlé de l'Europe et du rôle que le vieux continent pourrait et devrait encore jouer sur la scène mondiale. La Conférence, en l'applaudissant, a souligné son sentiment d'adhésion aux idées et aux vœux si éloquemment exprimés.

Cependant, jusqu'au moment où les trois problèmes que je viens de mentionner auront enfin trouvé une solution satisfaisante et complète, à savoir jusqu'au moment où le plein emploi aura enfin été réalisé dans les divers pays au moyen d'une plus étroite collaboration internationale, et où les travailleurs migrants auront enfin obtenu une protection appropriée même dans le domaine de la sécurité sociale, l'Europe demeurera une simple expression géographique, alors que tous, nous désirons que l'Europe unie devienne une réalité économique, sociale et politique.

Interprétation de l'anglais : M. FENNEMA (délégué des employeurs. Pays-Bas) - J'aimerais tout d'abord m'associer à l'hommage qui a été rendu par M. Henkelmann à M. le Président de la Commission. Les débats qui se sont déroulés à cette commission ont été très animés, et quelque peu enflammés ; leur ardeur était peut-être due à la température élevée. Sans doute serait-il possible à l'avenir d'économiser, au B.I.T. et au Conseil de l'Europe, sur les frais de chauffage !

Quoi qu'il en soit, les discussions qui se sont déroulées à cette commission ont été extrêmement utiles. Leurs résultats serviront sans doute au Comité des ministres lorsqu'il se penchera de nouveau sur ce projet de Charte.

M. Henkelmann a parlé de la traduction allemande du rapport. Hier, M. Hauck a souligné que la version allemande contenait un certain nombre d'erreurs et il a expliqué les conditions spéciales dans lesquelles le secrétariat avait dû accomplir sa tâche pour préparer ce rapport. Je ne sais pas comment se présente la version allemande du rapport qui nous a été soumis aujourd'hui, mais j'espère que toutes les incorrections et les erreurs qui s'étaient glissées dans la version d'hier ont pu être éliminées.

M. Henkelmann nous a dit que 75 pour cent de la population européenne se compose de travailleurs. C'est un pourcentage que je trouve un peu élevé, mais je suppose qu'il comprend les épouses et les enfants des travailleurs ; si l'on admet cette hypothèse, ce pourcentage est sans doute exact.

Je comprends parfaitement que le groupe des travailleurs ait attendu davantage de nos délibérations, mais je crois que si l'on veut vraiment que la Charte sociale soit ratifiée et

mise en vigueur à bref délai, il faut reconnaître que l'on ne peut pas aller trop loin par rapport aux législations nationales actuelles. En tout état de cause, les dispositions du projet de Charte sont en avance par rapport à certaines de ces législations. Ainsi, si je prends l'exemple de mon pays, il est évident que la législation de celui-ci devra être adaptée pour qu'il soit en mesure de ratifier la Charte. Je crois que, quelle que soit l'étiquette politique des chefs de gouvernement, qu'ils soient conservateurs ou travaillistes, tous reconnaîtront qu'il convient d'apporter de la modération lorsque l'on envisage des modifications de cette nature. Il ne faut pas tenter de trop faire à la fois. En conséquence, nous devons être patients, plutôt que de chercher à arriver dans un trop bref délai à des normes très élevées dans le domaine social. Il est également nécessaire d'améliorer la productivité et il faudra attendre un certain nombre d'années pour parvenir au niveau social désiré par les travailleurs.

Ce matin, notre rapporteur a insisté sur deux considérations essentielles qui ont fait l'objet de décisions unanimes. Il s'agissait du plein emploi et du droit de grève. En ce qui concerne le droit de grève, l'unanimité n'est que formelle ; je ne crois pas qu'il s'agisse d'une unanimité au fond. Je pense à la proposition assez alarmante présentée ce matin par les travailleurs au sujet de l'article 29. Je crois que cette proposition montre clairement que les travailleurs et les employeurs n'ont pas abouti à une décision unanime sur la question du droit de grève, ou de liberté de grève, comme on l'a parfois appelée.

Nous estimons que le droit de grève ne devrait pas s'étendre si loin qu'il finisse par amener un abus de la liberté, car on peut abuser de tous les droits et de toutes les libertés. Pour éviter ces abus, nous avons besoin de nuancer, de préciser les choses, et nous croyons que tel était bien l'objectif de la rédaction de l'article 29. Nous avons beaucoup regretté que les travailleurs aient proposé la suppression des termes "pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui" dans cet article. Nous sommes en mesure d'affirmer que le vote a clairement montré que notre opinion en cette matière est partagée par un grand nombre de gouvernements.

On a beaucoup parlé, ces jours-ci, du passé de l'Europe. De nombreux orateurs s'enorgueillissent de ce passé. Mais il faut aussi considérer l'avenir et espérer que nos petits-enfants auront, eux aussi, l'occasion d'être fiers de leur passé, qui est encore avenir pour nous. Il ne faut pas nous abandonner à trop d'illusions, mais œuvrer pour que l'Europe survive. Nous

avons des obligations, non seulement à l'égard des régions les moins développées dans nos propres pays, mais également à l'égard des pays sous-développés hors de l'Europe.

Dans le passé, nous avons dans nos pays élaboré des législations sociales variant d'un Etat à un autre et qui se fondent sur des principes différents. Dans le dessein de protéger, dans de nombreux pays, ces législations sociales, nous avons érigé des barrières qui s'opposent aux échanges commerciaux. L'Europe en est maintenant au stade où elle considère que la prospérité de toute la région est gênée par l'existence de ces barrières. C'est la raison pour laquelle certains efforts ont été faits pour les supprimer, ou tout au moins les abaisser.

Il est évident qu'il doit intervenir, en ce qui concerne les diverses législations sociales, un certain équilibre à mesure que s'abaisseront les barrières commerciales, sans que pour cela on cherche à aboutir à une identité parfaite entre ces législations. C'est dans cet esprit que nous considérons que le projet de Charte et les observations qui seront présentées au Comité des ministres constitueront une base propre à assurer l'équilibre nécessaire à l'Europe que nous envisageons, cette Europe de laquelle disparaîtront graduellement les barrières commerciales.

Interprétation de l'allemand : M. CELLER (délégué gouvernemental, République Fédérale d'Allemagne) - Permettez-moi tout d'abord de m'associer aux remerciements de M. Henkelmann. Je m'y associe au nom de mon gouvernement et j'y ajoute des remerciements à l'adresse de M. le Secrétaire général de la Conférence, qui a bien voulu admettre l'emploi de la langue allemande et qui a fait en sorte que les rapports, les propositions diverses et tous autres textes utiles aux délibérations soient traduits en allemand très vite et très bien. Je voudrais remercier tout particulièrement les interprètes et les traducteurs qui nous ont permis de recevoir si tôt les textes dont nous avons besoin. Je tiens à dire cela expressément, car certaines critiques ont été adressées hier, je crois, à la traduction de telle ou telle partie du rapport de la Commission. J'ai eu moi-même l'impression qu'il y avait des malentendus dans certains de ces textes, mais ils étaient toujours dus au fait qu'il a fallu travailler très vite. De toute façon, nos travaux n'en ont pas été gênés.

Je voudrais maintenant dire quelques mots à propos du débat général sur le rapport de la Commission des clauses de fond. Tout d'abord, lorsque nous examinons ce rapport et que nous le comparons à celui de la deuxième Commission, nous constatons avec intérêt qu'à la même Conférence, deux commissions ont travaillé selon des principes assez différents. Cela

ressort très clairement de la lecture des deux rapports. Alors que l'une des commissions s'est contentée de discuter des suggestions, des propositions, etc., l'autre commission, dont nous avons maintenant le rapport devant nous, a davantage tenté d'aboutir à certaines formules. La délégation de mon pays à la première Commission a défendu la thèse que, selon le paragraphe 2 de l'article 8 de l'accord intervenu entre les organisations, il eût fallu insister surtout sur les échanges de vues, l'élaboration de textes devant rester exceptionnelle.

Je ne reviendrai plus sur cette question ici. Le compte rendu final de la Conférence montrera, selon moi, que ces deux rapports seraient plutôt, si je puis dire, des enfants nés de mères différentes que des jumeaux. En tout état de cause, ils comprennent tous les deux d'excellents éléments où la Conférence peut trouver ce dont elle avait besoin.

Quoi qu'il en soit des différences existant entre les deux rapports, il y a lieu de reconnaître que la Commission des clauses de fond, avec tout l'élan que lui a imprimé son extraordinaire président, a vraiment accompli une œuvre des plus remarquables. Si l'on établit une comparaison, il faut reconnaître que les tâches de cette commission étaient beaucoup plus vastes. Les dispositions des deux premières parties de la Charte englobent l'ensemble de la vie sociale de notre continent et portent sur des questions qui, à l'O.I.T., ont fait l'objet de plus de cent conventions ; ces conventions ont été mises au point en des dizaines d'années, puisque l'on fêtera, l'an prochain, le quarantième anniversaire de cette organisation mondiale. Or, toutes ces dispositions si diverses se trouvent aujourd'hui concentrées dans une série de dix-huit articles de la Charte sociale ; cette commission avait à considérer tout cela. Il est donc pleinement naturel qu'en si peu de temps - une dizaine de jours - il n'ait pas été possible de trouver, sur tous les points en discussion, des formules parfaitement élaborées dans tous leurs détails. Du reste, cela n'a pas beaucoup d'importance. L'essentiel - et je crois qu'il s'agit là de ce que la Conférence peut inscrire de mieux à son crédit - c'est le caractère élevé de l'échange de vues auquel elle a procédé. On peut se féliciter de ce résultat et je puis le dire très objectivement puisque j'ai participé aux travaux de l'autre Commission.

Cet échange de vues a permis de donner nombre d'indications précieuses pour la suite des travaux sur la Charte sociale. Cela est très important et il sera particulièrement utile de se reporter à ce qui a été dit, par exemple sur le droit au travail, qui a fait l'objet d'une longue discussion, et sur le droit de grève, qui a été le thème d'un échange de

vues extrêmement fructueux. En ce qui concerne les dispositions relatives à des conditions de travail équitables, contenues dans la partie II, il y a eu aussi toute une série d'exposés fort utiles qui recevront sans doute la suite voulue.

Il y a lieu d'espérer que les décisions prises suivront leur voie normale, c'est-à-dire qu'elles arriveront tout d'abord devant le Comité des ministres pour une mise au point définitive de la Charte sociale européenne; il appartiendra au Comité des ministres, aux représentants des gouvernements, d'étudier cette documentation que nous leur avons fournie. La plupart des exposés ont été inspirés par l'expérience des représentants des trois groupes qui ont pu largement faire part de leurs connaissances et je suis certain que le Comité des ministres y attachera la plus grande importance.

Je crois que nous avons tous personnellement le sentiment qu'un progrès a été accompli, car nous avons pu avoir un excellent aperçu des efforts déployés sur le plan social, en faveur des solutions que l'on tente d'apporter aux problèmes sociaux des pays d'Europe. Je pense que, de la sorte, cette conférence a apporté une contribution importante à cette oeuvre entreprise par ces peuples d'Europe qui, comme le Président Ramadier le disait si justement hier, ont déjà tant fait dans ce domaine qui est le nôtre et qui revêt une importance croissante, c'est-à-dire la mise au point d'une politique sociale commune.

Je voudrais maintenant dire quelques mots au sujet de l'intervention que vient de faire mon ami Henkelmann, au nom du groupe des travailleurs. Il a formulé des critiques assez vives contre le document qui nous est présenté. Je connais fort bien mon ami Henkelmann, avec lequel j'ai collaboré à l'Institut fédéral du Service de l'emploi et de l'assurance-chômage; je sais qu'il est impulsif et je le comprends fort bien car, souvent, nous avons été de l'avant, avec vigueur, aux côtés l'un de l'autre. Je le comprends fort bien lorsqu'il nous déclare que cette Charte ne fixe pas un but assez élevé, mais, ainsi que je le disais au début de cette conférence, il faut toujours tenir compte du fait que nous ne pouvons pas jouer, chacun isolément, notre partie dans ce concert international. Il faut faire preuve non seulement de prudence, mais encore de retenue par rapport aux autres Etats. On a mentionné hier le cas de la Grèce, mais je dois dire que la délégation grecque au Comité social a collaboré de façon extrêmement utile et a formulé de très remarquables suggestions, fondées sur la situation qui règne dans ce pays. Je crois que nous devons toujours considérer que tel pays est tantôt en avance, tantôt en retard et qu'il faut s'efforcer d'aboutir à un équilibre. Il nous faut toujours trouver la ligne médiane menant à un but commun, et nous pourrions ainsi aller encore plus loin, c'est-à-dire aboutir à l'élaboration

d'un texte pouvant être accepté par tous les Etats Membres, sans oublier l'Islande. Je disais déjà cela au début de la Conférence. Telles sont les considérations qui m'intéressent le plus, car il faut éviter d'établir des textes qui seraient peut-être très beaux et très progressistes, mais qui ne présenteraient pas une utilité générale. Nous avons du reste travaillé dans le bon sens, nous pouvons le dire sans exagération.

Je crois que les résultats de notre Conférence conduiront à l'adoption d'une Charte sociale meilleure et que la multitude des suggestions qui lui seront transmises donneront au Comité des ministres d'utiles informations. Il ne manquera pas d'en être reconnaissant aux membres de la Conférence.

Interprétation de l'anglais : M. WILLIS (délégué des travailleurs, Royaume-Uni) - Les deux commissions ont achevé leur tâche. La séance plénière, qui s'est ouverte hier, étudie le résultat de leurs travaux. Je tiens à m'associer aux remerciements qui ont été exprimés envers le secrétariat, envers tous ceux qui ont prêté leur concours à cette conférence. Je tiens à remercier notamment le Bureau international du Travail et le Conseil de l'Europe dont les efforts communs ont rendu possible la Conférence qui nous réunit ici.

Au cours des quinze jours écoulés, chacun des articles du projet de Charte a fait l'objet d'une étude approfondie de la part des commissions. Tous les articles et toutes leurs dispositions sont importants, mais il est inévitable qu'on attache une valeur plus grande à certaines de ces dispositions. C'est la raison pour laquelle j'aurais aimé énumérer, comme conditions minima dans toute charte dont l'application sera envisagée, certaines dispositions qui représentent des droits vitaux, des droits fondamentaux auxquels, très souvent, nous nous contentons de rendre hommage en paroles sans en assurer le respect réel. Et, pour paraphraser M. Fennema, qui nous a dit il y a quelques instants que les travailleurs veulent faire trop en trop peu de temps, je dirai, pour ma part, que, parfois, nous avons des raisons de nous demander si les employeurs ne veulent pas faire aussi peu que possible, dans n'importe quel temps.

Le droit au travail, le droit d'association et de négociation collective, le droit à la sécurité sociale, tels sont les droits vitaux, les droits fondamentaux auxquels nous accordons une priorité. A cet égard, la réalisation du plein emploi devrait constituer un facteur accepté partout, à notre époque moderne, et ne pas être considérée simplement comme un rêve impossible à réaliser. Nous avons atteint au plein emploi dans un grand nombre de pays depuis la guerre et nous pouvons le faire même dans les pays qui, à la suite de certains facteurs économiques, sont peut-être un peu

en retard. Nous pourrions réaliser à nouveau le plein emploi dans ces pays si véritablement nous le voulons et si nous adoptons des politiques économiques qui soient raisonnables et qui soient justes.

A ce propos, je n'ai pas inclus dans ma liste l'article qui traite plus particulièrement des travailleurs migrants. Si je ne l'ai pas fait, ce n'est pas que, personnellement, je n'apprécie pas l'importance de cette question dans des pays comme la Grèce ou l'Italie, pour lesquels ce problème constitue une question vitale ; mais j'ajouterai que, de l'avis des syndicalistes ouvriers, l'émigration ne constitue pas une solution au chômage. Le travailleur a le droit de travailler dans son pays d'origine ; le travailleur ne doit pas s'attendre à être contraint de s'exiler pour travailler, du simple fait que, par suite des politiques adoptées par son gouvernement et d'autres facteurs économiques, on n'a pas réussi à lui donner l'emploi auquel il a droit. Les syndicats ouvriers ont toujours prétendu qu'insister sur l'émigration est adopter une attitude négative. Nous avons toujours, nous, abordé le problème en disant que ce dont on a besoin, c'est d'une assistance financière plus grande, d'un développement économique accéléré dans ces pays, afin qu'ils puissent donner à leurs populations le travail et les moyens d'existence auxquels elles ont toutes droit.

C'est parce que les travailleurs attachent tant d'importance à ces considérations, tant d'importance aux droits que je viens d'évoquer, que nous avons insisté sur les obligations de l'article 19 et demandé un vote à ce sujet. Nous ne sommes pas pessimistes quant au résultat. La raison pour laquelle nous avons demandé que l'on vote sur nos propositions relatives à cet article, c'est que nous voulions prouver l'importance que nous accordons à ces dispositions particulières. Je suis convaincu que les ministres n'oublieront pas ces éléments fondamentaux lorsqu'ils se pencheront sur la version définitive de la Charte. Autoriser des pays Membres à faire un choix parmi les articles pour n'en retenir que dix quelconques, créerait, à mon avis, le danger que cette charte, qui peut être un grand document social, ne soit plus qu'une farce.

L'obligation ne doit pas simplement viser les pays les plus avancés ; elle est nécessaire pour tous les pays qui, autrement, pourraient éluder leurs responsabilités.

Nombre des dispositions dont nous nous sommes entretenus ces quinze derniers jours sont acceptées dans mon pays comme une pratique normale. De nombreux employeurs ici présents reconnaissent ces droits fondamentaux, et une grande partie de l'opposition qui s'est fait jour ici peut être attribuée à des divergences qui se fondent non pas sur des principes, mais sur

des questions de rédaction. Et c'est pourquoi je demande tout particulièrement à ces employeurs de faire du droit au travail, de faire du droit des travailleurs à gagner convenablement leur vie, une réalité. Car nous, nous attendons - et nous croyons y avoir droit - nous attendons quelque chose qui dépasse la simple subsistance. Comme au XIX^{me} siècle, nous nous trouvons à nouveau au seuil d'une révolution industrielle, mais les travailleurs et les gouvernements bénéficient aujourd'hui d'avantages considérables par rapport à ceux de l'époque où a débuté la révolution industrielle du XIX^{me} siècle.

A la suite d'une évolution lente, souvent douloureuse depuis cette période, nous nous trouvons maintenant dans une phase nouvelle où nous connaissons des idées plus progressistes, des relations professionnelles avancées, des progrès sociaux dont on n'aurait pas osé rêver alors, et je considère que le Préambule du projet de Charte, qui demande à tous les pays Membres du Conseil de l'Europe de fournir un effort commun, ne doit pas simplement constituer une déclaration creuse. La Charte sociale incarne la nécessité pour tous les hommes de s'entendre sur certains principes vitaux. Elle constitue une affirmation de l'esprit humain, car tel doit être l'esprit de cette Charte, de ce grand document social. Tel est le défi lancé au monde libre : nous pouvons et nous devons offrir la liberté et la sécurité en même temps, l'autre terme de l'alternative étant ce qu'on nous offrirait à l'Est, c'est-à-dire la sécurité dans la servitude. Les communistes ont des partisans dans tous les pays et l'adoption des dispositions de la Charte, si elle ne se traduisait que dans des mots et non pas dans les faits, donnerait à ces partisans une satisfaction dont nous devons les priver. Nous, travailleurs, nous comptons voir ces principes se transformer en réalité vivante, en témoignage du défi des hommes libres à la tyrannie et à l'oppression ; nous attendons des gouvernements qu'ils prennent la tête dans ces efforts. Nous ne voudrions pas que, par pusillanimité, par excès de prudence, ils visent trop bas, plus bas que les buts qui doivent être les nôtres. Cette Charte se fonde sur une base européenne. Cette Charte n'est pas destinée à un pays particulier ; elle vise l'Europe dans son ensemble et c'est là sa valeur.

Nous avons achevé nos travaux ici, à Strasbourg. Il appartient maintenant au Comité des ministres de faire de cette Charte une réalité vivante et non pas un songe creux.

M. WALINE (délégué des employeurs, France) - On a exprimé, hier et aujourd'hui, à maintes reprises, de la déception quant aux résultats de cette Conférence. Je laisse à ceux de mes collègues qui ont pris part plus directement que moi aux travaux de cette commission le soin de mettre les choses au point. Je voudrais

simplement, pour ma part, faire ou reprendre trois remarques. La première, qui a été indiquée par le rapporteur, c'est qu'il y a tout de même un grand nombre de points d'accord. La deuxième, qui a été, je crois, exprimée par M. Henkelmann, c'est que les désaccords se sont souvent produits non pas sur le texte proposé par le Comité des ministres, mais à propos d'amendements.

Ma troisième observation, c'est que nous sommes ici, en fin de compte, pour donner nos avis. C'est la seule occasion que nous ayons de le faire et il est assez normal que nous exprimions nos objections. Je pense à nos diverses objections, car, bien que nos pays d'Europe soient, toutes proportions gardées, des pays avancés du point de vue social, ils ont avancé sur la route du progrès social par des cheminements divers, si bien qu'ils peuvent avoir des réactions différentes à l'égard de telle ou telle proposition qui leur est présentée.

Mais je laisse cette question de côté et je voudrais, si vous me le permettez, revenir sur le discours qu'a prononcé hier le Président Ramadier. Avant tout, je tiens à lui dire que cela a été pour moi, Français, une joie toute particulière de l'entendre parler ici, avec ses qualités que nous lui connaissons par les débats de Genève, cette érudition exceptionnelle, cette largeur de vues qui le caractérisent et aussi cette langue que vous avez tous appréciée.

Si je reviens sur ses paroles, c'est moins pour le contredire - car je suis d'accord avec lui sur l'essentiel - que pour apporter certaines nuances aux idées qu'il a développées.

Le Président Ramadier nous a rappelé les trois points essentiels qui résument cette "pratique sociale européenne" dont il nous a parlé. Le premier point, c'est le développement, en Europe d'abord, de cette législation pour la protection des travailleurs qui, maintenant, a fait ses preuves. Je ne permettrai de dire, en tant que représentant des patrons français, et en me souvenant que je suis en Alsace, qu'à l'origine de ce développement de la législation pour la protection des travailleurs, il n'y a pas eu seulement, en pleine époque de libéralisme triomphant, l'action d'un certain nombre d'hommes d'études, d'économistes, de philanthropes, d'hommes politiques de tendances diverses, comme un Jaurès et un Albert de Mun, et aussi l'intervention, je ne dirai pas de syndicalistes, car c'était avant 1884, mais de représentants du monde ouvrier. Il y a eu en outre la propagande de certains chefs d'entreprise, et je veux rappeler ici le rôle de l'un d'entre eux qui a sa mémoire honorée par une stèle à l'entrée du B.I.T., Daniel Legrand, un industriel du textile des Vosges alsaciennes de l'époque de Louis-Philippe. Il avait en effet réclamé la création d'une législation nationale et même internationale pour la protection des travailleurs.

C'est vous dire que si la législation du travail dont le Président Remadier parlait hier a eu pour résultat, comme il l'a dit, de limiter dans une certaine mesure l'autorité patronale c'est souvent aussi sur l'initiative des meilleurs des patrons à leur époque qu'elle a vu le jour.

Mais nous devons aujourd'hui nous demander si le progrès de cette législation, dans certains pays, n'a pas atteint son plafond. Je serai d'accord avec vous pour reconnaître que rien n'est parfait et qu'il y a sans doute encore des domaines pour lesquels des lacunes sont à combler dans la législation de tel ou tel pays, comme dans notre réseau de conventions internationales du travail. Je serai d'accord aussi pour admettre que, sur certains plans, il serait bon que l'Etat rende obligatoires certaines réalisations. Mais méfions-nous. Nous avons fait, dans mon pays, l'expérience que l'abus de la législation peut avoir de graves conséquences. Si nous ne sommes pas arrivés en France à faire des conventions collectives quelque chose d'aussi substantiel que ce qu'elles représentent dans beaucoup de pays étrangers, c'est en partie par suite de l'abus de la législation. La responsabilité de tels abus est partagée. Je n'accuse pas les seuls parlementaires, loin de là. Il y a aussi notre tempérament latin, nos traditions centralisatrices. Il y a également la faiblesse ou l'insuffisance temporaire de nos groupements professionnels (et j'entends par là les groupements patronaux aussi bien que les groupements travailleurs) qui ont été incapables pendant de longues années d'élaborer eux-mêmes les mesures dont, finalement, l'Etat devait prendre la responsabilité.

Pour conclure sur ce premier point, autant il est juste de saluer ce qui a été fait sur le plan de la législation, autant il est désirable de prier maintenant les législateurs - je m'en excuse auprès de vous, Monsieur le Président - de réfléchir beaucoup avant de prendre de nouvelles initiatives et d'attendre que les professionnels leur aient donné l'exemple ou aient pris leur place dans ce domaine.

Le second point évoqué par M. Remadier est le rôle des syndicats et des négociations collectives. Là aussi, je suis d'accord pour reconnaître que nous avons devant nous des réalisations qui font honneur à notre continent. Elles lui font d'autant plus honneur que nos syndicats de travailleurs, malgré la modestie fréquente de leurs ressources comparées à celles d'autres pays, ont prouvé leur volonté de rester indépendants des gouvernements - ce qui n'est pas le cas partout - et aussi celle de ne pas se laisser entraîner par les tentations du monopole syndical. Dans ces conditions, les employeurs ne peuvent que souhaiter d'avoir les meilleurs rapports possibles avec un syndicalisme solide, stable et comprenant aussi bien ses obligations que ses droits. C'est en effet une rançon de la puissance que d'avoir des responsabilités.

Personne ne s'étonnera si je dis que, dans mon pays, comme ailleurs, le régime des contrats collectifs suppose le respect des engagements pris des deux côtés.

Aujourd'hui, cependant, les syndicats nous disent : il ne s'agit plus seulement pour nous de nous occuper de la fixation des conditions de travail. Il nous faut aller plus avant et obtenir pour les travailleurs le droit de participer d'une manière ou d'une autre au fonctionnement général de leurs entreprises, avec toute une série de variantes dans les modalités de ce droit de regard que l'on appelle quelquefois un contrôle. Ils considèrent que les travailleurs ne sont plus seulement des exécutants, mais doivent participer d'une façon plus directe à la vie de leur entreprise. Cela suppose évidemment, de la part des syndicats, la nécessité de tenir compte des conditions inévitables du fonctionnement des entreprises, quel que soit d'ailleurs le statut juridique de celles-ci, et de faire l'éducation des travailleurs qui, d'une manière ou d'une autre, seront appelés à jouer un rôle de représentation du personnel. Il s'établit ainsi progressivement, entre les organisations d'employeurs et de travailleurs, des systèmes de relations débordant le cadre des négociations collectives. J'ai vu moi-même avec beaucoup d'intérêt ce qui a été réalisé dans les pays scandinaves, aux Pays-Bas, en Belgique, en Suisse et ailleurs. Dans mon propre pays, j'ai l'impression - et je ne pense pas que M. Ventejol et M. Braun me contrediront - que nous faisons de sérieux progrès dans ce sens, pas seulement dans telle ou telle industrie, mais d'une manière assez générale.

Je suis donc, M. le Président Ramadier, d'accord avec vous sur l'importance de ce fait acquis et considérable qu'est le rôle du syndicalisme. J'ai voulu simplement attirer l'attention sur les conséquences que comporte l'accession au pouvoir de cette force nouvelle.

Et j'en arrive à votre dernière observation sur la notion de l'assurance sociale ou de la sécurité sociale. Là aussi nous sommes devant un fait acquis et sur le principe duquel, je crois, aucun patron ne songe sérieusement à revenir.

Mais je voudrais d'abord rappeler que, comme sur le premier point, nous sommes là en présence d'institutions dont il ne faudrait pas oublier l'origine patronale. Je me souviens de tout ce qui a été fait en France - et spécialement dans les industries des métaux dont je m'occupe -, non seulement en matière d'accidents du travail, mais en matière de maladie, de retraite, bien avant que le législateur n'intervienne. En outre, vous savez, Messieurs, ce que sont en France les allocations familiales. Or, entre 1919 et 1932, elles se sont développées librement et c'est seulement alors que l'Etat est intervenu pour les généraliser.

C'est vous dire que le patronat de mon pays a conscience de la nécessité de la sécurité sociale. Mais, là encore, permettez-moi de marquer quelques nuances. Il ne faut pas que la sécurité sociale étouffe le rôle naturel et nécessaire, ne serait-ce qu'au point de vue moral, de la prévoyance individuelle. Il ne faut pas non plus qu'on donne aux hommes le sentiment que l'Etat-providence est là pour les garantir contre tous les risques. C'est une pure utopie, vous le savez tous, et il faut nous garder de créer des illusions dangereuses.

Il va de soi, bien sûr, que ce qui a été fait dans tel ou tel pays n'est pas parfait. Personne n'aurait l'outrecuidance d'affirmer le contraire. Donc, certaines revisions peuvent être nécessaires, ne serait-ce que pour améliorer le rendement de la sécurité sociale. Enfin, dans la mesure où il y a des compléments à ajouter, il faut que l'Etat soit prudent et qu'il laisse autant que possible aux professionnels le soin de réaliser ce qu'il est possible de faire. Nous avons agi ainsi en France depuis une dizaine d'années en établissant, en grande partie par voie de conventions collectives, des régimes complémentaires de retraites pour les différents éléments du personnel des entreprises, régimes qui s'ajoutent à la sécurité sociale. Et vous savez sans doute qu'en ce moment l'organisation centrale du patronat français négocie avec les fédérations de syndicats libres un accord sur les allocations complémentaires de chômage.

Il résulte de tout cela que le bilan dressé par M. Ramadier me paraît correspondre à la réalité. Il a dit lui-même : à la réalité acquise, au passé, en quelque sorte. Cette réalité, je le dis en passant, n'est pas d'ailleurs le privilège, le monopole de l'Europe occidentale. Si l'Europe reste, comme l'a dit M. Ramadier, l'institutrice du monde en ce domaine comme en d'autres, elle a des élèves qui peuvent quelquefois lui en remontrer. En réalité, c'est le monde occidental qui est en cause, souvent, quand nous parlons de l'Europe occidentale.

En tout cas, M. Ramadier a exprimé le regret que nous n'ayons pas mieux défini, pour l'avenir, notre ordre social européen. Je partage un peu son regret. Mais comment le définir, cet ordre social européen ? J'ai l'impression que dans l'esprit de nos collègues travailleurs de cette Conférence, ce devrait être par un progrès matériel plus rapide, plus universellement distribué. Je suis bien d'accord que nous devons pousser par tous les moyens - et Dieu sait si on s'occupe de l'amélioration de la productivité sous l'aiguillon de la concurrence menaçante ! - à cette amélioration de la production qui permettra, pour tous les consommateurs (et pas seulement pour telle ou telle catégorie de travailleurs salariés) une amélioration du niveau de vie. Nous souhaitons certainement tous de pouvoir répondre toujours aux critiques qui nous viennent des

pays de l'Est européen, en montrant que, sans aller jusqu'au delà des mers, dans notre vieille Europe, le niveau de vie est et restera singulièrement plus élevé que chez eux.

Je ne crois pas cependant que ce soit là le point par lequel notre ordre social européen puisse se définir essentiellement par rapport à l'autre. Après tout, le progrès matériel peut se développer aussi dans les pays de l'Est. Au XX^e siècle comme à l'époque des pharaons ou au temps de l'esclavage, avec un dirigisme de la main-d'oeuvre qui fait fi des droits de l'individu, on peut réaliser de grandes choses du point de vue matériel. Et c'est un stimulant pour nous inciter à faire mieux encore sans ce dirigisme de la main-d'oeuvre, sans ce véritable esclavage.

Pour définir notre ordre social, le mieux est sans doute de procéder par opposition. C'est la méthode classique consistant à noter ce qui existe et est essentiel chez nous, ce que nous ne voulons pas abandonner et ce qui pourtant n'existe pas ailleurs. Or vous savez comme moi que c'est d'abord la reconnaissance de la libre personnalité des individus, avec la possibilité pour eux de se développer librement, aussi bien dans l'ordre social que dans l'ordre privé et politique. Dans cette maison du Conseil de l'Europe, on a étudié et défendu les droits de l'homme. Parmi ces droits de l'homme, il y a ceux de l'homme sur le lieu de travail, ce qui veut dire le droit de l'individu non seulement de pouvoir progresser - ce qui peut se faire aussi d'ailleurs -, mais en outre de choisir son travail, de ne pas se laisser imposer une existence contraire à sa volonté, à ses goûts et à ses capacités.

Il y a aussi la reconnaissance du droit des organisations professionnelles, de ces organisations libres et indépendantes auxquelles je faisais allusion tout à l'heure, qui doivent pouvoir, entre elles, aboutir aux accords que vous connaissez.

M. Le Président Ramadier, vous savez mieux que moi, puisque c'est vous qui présidez notre Comité de la liberté syndicale du B.I.F., qu'en Europe comme ailleurs il y a, bien sûr, des atteintes à la liberté syndicale. Mais je crois que vous ne me contredirez pas si je dis que, dans la foule de cas que nous avons examinés en commun dans ce Comité, nous avons constaté que c'était hors de notre Europe occidentale qu'existaient le plus souvent de graves violations de la liberté syndicale, ou même la complète absence de cette liberté telle que nous la concevons. Or cette liberté de nos organisations est une chose à laquelle nous tenons et que nous ne voulons pas abandonner. Avec les autres droits de l'homme, elle est un élément de ce que nous appelons - à tort ou à raison - notre civilisation. Que nous qualifions celle-ci d'européenne, d'occidentale ou de chrétienne, pour moi c'est tout un.

Il s'agit seulement de savoir comment nous pouvons concilier ces caractéristiques essentielles de notre ordre social, c'est-à-dire ces libertés, avec les disciplines qui sont indispensables à nos vieux pays, plus que jamais, en présence de l'évolution du monde, pour qu'ils puissent tenir leur rang et conserver leur avenir.

Chaque pays cherche sa formule en tenant compte de ses possibilités, de ses besoins les plus pressants, de son tempérament. Cette variété est d'ailleurs la manifestation même de la liberté. Je ne crois pas, pour ma part, que nous puissions couler ces formules en un texte rigide et unique. Je ne crois pas qu'elles soient de nature à prendre la forme de législations sur beaucoup de points. Il faut laisser les choses se faire et le plus utile de nos travaux pourrait être, à mon avis, de comparer nos expériences respectives dans ce domaine, afin de voir comment le voisin a pu réaliser cette conciliation des libertés des individus et des associations, sur le plan social qui nous intéresse, avec les nécessités de la discipline, que ce soit la discipline de l'entreprise, de la profession ou de la nation.

Nous pouvons, ici comme ailleurs - ce n'est un privilège ni de Strasbourg, ni de Genève, ni de Bruxelles, ni de Luxembourg, de permettre des confrontations de ce genre -, nous pouvons partout profiter des occasions que nous avons de nous mieux connaître entre Européens, de mieux comprendre nos systèmes variés et nos expériences. C'est le souhait que je formule à la fin de cette Conférence, qui nous aura donné en tout cas une telle occasion dans une atmosphère plus confiante qu'ailleurs encore.

Permettez-moi d'ajouter deux choses. S'il est un endroit où des confrontations d'expériences nationales sont particulièrement indiquées, c'est bien cette ville de Strasbourg, qui est à tous points de vue un carrefour. S'il y a un peuple ayant le souci, la volonté, de concilier la liberté à laquelle il tient farouchement et la discipline, l'ordre auxquels il est également attaché, c'est bien celui de mes compatriotes d'Alsace,

Interprétation de l'anglais : M. BURTON (délégué des employés, Royaume-Uni) - Par ce rapport, nous avons apporté notre cadeau de Noël au Conseil de l'Europe. Je craignais quant à moi d'être obligé de prendre mon dîner de Noël à l'hôtel de la Maison-Rouge et je craignais aussi que le Conseil de l'Europe ne reçoive notre rapport comme cadeau de Nouvel-An. Mes craintes étaient dues au fait que nous avons parfois consacré beaucoup de temps à la rédaction, alors que nous étions déjà en grande partie d'accord sur les idées que nous désirions exprimer. Cette difficulté est inévitable dans toute tentative de résumer succinctement les complexités inhérentes à un grand nombre des questions que nous avons examinées. Nous avons pu, toutefois, grâce au bon

sens général, arriver à la fin de nos délibérations en temps voulu et sans trop de polémique. Il serait vain de prétendre que nous avons résolu pour le Comité des ministres tous ces problèmes. Peut-être même avons-nous créé de nouvelles difficultés sur des points où elles n'apparaissaient pas auparavant. Je crois que certaines de nos suggestions auront besoin d'être examinées encore et révisées. J'ai cependant la certitude que le Comité des ministres, ayant pris l'avis de la Confédération, fera de son mieux pour donner suite, le plus possible, aux opinions que nous avons exprimées ici.

Ce document s'appelle une Charte. Des instruments tels que les chartes et les déclarations de droits sont surtout précieux pour ceux qui ne bénéficient pas encore des avantages en question. A des organisations comme les Nations Unies, ces documents offrent le moyen de jeter quelques lueurs dans les endroits sombres du monde. En Europe occidentale, une convention serait peut-être plus utile. En fait, si ce n'est par son nom, la partie II de cette Charte est bien une convention.

Les objectifs à venir peuvent rarement être fixés avec une précision totale ou longtemps d'avance par les gouvernements, parce que les gouvernements des pays libres changent et ne sauraient formuler la politique de leurs successeurs. Il est donc bien plus facile pour les organisations ouvrières et patronales de fixer leurs objectifs à long terme dans bien des domaines dont nous avons discuté,

Sur le plan international, la détermination des objectifs à long terme - que ce soit par les gouvernements, les organisations d'employeurs ou les organisations de travailleurs, ou par le jeu combiné de deux de ces éléments ou des trois à la fois - fait parfois penser à la construction de châteaux en Espagne, s'il n'existe pas de solides fondations au niveau national. En dernier ressort, c'est souvent sur les lieux de travail que beaucoup de dispositions de cette Charte, comme celles d'autres instruments, devront trouver une application pratique.

Dans mon pays, par l'intermédiaire du Conseil britannique de la productivité, les organisations centrales d'employeurs, notamment ma propre Confédération, et le Congrès des syndicats ont signé en commun, il y a quelques années, une déclaration exprimant une continuité de vues et d'objectifs susceptible d'accroître l'efficacité de l'industrie. Des efforts ont été entrepris dans tout le pays à cet effet. Récemment, ma Confédération et le Congrès des syndicats ont institué un conseil de formation professionnelle dans l'industrie, qui s'efforce, indépendamment des pouvoirs publics, mais cependant avec la participation sur invitation de délégués de ces pouvoirs, d'améliorer les moyens de formation professionnelle dans toutes les branches de l'industrie britannique.

Des mesures analogues ont été prises dans bien des pays d'Europe. Il me semble que c'est sur une telle fondation que nous pouvons élever un édifice international.

M. Ramadier a parlé hier de l'Europe comme d'une institutrice -- je crois bien que c'est ce terme qu'il a employé -- en matière de politique sociale. Je crois, personnellement, qu'il conviendrait mieux de nous considérer comme étant les membres d'une école dans laquelle nous sommes tous tantôt des professeurs et tantôt des élèves. Mais cette école n'est pas faite seulement pour les Européens. En tant qu'Européens, nous avons peut-être enseigné beaucoup de choses, dans le domaine qui nous intéresse ici, au reste du monde, mais nous avons aussi beaucoup à apprendre de nos amis d'outre-mer. Je pense surtout à nos amis de la grande république des Etats-Unis d'Amérique, à nos amis des pays du Commonwealth, notamment du Canada, et des pays de l'hémisphère sud, dont les habitants sont venus des rivages européens.

Dans notre école, toutefois, il y a deux philosophies en présence. Il y a les cartésiens, selon lesquels il convient de dresser des principes, de poser des idéaux sur lesquels nous devrions fonder notre action. Il y a aussi les empiristes qui estiment que, chaque fois qu'un problème se pose, il faut se fier, pour le résoudre, à ce qui, à leur avis, est le bon sens. Vous aurez déjà deviné auquel des deux groupes j'appartiens, en tant qu'Anglais, mais dans mon pays également nous avons des cartésiens. L'une des difficultés auxquelles se heurtent les cartésiens, c'est que, pour répondre aux changements qui interviennent dans le monde tout en restant fidèles à leurs principes, ils sont amenés fréquemment à ajuster les nuances des mots par lesquels ces principes s'expriment. Cependant, et à tout moment, les cartésiens et les empiristes ne sont pas au fond, dans la réalité, tellement éloignés les uns des autres.

Dans cette Conférence, je l'ai déjà dit, une bonne partie de nos discussions a porté sur des questions de terminologie et beaucoup de nos malentendus sont nés de ce fait. Mais la discussion, en général, n'a pas été, selon moi, une perte de temps. Le rapport vous montre que nous avons débattu des questions d'importance capitale et que nous avons pu aboutir à un large accord sur bien des points, particulièrement sur la politique de l'emploi, l'égalité de rémunération et le droit de grève. Je voudrais aussi parler de notre accord unanime sur la nécessité de l'arbitrage volontaire.

En ce qui concerne la politique de l'emploi, nous avons tous reconnu que l'objectif des gouvernements devrait être de maintenir l'emploi au niveau le plus stable et le plus élevé possible. Sur ce point, je ne contenterai de répéter ce que j'ai dit à la Commission : c'est que, selon moi, la plus grande menace de chômage

pour un pays comme le mien pourrait provenir d'un retour de l'inflation et de toutes les difficultés qui en résultent sur les marchés mondiaux, pour un pays qui compte énormément sur les exportations et les échanges, lorsque ses prix montent sans cesse et que la valeur réelle de sa monnaie est constamment dépréciée.

Au sujet de l'égalité de rémunération, nous l'avons montré je pense, les différences entre cartésiens et empiristes ne sont pas aussi grandes qu'on pourrait le croire à première vue et la situation réelle dans nos divers pays n'est pas tellement dissimilable non plus.

A propos du droit de grève, nous avons eu un échange de vues sincère et loyal, qui est très bien résumé dans le rapport.

Ce qui, pour moi, est particulièrement important, dans cette Conférence, parce qu'il s'agit d'un trait caractéristique du monde occidental, c'est que nous ayons pu nous rencontrer ainsi pour échanger librement nos idées et nos expériences. Nous ne nous sommes point sentis prisonniers d'un dogme venu de plus haut ou imposé de l'extérieur. On a beaucoup dit que les yeux de l'Est étaient tournés vers nous. Nous aussi, nous regardons vers l'Est et j'aimerais dire, à cet égard en tant que simple citoyen de mon pays, quelques mots qui expriment, je crois, l'opinion d'un grand nombre de mes compatriotes. Hier, M. Ramadier a parlé de l'effroi qui nous saisit devant certaines idées. Cette notion ne représente pas le sentiment de mes compatriotes ni, je l'espère, de la plupart des membres de la Conférence. Je me contenterai de vous rappeler les fortes paroles prononcées par Abraham Lincoln, car je crois que c'est seulement par la fermeté dans le droit que nous pourrions assurer une paix durable et juste, condition essentielle de l'élévation des niveaux de vie, à laquelle nous aspirons tous. Je le répète, l'Europe de l'Ouest n'est pas tout le monde occidental et nous devons de la reconnaissance à nos amis d'outre-mer.

Interprétation de l'anglais : M. HONOHAN (délégué gouvernemental, Irlande) - Je tiens à dire quelques mots, en tant que délégué gouvernemental d'un pays dont les perspectives de ratification de la Charte, même sous sa forme actuelle, sont encore incertaines.

Cette Conférence a été fort utile pour ceux qui avaient participé à la préparation du texte. Ils ont pris connaissance du point de vue des employeurs et des travailleurs et ils ont vu la valeur de leurs arguments. Il nous est permis d'espérer également que les employeurs et les travailleurs ont pu apprécier les considérations qui militent en faveur de ce texte, tel qu'il a été soumis à la Conférence.

Si l'on considère la façon dont cette Conférence a été constituée, il était inévitable que certaines pressions, et des pressions exigeantes, s'exercent en faveur de l'élévation des niveaux de vie et que l'on entende des suggestions selon lesquelles la Charte ne se présente pas sous une forme satisfaisante et devrait être de nature à obliger les gouvernements à aller de l'avant plus rapidement. Il a été dit aussi qu'en tant qu'instrument de progrès social, cette Charte devrait être tournée vers l'avenir.

A propos de toutes ces observations, je désire avancer quelques idées. Si notre tâche avait consisté à élaborer une Charte utopique, nous aurions pu, avec une grande facilité, planer dans le ciel et décrocher la lune. Mais si le texte actuel n'est pas utile aux travailleurs, à quoi pourrait servir une Charte dans l'avenir ? Ne serait-ce pas une catastrophe que d'avoir un texte qui resterait éternellement une charte de l'avenir ? Une telle Charte, pour reprendre les termes qui ont été utilisés ici, ne représenterait pas une véritable défense sociale des démocraties occidentales. Nous autres, habitants de l'Occident, n'avons aucun avantage à nous livrer à une concurrence de mots. Si la Charte n'était rédigée que pour incarner nos notions, nos idées et nos aspirations, elle pourrait alors se transformer en boomerang. Si la Charte était telle qu'un petit nombre de pays seulement fût en mesure de la ratifier, elle risquerait d'être tournée en ridicule ailleurs qu'en Europe. En Europe, elle serait une cause de désillusion et pourrait nuire, psychologiquement, à la communauté européenne. En outre, elle ne servirait pas à prouver notre solidarité et c'est là une question qui, au milieu de tant de demandes d'élévation des niveaux de vie et de progrès social, a été parfois perdue de vue. Cette nécessité de solidarité entre les pays membres du Conseil de l'Europe ne devrait pas être négligée par les organes du Conseil. A mon avis, l'objectif de la coopération mutuelle et de l'assistance mutuelle n'est peut-être pas toujours compatible avec le souci fiévreux d'obtenir de nouveaux avantages matériels ou de dépasser les autres dans ce domaine.

A une époque de notre civilisation où nous vivons dans l'ombre sinistre d'un avenir où telle grande puissance pourrait avoir les yeux sur nous, c'est à nous, membres du Conseil de l'Europe, qu'il appartient de montrer comment nous comprenons la façon d'avoir les yeux sur les petites puissances.

Mon pays est heureux de s'associer à cet effort d'élaboration d'une Charte sociale. Nous espérons être en mesure de ratifier cet instrument, mais si certaines suggestions qui ont été avancées ici devaient y être mises en pratique, je regrette de dire qu'il nous faudrait peut-être nous trouver hors du jeu. Je pense particulièrement à la suggestion selon laquelle un noyau d'articles déterminés devraient avoir un caractère obligatoire. Il saute aux yeux qu'il serait très difficile d'arriver à un accord sur le choix des articles et que chaque groupe et chaque

pays a une idée différente du choix à opérer. De plus, si une telle suggestion était retenue, nous pourrions peut-être aboutir à cette situation absurde qu'un pays en mesure d'adhérer à tous les paragraphes à l'exception d'un seul -- et cela peut-être pour une simple raison technique -- se trouverait dans l'impossibilité de ratifier la Charte tout entière.

D'ailleurs, si l'on considère le cas d'un pays comme le mien, dont l'économie dépend de l'agriculture plus que de l'industrie, une telle exigence, entraînant la nécessité d'établir certains organes, peut-être absolument superflue dans notre situation, pourrait avoir pour résultat d'écarter des activités agricoles une partie de la population au détriment de notre économie. Une telle proposition n'est absolument pas fondée.

Si mon pays n'était pas en mesure de ratifier la Charte, il est évident qu'il ne pourrait non plus la signer, car nous prenons au sérieux nos obligations internationales. La signature de mon gouvernement au bas d'un tel document signifierait, en effet, qu'il a véritablement l'intention d'adopter aussi rapidement que possible la législation propre à assurer l'adaptation nécessaire à une ratification éventuelle. Nous n'acceptons pas l'idée selon laquelle une application progressive permettrait de répondre à cette objection. Il y a un petit nombre d'articles dans la Charte pour lesquels l'impossibilité où nous serions de donner notre ratification ne pourrait être due à une question de retard ou de développement insuffisant, mais à une affaire de principe et, en ce cas, le temps ne pourrait rien changer.

Aux termes de mon intervention, j'aimerais redire avec force que, du point de vue du Conseil de l'Europe, il serait extrêmement dommage que la nécessité d'une étroite collaboration risque d'être perdue de vue. C'est ensemble, et sincèrement, que nous devons nous mettre à l'oeuvre pour essayer d'instaurer -- selon les termes de la Constitution irlandaise -- le bien-être de la population tout entière, en assurant aussi efficacement que possible l'avènement et la protection d'un ordre social dans lequel la justice et la charité inspireront toutes les institutions de la vie publique. N'oublions jamais, dans l'application de ce principe, la nécessité primordiale, dont nous avons tous conscience -- et je reprends encore les termes de la Constitution irlandaise -- de sauvegarder tout particulièrement les intérêts des groupes les plus faibles de la collectivité.

M. BRAUN (conseiller technique travailleur, France) -
Qu'il me soit permis, au début de cette intervention, de m'associer à tous ceux qui ont formulé des remerciements au Conseil de l'Europe et à l'Organisation internationale du Travail pour avoir pris l'initiative d'élaborer une Charte sociale et pour avoir organisé cette Conférence.

Je voudrais tout d'abord dire, et avec force, que les travailleurs pensent que la collaboration internationale est de plus en plus nécessaire. Nous vivons dans un monde en mouvement, riche en promesses, en puissance matérielle sans cesse accrue d'ailleurs, mais qui, en même temps, vacille sur ses bases ; un monde qui est en pleine mutation, mais qui cherche désespérément un système de pensée auquel il pourrait se raccrocher.

A l'époque actuelle, les nations ne peuvent résoudre leurs problèmes en s'isolant du monde. Il n'est guère de problèmes nationaux, d'ordre social ou économique, dont la solution ne soit pas, en partie au moins, fonction d'un contexte international. Les frontières sont des limites trop étroites et trop rigides pour le monde économique moderne et les travailleurs sont conscients de cette situation. Ils savent fort bien que, pour chacun de leur pays, les améliorations apportées à leurs conditions d'existence dépendent de l'effort que feront en même temps les autres pays. Ils sont donc attachés au principe d'une Charte sociale européenne. Ils le sont d'autant plus qu'ils sont convaincus que le progrès qu'ils pourraient obtenir dans chacun de leurs pays ne sera durable que si l'on procède à une harmonisation des législations et pratiques sociales européennes.

Les difficultés qui proviennent des disparités de toute nature existant entre les nations rendent chimérique l'espoir des réalisations de caractère général sur le plan économique-social. L'initiative du Conseil de l'Europe prend donc toute sa signification et la Charte sociale correspond sans nul doute à un espoir du monde du travail. Mais il y a une condition ; cette condition exige que la Charte sociale réponde aux aspirations profondes du monde du travail et qu'elle ne soit pas simplement un catalogue de vœux pieux ; en d'autres termes, une déclaration d'intentions.

La paix, l'expansion économique, le respect de la dignité humaine, les libertés essentielles, gloire de notre époque, seront sauvegardés si notre Conférence a eu pour objectif de faire clairement connaître au Comité des ministres que, si une Charte sociale doit être adoptée, elle n'aura de valeur qu'à la condition qu'elle ait obtenu l'adhésion des travailleurs.

L'Europe sera ce que nous la ferons. Pas d'Europe organisée uniquement sur le plan militaire, uniquement sur le plan économique ; pas d'Europe, non plus, organisée simplement avec la participation des techniciens ou des fonctionnaires, aussi qualifiés soient-ils. L'Europe sera, l'Europe vivra

si elle reçoit l'adhésion totale, pleine et entière du peuple, de la masse des travailleurs de nos pays. En conséquence, dans un solennel avertissement et avec une certaine passion, nécessaire à mon avis, dans les moments historiques que nous vivons, nous nous permettons de dire au Comité des ministres que, pour nous, la Charte sociale devra contenir un certain nombre de droits que nous considérons comme essentiels et fondamentaux et, nous l'avons même dit, obligatoires.

Il s'agit d'abord de la notion du droit au travail. Je n'irai pas chercher si cela est un droit fondamental, si cela est possible ou impossible, mais je le traduirai de la façon suivante : ce qui, pour nous, est essentiel, c'est que nos différents pays, par leur régime économique, garantissent une politique de plein emploi, c'est-à-dire, en définitive, n'acceptent pas le chômage. L'histoire nous a montré que le chômage était un fléau social, qu'il était inhumain, qu'il se traduit toujours par un cortège de misères incompatible avec les belles déclarations de principe que l'on avance toujours. J'irai plus loin encore en disant qu'aucun régime politique démocratique ne pourra subsister avec une masse de chômeurs. Là encore, l'histoire nous donne suffisamment la démonstration pour qu'il me soit inutile d'insister. Pour nous, la Charte sociale doit donc affirmer avec force qu'elle recherchera la politique du plein emploi, mais, en même temps, que cette recherche implique une économie européenne conçue en conséquence. Je ne chercherai pas, là non plus, à entrer dans des analyses complexes, mais je dégagerai des conclusions simples et généralement admises pour servir de base à une action.

Pour nous, le problème est de savoir assurer à la production les débouchés qui puissent intégralement l'absorber, c'est-à-dire que l'offre doit trouver en face d'elle, sur le marché, une demande et donc un pouvoir d'achat qui puissent l'équilibrer. Pour nous, par conséquent, le problème de la rémunération est un point essentiel et aucune charte sociale ne pourrait s'abstenir de marquer avec force ce droit, c'est-à-dire le droit à une rémunération équitable. Cette rémunération doit, selon nous, être fondée sur des critères extrêmement précis et, principalement, sur la capacité professionnelle et la nature du travail. Nous y introduisons d'ailleurs, pour notre part, la notion du salaire minimum vital, mais nous allons plus loin et nous estimons qu'il est indispensable de constituer un pool européen des niveaux de vie, c'est-à-dire un organisme garantissant les droits essentiels des travailleurs des divers pays européens contre les dangers que leur font courir la concurrence économique, les reconversions, les implantations, les concentrations, et aussi les transformations des techniques. Ce pool des niveaux de vie devrait harmoniser les conditions sociales et nous estimons que la Charte peut en fournir le moyen. Mais il faut le vouloir.

Pour résumer cette première partie, je dirai donc que, pour nous, la Charte sociale est un moyen de rechercher une politique de plein emploi, des hauts salaires, un pouvoir d'achat suffisant; par conséquent, la Charte doit devenir demain ce que j'appelle le pool européen des niveaux de vie.

Mais si, jusqu'à présent, j'ai parlé des deux problèmes qui me paraissent fondamentaux, il n'en reste pas moins vrai que nos exigences ne sont pas limitées à ces deux plans. La sécurité sociale est nécessaire et indispensable. Nous avons trop connu, dans nos pays, une situation économique, un régime économique qui n'ont pas permis aux travailleurs une épargne individuelle suffisante. Les menaces sur l'épargne, nous les connaissons toutes; quels sont aujourd'hui les pays qui n'ont pas connu de dévaluation monétaire ?

La technique moderne, la science moderne, ont fait des progrès considérables surtout en médecine, en chirurgie. Aujourd'hui, un lit d'hôpital revient extrêmement cher, une opération chirurgicale n'est plus possible sans une sécurité sociale digne de son nom.

En conséquence, la Charte sociale doit garantir une sécurité sociale complète, c'est-à-dire un système d'assurance sociale dont je ne chercherai pas à expliquer le mécanisme, mais un régime qui garantit toute personne contre la diminution ou la perte de ses moyens d'existence du fait de la maladie, de l'invalidité, du veuvage, du chômage, de la vieillesse ou de toute autre cause indépendante de sa volonté. Nécessité, là encore, d'une harmonisation, de telle sorte que les salaires directs et indirects ne constituent pas l'enjeu de la concurrence économique.

Je ne m'étendrai pas sur la formation professionnelle, sur l'organisation de l'apprentissage, sur la protection de la mère et de l'enfant. Ces droits, cette protection sont nécessaires.

Pour nous donc, il faut une Charte sociale. C'est une nécessité, un besoin, mais pas à n'importe quel prix. Il faut que la Charte traduise cette volonté de progrès et d'harmonisation sociale par une économie dans laquelle les hommes puissent s'épanouir dans le respect de la dignité de la personne et avec la garantie des libertés essentielles.

Notre Conférence doit être consciente du cadre d'ensemble dans lequel elle se tient. Les travailleurs, pour leur part, estiment le temps du libéralisme intégral dépassé. A côté

de leurs exigences sociales, ils ne peuvent oublier leur désir de participer pleinement, à part entière, à l'organisation et à la vie économiques.

Ces exigences impliquent une reconnaissance du droit syndical et du droit de grève. Il ne s'agit pas simplement de reconnaître le droit syndical ; il faudrait aussi que l'on donne aux organisations syndicales les moyens de jouir pleinement de ce droit. En définitive, il faudrait que le délégué syndical soit reconnu dans l'entreprise, que l'organisation syndicale soit admise à participer à l'organisation de l'industrie et à l'économie en général, que le délégué jouisse aussi dans l'usine d'une protection et qu'il puisse enfin pleinement remplir son rôle.

Je formule l'espoir que la Charte sociale ne sera pas simplement et uniquement, demain, une Charte garantissant des droits sociaux, mais que très bientôt nous nous retrouverons pour appliquer également dans cette Charte les droits sur le plan économique. Il faut que notre Charte soit notre meilleure réponse aux pays de l'Est ; qu'elle dise qu'il est possible, par une organisation économique respectant les libertés et l'homme, de garantir un haut niveau de vie et le plein emploi.

Il faut que la Charte soit aussi, pour les peuples en pleine évolution, une espérance et une solution aux graves difficultés qu'ils ont à résoudre et dont ils discutent à l'heure actuelle.

Pour terminer, je voudrais dire que j'éprouve, à la fin de cette Conférence, une déception, mais aussi une satisfaction, un regret, mais aussi un espoir.

Je veux m'expliquer. Oui, une déception. Je ne voudrais pas la dramatiser. Mais, à un certain moment, on ne comprend plus. Messieurs les employeurs, je discute souvent avec vous et, vice-président d'une organisation ayant dans ses attributions le secteur international, j'ai souvent entendu les employeurs me dire : à l'Organisation internationale du Travail, il est difficile de discuter ; il y a les pays de l'Est, cela nous gêne beaucoup. Ah ! si nous étions entre organisations, entre pays libres, que ne pourrions-nous pas réaliser ! Oui, c'est la première déception. Nous sommes réunis, sur l'initiative du Conseil de l'Europe et de l'O.I.T., entre peuples libres. Ma satisfaction est d'avoir entendu, tout à l'heure, M. Waline. Je n'ai pas l'intention de l'opposer à ses collègues, mais ce que je regrette, c'est que, dans l'esprit de la Conférence, le groupe employeur n'ait pas traduit de la même façon ce qu'il vient de dire.

Ce que je regrette aussi, c'est que l'on ait dit -- pas seulement M. Waline, mais aussi le représentant du patronat anglais -- "cette Conférence a été utile ; nous avons appris à nous connaître, à nous apprécier". Pourquoi alors, Messieurs, vous êtes-vous opposés d'une façon aussi énergique ce matin à la mise en place d'une commission tripartite ? Pourquoi refusez-vous ce dialogue ? Est-il nécessaire ou non ? S'il est nécessaire, je pense que le Comité des ministres saura donner satisfaction aux travailleurs et que, bientôt, nous nous retrouverons dans une autre Conférence, car les dialogues, à l'heure actuelle, sont nécessaires, et tant qu'il y a dialogue, il y a possibilité d'entente. Je fais confiance au moins au Comité des ministres pour que nous puissions nous retrouver et que ce dialogue s'institue.

Nous avons demandé qu'il y ait un certain nombre d'articles obligatoires dans cette Charte. Je ne comprends pas. Si vraiment cette Europe doit se construire, comment des fonctionnaires représentant leur gouvernement peuvent-ils ne pas être en mesure d'émettre un avis pour conseiller à leurs ministres de retenir un certain nombre d'articles obligatoires ?

Tout cela démontre clairement que les travailleurs avaient raison. Pour que la Charte ne soit pas simplement une déclaration d'intentions, il est nécessaire qu'un certain nombre d'articles soient obligatoires. Je dirai plus. Avec force et passion -- je vous prie de m'en excuser -- je dirai à l'intention du Comité des ministres : l'espoir des travailleurs réside en ceci que la Charte ne pourra être adoptée que si elle obtient l'adhésion totale des peuples européens et en particulier du monde du travail.

J'en arrive à ma conclusion. J'ai la conviction profonde que l'Europe se construira à condition qu'elle reçoive cette adhésion ; or cette adhésion doit se traduire par une participation pleine et entière à cette politique et aussi à l'application de cette Charte sociale.

Le PRESIDENT - La discussion générale est close. La séance est suspendue pour quelques minutes.

(La séance est suspendue à 17 h. 15 et reprise à 17 h. 30.)

Le PRESIDENT - Nous allons procéder maintenant à l'adoption, partie par partie, du rapport de la Commission des clauses de fond.

Je signale que je ne suis saisi d'amendement sur aucune disposition de ce rapport. Je suppose par conséquent que l'adoption pourra intervenir rapidement.

Je mets aux voix les paragraphes introductifs du rapport, puis les paragraphes relatifs au Préambule et aux divers articles du projet de Charte.

(Les paragraphes 1 à 7 (Introduction) sont adoptés successivement.)

(Le paragraphe 8 (Préambule et partie I de la Charte) est adopté.)

(Les paragraphes 9 à 27 (partie II, article 1) sont adoptés successivement.)

(Les paragraphes 28 à 44 (article 2) sont adoptés successivement.)

(Les paragraphes 45 à 47 (article 3) sont adoptés successivement.)

Le PRESIDENT - Nous passons aux paragraphes 48 à 70, relatifs à l'article 4. M. Leblanc a demandé la parole sur le paragraphe 58.

M. LEBLANC (conseiller technique des employeurs, France) - A ce paragraphe, on lit : "Un autre membre employeur (Autriche) a suggéré qu'il serait possible de prévoir que les pays dans lesquels l'application du principe de l'égalité de rémunération n'est pas possible actuellement devraient accepter ce principe comme un objectif de leur politique". Le membre employeur français n'était pas présent lorsque la discussion a eu lieu. S'il l'avait été, il se serait associé à son collègue autrichien.

Le PRESIDENT - Il sera évidemment pris acte de la déclaration de M. Leblanc dans le compte rendu de la Conférence.

(Les paragraphes 48 à 70 (article 4) sont adoptés successivement.)

(Les paragraphes 71 à 78 (article 5) sont adoptés successivement.)

(Les paragraphes 79 à 99 (article 6) sont adoptés successivement.)

(Les paragraphes 100 à 136 (article 7) sont adoptés successivement.)

(Les paragraphes 137 à 150 (article 8) sont adoptés successivement.)

(Les paragraphes 151 et 152 (article 9) sont adoptés successivement.)

(Les paragraphes 153 à 175 (article 10) sont adoptés successivement.)

(Les paragraphes 176 à 178 (article 11) sont adoptés successivement.)

(Les paragraphes 179 à 197 (article 12) sont adoptés successivement.)

(Les paragraphes 198 à 201 (article 13) sont adoptés successivement.)

(Les paragraphes 202 à 206 (article 14) sont adoptés successivement.)

(Le paragraphe 207 (article 15) est adopté.)

(Le paragraphe 208 (article 16) est adopté.)

(Les paragraphes 209 à 214 (article 17) sont adoptés successivement.)

(Les paragraphes 215 à 228 (article 18) sont adoptés successivement.)

(Les paragraphes 229 à 235 (article 18 bis) sont adoptés successivement.)

Le PRESIDENT - Le paragraphe 236 est de pure forme. Il constate que la Commission a adopté le rapport à l'unanimité.

Je vais maintenant demander à la Conférence de bien vouloir se prononcer sur l'ensemble du rapport de la Commission des clauses de fond.

(Il est procédé à un vote à main levée. Le rapport de la Commission des clauses de fond est adopté par 40 voix, sans opposition ni abstention.)

Le PRESIDENT - Comme tout à l'heure, je crois devoir adresser mes remerciements et les remerciements de toute la Conférence aux membres de la Commission des clauses de fond. Son dynamique président, M. Haack, mérite certainement une mention spéciale et une place à part dans ce tribut de congratulations, de même que le rapporteur de la Commission, M. Ulsaker.

DISCOURS DE CLÔTURE

Le PRESIDENT - Nous voici arrivés au dernier point de notre ordre du jour de cet après-midi et, par conséquent, aussi au dernier point de nos travaux : les discours de clôture. Je donne la parole à M. Veysey, vice-président gouvernemental de la Conférence.

Interprétation de l'anglais : M. VEYSEY (délégué gouvernemental, Royaume-Uni ; Vice-président de la Conférence) - Je m'adresse cette fois à la Conférence en tant que Vice-président ; cette qualité m'a été conférée au début de nos travaux mais n'a entraîné pour moi pratiquement aucune responsabilité. J'avais déjà eu l'occasion d'intervenir ici en qualité de représentant du gouvernement du Royaume-Uni et en qualité de représentant du Comité des ministres. Cette fois, je vais essayer de combiner trois discours en un seul et de parler en somme d'une seule voix en mes trois qualités.

En tant que délégué du Royaume-Uni, je me contenterai de dire que ma délégation a participé aux travaux du Comité social gouvernemental qui avait préparé le projet de Charte dont a été saisie la Conférence, et qu'elle avait également participé aux travaux de la Conférence avec le seul souhait, le seul désir, de contribuer à l'élaboration d'une Charte dont le gouvernement du Royaume-Uni pourrait accepter les obligations et qu'il pourrait, par conséquent ratifier.

Le gouvernement du Royaume-Uni considérerait comme très regrettable que la Charte soit rédigée de telle sorte, ou comporte des obligations conçues en de tels termes, qu'il ne puisse la signer. Le gouvernement du Royaume-Uni voudrait une véritable Charte européenne, acceptable très largement, non seulement par lui-même, mais par les autres pays Membres du Conseil de l'Europe. Notre Conférence a, je crois, mis à la disposition du Comité des ministres tout un ensemble d'informations et d'avis sur les dispositions contenues dans la Charte. Toutes les suggestions faites ont leur importance. Certes, il y en a qui sont meilleures que d'autres et nous pouvons tous avoir à leur égard nos opinions personnelles. Mais ce qui ne fait pas de doute, c'est qu'elles sont toutes destinées, selon l'optique de leurs auteurs, à améliorer la Charte.

En ce qui concerne mon gouvernement, nous contribuerons à jouer notre rôle dans la suite de l'élaboration de la Charte, à l'échelon du Comité des ministres, en étudiant soigneusement toutes les suggestions faites par la Conférence. Nous espérons qu'ainsi nous aboutirons à un document définitif aussi riche de

substance que possible et qui pourra, en même temps, être ratifié de façon aussi large que possible par les pays membres du Conseil de l'Europe. J'ose avancer l'idée que la réalisation de la première partie de ce vœu est en cours, grâce à la contribution apportée par cette Conférence.

Encore qu'elle n'ait peut-être pas donné satisfaction à toutes les parties, la Charte contient nombre d'importantes obligations que devront assumer les gouvernements. En outre, il ne faut pas l'oublier, la partie I de la Charte contient aussi des obligations à assumer. Cela constitue une promesse de progrès à venir.

Savoir si la seconde partie de notre objectif, c'est-à-dire la ratification la plus large possible de la Charte, sera atteinte, est une question que seul l'avenir tranchera.

Je crois que, rentrés chez nous après avoir consacré quinze jours à nos travaux, nous pourrons nous rendre compte que nous avons peut-être mieux œuvré que nous ne le croyons maintenant. Il me semble que nos conclusions sont toutes éminemment pratiques, car il est tout de même évident que nous ne pouvons pas constamment nous mouvoir sur les sommets de l'idéalisme. De temps en temps au moins, il nous faut redescendre dans les plaines du réalisme. Après tout, les sujets dont nous nous occupons sont des questions pratiques : le droit de travailler dans des conditions équitables, le droit d'organisation et de négociation collective, le droit à la sécurité sociale, la protection à assurer aux travailleurs migrants. C'est par conséquent d'une Charte éminemment pratique dont nous avons besoin, et même d'un texte qui pourra être largement ratifié, car sinon, à quoi servirait-il ? Rien ne serait pire, et cela a déjà été dit par le délégué de l'Irlande, que l'adoption d'une Charte qui contiendrait des obligations de telle nature qu'un grand nombre de pays Membres du Conseil de l'Europe ne seraient pas en mesure de les assumer et qui, par conséquent, n'aurait jamais que la nature d'un accord partiel entre un petit nombre de pays Membres. Il est évident que cela serait un triste résultat, après les nombreuses années qui ont été consacrées à l'élaboration de cette Charte. Quelle serait l'image que nous donnerions de l'Europe dans un tel instrument ?

Du point de vue du Comité des ministres, que j'ai l'honneur de représenter à cette Conférence, j'aimerais dire qu'il se propose les mêmes objectifs : aboutir à une version définitive de la Charte qui soit, d'une part, aussi concrète que possible et, d'autre part, susceptible de ratifications aussi nombreuses que possible. Le Comité des ministres se prononcera sur la valeur de cette Conférence d'après la mesure dans laquelle celle-ci aura contribué à atteindre ces objectifs.

Une telle Conférence était, pour le Conseil de l'Europe, une innovation. C'est la première fois que le Conseil de l'Europe s'est adressé à l'O.I.T. pour la convocation d'une Conférence tripartite, dans le cadre de l'accord entre ces deux organisations. L'O.I.T. a acquis une expérience unique en ce qui concerne l'organisation d'une Conférence tripartite et sait en tirer le maximum d'avantages. La Conférence qui s'est tenue ici se distingue toutefois de celle qui est organisée annuellement par l'O.I.T. en vue d'étudier et d'adopter des conventions et des recommandations internationales du travail. Notre Conférence n'a pas été convoquée en vue de rédiger et d'adopter la Charte sociale européenne, mais simplement pour exprimer des avis individuels, collectifs ou de groupes, sur le projet établi par le Comité des ministres pour que celui-ci soit mieux en mesure de tirer profit de la sagesse collective de cette Conférence et aussi de bénéficier des avis donnés par chacun des trois groupes.

Je suis persuadé que le Comité des ministres vous sera reconnaissant de tous les efforts que vous avez déployés, de tout ce que vous avez fait pour lui prêter votre concours en vue d'aboutir à la meilleure Charte possible.

Considérant les travaux de la Conférence pris dans leur ensemble, on ne peut manquer d'être frappé de la manière dont tous les groupes ont collaboré à cette tâche commune, qui consistait à étudier un document passablement volumineux. Je crois que c'est un résultat non négligeable que d'avoir mené à bien, en quinze jours, l'étude minutieuse et détaillée qu'exigeait un document de cette importance, document qui représente une initiative internationale de premier ordre de la part du Conseil de l'Europe. Nous n'aurions pas pu aboutir aussi rapidement sans cet esprit de collaboration, sans ce désir d'oeuvrer ensemble pour une fin commune, donner des avis aussi utiles que possible à ceux qui ont la responsabilité de rédiger la version définitive de cette Charte sociale.

Tous ont contribué à cette tâche, les représentants gouvernementaux, les représentants des employeurs et ceux des travailleurs, et aussi les observateurs, dont certains ont joué un rôle de premier plan. Je me garderai bien d'oublier ceux qui ont eu pour tâche d'organiser cette Conférence et d'en assurer le fonctionnement. Notre Secrétaire général, M. Rens, tous les membres du secrétariat du B.I.T. et du Conseil de l'Europe qui ont prêté leur très utile concours, ceux que l'on voit et ceux que l'on ne voit pas, tous ont droit à nos remerciements.

Parmi les délégués, les présidents de Commission et les bureaux de commission méritent tout particulièrement les félicitations de la Conférence, et je crois que tous les membres peuvent s'accorder des félicitations pour avoir fait de bon travail.

Enfin et surtout, c'est à vous-même, Monsieur le Président, qu'il convient d'adresser des remerciements. Vous avez su guider nos débats en séance plénière avec une compétence remarquable et une expérience éprouvée. Nous remercions l'Assemblée consultative qui a bien voulu mettre à notre disposition cet hémicycle et nous vous remercions encore, Monsieur le Président, d'avoir accepté de diriger nos discussions.

Notre tâche est pratiquement achevée. Nous allons tous rentrer dans nos pays, ayant chacun joué notre rôle, ayant chacun contribué à notre façon à atteindre le but du Conseil de l'Europe, c'est-à-dire "réaliser une union plus étroite entre ses Membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun". C'est une citation dont j'avais donné lecture lorsque j'ai pris la parole il y a quelques jours. Je ne m'excuse pas de terminer ma dernière intervention par ces mêmes paroles, tirées de l'article premier du statut du Conseil de l'Europe.

Ce fut pour moi un très grand plaisir que de rencontrer des amis anciens et de nouer de nouveaux liens d'amitié. Je voudrais souhaiter à tous les participants à cette Conférence un bon voyage de retour et leur présenter tous mes vœux pour un joyeux Noël.

Interprétation de l'allemand : M. FAUBEL (délégué des employeurs, République fédérale d'Allemagne ; Vice-président de la Conférence) - J'ai une tâche plus facile que celle de l'orateur qui m'a précédé, étant donné que je ne parle pas en une triple qualité. Je n'ai joué qu'un seul rôle, qui m'a été conféré par le groupe des employeurs et confirmé par la Conférence, celui de Vice-président employeur.

Il est très difficile de prendre la parole à la fin d'une assemblée et surtout, vous le savez tous, d'une assemblée internationale, où tant de personnes se sentent à l'aise. On se trouve dans une situation un peu pénible. Les idées que l'on va émettre risquent d'être bonnes mais pas nouvelles ou, au contraire, d'être nouvelles mais pas très bonnes. Tout cela n'est pas très agréable pour un orateur à la fin de longues discussions.

Cependant, avant de remercier tout le monde au nom du groupe des employeurs, je voudrais dire quelques mots sur l'impression que nous ont causée ces délibérations, auxquelles mes amis et moi-même avons pris le plus vif intérêt.

Pour la plupart d'entre nous, cette Conférence n'est certes pas la première conférence internationale à laquelle nous avons participé. Elle a été précédée par des conférences sociales. J'ai retrouvé

bien des amis communs, bien des visages connus. Nous avons pour la plupart une longue expérience en cette matière. Cependant, je crois pouvoir dire que nous sommes arrivés ici pleins d'espoir et cela, dans une large mesure, parce qu'il s'agissait de la première conférence tripartite réunissant les Etats libres d'Europe.

Au cours des discussions au sein des deux commissions, mais tout particulièrement en séance plénière, il est apparu que nous n'avions pas tous les mêmes espoirs. Cependant, nous pouvons constater - je voudrais beaucoup insister là-dessus - que nous nous sommes mis d'accord sur toute une série de points. Les porte-parole des trois groupes, les orateurs des diverses nationalités, ont répété à maintes reprises que leur travail à la présente Conférence s'inspirait de l'idée de mettre en lumière, de façon frappante, l'ordre social des Etats libres d'Europe au regard de la situation qui règne dans d'autres pays. Comment le faire de la meilleure manière possible ? Nous avons entendu à ce sujet diverses opinions. La plupart d'entre nous ont eu le sentiment que le succès de cette Conférence ne peut pas être mesuré à la façon dont telle ou telle question de détail a été résolue. Dans nos pays libres d'Europe, le soin de régler ces questions de détail doit être laissé aux parties directement intéressées. Un instrument intitulé "Charte" devrait, selon moi, énoncer surtout des principes généraux que nous acceptons tous. Nous avons entendu hier un grand spécialiste de la politique sociale nous dire que les discussions étaient parfois empreintes d'une certaine mesquinerie. Il n'a pas parlé de grands et nobles objectifs. Pourquoi ? Depuis plus de quarante années, dans ma vie professionnelle, je me suis occupé souvent de problèmes de politique sociale, mais les paroles du Président Ramadier m'ont beaucoup frappé. Les ayant entendues, j'ai passé dans mon esprit mes expériences de toute une vie et je crois pouvoir maintenant donner une réponse à la question que j'ai moi-même posée. Je crois que cela s'explique surtout par le fait que les grands objectifs de la fin du siècle dernier et du début de ce siècle sont maintenant atteints, du moins quant au principe. La tâche de notre génération actuelle est d'une tout autre nature. Il s'agit de développer les résultats obtenus et de les adapter sans cesse à la réalité actuelle.

Je voudrais parler tout d'abord de la réalité économique. Nous savons tous que les prestations sociales demandent de l'argent, qu'il faut gagner avant de le dépenser. Mais, lorsqu'on exige trop d'une économie nationale, on en arrive trop facilement à l'inflation, avec toutes ses fâcheuses conséquences. Croyez-moi, bien des refus que nous avons dû exprimer étaient fondés sur des considérations de cet ordre.

Personnellement, je suis d'avis que la tâche qui appartient à la présente génération, l'adaptation de la situation sociale aux possibilités de l'économie, est aussi importante, aussi grande que celle de la génération passée, qui a dû viser des objectifs élevés. Peut-être n'y pense-t-on pas assez. Il est naturel que, dans l'opinion publique, on s'enthousiasme plus facilement pour de grandes idées que pour ces petits travaux de détail qui sont nécessaires dans une conférence comme la nôtre. Nous avons constaté, dans bien des cas, à cette Conférence, que les gouvernements ne pourraient s'engager, immédiatement après la ratification, à prendre des mesures pour donner effet à tel ou tel détail de la Charte, auquel la législation nationale ne correspond pas pour le moment. Certes bien des vœux des participants ne peuvent encore être exaucés, mais nous pouvons toujours constater que le compromis obtenu est le résultat de libres négociations. Je suis toutefois d'avis que la Charte sociale représente et apportera un progrès. Nous pouvons nous féliciter de voir que ces problèmes ont pu être librement discutés dans un pays qui, depuis plus de cent cinquante ans, a lancé dans le monde les grandes idées de la liberté. Que les discussions se soient déroulées dans un climat de franchise et dans un parfait esprit d'équité, il y a là de quoi nous satisfaire. Le mérite en revient à la liberté avec laquelle chacun s'est exprimé et, surtout, le mérite en revient à Monsieur le Président. Avec l'aide de fonctionnaires expérimentés et compétents du Conseil de l'Europe et du B.I.T., vous avez pu diriger nos délibérations avec objectivité et fermeté et les conduire à un résultat satisfaisant. Vous avez pu nous faire respecter le programme fixé et nous donner la possibilité de retourner, en temps voulu reprendre nos autres tâches. Je vous en remercie bien sincèrement.

Interprétation de l'anglais : M. NIELSEN (délégué des travailleurs, Danemark ; Vice-président de la Conférence) -
 Comme vous le savez certainement, je suis Scandinave et, nous autres Scandinaves, lorsque nous participons à des réunions internationales, nous étudions parfois la possibilité de demander aux organisations internationales d'accepter l'une des langues scandinaves comme langue de travail. Nous envisageons cette possibilité, mais, jusqu'à présent, nous n'avons jamais formulé cette demande, car nous avons toujours abouti à la conclusion que cela ne ferait pas une grande différence car, en tout état de cause, les Scandinaves ont l'habitude de prononcer des discours extrêmement brefs. J'ai quelques observations à formuler, qui seront très courtes et que je vais essayer de présenter de manière concise.

J'estime que cette Conférence doit être considérée comme un événement historique car, à ma connaissance, c'est la

première fois qu'une conférence tripartite a été convoquée avec le mandat d'étudier un projet de Charte sociale que doit adopter une organisation intergouvernementale.

Les travailleurs des Etats Membres du Conseil de l'Europe sont très reconnaissants à cet organisme pour l'occasion qui leur a été donnée de collaborer à la rédaction de ce texte extrêmement important, destiné à constituer la base d'une politique uniforme, en matière sociale et politique, dans nos pays.

Il n'appartenait pas à la Conférence de prendre une décision définitive sur ce projet de Charte ; elle devait simplement exprimer l'avis des trois groupes intéressés sur les dispositions envisagées et sur le système prévu pour en assurer l'application.

Sur de nombreux points, la Conférence a été en mesure d'aboutir à une conclusion unanime. Toutefois, comme il était d'ailleurs aisé de le prévoir, nous avons dû étudier toute une série de questions qui prêtent à controverse et au sujet desquelles il a été impossible de concilier les points de vue divergents.

Pour ce qui est des travailleurs, ils sont loin d'être satisfaits des opinions exprimées par les représentants des employeurs et des gouvernements. Cela est dû surtout au fait que la Conférence n'a pas réussi à aboutir à une conclusion unanime en ce qui concerne les niveaux minimums obligatoires de ratification de la Charte. Pour notre part, nous avons constamment souligné la nécessité d'un minimum uniforme. Certes, les deux autres parties ont en principe reconnu cette nécessité, encore que, pour une raison ou pour une autre, elles aient adopté le point de vue que le choix des dispositions obligatoires doit être laissé aux soins du Comité des ministres. Nous espérons sincèrement que celui-ci réussira dans cette tâche.

Je voudrais, de plus, attirer l'attention sur la décision prise ce matin par la Conférence, décision relative à la collaboration des employeurs et des travailleurs au contrôle de l'application de la Charte. Les travailleurs ne peuvent comprendre l'attitude prise par certains gouvernements à ce propos.

A ma connaissance, les travailleurs n'ont pas d'autre possibilité d'exercer une pression directe qui servirait à la solution de ces questions. Mais ils sont déterminés, dans chacun de leurs pays respectifs, à faire l'impossible pour amener les gouvernements à comprendre les points de vue qu'ils ont exprimés ici à cette Conférence. Tant que le Comité des ministres et le Conseil de l'Europe n'auront pas pris de décision finale, il est prématuré de porter un jugement sur les résultats de nos travaux.

Pour terminer, je tiens à exprimer mes remerciements très sincères au Président de la Conférence pour la façon remarquable dont il a su diriger nos débats. J'adresse également mes remerciements aux autres vice-présidents pour leur esprit de collaboration. Je remercie aussi le personnel du secrétariat du B.I.T. et du Conseil de l'Europe, qui s'est acquitté d'une tâche très dure au cours de cette quinzaine; ma gratitude va, en particulier, aux interprètes.

Le SECRETAIRE GENERAL - Au moment où la Conférence est sur le point d'achever ses travaux, je puis affirmer, sans crainte d'être contredit, que mon rôle de Secrétaire général a été des plus aisés. C'est à vous, Monsieur le Président, à vous, Messieurs les présidents et rapporteurs des commissions, que je le dois en premier lieu, et je tiens à vous en exprimer ma très vive reconnaissance. Toutefois, ayant suivi de très près la marche de vos travaux, je pense que je pourrai peut-être apporter à la Conférence une contribution utile et lui rendre un dernier service en essayant, à cette séance de clôture, de dresser le bilan des résultats auxquels vous êtes parvenus et de le faire aussi objectivement que possible. Je me permettrai ensuite de formuler quelques réflexions personnelles portant à la fois sur ces résultats et sur la collaboration entre l'Organisation internationale du Travail et le Conseil de l'Europe dans le domaine social.

Le Président de notre Conseil d'administration, M. Barboza-Carneiro, a déjà exprimé toute la satisfaction que nous avons éprouvée lorsque le Conseil de l'Europe a demandé à l'Organisation internationale du Travail de s'associer à cette oeuvre ambitieuse, par laquelle les Etats Membres du Conseil de l'Europe entendent définir les objectifs communs de leur politique sociale.

Oui, nous avons été particulièrement heureux de prêter notre concours à une telle oeuvre, car l'Organisation internationale du Travail, organisation aujourd'hui universelle par excellence, est elle-même une création de la pensée européenne. Notre satisfaction de pouvoir rendre ce service n'a été altérée en aucune manière par les difficultés que nous avons, que vous avez rencontrées.

Les obstacles, en effet, n'ont pas manqué dans le domaine qui a retenu votre attention au cours de cette Conférence, et nombreux sont ceux que nous avons, que vous avez dû surmonter au cours de vos débats. Nous n'en avons été nullement surpris. La politique sociale des Etats européens ne date pas d'hier, comme l'a rappelé ici le Président Ramadier. Certes les normes adoptées par la Conférence

internationale du Travail ont déjà contribué à rapprocher sensiblement les législations sociales des pays européens; ceux-ci n'en ont pas moins conservé une grande variété de lois et de pratiques. C'est que chacun d'entre eux, en légiférant dans le domaine social, a suivi naturellement la ligne de son histoire, a tenu à s'inspirer de ses propres conceptions, bref, a persévéré sur la voie où le poussait sa propre personnalité. Des problèmes politiques complexes, des conditions économiques, surtout, variant grandement d'un pays à un autre, autant d'éléments qui rendaient extrêmement malaisée, dès le départ, la recherche d'un dénominateur commun entre les politiques sociales des Etats membres du Conseil de l'Europe.

En avançant ainsi, selon leur inspiration propre, les Etats membres du Conseil de l'Europe ont déjà tous parcouru un assez long chemin sur la voie qui mène à la justice sociale. Considérons les budgets des Etats européens : nous constatons que les dépenses d'ordre social, directes ou indirectes, représentent une proportion notable du budget de chaque nation. Est-il donc étonnant que chaque étape nouvelle ne soit pas abordée sans hésitations, sans réserves parfois, sans études approfondies, sans discussions animées ? Ainsi, le fait que les politiques sociales des Etats membres du Conseil de l'Europe se situent dans l'ensemble à un niveau déjà élevé venait encore compliquer d'emblée la tâche de la Conférence.

Obligés de tenir compte de la disparité qui existe entre les économies de vos pays, de la variété des législations et réglementations sociales, certains d'entre vous ont défendu le point de vue selon lequel le niveau du droit social contenu dans la Charte devrait être au moins égal, et de préférence supérieur, à celui des normes définies dans les instruments internationaux adoptés par notre Conférence internationale du Travail, les autres ont insisté sur la nécessité de prévoir un niveau tel qu'il puisse être atteint dans un proche avenir par chacun de vos pays.

Votre Conférence n'en a donc eu que plus de mérite à aboutir, sur un nombre de points appréciable, à des résultats concrets, qui constituent à mes yeux une contribution de premier ordre à l'établissement définitif du texte de la Charte sociale européenne. Ces résultats concrets, acquis pour la plupart à l'unanimité, vous les avez obtenus dans la liberté, par la voie de la négociation, en acceptant sans cesse de faire les uns et les autres des concessions. C'est là, en soi, un enseignement important de la Conférence, sur lequel je reviendrai encore dans un instant.

En ce qui concerne le fond de la Charte sociale européenne, l'extraordinaire complexité d'éléments variés auxquels j'ai fait allusion il y a un instant n'a pas permis à la Conférence d'aboutir à un accord sur tous les points; le contraire eût été étonnant. Je pense par exemple à la demande des travailleurs de fixer à trois semaines la durée du congé annuel payé pour les travailleurs et à quatre semaines la durée du congé payé pour les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans. Je pense surtout à une fort importante question : celle de la limite de la durée du travail. Il est clair, comme certains délégués l'ont fait remarquer à plusieurs reprises, qu'un texte de portée aussi générale que la Charte sociale se prête mal à des définitions précises en matière de limitation de la durée du travail applicable à toutes les industries. Est-il possible de trouver une formule suffisamment souple, tenant compte, d'une part, de toutes les nécessités techniques et de toutes les caractéristiques des différents emplois et industries, et donnant, d'autre part, satisfaction à la demande des travailleurs, qui voudraient voir les Etats réduire progressivement la durée du travail jusqu'à une durée normale de quarante heures par semaine ? La question reste ouverte.

Sur d'autres points, bien qu'il n'ait pas été possible d'aboutir à des conclusions unanimes, des suggestions souvent intéressantes émanant soit d'un membre individuel, soit des groupes, ont été formulées. Il est permis d'espérer que les opinions ainsi exprimées ne seront pas perdues de vue lors de la rédaction définitive du projet de Charte sociale. Je crois devoir attirer à cet égard l'attention sur les recommandations présentées en faveur d'un système efficace d'inspection du travail.

Dans certains cas, la Conférence, même lorsqu'elle a été unanime à considérer que les dispositions du projet de Charte devraient être modifiées ou complétées, s'est bornée à indiquer le sens général dans lequel il lui paraissait souhaitable que le Comité des ministres apporte des modifications.

Toutefois, malgré les difficultés que j'ai signalées plus haut, votre volonté de situer à un niveau élevé le droit social européen vous a permis, sur un certain nombre de points très importants, de recommander à l'unanimité au Comité des ministres l'insertion de dispositions nouvelles dans le projet de Charte.

A cet égard, je mentionnerai en premier lieu votre recommandation d'étendre à tous les fonctionnaires, comme le font d'ailleurs les normes de l'O.I.T., le bénéfice de la liberté syndicale. Je n'ai pas besoin de vous dire toute l'importance que le monde travailleur attache à la liberté syndicale, qui constitue, on l'a maintes fois souligné, l'un des aspects fondamentaux des droits de l'homme.

La deuxième question au sujet de laquelle vous êtes parvenus à un accord unanime, grâce aux concessions mutuelles consenties par les différents groupes, se rapporte au droit de grève. Si, comme on peut l'espérer, cette suggestion de la Conférence conduit effectivement à l'inscription dans la Charte d'une disposition concernant "le droit de grève", ce sera la toute première fois qu'une convention internationale reconnaîtra ce droit aux travailleurs et à leurs organisations pour la défense de leurs intérêts économiques et sociaux.

L'unanimité s'est également manifestée en faveur d'une disposition reconnaissant que l'un des principaux objectifs et responsabilités de l'Etat est la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi, en vue de la réalisation du plein emploi. En matière de rémunération, vous êtes tombés d'accord pour reconnaître le droit des travailleurs à une rémunération suffisante qui leur assure, ainsi qu'à leur famille, un niveau de vie décent, étant entendu que ce résultat doit être atteint par la méthode appropriée pour la fixation des salaires dans chaque pays. Une disposition reconnaissant le droit des travailleurs à un délai de préavis raisonnable avant toute cessation de l'emploi, à l'exception de cas de faute grave, a également recueilli l'accord général.

En ce qui concerne les différentes clauses qui portent sur la ratification de la Charte, sur le contrôle de son application et son entrée en vigueur, la Conférence a pu, en plusieurs cas, recommander ce qui me paraît être des améliorations sensibles au projet de texte qui lui était soumis. Elle a, en outre, procédé à des échanges de vues souvent fructueux et donné des indications qui, je l'espère, orienteront utilement le Comité des ministres.

La modification la plus importante que vous avez recommandée porte sur l'article 19 relatif aux engagements que les Etats doivent assumer en ratifiant la Charte. Si vous n'avez pu vous mettre d'accord sur le contenu d'un noyau de dispositions qui eût été obligatoire pour tous les Etats ayant ratifié la Charte - formant ainsi entre eux un dénominateur commun des politiques sociales -, vous n'en avez pas moins admis à la quasi-unanimité que la détermination d'un tel noyau serait souhaitable. Vous avez exprimé le souhait que le Comité des ministres se range à ce point de vue et qu'il fixe lui-même ce dénominateur commun; à cet égard, divers articles et paragraphes de la Charte considérés comme essentiels ont été mentionnés au cours des débats et sont soumis, eux aussi, à l'appréciation du Comité des ministres.

Il s'agit là très nettement d'un pas en avant.

Vous avez encore apporté une précision très utile : il a été entendu que l'on s'efforcera d'obtenir que tous les États membres du Conseil de l'Europe soient invités à soumettre la Charte à leurs parlements nationaux respectifs, dans un délai déterminé, en vue de la ratification de cet instrument.

Autre pas en avant : vous avez suggéré la suppression d'une disposition de l'article 35 au titre de laquelle un Etat qui cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe ne serait plus partie à la Charte. Vous avez en effet estimé que les deux questions sont tout à fait distinctes et que la suppression de ce paragraphe donnerait plus de poids à la Charte.

Après avoir étudié longuement la question du contrôle de l'application de la Charte, vous n'avez finalement pas retenu les propositions tendant à ce que - à l'un des stades de la procédure tout au moins - ce contrôle s'effectue sur une base tripartite. Je me permets toutefois d'exprimer l'espoir que, dans le système préconisé par les auteurs du projet de Charte, l'on attachera le plus grand poids à l'avis des organisations d'employeurs et de travailleurs qui participeront - à titre consultatif seulement - aux réunions du sous-comité prévu à l'article 26, et je me félicite d'ailleurs de constater que la tendance générale va dans ce sens.

En ce qui concerne l'application de certaines dispositions de la Charte par voie de conventions collectives - article 31 -, la Conférence n'a pu aboutir à des propositions précises en vue de définir le champ d'application de la Charte au moyen de critères statistiques fixant le pourcentage de la population laborieuse qui devrait être couvert; l'opinion a cependant été émise que l'idée d'un tel pourcentage devrait être prise en très sérieuse considération par le Comité des ministres aussi bien que par le Comité d'experts lors du contrôle de la mise en application de la Charte.

Tel est, je crois, brossé à grands traits et en suivant pas à pas vos délibérations en commissions et vos débats des séances plénières, le bilan général de vos travaux.

Le Comité des ministres sera donc saisi du résultat de vos travaux et, après l'avoir étudié, pourra adopter le texte définitif d'une Charte sociale européenne. Je suis certain d'exprimer les sentiments de toute la Conférence en formulant l'espoir que le Comité des ministres voudra bien tenir le plus grand compte des avis qui lui sont ainsi adressés par vous, surtout lorsqu'ils l'ont été à la suite d'un accord général. Je suis d'ailleurs convaincu que les ministres ne manqueront pas d'étudier très soigneusement toutes les suggestions qui auront été présentées au cours de la Conférence, avant d'adopter le texte

Ici, je me permets de vous livrer une pensée tout à fait personnelle, mais qui reflète, je crois, les préoccupations de beaucoup d'entre vous. Je me demande si les ministres, lorsqu'ils donneront au texte de la Charte sa forme finale, ne pourraient pas trouver le moyen de faire ressortir d'une manière particulièrement frappante les principes essentiels de la Charte sociale et de les exprimer dans un langage qui parle, comme les chartes d'autrefois, à l'imagination des hommes auxquels elle s'adresse. Je suis persuadé qu'un texte renfermant, en des formules saisissantes, l'énoncé des principes fondamentaux dont s'inspirera demain toute la politique sociale de vos pays peut avoir, sur les masses laborieuses de l'Europe et du monde, une influence morale considérable. C'est là un point de vue personnel que je crois devoir soumettre, avec toutes les précautions nécessaires, Monsieur le Président, à l'appréciation du Comité des ministres.

Je me suis efforcé de dresser un bilan très sommaire des résultats immédiats de la Conférence. Je dis bien immédiats, car je suis persuadé que c'est seulement avec un recul de plusieurs mois qu'on pourra apprécier pleinement la portée de l'oeuvre accomplie ici.

Il est cependant un élément qui a déjà toute sa valeur et que je me dois de mettre aujourd'hui en relief : par le fait même que cette Conférence s'est réunie, le Comité des ministres aura connaissance des opinions des employeurs et des travailleurs sur tous les problèmes sociaux essentiels qui lui ont été soumis. Il eût été difficilement concevable qu'un tel Pacte social fût élaboré sans qu'y soient associés, ici en Europe, tous les éléments fondamentaux de la vie sociale de nos Etats. Pleinement informé de l'opinion technique des gouvernements, des employeurs et des travailleurs sur tous les articles de la Charte, le Comité des ministres disposera en outre d'indications très précieuses quant au plan sur lequel la Charte sociale devra se situer si l'on veut qu'elle obtienne la ratification du plus grand nombre d'Etats dans le plus bref délai possible, tout en ralliant l'adhésion de l'opinion publique, adhésion sans laquelle cet instrument social européen n'aurait pas la portée politique et morale qui doit être la sienne.

Il est clair que l'adoption des conclusions obtenues par voie de négociations et de compromis ne peut satisfaire entièrement les uns et les autres. C'est la règle du jeu. Mais permettez-moi de vous dire que cette règle du jeu et la manière dont vous l'avez appliquée sont en elles-mêmes - indépendamment des conclusions concrètes auxquelles elles ont permis d'aboutir et que j'ai signalées il y a quelques instants - d'une importance qui ne doit échapper à personne. Vous avez démontré qu'il est possible, aujourd'hui, malgré des divergences de vues

sensibles, d'aboutir dans la liberté à des accords qui représentent un progrès pour la masse des travailleurs de tous vos pays. Tel est, je le sais, l'enseignement que l'on attendait de vous, et il eût été regrettable certes que vous ne le donniez point.

Ainsi, une Charte sociale européenne verra bientôt le jour. Cet instrument, mis au point après des délibérations minutieuses des différents organes du Conseil de l'Europe, discuté par les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs des Etats membres de ce Conseil et de l'Organisation internationale du Travail, finalement mis en forme par le Comité des ministres, prendra sa place parmi les textes qui expriment la pensée européenne. Etabli pour les travailleurs de vos pays, il aura une signification pour le reste du monde, car, de nos jours, tout ce qui favorise le progrès et la justice sociale se répand instantanément à travers le monde entier. Le progrès social est devenu irrésistible. Tous les hommes sont avides de plus de bien-être, et veulent être reconnus dans leur dignité, ont faim et soif de justice. Ces valeurs auxquelles ils aspirent, ils peuvent les conquérir dans la liberté, ce qui me paraît répondre à la vraie vocation de l'Europe.

Il ne m'est pas interdit d'exprimer l'espoir que la collaboration étroite et directe en matière de progrès social qui vient de s'établir entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation internationale du Travail, grâce à la convocation de la présente Conférence, ne sera pas sans lendemain. J'espère que nos deux organisations pourront encore souvent associer leurs efforts en vue de faire avancer la justice sociale en Europe. Si je puis toutefois formuler à nouveau une opinion tout à fait personnelle, je me demande si cette association ne pourrait pas avoir lieu plus utilement à un stade moins avancé des travaux. Le Comité des ministres et ses techniciens disposeraient ainsi plus tôt de textes qui refléteraient plus directement les préoccupations de toutes les parties intéressées et dont ils pourraient s'inspirer en vue de fixer leur propre politique.

En conclusion, je tiens à vous féliciter, Monsieur le Président, Messieurs les présidents et rapporteurs des commissions, Mesdames et Messieurs les délégués, du travail que vous avez fait pendant ces deux semaines. Ces félicitations s'adressent aussi à toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont aidé la Conférence à accomplir la tâche qui lui était confiée, et c'est pour moi un très agréable devoir de remercier ici chaleureusement, le plus chaleureusement possible, le personnel du Conseil de l'Europe et, à sa tête, le Secrétaire général du Conseil. Comme nous en étions convaincus d'avance, nos deux personnels, à cette Conférence, ont formé, à tous les échelons,

une équipe parfaitement soudée et homogène, fournissant ainsi un témoignage frappant de l'esprit de collaboration qui anime nos deux organisations.

Notre gratitude particulière va encore à Monsieur le Secrétaire général du Conseil de l'Europe pour la généreuse hospitalité qu'il a bien voulu nous accorder. Je tiens aussi à dire combien nous avons été heureux de nous réunir dans cette ville de Strasbourg et combien nous avons tous été touchés de l'aimable accueil que nous ont réservé ses autorités et sa population.

Enfin, je suis sûr d'interpréter les sentiments non seulement des délégués à la Conférence mais aussi de tous ceux qui ont participé à ses travaux en vous disant, Monsieur le Président, combien nous avons été impressionnés par votre autorité, votre amabilité, votre impartialité et votre courtoisie. C'est grâce à vous, grâce à votre maîtrise, que la Conférence a pu, surmontant les difficultés nombreuses dont j'ai parlé, mener à bien ses travaux en quelques séances d'une très haute tenue.

Le PRESIDENT - Voici arrivé pour moi le moment de clore les travaux de notre Conférence tripartite, qui fera certainement date dans l'histoire du Conseil de l'Europe et dans celle de ses relations avec l'Organisation internationale du Travail.

Je résisterai à l'envie de dresser le bilan de nos travaux. Il vient d'être fait de façon magistrale par notre Secrétaire général, M. Rens.

Je vous ai déjà donné, en ouvrant nos débats le lundi 1er décembre, mon sentiment personnel sur le projet de Charte qui nous a été soumis et sur les problèmes qu'il soulevait. Ce soir, je me bornerai à mettre l'accent sur certains résultats appréciables de nos travaux. Vous avez décidé de suggérer au Comité des ministres l'insertion du droit de grève dans la Charte sociale européenne. Si les Ministres tiennent compte de votre suggestion, comme je veux l'espérer, nous verrons ce droit mentionné pour la première fois dans une convention internationale. Ce fait, à lui seul, a une valeur d'exemple. A lui seul, aussi, il justifierait l'importance que l'on ne manquera pas d'attacher à nos débats.

Vous avez également amélioré le projet de Charte sur un autre point notable, sur l'article 19, qui a trait aux engagements que les gouvernements déclareront souscrire. On l'a dit, vous avez proposé au Comité des ministres de constituer un noyau, un dénominateur commun des politiques sociales des Etats Membres du Conseil de l'Europe par l'obligation faite aux parties de choisir un minimum de normes communes. Voilà qui constitue un progrès par rapport au système préconisé par le Comité social, système qui

choisies. Je suis persuadé que les Ministres se pencheront avec une attention toute particulière sur le problème du contrôle tripartite de la mise en oeuvre de la Charte, problème dont la signification pratique a été si bien dégagée par vos travaux. Je pense, pour ma part, et je l'ai dit dès l'ouverture de nos débats, qu'il est indispensable que les Ministres, après avoir étroitement associé les employeurs et les travailleurs à l'élaboration de la Charte, les associent tout aussi étroitement à son application. Cette association apporterait du reste un stimulant au Conseil de l'Europe. En dernière analyse, pouvons-nous qualifier de positif le bilan de notre Conférence ? Comme l'a si brillamment dit hier le Président Ramadier, je ne suis pas certain que nous soyons toujours allés jusqu'au bout de la réalité actuelle. Nous n'avons peut-être pas tiré suffisamment profit de l'occasion qui nous était offerte de montrer au monde que l'Europe est toujours à la pointe du progrès social.

Laissez-moi maintenant me faire l'interprète du Conseil de l'Europe, et plus particulièrement de l'Assemblée, en adressant mes vifs remerciements au Bureau international du Travail, qui nous a si largement prêté sa collaboration. Nous avons été à même d'apprécier les techniques qu'il nous a apportées et que son secrétariat nous a si généreusement dispensées. Le B.I.T. est et reste vraiment la première des administrations internationales existantes. Je remercie tout particulièrement M. Rens, Directeur général adjoint du B.I.T., et ses collaborateurs qui se sont dépensés sans compter pour que notre entreprise réussisse. Nous savons que cette réussite est due, pour une très large part, à leur expérience et à leur compétence dans le domaine social et c'est par un voeu, le même que celui de M. Rens, que je clôturerai nos travaux : celui de voir s'intensifier encore notre collaboration. La Conférence qui va prendre fin dans quelques instants ne doit pas être une expérience sans lendemain. Je souhaite qu'elle se reproduise souvent dans l'avenir.

On me permettra, à moi aussi, d'ajouter qu'en pareil cas il serait désirable de voir pareille consultation se situer à un stade moins avancé des travaux. Laissez-moi vous dire enfin combien, au cours de ces deux semaines, j'ai apprécié et sincèrement admiré vos délibérations. A un moment où les nuages s'amoncellent à nouveau à l'horizon politique, où la paix paraît plus précaire que jamais, il est réconfortant de constater qu'il existe encore des hommes, des hommes tels que vous, qui poursuivent contre vents et marées une tâche inspirée par le plus noble idéal humain. Merci, mes chers collègues, d'offrir ce spectacle et de procurer ce sentiment. Vous pouvez être fiers de ce que vous êtes et de ce que vous représentez.

(La Conférence est close à 18 h. 45.)

TROISIEME PARTIE

ANNEXES

A N N E X E S

=====

ANNEXE IRAPPORTS DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES TRAVAUX

PREMIER RAPPORT

Le premier rapport de la Commission d'organisation des travaux a été présenté verbalement à la Conférence. (Voir troisième séance, p. 71.)

DEUXIEME RAPPORT

Le deuxième rapport de la Commission d'organisation des travaux a été présenté verbalement à la Conférence. (Voir troisième séance, p. 72.)

Annexe au deuxième rapport :Composition des commissions

Commission des clauses de fond

Membres gouvernementaux.République fédérale d'Allemagne.Autriche.Belgique.Danemark.France.Grèce.Irlande.Italie.Luxembourg.Norvège.Pays-Bas.Royaume-UniSuède.Observateur :Turquie.Membres employeurs :M. Boccardi; suppléants : M. Giove, M. Misserville (Italie).M. Burton; suppléant : M. Bellingham-Smith (Royaume-Uni).M. Due (Danemark).M. Faubel; suppléant : M. Schöne (République fédérale
d'Allemagne).M. Pennema; suppléants : M. Kramer, M. Samson, M. van Gorkom
(Pays-Bas).M. Lindström; suppléant : M. Hyden (Suède).M. O'Brien (Irlande).M. Van Lint; suppléant : M. Buchet (Belgique).M. von Mautner-Markhof; suppléant : M. Tutschka (Autriche).M. Waline; suppléants : M. Saintigny, M. Leblanc (France).Membres adjoints :M. Hajot; suppléant : M. Faber (Luxembourg).M. Kleppe; suppléant : M. Diiriksen (Norvège).

Membres travailleurs :

M. De Bock (Belgique).
 M. Gatti (Italie).
 M. Hazenbosch (Pays-Bas).
 M. Henkelmann (République fédérale d'Allemagne).
 M. Hoffmann (Autriche).
 M. Nielsen (Danemark).
 M. Nordenskiöld (Suède).
 M. Ventejol (France).
 M. Weinand (Luxembourg).
 M. Willis (Royaume-Uni).

Membres adjoints :

M. Bakels (Pays-Bas).
 M. Beermann (République fédérale d'Allemagne).
 M. Beirne (Irlande).
 M. Braun (France).
 M. van Hoorick (Belgique).
 M. Savoini (Italie).

Commission des clauses d'application

Membres gouvernementaux :

République fédérale d'Allemagne.
Autriche.
Belgique.
Danemark.
France.
Grèce.
Irlande.
Italie.
Luxembourg.
Norvège.
Pays-Bas.
Royaume-Uni.
Suède.

Observateur :

Turquie.

Membres employeurs :

M. Bardas (Grèce).
 M. Boccardi; suppléants: M. Giove, M. Mochi-Onori (Italie).
 M. Hayot; suppléant : M. Faber (Luxembourg).
 M. Kleppe; suppléant : M. Didriksen (Norvège).
 M. Van Lint; suppléant : M. Buchet (Belgique).
 M. Waline; suppléants : M. Leblanc, M. Saintigny (France).

Membres adjoints :

M. Burton; suppléant : M. Bellingham-Smith (Royaume-Uni).
 M. Faubel; suppléant : M. Zigan (République fédérale
d'Allemagne).
 M. Fennema; suppléant : M. van Gorkom (Pays-Bas).
 M. Lindström; suppléant : M. Hyden (Suède).
 M. O'Brien (Irlande).

Membres travailleurs :

M. Alders (Pays-Bas).
 M. Günther (République fédérale d'Allemagne).
 M. Hall (Royaume-Uni).
 M. Meedby (Norvège).
 M. Mouzin (France).
 M. Sölvén (Suède).

Membres adjoints :

M. Korte (Pays-Bas).
 M. Kummer (Autriche).
 M. Mecario (Italie).
 M. Wagner (Luxembourg).

TROISIEME RAPPORT

Pouvoirs des délégués

1. L'article 5 du Règlement de la Conférence prévoit ce qui suit :

"Les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques seront déposés au secrétariat de la Conférence et examinés par la Commission d'organisation des travaux."

2. Des pouvoirs ont été déposés au secrétariat de la Conférence pour tous les membres des délégations suivantes :

République fédérale d'Allemagne.
Autriche.
Belgique.
Danemark.
France.
Grèce.
Irlande.
Italie.
Luxembourg.
Norvège.
Pays-Bas.
Royaume-Uni.
Suède.

Le nombre des délégués est de 52, dont 26 délégués gouvernementaux, 13 délégués des employeurs et 13 délégués des travailleurs. Le nombre des conseillers techniques est de 57, dont 23 conseillers techniques gouvernementaux, 16 conseillers techniques employeurs et 18 conseillers techniques travailleurs. Le nombre total des délégués et conseillers techniques est donc de 109.

3. Participent également à la Conférence avec voix consultative :

a) les membres de la délégation tripartite du Conseil d'administration du Bureau international du Travail;

b) les membres de la délégation du Conseil de l'Europe;

c) les membres de la délégation de l'Organisation européenne de coopération économique.

4. Un représentant des Nations Unies assiste à la Conférence en qualité d'observateur. En outre, les organisations internationales officielles suivantes ont accepté l'invitation à désigner des observateurs qui leur avait été adressée conformément aux arrangements intervenus entre le Comité des ministres du Conseil de l'Europe et le Conseil d'administration du Bureau international du Travail:

Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Assemblée parlementaire européenne.

Commission de la Communauté économique européenne.
 (La délégation de cette organisation représente également la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique.)

Comité intergouvernemental pour les migrations européennes.

Union de l'Europe occidentale.

5. Les organisations internationales non gouvernementales suivantes ont également accepté l'invitation à désigner des observateurs, qui leur avait été adressée par accord entre l'Organisation internationale du Travail et le Conseil de l'Europe :

Confédération européenne de l'agriculture.

Confédération internationale des syndicats chrétiens.

Confédération internationale des syndicats libres.

Organisation internationale des employeurs.

Composition des commissions

La Commission d'organisation des travaux recommande que la modification suivante soit apportée à la composition des commissions :

Commission d'organisation des travaux: Membres travailleurs adjoints : ajouter M. Henkelmann (République fédérale d'Allemagne).

QUATRIEME RAPPORT

Protestations élevées contre les pouvoirs des délégations des travailleurs de France et d'Italie

Une protestation émanant de la Confédération générale du travail et une protestation émanant de la Confédération italienne des syndicats nationaux ont été élevées respectivement contre les pouvoirs des délégations de travailleurs de France et d'Italie.

La Confédération générale du travail de France (C.G.T.) considère que le gouvernement français n'aurait pas respecté les arrangements intervenus entre le Comité des ministres du Conseil de l'Europe et le Conseil d'administration du B.I.T. : le gouvernement n'aurait pas répondu à la demande de la C.G.T. pour que soit organisée une consultation des organisations syndicales les plus représentatives en vue de constituer la délégation des travailleurs de France.

La Confédération italienne des syndicats nationaux (C.I.S.N.A.L.) se plaint, elle aussi, de ce que le gouvernement italien ne l'aurait pas consultée afin que la délégation des travailleurs à la Conférence comprenne l'un de ses représentants. La C.I.S.N.A.L. conteste la validité de la représentation des travailleurs de la délégation italienne à la Conférence.

La première question qui se pose est de savoir si la Conférence est habilitée à examiner quant au fond une proposition tendant à l'invalidation des pouvoirs d'un délégué.

Les arrangements intervenus entre le Comité des ministres du Conseil de l'Europe et le Conseil d'administration du Bureau international du Travail prévoient que "les délégués employeurs et travailleurs et leurs conseillers techniques seront désignés d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives, soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré".

Mais ces arrangements n'ont conféré à la présente réunion aucun pouvoir d'invalidation. Il n'a pas non plus été question de la possibilité d'invalidier les pouvoirs d'un délégué dans les lettres invitant les gouvernements intéressés à participer à la Conférence. Enfin, le Règlement de la Conférence ne prévoit pas non plus une telle possibilité.

Il apparaît donc qu'un examen des protestations serait sans objet dans la mesure où il tendrait à faire prononcer l'invalidation des pouvoirs des représentants mis en cause.

Quant au fond des protestations dont il s'agit, il a déjà fait l'objet, à maintes reprises, d'un examen de la part de la Conférence internationale du Travail. Celle-ci, après avoir considéré dans le passé la thèse des protestataires comme non fondée, l'a rejetée ces dernières années en invoquant le principe de la chose jugée. Comme aucun changement notable de la situation syndicale susceptible de modifier le problème ne paraît être intervenu ni en France ni en Italie

depuis la dernière session de la Conférence internationale du Travail (juin 1958), la présente Conférence, s'inspirant des Règles concernant les pouvoirs, fonctions et procédure des Conférences régionales convoquées par l'Organisation internationale du Travail - selon lesquelles n'est pas recevable une protestation motivée par des faits ou allégations que la Conférence générale de l'Organisation a précédemment discutés et écartés - ne peut, elle aussi, qu'écarter les protestations dont il s'agit.

ANNEXE IIRAPPORT DE LA COMMISSION DES CLAUSES DE FOND

INTRODUCTION

1. La Conférence a institué une Commission pour procéder à l'examen des parties I et II (articles 1 à 18) du projet de Charte sociale européenne et faire rapport à leur sujet. Cette Commission était composée de 33 membres : 13 pour le groupe gouvernemental, 10 pour le groupe des employeurs et 10 pour le groupe des travailleurs.

2. La Commission a constitué son bureau comme suit :

Président : M. Hauck, membre gouvernemental, France.

Vice-présidents : M. Purpura, membre gouvernemental, Italie.

M. Fennema, membre employeur, Pays-Bas.

M. Henkelmann, membre travailleur, République fédérale d'Allemagne.

Rapporteur : M. Ulsaker, membre gouvernemental, Norvège.

La Commission a tenu douze séances.

3. La Commission a décidé qu'une discussion générale en Commission n'était pas nécessaire, étant donné que l'ensemble du projet de Charte, y compris les parties I et II, dont l'examen faisait partie du mandat de la Commission, avait fait antérieurement l'objet d'une discussion générale en séance plénière de la Conférence.

4. La Commission a utilisé comme document de base pour ses travaux le projet de Charte sociale européenne élaboré par le Comité social du Comité des ministres du Conseil de l'Europe et contenu, à l'intention de la Conférence, dans le rapport préparé par le Bureau international du Travail intitulé : "Comparaison entre les dispositions du projet de Charte sociale européenne et les normes correspondantes de l'O.I.T."

5. La Commission a décidé d'examiner chacun des paragraphes de la partie I à l'occasion de l'examen de l'article correspondant de la partie II.

6. Sur un certain nombre de points, la Commission, dans son ensemble, est arrivée à certaines conclusions que l'on trouvera reproduites dans le présent rapport. Dans certains cas, lorsque des conclusions unanimes n'ont pu être atteintes, le rapport contient l'opinion des membres de la Commission à titre individuel ou l'opinion des différents groupes : gouvernements, employeurs ou travailleurs. Dans un certain nombre de cas, conformément à l'arrangement intervenu entre l'O.I.T. et le Conseil de l'Europe en ce qui concerne l'organisation de la Conférence, en vue de faire ressortir plus clairement l'opinion de la Commission dans son ensemble ou celle de certains de ses membres, soit à titre individuel, soit en tant que groupe, le rapport contient des "textes présentés sous forme de dispositions du projet de Charte". En ce qui concerne la procédure suivie par la Commission, certains membres gouvernementaux ont souligné que, conformément à l'arrangement intervenu entre le Comité des ministres du Conseil de l'Europe et le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, l'accent devait être mis sur les échanges de vues et que des décisions sur des textes précis n'étaient envisagées que dans certains cas. D'autres gouvernements ont exprimé un point de vue opposé.

7. Les dispositions du projet de Charte à l'égard desquelles les membres de la Commission n'ont présenté ni proposition ni commentaires ne sont pas traitées dans le présent rapport.

EXAMEN DU PREAMBULE ET DE LA PARTIE I DU PROJET DE CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

8. La Commission a consacré une séance à la fin de ses travaux à l'examen du Préambule et de la partie I du projet de Charte sociale.

Préambule

Les membres travailleurs ont suggéré que, dans le premier considérant du Préambule, le mot "humanitaires" soit inséré après le mot "idéaux" et le mot "démocratiques" après le mot "principes".

Partie I

a) Les membres travailleurs ont suggéré que le paragraphe 3 pourrait être modifié de la manière suivante : "Tous les travailleurs ont droit aux meilleures conditions possibles de sécurité et d'hygiène du travail".

b) Les membres travailleurs ont suggéré que le paragraphe 7 pourrait être modifié de la manière suivante : "Les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels ils peuvent être exposés".

c) Les membres travailleurs ont suggéré que le paragraphe 18 pourrait être modifié de la manière suivante : "Les travailleurs migrants ont droit à une protection et à une assistance effectives".

d) La Commission a estimé que les suggestions ci-dessus des membres travailleurs pourraient être communiquées pour examen au Comité des ministres.

e) La Commission a décidé de suggérer au Comité des ministres que le paragraphe 8 pourrait être rédigé de la manière suivante : "Les travailleuses, en cas de maternité, et les autres travailleuses dans des cas appropriés, ont droit à une protection spéciale dans leur travail". Le remplacement des mots "en période de grossesse et d'allaitement" par les mots "en cas de maternité" permettrait de couvrir les différents cas prévus par l'article 8 de la partie II, y compris les divers moyens de protection qui doivent être accordés après l'accouchement.

f) Un membre gouvernemental (Suède) a suggéré que le paragraphe 12 pourrait être modifié comme suit : "Toute personne a droit à la sécurité sociale". Cette suggestion a été appuyée par le membre gouvernemental norvégien et par les membres travailleurs. Un membre gouvernemental (République fédérale d'Allemagne), tout en exprimant sa sympathie pour cette suggestion, a déclaré qu'une certaine prudence serait nécessaire, afin d'éviter une intervention de l'Etat en ce qui concerne les travailleurs indépendants, intervention qui, sauf dans certains cas appropriés, pourrait être excessive. Un autre membre gouvernemental (Royaume-Uni) a déclaré qu'il convenait d'être prudent dans ce domaine, tous les articles de la partie I devant être obligatoires pour les Etats qui ratifieraient la Charte. Un membre gouvernemental (Pays-Bas) a déclaré que le contenu de l'article 12 de la partie I devrait trouver sa contrepartie dans l'article correspondant de la partie II et que la suggestion proposée pourrait entraîner des conséquences quant aux dispositions de l'article 12

de la partie II. Les membres employeurs ont estimé que le paragraphe 12 de la partie I devrait être conforme aux dispositions de l'article 12 de la partie II. Le membre gouvernemental suédois a répondu que l'article 12 de la partie II se réfère au Code européen de sécurité sociale qui déterminera le pourcentage de la population couverte. Il ne serait donc pas nécessaire, pour ratifier la Charte, d'avoir un système de sécurité sociale couvrant toute la population du pays. La Commission a pris note de ces suggestions et observations et a estimé qu'elles pourraient être examinées par le Comité des ministres.

EXAMEN DES ARTICLES DE LA PARTIE II DU PROJET DE CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Article 1

Droit au travail

Paragraphe introductif.

9. Les membres employeurs ont fait observer que, si le paragraphe 1 de la partie I établit le principe que "toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement accepté", le paragraphe introductif de l'article 1 de la partie II établit un "droit au travail". Ils ont suggéré que, dans les deux cas, l'expression utilisée dans la partie I soit employée, en indiquant qu'à leur avis il était impossible de créer en cette matière un droit juridique. Un membre gouvernemental (France) s'est rallié à cette opinion.

10. Les membres travailleurs, au contraire, se sont opposés à cette suggestion, étant donné qu'ils considèrent que le "droit au travail" constitue un droit fondamental.

11. La Commission, dans son ensemble, n'a pas émis d'avis sur la suggestion des membres employeurs.

Paragraphe 1.

12. Les membres travailleurs de la Commission ont proposé que la Commission suggère de remplacer les termes "d'un niveau élevé et stable de l'emploi", utilisés dans le projet de Charte, par les termes "du plein emploi".

13. Les membres employeurs se sont opposés à cette suggestion. Ils ont déclaré qu'il était impossible de garantir un emploi à tout le monde sans exception et qu'il était souhaitable de chercher à maintenir le niveau le plus haut possible d'emploi compatible avec une économie saine.

14. Les membres travailleurs ont déclaré que l'insertion dans la Charte de l'expression de "plein emploi" ne signifierait pas que les gouvernements seraient tenus de garantir une situation permanente de plein emploi, mais, en cas de chômage, les gouvernements devraient prendre des mesures appropriées dans le domaine économique, fiscal ou autre.

15. Deux membres gouvernementaux (Grèce, Irlande) ont indiqué que l'économie de leurs pays n'était pas en mesure d'absorber une population en développement constant et atteinte de chômage chronique; leurs gouvernements ne pourraient garantir le "plein emploi" si cette garantie impliquait l'engagement de procurer un emploi à tous ceux qui le désirent. L'un de ces deux membres gouvernementaux (Grèce) a ajouté que ce problème était aggravé du fait de l'absence du libre mouvement des travailleurs d'un pays à l'autre et ne pouvait, par conséquent, être réglé uniquement par des mesures prises sur le plan national.

16. Certains autres membres gouvernementaux se sont aussi déclarés en faveur du texte original, indiquant que la définition du terme "plein emploi" soulève certaines difficultés, et qu'il est à craindre que l'utilisation de ce terme dans la Charte ne donne lieu à des malentendus.

17. Un membre gouvernemental (France) a signalé que la convention (n° 98) sur le service de l'emploi, 1948, qui a été ratifiée par tous les Etats Membres du Conseil de l'Europe, sauf quatre, parle d'un "programme national tendant à assurer et à maintenir le plein emploi", et il a conclu qu'à son avis cet objectif devrait également être celui de la Charte.

18. D'autres membres gouvernementaux ont aussi déclaré qu'ils étaient favorables à l'insertion dans la Charte d'une référence au "plein emploi", étant donné qu'il s'agit là d'une notion bien connue dans leur pays et acceptée comme objectif de politique gouvernementale.

19. Les membres travailleurs ont proposé alors à la Commission de suggérer le remplacement du paragraphe actuel du projet de Charte sociale européenne par le texte suivant :

"à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien du plein emploi, grâce à une politique permettant d'assurer des possibilités d'emploi suffisantes telles que, par exemple, la fixation en matière d'emploi d'objectifs nationaux, la préparation des budgets nationaux de la main-d'oeuvre et l'établissement des programmes de développement à long terme, y compris des programmes de travaux publics, susceptibles d'être adaptés aux fluctuations de la situation de l'emploi."

20. A la suite d'une discussion générale au cours de laquelle les membres employeurs et certains membres gouvernementaux ont déclaré que le texte proposé par les membres travailleurs leur paraissait inacceptable, un membre gouvernemental (Italie) a proposé une solution de compromis.

21. Les membres travailleurs ont alors proposé à la Commission de suggérer que le paragraphe 1 de l'article 1 soit rédigé de la manière suivante :

"à reconnaître la réalisation du plein emploi comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités et, en attendant, à suivre une politique qui maintiendra le niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi."

22. Les membres employeurs déclarèrent alors que, tout en préférant le texte original de la Charte, ils n'avaient pas d'objection au texte proposé par le membre gouvernemental italien.

23. Les travailleurs s'étant ralliés à ce texte, la Commission, à l'unanimité, a en conséquence décidé de suggérer que l'article 1, paragraphe 1, de la partie II du projet de Charte soit rédigé comme suit :

"à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein emploi."

Paragraphe 2.

24. Les membres employeurs ont déclaré que la référence au droit de choisir "les emplois disponibles" doit être subordonnée à la condition que le travailleur possède des qualifications nécessaires.

25. La Commission a noté que le dernier membre de phrase de ce paragraphe doit s'entendre comme laissant chaque pays libre de déterminer son attitude vis-à-vis des clauses ou pratiques de sécurité syndicale. Les membres employeurs ont déclaré que leurs entreprises étaient ouvertes à tous les travailleurs, que ceux-ci soient syndiqués ou non.

Paragraphe 3.

26. La Commission a estimé que les mots "pour tous les travailleurs et catégories de travailleurs" devraient être ajoutés à ce paragraphe afin de préciser que tous les travailleurs devraient bénéficier des services publics d'emploi et ne devraient en aucun cas dépendre seulement de bureaux de placement payants.

Paragraphe 4.

27. La Commission a estimé que, afin que la terminologie utilisée dans ce paragraphe corresponde à celle de l'article 10, il serait préférable que ce paragraphe soit rédigé comme suit :

"à assurer et favoriser une orientation, une formation et une réadaptation professionnelles appropriées".

Article 2

Droit à des conditions de travail équitables

Paragraphe 1.

28. Les membres employeurs ont signalé que, malgré les dispositions de l'article 31, la rédaction actuelle de ce paragraphe pourrait donner l'impression que les gouvernements doivent intervenir dans le mécanisme des conventions collectives afin d'assurer l'application du paragraphe. Ils ont également souhaité qu'il soit pris note de leur opinion selon laquelle, dans la mesure où la durée du travail serait réduite, d'autres améliorations du niveau de vie pourraient être retardées. Un membre employeur a ajouté que les fruits de la productivité pourraient être distribués sous d'autres formes que la réduction de la durée du travail, par exemple sous la forme d'une diminution des prix au profit des consommateurs.

29. Les membres travailleurs ont proposé de suggérer la suppression, dans ce paragraphe, de toute référence à l'augmentation de la productivité ou autres conditions. Ils ont proposé que la Commission suggère que le paragraphe soit amendé et rédigé dans les termes suivants :

"à fixer une durée raisonnable au travail journalier et hebdomadaire, la semaine de travail devant être progressivement réduite à quarante heures."

30. Les membres employeurs se sont déclarés opposés aux suggestions des travailleurs.

31. La Commission, dans son ensemble, n'a pas émis d'avis sur ces points.

Paragraphe 2.

32. Certains membres de la Commission ont déclaré que la portée de ce paragraphe n'est pas claire et que sa rédaction pourrait être améliorée pour viser les jours fériés établis par la loi, la coutume nationale ou les conventions collectives.

33. La Commission a donc discuté d'une proposition tendant à préciser la portée de cette disposition. Après une discussion au cours de laquelle les membres travailleurs ont exprimé la crainte que le texte proposé ne rende le paiement du salaire obligatoire que pour les jours fériés pour lesquels cette obligation est expressément établie par la loi, la coutume ou les conventions collectives, la Commission a décidé de suggérer que le paragraphe 2 de l'article 2 soit rédigé comme suit :

"à prévoir des jours fériés payés".

34. La Commission suggère en outre que la définition suivante soit introduite éventuellement dans l'annexe à la Charte :

"Les termes "jours fériés payés" signifient tout jour férié généralement chômé pour lequel la législation ou la coutume nationale, ou les conventions collectives, prévoient obligatoirement le paiement du salaire par l'employeur."

35. La Commission a estimé que ces textes doivent s'entendre comme répondant au souci exprimé par les travailleurs, le paragraphe 2 établissant l'obligation pour les employeurs de payer les salaires pour les jours fériés, et la définition indiquant la manière dont les jours fériés doivent être déterminés.

Paragraphe 3.

36. La Commission a estimé que ce paragraphe devrait être rédigé de façon à permettre qu'une période d'emploi préalable puisse être requise pour l'acquisition du droit au congé payé, comme c'est le cas dans la plupart des pays.

37. Un membre employeur (Autriche) a estimé que le paragraphe devrait être rédigé de manière à tenir compte des cas dans lesquels la durée du congé payé est inférieure à deux semaines au début de l'emploi, et des professions particulières, dans lesquelles, au lieu d'un congé payé de deux semaines, des salaires plus élevés sont payés ainsi que de la situation économique des petites et moyennes entreprises de l'industrie, de l'artisanat, du commerce et de l'agriculture. Il a indiqué qu'à son avis, le texte de la Charte ne devrait pas spécifier la durée du congé payé.

38. Les membres travailleurs ont estimé que, pour avoir une signification réelle en tant qu'objectif de la politique sociale, le paragraphe devrait prévoir un minimum de trois semaines de congé payé.

39. La Commission a pris note de ces points de vue.

Paragraphe 4.

40. Les membres employeurs ont déclaré qu'ils étaient opposés au principe énoncé dans cet alinéa, étant donné qu'à leur avis, les problèmes de sécurité et d'hygiène peuvent être réglés de plusieurs autres manières et que des mesures propres à résoudre ces questions pourraient être prises dans le cadre de l'article 3 du projet de Charte.

41. Un membre employeur (Italie) a suggéré de remplacer les mots "soit une réduction de la durée du travail, soit des congés payés supplémentaires" par les mots "des garanties appropriées prévues par la loi ou les conventions collectives". Un autre membre employeur (Luxembourg) a soulevé le point que les travaux en question étant le plus souvent déjà mieux rémunérés que d'autres, il serait difficile de prévoir en leur faveur encore une durée de travail réduite ou des congés supplémentaires ! Il faudrait faire un choix.

42. Les membres travailleurs ont insisté sur l'importance des dispositions de ce paragraphe de la Charte. Ils ont suggéré qu'il serait nécessaire de prévoir à la fois des congés payés supplémentaires et une réduction de la durée du travail, et proposé en conséquence de remplacer le terme "ou" par le terme "et".

43. La Commission a pris note de ces points de vue.

Paragraphe 5.

44. Il n'y a pas eu de commentaires.

Article 3

Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail

45. Les membres travailleurs ont proposé à la Commission de suggérer le remplacement du texte actuel de l'article 3 du projet de Charte sociale par un nouveau texte.

46. Un membre gouvernemental (Royaume-Uni) a déclaré qu'à son avis les dispositions de l'alinéa c) proposées par les travailleurs pouvaient difficilement être considérées comme l'un des droits sociaux fondamentaux auxquels, selon lui, la Charte devrait se limiter.

47. Sous cette réserve et avec un amendement proposé par les membres employeurs et ayant pour objet de remplacer dans l'alinéa c) du texte proposé le mot "associer" par le mot "consulter", la Commission a estimé qu'il serait souhaitable de remplacer le texte actuel par les dispositions suivantes :

"En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'hygiène, les Parties Contractantes s'engagent :

- a) à édicter des règlements de sécurité et d'hygiène;
- b) à édicter des mesures de contrôle de l'application de ces règlements;
- c) à consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs pour l'élaboration et l'application des mesures tendant à améliorer la sécurité et l'hygiène du travail."

Article 4

Droit à une rémunération équitable

48. Les membres travailleurs ont déclaré que le texte de l'article 4 n'est à leur avis pas satisfaisant. Après avoir mentionné dans le paragraphe introductif le droit à une rémunération équitable, cet article ne contient en effet aucune disposition particulière relative au paiement d'une rémunération équitable et le paragraphe 1 traite d'un point d'importance secondaire. La Charte devrait comporter une disposition prévoyant un salaire minimum garantissant aux travailleurs et à leurs familles un niveau de vie convenable et tenant compte des varia-

49. Les membres travailleurs ont proposé à la Commission de suggérer le remplacement du texte actuel de l'article 4 par le texte suivant :

"En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération juste et équitable, les Parties Contractantes s'engagent :

1. à ce que les travailleurs aient droit à une rémunération suffisante pour leur assurer ainsi qu'à leurs familles un niveau de vie décent; ce résultat doit être atteint soit par voie de conventions collectives librement conclues, soit par des méthodes légales de fixation des salaires, soit de toute autre manière appropriée aux conditions nationales;
2. à ce que le droit de tous les travailleurs à un taux de salaire majoré pour les heures de travail supplémentaires soit reconnu;
3. à ce que le droit de la main-d'oeuvre masculine et de la main-d'oeuvre féminine à une rémunération égale pour un travail de valeur égale soit reconnu;
4. à n'autoriser des retenues sur les salaires que dans les conditions et limites prescrites par la législation ou la réglementation nationales ou fixées par une convention collective ou une sentence arbitrale;
5. à assurer des délais de préavis raisonnables dans les cas de cessation de l'emploi."

50. Certains membres gouvernementaux ont exprimé des réserves sur les dispositions du texte proposé par les travailleurs, dans la mesure où les salaires et les conditions de travail sont déterminés dans leur pays par voie de conventions collectives et ne sont par conséquent pas normalement susceptibles d'être déterminés par le gouvernement.

51. Les membres employeurs ont déclaré que la présentation du nouveau texte constituait un progrès sur le projet de Charte mais qu'ils ne pouvaient en accepter toutes les clauses. Ils ont suggéré que le paragraphe 1 prévoie la reconnaissance par les gouvernements du droit des travailleurs à une rémunération équitable plutôt que de prévoir que les gouvernements doivent s'engager à ce que tous les travailleurs aient droit à cette rémunération; que les dispositions du paragraphe 1 indiquant les méthodes par lesquelles le droit en question pourrait être accordé

devraient également s'appliquer aux paragraphes 2, 3 et 5, et que l'ordre des paragraphes 4 et 5 soit interverti. Les membres travailleurs ont accepté ces suggestions. La Commission a ensuite examiné successivement les différents paragraphes du texte proposé.

Paragraphe 1.

52. La Commission a décidé qu'il serait souhaitable d'insérer dans le projet de Charte sociale européenne le texte suivant qui deviendrait le paragraphe 1 de l'article 4 :

"1. à reconnaître le droit des travailleurs à une rémunération suffisante pour leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie décent; ce résultat doit être atteint soit par voie de conventions collectives librement conclues, soit par des méthodes légales de fixation des salaires, soit de toute autre manière appropriée aux conditions nationales."

Paragraphe 2.

53. Certains membres employeurs et gouvernementaux ont indiqué que les travailleurs de certaines catégories supérieures, certains fonctionnaires, etc., ne reçoivent pas normalement un taux de salaire majoré pour les heures de travail supplémentaires et que le texte de la Charte devrait tenir compte de cette question.

54. La Commission a décidé qu'il serait souhaitable que le texte actuel du paragraphe 2 du projet de Charte sociale européenne soit remplacé par le texte suivant :

"2. à reconnaître le droit des travailleurs à un taux de salaire majoré pour les heures de travail supplémentaires (exception faite de certaines catégories particulières)."

(Sous réserve de la décision prise en ce qui concerne les méthodes d'application - voir ci-dessus, paragraphe 51.)

Paragraphe 3.

55. Au nom des membres employeurs, il a été déclaré que certains d'entre eux étaient opposés à l'inclusion dans le projet de Charte d'une disposition concernant le droit de la main-d'oeuvre masculine et de la main-d'oeuvre féminine à une rémunération égale pour un travail de

valeur égale. Ils ont souligné les difficultés que soulevait l'application de ce principe compte tenu de la mesure dans laquelle la fixation des salaires est laissée aux employeurs et aux travailleurs. En outre, ils ont déclaré qu'il existe une relation entre l'application du principe de l'égalité de rémunération et les allocations familiales.

56. Plusieurs membres gouvernementaux ont déclaré qu'ils étaient en faveur du maintien dans la Charte d'une disposition concernant l'égalité de rémunération; l'un de ces membres (Suède) a indiqué que, bien que son pays ne soit pas en mesure de ratifier la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, son gouvernement estimait qu'en raison de l'importance du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, ce principe devait figurer dans la Charte.

57. Au cours de la discussion qui suivit, certains membres de la Commission se sont référés aux dispositions du Traité de Rome et à celles de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, par lesquelles certains Etats membres du Conseil de l'Europe sont déjà liés. Il a été noté que si le premier de ces instruments prévoit l'égalité de rémunération "pour un même travail", le deuxième vise une rémunération égale "pour un travail de valeur égale" (de même que le projet de Charte sociale soumis à la Conférence). Un membre employeur (Italie) a souligné qu'il existe une différence de contenu entre la convention n° 100, d'une part, et l'article 119 du Traité de Rome, d'autre part.

58. Un autre membre employeur (Autriche) a suggéré qu'il serait possible de prévoir que les pays dans lesquels l'application du principe de l'égalité de rémunération n'est pas possible actuellement devraient accepter ce principe comme un objectif de leur politique. D'autres membres employeurs n'ont pas été en faveur de cette solution qui, à leur avis, équivaldrait à une promesse de ratifier la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951.

59. Les membres travailleurs ont proposé à la Commission de suggérer de remplacer le texte actuel du paragraphe 3 par le texte suivant :

"qu'il ne devrait exister aucune discrimination fondée sur la différence de sexe quand il s'agit de fixer des taux de salaire pour un travail de valeur égale."

60. Un membre employeur (Royaume-Uni) a indiqué que les trois formules mentionnées - celle du Traité de Rome, celle du projet de Charte sociale et celle que viennent de présenter les travailleurs - ont des significations différentes. S'il se sentait

en mesure de souscrire à une quelconque de ces formules, il penserait que celle de la Charte sociale est la plus acceptable. Toutefois, cette question est abordée dans son pays d'un point de vue pragmatique. Lorsqu'il existe des évaluations individuelles des tâches et une évaluation de l'aptitude des individus à remplir un emploi donné, il ne pense pas que, de façon générale, les employeurs pratiquent une discrimination entre les hommes et les femmes en ce qui concerne la rémunération. Les conventions collectives impliquent une certaine normalisation; il est indispensable d'y prévoir de vastes catégories en introduisant des distinctions entre des groupes de travailleurs. Les négociations collectives ne peuvent constituer, de toute évidence, une méthode de calcul détaillée, et comportent souvent un élément de compromis. C'est ainsi que, dans les conventions collectives, une discrimination est souvent prévue de façon explicite entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine. S'il n'en était pas ainsi, il adviendrait souvent que des facteurs tels que les restrictions aux heures supplémentaires et au travail par équipes, une vie professionnelle plus courte et un absentéisme plus important, rendraient l'emploi des femmes moins avantageux que celui des hommes. Dans d'autres cas, il existe une forme implicite de discrimination qui consiste à qualifier des emplois déterminés d'"emplois d'hommes" ou d'"emplois de femmes", sans chercher à établir une relation entre les salaires payés dans les deux cas. En fait, aucune tentative n'est expressément faite pour appliquer le principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale, même entre les hommes dans des industries et des professions différentes. En outre, il faut tenir compte du fait que les responsabilités familiales des hommes sont plus grandes, en moyenne, que celles des femmes. Ces considérations s'appliquent sans doute à d'autres pays; les rapports sur l'application des conventions montrent qu'il en est ainsi dans certains des pays européens qui ont ratifié la convention internationale du travail sur l'égalité de rémunération, 1951.

61. Les membres travailleurs ont déclaré qu'il ne convient plus de parler d'emplois masculins et d'emplois féminins. Ils ont souligné l'importance croissante qu'occupent les femmes dans les différents emplois et ont fait observer qu'en raison des progrès techniques, certains emplois qui étaient auparavant considérés comme impossibles à faire occuper par des femmes pouvaient désormais être tenus par elles de façon satisfaisante. A leur avis, le paiement du même salaire aux travailleurs hommes et aux travailleurs femmes pour un travail d'égale valeur a une importance fondamentale et aucun pays européen ne devrait se refuser à adopter ce principe. La formule qu'ils avaient suggérée n'étant pas acceptable pour les employeurs, ils ont préféré maintenir le texte original du projet de Charte.

62. Plusieurs membres gouvernementaux se sont déclarés en faveur du maintien du texte actuel du projet de Charte.

63. La Commission a pris note de ces opinions.

64. Un membre travailleur (France) a regretté que la Charte ne contienne pas de dispositions interdisant de façon générale toute discrimination. A son avis, l'article 4, paragraphe 3, devrait au moins interdire toute discrimination fondée sur le sexe et ne se référer qu'à titre d'exemple au problème de la rémunération.

Paragraphe 4.

65. Sur proposition des membres travailleurs, la Commission a décidé de suggérer l'insertion dans le texte de la Charte d'un nouveau paragraphe rédigé de la manière suivante, qui prendrait le numéro 4 :

"4. à reconnaître à tous les travailleurs le droit à un délai de préavis raisonnable dans le cas de cessation de l'emploi."

(Sous réserve de la décision prise en ce qui concerne les méthodes d'application - voir ci-dessus paragraphe 51.)

66. La Commission a été d'accord pour estimer que la disposition ci-dessus ne devait pas interdire le congédiement immédiat en cas de faute grave.

Paragraphe 5.

67. Un membre employeur (Royaume-Uni) a signalé que, dans son pays, bien qu'il existe des limites prescrites par la législation aux retenues sur les salaires, cette législation ne vise que les travailleurs manuels. Dans leur rédaction actuelle, tant le paragraphe 1 du projet de Charte que le paragraphe 5 (selon la nouvelle numérotation) du texte suggéré par les travailleurs, ne permettent pas de répondre à cette situation. Il a suggéré de rédiger de la manière suivante le texte proposé :

"5. pour autant que cela est considéré comme nécessaire en vue de prévenir les abus, à prévoir par voie législative ou réglementaire que des retenues sur les salaires ne peuvent être effectuées que sous certaines conditions et dans la mesure fixée par lesdites dispositions législatives réglementaires "

68. Les membres travailleurs ont déclaré qu'ils préféreraient le texte du projet de Charte.

69. Sous cette réserve, la Commission dans son ensemble a décidé de suggérer que le texte actuel du paragraphe 1 de l'article 4 soit transféré au paragraphe 5 du même article.

70. Un membre gouvernemental (Suède) a signalé que, dans le projet original de la Charte, le mot "s'engagent" est employé pour imposer une obligation déterminée alors que les mots "reconnaissent" ou "s'efforceront" sont employés lorsqu'il s'agit de définir une politique. Le nouveau texte de l'article 4 dont la Commission suggère l'insertion dans la Charte aurait pour effet de prévoir dans certains cas que les Parties Contractantes "s'engagent à reconnaître" certains droits. Cette rédaction devrait, à son avis, être corrigée.

Article 5

Droit syndical

71. Un membre gouvernemental (Belgique) a proposé à la Commission de suggérer que les mots "et à l'administration de l'Etat" soient supprimés dans la deuxième phrase de cet article. Il a souligné que la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, qui a été ratifiée par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe sauf deux, ne prévoit d'exception qu'en ce qui concerne les forces armées et la police : ceci ressort clairement de l'emploi des mots "sans distinction d'aucune sorte" à l'article 2 de la convention. Le projet de Charte devrait être aligné sur la convention. Le droit syndical n'équivaut pas au droit de grève. En outre, l'article 29 du projet de Charte protège l'ordre public.

72. Les membres travailleurs ont appuyé cette suggestion qui rencontrait une de leurs propositions.

73. De nombreux gouvernements ont également exprimé l'avis que les dispositions relatives au droit syndical figurant dans la Charte ne devraient pas exclure les fonctionnaires.

74. Les membres employeurs ont déclaré qu'ils acceptaient l'article 5 dans sa rédaction actuelle et qu'ils approuvaient également la suggestion en question.

75. Un membre gouvernemental (Royaume-Uni) a déclaré que son gouvernement était en faveur du maintien du texte original du projet de Charte. Bien que le Royaume-Uni ait ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, cette ratification ne concerne que la Grande-Bretagne et il existe certaines difficultés concernant l'application de cette convention en Irlande du Nord où une réglementation particulière est applicable aux fonctionnaires. Son gouvernement est toutefois prêt à réexaminer cette question en attendant l'examen par le Comité des ministres des conclusions de la Conférence.

76. L'attention de la Commission a été attirée sur le rapport de la Commission compétente de la Conférence internationale du Travail qui a examiné le projet de texte de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Ce rapport soulignait qu'aux termes de la convention, "la liberté syndicale devrait être garantie non seulement aux employeurs et aux travailleurs de l'industrie privée, mais aussi aux fonctionnaires et cela sans distinction ou discrimination d'aucune nature touchant l'occupation..."¹. Cette déclaration a d'ailleurs été adoptée par la Conférence en séance plénière lors de l'adoption du rapport de cette Commission.

77. Sous réserve de l'opinion du gouvernement du Royaume-Uni, la Commission a décidé de suggérer que les mots "et à l'administration de l'Etat" soient supprimés de la deuxième phrase de l'article 5 du projet de Charte sociale européenne et a déclaré approuver l'article ainsi modifié.

78. La Commission a noté que les dispositions de l'article 5 ne concernent pas la question de la grève et a décidé que les propositions des membres travailleurs relatives à ce problème devraient être examinées en relation avec l'article 6.

Article 6

Droit de négociation collective

79. Les membres travailleurs ont suggéré que le paragraphe 3, qui traite de la consultation paritaire, devrait être placé avant et non après les dispositions du paragraphe 2 relatives à la conciliation et à l'arbitrage.

¹ B.I.T. : Le Code international du travail, 1951 (Genève, B.I.T., 1954), vol. I, article 257, note 3, p. 770.

80. La Commission a décidé de suggérer que le paragraphe 3 devienne le paragraphe 1 et que les paragraphes 1 et 2 du texte original deviennent respectivement les paragraphes 2 et 3.

Paragraphe 1 (ancien paragraphe 3).

81. La Commission a décidé de suggérer que, dans le texte anglais, les mots "consultation between" remplacent les mots "consultation of", afin de préciser que les consultations en question se déroulent entre travailleurs et employeurs et non entre le gouvernement, d'une part, et les travailleurs et employeurs, d'autre part.

Paragraphe 2 (ancien paragraphe 1).

82. Les membres travailleurs ont suggéré que les mots "lorsque cela est nécessaire et utile" soient supprimés. Un membre gouvernemental a expliqué que ces mots ont été insérés afin de couvrir les cas dans lesquels existent déjà des procédures appropriées de négociations volontaires ou dans lesquels d'autres mesures, telles que des méthodes légales de fixation de salaire, pourraient paraître plus appropriées; en d'autres termes, l'intention était de donner une certaine liberté d'action aux gouvernements. Sur la base de ces explications, les membres travailleurs ont retiré leur suggestion.

Paragraphe 3 (ancien paragraphe 2).

83. Sur la proposition des membres travailleurs, la Commission a décidé de suggérer que le mot "volontaire" soit inséré après le mot "arbitrage".

84. Elle a noté que, alors que le texte anglais de ce paragraphe dit "machinery for conciliation or arbitration", le texte français parle de "conciliation et d'arbitrage". Les membres travailleurs et plusieurs membres gouvernementaux ont fait observer que la conciliation et l'arbitrage ne sont pas deux procédures entre lesquelles on peut choisir, mais plutôt les stades successifs d'une seule procédure.

85. La Commission a suggéré en conséquence que le texte anglais de ce paragraphe mentionne des "machinery for conciliation and voluntary arbitration".

Paragraphe 4.

86. Les membres travailleurs ont déclaré qu'ils considéreraient qu'une Charte destinée aux pays libres d'Europe devrait expressément reconnaître le droit de grève afin d'établir la liberté fondamentale des travailleurs de ces pays par opposition à la situation des travailleurs de certains autres pays. En conséquence, ils ont proposé à la Commission de suggérer que ce paragraphe soit rédigé dans les termes suivants :

"Les Parties Contractantes reconnaissent le droit des travailleurs de faire grève."

87. Un membre gouvernemental (Luxembourg) a indiqué que, si le droit de grève est généralement reconnu, il ne peut être établi sous une forme aussi absolue. Le droit de grève ne doit exister que comme mesure à prendre en dernier ressort, après que toutes les possibilités de conciliation et d'arbitrage ont été épuisées. Le texte suggéré ne prévoit rien de semblable. Ce texte pourrait être acceptable si l'on ajoutait les mots "et s'engagent à régler l'exercice de ce droit". Il ne devrait par exemple exister aucun droit de déclencher des grèves politiques dont le but n'est pas la défense des intérêts professionnels.

88. Plusieurs membres employeurs ont souligné que la liberté de faire grève est reconnue sans restriction dans les pays libres. Toutefois, le texte suggéré par les membres travailleurs semble encourager les grèves à tout moment et en toute circonstance de la part d'éléments peu conscients de leurs responsabilités. Dans divers pays, des dispositions existent afin de prévenir les grèves non officielles ou les grèves éclair, et ces dispositions se sont montrées efficaces; le texte suggéré semble aller à l'encontre de cette expérience. Dans certains pays, les dispositions concernant les procédures de négociations dans des professions et services déterminés limitent le droit de grève et la Charte devrait tenir compte de cette situation. Les membres employeurs ont déclaré en outre qu'il existait, non pas un droit à l'action collective, mais une faculté d'y recourir. En outre, certaines conditions doivent être posées; il est nécessaire que l'action collective se déroule dans le cadre général de la légalité et des dispositions des conventions collectives.

89. Un membre gouvernemental (Suède) a signalé que, dans son pays, les grèves sont interdites dans les cas de conflits d'interprétation; le texte original du projet de Charte, qui parle d'action collective en cas de conflits d'intérêts lui paraissait donc préférable.

90. Les membres travailleurs ont reconnu que le droit de grève ne devrait exister que dans la mesure où il n'entraîne pas rupture des obligations contractuelles collectives et que l'exercice du droit de grève pourrait être subordonné à la condition que les possibilités de conciliation et d'arbitrage aient été épuisées. Ceci d'ailleurs ressort clairement de l'ordre des paragraphes de l'article 6, dans lequel le droit de grève n'est mentionné qu'après la consultation, la négociation, la conciliation et l'arbitrage.

91. La Commission a noté que l'article 29 de la Charte soumet les dispositions de la partie II en général aux règlements nécessaires pour garantir l'ordre public. Les membres travailleurs ont indiqué qu'ils accepteraient une référence au respect des obligations découlant des conventions collectives.

92. Un membre employeur (Irlande) a fait observer que la discussion a montré combien il est difficile de définir le droit de grève, et que la Commission devrait se borner à inclure dans son rapport un résumé de la discussion, sans chercher à proposer une solution précise. Les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ne mentionnent pas le droit de grève, qui ne devrait pas non plus, à son avis, figurer dans la Charte.

93. Plusieurs membres gouvernementaux ont déclaré que cette question était trop importante pour qu'on puisse l'ignorer et que, comme il y avait un accord général sur le droit de grève comme mesure de dernier ressort, sans que les grèves non officielles soient pour cela autorisées, il s'agissait simplement de convenir d'un texte approprié.

94. Résumant la discussion, le Président a suggéré le texte suivant destiné à répondre aux différentes observations présentées :

"y compris la faculté pour les travailleurs de recourir à la grève lorsque les moyens de régler les conditions d'emploi, tels qu'ils sont prévus dans les paragraphes précédents, auront été épuisés et compte tenu des dispositions de l'article 29 ci-dessous".

95. Un membre gouvernemental (Belgique) a souligné que l'article 29 est valable pour l'application de tous les droits prévus à la Charte et qu'une référence à cet article dans le cadre du seul article 6, paragraphe 4, pourrait jeter la confusion sur la portée réelle de l'article 29.

96. Les membres travailleurs se sont opposés à cette rédaction. Les membres employeurs se sont déclarés favorables à cette rédaction, à condition d'y inclure également la faculté pour les employeurs de recourir au lock-out et de prévoir que l'exercice du droit de grève devrait respecter les accords existants.

97. Plusieurs membres travailleurs se sont vigoureusement élevés contre l'insertion de toute référence au lock-out. Ils ont souligné qu'il existe une différence fondamentale entre la grève, qui constitue parfois le seul moyen dont disposent finalement les travailleurs pour appuyer leurs revendications, et le lock-out; ils ont ajouté que, dans certains pays, les employeurs ne sont pas autorisés à avoir recours à celui-ci.

98. Après une discussion générale à laquelle participèrent divers membres gouvernementaux et à partir d'une suggestion faite par le membre gouvernemental du Royaume-Uni, la Commission à l'unanimité a décidé de suggérer l'insertion à la fin du paragraphe 4 de l'article 6 du membre de phrase suivant :

"y compris le droit de grève, sous réserve des obligations résultant des conventions collectives en vigueur".

99. Les employeurs ont donné leur accord à ce texte à condition que l'attention du Comité des ministres soit attirée sur leur demande :

- a) de voir reconnaître le droit de lock-out;
- b) que le paragraphe prévoit des mesures de réglementation du droit de grève s'inspirant de l'article 29.

Article 7

Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe introductif.

100. Un membre employeur (Royaume-Uni) a suggéré qu'en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 7, les Parties Contractantes devraient "reconnaître" les avantages en question plutôt que "s'engager" à les accorder, car, dans bien des cas, les congés payés relèvent des conventions collectives.

101. Un membre travailleur a fait observer que les travailleurs s'intéressent, non pas à la reconnaissance de principes abstraits, mais à leur application pratique. Le membre employeur a répondu que la modification qu'il avait suggérée n'était pas destinée à limiter les droits accordés dans l'article, mais simplement à prévoir les cas dans lesquels les droits en question sont accordés par voie de conventions collectives.

102. La Commission a pris note de ces opinions.

Paragraphe 1.

103. Un membre gouvernemental (Suède) a indiqué que, dans son pays, les jeunes gens sont autorisés à travailler dès le commencement de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de quinze ans et il a suggéré que le paragraphe devrait être rédigé dans ce sens.

104. Aucun autre membre de la Commission n'a présenté d'observations sur ce paragraphe.

Paragraphe 2.

105. Les membres travailleurs ont proposé pour ce paragraphe le texte suivant :

"à fixer à dix-huit ans l'âge minimum d'admission aux emplois considérés comme dangereux".

106. Un membre gouvernemental (Pays-Bas) a déclaré qu'il considérerait le texte des travailleurs comme trop rigide, ne laissant le choix qu'entre la limite d'âge générale de quinze ans et la limite supérieure de dix-huit ans. Il a suggéré que la solution pourrait consister à conserver le texte original, sous réserve de la suppression des mots "considérées comme dangereuses ou insalubres" et à ajouter le texte proposé par les travailleurs comme paragraphe supplémentaire.

107. Les membres travailleurs ont appuyé cette suggestion.

108. Les membres employeurs et deux membres gouvernementaux ont déclaré qu'ils préféreraient le texte original. L'un des membres gouvernementaux a fait observer qu'en fixant une stricte limite d'âge de dix-huit ans, la Charte pourrait conduire à limiter au minimum la liste des emplois auxquels la limite d'âge supérieure doit s'appliquer, ce qui porterait atteinte aux intérêts des travailleurs.

109. La Commission a pris note de ces opinions.

Paragraphe 3.

110. Aucune observation n'a été présentée sur ce paragraphe.

Paragraphe 4.

111. Les membres travailleurs ont suggéré pour ce paragraphe le texte suivant :

"à limiter la durée du travail pour les adolescents qui reçoivent une formation professionnelle, les cours en question étant compris dans la journée normale de travail".

112. Les membres travailleurs ont expliqué que ce texte était destiné à assurer que le temps consacré à des cours de formation professionnelle, nécessité par le fait que les entreprises ne peuvent elles-mêmes fournir toute la formation nécessaire, devrait être considéré à tous les égards comme temps de travail, afin que les jeunes travailleurs, en particulier, ne soient pas tenus à compenser en heures de travail supplémentaires le temps passé à suivre des cours de formation professionnelle.

113. Un membre gouvernemental (Norvège) a fait observer que le texte suggéré est trop large, car il se réfère à la formation professionnelle en général. Il devrait incomber aux autorités gouvernementales compétentes ou aux organisations intéressées de décider les catégories de formation professionnelle qui doivent être comptées comme temps de travail. Il a indiqué qu'il préférerait le texte original.

114. Un autre membre gouvernemental (Italie) a indiqué qu'il faut distinguer entre les jeunes travailleurs qui suivent des cours de formation professionnelle et les apprentis (qui peuvent être beaucoup plus âgés). La question de la limitation de la durée du travail des personnes de moins de seize ans et celle de la durée du travail des personnes qui suivent des cours de formation devraient être examinées séparément.

115. Les membres employeurs ont déclaré qu'ils préféreraient le texte original et ont suggéré que la question de la durée du travail des personnes qui suivent des cours de formation professionnelle soit examinée à propos de l'article 10, paragraphe 4 c).

116. Après examen de l'article 10, paragraphe 4, un membre travailleur a déclaré que l'article 10, paragraphe 4 c), semblait se rapporter principalement aux travailleurs adultes recevant une formation complémentaire, alors que l'article 7, paragraphe 4, se réfère aux jeunes travailleurs en apprentissage ou recevant une formation préparatoire.

117. Un membre employeur s'est opposé à cette manière de voir; il a déclaré que, s'il est juste de protéger les jeunes travailleurs recevant une formation en général, il ne convient pas d'insister pour qu'aucune étude ne soit faite en dehors des heures de travail; dans bien des cas, l'intérêt même du travailleur le pousse à améliorer ses aptitudes par ce genre de travaux.

118. La Commission a pris note de ces opinions.

Paragraphe 5 (nouveau paragraphe).

119. Les membres travailleurs ont suggéré qu'un nouveau paragraphe (numéroté 5), rédigé de la manière suivante, soit inséré à l'article 7 :

"à assurer aux jeunes travailleurs et apprentis une rémunération équitable".

120. Les membres employeurs ont déclaré que, dans certains cas, les apprentis perçoivent des allocations plutôt qu'un salaire et qu'il faut tenir compte de cette situation; ils ont aussi suggéré de remplacer le mot "assurer" par le mot "reconnaître".

121. La Commission a décidé de suggérer que le nouveau paragraphe 5 suivant soit inséré au projet de Charte :

"à reconnaître aux jeunes travailleurs et apprentis le droit à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée."

Paragraphe 6 (ancien paragraphe 5).

122. Les membres travailleurs ont suggéré de remplacer le paragraphe par le texte suivant :

"à fixer la durée des congés annuels payés à quatre semaines au minimum pour les travailleurs de moins de dix-huit ans et à trois semaines au minimum pour ceux entre dix-huit et vingt et un ans".

123. Les membres employeurs ont déclaré qu'ils préféreraient le texte original. Un employeur (Royaume-Uni) a déclaré qu'en de nombreux pays, aucune différence n'est faite entre les jeunes travailleurs et les adultes en ce qui concerne la durée du congé payé annuel et qu'il est opposé aussi bien au texte original qu'au texte soumis par les travailleurs. Un autre membre employeur (Italie) a ajouté que, dans son pays, une durée plus longue du congé payé n'est prévue que pour les apprentis, selon leur âge, et qu'aucune convention collective ne la prévoit pour les jeunes travailleurs.

124. Deux membres gouvernementaux (Norvège, Pays-Bas) ont déclaré qu'ils préféreraient le texte original; l'un d'entre eux (Norvège) a fait observer que cette disposition devrait être envisagée compte tenu des dispositions spéciales de la Charte en matière de protection des jeunes travailleurs.

125. Un membre gouvernemental (Luxembourg) s'est déclaré en faveur du texte suggéré par les travailleurs.

126. Les membres travailleurs ont fait observer que, dans certains pays, la situation suggérée par leur texte existait déjà. De nombreux membres de la Commission, en soulevant à propos d'une disposition particulière l'objection qu'elle fixe une norme plus élevée que celle qui existe dans leur pays, semblent oublier le but de la Charte. Si ce document ne devait être qu'un recueil des normes existantes, tenant compte des normes inférieures en vigueur dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, il ne serait d'aucune utilité. Le seul but de la Charte devrait être de fixer les objectifs sociaux, et les gouvernements, au lieu de s'opposer à des dispositions particulières qui dépassent la législation et l'usage nationaux, devraient être disposés à modifier ceux-ci et à rechercher l'amélioration des conditions existantes.

127. La Commission a pris note de ces opinions.

128. La Commission a estimé que ce paragraphe devrait être rédigé de manière à permettre d'exiger une période de travail déterminée préalable à l'acquisition du droit aux congés payés.

Paragraphe 7 (ancien paragraphe 6).

129. Il n'a pas été présenté de commentaires sur ce paragraphe.

Paragraphe 8 (ancien paragraphe 7).

130. Un membre gouvernemental (Belgique) a proposé le texte suivant :

"à prévoir que les travailleurs de moins de dix-huit ans soient soumis à un contrôle médical régulier".

131. Les membres travailleurs ont suggéré pour ce paragraphe le texte suivant :

"à prévoir que tous les travailleurs de moins de dix-huit ans doivent être soumis régulièrement à un examen médical dès leur admission à un emploi afin de s'assurer que leur santé n'est pas menacée par l'exercice de celui-ci".

132. Le membre gouvernemental belge a déclaré que des dispositions devraient prévoir l'examen médical régulier de tous les jeunes travailleurs et que cette disposition, si elle était effectivement appliquée, est plus importante que la fixation d'un âge minimum plus élevé pour les emplois particuliers, car elle permettrait dans chaque cas individuel un contrôle déterminant que l'emploi en question est adapté à chaque travailleur. Il a déclaré qu'il était disposé à retirer ce texte en faveur du texte proposé par les travailleurs.

133. Un certain nombre d'autres membres gouvernementaux (République fédérale d'Allemagne, Autriche, France) ont appuyé le texte proposé par les travailleurs, en faisant observer que le contrôle médical régulier des jeunes travailleurs en général avait conduit, dans leur pays, à une amélioration de la santé des travailleurs. D'un de ces membres (République fédérale d'Allemagne) a suggéré que des exceptions pourraient être autorisées dans certains emplois, tels que les emplois temporaires à des travaux légers et que la disposition devrait mentionner un contrôle médical "à intervalles réguliers" plutôt qu'"un contrôle médical régulier".

134. Plusieurs membres gouvernementaux (Danemark, Pays-Bas, Royaume-Uni) ont déclaré qu'ils préféreraient le texte original, le contrôle médical obligatoire ou régulier n'étant pas nécessaire à leur avis dans tous les emplois. L'un d'entre eux (Royaume-Uni) a en outre fait état de l'existence dans son pays d'un service de santé gratuit et un autre (Pays-Bas) a déclaré que le texte proposé par les travailleurs pourrait être acceptable si les mots qui suivent "contrôle médical" étaient supprimés et remplacés par les mots "dans des emplois qui pourraient menacer leur santé".

135. Les membres employeurs ont déclaré qu'ils préféreraient le texte original. En général, le contrôle médical n'est pas nécessaire et peut être impossible en raison de l'insuffisance de médecins. Un membre travailleur a cité la création dans son pays (France) de services médicaux d'entreprise qui ont eu les meilleurs effets car ils se sont attachés à prévenir la maladie au lieu d'essayer simplement de la guérir.

136. La Commission a pris note de ces opinions.

Article 8

Droit des travailleuses à la protection

Paragraphe 1.

137. Il n'a pas été présenté de commentaires sur ce paragraphe.

Paragraphe 2.

138. Les membres employeurs ont signalé que le texte anglais parle d'"absence en cas de maternité" ("maternity absence"), alors que le texte français contient le terme "accouchement".

139. Un membre employeur (Royaume-Uni) a déclaré qu'il était en principe opposé à ce paragraphe, car il entraîne la nécessité pour les employeurs de donner la raison des congédiements, ce qui pourrait nuire aux perspectives d'emploi du travailleur intéressé. Plusieurs membres employeurs ont déclaré que si, dans la pratique, la situation des congés de maternité est satisfaisante dans leur pays, ils ne pensent pas qu'elle doive être réglementée par voie législative. Un membre employeur (Danemark) a réservé sa position en ce qui concerne l'ensemble de l'article.

140. A cet égard, il a été fait mention des dispositions correspondantes des conventions internationales du travail en la matière.

141. Il a été précisé à la Commission que les normes contenues dans ces conventions ne visent pas les motifs des licenciements mais interdisent ceux-ci pendant une certaine période déterminée; l'interdiction concerne aussi bien les préavis donnés au cours de la période en question que les préavis dont le délai viendrait à expiration au cours de cette période.

142. La Commission a décidé de suggérer que le texte de la Charte pourrait, en ce qui concerne la protection contre les licenciements pendant les congés de maternité, s'inspirer des dispositions contenues dans les conventions internationales du travail correspondantes¹.

Paragraphe 3.

143. Un membre employeur a suggéré que, même si l'usage était conforme à ce paragraphe, il ne serait peut-être pas indiqué d'adopter une législation sur ces questions.

144. Aucun autre membre de la Commission n'a présenté d'observation sur ce paragraphe.

Paragraphe 4.

145. Un membre gouvernemental (Belgique) a suggéré pour ce paragraphe le texte suivant :

"à réglementer l'emploi de la main-d'oeuvre féminine pour le travail de nuit dans des emplois industriels et à interdire cet emploi pour des travaux de sous-sol dans les mines et pour certains travaux particulièrement pénibles".

146. Les membres travailleurs ont suggéré pour ce paragraphe le texte suivant :

"a) à réglementer l'emploi de la main-d'oeuvre féminine pour le travail de nuit dans les emplois industriels;

b) à interdire tout emploi de la main-d'oeuvre féminine aux travaux souterrains, dans les mines, et, s'il y a lieu, pour tous les travaux ne convenant pas à cette main-d'oeuvre, et notamment tous les travaux pénibles".

147. Le membre gouvernemental belge a indiqué que son texte était destiné à préciser que les interdictions en question ne devaient pas être imposées à titre de mesures discriminatoires, mais en vue d'assurer la protection des travailleuses en tant que mères ou futures mères. Il a indiqué que

¹ Voir le rapport soumis à la Conférence : Comparaison entre les dispositions du projet de Charte sociale européenne et les normes correspondantes de l'O.I.T. (C.S.E. 1958/I, C.N.3. 1958) p. 58.

le texte proposé par les travailleurs serait acceptable si les mots suivant l'expression "s'il y a lieu" étaient remplacés par le membre de phrase suivant : "et dans tout autre travail, trop dangereux, trop pénible, et trop insalubre pour les mères ou les futures mères". Le membre gouvernemental français a appuyé le principe de la suggestion du gouvernement belge et a attiré l'attention sur la nécessité d'interdire l'emploi des femmes à des travaux dangereux, comme l'avaient proposé les travailleurs.

148. Les membres travailleurs ont déclaré qu'ils ne pouvaient accepter cette modification. Les membres employeurs ont déclaré qu'ils acceptaient le texte suggéré par les membres travailleurs.

149. Un membre gouvernemental (Norvège) a déclaré que son gouvernement est opposé au principe même du paragraphe 4 et considère que seule devrait être prévue la protection des femmes enceintes ou des femmes qui allaitent leur enfant et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir le cas des femmes en général.

150. Sous réserve de ces dernières observations, la Commission a décidé de suggérer que le nouveau texte suivant remplace le texte original :

"a) à réglementer l'emploi de la main-d'oeuvre féminine pour le travail de nuit dans les emplois industriels;

b) à interdire tout emploi de la main-d'oeuvre féminine pour des travaux de sous-sol dans les mines et, s'il y a lieu, pour tous travaux ne convenant pas à cette main-d'oeuvre en raison de leur caractère dangereux, insalubre ou pénible."

Article 9

Droit à l'orientation professionnelle

151. Les membres travailleurs ont indiqué que les deux points importants sont : a) qu'un service gratuit d'orientation professionnelle soit mis à la disposition de tous ceux qui désirent une telle orientation, et b) qu'il existe une obligation de fournir le service en question au moyen d'un organisme public ou d'une autre façon. En conséquence, le paragraphe 2 devrait être supprimé et le paragraphe 1 modifié. Un membre gouvernemental (Belgique) a proposé que cet article soit rédigé sous la forme obligatoire.

152. La Commission a décidé de suggérer que le paragraphe 2 de l'article 9 soit supprimé et que le début de l'article 9 soit rédigé de la manière suivante :

"En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'orientation professionnelle, les Parties Contractantes s'engagent à procurer ou promouvoir, en tant que de besoin, un service gratuit qui aidera toutes les personnes à résoudre les problèmes relatifs ..."

Article 10

Droit à la formation professionnelle

Paragraphe 1.

153. Un membre gouvernemental (Belgique) a proposé que ce paragraphe soit modifié comme suit :

"à assurer, ou à favoriser en tant que de besoin la formation technique et professionnelle des travailleurs, en collaboration avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs."

154. Il a expliqué qu'il était indispensable d'obtenir la collaboration des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, afin que la formation technique et professionnelle réponde aux besoins réels de la vie économique et sociale.

155. Les membres employeurs ont déclaré qu'ils ne pouvaient accepter le texte de la phrase supplémentaire proposée, de même qu'ils ne pouvaient accepter les possibilités d'intervention dans la formation donnée dans les entreprises. Il a été alors indiqué que la collaboration envisagée ne paraissait pas être en relation avec la formation sur place, mais avec la formation professionnelle dont l'Etat prend l'initiative.

156. Les membres travailleurs ont proposé de supprimer les mots "en tant que de besoin" et d'ajouter à la fin du paragraphe 1 le membre de phrase suivant :

"et à accorder des moyens permettant l'accès à l'enseignement technique et universitaire supérieur, d'après le seul critère de l'aptitude individuelle."

157. Deux membres gouvernementaux (République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni) ont mis en doute qu'il appartienne à la Commission de traiter du problème des moyens éducatifs en général et l'un d'entre eux (Royaume-Uni) a indiqué qu'un article général sur l'instruction avait été rédigé à la demande du Comité des ministres, mais que celui-ci avait décidé de le supprimer, car il relevait des problèmes culturels plutôt que des problèmes sociaux et qu'il n'était par conséquent pas indiqué qu'il figure dans la Charte.

158. Les membres travailleurs ont fait observer que l'addendum proposé ne se rapportait pas à l'instruction en général, mais au secteur de l'instruction touchant à l'industrie. En raison du besoin pressant de techniciens et d'ingénieurs spécialisés, les dispositions prévoyant une formation technique et scientifique appropriée présentaient une importance capitale pour les employeurs aussi bien que pour les travailleurs de l'industrie et pour l'économie dans son ensemble. S'il est fait mention d'une telle formation, la référence à l'enseignement universitaire contenue dans leur proposition pourrait être omise.

159. Les membres employeurs ont indiqué que, sous réserve de leurs précédentes observations tendant à ce que l'Etat n'intervienne pas dans la formation donnée dans les entreprises, ils pourraient accepter le texte proposé, à condition que les mots "en tant que de besoin" soient maintenus.

160. Un membre gouvernemental (Pays-Bas) a fait observer que les mots dont l'adjonction est proposée par les travailleurs semblent créer une obligation générale de fournir gratuitement une formation scolaire donnant accès à l'instruction universitaire et technique supérieure.

161. Un membre travailleur a indiqué qu'il n'était pas question d'instruction gratuite en général, mais de la possibilité de donner une instruction appropriée aux personnes qui sont capables d'en bénéficier. On a également fait observer que la disposition prévue en faveur des personnes en question pourrait revêtir la forme de bourses.

162. La Commission a décidé de suggérer que le texte du paragraphe soit remplacé par le texte suivant :

"à assurer ou favoriser, en tant que de besoin, la formation technique et professionnelle des travailleurs, en collaboration avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs et à accorder des moyens permettant l'accès à l'enseignement technique et universitaire supérieur d'après le seul critère de l'aptitude individuelle."

Paragraphe 2.

163. Sur proposition des membres travailleurs, la Commission a décidé de suggérer que les mots suivants soient ajoutés à ce paragraphe :

"et d'autres systèmes de formation des jeunes travailleurs, garçons et filles, dans leurs divers emplois."

Paragraphe 3.

164. Sur proposition des membres travailleurs et avec quelques amendements, la Commission a décidé de proposer que le texte suivant soit substitué à celui du paragraphe 3 :

"à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, des mesures appropriées et facilement accessibles en vue de la formation des travailleurs adultes et à assurer ou favoriser également des mesures spéciales en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs adultes dans les cas où elle est nécessaire, à la suite notamment de l'évolution des techniques ou d'une désorganisation du marché du travail."

Paragraphe 4.

165. Il n'a pas été présenté de commentaires sur les alinéas a) et b) de ce paragraphe.

Alinéa c).

166. La Commission a décidé de suggérer que, dans le texte anglais, le mot "workman" soit remplacé par le mot "worker".

167. Un membre employeur (Royaume-Uni) a fait observer que les questions traitées dans cet alinéa sont normalement couvertes par les conventions collectives et que, par conséquent, le mot "s'engagent" qui figure dans le paragraphe introductif n'est pas approprié dans ce contexte. Il a fait observer également que l'alinéa ne prévoit pas les cas où un employeur pourrait accorder aux travailleurs, sans les payer, les heures nécessaires pour leur permettre de suivre des cours qui ne sont pas essentiels à leur travail professionnel; il a suggéré que les mots "à la demande de son employeur" pourraient remplacer les mots "avec le consentement de son employeur". Un membre travailleur a suggéré, à titre de solution de remplacement, d'ajouter le mot "professionnelle" après le mot "formation".

168. La Commission a pris note de ces opinions.

169. La Commission estime que cet alinéa s'applique aux apprentis et aux jeunes travailleurs aussi bien qu'aux travailleurs adultes.

Alinéa d).

170. Les membres travailleurs ont suggéré un nouveau texte pour cet alinéa, comme suit :

"la garantie au moyen d'un contrôle approprié, de l'efficacité du système d'apprentissage et de formation pour jeunes travailleurs, et, d'une manière générale, de la protection adéquate des jeunes travailleurs."

171. Ils ont expliqué qu'il était nécessaire de protéger, non seulement les travailleurs qui ont signé des contrats d'apprentissage, mais aussi les autres jeunes travailleurs qui apprennent leur métier sans avoir conclu un tel contrat. Un membre travailleur a déclaré que, dans son pays (Autriche), les employeurs eux-mêmes ont établi un système permettant de contrôler la formation des travailleurs, en collaboration avec les syndicats; il n'est pas nécessaire que ce contrôle s'exerce par l'intermédiaire d'un service gouvernemental.

172. Les membres employeurs et plusieurs membres gouvernementaux ont déclaré qu'ils approuvaient le principe sur lequel est fondé le texte proposé par les membres travailleurs, mais qu'il serait souhaitable que le Comité des ministres examine s'il ne serait pas préférable que les dispositions en question soient placées sous un autre article de la Charte.

173. Un membre gouvernemental (République fédérale d'Allemagne) a suggéré que les mots "jeunes travailleurs" soient remplacés, dans les deux mentions qui en sont faites, par les mots "jeunes travailleurs recevant une formation".

174. Un membre employeur (Italie) a souligné qu'il existe une différence entre la notion de jeunes travailleurs et celle d'apprentis, en raison de la différence des moyens et même des objectifs de leur formation professionnelle respective.

175. Sous réserve des observations précédentes et notamment de celles qui ont trait à l'endroit où ces dispositions devraient être placées, la Commission a décidé de proposer que le texte suivant soit inséré dans la Charte :

"à assurer, au moyen d'un contrôle approprié, l'efficacité du système d'apprentissage et de formation pour jeunes travailleurs et, d'une manière générale, la protection adéquate des jeunes travailleurs."

Article 11

Droit à la protection de la santé

176. Un membre gouvernemental (Suède) a suggéré qu'en ce qui concerne le caractère des dispositions de cet article, et notamment des mots "dans la mesure du possible", le mot "s'efforcent" soit utilisé dans le paragraphe introductif, plutôt que le mot "s'engagent".

177. Un membre travailleur (France) a signalé qu'au contraire, il devrait exister une obligation de prendre des mesures et que seule la portée de ces mesures devrait varier selon les circonstances.

178. La Commission a pris note de ces opinions.

Article 12

Droit à la sécurité sociale

Paragraphe 1.

179. Les membres travailleurs ont suggéré que le mot "généralisé" soit inséré après le mot "régime". Ils ont expliqué que cette adjonction était destinée à faire en sorte que le régime de sécurité sociale ait une portée générale tant en ce qui concerne les risques couverts que les personnes protégées.

180. Un membre gouvernemental (Suède) a suggéré que l'objectif visé devrait consister à instituer un régime de sécurité sociale couvrant l'ensemble de la population et pas seulement les travailleurs. Aussi a-t-il suggéré que le paragraphe 12 de la partie I soit rédigé dans les termes suivants : "Toute personne a droit à la sécurité sociale". Le Code européen de sécurité sociale, mentionné à l'article 12, paragraphe 2, suivant en cela la convention (n° 102) sur la sécurité sociale (norme minimum), 1952, définirait les personnes qui doivent être couvertes en pourcentage des salariés ou des résidents.

181. Les membres employeurs se sont opposés à l'insertion du mot "généralisé" au paragraphe 1, mais ils ont suggéré que la mention du caractère "généralisé" pourrait trouver sa place au paragraphe 3.

182. Plusieurs membres gouvernementaux ont déclaré qu'ils acceptaient l'objectif d'un régime généralisé de sécurité sociale. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a précisé qu'il accepte cet objectif en ce qui concerne les éventualités couvertes, mais qu'il considère que l'adoption d'un système couvrant toute la population, y compris les travailleurs indépendants, créerait des difficultés.

183. Un membre gouvernemental (Royaume-Uni) a indiqué que le paragraphe 1 était destiné à établir un principe général et le paragraphe 2, à établir son niveau; il y aurait donc contradiction avec le paragraphe 2 si le mot "généralisé" était inséré au paragraphe 1.

184. Il a été suggéré que, le paragraphe 2 ayant pour objet de définir le niveau des obligations créées par le paragraphe 1, il pourrait être opportun, afin d'éviter les discussions sur le paragraphe 1, de fusionner les deux paragraphes et de prévoir ainsi l'établissement ou le maintien d'un régime de sécurité sociale à un niveau au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale.

185. Les membres travailleurs et plusieurs membres gouvernementaux se sont ralliés à cette suggestion.

186. Les membres employeurs et plusieurs membres gouvernementaux (Norvège, Royaume-Uni, Suède) se sont opposés à la fusion des paragraphes 1 et 2; les membres gouvernementaux en question ont fait observer que les trois paragraphes de l'article 12 étaient destinés à fixer des niveaux progressifs pour le régime de sécurité sociale, l'un d'entre eux (Royaume-Uni) suggérant que l'existence d'un régime de sécurité sociale, quel que soit son niveau, était importante.

187. Plusieurs membres travailleurs ont signalé que, si le paragraphe 1 sous sa forme originale pouvait atteindre son but par l'existence d'un régime quelconque de sécurité sociale, il serait sans valeur puisqu'un tel régime pourrait ne couvrir qu'un seul risque et un nombre très limité de travailleurs.

188. La Commission a pris note de ces opinions.

Paragraphe 2.

189. Les membres travailleurs ont suggéré d'ajouter à ce paragraphe les mots "et de la Convention internationale du travail (n° 102) sur la sécurité sociale (norme minimum), 1952", de manière à prévoir que, jusqu'à l'adoption du Code, le régime de sécurité sociale devrait être maintenu à un niveau au moins égal à celui nécessaire pour la ratification de la convention (n° 102) sur la sécurité sociale (norme minimum), 1952.

190. Les membres employeurs et plusieurs membres gouvernementaux ont exprimé des doutes sur la possibilité pour la Commission de discuter ce paragraphe, étant donné que le Code européen de sécurité sociale, auquel il se réfère, n'a pas encore été adopté.

191. Un membre gouvernemental (Autriche) a souligné que les gouvernements ne pourraient être invités à ratifier une Charte imposant des obligations dont la portée ne serait connue qu'ultérieurement et que ce problème serait particulièrement grave si l'acceptation de l'article 12 était rendue obligatoire; la solution pourrait consister à prévoir le maintien d'un niveau nécessaire à la ratification, soit du Code européen de sécurité sociale, soit de la convention n° 102 sur la sécurité sociale. Cette suggestion a été appuyée par un autre membre gouvernemental (Grèce). Un autre membre gouvernemental (Suède) a déclaré qu'il n'était pas possible à présent de déterminer si le paragraphe 2 devrait se référer au Code européen de sécurité sociale ou à la convention n° 102; il a ajouté que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe pourrait en décider lors de l'établissement du texte définitif, étant donné qu'alors, la situation à l'égard du Code aura été clarifiée.

192. Les membres travailleurs ont suggéré que la norme minimum établie dans la convention pour le monde entier ne devrait pas être considérée comme le minimum approprié pour les Etats membres du Conseil de l'Europe et que la convention ne devrait servir de norme de référence que jusqu'à l'adoption du Code européen de sécurité sociale.

193. La Commission a pris note de ces opinions.

Paragraphe 3.

194. Les membres employeurs ont signalé que l'emploi du mot "progressivement" pourrait exiger des gouvernements qu'ils continuent indéfiniment à élever le niveau de leur régime de sécurité sociale.

195. Un membre gouvernemental (Royaume-Uni) a expliqué que le niveau supérieur envisagé dans ce paragraphe était celui que l'on s'attendait à voir établir par le protocole au Code européen de sécurité sociale.

196. La Commission a pris note de ces observations.

Paragraphe 4.

197. Il n'a pas été présenté de commentaires sur ce paragraphe.

Article 13

Droit à l'assistance sociale et médicale

Paragraphe 1.

198. Les membres travailleurs ont suggéré de modifier ce paragraphe comme suit :

Remplacer les mots "d'une autre source, notamment par des prestations résultant" par les mots "au moyen"; remplacer les mots "les moyens nécessaires à sa subsistance" par les mots "une assistance appropriée".

199. Le texte proposé était destiné à assurer que les personnes qui n'ont pas droit aux prestations de sécurité sociale et n'ont pas les moyens nécessaires à leur subsistance doivent recevoir une assistance appropriée sur les fonds publics et ne devraient pas, du fait qu'on impose un critère de besoins tenant également compte des ressources de leur famille, tomber à la charge de cette famille.

200. La Commission suggère que le paragraphe soit réexaminé à la lumière des propositions et des observations des membres travailleurs.

Paragraphe 2 à 4.

201. Il n'a pas été présenté de commentaires sur ces paragraphes.

Article 14Droit des personnes physiquement diminuées
à la réadaptation professionnelle et socialeParagraphe 1.

202. Il n'a pas été présenté de commentaires sur ce paragraphe.

Paragraphe 2.

203. Un membre gouvernemental (Belgique) a proposé le texte suivant pour ce paragraphe :

"à prendre des mesures appropriées pour le placement des personnes physiquement diminuées, notamment au moyen de services spécialisés de placement, des possibilités d'emploi protégé et des mesures propres à encourager les employeurs à embaucher des personnes physiquement diminuées, sans préjudice des droits et priorités spéciales accordés par les législations nationales aux invalides, anciens combattants et victimes de guerre."

204. En réponse à certaines questions, le membre gouvernemental belge a expliqué que, "pour jouir de certaines priorités, il n'est pas nécessaire que les anciens combattants soient invalides".

205. Un autre membre gouvernemental (République fédérale d'Allemagne) a indiqué que des priorités pourraient aussi être accordées aux invalides qui ne sont pas anciens combattants ou victimes de guerre; les mots "et autres catégories d'invalides" pourraient être ajoutés au texte suggéré.

206. La Commission a pris note de ces suggestions et de ces observations.

Article 15Droit de la famille
à une protection sociale et économique

207. Il n'a pas été présenté de commentaires sur cet article.

Article 16Droit de la mère et de l'enfant
à une protection sociale et économique

208. Il n'a pas été présenté de commentaires sur cet article.

Article 17Droit à l'exercice d'une activité lucrative
dans les autres pays membresParagraphe introductif

209. Sur proposition d'un membre gouvernemental (Belgique), la Commission suggère que, dans le paragraphe introductif, le mot "s'efforceront" soit remplacé par le mot "s'engagent".

Paragrapnes 1 à 4.

210. Il n'a pas été présenté de commentaires sur ces paragraphes.

Nouveau paragraphe proposé.

211. Un membre gouvernemental (Belgique) a proposé d'ajouter un paragraphe ainsi conçu :

"à appliquer les dispositions du présent article aux réfugiés tels qu'ils sont définis dans la Convention de Genève sur le statut des réfugiés".

212. Un autre membre gouvernemental (France), tout en approuvant l'esprit de la proposition belge, a émis cependant des doutes quant à l'opportunité de mentionner spécialement dans la Charte cette catégorie particulière de travailleurs, dont la situation est déjà réglementée de manière détaillée dans la Convention de Genève de 1951; en outre le paragraphe proposé pourrait soulever certains problèmes techniques qui se sont déjà présentés au Comité de la main-d'œuvre de l'O.E.C.E. au cours de l'examen de certaines questions concernant les réfugiés.

213. Le membre gouvernemental de la Belgique a suggéré que le Comité des ministres donne suite à sa suggestion, mais sous une forme éventuellement plus souple qui tienne compte des observations du membre gouvernemental français.

214. La Commission a pris note de ces suggestions et observations.

Article 18

Droit des travailleurs migrants à la protection et à l'assistance

Paragraphe 1.

215. Un membre travailleur a fait observer que tout Etat doit prendre des mesures contre toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration et que les mots "pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent" doivent être considérés comme visant uniquement la liberté de la presse.

216. Un membre gouvernemental (Italie) a fait observer que ces mots sont extraits de la convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et que les termes "pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent" doivent, à son avis, s'entendre comme signifiant "dans le cadre et avec les moyens prévus par la législation et la réglementation nationales".

Paragraphe 2.

217. Il n'a pas été présenté de commentaires sur ce paragraphe.

Paragraphe 3.

218. Les membres travailleurs ont proposé les deux modifications suivantes :

Supprimer les mots : "sont soumises au contrôle des autorités administratives" et insérer les mots : "par les conventions collectives".

219. Un membre gouvernemental (Royaume-Uni) a expliqué que les mots "ou sont soumises au contrôle des autorités administratives" ont été insérés dans ce paragraphe parce que certaines des questions étaient parfois traitées non par des lois ou des règlements, mais par les autorités administratives, par exemple, lorsque les municipalités attribuent des logements. Il estime que les mots "par les conventions collectives" ne devraient pas être insérés dans ce paragraphe, car le contrôle de ces conventions n'est pas du ressort des autorités, mais de celui des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

220. La Commission a pris note de ces suggestions et observations.

Paragraphe 4.

221. Il n'a pas été présenté de commentaires sur ce paragraphe.

Paragraphe 5.

222. Les membres travailleurs ont proposé la suppression des mots "se trouvant légalement sur leur territoire". Ils ont indiqué que, si ces mots étaient maintenus, un travailleur pourrait se voir retirer la possibilité d'ester en justice si son permis de travail lui était retiré. La suppression proposée comblerait cette lacune.

223. Un membre gouvernemental (Royaume-Uni) a signalé que les mots en question sont extraits de la convention n° 97 et qu'ils sont également employés aux paragraphes 3 et 4 du même article. Le but visé n'est pas de priver les travailleurs qui ont pénétré légalement dans le pays des droits en question.

224. Un membre travailleur a fait observer que les normes minima des conventions de l'O.I.T. ne constituent pas nécessairement le minimum approprié pour les pays européens.

225. La Commission a pris note de ces suggestions et commentaires.

Paragraphes 6 et 7.

226. Il n'a pas été présenté de commentaires sur ces paragraphes.

Paragraphe 8.

227. Un membre employeur a émis un doute sur l'existence de "travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte". Un membre gouvernemental (Italie) a fait observer que ce paragraphe est destiné à protéger les travailleurs indépendants.

228. La Commission a pris note de ces opinions.

Article nouveau (18 bis)

229. Un membre gouvernemental (Belgique) a proposé l'insertion d'un nouvel article (18 bis) rédigé comme suit :

"En vue d'assurer l'application effective des normes établies par les articles précédents en ce qui concerne les conditions du travail et la protection des travailleurs, les Parties Contractantes s'engagent à établir et à maintenir un système d'inspection du travail et, à cet effet :

- a) à prévoir des règles ou des arrangements administratifs adéquats en ce qui concerne le recrutement et la formation professionnelle des inspecteurs et l'indépendance de ceux-ci;
- b) à accorder aux inspecteurs tous les pouvoirs nécessaires pour effectuer les contrôles prévus et pour ordonner et faire ordonner l'exécution de certaines mesures réglementaires;
- c) à prévoir pour les inspecteurs des règles de conduite relatives notamment au secret professionnel;
- d) à prévoir des sanctions efficaces contre tous les manquements aux dispositions législatives dont les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application;
- e) à publier chaque année un rapport annuel de caractère général sur les travaux des services d'inspection."

230. Les membres travailleurs ont suggéré que cet article soit amendé dans les termes suivants :

"En vue d'assurer l'application effective de celle des normes établies par les articles précédents en ce qui concerne les conditions du travail et la protection du travailleur qui demande un contrôle ininterrompu, les Parties Contractantes s'engagent :

- a) à établir et à maintenir un système d'inspection du travail et à accorder aux inspecteurs un statut indépendant et tous les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de leurs devoirs;
- b) à prévoir pour les inspecteurs des règles de conduite relatives notamment au secret professionnel appliqué aux informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions;
- c) à publier chaque année un rapport annuel de caractère général sur les travaux des services d'inspection."

231. Les membres travailleurs ont expliqué que le texte qu'ils proposent vise l'inspection relative aux conditions de travail exigeant "un contrôle ininterrompu", afin de préciser que la mise en oeuvre des conventions collectives pourrait être laissée aux organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

232. Un membre gouvernemental (Royaume-Uni) a déclaré que l'insertion d'une telle disposition dans la partie II ne semblait pas appropriée; de toute manière, s'il était vraiment nécessaire de spécifier l'un des moyens possibles que les gouvernements pourraient utiliser pour remplir leurs obligations en vertu de la Charte, cette disposition pourrait plutôt être insérée dans la partie III.

233. Les membres employeurs ont indiqué qu'ils ne s'opposaient pas à la transmission des propositions des travailleurs au Comité des ministres pour examen.

234. En réponse à une question posée par ces membres, il a été expliqué que les mots "statut indépendant" sont destinés à exprimer la notion, contenue dans l'article 6 de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, relative à l'indépendance vis-à-vis des changements de gouvernements et de toute influence extérieure indue.

235. Après discussion, la Commission a décidé de porter les textes suggérés par le membre gouvernemental belge et par les membres travailleurs à l'attention du Comité des ministres. La Commission désire souligner les points suivants :

- a) la Commission attache une grande importance au maintien d'un système effectif d'inspection du travail;
- b) si les dispositions relatives à l'inspection du travail sont insérées dans le texte définitif de la

doivent figurer à la partie II, qui, par ailleurs, traite des droits, ou dans une autre partie de la Charte (par exemple, dans la partie III qui traite des engagements des Parties Contractantes, ce qui aurait pour effet de rendre obligatoire l'acceptation de ces dispositions);

- c) s'il était décidé que l'inspection du travail est une question qui doit être normalement traitée dans la partie II de la Charte, le nombre des articles ou paragraphes que les Parties Contractantes devraient accepter sous l'article 19, paragraphe 1 b), pourrait être augmenté en conséquence, afin de ne pas diminuer les obligations que les Parties Contractantes devraient accepter par ailleurs afin de ratifier la Charte.

236. La Commission a adopté le présent rapport à l'unanimité.

Strasbourg, le 11 décembre 1958.

(Signé) HENRY HAUCK,
Président.

BERGER ULSAKER,
Rapporteur.

ANNEXE IIIRAPPORT DE LA COMMISSION DES CLAUSES D'APPLICATION

INTRODUCTION

1. La Conférence a constitué une Commission afin de procéder à l'examen des parties III, IV et V (articles 19 à 35) du projet de Charte sociale européenne et de faire rapport à ce sujet. La Commission, composée de 25 membres, comprenait 13 membres gouvernementaux, 6 membres employeurs et 6 membres travailleurs.

2. La Commission a constitué son bureau comme suit :

Président : M. Dreyer, membre gouvernemental, Danemark.

Vice-présidents : M. Leblanc, membre employeur, France.
M. Alders, membre travailleur, Pays-Bas.

Rapporteur : M. Pellinkhof, membre gouvernemental, Pays-Bas.

3. La Commission a tenu neuf séances.

4. La Commission a pris comme base de discussion le projet de Charte sociale européenne établi par le Comité social gouvernemental du Conseil de l'Europe et contenu, à l'intention de la Conférence, dans le rapport élaboré par le Bureau international du Travail, intitulé : "Comparaison entre les dispositions du projet de Charte sociale européenne et les normes correspondantes de l'O.I.T."

5. Les principaux points contenus dans les parties de la Charte soumises à l'examen de la Commission sont les suivants: la mesure dans laquelle les Parties Contractantes doivent s'engager à appliquer les dispositions de la Charte pour pouvoir la ratifier (article 19); la participation des employeurs et des travailleurs dans le contrôle de l'application de la Charte (article 26); et la mise en oeuvre de la Charte au moyen de conventions collectives (article 31). Dans le résumé ci-après des travaux de la Commission, tous les articles sont présentés dans l'ordre numérique.

PARTIE III DU PROJET DE CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Article 19EngagementsParagraphe 1.

6. Les membres travailleurs et les membres gouvernementaux de la Belgique et de la France ont présenté des propositions tendant à remplacer le texte de cet article par d'autres dispositions. Le but de toutes ces propositions est de rendre obligatoire pour la ratification l'acceptation de certaines dispositions figurant à la partie II de la Charte. Les membres travailleurs ont suggéré que toutes les dispositions de la partie II de la Charte devraient obligatoirement être acceptées. Le membre gouvernemental de la Belgique a proposé que les engagements pris lors de la ratification comprennent obligatoirement : l'article 5 (droit syndical); l'article 6 (droit de négociation collective); l'article 12 (droit à la sécurité sociale). Le membre gouvernemental de la France a suggéré que les articles ou paragraphes suivants de la partie II devraient obligatoirement être acceptés pour la ratification : l'article 1, paragraphe 1 (niveau de l'emploi); l'article 2 (droit à des conditions de travail équitables); l'article 5 (droit syndical); l'article 6 (droit de négociation collective); l'article 9 (droit à l'orientation professionnelle); l'article 10 (droit à la formation professionnelle); l'article 12, paragraphe 1 (établissement et maintien d'un système de sécurité sociale).

7. A l'appui de ces diverses propositions, il a été souligné qu'il devait y avoir un minimum de normes communes en ce qui concerne les obligations des Parties Contractantes, et que ces normes communes ne devaient pas être dégagées en se fondant sur une coïncidence d'obligations volontairement choisies, mais devaient être établies en comprenant au moins les articles les plus fondamentaux du point de vue de la politique sociale. Le membre gouvernemental de la France a déclaré que son gouvernement estimait que la Charte n'aurait toute sa portée sociale et politique que si elle prévoyait, pour la ratification, un minimum de clauses obligatoires comprenant l'acceptation de certains droits généralement reconnus. De plus, le point de vue a été exprimé que, si la Charte devait être un instrument de progrès social, les conditions exigées pour la ratification pourraient aller au-delà d'un choix de dispositions qui seraient actuellement conformes à la législation nationale. A ce propos, les membres travailleurs ont fait ressortir qu'à leur point de vue,

les Etats membres du Conseil de l'Europe étaient en mesure d'accepter, sur le plan économique, toutes les dispositions de la partie II de la Charte.

8. De la discussion qui a suivi, il est ressorti clairement que la proposition des travailleurs tendant à rendre obligatoire l'acceptation de toute la partie II n'était pas appuyée. D'autre part, un certain nombre de membres gouvernementaux, notamment ceux de l'Autriche, de l'Italie, du Luxembourg et de la Suède, ont déclaré qu'ils approuvaient le principe contenu dans les propositions belge et française, compte tenu de certains amendements concernant les dispositions qui devaient être obligatoirement acceptées. C'est ainsi que le membre gouvernemental de l'Italie a suggéré que l'article 17 (droit à l'exercice d'une activité lucrative dans les autres pays membres) et l'article 18 (droit des travailleurs migrants à la protection et à l'assistance) soient ajoutés à la liste des articles pour lesquels on envisageait une acceptation obligatoire. Le membre gouvernemental de la Suède a proposé aussi que l'acceptation de certaines parties des articles suivants soit obligatoire : article 3 (droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail), article 4 (droit à une rémunération équitable), article 7 (droit des enfants et des adolescents à la protection) et article 13 (droit à l'assistance sociale et médicale). Le membre gouvernemental de l'Autriche s'est déclaré en faveur de l'acceptation obligatoire des articles proposés par le membre gouvernemental de la France.

9. Un certain nombre d'autres membres gouvernementaux ont exprimé la crainte que les nouveaux textes proposés pour l'article 19 ne rendent impossible la ratification de la Charte par certains Etats - parfois même en raison seulement de l'impossibilité d'accepter un paragraphe déterminé parmi l'ensemble des dispositions obligatoires - et qu'une telle situation n'aille à l'encontre d'un des buts fondamentaux de la Charte, à savoir la réalisation et la démonstration de l'unité de l'Europe occidentale. De même, les membres employeurs ont indiqué que, tout en étant attachés au principe selon lequel toutes les Parties Contractantes doivent avoir des obligations identiques, ils étaient arrivés avec regret à la conclusion qu'il est préférable de maintenir le texte actuel de l'article 19; il est essentiel en effet que la Charte soit ratifiée par la totalité ou la quasi-totalité des membres du Conseil de l'Europe dans des délais rapides. En raison du nombre et de la diversité des sujets abordés dans les dix-huit articles de la partie II de la Charte, la solution la plus opportune pour obtenir ce résultat est, aux yeux des employeurs, celle qui est suggérée dans le projet. Le membre gouvernemental de la République fédérale d'Allemagne a expliqué que les dispositions de

l'article 19 ont été rédigées en tenant compte de la possibilité pour les divers Etats Membres d'accepter les différentes dispositions de la partie II; dans cet esprit, plutôt que de prévoir certaines dispositions obligatoires, en se fondant sur leur caractère intrinsèque, rendant ainsi plus difficile l'acceptation de la Charte, il a semblé préférable de ne pas avoir de dispositions obligatoires. Cependant, le membre gouvernemental de la République fédérale d'Allemagne a indiqué que le Comité des ministres pourrait examiner à nouveau cette question, afin de déterminer si les articles énumérés dans les propositions française et belge pouvaient être acceptés d'une manière suffisamment large pour qu'il soit possible d'exiger des Etats ratifiant la Charte d'être liés par lesdits articles.

10. Dans un effort pour mettre en harmonie les divers points de vue exprimés, la recommandation suivante a été soumise à la Commission :

"Les membres gouvernementaux de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Grand-Duché de Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède, confrontant leurs vues, estiment qu'il serait souhaitable que la Charte contienne en son article 19 l'énumération d'un certain nombre d'articles ou de paragraphes qui devraient obligatoirement figurer dans la ratification, en vue de constituer un dénominateur commun des politiques sociales des Etats membres du Conseil de l'Europe. Ils pensent que les différents articles et paragraphes proposés par les délégations belge, française, italienne et suédoise, sur la base du projet de Charte du Comité social, méritent d'être pris en considération par le Comité des ministres pour lui permettre de déterminer parmi ces articles et paragraphes le minimum commun obligatoire dans le texte définitif de la Charte.

Les membres gouvernementaux estiment que ce choix devrait être déterminé de telle sorte qu'il permette de rallier l'adhésion la plus large."

11. Cette recommandation a été appuyée par la Commission, compte tenu de certaines réserves et de certaines précisions. Les membres employeurs ont été d'avis qu'en raison de l'importance donnée dans la recommandation elle-même à l'obtention du plus grand nombre d'acceptations, le pouvoir d'appréciation laissé au Comité des ministres dans le choix des dispositions devant constituer un minimum commun obligatoire ne doit pas

être limité par les directives contenues dans la seconde phrase du paragraphe 1 de la recommandation qui, au surplus, ne laisse de côté qu'un nombre très faible de dispositions. Les membres travailleurs ont été déçus de constater que, selon le texte de la recommandation, le Comité des ministres pourrait décider de choisir un nombre limité d'articles et de paragraphes proposés; ils ont estimé que les ministres devraient se considérer comme moralement liés par les propositions qui leur seront soumises. Ils ont déclaré qu'ils attachaient la plus grande importance à ce que, à partir du minimum commun obligatoire, l'application obligatoire de la totalité de la Charte intervienne progressivement au cours d'une période limitée qui pourrait être de cinq ans. Le membre gouvernemental de la Norvège a déclaré qu'il appuyait le principe dont s'inspire la recommandation, mais qu'il n'était pas en mesure de préconiser l'inclusion dans le minimum commun obligatoire de certaines des dispositions dont il s'agit. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a déclaré qu'il appuyait la recommandation, étant bien entendu, ainsi que l'a confirmé le membre gouvernemental de la Belgique, que le choix des dispositions obligatoires sera laissé à la discrétion du Comité des ministres et que l'on se bornera à indiquer les articles qui appellent l'attention particulière des ministres. Le membre gouvernemental de l'Irlande a indiqué qu'il partageait cette manière de voir; il aurait aimé, en outre, que le second paragraphe de la recommandation dispose que le choix des articles sera fait de manière "à ne pas empêcher la ratification de la Charte par un Etat membre".

Paragraphe 2.

12. Aucune observation n'a été faite sur ce paragraphe.

Paragraphe 3.

13. Afin d'assurer une conformité avec les décisions prises en ce qui concerne l'article 33, paragraphe 4, et l'article 34 (voir, ci-après, les paragraphes 54 et 55 du présent rapport), une disposition devrait prévoir la communication au Directeur général du B.I.T. des notifications reçues en vertu de cette partie de la Charte.

PARTIE IV DU PROJET DE CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Discussion générale

14. La Commission a été informée que le membre gouvernemental de la République fédérale d'Allemagne, parlant en sa qualité de Vice-président du Comité social gouvernemental du Conseil de l'Europe, du fait qu'en adoptant à la quasi-unanimité la procédure prévue aux articles 20 à 27, le Comité social a eu l'intention de mettre en place un mécanisme aussi simple que possible et d'éviter la création de nouveaux organismes. De plus, le Comité social a estimé que l'institution d'un mécanisme tripartite ne serait pas compatible avec la structure du Conseil de l'Europe, dont le caractère est gouvernemental.

15. Le Vice-président du Comité social ainsi que certains autres membres de la Commission, dont les membres employeurs, ont fait observer que, dans tous les cas, les employeurs et les travailleurs seront associés au contrôle de l'application de la Charte à deux stades différents : d'une part, ils pourront jouer un rôle important en soumettant des observations sur les rapports des gouvernements, conformément à l'article 22; d'autre part, ils seront représentés à titre consultatif lors des réunions du Sous-comité habilité à examiner les rapports des gouvernements, en application de l'article 26.

16. Par ailleurs, les membres travailleurs et le membre gouvernemental de la Belgique ont émis l'opinion que les employeurs et les travailleurs devraient être associés plus directement à la procédure d'application de la Charte, afin d'en permettre un contrôle démocratique et efficace.

Article 20Rapports relatifs aux dispositions acceptées

17. Aucune observation n'a été faite sur cet article.

Article 21Rapports relatifs aux dispositions qui n'ont pas été acceptées

18. Aucune observation n'a été faite sur cet article.

Article 22Communication de copies

19. Certains membres employeurs ont demandé pour quelle raison on avait envisagé la communication des rapports des gouvernements aux organisations nationales qui sont affiliées aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, et non pas aux organisations nationales d'employeurs et de travailleurs "les plus représentatives". De leur point de vue, l'important en cette matière était la position acquise par les organisations d'employeurs et de travailleurs dans leur propre pays.

Article 23Examen des rapports

20. Aucune observation n'a été faite sur cet article.

Article 24Comité d'experts

21. Les membres travailleurs ont proposé de prévoir au paragraphe 1 de cet article que les membres du Comité d'experts seront choisis sur une liste d'experts indépendants nommés par les Parties Contractantes "en consultation avec les organisations nationales prévues à l'article 22, paragraphe 1". Deux arguments ont été présentés à l'appui de cette proposition. En premier lieu, il a été souligné que les Parties Contractantes et le Comité des ministres sont essentiellement de même nature, et que, dans ces circonstances, la désignation par le Comité des ministres de personnes nommées par les Parties Contractantes signifie que cette désignation et cette nomination sont faites par les mêmes autorités. Cette procédure contraste avec celle qui est suivie pour nommer la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'O.I.T., la désignation étant faite dans ce cas par le Conseil d'administration du B.I.T. sur la proposition du Directeur général. En second lieu, il a été indiqué que la proposition constituait une sauvegarde contre la nomination de personnes qui pourraient avoir des préjugés allant à l'encontre des intérêts des employeurs et des travailleurs.

22. Les membres employeurs et presque tous les membres gouvernementaux se sont opposés à la proposition. A leur point de vue, le but essentiel était d'avoir des experts indépendants et non pas des personnes représentant des intérêts divers. Dans ces conditions, il est important d'éviter toute procédure de nomination qui puisse donner lieu à des pressions de la part des divers groupes intéressés. Certains membres ont émis l'opinion que, dans tous les cas, une consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs aurait probablement lieu avant la nomination des experts.

Article 25

Participation de l'Organisation internationale du Travail

23. Les membres travailleurs ont proposé que cet article prévoie la participation d'un représentant de l'O.I.T., non seulement au Comité d'experts, mais aussi au Comité tripartite qui serait envisagé dans une version amendée de l'article 26. Le membre gouvernemental de la France a exprimé des doutes sur l'opportunité d'avoir un représentant de l'O.I.T., qui serait essentiellement un expert et un technicien siégeant à titre individuel, dans un comité de la nature de celui qui était envisagé. Le membre gouvernemental de la Belgique a estimé aussi qu'il serait préférable de conserver l'article 25 dans sa forme actuelle. Les autres membres gouvernementaux et les membres employeurs n'ont pas appuyé la proposition des travailleurs. Le membre gouvernemental de la France a suggéré qu'il serait peut-être possible de consulter l'O.I.T. avant la soumission du rapport du Comité d'experts au Sous-comité du Comité social gouvernemental et que, dans le cadre de cette consultation, l'O.I.T. pourrait instituer un comité tripartite si on le désirait. Cependant, le membre gouvernemental de la France n'a pas insisté pour que cette suggestion soit retenue.

24. Les membres travailleurs ont proposé ensuite que les rapports des gouvernements soient transmis au Directeur général du B.I.T. Une telle mesure aurait notamment pour effet de permettre au représentant de l'O.I.T., avant de participer aux travaux du Comité d'experts, de disposer suffisamment à l'avance des documents soumis au Comité. Parlant en qualité de Vice-président du Comité social gouvernemental, le membre gouvernemental de la République fédérale d'Allemagne a expliqué que de toute évidence, même en l'absence d'une disposition spéciale, les participants au Comité d'experts ou au Sous-comité du Comité social gouvernemental, y compris, dans ce dernier cas, les organisations non gouvernementales prenant part aux travaux à titre

consultatif, recevront en temps voulu tous les documents nécessaires pour leur participation effective. Compte tenu de cette assurance, les membres travailleurs n'ont pas insisté pour que leur proposition soit retenue.

25. Le membre gouvernemental des Pays-Bas a suggéré que certaines organisations privées ayant une activité dans le domaine social soient autorisées à participer en tant qu'observateurs aux travaux du Comité d'experts. D'autres membres gouvernementaux se sont opposés à cette suggestion, estimant qu'il n'était pas souhaitable que des organisations privées participent aux travaux du Comité d'experts. La disposition prévoyant la participation d'un représentant de l'O.I.T. a été introduite en raison seulement des qualifications techniques particulières qu'un tel représentant pourrait avoir pour ces travaux. Le membre gouvernemental des Pays-Bas n'a pas insisté pour que sa suggestion soit retenue.

Article 26

Sous-comité du Comité social gouvernemental

26. Les membres travailleurs ont proposé, en remplacement des deux premiers paragraphes de l'article 26, que les rapports des Parties Contractantes et les conclusions du Comité d'experts soient soumis à un comité composé d'un représentant du gouvernement, d'un représentant des employeurs et d'un représentant des travailleurs pour chaque Partie Contractante; ils ont proposé également que les représentants des employeurs et des travailleurs dans ce comité soient nommés en accord avec les organisations nationales et internationales d'employeurs et de travailleurs dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe.

27. Le membre gouvernemental de la Belgique a soumis une autre proposition pour l'institution d'un comité tripartite dont les membres seraient moins nombreux. Selon cette proposition, les rapports des Parties Contractantes et les conclusions du Comité d'experts seraient soumis pour examen à un Comité tripartite composé de huit membres gouvernementaux, quatre membres employeurs et quatre membres travailleurs. Avant chaque session du Comité tripartite, les huit membres gouvernementaux seraient choisis par le Comité des ministres au sein du Comité social gouvernemental. Les quatre membres employeurs et les quatre membres travailleurs seraient nommés par quatre gouvernements choisis par le Comité des ministres, en accord avec les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs affiliées aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe.

28. La proposition du membre gouvernemental de la Belgique a été appuyée par les membres travailleurs, après qu'ils se furent assurés que la proposition permettait aux organisations nationales et internationales d'employeurs et de travailleurs de se consulter avant la nomination des membres employeurs et travailleurs du Comité. La proposition a été appuyée également par les membres gouvernementaux de l'Autriche et de l'Italie. Les arguments suivants ont été développés par le membre gouvernemental de la Belgique et appuyés par les partisans de sa proposition : les employeurs et les travailleurs ont un rôle actif à jouer et doivent avoir le même statut que les gouvernements au sein de l'organisme veillant au contrôle de la mise en application des dispositions de la Charte; la structure du Conseil de l'Europe ne s'oppose pas à l'institution d'un organisme tripartite afin de l'assister dans ses travaux, ainsi que le montre d'ailleurs la présente Conférence tripartite, tenue à la suite d'un accord intervenu entre le Conseil de l'Europe et l'O.I.T.; la résolution n° 56 (25), adoptée par le Comité des ministres le 15 décembre 1956, a chargé le Comité social "d'examiner les mesures de mise en oeuvre de la Charte sociale de telle sorte que les organisations patronales et syndicales participent au contrôle de cette mise en oeuvre", or une simple consultation ne semble pas répondre complètement à cette instruction; enfin, étant donné le but fondamental du Conseil de l'Europe, ce serait une sérieuse erreur, au sein de ce Conseil, de ne pas tenir pleinement compte du rôle important que jouent les organisations d'employeurs et de travailleurs dans la structure sociale de l'Europe occidentale, et de ne pas utiliser la force d'unité que représentent ces organisations.

29. Toutefois, les membres employeurs et la majorité des membres gouvernementaux ne se sont pas estimés en mesure d'accepter la proposition.

30. Les membres employeurs ont indiqué qu'ils étaient d'accord sur le texte existant qui donne aux employeurs et aux travailleurs la possibilité d'exprimer leurs avis : d'une part, ils peuvent en effet faire des commentaires sur les rapports des gouvernements au niveau national, où ils ont un rôle de premier plan à jouer, et ils peuvent présenter leurs points de vue au Sous-comité gouvernemental, qui ne saurait manquer d'en faire état dans son rapport au Comité des ministres. D'autre part, ces membres ont estimé qu'il n'était ni souhaitable ni sage d'établir un mécanisme tripartite au sein du Conseil de l'Europe.

31. La majorité des membres gouvernementaux a également souligné ces deux points. D'une part, ils ont reconnu la nécessité d'une consultation aussi ample que possible et ont estimé que cette exigence est satisfaisante dans le texte existant; en effet, selon ce texte, les représentants des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs participeront aux discussions du Sous-comité du Comité social gouvernemental et ne se limiteront pas à faire des déclarations; de plus, leurs points de vue seront reproduits dans le rapport du Sous-comité; enfin, il apparaît que cette association directe au travail du Sous-comité est plus favorable aux intérêts en cause que l'institution d'un comité tripartite habilité à donner des avis au Comité social. D'autre part, ils ont considéré qu'une représentation dans un comité essentiellement exécutif ne peut être admise; il a été rappelé à ce sujet que, conformément au Statut du Conseil de l'Europe, le pouvoir de décision appartient exclusivement à l'organisme gouvernemental, c'est-à-dire au Comité des ministres.

32. Les membres gouvernementaux de la France et du Luxembourg ont réservé la position de leur gouvernement.

Article 27

Comité des ministres

33. Aucune observation n'a été faite sur cet article.

PARTIE V DU PROJET DE CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

Article 28

Dérogations en cas de guerre ou de danger public

34. Le membre travailleur de la République fédérale d'Allemagne a suggéré que la faculté pour chaque pays de déroger individuellement aux dispositions de la Charte, en cas de danger public, soit limitée dans le temps. D'autre part, le membre gouvernemental de la République fédérale d'Allemagne a exprimé l'avis qu'il est difficile de déterminer par avance une telle limite dans le temps, et qu'il est seulement possible de préciser que la dérogation ne doit pas durer plus longtemps que la situation ne l'exige. Il a été

V

souligné également qu'un article analogue est inclus dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; certaines garanties sont contenues dans les paragraphes 2 et 3, relatifs à la communication au Secrétaire général du Conseil de l'Europe et aux autres Parties Contractantes des informations concernant les mesures de dérogation aux dispositions de la Charte. En cas d'abus, la question ferait sans doute l'objet d'une discussion au sein du Comité des ministres.

35. Le membre travailleur de la République fédérale d'Allemagne a suggéré alors qu'il serait souhaitable de définir plus clairement au paragraphe 2 la période de temps pendant laquelle une Partie Contractante, faisant usage du droit de dérogation, devrait informer le Secrétaire général du Conseil de l'Europe des mesures prises.

Article 29

Restrictions

36. Les membres travailleurs ont demandé la suppression de cet article parce que les termes en sont beaucoup trop larges, en particulier en ceci qu'ils permettent les restrictions nécessaires "pour garantir le respect des droits et libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes moeurs", et peuvent en conséquence limiter les droits existants. Après discussion, ils ont reconnu qu'il n'était pas possible de supprimer entièrement cet article ; toutefois, ils ont suggéré que le Comité des Ministres s'efforce de trouver une rédaction plus limitative.

Article 30

Relations entre la Charte et le droit interne ou les accords internationaux

37. Aucune observation n'a été faite sur cet article.

Article 31

Mise en oeuvre au moyen de conventions collectives

38. Les membres travailleurs ont proposé un nouveau texte pour cet article, avec le titre "Champ d'application et mise en oeuvre de la Charte". Le paragraphe 1 de ce texte prévoirait que les Parties Contractantes s'engagent à assurer

l'application des dispositions de la Charte qu'elles ont acceptées, conformément à l'article 19, paragraphe 1, à toute personne sans distinction d'aucune sorte, dans la mesure où ces dispositions lui sont applicables. Le second paragraphe prévoirait la possibilité d'une acceptation de certaines dispositions de la Charte sur la base de conventions collectives, mais prescrirait l'obligation selon laquelle, quelle que soit la méthode utilisée pour la mise en oeuvre de ces dispositions, les prescriptions du paragraphe 1 de l'article seront réputées satisfaites seulement si, dans les rapports fournis conformément à l'article 21 de la Charte, chaque Partie Contractante établit la preuve que ces dispositions sont appliquées au moins à 80 pour cent des travailleurs occupés sur le territoire dont il s'agit. Il a été précisé que la proposition a pour but de définir plus clairement le champ d'application de la Charte, qui est trop vaguement déterminé dans le texte actuel.

39. Des membres employeurs ont déclaré que, de leur point de vue, l'application de la Charte au moyen de conventions collectives soulève un certain nombre de problèmes. Dans certains pays, plusieurs des sujets traités dans la Charte sont normalement réglés, non par voie de législation, mais au moyen de conventions collectives. En pareil cas, un Etat Membre qui a ratifié la Charte se trouverait directement intéressé au contenu et aux conclusions de conventions collectives qui autrement concerneraient exclusivement les deux parties en cause. Dans une telle situation, les gouvernements pourraient chercher à influencer les parties intéressées afin d'assurer la conformité des conventions collectives avec les dispositions de la Charte. Le système de ratification sur la base de conventions collectives soulève également le problème de la responsabilité des gouvernements, lorsque les clauses de la Charte ne se trouvent plus intégralement appliquées parce que les conventions ont changé ou sont arrivées à expiration. La proposition des travailleurs, si elle était retenue, ne ferait que rendre ces problèmes plus difficiles à résoudre. En outre, le membre gouvernemental de la Suède a indiqué que son gouvernement était opposé à la possibilité de mettre en application des conventions internationales au moyen de conventions collectives.

40. Le Conseiller juridique de la Conférence a déclaré que la question de la mise en application des conventions internationales du travail au moyen de conventions collectives avait fait l'objet d'un examen attentif à diverses reprises, en particulier en 1936, en 1944 et en 1945. L'article 19, paragraphe 5 d) de la Constitution de l'O.I.T. prévoit que le Membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes communiquera sa ratification formelle de la convention au Directeur général et "prendra telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite

convention". Cette disposition a été entendue comme laissant délibérément un large pouvoir d'appréciation à chaque pays et comme permettant la mise en application de certaines dispositions des conventions, notamment par voie de conventions collectives. D'ailleurs, la possibilité de donner effet à des dispositions contenues dans des conventions internationales du travail au moyen de conventions collectives a déjà été expressément mentionnée dans un certain nombre de cas.

41. Le Conseiller juridique a ajouté que si, après ratification de la Charte, les conventions collectives sont modifiées et ne sont plus conformes à celle-ci, plusieurs solutions peuvent être envisagées. Dans les pays où cela serait possible, le gouvernement pourrait, dans l'exercice de sa "responsabilité résiduelle", élaborer une législation complétant les conventions collectives. Une autre possibilité qui lui serait ouverte serait d'encourager les parties à la convention à mettre cette dernière en conformité avec la Charte; si cela était encore considéré comme une intervention non admissible dans le jeu des négociations collectives, le gouvernement intéressé pourrait simplement se borner à appeler l'attention des parties sur le fait qu'il existe une obligation internationale en la matière. Si, enfin, toutes ces méthodes se révélaient inefficaces, le gouvernement aurait évidemment en dernier ressort la faculté de dénoncer la Charte.

42. Quant à l'idée de déterminer le champ d'application de la Charte au moyen de critères statistiques, elle est reprise de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952¹. Cette convention prescrit en effet des pourcentages déterminés de salariés et de résidents dont la protection est exigée aux fins de l'application des normes de la convention. Un Etat Membre qui ratifie la convention doit s'assurer d'autre part que le pourcentage requis est atteint. Enfin, la convention stipule que les Membres doivent fournir, dans leurs rapports sur l'application de la convention, les preuves qu'ils ont satisfait aux exigences statistiques dont il s'agit.

¹ Cette convention a été ratifiée par les membres du Conseil de l'Europe qui sont mentionnés ci-après : République fédérale d'Allemagne, Danemark, Grèce, Italie, Norvège, Royaume-Uni, Suède.

43. Les membres gouvernementaux de la République fédérale d'Allemagne, de l'Irlande, de la Norvège, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont indiqué qu'ils préféreraient le texte existant. Ils ont souligné que l'article a été introduit dans la Charte à la demande du Comité des ministres afin de répondre à la situation qui existe dans des pays où certains sujets sont normalement traités au moyen de conventions collectives. L'intervention du gouvernement en matière de conventions collectives n'est pas possible dans de tels pays. Il est en conséquence difficile d'avoir un texte trop rigide en la matière. En même temps, la procédure selon laquelle les gouvernements doivent rendre compte au Comité d'experts que les conventions collectives couvrent la grande majorité des travailleurs constitue une garantie. Ces membres ont estimé aussi que le paragraphe 1 du texte proposé par les membres travailleurs est inutile.

44. Le membre gouvernemental de la Belgique a déclaré qu'il était en faveur du premier paragraphe du texte proposé par les membres travailleurs. Il était également en faveur de l'exigence statistique contenue dans le second paragraphe. Une telle exigence n'entraînerait aucune difficulté en Belgique, où les conventions collectives peuvent être rendues obligatoires par voie d'arrêté royal. Cependant, il convient de reconnaître que, dans certains pays, la fixation d'un critère trop rigide pourrait créer des difficultés. Dans ces conditions, la Commission pourrait noter que, selon le vœu exprimé par les membres travailleurs, le but à atteindre serait de couvrir au moins un pourcentage important et défini de travailleurs ; étant donné qu'il s'agit là d'un vœu unanime des travailleurs, il semble qu'il doive être pris en très sérieuse considération par le Comité des ministres aussi bien que par le Comité d'experts, lors du contrôle de la mise en application de la Charte.

45. Il a été souligné par plusieurs membres de la Commission que la liste des articles qui pourraient être mis en application au moyen de conventions collectives ne pourrait être déterminée par le Comité des ministres qu'une fois établi le texte définitif de la partie II de la Charte. Les membres employeurs ont indiqué qu'à leur avis, le premier paragraphe de l'article 31 devrait mentionner tous les articles de la partie II susceptibles de recevoir une application par voie de convention collective.

Article 32

Application territoriale

46. Les membres travailleurs ont manifesté quelque hésitation au sujet de la rédaction de cet article, qui semblait

laisser aux territoires métropolitains toute discrétion en ce qui concerne l'extension ou la non-extension des avantages des dispositions de la Charte aux populations des territoires non métropolitains. Le membre gouvernemental français a expliqué qu'un tel article était inévitable aussi longtemps que les relations internationales des territoires non métropolitains étaient assurées par le gouvernement métropolitain, et que cette situation n'excluait en aucune façon la consultation préalable des territoires intéressés.

Article 33

Signature, ratification, entrée en vigueur

Paragraphe 1

47. Le membre gouvernemental de la Belgique a proposé de prévoir une disposition tendant à ce que la Charte soit soumise par chaque gouvernement au Parlement intéressé dans un délai de dix-huit mois, à compter de la date de la signature ou, de préférence, à compter de la date de l'adoption du texte final par le Comité des ministres ; un commentaire serait joint à la soumission, indiquant les étapes envisagées pour donner effet aux dispositions de la Charte.

48. Les membres employeurs et certains membres gouvernementaux ont déclaré qu'ils estiment préférable de conserver la procédure habituelle de ratification suivie par le Conseil de l'Europe ; cette procédure se présente comme suit : après approbation par le Comité des ministres, un texte est ouvert à la signature ; les procédures constitutionnelles appropriées sont alors engagées dans chaque pays en vue de la ratification. A un certain moment, le Comité des ministres a recommandé que les conventions adoptées sous les auspices du Conseil de l'Europe soient soumises aux autorités compétentes pour décider de la ratification des instruments, dans une période allant d'une année à dix-huit mois, mais il ne s'agit là que d'une recommandation.

49. Quelques autres membres gouvernementaux, tout en se déclarant favorables à l'esprit de la proposition, ont fait ressortir qu'il y a des difficultés d'ordre juridique à prévoir, dans le texte d'une Charte n'ayant pas force légale avant sa ratification, les procédures à suivre avant cette ratification. En cela, la Charte est très différente des conventions internationales du travail, pour lesquelles l'obligation de la soumission aux autorités compétentes résulte de la Constitution de l'Organisation qui engage tous les Etats Membres. Le membre

gouvernemental de la République fédérale d'Allemagne a été d'avis que cette question ne peut pas être traitée dans la Charte, étant donné qu'une telle disposition n'y a pas sa place. Il a indiqué toutefois que cette question pourrait à la rigueur faire l'objet d'un règlement dans un protocole additionnel de signature.

50. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a suggéré ensuite que, si une disposition quelconque était prévue pour la soumission du texte de la Charte aux autorités nationales compétentes, le texte d'une telle disposition devrait suivre plus étroitement celui de la partie appropriée de l'article 19 de la Constitution de l'O.I.T.

Paragraphe 2.

51. Les membres travailleurs ont proposé que la Charte entre en vigueur le trentième jour après la date du dépôt du deuxième instrument de ratification et non pas, ainsi qu'il est prévu dans le texte actuel, après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification. Ils ont expliqué qu'une telle disposition ferait de la Charte un instrument légalement valable dès que deux États se seraient reconnus liés par elle. Les conventions internationales du travail entrent d'ailleurs en vigueur après la deuxième ratification.

52. Les membres gouvernementaux des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne se sont opposés à la proposition. De leur point de vue, il est plus approprié qu'un instrument tel que la Charte, qui, contrairement aux conventions internationales du travail, traite de multiples questions sociales différentes, n'entre en vigueur qu'après l'enregistrement d'un nombre plus important de ratifications. La proposition n'a été appuyée par aucun autre membre gouvernemental, ni par les membres employeurs.

Paragraphe 3.

53. Aucune observation n'a été faite sur ce paragraphe.

Paragraphe 4.

54. Il a été admis qu'il convenait de prévoir dans ce paragraphe que le Secrétaire général du Conseil de l'Europe devrait notifier l'entrée en vigueur de la Charte, les noms des Parties Contractantes qui l'auront ratifiée et le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement, non seulement à tous les Membres du Conseil de l'Europe, mais aussi au Directeur général du B.I.T.

Article 34Amendements

55. Il a été admis que cet article devrait prévoir la notification par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe au Directeur général du B.I.T. de l'entrée en vigueur des amendements.

Proposition concernant un article nouveau

56. Les membres travailleurs ont proposé l'insertion d'un article nouveau prévoyant que dans la Charte, les mots "Comité des ministres" seront considérés comme s'appliquant au Comité des ministres composé des ministres du Travail et/ou de la Prévoyance sociale. A l'appui de cette proposition, il a été expliqué que les travailleurs désiraient s'assurer que le contrôle de la mise en application de la Charte serait confié aux ministres les plus directement intéressés aux questions traitées dans cet instrument.

57. Les membres employeurs ont estimé que la proposition sortait de la compétence de la Commission, qui avait seulement à examiner le texte du projet de Charte sociale, et ils ont demandé par une motion d'ordre que l'amendement ne soit pas discuté. De plus, le Conseiller juridique du Conseil de l'Europe a exprimé l'avis que la proposition n'était pas absolument conforme au Statut de ce Conseil ; l'article 14 de ce statut prévoit en effet que les représentants au Comité des ministres sont les ministres des Affaires étrangères ; cet article stipule également que, lorsqu'un ministre des Affaires étrangères n'est pas en mesure de siéger, ou si d'autres circonstances le recommandent, un suppléant peut être désigné pour agir à sa place ; cependant, l'application de cette disposition est laissée entièrement à la discrétion du gouvernement intéressé.

58. Le membre gouvernemental de la Belgique, tout en ne partageant pas entièrement les doutes d'ordre juridique exprimés par les orateurs précédents, a été d'avis qu'il ne serait pas opportun de prendre une décision en la matière. Il a suggéré que la Commission exprime le vœu que le Comité des ministres soit composé des ministres compétents pour le contrôle de la mise en application de la Charte. Les membres travailleurs se sont déclarés prêts à retirer leur proposition, étant entendu qu'il en serait fait état dans le rapport de la Commission.

59. D'autres membres gouvernementaux se sont même opposés à formuler un vœu. De leur point de vue, la proposition des membres travailleurs soulève des problèmes de relations inter-ministérielles que la Commission n'a pas à traiter.

Article 35

Dénonciation

Paragraphe 1.

60. Le membre gouvernemental de la Belgique a proposé, en vue d'assurer un maximum de stabilité, de rendre possible la dénonciation de la Charte seulement à l'expiration de périodes successives de cinq ans, et par conséquent, de modifier le texte actuel qui prévoit pour la dénonciation une période initiale de cinq ans et des périodes ultérieures de deux ans.

61. Les membres travailleurs ont appuyé la proposition. Par ailleurs, d'autres membres gouvernementaux ont exprimé leur préférence pour le texte existant. Il a été souligné que la disposition actuelle est déjà plus stricte que celle qui est contenue dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, laquelle permet la dénonciation à n'importe quel moment après une période initiale de cinq ans.

Paragraphe 2.

62. Il a été souligné que, lorsque le Comité des ministres aurait décidé quels articles et paragraphes devaient être obligatoirement acceptés pour la ratification, il conviendrait d'insérer au paragraphe 2 de l'article 35 une formule précisant que ces articles et paragraphes ne pourraient être dénoncés.

63. Les membres gouvernementaux de la France et de la Belgique ont ajouté qu'à leur avis, le progrès social est irréversible et qu'il est difficile de concevoir la possibilité de dénoncer des articles et des paragraphes ; en conséquence, le paragraphe 2 soulève de sérieuses objections. Avec l'appui du membre gouvernemental de l'Italie et du Luxembourg, ils ont suggéré que le Comité des ministres veuille bien examiner la possibilité de le supprimer.

Paragraphe 3.

64. Aucune observation n'a été faite sur ce paragraphe.

Paragraphe 4.

65. Le membre gouvernemental de la Belgique a proposé la suppression de ce paragraphe. C'est un principe général de droit international que les Etats restent liés par les conventions qu'ils ont ratifiées, quelles que soient les circonstances dans lesquelles ces conventions ont été conclues. Dans le cas de la Charte sociale, les Parties Contractantes seront liées en raison de leur ratification et non pas en vertu de leur appartenance au Conseil de l'Europe. Les conventions internationales du travail continuent à lier les Etats qui les ont ratifiées, même lorsque ces Etats ont cessé de faire partie de l'Organisation.

66. Des avis d'ordre juridique ont été donnés à la Commission, à la fois par le Conseiller juridique du Conseil de l'Europe et par le Conseiller juridique de la Conférence.

67. Le Conseiller juridique du Conseil de l'Europe a expliqué que, pour la Charte sociale, qui est quelque peu différente par sa nature de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il a même été suggéré qu'elle soit accessible aux Etats ne faisant pas partie du Conseil de l'Europe. Le Comité social a soumis cette question au Comité des ministres. Lorsque les délégués des Ministres ont discuté de ce problème, il ne s'est pas dégagé une majorité favorable pour l'accession à la Charte des Etats non Membres ; il a été accepté, toutefois, de ne pas prendre une décision finale en la matière avant la Conférence tripartite. En attendant cette décision, le paragraphe 4 de l'article 35 de la Charte a été maintenu, mais la question n'a pas été discutée en détail.

68. Le Conseiller juridique de la Conférence a informé la Commission qu'il existe une distinction juridique très nette entre le problème de l'accession des Etats non Membres à la Charte et la question de la continuité des obligations dans le cas d'un Etat Membre qui se retirerait du Conseil de l'Europe. Il n'est pas prévu que les conventions internationales du travail soient accessibles aux Etats non Membres, mais il a été définitivement établi que les Etats Membres se retirant de l'Organisation demeurent liés par les dispositions des conventions ratifiées. Cela a été reconnu expressément en ce qui concerne plusieurs Etats ayant quitté l'Organisation entre 1934 et 1940, et certains d'entre eux ont même continué à fournir des rapports sur les conventions qu'ils avaient ratifiées. Cette pratique s'est tout d'abord développée en l'absence d'une disposition spéciale dans la Constitution ou dans les conventions. Cependant, en 1946, une disposition a été insérée à l'article 1 de la

Constitution, reconnaissant expressément le principe selon lequel, lorsqu'un Membre aura ratifié une convention internationale du travail, son retrait de l'Organisation "n'affectera pas la validité, pour la période prévue par la convention, des obligations résultant de la convention ou y relatives".

69. Le membre gouvernemental de la République fédérale d'Allemagne a été d'accord pour reconnaître qu'il convenait d'envisager la suppression du paragraphe 4 de l'article 35. Il n'est pas souhaitable qu'un Etat cessant d'être membre du Conseil de l'Europe pour des raisons très différentes soit immédiatement débarrassé de ses obligations en vertu de la Charte. La suppression de ce paragraphe donnerait plus de poids à la Charte. La plupart des autres membres gouvernementaux, comme les membres travailleurs, se sont également prononcés en faveur de cette proposition. Les membres employeurs ont indiqué qu'à leur avis, il appartient aux gouvernements de prendre une décision sur cette question, mais qu'ils n'ont aucune objection à la suppression du paragraphe. Le membre gouvernemental de l'Irlande a réservé la position de son gouvernement.

Proposition concernant un nouveau paragraphe (5)

70. Les membres travailleurs ont proposé d'insérer un paragraphe prévoyant que la Charte sociale sera communiquée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe au Secrétaire général des Nations Unies, pour enregistrement conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Conseiller juridique du Conseil de l'Europe a expliqué à la Commission que le Secrétaire général du Conseil de l'Europe n'est pas légalement compétent pour enregistrer des conventions, mais que, selon une procédure déjà mise au point, il enregistre des conventions au nom des Membres du Conseil de l'Europe. Ainsi, tous les accords conclus sous les auspices du Conseil de l'Europe sont en fait enregistrés, même en l'absence de dispositions expresses prévoyant leur enregistrement. Compte tenu de cette explication, les membres travailleurs ont admis que leur proposition n'était pas nécessaire.

71. La Commission a adopté le présent rapport à l'unanimité.

Strasbourg, le 10 décembre 1953.

(Signé) E. DREYER,
Président.

T.M. PELLINKHOF,
Rapporteur.